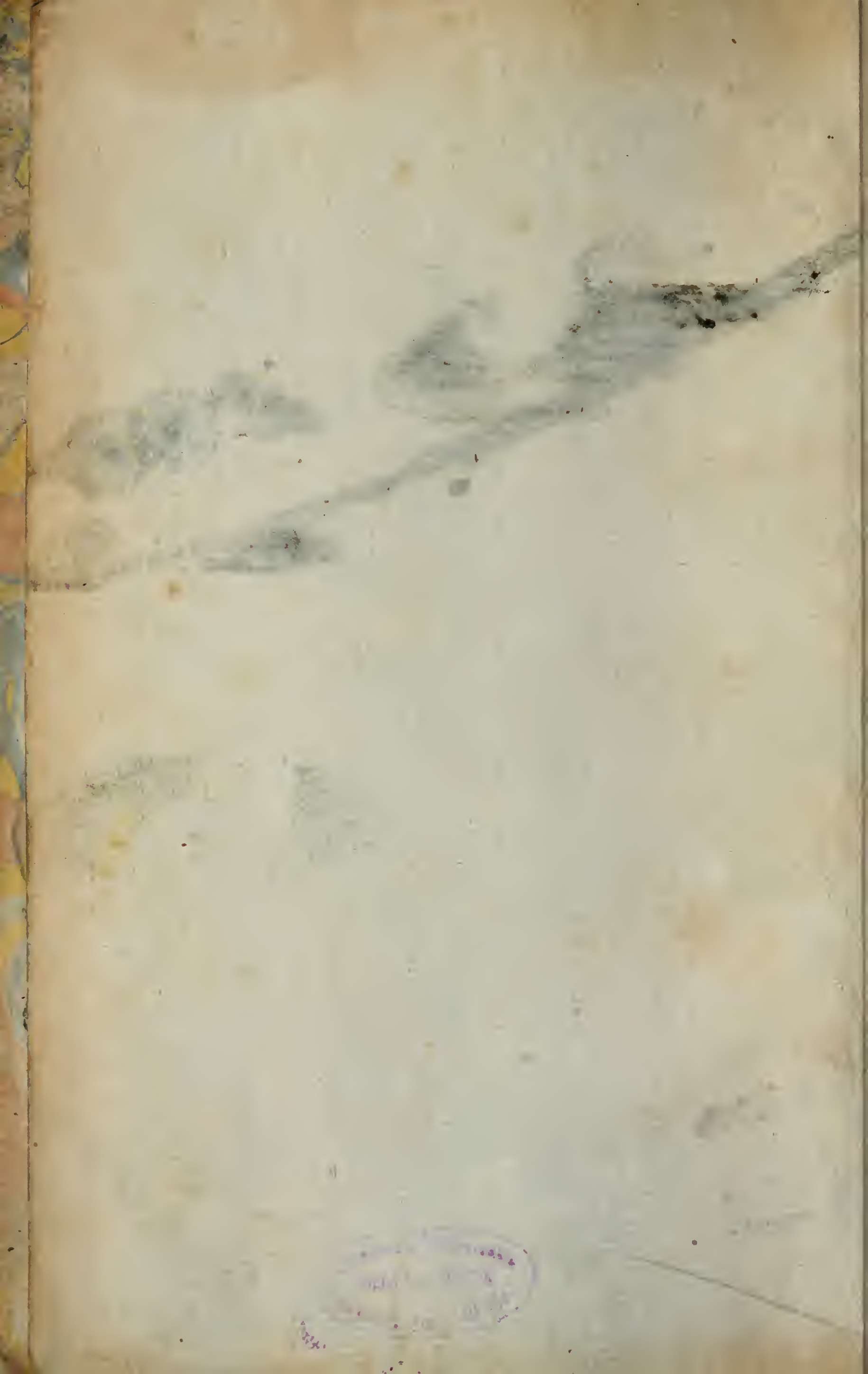





L. C. MEUNIER



J. J. Bruneau
Avocat

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME VINGT-SEPTIÈME.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
Chez DUPUIS, rue de la Huchette.

Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

AVIS.

La plupart des jurifconfultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manufcrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à foixante volumes *in-octavo*. Au refte, à quelque nombre qu'il puiffe s'étendre au delà, le libraire s'eft engagé à n'en faire payer que 60 volumes aux perfonnes qui s'en feront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même fi l'ouvrage n'a que 60 volumes, elles n'en payeront que 57, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuille, eft de quatre livres dix fous : on publie très-exactement huit volumes par année.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

G

GARDES DU COMMERCE. Ce ſont des officiers qui ont le droit excluſif de mettre à exécution, à Paris & dans la banlieue, les contraintes par corps pour dettes civiles.

Les abus qui s'étoient introduits dans la manière dont s'exécutoient autrefois à Paris les contraintes par corps pour dettes civiles, déterminèrent le feu roi à établir ſur cette matière de nouvelles règles par un édit du mois de novembre 1772, dont nous avons rapporté la ſubſtance à l'article *contrainte par corps.*

Mais cette loi n'ayant pas ſuffi pour faire régner le bon ordre dans cette partie, le roi a donné là-deſſus, au mois de juillet 1778, un nouvel édit

que le parlement a enrégiſtré le 7 août, & qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

„ Art. I. Nous avons éteint & ſupprimé, „ éteignons & ſupprimons toutes les commiſſions „ de Gardes du commerce, ci-devant accordées, & „ de la même autorité créé & érigé douze com- „ miſſions ſous le titre d'officiers-Gardes du com- „ merce, qui ſeront choiſis par préférence parmi „ les officiers de robe-courte, pour en jouir par eux „ aux mêmes droits & émolumens qui étoient „ accordés aux Gardes du commerce ſupprimés, à „ condition, par chacun deſdits douze officiers, de „ dépoſer, par forme de cautionnement, entre les „ mains du tréſorier de nos revenus caſuels, la ſomme „ de ſix mille livres, laquelle leur ſera remiſe en „ cas de retraite, ou à leurs héritiers ou repréſentans „ en cas de mort.

„ II. Leſdites places d'officiers-Gardes du com- „ merce ſeront exercées ſur des commiſſions ſcellées „ de notre grand ſceau, qui ſeront expédiées en „ faveur de ceux que nous aurons choiſis, ſur la pré- „ ſentation qui nous en ſera faite par le lieutenant „ général de police de notre bonne ville de Paris. „ Voulons qu'ils ſoient reçus avec ſerment par les „ lieutenans civil & criminel en notre châtelet de „ Paris, ſur les concluſions de notre procureur audit „ châtelet, information de vie & mœurs préala- „ blement faite. Diſpenſons d'un nouveau ſerment „ ceux des pourvus deſdites commiſſions ſupprimées „ par notre préſent édit, que nous jugerons à propos „ d'agréer.

„ III. Le bureau des officiers-Gardes du com- „ merce ſera établi dans le centre de la ville de „ Paris. Il ſera ouvert le matin depuis neuf heures „ juſqu'à midi, & le ſoir depuis trois heures juſqu'à

» ſix. Ils ſeront tenus de s'y trouver alternativement, » & aux jours nommés, pour le ſervice réglé entre » eux, à l'effet d'exécuter par eux-mêmes, & ſans » pouvoir être ſuppléés par aucun huiſſier, recors, » ou toutes autres perſonnes, les arrêts, ſentences » ou jugemens qui pourront être apportés audit » bureau.

» IV. Avant de procéder à la contrainte par corps, » les titres & pièces ſeront remis audit bureau entre » les mains d'un ſujet capable & verſé dans la pra- » tique des affaires contentieuſes, (lequel ſera » commis par arrêt de notre parlement, ſur la » requête de notre procureur général,) à l'effet » d'examiner les titres & pièces qu'il ne pourra paſſer » aux officiers-Gardes du commerce, qu'après s'être » aſſûré qu'il n'eſt ſurvenu aucun empêchement à » l'exécution de la contrainte, ce dont il donnera » un certificat pour être annexé auxdites pieces; » en cas de difficulté, il en ſera référé préalablement » au juge qui en doit connoître.

» V. Celui qui ſera commis, tiendra deux regiſtres » cotés & paraphés par le lieutenant civil du châ- » telet: *le premier* contiendra, jour par jour, & » ſans aucun blanc, la mention des pièces remiſes » pour les créances, des noms, qualités & demeures » des pourſuivans & débiteurs, & de la ſignification » faite de l'arrêt, ſentence ou jugement définitif; » & *le deuxième* ſervira à inſcrire les oppoſitions & » ſignifications de nos lettres d'état, arrêt de ſur- » ſéance de nos cours ou ſentence de nos autres » juges, leſquelles oppoſitions ou ſignifications » ne pourront être valablement faites, à l'avenir, » qu'au bureau deſdits Gardes du commerce. » Pourront les arrêts de défenſes rendus par nos » cours, les jugemens & ſentences portant dé-

» fenses d'attenter à la personne du débiteur, être » signifiés audit Bureau, pour prévenir & arrêter » les contraintes ; à l'effet de quoi celui qui aura » été commis sera tenu d'y veiller & d'en faire » mention sur les registres ; & dans les cas où les » pièces auroient été remises auxdits Gardes du » commerce avant lesdites significations, ils seront » tenus de surseoir à la contrainte, sur la connois- » sance qui leur en sera donnée, soit au bureau, » soit par le débiteur.

» VI. La contrainte par corps pour dettes civiles » ne pourra être exécutée à l'égard des arrêts, sen- » tences & jugemens, qu'après l'expiration des » vingt-quatre heures qui suivront la signification » faite desdits arrêts, sentences & jugemens par » l'huissier commis à cet effet par iceux ; alors » ils seront remis à l'un desdits officiers-Gardes, » pour être la contrainte par corps y portée, exé- » cutée, sans qu'il soit besoin de faire à l'avenir » le commandement qui étoit d'usage par le passé, » à l'instant de la capture & emprisonnement » dont nous avons abrogé la formalité. Faisons » défenses aux huissiers & à tous autres, à compter » du jour de la publication & enregistrement du » présent édit, de s'immiscer dans l'exercice de » la contrainte par corps, à peine contre les parties » de nullité, & de tous dépens, dommages & » intérêts, & contre les huissiers & autres, d'amende, » d'interdiction & de toutes autres peines si le cas » y écheoit ; & dans le cas où lesdits arrêts, sen- » tences & jugemens auront été rendus par défaut, » ladite contrainte ne pourra être exécutée qu'après » la huitaine expirée depuis & à compter du jour » de la signification desdits arrêts, sentences & » jugemens, & sur les certificats tant de la partie

» requérant l'exécution, que de ſon procureur, » qu'il ne leur a été ſignifié aucune oppoſition à » leur exécution.

» VII. Si, lors de la contrainte par corps pour » dettes civiles, la partie condamnée offre de » payer la ſomme qui y aura donné lieu, l'offi- » cier-Garde du commerce pourra la recevoir & » en donner quittance proviſoire au nom du pour- » ſuivant, à la charge par ledit officier de re- » mettre audit pourſuivant, dans les vingt-quatre » heures au plus tard, ladite ſomme par lui reçue, » ſinon la dépoſer dans le même délai aux frais » de qui il appartiendra, entre les mains de qui, » par juſtice, ſera ordonné.

» VIII. Leſdits officiers-Gardes du commerce » auront une marque diſtinctive en forme de » baguette, laquelle ils ſeront tenus d'exhiber » aux débiteurs, lors de l'exécution de la con- » trainte par corps; ils leur enjoindront de notre » ordre & juſtice, à les ſuivre dans l'une des » priſons de notre bonne ville de Paris; ordon- » nons auxdits débiteurs, de quelque qualité & » condition qu'ils ſoient, d'y obtempérer à l'inſ- » tant, à peine, en cas de refus, d'être pour- » ſuivis comme rebellionnaires à juſtice, à la » requête de nos procureurs, auxquels enjoignons » d'y tenir la main. L'écrou ſera fait en la forme » ordinaire ſur le regiſtre des priſons par l'officier » qui aura arrêté le débiteur; & copie d'icelui, » enſemble du procès-verbal d'empriſonnement » lui ſeront laiſſés. A l'égard des recommanda- » tions qui pourront ſurvenir, elles continueront » d'être faites par les Huiſſiers.

» IX. Faiſons pareillement défenſes à toutes » perſonnes, de quelque qualité & condition

» qu'elles ſoient, d'uſer, envers leſdits officiers ; » d'aucun propos injurieux, ni d'aucune voie » de fait, ſous peine d'être pourſuivies comme » pour fait de rebellion à juſtice.

» X. Avons attribué & attribuons aux Gardes » du commerce, par chacune capture, la ſomme » de ſoixante livres, ſans qu'ils puiſſent rien exi- » ger au delà pour main-forte, ou pour toute » autre cauſe que ce ſoit, & ce à peine de con- » cuſſion ; laquelle ſomme ſera allouée dans la » taxe des frais contre le débiteur ; &, dans le » cas où leſdits officiers ne parviendroient pas à » arrêter le débiteur, il en ſera dreſſé procès- » verbal, pour lequel il leur ſera payé ſeulement » la ſomme de vingt livres.

» XI. Le tiers des droits attribués auxdits » officiers-Gardes du commerce par l'article X » du préſent édit, ſera par chacun d'eux rapporté » le vendredi de chaque ſemaine à leur bureau » & mis en bourſe commune, entre les mains » de celui d'entr'eux qu'ils jugeront à propos de » choiſir, pour être enſuite employé ou partagé » tous les trois mois, ainſi que bon leur ſemblera. » Ne pourra ladite bourſe commune être ſaiſie » par aucuns créanciers, ſi ce n'eſt pour rétention » de deniers, en leur qualité de Gardes du » commerce, ou pour le payement des alimens » pour leſquels ils ſeroient pourſuivis.

» XII. Il ſera prélevé ſur la bourſe commune » une ſomme de deux mille livres pour les ap- » pointemens de celui qui aura été commis, con- » formément à l'article IV du préſent édit pour » l'examen des titres & pièces qui précéderont » l'exécution de la contrainte par corps.

» XIII. Seront au ſurplus les précédens édits,

» déclarations, ordonnances & réglemens concer-
» nant les contraintes par corps pour dettes civiles,
» exécutés en tout ce qui ne ſera pas contraire au
» préſent édit. Si donnons en mandement, &c. «.

GARDES-DU-CORPS. C'eſt une troupe de cavalerie deſtinée à la garde de la perſonne du roi, & qui eſt compoſée de quatre compagnies.

Les Gardes-du-corps ont le premier rang dans la gendarmerie de France, par une ordonnance de Louis XIV, donnée en 1667.

La première & la plus ancienne des quatre compagnies des Gardes-du-corps, eſt celle qu'on nomme écoſſoiſe. Charles VII la forma en 1423, pour reconnoître les ſervices que lui avoient rendus les Ecoſſois & le duc d'Albanie, à la journée de Baugé en Anjou, en 1421. Au reſte, cette compagnie n'eſt plus écoſſoiſe que de nom. Depuis très-long-temps on n'y admet plus que des françois, mais elle eſt toujours la première ; les trois autres prennent rang enſemble, ſuivant l'ancienneté de leurs capitaines.

Suivant l'ordonnance du 15 décembre 1775, chaque compagnie des Gardes-du-corps doit être compoſée d'un capitaine, d'un aide-major, de deux lieutenans commandans d'eſcadron, de trois lieutenans, de dix ſous-lieutenans, de deux porte-étendards, de deux fourriers, de dix maréchaux-de-logis, de vingt brigadiers, de deux cents quatre-vingt Gardes, d'un timballier & de cinq trompettes.

La même ordonnance a fixé la paye de chaque Garde-du-corps à ſix cent dix livres par an, & les ſix premiers doivent en outre avoir chacun cent cinquante livres de haute paye.

Aucun ſujet ne peut être préſenté pour Garde qu'il n'ait juſtifié qu'il eſt né noble. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 de l'ordonnance citée. Et l'article 12 attribue à chaque Garde le rang & les prérogatives de lieutenant de cavalerie, du jour de ſa réception.

GARDE-COTE. On donne ce titre à ceux qui ſont prépoſés à la garde des côtes du royaume.

Le roi voulant de plus en plus protéger le commerce maritime de ſes ſujets, & aſſurer la garde & conſervation des côtes du royaume, s'eſt fait repréſenter les ordonnances & réglemens intervenus précédemment ſur la compoſition & le ſervice des milices Garde-côtes. Et pour rendre ce ſervice le moins à charge qu'il eſt poſſible aux peuples, n'exiger d'eux que celui qu'ils ſont en état de rendre pour la Garde des côtes, en l'établiſſant ſur des principes modérés; augmenter par-là leur affection pour les paroiſſes qu'ils habitent & les terres qu'ils cultivent; déterminer la forme de la levée, de la manière la plus avantageuſe aux Communautés; proportionner la compoſition des compagnies à la population des habitans & aux beſoins du ſervice; régler la police & la diſcipline qui doivent y être obſervées: ſa majeſté a rendu le 13 décembre 1778, une ordonnance dont nous allons faire connoître les principales diſpoſitions.

Le roi y ſubſtitue le nom de cannonier Garde-côte à celui de milicien Garde-côte qui avoit lieu auparavant. *Article* 1.

Sa majeſté ſupprime toutes les capitaineries ou bataillons & les eſcadrons de dragons Gardes-côtes qui exiſtoient antérieurement: elle veut

qu'il n'y ait plus d'état-major dans les troupes dont la Garde-côte est composée : au lieu de ces capitaineries, bataillons & escadrons, il ne doit plus y avoir que des compagnies toutes composées de cannoniers, dont le nombre doit être fixé en raison de la population & du local des paroisses maritimes de chaque province. *Articles* 2 & 3.

Chaque compagnie de canonniers doit être commandée par un capitaine & un lieutenant, & composée de deux sergens, quatre caporaux, quatre appointés, trente-neuf canonniers & un tambour, formant cinquante hommes : chaque capitaine est chargé du détail de sa compagnie.

Les compagnies de canonniers, établies à Belle-isle, Groix & Ouessant, doivent être commandées par un capitaine & deux lieutenans, & composées de quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, soixante-dix-huit canonniers & deux tambours, formant cent hommes. *Art.* 4.

Les emplois des compagnies de canonniers doivent être donnés par préférence, soit aux officiers supprimés de la Garde-côte qui ont servi dans les troupes réglées, & qui se trouvent encore en état de servir, soit à des officiers retirés chez eux, qui sont également en état de faire ce service, ou à des gentilshommes ou fils de militaires du pays, & non à d'autres. *Art.* 5.

Chaque capitaine doit choisir dans les cinquante hommes dont sa compagnie est composée, ceux qui lui paroissent les plus capables de remplir les places de sergens, caporaux, appointés ou tambours ; mais ils n'y peuvent être admis que de l'agrément du capitaine, chef de la division. *Art.* 6.

Les articles 7 & 8 règlent la composition

de l'habillement, équipement & armement des canonniers Gardes-côtes.

Dans le cas où le roi attribue des appointemens & solde aux compagnies de canonniers Garde-côtes, elles doivent percevoir, suivant l'article 9,

Savoir:	Par jour.			Par mois.	
Le capitaine chef de division.	4l	10f	d	135l	
Le capitaine.	3	10		105	
Le lieutenant.	2			60	
Chaque sergent.		13	4	20	
Chaque caporal.		9	4	14	
Chaque appointé.		8	4	12	10
Chaque canonnier.		6	4	9	10
Chaque tambour.		8	4	12	10

Lorsque les canonniers Garde-côtes servent, soit dans les forts ou batteries, soit dans les places, ils doivent prendre rang après les troupes réglées, de quelque date que soit la création de celles-ci. *Art.* 10.

Les officiers de canonniers Gardes-côtes ont rang entr'eux du jour de leurs commissions ou lettres; ceux qui ont précédemment servi dans les troupes d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, doivent conserver le rang des grades qu'ils y avoient, & marcher entr'eux à grade égal pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets. *Art.* 11.

Toutes les fois que les canonniers Garde-côtes se trouvent réunis à des détachemens de troupes réglées, pour la défense des forts ou batteries, les capitaines de canonniers doivent être aux ordres des capitaines de troupes réglées; mais les lieutenans de ces troupes qui se trouvent seuls dans ces forts ou batteries, doivent être commandés par les capitaines de canonniers qui y sont détachés. *Art.* 12.

Les capitaines chefs de divisions sont tenus de prendre, sur les commissions qu'ils ont obtenues, l'attache de l'amiral de France, devant qui ces officiers doivent prêter serment, ou devant ses lieutenans aux sièges d'amirautés, dans le ressort desquels ils sont établis, & y faire enregistrer ces commissions; il doit être payé cinq livres aux officiers d'amirautés, pour tous droits de prestation de serment, réception & enregistrement par ces capitaines chefs de divisions.

Les autres capitaines des compagnies de canonniers sont aussi obligés de prendre l'attache de l'amiral de France sur leurs commissions, lesquelles doivent être enregistrées par extrait au greffe de l'amirauté du ressort; il doit être payé par ces capitaines, pour cet enregistrement, vingt sous pour tous frais & droits, conformément à l'ordonnance du 4 novembre 1734. *Art.* 13.

Pendant la guerre, les officiers des canonniers doivent jouir de l'exemption de tutelle, curatelle & autres charges de ville, & leur service leur tient lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban & arrière-ban dont ils sont exempts. Ils sont d'ailleurs susceptibles des grâces & récompenses militaires, telles que le roi en accorde aux officiers de ses troupes. *Art.* 14 & 15.

Les canonniers Garde-côtes sont particulièrement attachés aux directions de l'artillerie qui existent dans l'étendue des provinces maritimes; il doit y avoir autant de départemens que de directions, & chaque département doit être composé de trois, quatre ou cinq divisions, selon que le nombre des compagnies est plus ou moins considérable, & la direction plus ou moins éten-

due. Le plus ancien capitaine de commiſſion de chacune des diviſions doit en être le chef. *Art.* 16.

Il y a ſix inſpecteurs généraux choiſis parmi les officiers généraux des armées du roi, qui ſont chargés de la direction & inſpection des compagnies de canonniers Garde-côtes, & de ſurveiller leur ſervice dans les batteries, ſous l'autorité de l'amiral de France, gouverneur de Bretagne, dont ils doivent prendre l'attache, & ſous les ordres du commandant en chef de chaque province ; ils doivent également veiller au ſervice des ſignaux.

Les départemens des inſpecteurs généraux ſont diſtribués & formés ainſi qu'il ſuit :

Le premier comprend les côtes de la Picardie & de la Normandie juſqu'au Havre.

Le ſecond, celles depuis le Havre juſqu'à la Bretagne.

Le troiſième, celles de la Bretagne.

Le quatrième, celles du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge.

Le cinquième, celles de la Guienne.

Le ſixième, celles du Languedoc & de la Provence.

Les côtes du Rouſſillon forment un département particulier, dont l'inſpecteur général a la commiſſion de colonel. *Art.* 17 *&* 18.

L'ordonnance que nous analyſons, n'a point fixé les appointemens de ces inſpecteurs ; mais le roi s'eſt réſervé de leur en accorder de proportionnés à l'étendue de leur département ; il doit d'ailleurs leur être fourni un logement convenable dans le lieu de leur département, qu'ils ont choiſi pour y faire leur réſidence. *Art.* 19.

Les inſpecteurs généraux ont le droit de préſenter aux commandans en chef des provinces,

les officiers qu'ils estiment propres pour remplir les places vacantes dans les compagnies ; les états de propositions doivent ensuite être adressés, par ces commandans, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. *Art.* 20.

Les inspecteurs généraux ne peuvent s'absenter de leur département, sans en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de sa majesté ; ils sont obligés d'en prévenir en même temps les commandans en chef des provinces. Les capitaines & lieutenans des compagnies ne peuvent s'absenter pendant la guerre pour plus de quinze jours, sans en avoir obtenu une permission de l'inspecteur général, & pour plus d'un mois sans la permission du commandant en chef de la province, auquel elle doit être demandée par l'inspecteur général ; & lorsqu'ils sont dans le cas de s'absenter hors de la province, l'inspecteur général, après en avoir prévenu préalablement le commandant en chef, doit demander pour eux un congé au secrétaire d'état de la guerre. *Art.* 21.

Les commissaires des guerres ou du corps-royal de l'artillerie, employés dans l'étendue des directions d'artillerie des provinces maritimes, sont chargés de la levée & du remplacement des canonniers Garde-côtes, & de faire les revues des compagnies : on leur accorde à cet effet un traitement particulier pour les dédommager des frais qu'ils sont dans le cas de faire. *Art.* 22 *&* 23.

Tous les habitans non classés dans les paroisses situées sur le bord de la mer, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, sont assujettis au service de la Garde-côte, & ces paroisses doivent fournir pour cet effet le nombre d'hommes qui leur est

demandé ; mais elles sont exemptes de fournir des hommes pour les régimens provinciaux. *Art.* 24 & 25.

L'intention du roi étant que les compagnies dont il s'agit ne soient composées que d'habitans domiciliés dans les communautés sujettes à la Garde-côte, il est défendu d'admettre au sort les valets de campagne, les bergers & les autres particuliers qui n'ont point de domicile fixe ; mais les uns & les autres doivent être employés dans les compagnies postiches ou du guet pour y faire le service de la côte, ainsi que les autres habitans : il faut néanmoins excepter de cette disposition les mendians, vagabonds ou gens sans aveu ; ceux-ci sont également exclus des compagnies de canonniers & des compagnies postiches. *Art.* 26 & 27.

L'article 28 a introduit une autre exception en faveur des charpentiers de navire, calfats, voiliers & autres ouvriers affectés au service de la marine ou à celui des particuliers qui équipent des vaisseaux, tant en guerre qu'en marchandises, & desquels, quoiqu'ils n'aillent point à la mer, il est tenu registre dans les bureaux des classes pour les envoyer travailler dans les ports & arsenaux de sa majesté, tant aux constructions & radoubs de ses vaisseaux, qu'à divers autres atteliers. Ils ne doivent point être incorporés dans les compagnies de canonniers, mais seulement dans les compagnies postiches quand ils ne sont point employés au service de sa majesté, & qu'ils se trouvent chez eux sans être occupés aux constructions & radoubs des navires.

Il doit en être usé de même à l'égard des tailleurs de pierre, maçons, armuriers & autres ouvriers

ouvriers qui peuvent être demandés pour le ſervice des bâtimens civils de ſa majeſté, dans les arſenaux ou dans les forts. *Art.* 29.

Il eſt libre aux habitans des paroiſſes Garde-côtes, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à trente-ſix, qui n'ont pas encore été à la mer, de s'engager, s'ils le jugent à propos, ſur les navires qui font la courſe, le commerce & le cabotage, quand bien même ils ſeroient incorporés dans les compagnies de canonniers : mais ils ſont alors tenus de le déclarer à leur capitaine, qui doit leur donner un billet pour le commiſſaire des claſſes, & il faut qu'ils rapportent de ce commiſſaire un certificat d'admiſſion pour être embarqués dans trois mois au plus tard après leur déclaration ; ſinon ils ſont obligés de rentrer dans leurs compagnies. *Art.* 30.

Les articles 31, 32, 33 & 34 règlent de quelle manière doit être fait le tirage des canonniers Garde-côtes, & ce qui doit y être obſervé.

» Le tirage, *porte l'article* 31, ſe fera par la » voie du ſort ; ordonne ſa majeſté à tous les » habitans qui ſeront dans le cas d'y tirer, de » comparoître devant le commiſſaire des guerres, » qui ſera chargé de la levée, le jour qui aura » été indiqué, à peine contre ceux qui ne ſe pré- » ſenteront point au tirage, d'être déclarés canon- » niers, & contraints à ſervir l'eſpace de huit ans, » à moins qu'ils n'aient des raiſons valables de s'en » diſpenſer, ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier audit » commiſſaire des guerres, qui en rendra compte » à l'intendant de la province ; les paroiſſes ou » communautés ſupporteront les frais auxquels » pourra donner lieu la recherche des hommes » qui ne ſe ſeront pas préſentés.

» 32. Il sera toujours commandé un sergent
» & quinze canonniers armés, pour le main-
» tien de la police pendant le tirage, & pour
» donner main-forte en cas de besoin.

» 33. Veut sa majesté que, si quelque officier
» retiré ou actuellement au service, troubloit
» l'opération du tirage en engageant les gar-
» çons ou hommes mariés qui auront été dési-
» gnés pour tirer au sort, le commissaire des
» guerres en donne avis à l'intendant, qui en infor-
» mera le secrétaire d'état ayant le département
» de la guerre, pour prendre les ordres de sa
» majesté, sur la punition qu'elle jugera à propos
» d'ordonner.

» Veut aussi sa majesté que les préposés aux
» recrues des troupes qui se présenteront pour
» enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à
» tirer au sort, soient arrêtés sur le champ, &
» que l'officier de maréchaussée mette en prison
» lesdits enrôleurs; l'intention de sa majesté étant,
» qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le
» lendemain du tirage.

» 34. Si lors du tirage au sort, quelque garçon
» ou autre habitant de la paroisse, se préten-
» doit engagé dans les troupes, il sera tenu,
» pour éviter les abus des engagemens simulés,
» de rapporter un certificat de l'officier qui aura
» reçu son engagement, au commissaire des
» guerres, pour être par lui envoyé au secrétaire
» d'état de la guerre, qui en fera faire la véri-
» fication «.

Les garçons ou hommes mariés propres au ser-
vice, qui se présentent de bonne volonté pour
servir cinq ans dans les compagnies de canonniers,
y doivent être admis, & le nombre de ceux à
faire tirer au sort, dans la paroisse de laquelle ils

ſont habitans, doit être diminué en proportion. *Art.* 35.

Les exemptions & priviléges dont doivent jouir les habitans des paroiſſes Gardes-côtes, relativement à la levée des canonniers, ſont ſpécifiés par l'article 36, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

» Tout homme domicilié dans chaque paroiſſe » Garde-côtes, à la réſerve des nobles, des gens » claſſés & de ceux qui ſeront déſignés ci-après, » ſera ſujet au ſervice de la Garde-côte.

» Les déſervans des égliſes, tonſurés au moins » trois mois avant la publication de la préſente » ordonnance, ſeront exempts.

» Si dans une paroiſſe il ſe trouve pluſieurs frères » ſujets au ſort, demeurans chez leurs père & » mère, tous tireront; mais de deux frères, il » n'y en aura qu'un qui ſervira; deux ſur trois ou » quatre, & trois ſur cinq.

» Les officiers, les Gardes des maréchaux de » France, ceux des gouverneurs & lieutenans » généraux des provinces, ſeront exempts, ſui- » vant l'état ſigné deſdits maréchaux de France, » gouverneurs & lieutenans généraux, lequel ſera » remis aux intendans qui le feront paſſer enſuite » aux commiſſaires des guerres des départemens.

» Les officiers de juſtice royale & d'amirauté, » ceux des juſtices ſeigneuriales, qui ſont gradués, » ſeront exempts ainſi que leurs enfans.

» Le commis principal des greffiers des ſiéges » d'amirautés, ayant prêté ſerment en juſtice, » ſera exempt.

» Les porteurs de commiſſion de l'amiral, ayant » prêté ſerment en juſtice, ſeront auſſi exempts.

» Le maire ou le ſyndic d'une paroiſſe, le

» collecteur de la taille ou du ſel, chargé des » deniers, les prépoſés à la perception des deniers » royaux, & un de leurs enfans, ſeront exempts » pendant l'année de leur exercice ſeulement.

» Les commis & employés des fermes ſeront » également exempts.

» Les couriers & meſſagers des lettres; les » maîtres des poſtes aux chevaux, leurs enfans » employés au même ſervice, & leurs poſtillons, » ſur le pied d'un par trois à quatre chevaux, » ſeront également exempts du tirage.

» Les domeſtiques attachés à la perſonne des » gentilshommes & des curés, qui ſont dans » l'uſage d'en avoir, ſeront exempts; mais ladite » exemption n'aura lieu que pour ceux qui ſeront » entrés à leur ſervice ſix mois avant le tirage » au ſort.

» Jouiront auſſi de l'exemption, les Gardes » des bois & rivières appartenans à ſa majeſté, » qui ſont à ſes gages & ſur ſes états, ainſi que » les Garde-chaſſes, aux gages & portant la » bandoulière des ſeigneurs hauts-juſticiers; à » condition qu'ils auront été reçus à la maîtriſe » ſix mois avant la levée; qu'ils ſeront âgés de » vingt ans au moins; qu'ils n'excéderont point le » nombre ordinaire; qu'ils ſeront domiciliés dans » la paroiſſe où ils ſont Gardes; qu'ils ne feront » point de commerce, métier ou exploitation, » & qu'ils ſeront uniquement occupés de leur » métier de Garde.

» Tous ceux auxquels l'exemption eſt accor- » dée, n'en jouiront qu'en juſtifiant des titres de » leur exemption : entend à cet effet, ſa majeſté, » que tous les autres habitans des paroiſſes ſoient » incorporés dans les compagnies de canonniers,

» ou assujettis au service du guet & Garde, » pourvu qu'ils soient de l'âge prescrit, & que » les contestations qui pourroient naître pour » raison de ladite exemption, soient décidées » par les intendans ; sa majesté s'en remettant au » surplus à eux pour donner plus ou moins d'extension aux exemptions, en raison de celles » qu'ils jugeront devoir être accordées avec justice. » L'intention de sa majesté est qu'ils rendent » compte au secrétaire d'état de la guerre, des » motifs qui les auront déterminés à accorder lesdites exemptions «.

Comme il peut arriver qu'un canonnier Garde-côte ait des raisons légitimes pour se faire substituer, il est permis au commissaire des guerres d'admettre cette substitution ; mais le substituant n'est point exempt des tirages postérieurs, à moins que le substitué n'ait en lui une exemption personnelle & valable. Il faut d'ailleurs observer que si le canonnier Garde-côte substitué venoit à manquer par quelque cause que ce fût, excepté le cas de mort, celui auquel il auroit été substitué, seroit tenu de reprendre le service pour le continuer jusqu'à ce que le temps fixé pour être licencié fût écoulé. *Articles* 37 & 38.

Les hommes destinés à servir à la composition des compagnies de canonniers, doivent être pris de préférence, parmi les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, & concurremment avec eux, des jeunes gens mariés depuis l'âge de vingt ans, pourvu qu'ils soient les uns & les autres propres au service ; à défaut de garçons & jeunes gens mariés en nombre suffisant, les hommes mariés, jusqu'à l'âge de 45 ans accomplis, doivent y être incorporés. *Article* 39.

Les articles 40, 41, 42 & 43 prefcrivent la forme des regiftres de fignalemens & du contrôle qui doivent être tenus des hommes de chaque compagnie de canonniers Garde-côtes, & fixent la durée du fervice de chaque homme à cinq années, après lefquelles il doit être licencié.

Ceux qui ont une fois été licenciés, ne peuvent plus être obligés de fervir que dans les compagnies poftiches : cependant, comme les remplacemens doivent toujours être faits par les paroiffes qui ont fourni les hommes à remplacer, s'il ne fe trouvoit point dans ces paroiffes d'autres hommes en état de fervir dans les compagnies de canonniers que ceux qui auroient déjà été licenciés, ceux-ci feroient tenus de reprendre le tour du fort. *Articles* 44 & 45.

Le tirage au fort pour les remplacemens doit avoir lieu de manière qu'au mois de mars de chaque année, les compagnies de canonniers foient complettes à 50 hommes en paix comme en guerre. *Article* 46.

Les articles 47 & 48 fixent ce qui doit être obfervé aux deux revues générales que l'infpecteur des Gardes-côtes doit faire des compagnies de canonniers, dans les mois d'avril & de mai, & dans ceux d'octobre & de novembre. C'eft dans ces derniers mois que le licenciement des hommes, qui ont fervi cinq années, doit être ordonné.

A chaque revue générale, il doit être payé fix jours d'appointemens & folde aux compagnies de canonniers, fur le pied fixé par l'article 9; & immédiatement après la revue, les armes de chaque compagnie doivent être dépofées dans un magafin, d'où elles ne peuvent être tirées que pour des caufes relatives au fervice, fur les ordres

du capitaine de la compagnie. Les loyers de ce magasin doivent être payés des fonds assignés pour l'entretien de la Garde-côte. *Articles* 49, 50 & 51.

Ce qui concerne les revues d'exercice, la poudre & les balles à délivrer aux compagnies de canonniers, l'école du canon, & les appointemens & solde de chaque compagnie pour le temps de cette école, est réglé par les articles 52, 53, 54 & 55.

Afin de soulager les habitans des paroisses Garde-côtes dans toutes les circonstances où le service du roi peut le permettre, sa majesté veut que les compagnies de canonniers soient dispensées de toute revue pendant la paix; mais il faut qu'elles continuent d'être complettes, & qu'elles se présentent sans armes sur les batteries de la côte auxquelles elles sont attachées, lorsque le directeur de l'artillerie du département fait la visite de ces batteries. *Article* 56.

C'est au commandant en chef de la province qu'est attribué le droit de régler le service des compagnies en temps de guerre : les détachemens faits aux batteries doivent être relevés au moins tous les quatre jours : cependant si le besoin exige plus de quatre jours de service par le même détachement, il doit être payé, à compter du cinquième jour de service, conformément à l'article 9, sur le fonds affecté à l'entretien de la Garde-côte. Le même payement doit avoir lieu sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, relativement aux compagnies de canonniers assemblées extraordinairement pour la défense & la Garde de la côte ou de quelque place. En pareil cas, les officiers de ces compagnies doivent jouir du logement, soit en nature, soit en argent, suivant

l'usage des provinces, & sur le pied qui est réglé pour les troupes d'infanterie. *Articles* 57 & 58.

Les états d'appointemens des officiers & de la solde des canonniers, ainsi que ceux des frais d'entretien, & de toute autre dépense relative aux Garde-côtes, doivent être arrêtés chaque année par l'intendant de chaque province, qui doit ensuite les envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. *Article* 59.

Les habitans des paroisses sujettes à la Garde-côte, qui abandonnent leur résidence pour se retirer dans l'intérieur des terres, & qui ne sont point incorporés dans les compagnies de canonniers, sont sujets a tirer au sort, pour servir dans les régimens provinciaux à la fin de la première année de leur séjour dans les paroisses où ils se sont retirés. *Article* 60.

Les habitans de l'intérieur des terres qui vont demeurer dans les paroisses sujettes à la Garde-côte, ne peuvent entrer dans les compagnies de canonniers pendant les deux premières années de leur séjour dans ces paroisses; ils demeurent sujets, pendant ces deux années, aux mêmes charges que ceux de la paroisse qu'ils ont quittée, & peuvent en conséquence être réclamés comme fuyards des régimens provinciaux. *Article* 61.

L'article 62 détermine les différentes peines que peuvent encourir les canonniers Garde-côtes. Voici ce qu'il porte:

» 1°. Tout sergent, caporal, appointé, canon-
» nier & tambour des compagnies de canonniers,
» ne pourra en temps de guerre, pendant les cinq
» années de son service, s'absenter de sa paroisse
» pour plus de huit jours sans une permission par
» écrit de son capitaine, & sera tenu de se trouver

» exactement aux revues & exercices, sous peine » de deux jours de prison contre ceux qui, sans » excuse ou empêchement légitime, manque» roient de se rendre aux exercices, & de servir » pendant six ans au lieu de cinq contre ceux qui » manqueroient à se rendre aux revues générales, » & même de plus grandes peines en cas de réci» dive dans l'un & l'autre cas.

» 2°. Aucun canonnier ne pourra s'engager dans » les troupes de terre ni de mer pendant les cinq » années de son service, à peine d'y être arrêté » & conduit par la maréchaussée, aux frais de sa » communauté, dans les prisons de la compagnie » dudit canonnier, dans lesquelles il sera détenu » pendant six mois, & condamné à servir pendant » huit ans dans les compagni s de canonniers: » défend sa majesté à tous ses officiers de terre & » de mer, d'engager aucun desdits canonniers, » à peine de désobéissance & de nullité de l'enga» gement.

» 3°. Tout canonnier Garde-côte qui déser» tera de sa direction pendant la guerre, pour » passer dans une autre, ou dans quelque province » éloignée, sera mis en prison pendant six mois & » servira dix ans au lieu de cinq: ordonne sa » majesté qu'il soit donné avis sans délai, au secré» taire d'état ayant le département de la guerre, » par l'inspecteur général ou le directeur de l'artil» lerie du département, du signalement dudit ca» nonnier, du temps où il aura déserté, & autant » que faire se pourra, du lieu de sa retraite, » pour que ledit canonnier puisse être arrêté par » la maréchaussée, & conduit dans la paroisse, » aux frais d'icelle, pour y être puni ainsi qu'il est » ci-dessus dit.

» 4°. Les canonniers qui seront trouvés portant » leurs armes hors le service, seront mis en prison » pour huit jours.

» 5°. Tout Garde-côte qui manquera à l'obéissance qu'il doit à ses officiers, en ce qu'ils lui » ordonneront pour le service de sa majesté, sera » puni sur le champ de huit jours de prison; il » en sera rendu compte au capitaine chef de la » division, qui suivant l'exigence pourra ordonner » une plus longue détention; en ce cas, il en informera l'inspecteur général ou le Directeur » d'artillerie.

» 6°. Si pendant l'intervalle d'une assemblée » ou d'un exercice à l'autre, quelques bas-officiers » ou canonniers desdites compagnies manquoient » essentiellement à un officier, ou un canonnier » à un bas-officier, ils seront également mis en » prison pour huit jours; l'inspecteur général en » rendra compte au secrétaire d'état de la guerre, » qui prendra les ordres de sa majesté sur le » genre d'une plus grande punition, que les uns » & les autres auront à subir.

» 7°. Veut sa majesté, que dans tous les temps, » les prisons civiles servent de prisons militaires, » pour les canonniers Garde-côtes «.

Pendant la paix, les canonniers qui ont besoin de changer de lieu pour pouvoir travailler, en doivent demander la permission, que leur capitaine ne peut leur refuser, à moins de mauvaise conduite. *Article 63.*

Tous les sergens, caporaux, appointés, canonniers & tambours des compagnies de canonniers, doivent jouir en temps de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins, mais seulement lorsqu'ils sont de service;

& cette exemption ne doit avoir lieu que pour leur personne & non pour leurs chevaux, qui cependant ne peuvent être commandés les jours que les canonniers sont de service, attendu qu'ils sont alors hors d'état de les conduire eux-mêmes. Ils doivent pareillement être exempts de la collecte dans le même temps, pourvu qu'ils ne fassent valoir que leurs biens propres, conformément à ce qui est réglé pour les régimens provinciaux, par l'article 11 du titre X de l'ordonnance du premier décembre 1774. *Articles 64 & 65.*

Les habitans sujets au service de la Garde-côte, qui restent dans chaque paroisse, après que les hommes qu'elle est obligée de fournir pour les compagnies de canonniers en ont été tirés, doivent former des compagnies de cent hommes chacune, sous la dénomination de *compagnies de canonniers-postiches* ou *compagnies du guet*, commandées par un capitaine & un lieutenant choisis parmi les principaux habitans de la paroisse, exempts ou non exempts du tirage; ces officiers doivent être présentés par le capitaine de la compagnie de canonniers, auquel ils sont subordonnés, à l'inspecteur, qui leur donne des commissions, visées par le commandant en chef de la province. *Articles 66, 67 & 68.*

Les compagnies du guet doivent être assujetties, en temps de guerre, à fournir au corps-de-garde d'observation, les détachemens nécessaires, à l'effet d'y faire les signaux convenus, de porter de poste en poste les paquets des commandans sur la côte, & d'y réparer & entretenir les retranchemens & les chemins de communication d'une batterie à une autre : ces détachemens doivent être relevés au moins tous les quatre jours. *Articles 69 & 70.*

Le capitaine de chaque compagnie de cannonniers eſt chargé de tenir un rôle exact des compagnies du guet qui doivent monter la garde aux poſtes déſignés, pour les faire relever ſucceſſivement par d'autres, ſuivant l'état de contribution de chaque paroiſſe, en ſorte que les habitans d'une paroiſſe qui ont fait le ſervice du guet & garde, ne puiſſent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroiſſe ont rempli le même ſervice. *Art.* 71.

Les capitaines du guet, chargés de commander journellement les habitans des paroiſſes, pour la garde aux poſtes qui leur ſont confiés, doivent avoir une attention particulière à ne jamais commander à la fois pluſieurs hommes de la même maiſon ; & pour prévenir cet inconvénient, ils ſont obligés d'avoir un rôle des habitans de leur paroiſſe, où les pères ſoient diſtingués des enfans, & les maîtres des domeſtiques, en ſorte qu'il n'y ait qu'un ſeul homme de chaque maiſon commandé le même jour pour le ſervice. *Art.* 72.

Lorſque par le moyen du guet & Garde, on parvient à avoir connoiſſance des flottes ou vaiſſeaux des ennemis qui paroiſſent à la mer, le capitaine chef de diviſion en doit donner avis au commandant de la province, à l'inſpecteur général, au directeur de l'artillerie, à l'intendant de la généralité, au commandant & à l'intendant de la marine du port le plus prochain, en obſervant que ces avis ſoient les plus détaillés qu'il eſt poſſible. *Art.* 73.

Les compagnies poſtiches ne ſont obligées à aucun ſervice en temps de paix ; les habitans des paroiſſes ſont ſeulement tenus de s'aſſembler chaque année lors du tirage, pour la contribution

qu'ils ont à fournir aux compagnies de canonniers, & il en doit être fait pour lors une revue ou dénombrement, dont le rôle doit être dressé par les syndics ou marguilliers des lieux, conjointement avec le capitaine & le lieutenant de la compagnie postiche, & en présence du commissaire des guerres affecté à chaque département; lequel rôle apostillé de l'âge, de la profession & de la taille de chaque habitant, doit distinguer les garçons, les gens mariés ou veufs, les exempts & les matelots. Ce rôle doit ensuite être remis par le commissaire des guerres, à l'intendant de la province, qui est chargé de l'envoyer par extrait au secrétaire d'état de la guerre. Le capitaine de la compagnie postiche est tenu de remettre un pareil rôle au capitaine de la compagnie de canonniers, lequel en doit envoyer des doubles à l'inspecteur général & au directeur de l'artillerie. *Art.* 74.

Il est défendu aux inspecteurs généraux, aux directeurs ou autres officiers d'artillerie, aux capitaines & autres officiers de la Garde côte, d'ordonner aucun charroi ni corvée aux villages & paroisses, à moins que ce ne soit sous l'autorité des officiers généraux ou particuliers de la province, qui sont en droit & en usage d'en ordonner; ils peuvent cependant, dans les nécessités urgentes commander ce qui est absolument nécessaire pour le service, à condition d'envoyer sur le champ aux officiers généraux ou particuliers, copie de l'ordre qu'ils ont été obligés de donner, & un mémoire contenant les raisons qu'ils ont eues de le faire, sous peine par ceux qui l'ont donné, d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, s'ils se trouvent l'avoir donné mal-à-propos. *Art.* 75.

GARDE DES DÉCRETS ET IMMATRICULES ET *ità eſt* DU CHATELET. C'eſt un officier qui a trois ſortes de fonctions. Comme Garde des décrets, il doit garder les décrets du châtelet vingt-quatre heures en ſa poſſeſſion depuis qu'ils ſont ſignés, recevoir les oppoſitions, s'il en ſurvient ; ſinon donner ſon certificat ſur les décrets, & les remettre au ſcelleur pour les ſceller. Comme Garde des immatricules, il doit faire immatriculer & ſigner ſur ſon regiſtre les notaires & huiſſiers qui ſont immatriculés au châtelet, & qui, en cette qualité, ont le droit d'inſtrumenter par-tout le royaume. Enfin, comme *ità eſt*, il a le droit d'expédier les groſſes que les notaires qui ont reçu les minutes n'ont pu expédier, ſoit par mort ou par vente ; il ſigne au milieu en mettant au deſſus de ſa ſignature *ità eſt*, ce qui veut dire *collationné à la minute*, que le ſucceſſeur à l'office & pratique lui repréſente ; ce ſucceſſeur ſigne à droite, & le notaire en ſecond à gauche.

GARDE-ÉTALON. C'eſt un particulier auquel la garde d'un étalon eſt confiée, ou qui ſe charge lui-même de l'achat & de l'entretien d'un cheval propre à ſervir les jumens d'un arrondiſſement quelconque.

Les Gardes-étalons jouiſſent de divers priviléges énoncés dans une déclaration du 22 ſeptembre 1709, & dans le réglement du 22 février 1717, concernant le ſervice des haras du royaume. Suivant ces loix & l'arrêt du conſeil du 30 juillet 1772, ils doivent être taxés d'office à la taille proportionnément à leurs facultés, par l'intendant de la province, au pied des mandemens des tailles des paroiſſes où ils réſident. Il eſt défendu aux

collecteurs d'augmenter la cote d'un Garde étalon, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, sans aucune espérance de rejet sur la communauté, quand même les habitans leur auroient donné un pouvoir précis à cet égard : il est néanmoins permis aux collecteurs de se pourvoir dans la quinzaine du jour que le mandement leur a été délivré, devant l'intendant, pour lui proposer l'augmentation qu'ils croyent devoir être faite à la taxe d'office, après lequel temps ils ne peuvent plus être écoutés. Si les collecteurs se croient fondés à se pourvoir contre le refus ou l'ordonnance de l'intendant, ils ne doivent procéder qu'au conseil, sans qu'en aucun cas ils puissent s'adresser aux élections, ni aux cours ou conseils supérieurs à qui la connoissance de l'objet dont il s'agit est interdite, à peine de nullité & de cassation des procédures, jugemens ou arrêts.

Les Gardes-étalons sont aussi exempts de la collecte des tailles & de l'impôt du sel, de tutelle, curatelle, de guet & Garde des villes & côtes, & de logement de gens de guerre.

GARDE-MAGASIN. C'est un officier commis pour garder les magasins. Il y a des magasins pour le service de terre, & d'autres pour le service de mer.

Les Gardes-magasins pour le service de terre, sont divisés en Gardes-magasins d'artillerie, & en Gardes-magasins des vivres. Les premiers sont préposés pour veiller au magasin des armes & des munitions de guerre des places, & tenir un état de tout ce qui y entre & de tout ce qui en sort. Les autres sont préposés pour recevoir &

enregistrer les vivres qui entrent dans les magasins, en faire la distribution, & veiller à la conservation des grains, farines, &c.

Les Gardes-magasins pour le service de mer, sont des officiers du roi, qui ont soin & qui tiennent registre de tout ce qui appartient à sa majesté dans les arsenaux de marine; savoir, des agrêts, apparaux, poudre, canons, armes, boulets, provisions, &c.

Les fonctions de ces Gardes-magasins sont réglées par le titre 16 de l'ordonnance du 27 septembre 1776, concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de marine.

GARDES-MANEURS. Terme employé par plusieurs coutumes, & particuliérement par celles du Hainaut. Il signifie proprement *gardien de maison*, car *maneurs* est dérivé de *manoir;* mais les loix qui s'en servent paroissent lui avoir attribué deux significations assez différentes l'une de l'autre.

On entend d'abord par *Gardes maneurs*, des personnes établies à la garde de fruits ou de meubles saisis. C'est ce que fait voir l'article 9 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut. *Les sergens, porte-t-il, ayant fait arrêt sur biens, meubles, seront tenus..... .pour la sûreté d'iceux, y mettre Gardes-maneurs, si la dette excède vingt florins carolus* (*), *& en cas qu'elle n'excède, se devront seulement nantir de quelques bagues jusqu'à ladite somme.*

L'article 10 ordonne que faute par le sergent d'avoir établi des Gardes-maneurs aux effets qu'il

(*) Le florin carolus vaut cinquante-cinq sous.

aura

aura ſaiſis, il ſera tenu d'indemniſer le créancier de la perte qu'eſſuiera celui-ci par la préférence qu'un ſaiſiſſant poſtérieur acquerra ſur lui.

Gardes-maneurs ſe dit auſſi de ceux qu'un ſergent établit dans la maiſon d'un débiteur pour y demeurer juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'obligation pour laquelle il eſt pourſuivi (*). Suivant l'article 197 de la coutume de Valenciennes, ſi le ſergent ne trouve pas chez une perſonne condamnée par le prévôt, aſſez de meubles pour remplir l'objet de la ſentence, il doit la ſommer de lui en indiquer d'autres; & ſi elle s'y refuſe, il doit, après une nouvelle ordonnance du prévôt, établir chez elle des Gardes-maneurs, qui vivent à ſes dépens, par le moyen de ce qu'elle eſt obligée de leur payer chaque jour (**), juſqu'à ce qu'elle ait indiqué des biens-meubles pour fournir à l'exécution de la ſentence. Si cependant elle déclaroit n'en avoir pas davantage, & qu'elle offrît de l'affirmer par ſerment, le juge devroit ordonner que les Gardes-maneurs ſe retiraſſent, & que le créancier ſe pourvût ſur les immeubles: l'équité & la bonne foi exigent ce tempérament, qui d'ailleurs paroît être dans l'eſprit de la coutume, comme il réſulte de la permiſſion que l'article 158 donne aux créanciers de ſaiſir les héritages, à défaut de biens mobiliers.

(*) C'eſt dans le même ſens que l'article 73 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, ſe ſert du mot *Gardes à fraix*.

(**) L'article 14 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, fixe le ſalaire journalier des Gardes-maneurs à douze ſous & demi, & défend aux ſergens de faire aucune part avec eux, à peine de douze livres d'amende.

Les Gardes-maneurs de cette dernière espèce, ne peuvent, suivant l'article 76 du chapitre 69 des chartres générales de Hainaut, être apposés dans une maison, *sinon à défaut de bestiaux ou meubles, sur lesquels se pourroit asseoir l'exécution.*

Cette forme d'exécuter par l'apposition de Gardes-maneurs, n'est point particulière au Hainaut; elle est pratiquée dans tous les Pays-Bas, pour les exécutions dont l'objet est de forcer le débiteur non à payer une somme, mais à accomplir un fait, & qu'on appelle pour cette raison, exécutions *ad factum.*

Cet usage avoit aussi lieu autrefois en France, même pour les exécutions pécuniaires. Un ancien arrêt du parlement de Paris, que l'on trouve dans le registre *olim*, fol. 70. porte que *désormais on ne mettra ès maisons des débiteurs les mangeurs pour dettes. Toutefois ils y seront mis en cas de crime & pour subterfuge du débiteur.* Malgré cette défense, on a encore autorisé long-temps ces sortes d'exécutions, au moins pour les dettes publiques. On lit dans un arrêt du parlement de Paris, du 29 septembre 1418, *que deux conseillers & un huissier furent envoyés en garnison en la maison du général des finances pour le manger, par faute qu'il n'avoit payé les gages de la cour.*

Voyez Chopin; les chartres générales de Hainaut; la coutume du chef-lieu de Valenciennes; le glossaire du droit françois, &c. & les mots GARDIEN, SAISIE, EXÉCUTION, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

GARDE-MARTEAU DES EAUX ET FORÊTS. C'est un officier des eaux & forêts qui est chargé,

dans chaque maîtrise, de faire les martelages & balivages dans les bois dont on doit faire l'exploitation, & qui doit veiller sur le marteau pendant la durée des opérations, afin que les Gardes qui s'en servent sous ses yeux pour marquer les réserves & les baliveaux n'en abusent pas. C'est de là que cet officier est appelé Garde-marteau.

Avant la création en titre de cet office, tous les officiers indistinctement en faisoient les fonctions, singulièrement les verdiers, gruyers, forestiers, châtelains, maîtres-sergens, ségrayers & maîtres Gardes du marteau du roi, qui tous autrefois ne formoient sous ces différens titres qu'un seul & même office.

Les maîtres particuliers, capitaines & leurs lieutenans, faisoient aussi les fonctions de Garde-marteau.

C'est ce que nous voyons dans l'édit de janvier 1583, dont l'article 22 s'explique en ces termes :

» Et parce que en semblable en plusieurs forêts » de notredit royaume, ledit état de maître Garde-» marteau, qui s'entend en plusieurs endroits, » comme gruyer, forestier, verdier, châtelain, » concierge, maître sergent, ségrayer, maître » Garde, & autre qualité, qui n'est que la même » & seule qualité de Garde-marteau est usurpée, » n'y ayant été pourvu par nous ou nos prédé-» cesseurs en titre d'office, aucun de nos officiers » desdites eaux & forêts & des principaux, comme » maîtres particuliers, capitaines, leurs lieutenans, » tiennent ledit état & charge de Garde-mar-» teau avec leurs autres états, ce qu'ils ne peu-» vent, & nous est grandement préjudiciable,

„ attendu qu'ils ne doivent être exécuteurs de „ leurs ordonnances, comme ils font, marquant „ ou faiſant marquer nos bois par leurs ſerviteurs „ ou autres perſonnes attitrées & apoſtées ſui- „ vant leur ordonnance, à quoi s'eſt commis & „ ſe commet journellement infinis abus à notre „ grand préjudice, étant plus raiſonnable & profi- „ table pour nous & nos ſujets, qu'il y ait un „ Garde-marteau qui en puiſſe mieux rendre „ compte & y ſoit obligé, & même qu'il faſſe „ état de toutes les délivrances de bois & marques, „ & ordonnances deſdits maîtres, ou leurs lieu- „ tenans; déclarons qu'il ſera par nous pourvu „ auxdits offices, comme aux autres, de perſonnes „ capables, qui les tiendront & exerceront aux „ mêmes pouvoirs, gages, droits, taxations, „ profits & émolumens y appartenans, & comme „ il eſt déclaré en ce préſent édit; & à cette „ fin, avons révoqué, caſſé & annullé toutes les „ lettres & commiſſions, ſi aucunes en avoient été „ obtenues de nous ou de nos prédéceſſeurs, par „ leſdits maîtres particuliers, leurs lieutenans & „ autres, pour les tenir & exercer, conjointement „ avec leurs autres états ou ſéparément “.

On voit qu'à cette époque de 1583, les fonctions de Garde-marteau n'étoient pas attachées à un ſeul officier, puiſque juſques-là perſonne n'en avoit été pourvu en titre d'office; mais qu'elles étoient exercées, ainſi que nous l'avons obſervé, par tous les officiers dont nous avons parlé.

Les maîtres faiſoient alors marquer les arbres par celui des officiers des forêts qu'ils jugeoient à propos de prépoſer, & ils employoient tel marteau que bon leur ſembloit.

C'eſt ce que juſtifie l'ordonnance du mois de

mars 1515, dont l'article 42 défendoit *à tout marchand d'entrer en exploit de sa vente, si avant toute œuvre elle n'est marquée & martelée par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les maîtres auront ordonné.*

En sorte qu'il paroît que celui des officiers qui faisoit les fonctions de Garde-marteau, étoit nommé alors *mesureur*, pour désigner la nature de ses occupations dans les martelages qui avoient en même temps pour objet la mesure & l'arpentage des bois; à l'effet de quoi il y avoit un marteau destiné, mais dont le maître avoit la liberté de ne pas se servir, puisqu'il pouvoit ordonner qu'on en employât un autre.

L'édit du mois de février 1532 annonça un changement de police à cet égard, en statuant que le maître forestier auroit la garde du marteau pour marquer les bois dont la vente seroit ordonnée.

Enfin, l'édit de janvier 1583, article 21, créa dans chaque juridiction des eaux & forêts, un Garde-marteau, avec défenses à toute autre personne de s'immiscer à faire aucun martelage de bois.

En 1645, on créa des Gardes-marteaux triennaux & alternatifs qui exerçoient tour-à-tour, mais qui furent supprimés en 1663 & 1667, en sorte qu'il n'en resta qu'un dans chaque maîtrise.

Lors de l'érection en titre d'office de la place de Garde-marteau, il n'y avoit que des gens de distinction qui en fussent pourvus. On voit même qu'un maître des requêtes fut le premier Garde-marteau en titre dans la maîtrise de Paris.

Les fonctions de cette charge n'étoient pas alors ce qu'elles sont aujourd'hui; elles se bornoient

aux martelages & balivages des bois ; mais l'ordonnance de 1669 y a donné beaucoup plus d'étendue, tellement qu'on doit regarder à présent la place de Garde-marteau comme une des plus importantes dans la juridiction des eaux & forêts.

C'est cet officier qui est chargé particulièrement de veiller à la conduite des Gardes, afin de s'assûrer de leur assiduité & de leur exactitude dans l'exercice de leurs fonctions. Ses procès-verbaux doivent être le contrôle des leurs, en sorte que des devoirs du Garde-marteau bien remplis dépend essentiellement la conservation des forêts.

Les Gardes-marteaux doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de dispense d'âge. Ils ne peuvent être pourvus que par le roi, & doivent être reçus à la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand-maître, son lieutenant, ou autre officier du siége par lui commis, de leurs vie & mœurs, religion catholique, apostolique & romaine, ainsi que de leur capacité au fait des eaux & forêts.

Un Garde-marteau ne doit payer pour tous frais de réception, que douze livres aux juges, huit livres au procureur du roi, autant au greffier, & six livres aux huissiers, étant défendu aux officiers des tables de marbre de prendre plus grande somme sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

Pour présenter quelque chose de clairement déterminé sur la nature & l'étendue des fonctions de Garde-marteau, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici les articles de l'ordonnance de 1669 qui les règlent.

Suivant l'art. premier du tit. 7, » le Garde-mar-

» teau doit aſſiſter aux audiences & en la chambre » du conſeil, au jugement des affaires, où il aura » voix délibérative avec le maître & le lieutenant; » & en leur abſence, adminiſtrera la juſtice à » l'excluſion de tous avocats & praticiens, ſi par » nous, par le grand-maître ou ſon lieutenant à » la table de marbre, il n'en eſt autrement or- » donné, & s'il n'eſt queſtion de juger ſur les » rapports «.

L'article 8 du titre 12 de la même ordonnance, confirme le droit qu'a le Garde-marteau d'aſſiſter aux audiences.

Quoique l'ordonnance de 1669 ſoit le premier titre qui ait expreſſément accordé ce droit au Garde-marteau, il paroît cependant que cet officier en jouiſſoit auparavant.

C'eſt ce qu'on peut conclure des termes de l'article 2 du réglement du 6 octobre 1605, pour Villers-Coterets, qui s'explique ainſi :

» Seront tenus, le maître particulier ou ſon » lieutenant, *Garde-marteau*, ſubſtituts du pro- » cureur général, leurs greffiers, & les ſergens » & Gardes, lorſqu'ils auront aucuns rapports à » faire, ſe trouver aux jours ordinaires au ſiége » des eaux & forêts de Villers-Coterets, auquel » ſe feront auſſi toutes expéditions de juſtice, » adjudications, paiſſons, &c «

Ce qui annonce aſſez poſitivement que le Garde-marteau devoit aſſiſter aux audiences comme juge, ſans quoi il eût été inutile de l'aſtreindre à y aſſiſter.

Il eſt cependant deux cas principaux, où le Garde-marteau ne peut, en l'abſence du maître & du lieutenant, adminiſtrer la juſtice à l'excluſion des avocats & procureurs du ſiége.

Le premier eſt quand le pouvoir lui en a été ôté, ſoit par ſes proviſions, ſoit par le grand-maître, ou par les officiers de la table de marbre. Ceci a lieu lorſqu'un Garde-marteau n'a pas les lumières & la capacité ſuffiſantes pour juger, quoiqu'il ſoit d'ailleurs en état d'exercer les autres fonctions de ſa charge.

Il eſt ſans difficulté que dans les circonſtances dont nous venons de parler, un Garde-marteau ne peut adminiſtrer la juſtice en l'abſence des officiers, & que la commiſſion en eſt dévolue de droit aux avocats & procureurs du ſiége, pour les affaires qui requièrent une certaine célérité.

Le ſecond eſt quand il s'agit de juger ſur ſes rapports : dans ce cas, il eſt évident qu'il ne peut plus adminiſtrer la juſtice, parce qu'il ſeroit, pour ainſi dire, juge & partie.

Auſſi voyons-nous qu'un jugement de la table de marbre, du 5 ſeptembre 1708, a infirmé un jugement rendu par le Garde-marteau de Fontainebleau, ſur un procès-verbal de délit qu'il avoit dreſſé.

Quoique le Garde-marteau aſſiſte aux audiences & en la chambre du conſeil au jugement des affaires, & qu'il y ait voix délibérative, il ne prend cependant aucune part dans les épices. C'eſt par cette raiſon qu'il ne paye rien des contributions en argent, que les officiers d'une maîtriſe peuvent avoir à fournir pour leurs charges

Sur ce fondement, le Garde-marteau de la maîtriſe de Chinon fut diſpenſé, par arrêt du conſeil du 16 juin 1693, de contribuer aux frais de réunion des offices de conſeillers-vérificateurs des défauts.

C'eſt ſur le même principe qu'il n'a aucune

part dans les vacations dues pour la rédaction du cahier des charges des adjudications de réparations qui se dresse à l'hôtel du maître particulier, ni pour tous autres actes de cette nature ; car s'il ne peut rien prétendre dans les épices des jugemens auxquels il assiste par droit, à plus forte raison ne doit-il rien avoir pour les actes auxquels il n'a pas le droit d'assister, tels que sont tous ceux qui se font à l'hôtel.

Aux deux cas dont nous venons de parler, on peut en ajouter un troisième, où le Garde-marteau ne peut pas encore administrer la justice à l'exclusion des avocats du siége ; c'est quand il n'est pas gradué, & qu'il s'agit d'instruction de procédures qui ne peuvent se faire que par des gradués. Il est clair que dans ce cas l'ancien avocat doit exercer à l'exclusion du Garde-marteau, en l'absence du maître particulier ou du lieutenant.

Quoique les maîtres particuliers aient seuls le droit, entre tous les officiers de maîtrise, de siéger en épée aux audiences, les Gardes-marteaux y assistent cependant de même, sans qu'ils en aient d'autre titre que l'usage.

Article 2 : » Fera tous martelages dans nos » forêts, bois & buissons en l'étendue de la maî- » trise, même dans les lieux où il y aura des » gruyers, à quoi il vaquera en personne sans liberté » de commettre, ou les confier à autres, sinon pour » cause d'empêchement légitime, auquel cas il » sera tenu d'en avertir le maître & le procureur du » roi, pour y être pourvu en son lieu «.

L'obligation à laquelle l'ordonnance de 1669 astreint les Gardes-marteaux de faire en personne les martelages, n'étoit pas nouvelle ; elle leur avoit été imposée par l'édit de mai 1597, où il est dit,

article 5, » enjoignons *auxdits Gardes-marteaux* » d'exercer leurs états en personne, sans commettre leurs serviteurs ou autres quels qu'ils » soient, ni marquer aucuns arbres que par ordonnances des maîtres ou leurs lieutenans, sous » peine d'amende arbitraire, privation d'office, & » de répondre des abus en leur propre & privé » nom «.

Cette disposition avoit été rappelée aussi dans plusieurs autres réglemens, & singulièrement dans ceux des 26 février & 16 octobre 1598, 23 mars 1601, &c.

Les Gardes-marteaux doivent donc exercer en personne leur état sans pouvoir y commettre. Il leur est même défendu, comme l'on voit, de marquer aucun arbre que par ordonnance du maître particulier ou de son lieutenant, en présence du procureur du roi. Un arrêt du conseil du 16 février 1688, qui confirme à cet égard la disposition des ordonnances précédentes, leur défend de faire balivage ni martelage qu'en présence des officiers de la maîtrise, à peine d'interdiction & de nullité de leurs procès-verbaux.

Lorsque pour des causes légitimes un Garde-marteau ne peut assister aux opérations, il doit remettre sa clef du marteau aux autres officiers, afin que son absence n'apporte aucun retardement au service ; les officiers ont la liberté de commettre à sa place dans ce cas.

Article 3 : » Il aura un marteau particulier pour » marquer les chablis & arbres de délit qu'il ne » confiera jamais à aucune personne pour les inconvéniens qui en pourroient arriver, dont il » demeurera responsable, & dressera des procès-» verbaux sur son registre, qui contiendront tous

» les arbres qu'il aura marqués, leur grosseur, » qualité & essence, lesquels il fera signer par les » sergens à Garde, & les mettra au greffe de la » maîtrise trois jours après, sur les mêmes peines «.

On voit ici la destination du marteau que l'ordonnance oblige le Garde-marteau d'avoir ; c'est seulement pour en marquer les chablis & tous les arbres de délit, & non pour en faire usage dans les martelages, à l'égard desquels il ne peut se servir que du marteau du roi destiné à cet effet.

C'est pourquoi, dès qu'un Garde-marteau est informé qu'il y a des chablis dans les bois de la maîtrise, il doit aussi-tôt en aller faire la reconnoissance, ainsi que des arbres coupés que les délinquans n'ont point enlevés ; & après les avoir marqués de son marteau, il doit en dresser sur son registre un procès-verbal sommaire, dans lequel il doit désigner les grosseur, qualité & espèce de ces arbres. Il doit aussi faire signer son procès-verbal par le Garde du canton. L'un & l'autre sont obligés de veiller à la conservation des arbres marqués, dont ils sont tous deux responsables.

Voilà la seule destination du marteau que l'ordonnance veut qu'il ait. On peut juger de là combien il est important qu'il ne s'en dessaisisse jamais pour le confier à qui que ce soit, à cause de l'abus que l'on pourroit en faire en en marquant quelque arbre sur pied, & que l'on enleveroit impunément, parce que l'empreinte dont il seroit marqué pourroit servir de passeport à celui qui l'auroit coupé. Dans ce cas, si un abus de cette nature se découvroit par la suite, le Garde-marteau en seroit responsable.

Il ne lui est pas permis de marquer comme chablis des arbres sur pied, sous prétexte qu'ils

ont été ébranchés par la chute d'autres arbres ; cela lui est défendu par l'article 5 du titre 17 de l'ordonnance de 1669.

Quand l'ordonnance oblige le Garde-marteau à dresser sur son registre un procès-verbal des chablis & des arbres de délit qu'il a marqués, & en même temps à le déposer au greffe dans les trois jours, il ne faut pas entendre que ce soit son registre qu'il doive déposer, parce qu'il ne doit jamais s'en dessaisir, mais seulement la copie du procès-verbal qu'il y a inscrit.

Article 4 : » Tiendra registre des martelages » de pieds corniers, baliveaux & autres arbres qu'il » marquera, dont il sera dressé des procès-verbaux » contenant leur nombre, qualité, grosseur & » essence par le maître ou son lieutenant, qui » seront par eux signés & par notre procureur, » Garde-marteau, sergent de la Garde & du » greffier, & d'autres procès-verbaux de la recon- » noissance qui sera faite des arbres marqués lors » du récolement des ventes «.

La même obligation avoit déjà été imposée au Garde-marteau par l'article 23 de l'ordonnance du mois de janvier 1583, par l'article 6 de l'édit de mai 1597, par le réglement pour Villers-Coterets du 13 novembre 1597, & par ceux des 26 février 1598, 23 mars, 9 août & 4 septembre 1601.

Cette disposition a lieu, parce que le Garde-marteau étant obligé à faire des visites fréquentes dans les triages que l'on exploite, il est nécessaire qu'il ait alors sous les yeux la désignation de tous les arbres réservés, afin de veiller à ce qu'on n'en coupe ou qu'on n'en endommage aucun, & & qu'il ne se commette dans les ventes aucune

fraude dont la reconnoiſſance pourroit être impoſſible lors du récolement ; ce qui ne peut arriver que très-difficilement, quand cet officier eſt à portée de vérifier dans ſes viſites l'état & le nombre des arbres réſervés, par l'extrait qu'il en a ſur ſon regiſtre.

Article 5 : » Outre l'aſſiſtance qu'il ſera tenu de » rendre aux viſites des grands - maîtres, des » maîtres particuliers & autres officiers, il fera » viſite par chacun mois en toutes les Gardes de » nos forêts, bois & buiſſons, bois en grurie, » grairie, tiers & danger, poſſédés par indivis & » à titre d'apanage, engagement & uſufruit de la » maîtriſe, pour voir & connoître ſi les Gardes » ont rapporté fidélement tous les délits qui y » feront faits, à l'effet de quoi ils feront tenus » de l'aſſiſter lors des viſites, & en fera encore » une autre de quinzaine en quinzaine des ventes » ouvertes & en leurs réponſes, enſemble, des » routes & chemins ſervans à la voiture du bois, » pour connoître de l'exploitation & des abus, » délits & contraventions dont il dreſſera ſes pro- » cès-verbaux ſur ſon regiſtre, qu'il fera ſigner » par les ſergens à Garde, & par les facteurs ou » Gardes-ventes, pour être par lui, trois jours » après, mis au greffe, dont il demeurera déchargé, » & après avoir été communiqués à notre pro- » cureur, feront rapportés & jugés au premier » jour d'audience, à peine, pour la première fois, » de radiation de ſes Gages, & en récidive, de » privation de ſa charge «.

Cet article préſente le précis des devoirs particuliers dont eſt tenu un Garde marteau.

On y voit d'abord qu'il doit aſſiſter le grand-maître & les officiers dans les viſites qu'ils font

des forêts, ce qui n'eſt ainſi ordonné que pour qu'il leur donne une connoiſſance plus particulière de tout ce qui peut être un objet de réformation, tel que le changement ou la ſuppreſſion des chemins inutiles ou nuiſibles dans les bois, l'abus que les uſagers font de leur droit d'uſage, les places vagues qu'il s'agit de repeupler, les foſſés qu'il faut rétablir, les bornes qu'il eſt néceſſaire de replacer, les délits que les Gardes ont négligé de conſtater, les entrepriſes faites par les riverains, &c. &c.; or, comme la connoiſſance qu'a un Garde-marteau du local des forêts lui donne la facilité de mettre ces abus ſous les yeux des officiers, l'ordonnance lui a fait un devoir de les aſſiſter dans leurs viſites, pour qu'il ne leur échappe rien de tout ce qui eſt ſuſceptible de réformation.

La viſite qu'il eſt obligé de faire chaque mois dans tous les bois de la maîtriſe, n'eſt pas toujours pratiquable ſingulièrement dans les maîtriſes un peu étendues; auſſi ne faut-il pas prendre trop à la lettre cette diſpoſition de l'ordonnance qui la preſcrit, & qui ne peut guère avoir d'exécution que dans les maîtriſes dont l'arrondiſſement eſt reſſerré.

Et ſi le Garde-marteau de la maîtriſe de Rouen fut interdit par arrêt du conſeil du 28 décembre 1728, entr'autres choſes, pour n'avoir pas fait les viſites preſcrites par l'ordonnance, c'eſt qu'elles lui étoient poſſibles. D'ailleurs, il avoit toléré que ſes parens au degré prohibé de l'ordonnance, fiſſent le commerce de bois dans l'étendue de la maîtriſe dont il étoit Garde-marteau, en ſe rendant adjudicataire des ventes qui en avoient été faites.

La viſite qu'il doit faire de mois en mois dans les bois tenus en gruerie, &c. n'eſt que générale; mais, ſuivant l'article 19 du titre 2; de l'ordonnance de 1669, il doit y en faire une plus particulière tous les ſix mois.

S'il doit auſſi faire de quinzaine en quinzaine des viſites dans les ventes & dans la réponſe des coupes qui ſont en exploitation, c'eſt afin de reconnoître par lui-même les défauts qu'il pourroit y avoir dans cette exploitation, & en même temps conſtater les délits qu'il y découvriroit, & dont il lui ſeroit plus difficile de prouver l'exiſtence, ſi, comme cela arrive quelquefois, on en ſupprimoit les traces, ce qui n'eſt pas aiſément praticable dans un délai auſſi court que celui de la quinzaine dans laquelle il doit réitérer ſes viſites.

D'ailleurs, ſa préſence fréquente dans les ventes ne peut que produire un très-bon effet, en ce qu'elle en impoſe aux marchands & aux ouvriers qui, ſe voyant ainſi ſurveillés, ſont plus attentifs à éviter tout ce qui peut donner lieu à ce qu'on faſſe contr'eux des procès-verbaux.

Mais ce n'eſt pas aſſez qu'un Garde-marteau faſſe les viſites qui lui ſont preſcrites; il doit de plus en dreſſer des procès-verbaux, que l'article 42 de l'édit de mai 1716 l'oblige de communiquer aux autres officiers avant de les envoyer au grand-maître du département.

Il doit également porter ſon attention ſur les bois des communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques, & ſur ceux des particuliers, en y faiſant exactement des viſites, pour examiner s'il ne s'y paſſe rien de contraire aux ordonnances.

Il doit auſſi viſiter les rivières, ſingulièrement,

celles qui ſont navigables, pour reconnoître ſi l'on n'y fait pas d'entrepriſes capables de gêner la navigation, & ſi les pêcheurs ſe conforment exactement aux règles preſcrites pour la pêche.

La chaſſe eſt encore un objet ſur lequel il doit porter ſon attention, afin de prévenir & de conſtater les contraventions qui s'y commettent, telles que de chaſſer dans les grains & dans les vignes, lors des temps défendus par l'ordonnance.

Si, ſur tous ces différens objets, un Garde-marteau trouve les Gardes en défaut, c'eſt-à-dire, que par leur peu d'aſſiduité dans leurs cantonnemens, ils ſoient négligens de conſtater les abus & contraventions qui s'y commettent, il doit en dreſſer des procès-verbaux.

Avec cette vigilance & cette exactitude, il contiendra tous les Gardes dans leur devoir; peu de délits reſteront impunis; il en préviendra beaucoup par ſa préſence, & aſſûrera par-là la conſervation des forêts, en même temps qu'il fera exécuter une police exacte ſur les rivières & dans les plaines.

Lorſqu'il découvre quelque contravention, il doit en dreſſer un procès-verbal: c'eſt ce qui lui eſt enjoint par un jugement de la table de marbre de Paris du 16 février 1683; mais il n'eſt pas obligé de l'affirmer comme font les Gardes; le ſerment qu'il a prêté à ſa réception tenant lieu de cette affirmation pour lui.

Le Garde-marteau doit aſſiſter aux opérations qui ſe font dans les bois avec les autres officiers de la maîtriſe. Nous avons vu qu'il étoit obligé de faire en perſonne les martelages & les balivages. Il eſt également aſtreint à ſe trouver aux récolemens; un arrêt du conſeil du 28 avril 1705, en fait l'injonction

jonction la plus précise au Garde-marteau de Compiegne, à peine d'interdiction.

Le Garde-marteau ne peut être délégué par le grand-maître au préjudice du lieutenant pour l'empêchement, ou en l'absence du maître particulier. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement du 23 décembre 1707, rapporté au journal des audiences.

En général, on laisse au Garde-marteau la liberté de résider où il juge à propos, pourvu que ce soit dans l'étendue de la maîtrise à laquelle il est attaché, & qu'il ne soit pas dans une trop grande distance des principales forêts de son ressort. C'est ce qui paroît résulter de l'article 4 de la réformation des eaux & forêts de Blois de 1665.

Comme les autres officiers de la maîtrise, le Garde-marteau est exempt de toutes charges publiques, a ses causes commises au présidial du ressort, & a le droit de porter les armes lorsqu'il va en campagne. Il doit être taxé d'office pour la taille, & a le droit de mettre six porcs à la glandée dans les forêts du roi.

Ses vacations ne peuvent être saisies ni arrêtées pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour amendes ou autres condamnations prononcées contre lui pour fait de charge. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 9 décembre 1690, par un autre du 24 avril 1703, enfin par un arrêt de réglement du 11 juin 1715.

Mais il n'en est pas de même de ses gages & chauffages qui peuvent être saisis pour toutes sortes de dettes.

Voyez *l'ordonnance de* 1515; *l'édit de* 1532; *les réglemens de* 1583, 1597, 1598 *&* 1601; *l'ordonnance de* 1605; *celle de* 1669; *les arrêts*

du conſeil des 16 *février* 1683, 16 *février* 1688; 9 *décembre* 1690, 24 *avril* 1703, 28 *avril* 1705, 11 *juin* 1715; *la conférence ſur l'ordonnance de* 1669; *le mémorial alphabétique des eaux & forêts; les loix foreſtières; le dictionnaire des eaux & forêts; le journal des audiences, année* 1707; *le recueil des ordonnances, par Guénois, &c.* Voyez auſſi les articles BALIVAGE, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, GRUERIE, MARTELAGE, MAÎTRISE, RÉCOLEMENT, &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat, &c.*)

GARDE-PÊCHE. C'eſt celui qui eſt chargé de veiller à l'exécution des ordonnances pour maintenir la police ſur les fleuves, rivières & eaux, relativement à la pêche & à la navigation.

Comme il doit avoir les mêmes qualités qu'un Garde-bois & un Garde-chaſſe, & que ſa réception doit être accompagnée des mêmes formalités que la leur, nous renvoyons là-deſſus à ce que nous avons dit ſous ces deux mots.

Nous allons ſeulement préſenter ici une analyſe des différens objets qui doivent entrer dans l'exercice de ſes fonctions; parce qu'il eſt important pour ceux à qui les pêcheries & cours d'eau appartiennent, que leurs Gardes ſoient inſtruits de tout ce qui peut intéreſſer leur devoir & exciter leur vigilance.

Pluſieurs auteurs, s'appuyant ſur l'autorité du droit romain, ont ſoutenu que l'uſage de la pêche étoit libre à chacun; mais la juriſprudence françoiſe veut au contraire que perſonne ne puiſſe pêcher ſans permiſſion ou ſans droit.

Il réſulte de-là qu'un Garde doit faire ſon rapport contre toutes perſonnes qui pêchent

ſans être propriétaires, ou ſans en avoir bail ou permiſſion.

Cette première vérité qui doit être la baſe des connoiſſances d'un Garde-pêche, ne ſouffre aucune exception.

Mais comme ceux qui ont droit ou permiſſion, ne peuvent pas pêcher dans tous les temps, ni indifféremment avec toutes ſortes de filets, un Garde doit ſavoir que la pêche eſt interdite généralement à tout le monde, pendant la fraie du poiſſon, c'eſt-à-dire, depuis le premier de février juſqu'au quinze de mars dans les rivières & cours d'eau où la truite abonde ſur tous les autres poiſſons, & par-tout ailleurs depuis le premier d'avril juſqu'au premier de juin.

Que les dimanches & fêtes étant conſacrés au ſervice de dieu, il n'eſt pas permis de pêcher ces jours-là; que pour mieux aſſûrer l'exécution de l'ordonnance à cet égard de la part de ceux qui ont pris à bail la pêche des rivières, ils ſont obligés d'apporter tous les ſamedis & veilles de fêtes, après le coucher du ſoleil, au logis du maître pêcheur, tous leurs filets, qui ne doivent leur être rendus que le lendemain du dimanche ou fête après le ſoleil levé.

Qu'il eſt défendu de pêcher en aucun temps avant le lever & après le coucher du ſoleil, ſi ce n'eſt aux arches des ponts, aux gords & moulins, où l'on peut pêcher pendant la nuit, excepté toutefois les jours de dimanche, fête & autres temps interdits.

Que la pêche au feu eſt défendue, & qu'il n'eſt pas permis de pratiquer des trous dans la glace pour pêcher de quelque manière que ce ſoit.

Que ceux qui ont droit de pêche, ne peuvent pas pour cela se servir de toutes sortes de filets. Que l'ordonnance défend l'usage de ceux connus sous le nom de giles, tramail, furet, épervier, chasson, sabre, cliquet, rouable, truble de bois, &c. que le barandage & les bacs que l'on met en rivières sont également défendus.

Comme l'ordonnance prononce la confiscation de ces sortes de filets, les Gardes doivent les saisir lorsqu'ils sont à portée de le faire.

A l'égard des filets dont il est permis de se servir, telle que la truble à fil, le verveux, les nasses à pêcher des goujons, les seines, trames & autres de cette espèce; ils sont aussi dans le cas de la confiscation, s'ils ne sont scellés en plomb des armes du roi avec le nom de la maîtrise.

Les Gardes-pêche doivent savoir encore que l'ordonnance défend de bouillir sous les racines des arbres qui sont sur le bord de l'eau & aux arches des ponts, & que la pêche à la chaîne & au clairon est interdite.

Que les pêcheurs doivent rejeter à l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meûniers qui ont moins de six pouces entre l'œil & la queue, ainsi que les tanches & gardons qui en ont moins de cinq.

Qu'il n'est pas permis de pêcher les étangs depuis le premier de mai jusqu'au dernier septembre; que pour les repeupler, le carpeau doit avoir six pouces au moins, la tanche cinq. Qu'enfin l'on punit comme voleurs tous ceux qui pêchent dans les étangs sans permission du propriétaire ou de celui qui en est le fermier.

Qu'il est défendu de pêcher dans les noues de quelque manière & en quelque temps que ce soit.

Qu'il eſt également défendu aux bateliers d'avoir dans leurs bateaux ou nacelles aucune ſorte de filets.

Que les meûniers n'ont pas la liberté de pêcher dans le canal, ni de placer des naſſes d'oſier dans les courſières du baſſinage de leur moulin, ſans une permiſſion de celui à qui appartient le droit de pêche.

Qu'il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les maîtres pêcheurs reçus à la maîtriſe, de pêcher ſur les fleuves & rivières navigables.

Que dans les rivières appartenantes aux communautés, tous les habitans n'ont pas la liberté d'y pêcher, mais ſeulement ceux à qui le droit de pêche a été affermé par l'adjudication faite à la maîtriſe.

Comme rien n'occaſionne plus la deſtruction du poiſſon que les appâts, les Gardes doivent veiller exactement à ce que l'on ne jette dans les rivières aucune drogue capable de les faire mourir, telles que la chaux, la noix vomique, coque du Levant, &c.

Le chanvre que l'on met rouir dans les rivières attirant le poiſſon qu'il fait mourir, un Garde doit empêcher que qui que ce ſoit n'en mette dans les cours d'eau ſur leſquels il eſt chargé de veiller.

Si un Garde trouve dans ſes tournées quelque épave ſur les eaux, il doit commencer par en aſſûrer la conſervation, & en rendre compte enſuite aux officiers de la maîtriſe.

Quoique l'ordonnance ne parle pas nommément des écreviſſes, il eſt cependant défendu d'y pêcher ſans permiſſion, parce qu'elles ſont un fruit

des eaux qui doit appartenir au propriétaire du droit de pêche.

En général le droit de pêche dans les rivières navigables appartient au roi ſeul ; il y a cependant quelques ſeigneurs qui en jouiſſent en vertu d'une conceſſion particulière dans l'étendue de leurs terres.

Les Gardes-pêche peuvent faire les perquiſitions néceſſaires pour la découverte des filets défendus ou non marqués, en même temps pour s'aſſûrer ſi les pêcheurs rejettent exactement à l'eau les poiſſons qui n'ont pas la longueur preſcrite par l'ordonnance.

Il eſt vrai que les articles 24 & 25 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, paroiſſent n'accorder ce pouvoir qu'aux officiers ; mais on penſe qu'en leur abſence, les Gardes peuvent faire ces ſortes de viſites en préſence du juge du lieu, & à ſon refus en préſence du maire ou d'un échevin de l'endroit.

C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 24 du titre 27 de l'ordonnnance de 1669, qui n'eſt à la vérité que pour la recherche des bois de délit ; mais qui doit s'appliquer à toutes les viſites que preſcrit cette ordonnance ; d'autant plus qu'il arrive fréquemment qu'un Garde-pêche, à la ſuite d'un délit récent, eſt forcé par les circonſtances de faire ſans délai des viſites domiciliaires. Sans cette activité, il eſt ſenſible qu'avec un peu de précaution, il n'eſt pas de délinquant qui ne puiſſe facilement éluder les diſpoſitions de la loi pour ſe mettre à couvert de la peine qu'il a encourue.

Telles ſont en général les connoiſſances qu'un

Garde doit avoir relativement à la pêche qu'il eſt chargé par état de conſerver.

Mais comme les fleuves & les rivières ſervent encore à la navigation, un Garde doit être inſtruit auſſi de tout ce qui a rapport à l'exécution des réglemens ſur ce ſujet, afin de prévenir par ſa vigilance les différens obſtacles que pourroit rencontrer cet objet ſi intéreſſant pour le commerce.

Il ne doit donc point ignorer, qu'il n'eſt permis à qui que ce ſoit de faire aucun établiſſement en pierres ou arbres qui ſoit nuiſible au cours de l'eau, ou qui rétreciſſe le lit d'une rivière.

Qu'il eſt défendu d'y jeter des immondices, ni d'en amaſſer ſur les quais & rivages, parce que cela gêneroit le trait des chevaux.

Qu'il eſt également défendu à toutes perſonnes de détourner l'eau des rivières, & d'en affoiblir le cours par des tranchées, foſſés ou canaux.

Que les propriétaires des héritages aboutiſſant aux rivières navigables, doivent laiſſer le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, ſans pouvoir planter d'arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que de trente pieds du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord.

Comme les péages ſont encore une dépendance de la police des rivières, un Garde doit ſavoir qu'il eſt défendu à toutes perſonnes de percevoir aucun droit ſur les rivières, ſans y être expreſſément autoriſé par le roi.

Que pour la perception des droits de péage, il doit être attaché à l'entrée des ponts ou paſſages une pancarte qui détermine la nature & la quo-

tité de ceux qui ſont dus, ſans que les propriétaires ou fermiers puiſſent excéder le tarif porté ſur cette pancarte.

Quand un Garde trouve quelque contravention ſur un des différens objets dont nous venons de parler, il doit en dreſſer exactement un procès-verbal ou rapport.

Ce rapport doit comprendre, en ce qui regarde la pêche, les noms, ſurnoms, qualité & demeure du délinquant, le jour & l'heure, ſi c'eſt avant le lever ou le coucher du ſoleil que le délit a été commis, ou ſi c'eſt dans un temps défendu; bien déſigner les filets & autres inſtrumens dont il étoit muni.

Si le délinquant refuſe de remettre au Garde ſes filets, celui-ci doit les ſaiſir entre ſes mains, en lui déclarant qu'il l'en rend gardien & dépoſitaire, & en fera mention dans ſon rapport. Il y expliquera auſſi, ſi ces filets ſont plombés & marqués au coin de la maîtriſe, & s'ils ont la maille preſcrite par les ordonnances.

En ce qui concerne la navigation, s'il s'agit d'entrepriſe ſur le lit d'une rivière, le Garde doit expliquer dans ſon rapport, de combien de toiſes ou de pieds elle a été faite, en quoi elle conſiſte, & ſi la liberté du paſſage en eſt beaucoup gênée.

A l'égard du péage, il doit dire ſi la perception s'en fait conformément à la pancarte, ſi les bacs ſont en bon état, ainſi que les chemins pour y arriver.

Les Gardes-pêche dans les domaine du roi jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions que les Gardes des bois du roi, & doivent comme eux affirmer leurs rapports après les avoir dépoſés

au Greffe de la maîtrise dans les délais prescrits.

Voyez *l'ordonnance du mois de mars* 1515; *celle de* 1669, *& un jugement de la table de marbre du* 14 *décembre* 1715. Voyez aussi les mots GARDES DES BOIS DU ROI, LIN ET CHANVRE, NAVIGATION, OFFICIER DES MAÎTRISES, PÊCHE, RIVIÈRES.

Article de M. HENRIQUEZ, *avocat, &c.*

GARDES DE LA PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL. Ce sont des hommes d'armes qui font exécuter la police dans les lieux où le roi fait sa résidence. Ils sont commandés par le prévôt de l'hôtel qui est aussi grand-prévôt de France. *Voyez* PREVÔT.

GARDE DES ROLES. C'est le titre d'un officier qui garde les rôles des offices de France, qui en tient registre, & qui en fait sceller les provisions.

Les officiers des Gardes des rôles furent créés au nombre de quatre, par édit de Louis XIII, donné au mois de mars 1631. Cet édit attribue à ces officiers, privativement à tous autres, la fonction qui se faisoit auparavant par commission, de présenter aux chanceliers & gardes des sceaux, toutes les lettres & provisions d'offices qui s'expédient & se scellent à la chancellerie de France, sur les quittances des trésoriers des parties casuelles, & sur toutes sortes de nominations de quelque nature qu'elles soient.

Pour cet effet, les trésoriers des parties casuelles doivent remettre aux Gardes des rôles durant leur quartier, les doubles des rôles arrêtés au conseil des offices, tant pour la résignation, vacation, que nouvelle création ou autrement.

Les ſecrétaires du roi doivent auſſi leur remettre les proviſions qu'ils expédient en vertu de ces quittances, & ſur toute ſorte de nomination, enſemble celles qui ſont à réformer pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

Les honneurs, prérogatives & priviléges des Gardes des rôles, ſont les mêmes que ceux des grands audienciers & contrôleurs de la grande chancellerie.

Leur place en la grande chancellerie, eſt à côté du chancelier ou Garde des ſceaux, où ils font le rapport des proviſions après le grand audiencier & le grand rapporteur.

Après que M. le chancelier ou M. le Garde des ſceaux a ouvert la caſſette qui renferme les ſceaux, c'eſt le Garde des rôles, qui eſt de ſervice en la chancellerie, auquel appartient de tirer les ſceaux de la caſſette, pour les mettre entre les mains du ſcelleur; & le ſceau fini, il eſt chargé de les retirer de lui pour les replacer dans la caſſette.

Ce ſont les Gardes des rôles qui reçoivent les oppoſitions que l'on forme au ſceau ou au tirre des offices; toutes les oppoſitions formées ailleurs ſeroient nulles. Il a même été défendu aux tréſoriers des parties caſuelles, commis au contrôle des finances & autres, d'en recevoir aucune, ni de s'y arrêter; & il leur eſt enjoint de déclarer aux parties qu'elles aient, ſi bon leur ſemble, à ſe pourvoir au bureau des Gardes des rôles.

Lorſqu'il ſe trouve quelques oppoſitions au ſceau ou au titre d'un office, le Garde des rôles qui eſt de quartier, doit en faire mention ſur le repli des proviſions qu'il préſente au ſceau, ſoit pour les faire ſceller à la charge des oppoſitions,

quand ce ſont des oppoſitions pour deniers, ſoit pour faire commettre un rapporteur, quand ce ſont des oppoſitions au titre ; ces dernières empêchent formellement le ſceau des proviſions qui en ſont chargées.

Louis XIII, en créant les offices des Gardes des rôles, ne s'en réſerva que la première finance, & accorda au chancelier ou Garde des ſceaux, le droit de diſpoſer de ces offices pour l'avenir : ce qui a été confirmé par un édit de Louis XIV, du mois d'octobre 1645.

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE. C'eſt le titre d'un des grands officiers de la couronne, dont la principale fonction eſt d'avoir la garde du grand ſceau du roi, du ſcel particulier dont on uſe pour la province du Dauphiné, & des contre-ſcels de ces deux ſceaux ; il avoit autrefois la garde de quelques autres ſceaux particuliers, tels que ceux de Bretagne & de Navarre, qui, depuis la réunion de ces pays à la couronne, furent pendant quelque temps diſtingués de celui de France ; ces ſceaux particuliers ne ſubſiſtent plus. Il avoit auſſi la garde des ſceaux de l'ordre royal & militaire de ſaint Louis, établi en 1693 ; mais le roi ayant, par édit du mois d'avril 1759, créé un grand-croix chancelier de cet ordre, il lui a donné la garde des ſceaux de ce même ordre.

Le Garde des ſceaux de France prête ſerment entre les mains du roi. Ses proviſions lui donnent le titre de chevalier ; elles ſont enregiſtrées au parlement, au grand conſeil, à la chambre des comptes, & à la cour des aides.

Son habillement eſt de même que celui du

chancelier; & aux *Te Deum*, il a un ſiége de la même forme que celui du chancelier, mais placé à ſa gauche. Il porte toujours ſur lui la clef du ſceau.

Il a au deſſus de ſes armes le mortier à double galon, ſemblable à celui du chancelier; derrière ſes armes, le manteau & deux maſſes paſſées en ſautoir, en ſigne de celles que les huiſſiers de la chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Lorſqu'il va par la ville ou en voyage, il eſt toujours accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qu'on appelle le *lieutenant du ſceau*, & de deux hocquetons ou gardes de la prévôté de l'hôtel, qui ont des charges particulières attachées à la garde du ſceau.

Il ſiége au conſeil du roi immédiatement après le chancelier.

Sa fonction à l'égard de la grande chancellerie, conſiſte à préſider au ſceau, lequel ſe tient chez lui pour les lettres de la grande chancellerie. Il eſt juge ſouverain de la forme & du fond de toutes les expéditions que l'on préſente au ſceau. C'eſt à lui qu'on fait le rapport de toutes les lettres, & il dépend de lui de les accorder ou de les refuſer. Le ſcelleur n'appoſe le ſceau ſur aucune que par ſon ordre.

Il a droit de *viſa* ſur toutes les lettres appelées *lettres de charte*, qui ſont adreſſées *à tous préſens & à venir.*

Il a inſpection ſur toutes les chancelleries établies près des cours, conſeils & préſidiaux. Il nomme à tous les offices de ces chancelleries; ſes nominations ſont intitulées de ſon nom, ſignées par lui, contreſignées de ſon ſecrétaire, ſcellées de

son sceau & contre-sceau particuliers. Les principaux officiers lui doivent à leur réception, un droit de robe & un droit de serment qu'ils prêtent entre ses mains, ou entre celles de la personne qu'il commet à cet effet sur les lieux. Enfin, il a sur ces officiers le droit de casualité; au moyen de quoi ceux qui ont les offices sujets à ce droit, lui payent l'annuel.

C'est lui qui reçoit le serment des gouverneurs particuliers de toutes les villes du royaume.

C'est lui qui accorde toutes les lettres de pardon, rémission, abolition, commutation de peine, érection en marquisat, comté, baronnie, & autres grâces dépendantes du sceau.

Il a le droit de placer les indults sur les collateurs du royaume.

Des lettres-patentes en forme d'édit, du 24 août 1774, enregistrées au parlement, le roi y tenant son lit de justice le 12 novembre suivant, ont créé, en faveur de M. HUE DE MIROMÉNIL, la charge de Garde des sceaux de France en titre d'office formé, & ordonné que dans le cas où l'état & office de chancelier de France viendroit à vaquer, il demeureroit joint & uni à celui de Garde des sceaux de France.

GARDES DES SCEAUX DES CHANCELLERIES PRÈS LES COURS. On appelle ainsi des officiers qui sont chargés de la garde du petit sceau dont on use dans ces chancelleries.

La garde du petit sceau, aussi-bien que du grand, appartient naturellement au Garde des sceaux de France; & en son absence, la garde des petits sceaux des chancelleries établies près des cours souveraines, appartient aux maîtres des requêtes,

lorſqu'ils ſe trouvent dans les villes où la chancellerie eſt établie.

A Paris, c'eſt toujours un maître des requêtes qui tient le ſceau à la chancellerie du palais : c'eſt pourquoi il n'y a point de Garde des ſceaux. Mais comme ces magiſtrats ne réſident point ordinairement dans les autres villes de province où il y a de ſemblables chancelleries, nos rois ont établi un officier dans chacune de ces chancelleries, pour garder les ſceaux en l'abſence des maîtres des requêtes, & ce ſont ces officiers auxquels le nom de Garde des ſceaux de ces chancelleries eſt propre.

Quand un maître des requêtes arrive dans une ville où il y a chancellerie, le Garde des ſceaux eſt tenu de lui porter les ſceaux, & l'audiencier, contrôleur ou commis, la clef.

Le maître des requêtes ou le Garde des ſceaux qui tient le ſceau, ne peut ſceller que les lettres qui s'expédient ordinairement dans ces chancelleries; ils ne peuvent ſceller aucune rémiſſion, ſi ce n'eſt pour homicide involontaire, & pour ceux qui ſont commis dans une légitime défenſe de la vie, & quand l'impétrant a couru riſque de la perdre.

Le Garde des ſceaux eſt chargé de tenir la main au ſceau & à la taxe des lettres, & de pourvoir aux conteſtations qui peuvent ſurvenir pendant la tenue ou à l'occaſion du ſceau. Il peut rendre en cette matière des ordonnances & jugemens, ſauf l'appel devant M. le chancelier, ou devant M. le Garde des ſceaux de France.

Un édit du mois d'avril 1715, attribue aux Gardes des ſceaux des chancelleries près des cours, la nobleſſe au premier degré, droit de *commit-*

timus, exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, guet & garde, & de droits seigneuriaux dans la mouvance du roi.

Ce dernier privilége n'a plus lieu depuis l'arrêt du conseil du 26 mai 1771, suivant lequel personne ne peut plus jouir de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi au sujet des mutations des biens situés dans les mouvances & directes de sa majesté.

GARDES DES SCEAUX DES CHANCELLERIES DES PRÉSIDIAUX. Ce sont des officiers qui ont la garde des sceaux dont on scelle toutes les expéditions des chancelleries présidiales, & des jugemens des présidiaux.

Par édit du mois de juin 1715, le roi ayant supprimé dans chaque chancellerie présidiale, l'ancien office de conseiller-Garde-scel, y en a créé un nouveau avec le privilége de noblesse au premier degré, en considération de l'honneur qu'il a d'être dépositaire du sceau du roi, pour en jouir par les pourvus, leurs veuves & descendans, comme les officiers des chancelleries près des cours. L'édit les décharge de toute recherche pour la noblesse; leur accorde droit de *committimus*, exemption de logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, guet & garde.

En conséquence de cet édit, les conseillers-Gardes-scel des présidiaux, font dans les chancelleries présidiales les mêmes fonctions que les Gardes des sceaux des chancelleries établies près les cours font dans ces chancelleries.

Par arrêt du conseil du 22 janvier 1667, ils ont été maintenus dans le droit de sceller tous les actes, sentences & jugemens rendus dans les cas

présidiaux. A l'égard des sentences, jugemens & actes des baillages & sénéchaussées auxquels les présidiaux sont joints, ils doivent être scellés par les conseillers-Gardes-scels des bailliages & sénéchaussées, suivant l'édit du mois de novembre 1696.

GARDE-VENTE ou FACTEUR. On nomme ainsi le commis qu'un marchand prépose pour l'exploitation & la vente des bois dont il s'est rendu adjudicataire.

Il doit avoir une connoissance particulière des bois & de l'usage propre auquel chaque espèce peut servir, afin de ne les faire travailler que de la manière la plus utile pour le marchand.

Il doit de plus être homme de probité, afin de répondre avec fidélité à la confiance de son commettant.

Ce facteur ou Garde-vente doit prêter serment pardevant le grand-maître, le maître particulier ou le lieutenant sans frais; ce qui le dispense absolument de payer aucun droit pour cette prestation de serment.

Il peut, après cela, faire des rapports de tous les délits commis tant dans l'intérieur que dans la réponse de la vente.

Cette réponse de la vente doit s'entendre de cinquante perches pour les bois de cinquante ans & au dessus, & de vingt-cinq perches pour ceux qui sont au dessous de cinquante ans, le tout à la distance du triage vendu.

Mais son rapport ne peut être valable qu'autant qu'il est signé de deux témoins, ou affirmé véritable pardevant l'un des juges de la maîtrise par ces témoins, lorsqu'ils ne savent signer, le

tout

tout à peine de nullité ; ce qui ne dispense pas le facteur de l'affirmer aussi.

En sorte qu'un rapport fait par le facteur seul ne seroit pas régulier, à moins qu'il ne s'agît de délit commis pendant la nuit ; dans ce cas, son procès-verbal signé & affirmé par lui, doit faire foi.

La raison de ces différentes dispositions de l'ordonnance de 1669 paroît sensible. Ce facteur, qui est souvent inconnu, n'est reçu que sur la présentation du marchand, sans aucune information de vie & mœurs, laquelle peut seule donner, de sa probité, l'assûrance judiciaire prescrite par les réglemens. Comme il seroit à craindre qu'il ne fit des rapports contre des innocens, en les chargeant de délits qu'il auroit peut-être lui-même commis, par la facilité que lui en donne sa résidence habituelle dans les bois ; pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance l'a obligé à faire ses procès-verbaux à l'adjonction de deux témoins qu'il peut trouver aisément pendant le jour ; parce que tant que dure l'exploitation d'un bois, il y a toujours quelqu'un dans la coupe, soit ouvriers ou autres ; dès-lors ayant des témoins sous la main, il peut leur faire attester la vérité de ses rapports. C'est pourquoi l'ordonnance lui en fait une obligation, afin de donner à ses procès-verbaux un caractère de validité.

Pendant la nuit, au contraire, un facteur est présumé n'avoir pas la même facilité pour trouver des témoins ; aussi l'ordonnance l'autorise-t-elle, dans ce cas, à faire seul un rapport. A la vérité, c'est le même homme à qui nous avons supposé la foiblesse d'abuser du pouvoir qu'il a ; mais comme les délits de nuits seroient restés impunis,

s'il n'eût pu les constater sans témoins, c'est pour cela qu'on lui a permis de dresser seul un procès-verbal; s'il l'a fait contre un innocent, l'alibi que celui-ci prouvera facilement à cause de la circonstance de la nuit, sera une ressource assûrée pour faire annuller ce procès-verbal par la voie de l'inscription de *faux*, à laquelle on ne présume pas qu'un facteur s'expose de propos délibéré. Cet alibi, au contraire, ne se prouveroit pas si aisément pendant le jour, parce qu'il seroit possible qu'un innocent se trouvât dans le bois au moment même d'un délit qu'il n'auroit pas commis; mais comme l'ordonnance astreint un facteur à faire signer ou affirmer son rapport par deux témoins, on ne présume pas aisément qu'ils veulent tous, d'un commun accord, attester un fait faux. Dès-lors il est moins à craindre qu'un particulier soit exposé à être condamné pour un délit qu'il n'a pas commis.

M. Jousse prétend, en son commentaire sur l'article 39 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, que les facteurs peuvent dresser leurs procès-verbaux sur du papier ordinaire, sans être obligés de se servir de papier timbré. Un arrêt du conseil, dit-il, du 23 décembre 1684, les en dispense.

Mais cette assertion est une erreur de sa part, parce que l'arrêt qu'il cite ne parle pas des procès-verbaux; mais seulement des billets ou certificats que les facteurs délivrent aux voituriers qui viennent charger du bois dans les ventes, & qu'ils peuvent donner sur du papier ordinaire, sans être tenus d'employer du papier marqué, comme l'avoit prétendu le fermier de la formule.

Les facteurs doivent déposer au greffe leurs procès-verbaux dans les trois jours, au plus tard,

après les délits commis, & s'en faire délivrer un certificat par le greffier. Avec cette précaution, les marchands doivent être déchargés de ces délits, & ceux qui les ont commis, condamnés aux peines prescrites par l'ordonnance. Mais si le facteur étoit négligent de faire son rapport, le marchand qui l'a commis seroit responsable des délits qui ne seroient pas constatés, & seroit condamné aux mêmes peines que l'auroient été les délinquans.

Un facteur convaincu de quelque supposition ou fraude dans la rédaction d'un rapport, doit être condamné aux galères perpétuelles.

Il ne peut vendre aucun arbre qu'il ne soit marqué du marteau de l'adjudicataire, dont l'empreinte doit être déposée au greffe de la maîtrise.

Outre cette précaution, il doit avoir un registre pour y inscrire les noms, surnoms & domiciles de ceux à qui il vend du bois, à peine de 100 livres d'amende, & de confiscation des arbres non marqués.

Dans ce cas, le facteur ne peut répéter le prix des arbres vendus & confisqués, parce que c'est par une faute procédante de son fait que la confiscation a lieu, & que celui qui les avoit achetés n'en profite pas.

Lorsque pendant l'exploitation il y a des arbres réservés qui sont arrachés ou abattus par les vents & les orages, ou par quelqu'autre accident, le facteur ne peut en disposer; il doit, au contraire, les laisser sur la place, & en avertir le sergent à garde du canton, qui doit en rendre compte aux officiers, à l'effet d'en être marqués d'autres par forme de remplacement; c'est seulement

après celà qu'on abandonne au marchand ces arbres abattus, dont le facteur peut alors disposer.

Comme ce sont les facteurs qui sont chargés des soins & des détails de l'exploitation des coupes, ils doivent être instruits de tout ce que l'ordonnance prescrit ou défend à ce sujet.

Ils doivent donc savoir qu'il n'est pas permis de retenir dans une vente d'autres bois que ceux qui en proviennent, sous peine d'être punis comme voleurs.

Qu'il est défendu d'y travailler pendant la nuit & les jours de dimanches & fêtes, à peine de 100 liv. d'amende.

Qu'il est également défendu de tenir atteliers & de faire travailler les bois ailleurs que dans la vente, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation.

Qu'il n'est pas permis de couper le bois depuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre.

Que les arbres doivent être abattus de façon qu'ils tombent dans la vente, sans endommager les arbres réservés; & quand il arrive que les arbres abattus demeurent encroués, qu'il est défendu de couper ceux sur lesquels il y en a d'encroués, sans la permission des officiers.

Qu'il est défendu pareillement de peler les bois des ventes étant debout & sur pied, à peine de 50 liv. d'amende & de confiscation.

Quoiqu'en exploitant un bois il soit enjoint de faire couper, réceper & ravaler le plus près de terre qu'il est possible, les souches ou étocs qui sont dans les ventes, il est cependant défendu, par un arrêt du conseil du 29 juillet 1749, de les arracher sous quelque prétexte que ce soit,

parce que cela peut faire tort aux jets de taillis qui poussent à côté.

Un facteur ne doit pas ignorer non plus qu'il n'est pas permis d'établir les places à charbon trop près des arbres réservés, qui pourroient en être endommagés.

Qu'il est défendu de donner aux ouvriers du bois pour leurs salaires.

Que les adjudicataires sont civilement responsables, des délits commis par leurs ouvriers, voituriers & domestiques.

Que les ouvriers doivent donner au bois de chauffage la mesure réglée par l'ordonnance de 1669.

Qu'il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, de vendre aux étrangers du bois ou du charbon, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende contre les marchands & adjudicataires, conformément aux arrêts du conseil des 11 avril 1708, 18 août & 31 octobre 1722, 8 mars 1723, & 2 février 1734.

Il doit aussi tenir la main à ce que la coupe soit vide pour le temps réglé, auquel le récolement doit se faire, sans quoi il exposeroit son commettant à la saisie de tout le bois qui s'y trouveroit alors.

Telles sont les connoissances générales qu'un facteur ou Garde-vente doit avoir. Il faut de plus, qu'il se conforme exactement dans l'exploitation aux clauses du cahier des charges de l'adjudication, pour ne pas compromettre les intérêts du marchand qui l'a préposé.

Voyez l'ordonnance de 1669 ; *ensemble les arrêts du conseil des* 23 *décembre* 1684, 11 *avril* 1708, 18 *août &* 31 *octobre* 1722, 8 *mars* 1723,

2 *février* 1734, & 29 *juillet* 1749, &c. Voyez aussi les mots ADJUDICATAIRES, FUTAIE, RÉCOLEMENS, VENTES DES BOIS, &c.

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)

GARDE, *substantif féminin.* C'est en termes de guerre, un certain nombre de fantassins ou de cavaliers occupés à observer ce qui se passe pour éviter toute surprise.

L'article 94 du titre 2 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut que la Garde d'infanterie de la place d'armes soit principalement chargée de la police de la place, & qu'on y envoie tous les étrangers, les gens sans aveu, & tous les soldats ou habitans qui font du désordre.

Suivant l'article 95, l'officier commandant cette Garde doit interroger tous les étrangers qui lui sont envoyés, & faire conduire chez le commandant de la place tous ceux qui viennent des terres d'une autre domination, ou qui y vont.

Quant aux autres, le commandant de la place peut, s'il le juge à propos, charger l'officier de Garde sur la place d'armes, de les examiner, & de les laisser passer, s'il lui paroît que cela puisse se faire sans inconvénient.

Lorsque le roi s'arrête dans une place, & que les troupes destinées à sa Garde particulière ne sont pas près de sa personne, le plus ancien des régimens françois de la garnison doit lui fournir une Garde composée d'un bataillon, & commandée par le colonel avec le drapeau blanc. Cette Garde ne peut être relevée que par le régiment qui l'a fournie.

Le plus ancien régiment de cavalerie de la garnison doit aussi, dans le même cas, fournir un

escadron de Garde commandé par le mestre de camp. Cet escadron doit être relevé successivement par les premiers escadrons des autres régimens de la garnison.

La Garde des princes du sang ou légitimés de France qui passent par une place ou qui y séjournent, doit être de 50 hommes avec un drapeau de couleur, sous les ordres d'un capitaine, d'un lieutenant & d'un porte drapeau.

Les maréchaux de France doivent avoir une pareille Garde de 50 hommes avec un drapeau de couleur, sous les ordres d'un capitaine, d'un lieutenant & d'un porte-drapeau.

La Garde des gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces doit être de 30 hommes, commandés par un lieutenant.

Celle d'un lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef dans une province, doit être de 50 hommes, sans drapeau, sous les ordres d'un capitaine.

Si le lieutenant-général des armées du roi ne commande que sous un autre chef, ou qu'il soit seulement employé par lettres de service, sa Garde ne doit être que de 30 hommes, commandés par un lieutenant.

La Garde d'un maréchal de camp, commandant en chef dans une province, doit être de 30 hommes, commandés par un lieutenant; & si ce maréchal de camp ne commande qu'en second, ou qu'il ait seulement des lettres de service, sa Garde ne doit être que de 15 hommes, commandés par un sergent.

La Garde d'un brigadier des armées, commandant dans une province, doit être de 10 hommes, commandés par un caporal; & si ce

brigadier n'eſt employé que par lettres de ſervice ; il doit ſeulement avoir une ſentinelle à la porte de ſon logis.

Ces diſpoſitions ſont tirées des articles 13, 14, 15, 16, 27, 29, 32, 33 & 36 du titre 27 de l'ordonnance citée.

Par une déclaration du roi du 30 juin 1771 (*),

(*) *Voici cette loi :*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France, &c. ſalut. Ayant égard aux repréſentations des officiers, cavaliers, ſoldats & penſionnaires des compagnies d'ordonnance à pied & à cheval de la Garde de l'intérieur, & des ports & remparts de notre bonne ville de Paris ; & conſidérant que la ſolde dont ils jouiſſent, à raiſon de leurs différens grades, eſt uniquement le ſalaire du ſervice actif & continu qu'ils font par notre ordre & pour la ſûreté de notre bonne ville de Paris ; que ce ſervice exigeant tous leurs ſoins & tout leur temps, les met dans l'impoſſibilité de pourvoir d'ailleurs à leur ſubſiſtance, en ſe livrant à d'autres occupations ; mettant pareillement en conſidération le zèle avec lequel tous les ſujets qui compoſent ces compagnies ont ſervi & continuent de ſervir, & la néceſſité qu'il y a que les payemens de la ſolde qui leur eſt accordée pour ſubſiſter ne ſoient arrêtés pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, cette ſubſiſtance ne devant jamais être conſidérée comme nantiſſement d'aucunes créances qui n'auroient point de rapport au ſervice, & voulant prévenir à cet égard toutes conteſtations & diſcuſſions. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. I. La ſolde ou ſubſiſtance des officiers, cavaliers, ſoldats des compagnies d'ordonnance à cheval

il a été défendu de saisir la solde & les pensions

& à pied de la Garde de Paris, & des ports & remparts de ladite ville, ne pourra être saisie, sous quelque prétexte que ce soit, entre les mains du commandant ou du major desdites compagnies, à l'exception toutefois des arrérages qui, au jour du décès desdits officiers, cavaliers ou soldats, pourroient leur être dus de leur solde, lesquels continueront d'être saisissables entre les mains dudit commandant ou major, comme effets mobiliers de succession, sous la réserve toutefois de pouvoir par lesdits commandant ou major se rembourser sur les premiers deniers des avances qu'ils auroient été dans le cas de faire pour subsistance, comme aussi de payer toutes les fournitures relatives au service, légitimement dues, dont ils seront valablement déchargés envers les héritiers ou représentans, en rapportant les quittances des sommes par eux payées, avec la simple affirmation desdits commandant ou major.

II. Les pensions annuelles & journalières de retraite, accordées pour récompense de service auxdits officiers, cavaliers & soldats, étant par nous données comme subsistance, seront insaisissables, conformément à l'article ci-dessus.

III. Autorisons le commandant ou le major chargé du détail desdites compagnies, à répondre pour les officiers, cavaliers, soldats & pensionnaires de tout ce qui pourra leur être fourni, soit pour la subsistance d'hommes ou des chevaux, soit pour toutes les choses relatives au service, jusqu'à concurrence des arrérages de la solde que nous pourrons leur devoir, & demeureront autorisés spécialement lesdits commandant ou major à retenir par leurs mains le montant des avances dont ils auront répondu pour les raisons ci-dessus, soit que les sujets qu'ils auront ainsi cautionnés restent dans la troupe, soit qu'ils décedent ou qu'ils en soient supprimés, sans néanmoins que lesdits commandant ou major puissent être pris à partie pour raison desdits cautionnemens, dont nous réservons la connoissance, ainsi que de toutes les contes-

de retraite des officiers, cavaliers, ſoldats & pen-

tations & plaintes qui pourroient ſurvenir pour raiſon de tout ce que deſſus, à nous & à notre conſeil.

IV. Dans le cas où les arrérages de la ſolde d'un officier, cavalier, ſoldat ou penſionnaire décédé ſeroient ſaiſis entre les mains du commandant ou du major, pour quelque cauſe que ce ſoit, la partie ſaiſiſſante pourra aſſigner le major chargé du détail, pour avoir ſa déclaration avec affirmation, contenant la ſomme à laquelle pourra ſe monter le décompte des arrérages de la ſolde due audit décédé, déduction faite de toutes les avances ou payemens de fournitures faites pour le ſervice, comme il eſt porté en l'article premier, & le major reſtera ſaiſi & répondra à juſtice de la ſomme contenue en ladite affirmation, dont il ne pourra vuider ſes mains en celles de qui il appartiendra qu'en vertu de ſentence, ou avec main-levées ſuffiſantes & du conſentement des parties ayant droit; faiſons défenſes à tous huiſſiers de ſaiſir & arrêter la ſolde des officiers, cavaliers, ſoldats & penſionnaires, autrement que dans le cas de mort & de la manière ci-deſſus énoncée, à peine de nullité.

V. N'entendons néanmoins préjudicier par ces préſentes, en aucune manière que ce ſoit, aux droits & actions des créanciers ſur la perſonne deſdits officiers, cavaliers, ſoldats & penſionnaires, & ſur leurs biens meubles & immeubles, autres que la ſolde & ſubſiſtance due à leur ſervice; le cheval & les habits, armes & uſtenſiles appartenans audit ſervice, inſaiſiſſables comme la ſolde: enjoignons au contraire au commandant & au major de la Garde de Paris de tenir exactement la main à ce qu'aucun deſdits officiers, cavaliers, ſoldats & penſionnaires n'abuſent de la faveur à eux accordée par ces préſentes, & même de rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de Paris, de ceux qui, par leur mauvaiſe conduite, ſe mettroient dans le cas d'être pourſuivis pour dettes indiſcrétement contractées, afin que ſur le compte qui nous en ſera rendu ils ſoient ſupprimés de la troupe. Si donnons en mandement, &c.

ſionnaires des compagnies d'ordonnance de la Garde de Paris.

GARDE-BOURGEOISE. C'eſt le droit que pluſieurs coutumes, telles que Paris, Calais & Clermont accordent au ſurvivant des deux conjoints, bourgeois deſdites villes, de percevoir à ſon profit le revenu des biens échus à leurs enfans mineurs, juſqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité coutumière, à la charge de les nourrir & entretenir, de payer & acquitter les charges annuelles dues par ces biens, & de payer pareillement les dettes deſdits mineurs.

On parlera plus en détail de ce droit au mot GARDE-NOBLE, afin d'éviter les répétitions que les conformités de ces deux eſpèces de Garde occaſionneroient, ſi on les traitoit ſéparément.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

GARDE DES EGLISES. Le droit de Garde des égliſes étoit dans la claſſe des grandes régales; il n'appartenoit qu'au roi, aux grandes ſeigneuries allodiales, & à celles qui relevoient immédiatement de la couronne. Tout autre fief d'un ordre inférieur ne pouvoit jouir de cette prérogative; c'eſt ce que nous apprend Beaumanoir: » Nus n'a » la Garde des égliſes, ſi che n'eſt li roys ou chil » qui du roy tiennent en baronnie, *coutume de* » *Beauvoiſis*, *ch. 46* «.

Le principal effet du droit de Garde étoit de placer l'égliſe ſous la juridiction immédiate du gardien; en ſorte que les égliſes, ſous la Garde du roi, ne reconnoiſſoient d'autres juges que lui, quand même elles auroient été ſituées dans le

ressort d'une justice seigneuriale. C'est ce que Brussel a très-bien remarqué dans son examen de l'usage des fiefs, *page* 523 : » Quant à ce qui est des » causes concernant celles des églises cathédra- » les dont la Garde appartenoit immédiatement » au roi, la connoissance de ces causes étoit » réservée à sa cour, & elles y étoient jugées par » les barons du royaume, de même que toutes » les autres contestations qui survenoient au sujet » des fiefs relevant nuement de la couronne «.

Il étoit dû au roi autant de *gîtes* dans chaque ville, qu'il y avoit dans cette ville d'églises & de communautés tant ecclésiastiques que laïques, qui étoient dans sa Garde immédiate. Par exemple, *à Reims*, il étoit dû trois *gîtes*, dont un par l'archevêque, un par l'abbaye de *Saint-Remi*, & le troisième en commun par les abbayes de *Saint-Tierri*, de *Saint-Pierre d'Auvillé* & de *Saint-Bâle*.

En Normandie, il n'appartenoit, selon la règle générale, qu'au duc d'avoir la *Garde* des abbayes de cette province, & nul seigneur particulier n'avoit droit d'y prétendre, pas même quand il se seroit trouvé que c'étoit lui ou ses prédécesseurs qui avoient doté le monastère, à moins qu'ils n'obtinssent pour cela des lettres du prince; mais c'est ce qui n'eut pourtant pas lieu, sous les premiers ducs, comme le prouvent quelques exemples. Il n'en étoit pas ainsi dans plusieurs autres provinces, & notamment dans la Champagne & la Bourgogne : car la *Garde* de plusieurs abbayes appartenoit, ou du moins étoit prétendue par les seigneurs dans les châtellenies desquelles elles se trouvoient être situées. Par exemple, l'abbaye de *Moutiers-en-Argonne*, étoit d'ancienneté dans

la Garde du seigneur de *Possesse*; comme cela semble résulter des trois pièces du cartulaire de Champagne de la bib. du roi, *foliis* 351, 366 & 384, lesquelles montrent que cette abbaye s'étant, par un acte capitulaire de l'an 1224, mise dans la Garde du comte de Champagne, *Ausseau* de Garlande, seigneur de *Possesse*, s'y opposa fortement; ce qui ayant formé une grande contestation, elle fut enfin jugée en sa faveur en 1245, par le pape Innocent IV. Toutefois les moines ne se soumirent point à ce jugement, & ils continuèrent toujours de ne vouloir pas reconnoître d'autre Gardien que le comte de Champagne, ainsi que cela se voit par le registre des grands jours de Troyes de l'année 1284 & suivantes, *fol.* 18 & *seq.* Le sire de *Joinville* prétendoit à la Garde de l'abbaye de *Saint-Urbain*, & les moines de cette abbaye produisant contre lui en la cour des grands jours de l'an 1288, une chartre qui prouvoit que la Garde de leur monastère appartenoit au roi, comte de Champagne, il mit en fait que cette chartre étoit fausse: sur quoi on peut recourir au jugement interlocutoire que la cour des grands jours donna dans cette cause. Ce jugement est rapporté par Brussel. Il se trouve dans le cartulaire de l'évêché de Langres, *fol.* 184, une chartre d'*Eudes*, sire de Grancey, du mois d'avril 1240, par laquelle il compromet avec R.... évêque de Langres, sur des arbitres, touchant la *Garde* de l'abbaye d'*Auberive* dont cet évêque l'avoit dessaisi.

Comme il étoit avantageux aux ecclésiastiques d'être sous la Garde du roi, parce qu'ils étoient affranchis par-là de la juridiction des seigneurs, tous s'efforçoient d'obtenir cette prérogative, &

lui donnoient la plus grande extenſion poſſible. Les ſeigneurs s'en plaignirent. Sur leurs plaintes, Louis X fit le 7 mai 1315, un réglement conçu en ces termes:

Gardas etiam novas, per ſtatuta domini noſtri prohibitas, nullas eſſe volumus, & cenſemus, niſi illi qui eas allegaverint, ipſas probaverint eſſe antiquas. Nec in membris alicujus monaſterii, vel eccleſiæ, in eorum, vel alicujus ipſorum juridictione altâ vel basâ exiſtentibus ſpecialem Gardam, quamquam ipſius eccleſiæ, vel monaſterii caput, in noſtra ſit Garda ſpeciali, non intelligimus habere, niſi in impoſitione Gardæ expreſſè actum fuerit, vel niſi predictam Gardam membrorum predictorum preſcripſerimus competenter.

Le roi & les hauts-ſeigneurs étoient dans l'uſage d'inféoder la *Garde* des monaſtères ſitués dans l'étendue de leur domination. En l'année 1190, le roi Philippe-Auguſte donna en augmentation de fief au comte de Toulouſe la *Garde* de l'abbaye de *Figeac*; de même la *Garde* de l'abbaye de *Moleſme*, & celle de l'abbaye de *Ponthières*, furent dans le treizième ſiècle données en fief par l'évêque de Langres; ſavoir, la Garde de l'abbaye de *Moleſme* au comte de Champagne, & la Garde de *Ponthières* au duc de Bourgogne.

Il eſt probable que la Garde de l'abbaye de *Chéry*, que le comte de Grandpré tenoit en fief du comte de Champagne, lui avoit été auſſi inféodée.

Ces fiefs de Garde étoient bien différens des avoueries : celles ci relevoient des égliſes; les fiefs de Garde étoient dans la mouvance de celui qui les avoit inféodés ſans aucune eſpèce de dépendance de l'égliſe.

Toutes les églifes de fondation royale étoient de droit fous la Garde du roi : on voit en outre que plufieurs étoient parvenues à fe procurer cet avantage, quoiqu'elles n'euffent pas le roi pour fondateur. Cependant il exiftoit une très-grande quantité d'églifes qui n'étoient pas fous la Garde du roi. Nous entendons néanmoins répéter tous les jours que toutes les églifes cathédrales font de droit préfumées de fondation royale ; on étend même cette préfomption jufqu'aux fimples abbayes. Dumoulin en a fait une maxime de jurifprudence pour toutes les cathédrales, *temporalia omnium cathedralium cenfentur moventia in feudum à rege.* Armés de cette maxime, de cette prétendue préfomption, les eccléfiaftiques effayent d'écarter les feigneurs dans l'enclave defquels ils pofsèdent, & plus d'une fois ils ont réuffi. Les notions que nous venons de préfenter fur la Garde royale, apprennent à réduire ce genre de défenfe à fa jufte valeur. On voit maintenant combien il eft ridicule de prétendre que le temporel de toutes les églifes cathédrales relève du roi, puifque toutes n'étoient pas même fous la Garde royale ; puifque celles qui avoient ce privilége n'en jouiffoient que pour leur ancien patrimoine, & non pour fes annexes & dépendances.

*Cet article eft de M. H***, avocat au parlement.*

GARDE-GARDIENNE. On appelle ainfi des lettres accordées par le roi à des abbayes, chapitres, prieurés, & autres églifes, univerfités, colléges ou communautés, par lefquelles le roi déclare qu'il prend en fa garde fpéciale ceux auxquels il les accorde ; & pour cet effet, leur affigne des juges particuliers, pardevant lefquels toutes

leurs causes sont commises. Le juge auquel cette juridiction est attribuée, s'appelle *juge-conservateur de leurs priviléges*. Ceux qui ont droit de Garde-gardienne peuvent, en vertu de ces lettres, attirer leur partie adverse, qui n'a point de privilége plus éminent, hors de sa juridiction naturelle, soit en demandant ou en défendant, pourvu que les lettres de Garde-gardienne aient été vérifiées au parlement, où le juge-conservateur ressortit.

On entend quelquefois par le terme de *Garde-gardienne*, le privilége résultant des lettres d'attribution.

L'usage des Gardes-gardiennes est fort ancien, sur-tout pour les églises cathédrales & autres de fondation royale, que nos rois ont toujours prises sous leur protection, ce que l'on appeloit alors simplement *Garde* ou *sauve-Garde*, ou bien *Garde-royale*. Dans la suite, on se servit du terme de Garde-gardienne, soit parce que cette Garde étoit administrée par un gardien ou juge-conservateur, ou bien pour distinguer cette espèce particulière de Garde de la Garde royale des enfans mineurs, qui a lieu en Normandie.

Les priviléges de Garde-gardienne furent confirmés par l'article 7 de l'édit de Crémieu, qui veut que les baillis & sénéchaux aient la connoissance des causes & matières des églises de fondation royale, auxquelles *ont été & seront octroyées des lettres en forme de Garde-gardienne, & non autrement*.

Cet article a été confirmé par l'article 1 d'un édit du mois de juin 1559, qui restreint cependant les priviléges des Gardes-gardiennes, en ce qu'il veut qu'il n'y ait que ceux qui sont du corps commun de l'église à laquelle elles ont été accordées,

dées, qui en jouissent, & qu'elles ne s'étendent pas aux bénéfices qui sont de sa collation.

Le privilége de Garde-gardienne ne s'étend ordinairement que dans le ressort du bailliage ou de la sénéchaussée auquel la connoissance en est attribuée, à moins qu'il n'y ait dans les lettres de concession une clause qui augmente le privilége; ce qui fait que quelques communautés en jouissent avec plus d'étendue. C'est ainsi que le chapitre de la cathédrale d'Orléans a, par ses lettres de Garde-gardienne, ses causes commises au bailliage de la même ville, sans pouvoir être traduit ailleurs, pour tous les biens qu'il possède, tant dans l'étendue de ce bailliage, que pour ceux dont il jouit dans le ressort du bailliage d'Etampes, dans le Berry, dans le Nivernois & ailleurs.

Lorsqu'on veut faire assigner en vertu de lettres de Garde-gardienne, il faut en donner copie; & si la cause avoit été portée devant un autre juge, il faudroit demander à ce juge qu'il renvoyât les parties devant celui qui doit connoître du privilége dont il s'agit; à la différence de ce qui se pratique à l'égard des *committimus*, pour lesquels l'évocation peut-être faite, sans qu'il soit besoin de demander le renvoi au juge déjà saisi. Tel est l'avis de Bacquet.

Mais si le juge saisi de l'affaire étoit dépendant de celui auquel la connoissance des causes est attribuée par les lettres de Garde-gardienne, on pourroit se pourvoir devant ce dernier, & y obtenir sur une simple requête, l'évocation de la cause.

Voyez l'ordonnance du mois d'août 1669; l'édit de Crémieu; Bacquet, traité des droits de justice; le journal du palais; le traité de l'administration

de la justice, *&c.* Voyez auſſi les articles ÉVOCATION, *COMMITTIMUS*, PRIVILÉGE, &c.

GARDE-NOBLE. C'eſt une faculté accordée par un grand nombre de coutumes, ſoit au ſurvivant des deux conjoins nobles, ſoit aux autres aſcendans, ou même au plus proche parent collatéral, de gagner les fruits & revenus des héritages féodaux ſeuls, ou de tous les héritages & biens immeubles échus à des enfans qui n'ont pas atteint la majorité féodale, & d'avoir, ou la ſimple adminiſtration, ou l'entière propriété de leurs biens-meubles, en récompenſe de la nourriture, de l'entretien & de l'éducation que le gardien eſt tenu de donner à ces mineurs, du payement de leurs dettes mobiliaires, & de l'acquittement des charges dues pour leurs domaines, dont il eſt pareillement tenu.

On appelle *Garde-bourgeoiſe* dans bien des coutumes la même faculté accordée aux roturiers, dans des cas à-peu-près ſemblables, & ſous des charges peu différentes.

Ces définitions, quoique aſſez vagues & très-générales, ne conviennent point à toutes les coutumes. Leur extrême variété ſur le droit de Garde rend impoſſible une définition qui puiſſe s'appliquer à chacune d'elles. Il y a, par exemple, des coutumes, où la Garde-noble & plus communément encore la Garde-bourgeoiſe, n'eſt qu'une tutele légitime, qui ne donne au gardien que le droit d'adminiſtrer les biens des mineurs, à la charge d'en rendre compte, comme le fait un tuteur ordinaire. D'autres coutumes ne connoiſſent qu'une ſeule eſpèce de Garde des mineurs, qui a lieu également pour les nobles & pour les rotu-

tiers ; & c'eſt par cette raiſon ſur-tout qu'on a cru devoir traiter de ces deux ſortes de Gardes ſous un même article, afin d'éviter des répétitions ou des renvois trop fréquens. Mais les définitions qu'on vient de donner ſuffiſent pour préſenter à l'eſprit une idée du droit de Garde, tel qu'il ſubſiſte dans la majeure partie de la France.

L'extrême difficulté de cette matière, que les différens traités, dont elle eſt l'objet, & les préjugés que l'on a recueillis, ont ſouvent augmentée, en rendant toutes les queſtions problématiques, provient ſur-tout de deux cauſes. Depuis que l'avidité des parens a fait étendre le droit de Garde à des biens qui n'y devoient pas être compris, on s'eſt écarté des règles pour le reſtreindre, & l'on ne peut guère dire juſqu'à quel point on doit ſuivre ou la rigueur des principes, ou les dérogations que l'uſage & même nos coutumes, lors de leurs réformations, y ont introduites. Pluſieurs juriſconſultes ont voulu appliquer les loix romaines ſur la puiſſance paternelle & ſur les tutelles, à un droit purement françois & qui dérive du ſyſtême féodal.

On ne ſe flatte point de débrouiller tout cela ; mais on voudroit au moins ne pas augmenter la confuſion. C'eſt dans cet eſprit qu'on va ranger les principes de cette matière, & les variétés les plus importantes de nos coutumes ſous vingt-neuf ſections.

On y traitera, 1°. des différens noms de la Garde des mineurs.

2°. De l'hiſtoire abrégée de ce droit.

3°. Des perſonnes qui y ſont ſujettes.

4°. De l'ouverture de la Garde, & ſi l'on peut déroger à ce droit.

5°. Des parens qui ſont appelés à la Garde, & de l'inceſſibilité de ce droit.

6°. De la préférence ou concurrence entre ceux qui ſont appelés à la Garde.

7°. Des qualités requiſes pour avoir le droit de Garde en général, & de celles qui y mettent obſtacle.

8°. De la qualité requiſe en particulier pour avoir la Garde-noble ou la Garde bourgeoiſe.

9°. De la faculté d'accepter ou de répudier la Garde.

10°. Du temps dans lequel le droit de Garde doit être accepté, & ſi l'acceptation a un effet rétroactif.

11°. De la dévolution de la Garde aux autres parens, faute d'acceptation par les premiers appelés.

12°. De la manière dont la Garde doit être acceptée.

13°. De l'irrévocabilité de l'acceptation de la Garde.

14°. De quelques formalités acceſſoires à l'acceptation de la Garde.

15°. Des droits & émolumens attachés à la Garde en général.

16°. Des droits du gardien ſur la perſonne du mineur, & de l'union ou ſéparation de la Garde & de la tutele.

17°. Des droits du gardien ſur le mobilier du mineur.

18°. Des droits du gardien ſur les immeubles du mineur.

19°. Des droits du gardien ſur les fiefs en particulier.

20°. Des charges du gardien envers la perſonne des mineurs.

21°. Du payement des dettes par le gardien.

22°. Des frais des procès & autres frais de justice.

23°. Des obsèques & legs du prédécédé.

24°. Des principaux systêmes sur la confusion que fait le gardien de ses créances contre les mineurs en général.

25°. Des diverses espèces de créances sujettes à confusion en particulier.

26°. Des charges de la Garde relatives aux immeubles en général.

27°. Des charges de la Garde relatives aux fiefs en particulier.

28°. De la cessation de la Garde.

29°. Des statuts relatifs au droit de Garde.

SECTION PREMIÈRE.

Des différens noms du droit de Garde.

Le mot de *Garde* sans addition est employé par plusieurs coutumes, comme celle de Blois, pour désigner les droits qu'elles accordent à certains parens sur les biens des mineurs, soit nobles, soit roturiers.

D'autres coutumes, comme celle de Paris, distinguent la Garde-noble de la Garde-bourgeoise. D'autres, comme celle de Meaux, n'admettent que le droit de Garde-noble; & la coutume d'Auxerre, qui est dans le même cas, n'entend par-là qu'une tutele légitime.

Un très-grand nombre de coutumes emploient dans le même sens le mot *bail*, qui signifie proprement *gestion*, & figurément *administration*, *gouvernement*. On peut voir dans Ducange l'ori-

gine & les diverſes acceptions de ce mot & de la plupart des autres dont on parle ici. Mais quelques-unes ſe ſervent indifféremment du mot de Garde & de celui de bail, comme celle de Péronne. D'autres appliquent le nom de Garde aux aſcendans des mineurs & de celui de bail à leurs parens collatéraux, comme la coutume d'Orléans. Dans ces mêmes coutumes, le bail y ſignifie le plus ſouvent une adminiſtration ſans profit, qui eſt une ſorte de tutele légitime. Mais il y a auſſi quelques coutumes où le mot de bail ſignifie une geſtion avec profit, tandis que celui de Garde n'eſt qu'une ſimple adminiſtration, comme dans les coutumes du Vermandois.

Pluſieurs des coutumes qui emploient le mot de bail, déſignent par-là non-ſeulement le droit en lui-même, mais auſſi ceux auxquels elles l'attribuent. Telles ſont les coutumes d'Anjou & du Maine. D'autres, comme celle d'Amiens, donnent le nom de *bailliſtes* à ceux qui ont le bail. La coutume d'Orléans les appelle *bailliſtres*.

Le mot de *mainbournie*, qui ſignifie auſſi *protection*, *tutele*, *adminiſtration*, eſt employé par Bouteiller & d'autres anciens praticiens, ainſi que par la coutume de Rebetz, locale de Meaux & celle de Metz, pour déſigner la tutele légitime des père & mère, ou d'autres parens, qu'on y appelle *mainbours*.

Les coutumes de Châlons & de Vitry, & les anciennes loix de Thibaut, comte de Champagne, données par Pithou, ſe ſervent du mot *vouerie* ou *advouerie*, pour déſigner une geſtion avec profit.

La coutume de Loudun appelle *tutele légitime* la Garde-bourgeoiſe, qui emporte avec elle

le gain des fruits, comme le bail entre nobles
Enfin, d'autres coutumes se servent du mot *légitime* ou *loyale administration*, pour exprimer un droit qui a quelques-uns des effets de celui de Garde. Telles sont les coutumes d'Auvergne, de Bourbonnois, de Bourgogne, de Nivernois & de Poitou; mais comme ce droit paroît participer plus particuliérement de la puissance paternelle, telle qu'elle est établie dans les pays de droit écrit, ou du moins que c'est une espèce de droit intermédiaire entre la Garde & la puissance paternelle, puisqu'il est aussi attribué à la mère par quelques coutumes, & que d'autres se servent indifféremment du nom de légitime administration, & de celui de Garde ou de bail, on en parlera séparément au mot LÉGITIME ADMINISTRATION.

On ne s'occupera donc ici que de la Garde ou bail avec profit. On traitera de ce qui concerne la Garde ou bail sans profit au, mot TUTELE.

SECTION II.

Histoire de la Garde-noble & bourgeoise.

C'est mal-à-propos que des auteurs (*) ont voulu tirer l'origine de la Garde-noble, de la tutele légitime établie chez les romains. Outre que la Garde-noble a lieu au profit du père & autres ascendans paternels, après le décès de la mère, tandis que la tutele n'avoit jamais lieu qu'après le dècès du père, ou autre ascendant qui

(*) *Pirrhus Englebermaeus, in consf. Aurelian.* §. 28; Tronçon sur Paris, &c.

avoit ses enfans en sa puissance, à moins qu'il ne les eût émancipés ; la Garde-noble est un privilége, qu'il est permis de répudier, lorsqu'on y est appelé par la loi, tandis que la tutele légitime étoit une charge dont on ne pouvoit s'exempter que par de justes motifs. Enfin, & c'est-là la plus essentielle de ces différences dont il seroit facile d'augmenter la liste, le gardien-noble fait siens les fruits de tous ou d'une grande partie des héritages des mineurs ; mais le tuteur à Rome, comme en France, étoit sujet à rendre compte.

On voit dans quelques auteurs (*), que Denis le Tyran de Sicile voulut percevoir les revenus des pupilles & des orphelins, en se chargeant de les élever. C'est-là tout ce qu'on peut trouver de relatif au droit de Garde dans l'histoire ancienne ; & comme cette entreprise n'eut point de suite, on peut dire que le droit de Garde-noble, d'où celui de Garde-bourgeoise est dérivé, est un de ces établissemens particuliers aux peuples du Nord qui conquirent l'empire romain.

Pour le bien connoître, il faut remonter aux usages de ces peuples sur l'état des mineurs.

Montesquieu observe (**), que les peuples barbares qui ne cultivent point les terres, sont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil. Ils sont donc, ajoute-t-il, presque toujours armés. Aussi lit-on dans Tacite, que les peuples germains ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés ; ils donnoient leur avis par un signe qu'ils

(*) Aristote dans ses économiques, liv. 2 ; Plutarque, vie de Lycurgue.

(**) Esprit des loix, liv. 18, chap. 26.

faisoient avec leurs armes. Dès qu'ils pouvoient les porter, ils étoient présentés à l'assemblée, & dès ce moment ils sortoient de l'enfance. Ils etoient partie de la famille, ils devenoient partie de la république.

» Les aigles, disoit le roi des Ostrogoths (*), » cessent de donner la nourriture à leurs petits, » si-tôt que leurs plumes & leurs ongles sont » formés. Ceux-ci n'ont plus besoin du secours » d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher » une proie. Il seroit indigne que nos jeunes gens, » qui sont dans nos armées, fussent censés être » dans un âge trop foible pour régir leur bien, & » pour régler la conduite de leur vie. C'est la » vertu qui fait la majorité chez les Goths «.

Heineccius (**) croit mal-à-propos, que la majorité chez les Germains étoit ordinairement fixée à 20 ans, & qu'on ne voit aucune décision à ce sujet dans les loix des francs Saliens ou Ripuaires (***); ils étoient majeurs à 15 ans.

Montesquieu observe encore très-bien, que les loix des Ripuaires & des Bourguignons (****) donnoient le droit d'ester en jugement, c'est-à-dire, d'appeler ou d'être appelé au combat à cet âge, & que Childebert II n'avoit que quinze ans, lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Si la loi des Visigoths telle qu'on la trouve imprimée dans Lindenbrog (*****), fixe la majorité à 25 ans, c'est

---

(*) Théodoric, dans Cassiodore, liv. 1, lettre 38.

(**) *Element. jur. Germ. lib. 1*, §. 334.

(***) *Ibid.* §. 338.

(****) Liv. 18, chap. 26.

(*****) *Lex Visigoth. lib. 4, tit. 3*, §. 1.

qu'elle fut altérée par les loix romaines, & un manuſcrit célèbre de M. Ludewig, cité par Heineccius même (*), porte *quinze ans* en toutes lettres, au lieu de *vingt-cinq*.

Agathias dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite les armes devinrent peſantes; elles l'étoient déjà beaucoup du temps de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui devoient le ſervice militaire à cauſe de leurs fiefs, ne furent plus majeurs qu'à 21 ans. Saint Louis ne fut majeur qu'à cet âge (**).

Voilà ce qui ſe pratiquoit communément. Dans quelques coutumes on conſerva l'ancien uſage, ou on s'en éloigna moins, & la majorité féodale pour les mâles fut fixée ou à 15 ans (***) ou à 18 (****). Dans d'autres lieux enfin, on prolongea la minorité féodale juſqu'à 25 ans (*****); mais la plupart de nos coutumes ont conſervé, pour la majorité des roturiers, l'âge de 14 ou 15 ans, ce qui juſtifie à la fois & l'ancien uſage, & les raiſons données par Monteſquieu du changement qui fut fait pour les poſſeſſeurs des fiefs.

(*) *Heineccius, ubi ſuprà,* §. 336.

(**) Eſprit des loix, liv. 18, chap. 26; Ducange au mot *Aleas*, cite des lettres écrites par Jean roi de Jéruſalem en 1225, où il déclare: *Quòd conſuetudo antiqua & per jus adorobata talis eſt in regno Franciæ, quod nullus ante 21 annum poteſt vel debet trahi in cauſam.*

(***) Beaumanoir, chap. 15, pag. 88, al. 3.

(****) Voyez les coutumes de Clermont en Beauvoiſis, art. 93; de Vitry, art. 65 &c.

(*****) Aſſiſes de Jéruſalem, chap. 175.

On ne pouvoit guère connoître les tuteles testamentaires chez nos aïeux, puisque les testamens même y étoient à peine connus. On y voit seulement quelques exemples de tuteles conventionnelles, qu'on régloit comme les successions de cette espèce (*). Presque toutes les tuteles appartenoient naturellement au plus proche pârent, qui néanmoins devoit toujours être confirmé par le magistrat. Cela avoit lieu dès la première & seconde race, pour ceux même qui suivoient la loi Romaine dans tout le reste (**). La maxime que toutes les tuteles sont datives, a donc une origine bien ancienne en France; mais la Garde étoit indépendante des tuteles.

On voit dans les assises de Jérusalem, que lorsque le vassal étoit obligé de quitter son seigneur pour un long voyage, ou pour quelqu'autre motif, il pouvoit *commander* son fief au seigneur, c'est-à-dire, le remettre en sa Garde, ou l'*estrayer*, c'est-à-dire, le confier à un étranger qu'il chargeoit de faire pour lui le service du fief. Mais il dépêndoit du seigneur, qui n'entroit pour rien dans cette dernière convention, de saisir le fief, & il pouvoit alors en jouir par an & jour, au préjudice du vassal, qui l'avoit estrayé, quand bien même il seroit venu personnellement le réclamer. On ne pouvoit non plus forcer le seigneur à accepter la commande du fief pour moins d'an & jour.

Il y a lieu de croire que la Garde-noble a la même source. Lorsque les fiefs devinrent héré-

(*) *Heineccius, ubi suprà* §. 349.
(**) *Formul. Sirmond. cap.* 24, & *Lindenbrog. cap.* 74.

ditaires, & qu'ils échurent à des mineurs, on ſuppoſa qu'eux ou leurs parens les donnoient en commande au ſeigneur, qui permettoit à l'un d'eux de s'en mettre en poſſeſſion, à la charge d'en faire le ſervice, & de laiſſer jouir le ſeigneur de ſon droit.

Il paroît que dans le principe, les ſeigneurs choiſiſſoient eux-mêmes ceux d'entre ces parens qu'ils jugeoient les plus affectionnés à leur ſervice. On en voit un exemple remarquable dans la chronique de Cambrai & d'Arras, par Baldricus, qui vivoit il y a plus de 600 ans (*).

Dans la ſuite, cet uſage devint un droit abſolu auquel on ne put déroger. Il ſuivit l'ordre des ſucceſſions, ſi ce n'eſt qu'on attribua la Garde aux père & mère préférablement à tout autre, quoiqu'ils ne fuſſent pas héritiers préſomptifs de leurs enfans, parce que perſonne n'avoit plus d'intérêt qu'eux à bien adminiſtrer le fief & l'éducation des mineurs.

Quelques auteurs penſent que dans le commencement ce droit n'appartenoit point aux femmes, pas même à la mère (**), & que lorſqu'elle l'obtint par extenſion, ce fut à la charge de ne point ſe remarier (***); mais ces conjectures ſont démenties par nos anciens monumens.

Il eſt bien vrai que, ſuivant le droit rigoureux des fiefs, les aſcendans ne pouvoient avoir la Garde-noble, parce qu'elle appartenoit naturellement à l'héritier. Les aſſiſes de Jéruſalem, chap.

(*) De Laurière ſur Paris, préface du titre 12.
(**) Pothier de la Garde, ſection prélimin. §. 2.
(***) *Chopin ad conſuet. Pariſ. lib. 2, tit. 7, n. 9.*

68, disent expressément que la Garde apparnenoit aux pere & mère *par l'assise*, c'est-à-dire, en vertu d'un réglement particulier, & non suivant le droit commun des fiefs. » Et bien est » apparent, disent-elles, que ce est *assise* (*), » car *droit* ne donna mie que celui qui n'ataint » au conqueror dou fié eust le bailliage & le prou- » fit dou fié, pardevant ceaux qui li attaignent » & à qui le fié peut eschéer «.

Mais le droit de la mère paroît aussi ancien que celui du père; il en est fait mention, non-seulement dans les assises de Jérusalem, mais aussi dans Joinville (**) & dans Beaumanoir (***), comme d'un usage constant. Les loix des Bourguignons & des Visigoths, qui donnoient à la mère la même puissance qu'au père sur leurs enfans, après son décès, lui imposoient à la vérité, pour jouir de cette puissance, la condition de rester en viduité; mais cela ne pouvoit avoir lieu pour le droit de Garde. Il falloit au contraire que la femme se mariât, soit pour sortir elle-même de Garde à sa majorité, soit pour jouir de celle d'un de ses parens, afin que le seigneur eût un vassal capable de faire le service du fief.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la femme devoit faire sommer le seigneur en sa cour de lui nommer trois barons, parmi lesquels elle avoit

---

(*) *Assise* signifie *réglement, ordonnance de la cour.* Voyez le chapitre 113, des assises de Jérusalem, & du Cange.

(**) Chapitre 65.

(***) Chapitre 15.

(****) *Lex Wisigoth. lib.* 4, *tit.* 2, §. 13; *Lex Burgund. tit.* 59; *lex Bajuvar. tit.* 67 & 14.

le droit de choisir son mari. Si le seigneur refusoit de le faire, elle pouvoit se marier, comme bon lui sembloit, sans encourir aucune peine. Le seigneur pouvoit aussi de lui-même faire sommer la femme, de choisir entre trois barons qu'il lui offroit; & si dans un court délai elle ne faisoit pas un choix, il avoit le droit de saisir le fief & d'en jouir par an & par jour. Au bout de ce terme, il pouvoit, après les mêmes cérémonies, renouveler sa saisie jusqu'à ce qu'elle se mariât. Elle ne pouvoit se dispenser de cette obligation qu'à l'âge de soixante ans (*).

Ce n'est donc qu'après que le service militaire cessa d'être une suite de la possession des fiefs, qu'on priva la veuve qui se remarioit de la garde des fiefs, comme on la privoit de la tutele de ses enfans. Les procès-verbaux des coutumes d'Anjou, du Maine, de l'ancienne coutume de Paris & de plusieurs autres, prouvent que cette disposition y fut introduite, comme un droit nouveau, avec l'abolition de la garde en collatérale. Jusques-là la garde de la femme étoit seulement commuée en bail ou garde collatérale au profit de son mari, comme le porte encore l'article 27 de la coutume d'Orléans. (**)

Il y avoit plusieurs différences entre ces deux espèces de garde. Le père & la mère étoient les seuls dont la garde s'étendît aux fiefs du mineur & à sa personne. Lorsqu'il n'avoit ni père ni mère, l'on confioit sa personne à un de ses parens, autre que son héritier présomptif, auquel le gardien du

(*) Assises de Jérusal. chap. 177, 178, 179, 244 & suivans.

(**) Voyez aussi le grand coutumier, liv. 2, chap. 41, p. 270.

fief devoit donner annuellement ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien du mineur. Telle eſt la règle preſcrite par les établiſſemens de ſaint Louis (*) & les aſſiſes de Jéruſalem. Elles ajoutent que » ſi le mineur eſt ſeigneur de terre, par » accord dou commun de ſes hommes, doit être » gardé ſon corps & ſes fortereſſes «. (**) Un cartulaire de Brives, cité par du Cange, ſuppoſe auſſi que la garde du ſeigneur mineur appartenoit à ſes vaſſaux. (***) Mais la raiſon pour laquelle on ne laiſſoit pas la garde du corps à l'héritier préſomptif du fief, qui en avoit la garde, eſt bien peu honorable pour les mœurs de ce temps-là, quoiqu'elle ſe retrouve dans les loix angloiſes (****) & dans celles d'Athènes. (*****) C'eſt » porce » que ſe l'heir moroit, il en feroit heir doufié, » & meſcreu en feroit de la mort de l'enfant, & » auſſi-tôt mauvaiſe convoitiſe li feroit faire la » garde dou loup «.

Il ne reſte plus de traces de cet ancien droit parmi nous, que dans l'article 99 de la coutume d'Anjou, où cette diſpoſition a été laiſſée par inadvertence, puiſque la garde en collatérale n'y a plus lieu.

Comme le père ou la mère auroient pu ſe maintenir dans la poſſeſſion du fief du prédécédé, ſous prétexte du droit de Garde-noble, au préjudice des héritiers, on exigeoit que celui ou celle qui la prétendoit *par l'aſſiſe*, amenât ou apportât

(*) Liv. 1, chap. 117.
(**) Chap. 167.
(***) Du Cange, *in v. Bajulus balia.*
(****) Littleton, liv. 2, chap. 5.
(*****) Petit, *leges atticæ*, *tit.* 7.

l'enfant à la cour du ſeigneur en demandant le bail, & en offrant de prouver que cet enfant étoit le ſien. (*)

Les parens collatéraux étoient ſeulement obligés de demander l'inveſtiture du fief, en offrant la foi & hommage, ſans amener l'enfant, parce que la garde n'étant déférée qu'aux héritiers préſomptifs du mineur, s'il n'y avoit pas à craindre qu'ils ſuppoſaſſent un enfant, afin de réclamer à titre de gardien, le fief qu'ils auroient pu avoir à titre d'héritier.

Cela ſe pratiquoit ainſi lorſque le gardien ne jouiſſoit que des fiefs ſeuls. Dans la ſuite, lorſque les droits de gardien reçurent plus d'extenſion, on obligea les gardiens même collatéraux à prendre le bail en jugement. Cela avoit déja lieu du temps de Bouteiller, qui ajoute que le gardien ou bail devoit donner » ſeurté & caution ſpéciale, qu'il » rendra le pupille au chef de ſon âge, ſans ſoin » & ſans dette, & ſans loïen de mariage « (**).

Le bail ne ſe diviſoit point; l'aîné ou l'aînée à défaut de mâles, en pareil degré, l'emportoit ſeul. Cela ne doit néanmoins s'entendre que du bail d'un ſeul fief, ou de pluſieurs fiefs d'un même eſtoc. Car chaque ſucceſſion de fiefs, directe ou collatérale, que recueilloit un mineur, donnoit lieu à un nouveau bail, & le plus prochain de chaque ligne avoit celui de ſon eſtoc, à la charge de contribuer proportionnellement aux charges du bail. (***)

(*) Aſſiſes de Jéruſal. chap. 17.

(**) Somme rurale, liv. 1, chap. 93; Beaumanoir, chap. 15, p. 92, al. 1.

(***) Beaumanoir dit, chap. 15 » ſe il y a des

L'analogie

L'analogie de la Garde des fiefs & des successions y avoit fait admettre les mêmes principes, relativement au rachat. Dans bien des endroits, on considéroit seulement la parenté du mineur & du gardien, & ce dernier devoit le relief lorsqu'il n'étoit qu'un parent collatéral; il n'en devoit aucun lorsqu'il étoit un des ascendans du mineur, à moins qu'une coutume particulière n'eût établi le droit de relief à toutes mutations, même en directe (*), comme on observe encore dans quelques coutumes de France (**).

Dans d'autres endroits, on considéroit moins la parenté du gardien & du mineur, que celle du mineur & de la personne dont il recueilloit la succession. Les gardiens directs ou collatéraux ne devoient aucun relief pour les fiefs échus au mineur en ligne directe, hors le cas de l'exception dont on vient de parler. Ils en devoient indistinctement pour les fiefs échus au mineur en ligne collatérale (***).

» fiés de par le père & de par la mère, le plus pro-
» chain appartenant as enfans de par le père, soit
» hons, soit fame, emportera le bail des fiés de par
» le père, & le plus prochain de par la mère, em-
» portera le bail des *enfans*, qui viendront de par
» la mère ». Il est visible qu'il faut lire ici *fiés* au lieu d'*enfans*.

(*) Beaumanoir, chap. 15; Bouteiller, liv. 1, tit. 84 & 93; le grand coutumier de France, liv. 2, tit. 42 : ce livre dit absolument le contraire au tit. 32; mais en comparant les deux passages, il y a lieu de croire qu'il y a une faute d'impression au titre 32.

(**) Artois 154, le mari y doit aussi le relief, comme bail de sa femme.

(***) Décisions de Jean des Mares dans Brodeau, §. 205 & 206.

Enfin, dans la très-ancienne coutume de Paris (*), tout gardien devoit le relief dans tous les cas ; & cela étoit assez conséquent, parce que, suivant le droit rigoureux des fiefs, l'exemption du relief dans les successions, sur lesquelles le bail se régloit, n'avoit lieu que dans la ligne directe descendante, & non pas en ligne directe ascendante, qui étoit une espèce de succession plus étrangère aux principes des fiefs que les successions collatérales mêmes, sur-tout quand elle s'ouvroit au profit des ascendans d'une ligne pour les biens d'une autre ligne. Le droit de Garde en ligne collatérale fut supprimé dans la coutume de Paris, dès la rédaction de 1509, & il a été depuis aboli dans un grand nombre de coutumes. Mais le payement de relief par les gardiens n'a été aboli que lors de la dernière réformation de la coutume de Paris, sur les observations de Dumoulin.

Lorsque le mineur avoit des biens tenus en roture, la Garde n'avoit point lieu pour ces sortes de biens que le mineur étoit capable de posséder par lui-même. On l'observoit ainsi du temps de Beaumanoir. C'est long-temps après & lorsque la Garde-bourgeoise fut introduite, que les rotures furent comprises dans le droit de Garde en plusieurs coutumes.

Quant aux meubles des mineurs, qui n'étoient pas autrefois un objet bien important parmi les nobles, & dont le défunt auroit pu disposer à sa volonté, non-seulement les ecclésiastiques étoient dans l'usage de s'en faire accorder la meilleure partie dans les testamens, sous prétexte de legs

---

(*) Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume de Paris, sur l'art. 36 & l'art. 2.

pieux, mais ils ſe firent un titre de cet uſage, en ſorte que lorſque le défunt n'avoit pas fait de teſtament, l'ordinaire s'arrogeoit le droit de prendre l'adminiſtration du mobilier pour en diſpoſer, comme il ſuppoſoit que le défunt auroit dû faire (*).

On trouve encore des traits de cet étrange abus, qui s'étendit en une grande partie de l'Europe, dans quelques coutumes de Gaſcogne, qui n'ont point été réformées (**). Cependant comme ſi les biens des mineurs euſſent été des choſes abandonnées, faites pour devenir la proie du premier occupant, les gardiens réclamèrent auſſi la propriété de leurs meubles, & Beaumanoir dit qu'il la leur a ſouvent adjugée au ſu de la cour de l'évêque de Beauvais, qui néanmoins n'avoit pas encore abandonné toutes ſes prétentions. Cette uſurpation du clergé, depuis réprimée, eſt peut-être une des cauſes pour leſquelles le gardien ne gagne pas les meubles dans bien des coutumes; mais on voit auſſi que dans quelques lieux, le gain des meubles n'avoit lieu qu'au profit des père & mère, qui étoient cenſés y avoir des droits par leur apport dans la communauté (***); encore ce droit a-t-il été aboli dans la coutume

(*) Voyez les commentateurs ſur l'article 24 des libertés de l'égliſe gallicane. Ces prétentions duroient encore du temps de Dumoulin, qui dit ſur la queſtion 102, de le Coq : *Solent etiam cadavera defunctorum ab inteſtato angariare vel tributum exigere, quod etiam D. Petrus Liſet patronatu fiſci fungens* jus ſatanicum *eſſe exclamabat, ut vidi & audivi.*

(**) Coutumes de Bayonne, chap. 12; de Soles, tit 27.

(***) Bouteiller, livre 1, tit. 93, n. 5.

de Paris & dans beaucoup d'autres, lors des réformations.

C'étoit principalement à raison du gain des meubles que le gardien étoit tenu d'acquitter les dettes du mineur. Le gardien noble en faisant les meubles siens devenoit tellement le débiteur personnel des créanciers, que ceux qui ne l'auroient pas poursuivi durant la garde, ne pouvoient plus agir contre l'héritier sorti de Garde, à moins qu'ils n'eussent été absens pendant ce temps, ou que le gardien n'eût pas été solvable au temps de la Garde. Dans ces cas, les créanciers pouvoient agir ou contre le gardien, ou contre le mineur, sauf son recours contre son gardien. Mais lorsque le gardien demeuroit hors de la châtellenie, & qu'il n'y avoit pas d'héritage suffisant pour payer les dettes dont la Garde étoit chargée, les proches parens du mineur ou les créanciers avoient droit de saisir les fruits de la Garde, jusqu'à ce qu'il eût donné caution de payer les dettes. Le seigneur ne pouvoit pas faire cette saisie d'office (*).

Outre la charge de payer les dettes dont le gardien ne pouvoit se décharger, quand une fois il avoit pris la Garde, il étoit tenu d'élever le mineur & d'entretenir en bon état les domaines dont il jouissoit, sans pouvoir recourir, pour la nourriture du mineur, aux biens roturiers, quelque mince valeur qu'eussent les fiefs (**).

On conçoit, d'après cela, qu'il pouvoit arriver souvent que personne ne voulût se charger de la Garde des enfans. Alors le seigneur saisissoit le fief *par défaute d'homme*, jusqu'à ce que le mi-

(*) Beaumanoir, chap. 15, p. 90, al. 6.
(**) Ibid. pag. 86, al. dernier.

neur eût atteint son âge. Mais il n'étoit point tenu des charges de la Garde, & les créanciers étoient obligés d'attendre aussi l'âge du mineur. Le seigneur même ne lui devoit des alimens, qu'autant qu'il n'y avoit pas de biens roturiers suffisans pour le nourrir (*).

L'humanité fit beaucoup restreindre ce droit dans la suite. Ainsi quoique les cadets dussent tenir leur portion de fief de leur aîné, lorsque cet aîné étoit majeur & ses cadets mineurs, on établit que s'il répudioit leur Garde, pour ne point payer les dettes dont ils étoient tenus, & n'être pas chargé de leur entretien, il ne pouvoit pas saisir leurs portions à défaut d'hommage, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur âge; parce qu'il avoit dépendu de lui d'en prendre le bail, & de les garantir envers le seigneur par son hommage (**).

Dans bien des endroits on admit les parens qui ne vouloient point accepter le bail ou Garde-noble, à prendre la simple Garde ou tutelle légitime des mineurs, & le seigneur fut obligé de leur donner souffrance ou de les recevoir en foi & hommage. On autorisa même dans quelques coutumes les aïeux ou aïeules des mineurs qui voudroient accepter la Garde sans profit, à exclure les père & mère de la Garde-noble, s'ils ne se contentoient pas eux-mêmes de cette espèce de tutèle légitime (***).

Ailleurs, les seigneurs ne souffroient pas que personne prît l'administration des fiefs des mineurs

(*) Ibid. pag. 89, al. dernier.
(**) Ibid. chap. 16, p. 95, al. 1 & 2.
(***) Voyez les anciennes coutumes de Chauny, art. 138, & de Laon, part. 4, chap. 4, &c.

à titre de tuteur & de curateur, sous prétexte que ces administrateurs ne jouissant pas des fiefs pour eux-mêmes, ne pouvoient pas faire la foi & hommage ; ou du moins il falloit acheter d'eux cette permission, pour sauver les fiefs de la saisie féodale. On voit dans plusieurs de nos anciennes coutumes (*), qu'il étoit dû rachat dans ce cas, quoiqu'il n'en fût point dû en cas de Garde. Ce droit rigoureux ne subsiste plus que dans les coutumes d'Anjou & du Maine, qui n'ont point été réformées, & on le restreint dans les bornes les plus étroites. Voyez le mot DÉPORT DE MINORITÉ.

Dans d'autres coutumes enfin, on admit que le père pourroit déroger au droit de Garde par son testament, & nommer un tuteur à ses enfans. Mais personne n'étoit forcé d'accepter cette charge du temps de Beaumanoir (**). On sent, d'après cela, combien les intérêts des mineurs auroient couru le risque d'être mal défendus ou trahis, dans des siècles barbares où l'écriture étant presque hors d'usage, on n'avoit d'autres indices du droit de propriété que la possession, ou les dépositions incertaines des témoins ; foibles barrières, que l'audace franchissoit aisément, en défiant ou son adversaire, ou les témoins, ou ses juges même, au combat, suivant la procédure de ce temps-là, qui réduisoit toute la jurisprudence au droit du plus fort.

(*) V. l'ancienne coutume d'Orléans, art. 31, & Montargis, ancienne, tit. 1, art. 27. Cela se pratique encore dans la partie du Berry, sujet à cette coutume. Voyez la Thaumassière.

(**) Chap. 15, pag. 86, al. 4, chap. 16, al. 4, & chap. 17, pag. 96, al. 5.

Aussi avoit-on admis le principe que toutes les actions relatives à l'état du mineur ou à la propriété de ses biens, dormoient durant son bas âge, soit que l'action eût été déjà intentée par son auteur ou contre lui, soit qu'on voulût en former une nouvelle pour ou contre le mineur.

Ce droit existoit au moins dès le commencement de la seconde race de nos rois (*). Les mineurs ou leurs gardiens, & leurs tuteurs pour eux, restoient en jouissance de ce dont leur auteur avoit la possession annale au temps de son décès, sans qu'on pût le leur contester sous aucun prétexte, de même qu'ils ne pouvoient rien prétendre à tout ce dont leur auteur étoit dépossédé depuis l'an & jour (**).

L'action en complainte ou en reintégrande étoit donc la seule action immobilière que les administrateurs des biens des mineurs pussent ou intenter, ou soutenir (***), & l'on accordoit même aux mineurs, après la fin du bail, le délai d'an

(*) *Capitul. ann.* 829, *cap.* 4, *add.* 4, *cap.* 119 & 162; dans Baluze, *tom.* 1, *col.* 671, 1219 & 1228.

(**) Voyez des détails à ce sujet dans Beaumanoir, chap. 17; dans le grand coutumier, liv. 2, tit. 42, &c. Bouteiller, liv. 1, chap. 92; Pithou, sur Troyes, art. 18; la décision de Jean des Mares. *Styl. ant. parl. part.* 1, *cap.* 33, *quæst.* 37, *jo: Gall. &c.*

(***) L'illustre de Laurière dans ses notes sur Loysel, liv. 1, tit. 4, regle 12, annonce que c'étoit-là une dérogation à l'ancien droit dont parlent les Capitulaires. Mais il y a lieu de croire que cela a toujours été ainsi. Il falloit bien nécessairement, lorsque la possession étoit incertaine entre l'auteur du mineur ou ses administrateurs, & un tiers, qu'on rendit un jugement au moins déclaratif sur le possessoire.

& jour, pour réclamer toutes les saisines dont leur auteur étoit mort en possession. Mais aussi s'ils ne réclamoient pas dans l'an & jour, le temps de leur minorité étoit compté utilement pour la prescription.

Plusieurs auteurs assûrent que ce droit, qui entraînoit lui-même tant d'inconvéniens (*), fut aboli par Philippe-Auguste en 1330 (**); mais son ordonnance paroît avoir resté long-temps sans être observée dans la majeure partie de la France. L'auteur du grand coutumier, qui vivoit à Paris sous Charles VI, & qui le plus souvent n'a fait que traduire le style ancien du parlement où cette ordonnance est citée, & Bouteiller, qui vivoit à Tournai sous Charles VII, rapportent toujours ce privilége des mineurs, sur lequel ils entrent dans de longs détails, sans rien dire de l'ordonnance de 1330.

Ce droit est néanmoins tombé peu-à-peu en désuétude, & les coutumes d'Anjou & du Maine rédigées en 1509, disent expressément en conséquence que le bail ou gardien » ne pourra demander ne avoir *attente d'héritier*, sous ombre » qu'il soit poursuivi d'aucune action réelle, per» sonnelle ou autre, qui dépende du fait des

(*) Dès le temps de Louis le débonnaire, les pères abusoient de ce privilége des mineurs, pour se maintenir dans leurs usurpations, en faisant un abandon fictif de leurs droits, ou a leurs enfans ou à d'autres mineurs. Ce prince ordonna par son capitulaire de l'an 829, que ce privilége n'auroit lieu que pour les biens échus aux mineurs par succession.

(**) *Stheph. Aufrer. ad part.* 1, *styl. parl. cap.* 17; Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 7, n. 7.

» prédéceſſeurs des mineurs, quelque moyen » qu'il y ait entre eux « (*).

Les priviléges & l'incapacité du mineur étoient tellement liés au défaut de réception en foi, que ſi on l'y faiſoit admettre par le ſeigneur, avant qu'il eût atteint ſon âge, il pouvoit contracter & diſpoſer entièrement de ſes biens, ſans eſpérance de reſtitution pour cauſe de minorité, à moins qu'il ne prouvât qu'on ne l'avoit fait ainſi ſortir de Garde, que pour lui faire faire des conventions préjudiciables (**).

Il paroît néanmoins que ce droit fut réformé par ſaint Louis dans ſes domaines, puiſque ſes établiſſemens ſont, à cet égard, en contradiction avec Beaumanoir (***).

La Garde-noble ne finiſſoit originairement de plein droit pour les mâles, que par la mort du mineur, ou lorſqu'il avoit atteint l'âge déterminé pour cela par les diverſes coutumes des lieux, & le pupille devoit prouver ſon âge à-peu-près de la même manière que le père ou la mère étoient obligés de prouver leur droit, lorſqu'ils demandoient la Garde-noble au ſeigneur en ſa cour (****). Il en étoit de même des filles dans le Beauvoiſis, où la Garde finiſſoit à douze ans pour les filles, & à quinze pour les mâles. Leur mariage, avant leur âge, ſuivant Beaumanoir, faiſoit bien ceſſer la Garde de leur perſonne; mais non pas celle de leur fief (*****). Lorſque pluſieurs enfans étoient

(*) Anjou, art. 95; Maine, art. 108.
(**) Beaumanoir, chap. 16, pag. 94, al. 5.
(***) Etabliſſemens de ſaint Louis, liv. 1, chap. 73.
(****) Aſſiſes de Jéruſalem, chap. 175.
(*****) Beaumanoir, chap. 15, p. 91, al. 3 & 4.

ſous la Garde d'un de leurs oncles ou d'un autre parent collatéral, il ſuffiſoit que l'un des enfans, ſoit garçon ou fille, eût atteint ſon âge, pour qu'il eût le droit de prendre lui-même le bail de ſes autres frères ou ſœurs. Mais ſi c'étoit une fille, il dépendoit d'elle de ne pas ſortir de bail, ſans que le ſeigneur, qui auroit eu droit d'exiger un nouveau relief pour ce ſecond bail, pût ſaiſir le fief, en tout ou en partie, à défaut d'hommes (*). C'eſt probablement le préjudice que ces rachats multipliés cauſoient aux mineurs, ſans aucun profit pour leur famille, qui, dans la plus grande partie de la France, a fait introduire l'uſage que les mineurs ne tomberoient point deux fois en Garde, & qu'elle ſe perpétueroit pour chacun d'eux juſqu'à la fin de leur majorité féodale ou coutumière.

Le Gardien devoit encore, du temps de Bouteiller, ſe faire décharger de la Garde en jugement, de même qu'il l'y avoit acceptée. Après avoir déclaré qu'il rendoit le mineur *ſans ſoin, ſans dette & ſans ioyen de mariage*, qui fût à ſa connoiſſance, il demandoit décharge; & ſi l'enfant ou ſes parens n'avoient rien à lui oppoſer, il devoit » tout rapporter par rain & baſton le » droit dudit bail, qui par rain & par baſton lui » fuſt mis en ſa main & en la main du ſeigneur » & par loi «. Le ſeigneur délivroit le fief, de la même manière, au vaſſal, qui lui rendoit hommage ſans payer de relief. On faiſoit faire pendant trois dimanches conſécutifs, des criées dans les trois paroiſſes les plus voiſines du fief, à l'effet

(*) Ibid. p. 88, al. 4, 5 & 6.

de sommer l. créanciers ou ceux qui auroient eu quelque prétention à former contre le gardien, de se présenter dans un an. Ceux qui ne se présentoient pas dans ce délai, étoient déchus de tous les droits qu'ils auroient pu avoir ou sur le fief, ou contre les auteurs du mineur, ou contre le gardien même (*).

Tel étoit l'ancien droit françois sur la Garde des nobles, ou plutôt sur la Garde des fiefs & de leurs possesseurs.

De Laurière a fort bien observé sur l'article 268 de la coutume de Paris, qu'anciennement les fiefs affranchissoient les roturiers qui en étoient propriétaires, & qu'ils leur communiquoient les priviléges des nobles, du moins tant qu'ils demeuroient dessus.

Lorsque le mineur avoit des biens en roture avec des fiefs, comme il n'étoit astreint à cet égard à aucun service militaire, ces sortes de biens ne tomboient point en Garde; & cela avoit lieu soit que le mineur fût noble, soit qu'il fût roturier. Mais lorsqu'un roturier possédoit un fief, son plus proche parent pouvoit en avoir la Garde avec profit (**). A plus forte raison, le roturier qui étoit en droit de desservir le fief de la femme noble qu'il avoit épousée, pouvoit-il, après le décès de sa femme, lorsqu'il en avoit un fils mineur, continuer à desservir ce fief en qualité de gardien (***). Cet ancien droit subsiste encore dans la coutume du Maine (****), où le mari roturier, veuf

(*) Somme rural. liv. 1, chap. 92, n. 131.

(**) Beaumanoir, chap. 15, p. 90, al. 5.

(***) De Laurière sur Paris, art. 265, dans la nouvelle édition.

(****) Art. 107.

d'une femme noble, peut accepter la Garde-noble de ſes enfans mineurs ; & dans pluſieurs autres coutumes où la Garde a lieu pour les biens nobles ſeuls, quelle que ſoit la qualité de leurs poſſeſſeurs (*).

Lors donc qu'un mineur n'avoit point de fief, le ſeigneur des lieux, qui en étoit le premier gardien, étoit chargé de veiller à leur nourriture ; » & ſe ils n'ont riens, dit Beaumanoir, li ſires » les doit faire pourchaſſier tant que ils puiſſent » être nourris, & avant doit-il mettre la taille » ſur les ſougez, que li enfans ne muirent par » défaut de nourriture ; & ſe li enfans ont au- » cune choſe de leur droit, le ſire leur doit » bailler une manière de Garde, qu'on appelle » *tuteurs*, & chil doivent les enfans & le leur » garder & maintenir au pourfit des enfans, & » rendre compte au ſeigneur bien & loyaument, » chacun an une fois au moins «. Ce tuteur, à la différence du gardien, pouvoit être indiſtinctement de la ligne paternelle ou maternelle, même de celle du côté de laquelle le mineur n'avoit recueilli aucuns biens (**).

Le ſeigneur devoit exiger caution du tuteur, ſi les biens des mineurs étoient conſidérables ; & ſi le tuteur refuſoit d'accepter la Garde, ou de donner caution, le ſeigneur pouvoit lui-même ſe charger du ſoin des biens du mineur, dont il leur devoit compte lorſqu'ils ſeroient en âge. Lors même que le ſeigneur étoit pauvre & au deſſous de ſes affaires, le comte, ſon ſuzerain ;

(*) Coutumes d'Amiens, de Valois, &c.

(**) Beaumanoir, chap. 17 & chap. 15, p. 87, al. 2.

pouvoit, ſur la réquiſition des parens ou ſimplement d'office, l'obliger auſſi à donner caution pour la reſtitution des revenus (*).

Charles V ayant accordé ou plutôt confirmé le droit de Garde-noble aux bourgeois de Paris, par ſes lettres du 9 août 1371, que Charles VI confirma auſſi par d'autres lettres du 5 août 1390, on établit que les terres que les mineurs auroient en cenſive tomberoient dans cette eſpèce de Garde, qu'on nomma *bourgeoiſe*. C'eſt ce que dit expreſſément le grand coutumier de France, liv. 2, chap. 41, page 206.

A l'imitation des bourgeois, le noble dont le fils n'avoit que des héritages tenus en cenſive, s'en rendit gardien. On conſerva ſeulement l'ancien droit contre les bailliſtres ou gardiens collatéraux, dont la jouiſſance peu favorable en elle-même fut toujours reſtrainte aux fiefs (**). Cette Garde des rotures étoit néceſſairement une Garde-bourgeoiſe, même pour les nobles; elle auroit dû finir à l'âge de 14 ans pour les mâles, & de 12 ans pour les femelles, auquel la majorité coutumière des bourgeois étoit fixée; mais depuis l'introduction de la Garde pour les rotures, tout cela changea. On donna aux nobles ſeuls la Garde-noble, & aux bourgeois la Garde-bourgeoiſe, ſans conſidérer la nature des biens ſujets à la Garde. Cela paroît avoir eu lieu dans

(*) Ibid. chap. 17, p. *96*, al. *6*.

(**) Coutumes notoires du châtelet, art. 157, p. 5, de l'ancienne coutume de Paris, ſur l'art. *99* & 101. Le grand coutumier annonce ſeul que cette reſtriction de la Garde en collatérale n'avoit point lieu entre nobles. Voyez le chap. 41, pag. 272. En Berry la Garde collatérale n'a lieu que pour les nobles.

la coutume de Paris dès avant la réduction de 1509 (*). On a seulement continué d'exiger caution des bourgeois pour la restitution des meubles, qu'ils ne gagnoient point, sans y assujettir les nobles, auxquels le gain des meubles a aussi été ôté lors de la réformation. Cette différence & celle de la durée de la Garde sont presque les seules qui subsistent aujourd'hui dans la coutume de Paris entre ces deux espèces de Gardes. Enfin dans cette coutume, comme dans la majeure partie du royaume, l'usage & les ordonnances ont restreint la majorité féodale & coutumière presque uniquement à ce qui concerne la sortie de Garde, en empruntant du droit romain la durée & les principes de la minorité dans les matières ordinaires.

Section III.

Des personnes sujettes à la Garde, soit noble, soit bourgeoise.

La Garde, de quelque espèce qu'elle soit, ne peut avoir lieu que sur les mineurs de minorité féodale ou coutumière. Mais les coutumes qui distinguent la Garde-noble de la Garde-bourgeoise, ou qui n'admettent que la Garde-noble, n'ont pas toutes décidé de la même manière, si, pour que la Garde-noble ait lieu, il faut que le mineur soit noble.

La coutume du Maine, dans laquelle on n'admet plus que la Garde-noble, dit, art. 107:

(*) Voyez le procès-verbal de l'ancienne coutume sur l'art. 101.

» Homme roturier marié à femme noble eſt bail » des enfans mineurs d'eux deux après la mort » d'elle.... & ſemblablement femme roturière » ſurvivant ſon mari noble eſt bail des enfans » mineurs d'eux deux «.

Les coutumes d'Orléans, art. 179, & de Montargis, chap. 7, art 4, en diſant qu'*au regard des nobles mineurs*, ils demeurent en la Garde de leurs père & mère, aieul ou aieule ſurvivant, ſemblent indiquer qu'il faut, pour que la Garde-noble ait lieu, que les mineurs même ſoient nobles; & tel eſt l'avis de Pothier.

La queſtion eſt diverſement décidée par les auteurs pour les autres coutumes, qui, comme celle de Paris, n'ont point de texte précis à ce ſujet. Lemaître, Auzanet, Ferrière & de Laurière, dans leurs commentaires, penſent, que dans la coutume de Paris & dans toutes celles qui accordent la Garde-noble, ou ſimplement la Garde *aux père & mère nobles*, on ne doit point conſidérer la qualité du mineur, mais ſeulement celle de ſon auteur. Ils citent même un arrêt rendu en la chambre de l'édit au mois de juin 1637, en faveur de la veuve du ſieur Canaye, maître des comptes, quoiqu'il fût roturier. C'eſt, dit de Laurière, la conſéquence juſte du mauvais principe qui a fait réputer les Gardes-nobles ou roturieres, ſuivant la qualité des perſonnes, & non plus comme autrefois ſuivant la qualité des biens.

De Renuſſon a embraſſé le même ſentiment au chap. 2 : il allègue à ce ſujet la coutume du Maine, *& celle d'Anjou*, qui, dit-il, contient la même diſpoſition dans l'article 94; mais il ſuffit de la conſulter pour y voir le contraire. Cette cou-

tume dit seulement que *la femme roturière survivant son mari noble est bail des enfans mineurs d'eux deux*, & les commentateurs observent expressément qu'il n'y a que les seuls enfans nobles sujets au bail, ce qui semble résulter de l'addition mise à l'article 88, qu'*il n'y échet aucun bail entre roturiers.*

Enfin de Renusson invoque l'article 4 de la coutume de Meaux, qui répute nobles les enfans issus d'une mère noble & d'un père roturier Mais il est visible qu'une décision si contraire aux principes actuels du droit françois sur la noblesse ne peut être tirée à conséquence, & c'est même supposer la nécessité de la noblesse des enfans pour la Garde-noble, que d'argumenter de cet article.

Aussi maître Serieux, dans ses additions, dit-il que l'opinion contraire, qui est celle de Duplessis, est *la seule admissible.* Tel est aussi l'avis de maître Pothier dans son traité posthume du droit de Garde, section 1, §. 3. » Originairement, dit-il, » il n'y avoit que les *mâles* (*) qui fussent capa- » bles de succéder à des fiefs; la Garde-noble n'a » donc été établie qu'à l'égard des mineurs nobles. » Une autre raison qui a fait conserver la Garde- » noble, depuis que le service militaire a cessé » & qui l'a fait étendre aux autres biens, a été » d'engager les gardiens, en leur laissant tout le » revenu des mineurs, de ne rien épargner pour » l'éducation de ces mineurs. Or, la coutume » n'a eu en vue en cela que les mineurs nobles » & non les roturiers dont l'éducation n'étoit pas » dispendieuse, n'étant communément autrefois

(*) Il faut lire, je crois, *nobles*, au lieu de *mâles*.

élevés

» élevés qu'au trafic, aux arts mécaniques ou à » la culture des terres «.

On observera, en finissant ce qui concerne cette question, que Bourjeon, au chap. 5 du titre de la Garde, pense aussi contre Renusson, que la femme noble, veuve d'un roturier, ne peut avoir la Garde-noble. Mais c'est par d'autres raisons; son système est fondé sur ce principe, » que la » nature de la Garde se détermine par la qualité » du gardien, & non par celle des enfans «. Il soutient donc que l'aieul noble, & par conséquent le père d'un mineur roturier peut en avoir la Garde-noble; mais il prétend que la veuve d'un roturier, » quoique noble d'extraction, a perdu » sa noblesse dans les bras de son mari, & que » si elle peut la faire revivre, elle ne le peut que » par rapport à elle, & non par rapport à des » tiers «.

Pothier décide au contraire, par une suite naturelle de ses principes, que le pere qui n'a qu'une noblesse non transmissible, & purement personnelle, tel qu'un trésorier de France, dont le père n'avoit point aussi possédé une pareille charge, ne peut pas plus qu'une femme noble, veuve d'un roturier, avoir la Garde de son fils qui n'est pas noble.

SECTION IV.

De l'ouverture du droit de Garde, & si l'on peut déroger à ce droit.

On tient généralement aujourd'hui, que la Garde est subordonnée à l'ouverture d'une succession légitime, échue au mineur après le décès de son père ou de sa mère. Si donc le mineur

recueille, durant leur vie, des biens de quelque nature que ce ſoit, à titre de donation ou de ſubſtitution même, faite par ſes aſcendans, ou enfin à titre de ſucceſſion collatérale, le père n'en doit avoir que la ſimple adminiſtration, pour en rendre compte à ſon fils, lorſqu'il aura atteint ſa majorité.

On fonde cette déciſion dans la coutume de Paris, ſur les articles 268 & 269, qui diſent qu'il eſt loiſible aux père & mère d'accepter la Garde de leurs enfans mineurs, *après le trépas ou le décès de l'un d'eux*. Beaucoup de coutumes ont des expreſſions ſemblables, & la plupart en ont au moins d'équivalentes, en déférant la Garde *au ſurvivant* ou *au dernier vivant* des conjoints; mais il faut avouer que le meilleur titre des mineurs, pour ſe ſouſtraire au droit de Garde, lorſqu'ils recueillent des biens du vivant de leurs père & mère, eſt l'uſage conſtant. Quoique la Garde des mineurs ne ſoit pas un droit défavorable, lorſqu'elle n'a lieu qu'au profit des père & mère, on la reſtreint dans les bornes les plus étroites. Voyez la queſtion qui termine la ſection. XIV.

Quelques coutumes, comme celle de Clermont en Beauvoiſis, art. 76, ſuivent encore l'ancien droit, en déclarant que les mineurs ne tombent point en Garde, *ſinon qu'ils aient fief noble & pour autant que valent leſdits fiefs nobles.* Mais hors de ces coutumes, & ſuivant le droit commun, la Garde a lieu indiſtinctement au profit du ſurvivant, ſoit qu'il y ait des fiefs, ſoit qu'il n'y en ait point dans la ſucceſſion du prédécédé.

Carondas penſoit que le père ou la mère pou-

voient par testament déroger au droit de Garde, & en priver le survivant. Le contraire a été jugé par trois arrêts des années 1528, 1585 & 1613, dont le premier est rapporté par Bouchel au mot *Garde-noble*, le second par Ferrière sur Paris, art. 265, & le troisième par Vrevin sur Chauny, art. 135.

Cette décision est adoptée par la plupart des commentateurs de la coutume de Paris, & par Renusson & Pothier. Elle est fondée non-seulement sur ce que la Garde n'est ouverte que dans un temps où le prédécédé n'existoit plus & n'avoit plus par conséquent aucun pouvoir, mais aussi parce qu'elle est expressément déférée par les loix, auxquelles il ne doit pas dépendre des particuliers de donner atteinte.

Ainsi dans la coutume de Metz, qui, dans l'article 7 du titre 9, défère la Garde à la mère, & qui préfère néanmoins, dans l'article 3, les tuteurs testamentaires *à la mère & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient*, il dépend bien du père d'empêcher que la mère ne soit tutrice de ses enfans, mais non pas qu'elle ne jouisse de leurs biens en sa qualité de gardienne. Cela résulte de ce que dit, sur l'article 6, le commentaire de cette coutume imprimé en 1769. Les dispositions contraires qui admettent une tutelle, ou administration légitime avec gain de fruits, comme Nivernois & Auvergne, ne peuvent être tirées à conséquence pour le droit de Garde.

Pothier, au chapitre 2, §. 1; Ferrière, Bourjeon & d'autres auteurs pensent néanmoins qu'on pourroit stipuler par un contrat de mariage, que le survivant n'auroit pas la Garde-noble de ses

enfans, puiſque notre juriſprudence a rendu ces actes ſuſceptibles de toutes les conventions qui ne ſont pas expreſſément prohibées, & qu'on y peut renoncer à une ſucceſſion future, qui eſt déférée par la loi, comme le droit de Garde.

Bourjeon tire pour cela une induction de ce qui ſe pratique journellement dans les ſtipulations de propres qui privent le ſurvivant de la ſucceſſion d'un mobilier que la coutume lui déféroit, lorſque le prédécédé n'a point laiſſé d'enfans. J'ajouterai que ces ſtipulations même dérogent en effet au droit de Garde, comme à la ſucceſſion du ſurvivant, dans les coutumes où le gardien gagne le mobilier du prédécédé, ſuivant beaucoup d'auteurs.

On peut donc, dans les contrats de mariage, non-ſeulement ſtipuler que la Garde n'aura pas lieu, mais auſſi altérer ou modifier ce droit, & l'établir pour les coutumes qui ne l'admettent pas, comme le ſuppoſe Heinderick dans ſa *diſſertation des diverſes tutelles*; mais la ſimple ſoumiſſion générale à une coutume particulière dans un contrat de mariage, ne ſuffiroit pas pour opérér ces changemens.

C'eſt apparemment là tout ce qu'a entendu M. le Camus, en diſant dans ſon acte de notoriété du 3 juin 1701 : » que les ſtipulations & » ſoumiſſions faites par les contrats de mariage » n'ont rien de commun avec la Garde noble ; » que les contrats établiſſent la convention des » parties & leurs ſoumiſſions aux coutumes, pour » régler la ſtipulation, parce qu'ils ſont ſuſcep- » tibles de toutes conditions qui ne ſont pas » contraires à la coutume & aux bonnes mœurs, » & que la Garde-noble eſt un droit qui vient de » la loi, *qui ne ſe peut changer* «.

Il s'agissoit, dans l'affaire sur laquelle cet acte de notoriété fut rendu, de savoir comment on devoit régler le droit de Garde d'une personne » qui s'étoit dite demeurante à Paris dans son » contrat de mariage passé à Paris, & qui s'étoit » soumise à la coutume de Paris pour toutes les » clauses de son contrat de mariage, *& pour les » choses qui n'auroient pas été prévues par icelui* «.

Lebrun des successions liv. 2, chap. 3, sect. 4, n°. 22, pense même qu'une mère pourroit laisser tous ses biens à son fils, à la charge que son père n'y auroit aucun droit de Garde-noble, pourvu que la condition ne concerne que la chose donnée, & non la totalité du droit de Garde en lui-même. Mais l'annotateur de Renusson dit avec raison que cela pourroit souffrir grande difficulté, attendu que c'est toujours faire, à la vérité indirectement, mais très-clairement, une loi qui empêche la Garde. Il seroit plus décent & plus sûr, ajoute-t-il, de disposer de tous ses biens en faveur d'une personne de confiance, à la charge, par exemple, de les rendre à ses enfans, lorsqu'ils seroient parvenus à la majorité, ou qu'ils seroient mariés. Soefve, tome 2, centurie 2, chap. 19, rapporte un arrêt qui a autorisé un pareil testament, sans avoir égard aux réclamations du mari, qui à la vérité étoit séparé de corps & de biens d'avec sa femme.

SECTION V.

Des parens qui sont appelés à la Garde, & de l'incessibilité de ce droit.

Il y a une extrême variété à cet égard dans nos coutumes. On peut néanmoins les réduire à cinq classes différentes.

Première classe. *Coutumes qui ne déſèrent la Garde qu'au père ſeul ou à la mère ſeule.* Pluſieurs coutumes donnent au père ſeul & non à la mère le droit de faire ſiens une partie des biens de ſes enfans en ſa qualité de *légitime* ou de *loyal adminiſtrateur.* On en parlera plus particulièrement ſous ce mot, parce que le droit des pères dans ces coutumes, dépend plutôt de la puiſſance paternelle admiſe par les loix romaines, que de la Garde établie par notre droit françois.

La coutume de Metz, par une ſingularité qui lui eſt abſolument propre, donne une eſpèce de Garde à la mère, en déclarant, dans l'article 7 du titre 9, que *la mère n'eſt comptable des levées du bien de ſes mineurs, tant qu'elle ſe tient en viduité, mais qu'elle demeure chargée de leur entretenement*, tandis que dans l'article précédent elle établit le père ſimple tuteur légitime, à la charge de rendre compte.

Seconde classe. *Coutumes qui ne donnent la Garde qu'au ſurvivant des conjoints.* Telles ſont les coutumes d'Anjou, art. 85 ; de Bourgogne, tit. 6, art. 4 & 5 ; de Calais 137 ; de Cambrai, tit. 6, art. 3 ; de Chartres, art. 103 & 104 ; de Clermont en Beauvoiſis, art. 173 ; de Laon, art. 261 ; de la Salle de Liſle, tit. 21, art. 1 ; de Loudun, chap. 33, art. 1 ; du Maine, art. 98 ; de Meaux, art. 147 ; de Paris, pour la Garde-bourgeoiſe ſeulement, art. 266 ; de Rheims, art. 330 ; de Senlis, art. 152 ; de Tours, pour la Garde-bourgeoiſe, art. 339 ; de Troyes, art. 17 ; de Valenciennes, art. 172 ; de Valois, art. 67, 72 & 73.

De ces coutumes, les unes, comme Anjou, Cambrai, Chartres, Clermont, Laon, Maine,

Meaux & Valenciennes, excluent expressément de la Garde tout autre que les père & mère. Les autres la défèrent aux père & mère, sans rien dire des autres ascendans ou des collatéraux. Mais comme la Garde est de droit étroit, on suppose que l'énonciation des père & mère seuls équivaut à une exclusion des autres parens. Cela a été jugé ainsi pour la Garde bourgeoise dans la coutume de Paris, par un arrêt du 19 octobre 1593, qui est remarqué par Charondas, Chopin & Tronçon, dans leurs commentaires; par Chênu dans son recueil, & par Bacquet dans son traité des francs-fiefs. Chopin observe qu'il fut ordonné que l'arrêt seroit lu & publié au châtelet, l'audience tenant.

TROISIÈME CLASSE. *Coutumes qui déferent la Garde aux père & mère, aïeul & aïeule, sans parler des autres ascendans.* Ces coutumes sont celles de Bar, art. 66 & 67; de Blois, art. 4; de Calais, art. 13, pour la Garde-noble; de Chaumont, art. 11; de Château-neuf, art. 134; de Chauny, art. 136, pour la Garde sans profit; de Dourdan, art. 124; de Loudun, chap. 33, art. 1; (*) de Montargis, tit. 1, art. 2; de Paris art. 265, pour la Garde-noble; de Sedan,

(*) La conférence qui est à la suite de Dupineau, & dans les notes imprimées sur la coutume d'Anjou en 1751, & divers auteurs disent que dans la coutume de Loudun, *tit. 33, art. 2, la Garde a lieu entre les collatéraux, mais que le gardien ne prend pas les meubles.* On a pris pour la Garde des parens collatéraux, le droit de simple administration que cet article donne aux père & mère gardiens sur les biens des successions collatérales échues aux mineurs durant la Garde.

art. 149 ; de Rheims, art. 330, & de Tours, art. 329.

On a demandé dans ces coutumes, si lorsque les père & mère, aïeul ou aïeule, sont tous décédés ou refusent de prendre la Garde, un ascendant d'un degré plus éloigné peut l'accepter.

La même question s'est élevée sur l'authentique *matri & aviæ*, qui défère la tutelle légitime à la mère & à l'aïeule, & les interprètes ont décidé assez généralement qu'on devoit étendre ce privilége à la bisaïeule.

Denis Dupont sur la coutume de Blois, quelques autres commentateurs, & la Thaumassière dans ses décisions, livre 1, question 22, veulent faire la même extension pour le droit de Garde.

Il est d'usage, disent-ils, de comprendre sous le nom d'aïeux & aïeules tous les ascendans. On voit même que la coutume d'Orléans, qui dans l'article 25, ne défére la Garde-noble qu'à l'aïeul & à l'aïeule, dit dans l'article 26, *gardiens sont père & mère, aïeul ou aïeule & autres ascendans.* Elle a donc bien entendu parler des autres ascendans sous le nom d'aïeux. D'autres coutumes, comme celle de Berry, qui ne parlent dans la ligne ascendante, que d'aïeux ou aïeules, appellent à leur défaut les parens collatéraux. Est-il présumable qu'elles aient entendu faire exclure des ascendans par les collatéraux même les plus éloignés? On ne peut point argumenter de l'exclusion qu'on donne aux aïeux dans les coutumes de la seconde classe. Le motif de ces coutumes est, ou de continuer au survivant la jouissance des biens qu'il avoit précédemment avec le défunt, ou d'empêcher que les épargnes résultantes du bénéfice de la Garde, ne puissent passer à d'autres qu'aux

mineurs tombés en Garde, lorſque l'aïeul ou l'aïeule ont pluſieurs enfans. Mais dans les coutumes où l'on n'a eu aucun égard à ces motifs contre les aïeux, on ne doit pas plus s'y arrêter au préjudice des autres aſcendans.

Malgré toutes ces raiſons, l'opinion contraire paroît avoir prévalu. Lorſque les coutumes ont négligé les juſtes motifs qui auroient dû faire borner le droit de Garde aux père & mère ſeuls, depuis que ce privilége n'intéreſſe, pour ainſi dire, plus les ſeigneurs de fief, c'eſt une cauſe de plus pour ne pas étendre des diſpoſitions qui ſont déjà, à quelques égards, exorbitantes; l'inconvénient de voir des parens collatéraux profiter un jour du profit qui réſulte de la Garde des mineurs, devient plus conſidérable à meſure qu'on appelle les aſcendans d'un degré plus éloigné. On ne peut prendre pour règle la déciſion des docteurs ſur l'authentique *matri & aviæ*, parce que la tutelle légitime, dont parle cette loi, eſt ordinairement avantageuſe aux mineurs, tandis que la Garde-noble leur eſt préjudiciable, puiſqu'elle tend à enrichir le gardien à leurs dépens. Enfin ſi quelques coutumes ſuivent d'autres règles, il faut les reſſerrer dans leur territoire.

Ce ſentiment eſt celui de pluſieurs commentateurs, de Renuſſon & de Pothier dans leurs traités. Bourjeon au titre 19, chap. 2, n. 44, dit que *c'eſt l'opinion commune au châtelet, & ſuite de l'eſprit de la coutume & de la nature de la Garde qui eſt de rigueur.*

Quatrième classe. *Coutumes qui appellent tous les aſcendans.* Telles ſont les coutumes de Blois, art. 6; d'Eſtampes, art. 88; de Lorraine, tit. 4, art. 1; de Mantes, art. 178; de Melun,

art. 285 ; de Montargis, tit. 4, art. 1 ; de Montfort, art. 116 & 179 ; d'Orléans, art. 26 ; de Peronne, art. 220 ; de Rheims, art. 330.

De ces coutumes, quelques-unes ne s'expliquent pas bien nettement. Mais il paroît que tel eſt l'eſprit de leurs diſpoſitions, en les comparant enſemble. Ainſi les coutumes de Blois, art. 4, & d'Orléans, art. 23, ne défèrent d'abord la Garde qu'aux aïeux & aïeules. Mais la première ajoute, dans l'art. 6, qu'à défaut d'aſcendans *n'y aura aucun gardien*, *ains ſera pourvu de tuteurs & curateurs par autorité de juſtice*, & la ſeconde dans l'art. 26, déclare que *les gardiens ſont père*, *mère*, *aïeul*, *aïeule & autres aſcendans*, d'où il ſuit que ces coutumes ont entendu par le nom *d'aïeux*, les aſcendans de quelque degré que ce fût. Mais il faut remarquer avec Pothier, que cette même coutume d'Orléans n'appelle pas tous les aſcendans ſans exception. L'article 26 n'a pour objet que de diſtinguer les aſcendans des collatéraux qui ſont appelés au bail ou à la Garde ſans profit. Il doit ſe modifier par l'article 23, qui ne défère la Garde qu'aux aïeux du côté *du décédé*. La coutume de Montargis eſt dans le même cas.

Quelques coutumes de cette claſſe & des deux précédentes, comme Artois, art. 157 ; Chauny, art. 135, appellent le beau-père ou *parâtre* des mineurs à la Garde-noble, lorſque leur mère ſe remarie. Toutes celles qui ne privent pas la mère de la Garde, lorſqu'elle ſe remarie, ſont dans le même cas. Voyez ci-deſſous la ſection 28.

Pluſieurs de ces coutumes, comme Chaumont, art. 11 ; Laon, art. 26 ; Meaux, art. 147, & Rheims, art. 328, excluent expreſſément de la

Garde les collatéraux. On doit en étendre la disposition à toutes celles qui ne s'expliquent point à ce sujet.

Cinquième et dernière classe. *Coutumes qui admettent la Garde même en collaterale.* Telles sont les coutumes d'Amiens, art. 126; d'Artois, art. 155; de Berry, tit. 1, art. 29; de Boulonnois, art. 77 & 86; de Hainaut, chap. 78; de Labour, tit. 10, art. 2; de la Marche, art. 70 & 71, & de Soles, titre 25; mais il y a beaucoup de différence entre elles.

Quelques-unes, comme celle d'Artois & de Berry, ne donnent aux baillistres ou gardiens collatéraux, qu'une partie des avantages qu'elles donnent au gardien en ligne directe.

Les coutumes de Labour & de Soles donnent à *l'enfant aîné ou aînée la Garde des autres enfans, soient des premier ou second mariage*, quoiqu'elles n'y appellent en ligne directe que le père ou la mère survivant. La coutume de la Marche, qui n'accorde aussi la Garde qu'*aux père & mère seulement* en ligne directe, n'y appelle en ligne collatérale que le *frère du côté paternel, âgé de 25 ans.*

La coutume de Boulonnois défère la Garde *en ligne collatérale à celui qui est le plus prochain héritier apparent, habile à succéder de la côte & ligne dont procèdent les héritages, si aucuns en ont.* Les coutumes de Hainaut & d'Amiens ont des dispositions semblables pour les fiefs qui seuls y sont sujets à la Garde. Mais le texte de ces mêmes coutumes ne la défère en ligne directe qu'aux père & mère, sans rien dire des aïeux ou autres ascendans. Doit-on les y admettre aussi, ou les faire exclure par les collatéraux? Il ne peut guère y avoir de doute quant aux acquêts, même

féodaux, depuis que ces sortes de biens ne sont plus dévolus au seigneur à défaut de postérité de la part du vassal, ni même dans la coutume de Boulonnois, quant au mobilier dont l'administration est laissée au gardien. Ces coutumes règlent la Garde sur l'ordre des successions, & elles appellent les aïeux à la succession des meubles & acquêts. La difficulté est pour la Garde des propres.

La coutume de Hainaut dit expressément, que *si père & mère n'y avoit, le bail appartiendra au plus prochain hoir, âgé du lez dont les fiefs sont venus*. La coutume d'Amiens dit plus positivement encore, article 22, » quand aucun fief » noble échet, par succession ou autrement, à » enfans mineurs, *icelui fief* tombe en bail du- » rant la minorité desdits enfans, & en appar- » tient le bail au père, & s'il étoit décédé, à la » mère, lesquels père ou mère précèdent tous » autres, si prendre le veulent, *encore qu'ils ne » soient du côté & ligne dont lui est échû ledit » fief noble*...... Article 226, *en défaut de père » & mère*, le bail appartient au plus prochain » lignager du mineur du côté & ligne dont lui » est échu ledit fief noble....... Article 227, *& se » fait l'appréhension dudit bail, tout ainsi que de » succession*. C'est à savoir que le premier qui peut » succéder peut appréhender ledit bail, & s'il » ne l'appréhende, le second & autres de degré » en degré, le peuvent appréhender «.

Ces coutumes ont conservé l'ancien droit françois tel qu'il est exposé dans les établissemens de saint Louis & dans Beaumanoir. En déférant la Garde *du fief* à l'héritier présomptif, elles ne songent point, pour ainsi dire, à la personne des

mineurs, mais aux règles féodales, qui appelèrent d'abord à la ſucceſſion des fiefs le plus proche parent capable de les deſſervir, & qui, quand elles y ont appelé les mineurs, en ont du moins laiſſé la Garde aux parens majeurs dans le même ordre. Auſſi la tutelle n'y ſuit-elle point le droit de Garde, qui s'y diviſe même entre les parens de diverſes lignes. Si l'on a donné la Garde au ſurvivant, *encore qu'il ne ſoit du côté & ligne* dont le fief eſt échu au mineur, ce privilége établi contre le droit commun, ne s'appliquoit qu'à lui ſeul. Un aïeul & une aïeule n'étoient guère faits, l'un pour deſſervir le fief, l'autre pour épouſer un homme qui pût le deſſervir. Enfin, ſi ces coutumes diſent que *la ligne collatérale n'a pas de lieu, tant que dure la ligne directe*, cela ne peut s'entendre que de la ligne directe deſcendante, au moins pour les propres, parce qu'ils ne remontent point.

Cependant Ricard ſur la coutume d'Amiens, & M. le Camus d'Houlouve ſur celle de Boulonnois, décident que les aïeux ou autres aſcendans excluent les collatéraux, même pour les propres; & il faut convenir que ce ſyſtême eſt plus conforme au droit commun de la France, tel qu'il ſubſiſte aujourd'hui, & même plus favorable aux mineurs, puiſqu'ils doivent preſque toujours recueillir, en tout ou en partie, les épargnes que leurs aſcendans ont faites ſur leurs revenus, & que cela n'a lieu que rarement, lorſque des collatéraux ont la Garde de leurs biens.

Cette déciſion doit être plus facilement admiſe en faveur des biſaïeux ou autres aſcendans dans la coutume de Berry, qui appelle expreſſément les aïeux & aïeules avant les collatéraux. C'eſt

ici le cas d'appliquer tout ce qu'a dit la Thaumaſſière dans ſes déciſions, quoique Labbé, l'un des commentateurs de la coutume de Berry, ſoit d'un avis contraire.

Le droit de Garde eſt abſolument perſonnel à ceux qui y ſont appelés par les coutumes. Les coutumes d'Anjou, article 90; du Maine, article 103; de Tours, article 339, & de Loudun, chapitre 33, article 1, le déclarent inceſſible. C'eſt le droit commun du royaume atteſté par tous les auteurs. Renuſſon fonde cette déciſion ſur les loix romaines, qui déclarent auſſi le droit d'uſufruit inceſſible à tout autre qu'au propriétaire : il eſt bien certain que ſi l'uſufruitier vend ſon droit à un tiers, c'eſt plutôt l'émolument de l'uſufruit, que le droit même qu'il aliène; en ſorte que l'uſufruit ceſſe toujours par la mort de celui qui l'a aliéné, & que cette vente ne le décharge point des obligations que lui donne ſa qualité.

Ces principes ſont applicables à la Garde; mais Bourjeon y ajoute que ce droit a pour objet l'utilité réciproque du gardien & des mineurs, qui ſont ainſi débarraſſés de la diſcuſſion d'un compte de tutelle, & aſsûrés du payement de leurs dettes, du moins dans la plupart des coutumes, & ce motif eſt particulier à la Garde.

Rien n'empêche néanmoins que le gardien ne diſpoſe à ſon gré de l'émolument de la Garde. Les mêmes coutumes le décident encore. En déclarant ce droit inceſſible, elles ont entendu dire que le gardien ne pouvoit, par aucun tranſport, ſe décharger des obligations que lui donne ſa qualité, ſoit envers le ſeigneur, ſoit envers le mineur, ſoit envers les créanciers.

SECTION SIXIÈME.

De la préférence ou concurrence entre ceux qui ſont appelés à la Garde.

Preſque toutes nos coutumes préfèrent les aſcendans en quelque degré que ce ſoit, aux collatéraux, lorſqu'elles appellent les derniers au droit de Garde. Cependant la coutume de la Marche après avoir dit, article 70, » qu'entre nobles bail » de mineurs a lieu en la Marche au père & à » la mère ſeulement, ſi ladite mère eſt âgée de » vingt-cinq ans; & ſi ledit mineur n'a père ou » mère au deſſus de vingt-cinq ans, lui doit être » pourvu de tuteur ou curateur par le juge, ap- » pelés les parens tant du côté paternel que du » côté maternel «; ajoute la reſtriction ſuivante dans l'article 71: » S'il y a frère du côté paternel, » en âge de vingt-cinq ans, *le frère ſera préféré* » *à avoir le bail de ſes frères mineurs & en bas* » *âge, avant la mère* «.

On voit dans le procès-verbal de cette coutume que la même choſe y avoit lieu autrefois pour la tutelle des bourgeois, & la coutume d'Auvergne le règle encore ainſi pour la tutelle légitime; mais on ſent bien que ces coutumes ne doivent pas être étendues hors de leurs territoires.

La concurrence des aſcendans entre eux, & des collatéraux auſſi entre eux, préſente des difficultés plus réelles. Il n'y a qu'un petit nombre de coutumes qui ſe ſoient expliquées à ce ſujet, & elles ne ſont point d'accord entre elles. La coutume de Berry, après avoir appelé les père & mère à la Garde ou bail de leurs enfans, indique dans pluſieurs articles que les aïeux peuvent

aussi exercer ce droit ; mais elle ne déclare rien sur l'ordre qu'ils doivent tenir entre eux. Les articles 34 & 35 disent seulement pour les collatéraux : » *Et après les personnes susdites*, le bail » du mineur noble appartient *au plus prochain » parent & lignager mâle du côté du père dudit » mineur*, s'il y en a, ou au plus prochain pa- » rent & lignager mâle du côté de la mère d'icelui » mineur...... & s'ils sont plusieurs parens au même » degré, au plus ancien le bail appartient, pourvu » que ledit lignager soit noble, & non autrement «. Si cette coutume ne s'explique que sur les nobles, c'est qu'ils sont les seuls auxquels la coutume défère le bail en collatérale.

Ragueau, sur l'article 26 de cette coutume, pense, d'après cela, » que le bail appartient à » l'aïeule, si l'aïeul est décédé, *ut de matre » dicitur in art.* 24 & 33, & soient lesdits aïeux » ou aïeule paternels ou maternels ; Nivernois, » titre 30, article 2 ; & qu'en concurrence d'iceux » pour le regard des nobles, il semble que l'aïeul » & aïeule paternels doivent être préférés en » la Garde & administration de la succession pa- » ternelle, & les maternels en la maternelle, à » cause du gain des meubles & des fruits (*) ; » mais que pour le regard des roturiers, l'aïeul » paternel doit être préféré au maternel, comme » l'aïeule paternelle à la maternelle : *id que argu- » mento, art. 34, hujus tit. in cujus specie agnati*

(*) L'article 3 du titre 19 de la coutume de Berry, donne expressément les *meubles* du prédécédé, & l'usufruit de ses acquêts & conquêts au survivant, & à son défaut à l'aïeul ou aïeule, ou en défaut d'aïeul ou aïeule, aux autres ascendans.

præferuntur

» *præferuntur cognatis* ; & en concurrence d'aïeux » & aïeules de divers côtés. Enfin, il ajoute » que les aïeux seront toujours préférés aux aïeules, » *nam que solet primùm masculorum ratio haberi*, » *atque ità definitur hæc questio consuetudine Rhemensi*, article 33, & le bail ou Garde n'appar- » tient à la mère qu'à défaut de père, le mâle est » préféré à la femelle «.

La Thaumassière, sur la coutume de Montargis, tit. 1, art. 31, pense au contraire qu'en la coutume de Berry, la Garde & administration appartient à l'aïeul & aïeule paternels, à l'exclusion des maternels, *tant entre nobles qu'entre bourgeois, la raison étant égale de part & d'autre.* Il cite aussi les principes de la coutume de Nivernois, & ceux du droit romain sur les tutelles, en ajoutant que cela est » conforme à l'esprit & in- » tention de la coutume de Berry, laquelle entre » collatéraux défère le bail au plus prochain » lignager mâle du côté paternel, s'il y en a, & » à plus forte raison doit préférer en directe » l'aïeul paternel au maternel «.

Sur l'article 26 du titre 1 de sa coutume, le même auteur cite un arrêt de l'an 1628, qui a adjugé la Garde-noble à l'aïeule paternelle contre l'aïeule maternelle. Enfin, il remarque sur l'article 34, & au chapitre 29 du premier livre de ses décisions, que le bail du mineur noble en collatérale appartient aux parens paternels, à l'exclusion des maternels, quoique plus prochains en degrés. Ce fut, dit-il, l'avis unanime des avocats de Bourges, à qui cette question fut présentée par le marquis de Dampierre, plus proche parent maternel. Ces mots de l'article 34, » *le* » *plus prochain lignager mâle du côté de la mère*,

» ne sont mis qu'après avoir parlé du plus pro-
» chain lignager mâle, s'il y en a ; ce qui donne
» à entendre que la coutume préfère tous les
» mâles, quoique plus éloignés en degrés, aux
» parens du côté maternel, le mot de *plus pro-*
» *chain du côté maternel* ne pouvant avoir son
» rapport qu'aux parens maternels entre eux, &
» non aux paternels, dont les précédens termes
» doivent être entendus «.

L'article 4 de la coutume de Blois, qui, après les père & mère, ne défère la Garde qu'aux aïeux, dit *qu'audit cas les mâles sont préférés aux femelles, & les paternels aux maternels.* Denis Dupont dit que cela doit s'entendre conformément aux loix des douze tables ; en sorte que l'aïeul paternel soit préféré à l'aïeul maternel, & l'aïeule paternelle à l'aïeule maternelle. C'est la décision formelle de l'article 166 de la coutume du grand Perche. Celle de Péronne, article 221, dit *que s'il y a ayeul ou ayeule des deux côtés, celui ou celle qui est du côté paternel est préféré à ceux qui sont du côté maternel, pour tous biens, tant paternels que maternels.*

La coutume de Montargis, au contraire, tit. 1, art. 26, appelle au refus du survivant des conjoints, *l'aïeul ou aïeule, du côté du dernier décédé, s'il y en a, autrement ceux de l'autre côté.* La coutume d'Orléans, article 28, a la même disposition. Mais comme elle admet la Garde au profit de tous les ascendans du côté du prédécédé, il est assez difficile de décider si on doit faire concourir les bisaïeux ou bisaïeules du côté du prédécédé. » On peut, dit Pothier, tirer argument
» pour la concurrence de la loi romaine, qui
» fait concourir pour la tutelle légitime tous les

» agnats mâles qui se trouvent au même degré » le plus prochain ; néanmoins cette concurrence » a des inconvéniens, & j'inclinerois à préférer » le mâle à la femelle, c'est-à-dire le bisaïeul à » la bisaïeule ; & entre deux bisaïeux, celui de la » ligne paternelle du prédécédé, à celui de la ligne » maternelle. On peut tirer argument pour cette » préférence, de l'article 4 de Blois, coutume » voisine «.

La coutume de Rheims distingue entre les nobles & les roturiers. Suivant l'article 330, la Garde tant noble que bourgeoise, appartient à » défaut de père & mère, à l'aïeul premiérement, » ou à l'aïeule, ledit aïeul étant décédé ; soient » lesdits aïeux ou ayeules paternels ou maternels, » en concurrence desquels paternels ou maternels » pour le regard des nobles, sont préférés les » aïeul ou aïeule paternels en la Garde & admi- » nistration de la succession paternelle, & les » maternels en la maternelle. Mais pour le regard » des roturiers, l'aïeul paternel est préféré au » maternel, comme l'aïeule paternelle à la ma- » ternelle ; & en concurrence d'aïeuls & aïeules » de divers côtés, les aïeuls sont toujours pré- » férés aux aïeules «.

La coutume d'Artois, article 160, appelle *le père & la mère, ou en défaut de ce, le plus prochain dudit mineur, aîné de quelque côté que ce soit.* Maillart, en interprétant ces mots, dit que celui-là est le plus proche, qui n'est précédé de personne, & qu'en quelque degré que soit un parent dans la ligne directe, il est toujours plus proche qu'un parent en ligne collatérale, parce que suivant l'article 107 de sa coutume ; *tant que la ligne directe dure, la collatérale n'a point*

lieu, d'où il conclut que le bail ſe règle, comme la ſucceſſion mobiliaire, qui eſt déférée aux aſcendans avant d'être dévolue aux collatéraux. Mais s'il y a pluſieurs parens dans un même degré, cet auteur penſe que le bail ne ſera pas diviſé, parce qu'il emporte avec ſoi le droit de puiſſance ſur la perſonne du mineur, lequel eſt indiviſible, ſuivant les loix 12, 13 & 14 du digeſte *de teſtamentaria tutella*, & que l'on doit déférer la Garde aux mâles préférablement aux femelles; & entre les mâles ou entre les femelles, celui ou celle qui aura le plus d'âge.

Il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs coutumes voiſines: l'on a vu que celle de Boulonnois, dans l'article 86, appeloit *l'héritier apparent habile à ſuccéder à la ligne dont procèdent leſdits héritages.*

Quoique cette coutume ne parle que d'un gardien en collatérale, il ne faut pas croire qu'un ſeul parent collatéral doive avoir toute la Garde, lorſqu'il y a des héritiers & des biens de pluſieurs lignes; comme il y a autant d'héritiers apparens que de propres de différentes lignes, chaque héritier apparent doit avoir la Garde des biens de ſa ligne; le plus proche parent du défunt doit avoir celle des meubles & acquêts, parce que la coutume l'appelle à y ſuccéder. En un mot, la Garde en Boulonnois ſuit l'ordre des ſucceſſions, comme l'obſerve M. le Camus d'Houlouve ſur cette coutume.

Les mêmes déciſions ſont applicables aux coutumes d'Amiens & de Hainaut, qui défèrent, la première dans l'article 126, & la ſeconde au chapitre 78, article 1, la Garde des fiefs ſeuls au

plus prochain lignager du côté & ligne dont les fiefs sont échus aux mineurs.

Les coutumes dont on vient de parler, sont à-peu-près les seules qui ayent quelques dispositions sur la préférence ou la concurrence entre les divers parens qu'elles appellent à la Garde. S'il y a de l'embarras à les interpréter, il n'y en a pas moins à décider ce qui doit s'observer dans les coutumes qui appellent à la Garde les aïeux & les aïeules ou autres ascendans, sans rien dire sur l'ordre qu'on doit suivre pour régler leurs prétentions. Aussi les jurisconsultes sont-ils fort partagés à ce sujet. On peut au moins compter entre eux quatre opinions principales.

Les uns, comme Tournet, Tronçon & le Maître, sur l'article 265 de la coutume de Paris, & Merveilleux au chapitre 2 de son traité de la Garde, pensent que l'aïeul ou l'aïeule de la ligne paternelle doit être préféré à l'aïeul ou à l'aïeule de la ligne maternelle, comme le décide la coutume de Blois, sans qu'il soit besoin de distinguer si le prédécédé est le père ou la mère des mineurs. Merveilleux en donne cette raison, que l'aïeul paternel est présumé les aimer davantage, parce qu'ils portent son nom, ses armes, & qu'ils hériteront de ses titres & de ses dignités.

Les autres voudroient qu'on préférât l'aïeul paternel à l'aïeul maternel, parce que de droit commun le côté paternel est préféré au maternel, lorsque les choses sont égales d'ailleurs; mais que l'aïeul maternel fût préféré à l'aïeule maternelle, parce qu'il a l'avantage du sexe masculin, & que la coutume de Paris nomme l'aïeul avant l'aïeule. C'est aussi, à ce qu'il paroît, l'avis

de Renusson, chapitre 3, n°. 39 (*), & d'Argou, livre 1, chapitre 6.

La troisième opinion est de ceux qui veulent qu'on défère la Garde à l'aïeul ou aïeule du côté du prédécédé, afin que l'émolument qui en résulte suive l'ordre des successions. C'est la décision de la coutume de Rheims pour la Garde-noble, & des coutumes de Montargis & d'Orléans, comme on l'a vu ci-dessus. Quelques commentateurs ont voulu en faire le droit commun.

La dernière opinion admet la concurrence entre divers ascendans en égal degré. Elle est adoptée par Duplessis, Ferrière, Auzanet & Bourjeon. Ils se déterminent principalement sur ce que les coutumes qui accordent une préférence n'étant point d'accord entre elles, on n'en peut tirer aucune règle pour les coutumes muettes, à l'égard desquelles on tombera toujours dans l'arbitraire. Ils citent ce qui se pratiquoit à Rome pour la tutelle légitime. La loi des douze tables y ap-

---

(*) Pothier dans son traité posthume de la Garde, section 1, §. 1, dit au contraire que Renusson est d'avis de préférer l'aïeul ou aïeule du côté du prédécédé. Mais ce dernier auteur dit au n. 39, *il semble que l'aïeul paternel doit être préféré au maternel, . . . il semble qu'on doit préférer l'aïeul maternel à l'aïeule paternelle*, & il se fonde pour cela sur les raisons qu'on a exposées ci-dessus. Il ajoute seulement, au n. 40, » mais cela ne laisse pas d'avoir encore quelque dif- » ficulté ; car on dit que la Garde-noble est plus réelle » que personnelle, qu'il faut regarder simplement le- » quel du père ou de la mère est prédécédé ; que c'est » le décès de celui qui a décédé le premier qui a » donné ouverture à la Garde-noble, & qu'il n'y a que » les biens du prédécédé des père & mère, qui tom- » bent en la Garde-noble «.

pelant l'agnat le plus proche, on la déféroit concurremment à tous les agnats qui étoient au même degré.

Bourjeon dit, au chapitre 4, n°. 15, que c'est *l'opinion commune au châtelet*, à laquelle il a cru devoir s'arrêter, parce que tel doit être l'effet de la vocation collective portée par la coutume, & que c'est ce qui se pratique dans les successions. Mais cela ne lève pas absolument tous les doutes. Lorsqu'il y a trois aïeux ou aïeules, deux d'un côté, & un seulement de l'autre côté, partageront-ils entre eux l'émolument de la Garde par têtes ou par souches? Duplessis & Bourjeon pensent que les profits ainsi que les charges, se doivent diviser par têtes; & que, dans le cas où l'un des aïeux renonceroit ou prédécéderoit durant la Garde, sa part accroîtra également aux autres par une suite naturelle de la vocation collective établie par la coutume.

SECTION VII.

Des qualités requises pour avoir le droit de Garde en général, & de celles qui y mettent obstacle.

Quoique dans bien des coutumes, la Garde soit distincte de la tutelle, on tient généralement que ceux qui sont interdits non seulement pour cause de démence, mais pour quelque autre cause que ce soit, comme pour prodigalité, sont incapables de la Garde-noble ou bourgeoise; car ceux qui sont incapables de se gouverner eux-mêmes, dit Pothier, section 1, §. 2, ne peuvent être capables de gouverner les autres.

Cela se trouve également vrai, si l'on veut considérer le fondement originaire du droit de

Garde. Les ſeigneurs, en accordant ce privilége aux parens, ne le leur ont donné qu'à condition de faire le ſervice du fief & de le bien adminiſtrer, & c'eſt ce que les interdits ſont incapables de faire. Enfin, dit Merveilleux, chapitre 1, n°. 6, les loix municipales en approuvant cette conceſſion des ſeigneurs, n'ont eu en vue que la préſomption de la tendreſſe paternelle, qui ne permet pas de croire que les père, mère & autres aſcendans auxquels ce droit eſt borné dans preſque toutes ces coutumes, puiſſent en abuſer. Mais dans le cas de l'interdiction, cette préſomption ne peut ſubſiſter.

La minorité du ſurvivant des conjoints ne doit point être un obſtacle au droit de Garde ouvert en leur faveur. C'eſt la déciſion expreſſe des coutumes de Berry, tit. 1, art. 25; de Montargis, tit. 1, art. 26; de Péronne, art. 220; de Tours, art. 347.

Ces coutumes forment le droit commun, & leurs diſpoſitions doivent être ſuivies dans celles qui ne s'en ſont pas expliquées. Cela ne peut guère faire de difficulté dans les coutumes où la Garde eſt ſéparée de la tutelle comme à Paris, où on le pratique ainſi conſtamment; l'art. 239 déclarant les mineurs capables d'adminiſtrer leurs propres biens, rien n'empêche que la Garde de leurs enfans ne leur ſoit déférée.

Pothier dit, que même dans les coutumes qui, comme celle d'Orléans, uniſſent la tutelle à la Garde, les mineurs ne doivent pas être privés de la Garde de leurs enfans; mais qu'on doit ſeulement en ce cas nommer un curateur aux mineurs, lorſqu'il s'agit d'aliéner leurs immeubles, ou de les défendre en juſtice, & que tel eſt l'uſage. C'eſt

la décision expresse des coutumes de Berry, tit. 1, art. 25, & de Montfort, art. 120 La coutume de Berry dit même, art. 40, que l'aîné de plusieurs enfans mineurs venant à l'*âge de* 14 *ans*, *& conséquemment hors de bail, attrait à soi le bail de ses autres frères & sœurs, jusqu'à ce qu'ils soient en l'âge auquel par la coutume finit ledit bail.* L'article 41 exige seulement qu'on nomme alors un curateur tant à l'aîné qu'à ses cadets sur avis de parens, & que ce curateur fasse faire inventaire des meubles des mineurs. Mais hors ce cas particulier, l'article 35 veut, que le plus prochain des collatéraux ne puisse avoir le bail ou Garde avec profit qui lui est déféré, à moins qu'il n'ait 25 ans. A plus forte raison doit-on décider avec Pothier, que les majeurs seuls sont capables de l'espèce de tutelle légitime ou Garde sans profit, que la coutume d'Orléans & quelques autres défèrent aux collatéraux sous le nom de bail.

La coutume de la Marche, art. 70, 71 & 83, exige l'âge de 25 ans, non-seulement pour les frères des mineurs sujets à la Garde, mais aussi pour leur mère. Enfin la coutume d'Anjou, conforme à celle du Maine, dit généralement, art 98 : » Nul mineur n'a le bail (c'est-à-dire, la » Garde) d'autrui mineur, ni le bail (c'est-à- » dire le gardien) d'icelui mineur n'auroit pas » le bail d'un autre mineur ; mais lui venu à son » âge, peut recueillir le bail de ses enfans «.

Mais cette coutume ni celle du Maine n'expliquent point quelle est la minorité dont elles entendent parler ici, & à quel âge la Garde peut se prendre. Les commentateurs sont très-partagés sur cette question ; les uns veulent que cela s'en-

tende de la majorité féodale de 14 ans pour les filles, & *de 20 ans* pour les mâles (*), fixée par les articles 444 & 455 de ces deux coutumes; le droit général de nos coutumes, l'ancienneté de ces dispositions dans les deux coutumes, & leur esprit particulier, qui donne à la majorité coutumière des effets encore plus étendus que dans le droit commun, semblent concourir pour faire adopter cettte interprétation.

Cependant Dupineau est d'avis contraire; il s'appuie, d'une décision semblable de d'Argentré, sur l'art. 480 de la coutume de Bretagne, relativement à la tutelle, qu'il applique à la coutume d'Anjou, sous prétexte que, *par l'article 95, le gardien doit estre en jugement en demandant & défendant pour ses mineurs.* Merveilleux est du même avis, par des raisons à-peu-près semblables; mais l'art. 444 porte expressément: » le mâle » noble n'est âgé que jusqu'à 20 ans accomplis, » & la fille noble à 14 ans, mais enfans coustu- » miers soient fils ou filles sont âgez à 14 ans, » *& sont habiles à la poursuite de leurs droits*, » posé que le coutumier ne soit âgé de tenir sa » terre tenue à foi plutôt que le noble, comme » dit est devant, & vaut & tient contrat fait avec

(*) Dupineau sur l'art. 98 de sa coutume, dit que » quelques-uns soutiennent sérieusement que le bail » étant un droit très-singulier, on peut dire que l'âge » dont parle cet article, est l'âge *de 25 ans* accomplis » dans le père, & de 14 ans dans la mère«. Je crois qu'il faut lire ici 20 *ans*, au lieu de 25, car il n'y a aucune raison pour exiger du père la majorité d'ordonnance, lorsqu'on ne l'exige pas de la mère, & je ne connois point de commentateur qui ait soutenu ce systême.

» iceux coutumiers âgez à 14 ans en tant que » touche leurs meubles seulement, & *pourtant » que touche les contrats portant aliénation des » choses héritaux, ils ne sont valables sans autorité » de justice jusques à ce qu'ils aient* 20 *ans comme » les nobles* «.

Cet article, dont tant de commentateurs disent qu'il *est fort embrouillé & obscur*, *qu'il est certes mal conçu & qu'il faudroit le réformer*, est assûrément très-intelligible. Il suppose clairement que les nobles comme les roturiers, ou plutôt les roturiers comme les nobles, auxquels on les a assimilés pour l'aliénation de leurs immeubles, sont *âgés* ou majeurs, du moins pour tous les effets réglés par la coutume, à 14 & 20 ans.

Quand donc Dupineau dit qu'ils ne peuvent poursuivre leurs droits en jugement qu'*avec un curateur aux causes*, *qu'autrement ce qui seroit jugé seroit jugé nul*, *suivant la note de Dumoulin sur la coutume d'Orléans*, *art.* 165, il est facile de voir qu'il n'y a aucune relation entre cette coutume & celle d'Anjou; mais que si des principes d'équité & de faveur pour les mineurs de 25 ans, ont fait à cet égard introduire en Anjou le droit commun du Royaume, on ne doit en tirer aucune conséquence pour le droit de Garde, que ce droit commun & la coutume d'Anjou même déferent également aux mineurs de 25 ans, pourvu qu'ils aient la majorité fixée par les coutumes pour entrer en foi. Il suffiroit seulement de donner aux gardiens mineurs de 25 ans, & à ceux qui sont en leur Garde, un curateur pour les défendre en jugement, comme on le fait dans les coutumes d'Orléans, de Berry & de Montfort.

Quoiqu'aucune coutume de France ne prononce

une fin de non-recevoir, pour l'acceptation de la Garde contre le survivant ou autre parent qui a accepté la tutelle à laquelle il a été nommé par le juge, on tient généralement dans les coutumes où les tutelles sont datives, qu'il est censé avoir répudié tacitement son droit de Garde. Cela est expressément attesté dans deux actes de notoriété donnés au châtelet les 21 mars 1699 & 3 juin 1701. Des arrêts des 24 janvier 1587, & 5 septembre 1633, cités par Carondas, Tronçon, Bacquet & Ricard, l'ont ainsi jugé.

Vrevin, sur l'article 135 de la coutume de Chaulny, dit même qu'il a vu une turbe faite au châtelet le 2 avril 1704, où les turbiers furent d'avis, entr'autres choses » sur l'art 271 de la » coutume de Paris, que quand les père, mère, » aïeul ou aïeule *ont demandé en jugement qu'il* » *fût pourvu de tuteur ou curateur aux personnes* » *& biens de leurs enfans mineurs*, auparavant que » d'avoir demandé ou accepté ladite Garde-noble » en jugement, ou protesté d'icelle, ils ne sont » plus recevables à demander ladite Garde-noble, » & est présumé qu'ils ont renoncé à icelle pour » ne l'avoir demandé en jugement, avant qu'il » fût pourvu de tuteur ou curateur à leurs enfans » mineurs, parce que par l'option de l'une des- » dites charges de tutelle ou de Garde-noble ou » bourgeoise, l'autre est éteinte, comme ayant » dérogé au privilége par acte contraire à iceux «.

Cet auteur dit ensuite, qu'*il a ainsi été jugé* par l'arrêt du 24 janvier 1587, & depuis au châtelet pour la Garde-bourgeoise. Mais on voit que dans l'espèce de ces deux jugemens les prétendans à la Garde avoient non-seulement provoqué l'institution d'un tuteur, mais qu'ils avoient de plus

été nommés eux-mêmes à cette charge, que sans doute ils avoient acceptée.

C'est dans ce dernier cas seulement que tous les auteurs s'accordent à déclarer le prétendant à la Garde non-recevable. On a vu à l'article Garde-seigneuriale, que telle étoit la jurisprudence qui s'observoit à cet égard en Normandie.

Merveilleux, qui écrivoit son traité de la Garde en Anjou, où il étoit professeur de droit, assûre que dans cette coutume même où la tutelle & la Garde sont unies de droit, si le survivant des conjoints prenoit dans un acte judiciaire ou extra-judiciaire la simple qualité de tuteur de ses enfans mineurs, cette qualification seroit considérée comme une renonciation tacite à la Garde; & l'on trouve dans Vrevin, sur l'article 135 de la coutume de Chaulny, un arrêt qui paroît avoir jugé que la seule qualité de subrogé tuteur formoit une fin de non-recevoir contre celui qui voudroit ensuite réclamer le droit de Garde.

Voici l'espèce de cet arrêt. Alexandre Odesprung mourut en février 1616, en laissant deux enfans mineurs. Après son décès sa veuve ayant pris connoissance des affaires de la maison, renonça à la Garde-noble. On procéda à l'élection d'un tuteur en laquelle la mère fut déclarée tutrice, & Pierre Odesprung, aïeul paternel, fut élu subrogé tuteur. Il accepta cette qualité. Deux ans après, Pierre Odesprung, son petit-fils mineur, dont il étoit le subrogé tuteur, recueillit les successions de sa mère, de sa sœur & d'une aïeule maternelle. C'est alors que voyant tous ces avantages à son petit-fils, il demanda la Garde-noble, en prétendant qu'il ne l'avoit pu réclamer plutôt, parce que la coutume établissant un ordre

graduel entre les personnes appelées à la Garde, elle ne la déféroit aux aïeux & aïeules qu'après le décès des père & mère. Le tuteur du mineur, & M. Talon qui porta la parole dans cette cause, l'y soutinrent non-recevable, attendu le laps de temps qui s'étoit écoulé, & la qualité qu'il avoit prise. L'arrêt du dernier février 1629 mit les parties hors de cours sans dépens.

Le même arrêt est aussi rapporté par Bardet, tome 1, liv. 3, n. 91; par Dufresne, liv. 2, chap. 67, & par Renusson, chap. 2, n. 21, avec cette différence qu'il donne aux sieurs Odesprung, le nom de la Meschinière. Cependant on interprète diversement la décision de cet arrêt.

Section VIII.

De la qualité requise en particulier pour avoir la Garde-noble ou bourgeoise.

Les coutumes d'Anjou, art. 88; de Chaulny, art. 135; de Chaumont en Bassigny, art. 170; de Clermont en Beauvoisis, art. 70; de Clermont en Argonne, chap. 12, art. 8; de Laon, art. 261; de Mantes, art. 178; de Meaux, art. 147; de Melun, art. 105; de Peronne, art. 220; de Sedan, art. 449; de Senlis, art. 152; de Sens, art. 156 & 159; de Troyes, art. 17, & de Valois, art. 67, ne reçoivent le droit de Garde qu'entre nobles.

Les coutumes d'Artois, art. 155; de Berry, tit. & art. 22; de Boulonnois, art. 77 & 86; de Calais, art. 138; de Chartres, art. 94; de Château-neuf, art. 89; de Dreux, art. 104; de Dourdan, art. 33; d'Estampes, art. 89; de Grand-

Perche, art. 170; de Loudun, titre 33, art. 2; de Montfort, art. 116; de Montargis, tit. 1, art. 30; d'Orléans, art. 32; de Peronne, art. 220; de Rheims, art. 330; de Sedan, art. 149; de Tours, art. 342, & de Vitry, art. 63, l'admettent entre roturiers comme entre nobles; mais la plupart de ces coutumes mettent des différences entre la Garde des roturiers & celle des nobles, ſoit pour les droits du gardien, ſoit pour la durée de la Garde, ſoit pour les parens auxquels elles defèrent ce droit, ſoit en d'autres points que l'on expliquera dans la ſuite. Dans quelques-unes même, comme celles d'Orléans & de Montargis, la Garde roturière n'eſt qu'une tutelle légitime ſans profit pour le gardien.

Il eſt évident que, dans toutes les coutumes qui n'admettent que la Garde-noble, ou qui la diſtinguent de la Garde-bourgeoiſe, la Garde-noble ne peut être déférée qu'à des nobles. C'eſt ce qu'indique la coutume de Paris, en diſant dans l'article 265: *il eſt loiſible aux père, mère, aïeul, ou aïeule nobles d'accepter la Garde-noble de leurs enfans.* La plupart des autres coutumes ont des diſpoſitions ſemblables. Ainſi, l'aïeul ou aïeule, qui n'eſt pas noble, ne peut point avoir la Garde-noble de ſes petits enfans nobles. Il en eſt de même de tous les parens non nobles dans les coutumes où la Garde-noble a lieu en collatérale. L'article 29 de la coutume de Berry le ſuppoſe manifeſtement par ces mots, *au regard des collatéraux nobles.*

La veuve d'un roturier, lorſqu'elle eſt noble elle-même, n'eſt point incapable, par ſa qualité de veuve d'un roturier, d'avoir la Garde-noble. Ainſi la veuve noble d'un aïeul roturier peut

avoir la Garde-noble de ses petits-enfans, s'ils sont nobles aussi. Mais la veuve d'un père roturier ne peut pas avoir celle de ces enfans qu'elle a eus de lui, non pas parce qu'elle a perdu la noblesse dans les bras de son mari, comme le dit Bourjeon, mais parce que ses enfans ne sont pas nobles, comme on l'a dit dans la section troisième.

Au contraire, la femme roturière, veuve d'un mari noble, peut avoir la Garde-noble de ses enfans, parce qu'ils sont nobles, & que la veuve participe à la qualité de son mari. C'est la décision des coutumes d'Anjou, art. 94; de Bar, art. 66; de Hainaut, chap. 77; de Meaux, art. 4 & 5; de Melun, art. 293; de Sedan, art. 149, & de Troyes, art. 17. Tous les auteurs appliquent ces dispositions aux coutumes muettes.

La coutume du Maine, art. 107, dit seule: » Homme roturier, marié à femme noble, est » bail des enfans mineurs d'eux deux à la mort » d'elle, & fait les fruits des héritages mouvans » devers sa femme siens, comme dessus est dé» claré, soient tenus les héritages à cens ou au» trement, & semblablement, *femme roturière* » *survivant son mari noble, est bail des enfans* » *mineurs des deux*, & fait pareillement les fruits » des héritages mouvans devers ledit mari dé» funt siens, aux charges & réserves déclarées «.

Les articles 15 & 16 de l'ancienne coutume de Troyes appeloient au droit de Garde *les père, mère, aïeul ou aïeule d'enfans mineurs nobles vivans noblement, & les frère, sœur, oncle, nepveu, ou autre parent d'enfans mineurs, vivant noblement en ligne collatérale en défaut de père, mère, aïeul on aïeule.*

Sur la représentation faite par les commissaires relativement

relativement aux inconvéniens de la Garde en collatérale, on réforma ces articles en 1509, & on mit seulement dans la nouvelle coutume, art. 17: » *Entre nobles personnes* ayant enfans après le » décès du premier décédé, le survivant est tenu » de faire inventaire ... & peut le survivant prendre » la Garde-noble de ses enfans mineurs «.

On voit que cette réformation n'avoit pour objet que de restreindre le bail aux père & mère seuls. L'article 18 de la coutume actuelle dit encore que » l'enfant mâle, noble, *vivant noblement*, est réputé âgé pour être hors de Garde » à 14 ans «. Cependant Pithou conclut, que, puisqu'il n'y a pas dans l'article 17, comme dans les articles 15 & 16 de l'ancienne coutume, ces mots *vivans noblement*, le droit de Garde a lieu *entre vivans roturièrement, pourvu qu'ils soient nobles.*

Ferrière donne aussi la même décision sur l'article 265 de la coutume de Paris, parce, dit-il, qu'on n'y parle pas non plus des nobles vivant noblement, » outre que les enfans ne pourroient point » prétendre que leur père n'auroit pu avoir leur » Garde-noble, qu'en alléguant qu'ils auroient » dégénéré de leur noblesse, ce qui tourneroit à » leur honte «.

Lorsqu'il y a plusieurs aïeux, dont un seul est noble, la Garde appartient à lui seul pour le tout dans le système même de ceux qui admettent le partage de la Garde. Les autres aïeux, dit fort bien Bourjeon, ne peuvent pas même avoir la Garde-bourgeoise, puisqu'elle est restreinte aux père & mère dans la coutume de Paris.

De même qu'il faut être noble pour avoir la

Garde-noble, il faut aussi être bourgeois de Paris ou de Calais, pour avoir la Garde-bourgeoise. Tout roturier, qui n'y seroit pas domicilié depuis an & jour, ne pourroit donc pas la réclamer.

SECTION IX.

De la faculté d'accepter ou de répudier la Garde.

Le droit de Garde a cela de commun avec les successions qu'il dépend de ceux qui y sont appelés de l'accepter ou de la répudier, selon qu'ils y trouvent plus ou moins d'avantage. C'est la disposition expresse des coutumes du Grand-Perche, art. 267, de Meaux, art. 150, & de Rheims, art. 334. On suit la même règle dans toutes les coutumes, parce qu'il doit être permis à un chacun de renoncer aux priviléges introduits en sa faveur.

Cela a lieu même dans les coutumes qui, comme celles de Blois, art. 5, de Châteauneuf, art. 134, de Chartres, art. 195, disent que le survivant ou autre parent est gardien, *ipso facto*, *sans autre confirmation*, ou *sans congé de justice*. Telle est encore celle de Meaux, art. 149, qui dit que le père est *saisi* de la Garde; cette saisine de la Garde n'a pas plus de force que celle de la qualité d'héritier. Son effet est seulement de donner le droit de s'immiscer dans la Garde, sans qu'il soit besoin de déclarer par aucun acte que l'on prend cette qualité.

La coutume d'Orléans, art. 23, accorde bien aussi aux ascendans la Garde de plein droit; mais elle porte, » qu'en cas de refus d'accepter par » eux ladite Garde, seront lesdits père, mère, » aïeul & aïeule, subordinément tenus dedans

» quinzaine en faire déclaration au greffe, & » faire pourvoir à leurs frais & dépens dedans la » huitaine ensuivant de tuteurs ou curateurs à » leursdits enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts desdits mineurs, & à laquelle » charge de tuteur ou de curateur, ils pourront » être élus, comme un autre parent «.

Les notes (de M. Martin) jointes au texte de cette coutume dans l'édition de 1711, rapportent un acte de notoriété donné au bailliage d'Orléans le 27 août 1660, sur l'interprétation de cet article. On y déclare » que la Garde-noble » des enfans mineurs étant déférée aux père & » mère, aïeul ou aïeule subordinément, ils ne » peuvent s'en excuser, si ce n'est en satisfaisant » à ce qui est porté par ladite coutume, & qu'*à* » *défaut de ce ils demeurent gardiens nobles*, en » quoi consistent tous dépens, dommages & inté- » rêts, qu'eussent pu prétendre lesdits mineurs «.

La Laude observe que le délai fixé par la coutume, ne court que du jour où celui qui étoit appelé à la Garde, a eu connoissance de son ouverture, & où tous les obstacles qui pouvoient l'empêcher de faire sa déclaration, sont levés. Pothier nous apprend même qu'il suffit à ceux qui sont appelés à la Garde, de faire pourvoir à leur requête de tuteurs ou de curateurs à leurs enfans, sans qu'il soit besoin de faire de déclaration au greffe pour se décharger de la Garde; ce qui rentre dans les principes de la Turbe, du 2 avril 1604, rapportée dans la section septième.

Le plus grand nombre de coutumes n'exige au contraire de déclaration, que dans le cas seul où le parent qui est appelé à la Garde, veut l'accepter.

De Renusson, chapitre 3, n°s. 12 & 13, pense que le survivant des père & mère (& sans doute les autres parens appelés à la Garde) peut accepter cette qualité pour quelques-uns de ses enfans, en la répudiant pour d'autres. Rien n'empêche, dit-il, qu'on ne le puisse faire, de même qu'on pourroit, pour gratifier l'un des mineurs, remettre à lui seul le profit de la Garde de ses biens, après avoir accepté la Garde de tous. Il est vrai seulement, que si les enfans sont héritiers du prédécédé, celui auquel le survivant auroit remis le droit de Garde, seroit tenu de faire à ses co-héritiers le rapport du profit & de l'avantage qu'il auroit retiré de cette remise (*); mais la coutume de Paris, & l'on pourroit en dire autant des autres, n'a aucune disposition qui puisse empêcher une pareille remise. On ne peut point dire que la Garde est un droit indivisible, puisque l'inégalité de l'âge de plusieurs enfans mineurs la divise nécessairement, en la faisant finir pour les uns plutôt que pour les autres. Pothier paroît incliner à l'avis de Renusson.

Ce dernier auteur convient néanmoins qu'il n'y a pas d'exemple d'une pareille acceptation, & presque tous les autres auteurs sont d'avis contraire. La Garde, disent-ils, est un acte légitime qui ne se peut diviser; la faculté de faire cette division entraîneroit les plus grands inconvéniens. Par exemple, lorsque le prédécédé des conjoints

(*) Merveilleux, chap. 2, n. 10, ne veut point que le rapport ait lieu lorsque le survivant, après avoir accepté la Garde de tous ses enfans dans une coutume d'égalité, en remet le profit à quelques-uns seulement.

auroit fait des avantages considérables à l'un de ses enfans, qui renonceroit à sa succcession dans les coutumes où ces avantages sont prohibés entre cohéritiers, le survivant des père & mère n'accepteroit que la Garde de l'enfant avantagé pour jouir de ses revenus, ou bien dans les cas ordinaires, le survivant n'accepteroit que la Garde de l'aîné entre nobles, afin de ne pas être obligé de payer les dettes de ses cadets, dont les revenus sont moins considérables. La coutume de Paris & la plupart des autres disent, qu'il est permis aux père & mère ou autres ascendans d'accepter la Garde *de leurs enfans mineurs*. Ce mot *leur* suppose qu'on doit accepter ou répudier la Garde de tous, sans faire aucun partage. Ce sentiment est celui de Lemaître, sur la coutume de Paris; de Bourjeon, tit. 19, chap. 7, n°. 7 de son droit commun de la France, & de Merveilleux, chap. 2, n°. 9.

Section X.

Du temps dans lequel la Garde-noble doit être acceptée, & si l'acceptation a un effet rétroactif.

La coutume de Berry, tit. 1, art. 38, dit que » celui auquel par la coutume le bail est déféré, » est tenu, dedans 30 jours après, déclarer s'il » veut accepter ledit bail, & lesdits 30 jours » passés, en demeure privé, & est ledit bail dé- » féré aux autres plus prochains parens «; mais elle n'a point de disposition semblable pour le droit de Garde en ligne directe. Ragueau observe que les ascendans y sont tuteurs & gardiens de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de faire de leur part aucune acceptation ou déclaration en justice.

Suivant les coutumes du Grand-Perche, art. 267, de Montargis, art. 26, & de Péronne, art. 222 & 228, la Garde doit être acceptée dans 40 jours, après ſon ouverture, *à moins de légitime empêchement*, dit la coutume de Montargis.

La coutume de Rheims, art. 334, donne le délai de 3 mois au gardien pour faire ſa déclaration, *ſi plutôt il n'eſt ſommé de ce faire par le procureur du roi ou de juſtice;* mais cela n'a lieu que pour la Garde-noble, qui eſt la ſeule qui emporte profit.

Les arrêtés du préſident de Lamoignon donnent auſſi ſeulement un délai de 40 jours à ceux qui ſont préſens, & de trois mois à ceux qui ſont abſens du royaume, pour accepter la Garde, après quoi ils en ſont déchus ſans eſpérance de reſtitution. Il ſeroit à ſouhaiter ſans doute qu'une règle ſi ſage fût univerſellement adoptée; mais quoique Auzanet, dans ſes notes marginales ſur l'art. 265, ſuppoſe qu'on doit l'obſerver dans la coutume de Paris, comme cette coutume & la plupart des autres ſont muettes à cet égard, on convient aſſez généralement, que l'acceptation de la Garde peut y être faite, pendant tout le temps qu'elle doit durer, & qu'après ce temps on n'eſt plus recevable à en réclamer les émolumens.

Renuſſon, au chap. 3, n°. 6 & ſuivans, penſe que l'acceptation faite, même peu avant la fin de la Garde, doit avoir un effet rétroactif à ſon ouverture, ſous prétexte que la coutume exige bien une acceptation, & non pas que cette acceptation ſoit faite dans un certain temps. Cet auteur convient néanmoins qu'il ſeroit à deſirer qu'on définît un certain temps dans lequel la

Garde devroit être acceptée, à peine de déchéance.

Ferriere eſt du même avis que Renuſſon ; mais Lemaître, ſur la coutume de Paris, Merveilleux, chap. 2, n°. 3 de ſon traité, & Pothier, ſection 2, §. 3, penſent que l'acceptation tardive ne peut avoir d'effet rétroactif. » De ce que la » coutume de Paris, dit fort bien Pothier, n'a » fixé aucun temps pour l'acceptation de la Garde... » il ne s'enſuit nullement que l'acceptation doive » avoir un effet rétroactif, cela n'eſt fondé ſur » rien. La coutume de Paris ne déférant point » de plein droit la Garde, & requérant qu'elle » ſoit acceptée en jugement, le ſurvivant ne de- » vient gardien que par cette acceptation qu'il en » fait, & par conſéquent il ne peut prétendre les » fruits qui auroient été perçus auparavant par le » tuteur des mineurs, car l'art. 267 ne lui donne » que les fruits durant la Garde «.

Merveilleux ajoute à ces raiſons un nouveau moyen. Cet effet rétroactif, dit-il, n'eſt qu'une fiction de droit. On peut bien l'invoquer dans les cas favorables ; mais il feroit contraire à tous les principes, d'admettre, au préjudice des mineurs, une fiction de droit en faveur de leurs gardiens, lorſqu'ils ont négligé de faire les fonctions dont ils ſont tenus, & quand il peut être préſumable qu'ils n'acceptent la Garde long-temps après ſon ouverture, que parce qu'ils ſe ſont apperçus d'un bénéfice certain, qui ne paroiſſoit point au temps de cette ouverture.

Ces principes ſont ſans doute les plus exacts ; cependant Dupleſſis & Bourjeon ont un troiſième ſentiment, qui eſt le plus communément adopté. Il conſiſte à dire, que l'acceptation a un effet rétroactif, lorſqu'elle eſt faite dans un temps

convenable, & peu de temps après ſon ouverture, & c'eſt ce qui ſe pratique dans les comptes de tutelle. Il dépend auſſi des autres aſcendans, ſuivant Ricard, de faire ordonner par le juge, que le ſurvivant ſera tenu de s'expliquer dans un court délai, faute de quoi il leur ſera permis d'accepter la Garde : mais cela dépend de la queſtion de ſavoir ſi le refus des père & mère donne ouverture au droit des aïeux. On en traitera dans la ſection ſuivante.

Section XI.

De la dévolution de la Garde aux autres parens, par le défaut d'acceptation des premiers appelés.

On parlera dans la ſection 28, des cas où la Garde, une fois acceptée par un parent, peut paſſer de lui à un autre, ſoit par ſa mort, ſoit par ſon mariage, ſoit autrement. Il n'eſt ici queſtion que des cas où la Garde eſt dévolue à d'autres parens, faute d'acceptation par les premiers appelés, dans les coutumes qui la défèrent à d'autres parens qu'aux père & mère.

Lorſque le ſurvivant des conjoints eſt interdit & par conſéquent incapable de toute adminiſtration, on a déjà obſervé que ſon curateur ne pouvoit accepter pour lui le droit de Garde. La Garde eſt donc déférée aux aïeux ou aïeules, ou autres perſonnes que les coutumes appelent à la Garde. Le ſurvivant eſt conſidéré dans ce cas comme n'exiſtant pas relativement à ce droit.

Si le ſurvivant des conjoints eſt auſſi décédé, ſans avoir accepté ou répudié la Garde, Dupleſſis, chap. 1, & Lemaître, tit. 12, chap. 11, penſent que les aïeux ne peuvent point l'accepter,

parce, disent-ils, que la Garde ne s'ouvre jamais plus d'une fois; Bourjeon, titre 19, chap. 4, n°. 9, estime au contraire que la Garde est en ce cas déférée aux aïeux. Il convient bien que la Garde ne s'ouvre qu'une fois; mais il soutient que cette ouverture subsiste dans son intégrité, lorsque le survivant ne s'est point expliqué. C'est aussi l'avis de Renusson, chap. 2, n°. 32, & de Pothier, section 2, §. 1; mais ce dernier auteur ajoute que dans les coutumes, qui, comme celle d'Orléans, défèrent la Garde de plein droit au survivant, comme il peut être censé avoir été gardien sans l'avoir acceptée, pourvu qu'il ne l'ait pas répudiée, l'ouverture de la Garde-noble ne subsiste plus, & les aïeux ne peuvent pas la prétendre.

Une question beaucoup plus importante & plus vivement agitée, est de savoir, si lorsque le survivant déclare renoncer à la Garde, pour n'être pas sujet aux charges qu'elle impose, ou même pour gratifier ses enfans, les aïeux ou les autres personnes appelées subordinément à la Garde par les coutumes peuvent la réclamer.

Vrevin, sur l'article 137 de la coutume de Chauny, rapporte une turbe du 2 avril 1604, faite sur l'interprétation de l'art. 265 de celle de Paris, & de l'art. 116 de celle de Monfort, où les turbiers ont été d'avis de la négative: » d'autant » que la Garde est un privilége introduit par aucu- » nes coutumes en faveur des père & mère, aïeul » & aïeule au désavantage des enfans, qui se doit » restreindre dans les termes de la coutume, non » les amplifier, à l'exemple de la Garde-bour- » geoise, qui n'a lieu qu'aux père ou mère, & » non en l'aïeul ou aïeule, & que la plupart des

» coutumes de France ne donnent la Garde-noble » qu'aux père ou mère, pour soulagement de la » perte de leurs enfans dont le bien retourne à » eux-mêmes par la succession de leur père, qui » n'adviendroit de même aux aïeux, qui porte- » roient le bien aux oncles non aux enfans dont ils » profiteroient, aussi bien que ce seroit admettre » deux fictions pour un même sujet, le privilége » étant contre le droit, se doit consommer par le » même acte, non l'étendre en même temps en » deux divers sujets; & ont toujours entendu » lesdits articles se devoir pratiquer, mais n'ont » souvenance d'avoir vu pareille question se plai- » der au châtelet, comme étant chose contraire » à l'usage commun «.

Ferrière, dans ses différens ouvrages; Maillart, sur la coutume d'Artois, article 160, n°. 3 & suivans; Merveilleux, au chapitre 1, n°. 12, de son traité, ont embrassé cette opinion. Renusson, chapitre 2, n°. 28, est d'un avis contraire. Il observe qu'il eût été presque inutile d'avoir déféré la Garde aux aïeux ou aïeules, s'ils ne pouvoient pas la prétendre au refus du survivant; puisqu'alors elle ne seroit jamais ouverte en leur faveur, qu'autant que les père & mère seroient décédés en même temps, ou peu de temps l'un après l'autre, sans que le survivant se fût expliqué; cas si rare, qu'il est incroyable qu'il ait été l'objet de la disposition des coutumes.

C'est aussi, à ce qu'il paroît, le sentiment de Pothier, section 2, §. 1.

Bourjeon, chapitre 4, n°. 10, convient bien que la répudiation du survivant donne ouverture à la Garde au profit des aïeux; mais il exige pour cela que cette répudiation soit pure & simple,

& non expreſſément faite en faveur des enfans. Il ſoutient de même que le ſurvivant les en prive en acceptant la tutelle de ſes enfans, *tutelle acceptée ſans réſerve & Garde étant incompatibles.* Il cite ſur ce dernier point l'arrêt du 18 fév. 1630. Une telle acceptation, dit-il, eſt un déſiſtement tacite de la Garde fait par le ſurvivant en faveur de ſes enfans; & ce déſiſtement tacite du ſurvivant ſuffit, parce que c'eſt à lui ſeul auquel le droit de Garde eſt acquis; autrement ce ſeroit faire tomber deux fois en Garde les enfans, ce que la coutume rejette. Enfin, il allegue l'exemple du convol du gardien qui lui fait perdre la Garde ſans l'ouvrir en faveur des aïeux.

Ces raiſons ſont peu concluantes; la Garde & la tutelle acceptées ſans réſerve, ſont incompatibles ſeulement dans la même perſonne. Mais la Garde étant, comme les ſucceſſions, déférée par les coutumes aux parens de pluſieurs degrés ſubordonnés les uns aux autres, les derniers appelés ne peuvent être exclus par les premiers appelés, qu'autant qu'ils acceptent ce droit.

Quant à l'arrêt du dernier février 1630, rendu contre Pierre Odeſpung, on a vu dans la ſection précédente, que les prétentions de cet aïeul n'avoient été rejetées que parce qu'il avoit accepté la qualité de ſubrogé tuteur, & qu'il n'avoit réclamé la Garde qu'au bout de pluſieurs années, après le décès de la mère ſurvivante auſſi nommée tutrice de ſes enfans mineurs, lorſqu'il étoit échu diverſes autres ſucceſſions à ces mineurs. Pierre Odeſprung prétendoit que la Garde n'avoit pu être ouverte à ſon profit, que par le décès de la veuve. On ne peut donc pas dire que cet arrêt ait jugé que l'acceptation pure & ſimple de la

tutelle par la mère suffisoit pour exclure les autres ascendans ; & si cela étoit, il seroit même peu conséquent de reconnoître que le refus pur & simple de la mère ne les exclut pas aussi.

Le survivant des père & mère doit, s'il veut exclure les autres ascendans en favorisant ses enfans, accepter la Garde ; & après l'avoir acceptée, en remettre seulement le profit à ses enfans.

On objecteroit vainement, avec Maillart, que ce parti a des inconvéniens ; parce qu'en acceptant la Garde, le survivant contracte une obligation personnelle envers les créanciers du prédécédé, de laquelle il ne peut se libérer. C'est au gardien à examiner l'état de la succession, avant de prendre ce parti. Si les charges paroissent plus considérables que le profit de la Garde, il y peut renoncer ; & dans ce cas, il y a peu d'inconvéniens pour les mineurs à ce qu'elle soit déférée aux aïeux. Il se peut même que l'acceptation des aïeux soit très-utile à ces mineurs, si le gardien décède peu de temps après. Enfin, ces moyens de considération ne doivent pas l'emporter sur le texte de la coutume, qui, en disant qu'il est loisible aux père & mère, aïeul ou aïeule nobles, accepter la Garde-noble de leurs enfans, *après le décès de l'un d'eux*, indique assez que les aïeux peuvent avoir la Garde-noble du vivant de celui des deux époux qui a survécu, & par conséquent, lorsqu'il ne l'accepte pas.

C'est ce qui est expliqué plus clairement encore par l'article 23 de la coutume d'Orléans, & l'article 26 de celle de Montargis, qui appellent à la Garde-noble les père & mère survivans, & *en leur defaut ou refus ; l'aïeul ou l'aïeule :* plusieurs autres coutumes ont de semblables dispositions.

Section XII.

De la manière dont la Garde doit être acceptée.

L'article 269 de la coutume de Paris dit que la Garde-noble ou bourgeoiſe ſe doit accepter en jugement. Les coutumes de Dourdan, article 128, d'Eſtampes, article 90, de Grand-Perche, article 267, de la Marche, article 84, de Mantes, article 797, de Melun, article 288, de Montfort, article 118, de Péronne, article 236, de Rheims, article 334, de Senlis, article 154, & de Valois, article 70, en diſent autant.

La coutume de Montargis, article 26, dit ſeulement que *les gardiens ſeront tenus à s'immiſcer de fait en l'adminiſtration de ladite Garde, ou déclarer en la juſtice ordinaire dedans quarante jours s'ils l'acceptent ou la répudient.* La même choſe doit avoir lieu dans les coutumes qui accordent la Garde de plein droit, ſans exiger aucune acceptation. C'eſt l'avis de Ragueau ſur l'article 23 de la coutume de Berry; mais du Moulin remarque ſur la coutume de Montargis, que celui auquel la Garde eſt déférée doit s'immiſcer dans l'adminiſtration des biens des mineurs à titre de gardien, & non pas comme tuteur, & en faire ſa déclaration dans quarante jours en préſence de témoins & pardevant notaires, afin de n'être point tenu d'accepter en juſtice.

Beaucoup de coutumes ne s'expliquent point là-deſſus. Pallu, ſur l'article 339 de la coutume de Tours, & Maillart, ſur l'article 158 de celle d'Artois, penſent qu'il ſuffit, pour y être réputé gardien, d'en prendre la qualité dans quelque acte que ce ſoit, ou d'en faire les fonctions, ſans

qu'il ſoit néceſſaire d'en faire aucune acceptation en jugement ; ils ajoutent qu'on l'a ainſi jugé dans les coutumes muettes.

Chopin, ſur la coutume d'Anjou, livre 2, partie 1, chapitre 2, titre 2, n°. 5, cite un arrêt rendu pour la coutume de Sens, qui eſt de ce nombre, lequel a jugé que l'acceptation de la Garde y doit être faite en jugement ; & cela, dit-il, doit être ainſi dans les coutumes où, comme celle de Sens, le gardien gagne les meubles ; mais il ne veut pas que la même choſe ait lieu dans les coutumes qui, comme celle d'Anjou, ne donnent point au gardien la propriété des meubles. Dupineau ſe range à cet avis, & il dit que par l'uſage de la province d'Anjou, *le père qui n'a point répudié la Garde-noble eſt préſumé l'avoir acceptée, quoique le contraire ait été jugé à l'égard de la mère, le lundi 7 mars ......, à cauſe de la foibleſſe du ſexe.*

D'autres auteurs ont adopté cette diſtinction des coutumes, où le gardien gagne les meubles, & de celle où il fait ſeulement les fruits ſiens. Et M. le Camus d'Houlouve aſſûre, au titre 11, chapitre 2 de ſon commentaire, *qu'il n'eſt pas néceſſaire en Boulonnois*, où le gardien rend compte des meubles, *d'accepter la Garde en jugement ; qu'il ſuffit en cette coutume de l'accepter en perſonne ou par procureur, par un acte, ſoit au greffe, ſoit devant notaires.* Il eſt plus ſûr peut-être de ſuivre là-deſſus les uſages des lieux.

Il eſt reconnu du moins que dans les coutumes qui exigent l'acceptation *en jugement*, elle ſe doit faire à l'audience ; & un arrêt du 24 janvier 1587, cité par Carondas ſur la ſomme rurale, & par Tournet, dans ſon commentaire ſur l'art.

269 ; a jugé que l'acceptation par un acte au greffe ne suffisoit pas.

La coutume de Laon dit que l'on doit appeler à cette acceptation le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de convocation de parens. Celle de Péronne veut que l'on appelle deux parens avec le procureur du roi. Mais cette convocation de parens & la présence du procureur du roi même, ne sont point requises dans la coutume de Paris & dans toutes les autres qui n'ont pas de disposition là-dessus.

Suivant l'ancien droit françois, l'acceptation devoit être faite par le gardien du vassal en la cour du seigneur direct, auquel il devoit rendre ensuite la foi & hommage. Aucune ordonnance n'a fait de cette acceptation un cas royal. Il paroîtroit, d'après cela, qu'il n'y auroit aucune difficulté à reconnoître qu'elle peut se faire dans les justices des seigneurs. La coutume de Grand-Perche dit expressément que les parens qui veulent accepter la Garde *sont tenus en faire declaration pardevant le juge ordinaire du haut-justicier.* La coutume de Rheims dit aussi que *la Garde-noble se doit accepter en jugement, le procureur du roi ou du seigneur haut-justicier à ce appelé.* Il sembleroit donc qu'on ne peut tirer à conséquence les dispositions des coutumes de Laon & de Péronne, qui ne parlent que du procureur du roi.

Cependant Vrevin, sur l'article 35 de la coutume de Chauny, rapporte une turbe du 2 avril 1604, faite au châtelet sur l'interprétation de ces mots de l'article 269 de la coutume de Paris, & de l'article 116 de celle de Montfort, *qu'il faut accepter la Garde-noble en jugement.* Les turbiers furent d'avis, » que les nobles en la ville,

» prévôté & vicomté de Paris, doivent accepter » la Garde-noble pardevant le prévôt de Paris, » & au bailliage de Montfort pardevant le lieu- » tenant général de Montfort, & non pardevant » le juge & seigneur châtelain ou haut-justicier » du bourg ou village duquel celui qui deman- » doit la Garde-noble est seigneur, soit père & » mère, aïeul ou aïeule, afin que cette accep- » tation soit connue, tant pour le bien des mi- » neurs que des créanciers «.

Les turbiers, pour motiver cette décision, citent les coutumes de Laon & de Péronne, & ce qui se pratique pour les substitutions & dans quelques autres cas; & ils ajoutent, » qu'il seroit malséant » à un seigneur de demander la Garde-noble » de devant son juge, & peut-être en sa chambre, » les justices des seigneurs n'ayant aucune marque » de siége de justice, ains un orme pour marque » du lieu où elle se tient, feroient venir leurs » juges en leurs maisons, adjoutant lesdits turbiers » avoir vu des princesses, ducs, duchesses & » dames de grande qualité, venir en jugement » au châtelet, le siége tenant, demander & » requérir ladite Garde-noble, combien qu'ils » eussent haute, moyenne & basse-justice en leurs » seigneuries, & qu'ils n'eussent domicile en la » prévosté de Paris, ne fussent demeurans en » icelle, & les biens situés en ladite Garde, hors » la ville, prévosté & vicomté de Paris «.

Vrevin ajoute que l'avis des turbiens fut suivi par un arrêt contradictoire qui intervint sur ce différend.

Renusson, chapitre 3, n°. 3, cite d'après Auzanet, un autre arrêt de grand chambre rendu le 14 mai 1624, à l'audience, entre les officiers du siége

ſiége de Sézanne & les juges de la ſeigneurie appartenant à la dame de Monſault, qui a jugé la même choſe.

L'acceptation doit ſe faire par le gardien en perſonne, aſſiſté du procureur. Cela paroît d'autant plus néceſſaire, que ſuivant le droit commun il n'y a point de tuteur, ni de curateur, ni même de procureur du roi à cette acceptation. Un acte de notoriété donné par le châtelet le 15 ſeptembre 1753, atteſte cet uſage. Voici les raiſons ſur leſquelles on le fonde. » Si l'on admettoit un » procureur à requérir & à accepter cette Garde » pour le ſurvivant, il pourroit arriver un déſaveu » de ce procureur ou quelqu'autre conteſtation. » On a cru qu'il falloit que le ſurvivant con- » tractât cet engagement par lui-même & en » perſonne, & il n'y a point d'exemple de Garde » déférée autrement que ſur le requiſitoire & » acceptation des père & mère, aïeul ou aïeule » ſurvivans en perſonne & en jugement «.

On ajoute, » qu'on pourroit même citer des » exemples de Garde acceptée en perſonne par » les premiers ſujets de nos rois, qu'il n'y avoit » point d'exemple de commiſſion ou de ſubroga- » tion d'autres juges pour déférer cette Garde «.

On voit en effet dans les notes de Deniſart, que lorſque Gaſton d'Orléans, frère de Louis XIII, accepta la Garde-noble de Mademoiſelle de Montpenſier ſa fille, le roi, afin de lui éviter la peine de ſe tranſporter au châtelet pour cela, transféra le châtelet au palais d'Orléans, aujourd'hui le Luxembourg, où ce prince demeuroit, pour y tenir l'audience, à l'effet de lui donner acte de ſa demande & de ſon acceptation. Merveil-

veilleux prétend au contraire qu'il l'accepta en parlement.

Un autre acte de notoriété, du 28 avril 1701, déclare que la Garde » étant un droit qui vient » *à lege*, l'on n'est pas en droit de le refuser à » celui qui le demande & qui se soumet à acquitter les mineurs, & ce sans distinction de » personnes & sans autre connoissance de cause; » parce que si ceux qui la demandent avoient » fait la moindre énonciation fausse, ou manqué » aux formalités prescrites par la coutume, dans » la suite ils seroient déchus de leurs droits, & » obligés de rendre aux mineurs les fruits & les » intérêts, & intérêts d'intérêts, comme de » deniers pupillaires «.

Cela peut servir à résoudre une question qui se présente ici. Lorsque le survivant bourgeois de Paris, qui se croyoit, par erreur, noble, a accepté en jugement la Garde-noble, cette acceptation lui peut-elle tenir lieu de l'acceptation de la Garde-bourgeoise qu'il avoit droit d'avoir? On peut dire en sa faveur que la Garde-noble qu'il a acceptée contient éminemment la Garde-bourgeoise, qu'ainsi en acceptant la Garde-noble qu'il n'avoit pas droit d'accepter, il doit être censé avoir accepté la Garde-bourgeoise, qu'il avoit droit d'accepter.

Cependant Renusson, Pothier & Merveilleux décident unanimement que le survivant n'a, dans ce cas, ni l'une, ni l'autre Garde, parce que ce sont deux droits différens déférés par deux dispositions de coutume différentes. Le survivant a accepté celle qui ne lui étoit point déférée, il n'a point accepté celle qui lui étoit déférée. Il ne peut donc avoir ni l'une ni l'autre. On pourroit dire

pour la confirmation de ce ſentiment, que le ſurvivant n'ayant point fourni la caution que la coutume de Paris exige pour la Garde-bourgeoiſe, & non pour la Garde-noble, comme on le verra dans la ſuite ; ce défaut de caution ſuffit pour qu'il ne puiſſe être cenſé avoir joui de la Garde-bourgeoiſe, ſi cette formalité étoit exigée, à peine de nullité. Mais Auzanet obſerve que le ſurvivant peut réformer ſon erreur dans le temps utile pour l'acceptation de la Garde. Merveilleux, qui eſt du même avis, veut même que dans ce cas la ſeconde acceptation ait un effet rétroactif à la première pour le gain des fruits. En faiſant autrement, dit-il, ce ſeroit obliger le gardien de reſtituer des fruits qu'il a perçus de bonnefoi, qu'il a peut-être conſumés de même ; ce ſeroit traiter un père ou une mère avec trop de rigueur, & aller contre le reſpect & les égards dus à leur nom.

SECTION XIII.

De l'irrévocabilité de l'acceptation de la Garde.

L'acceptation de la Garde, purement volontaire dans ſon principe, produit une obligation qu'on ne peut pas plus révoquer à ſon gré que toutes les autres. Lors donc que le gardien trouve la Garde plus onéreuſe qu'utile, il ne dépend pas de lui d'y renoncer pour cela. Merveilleux obſerve très-bien que cela réſulte moins d'un contrat formé par l'acceptation en jugement, comme le diſent tant de commentateurs, que du *quaſi-contrat* qui réſulte de l'acceptation de quelque manière qu'elle ſoit faite, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, puiſque l'obligation a lieu dans les coutumes

même qui dispensent de cette acceptation en jugement, & qu'on ne contracte en jugement que par la déduction des dires & défenses, dont l'effet admet, entre le demandeur & le défendeur, une convention présumée de se soumettre au jugement de celui devant qui l'on conteste : cela ne se rencontre point dans l'acceptation de la Garde, qui se fait presque par-tout sans légitime contradicteur.

Quoi qu'il en soit, Tournet & Carondas citent un arrêt du 9 juin 1561, qui a déclaré un gardien non-recevable à revenir contre cette acceptation. On en trouve trois autres semblables des 19 avril 1622, 5 août 1627, & 3 mai 1633, au livre 1, chapitre 37 du journal des audiences, & dans Fortin & Auzanet, sur l'article 265 de la coutume de Paris.

Maillart, Duplessis, l'annotateur de Renusson & Merveilleux, pensent néanmoins que le père mineur de vingt-cinq ans peut se faire restituer, pourvu toutefois qu'il ait eu soin de faire inventaire, parce qu'on accorde au mineur la restitution contre les mineurs même, lorsqu'il constate que ceux-ci ont été enrichis à son préjudice, & que si un mineur n'est pas assez âgé pour contracter personnellement des dettes, il doit bien moins encore l'être pour se charger de celles d'autrui.

Les annotateurs de Duplessis, le Maitre & Auzanet, sur la coutume de Paris, la Thaumassière, au livre 5, chapitre 6 de ses décisions, & Renusson, chapitre 3, n°. 17, décident formellement le contraire. Bourjeon, qui trouve cette jurisprudence très-rigoureuse, convient néanmoins que tel est l'usage du châtelet. Les arrêtés de Lamoignon l'ont adoptée, & l'arrêt du 19 avril

1622 a été rendu contre un père qui avoit accepté la Garde en minorité ; mais Merveilleux obſerve que dans l'eſpèce de cet arrêt & de celui du 3 mai 1633, le gardien n'avoit point fait d'inventaire.

On convient néanmoins généralement que les lettres de bénéfice d'inventaire obtenues au nom des enfans ſujets à la Garde, ou même la reſciſion de l'acceptation pure & ſimple qu'ils auroient faite de la ſucceſſion du prédécédé, profiteroient au gardien, quand même il auroit été majeur lors de l'acceptation de la Garde. Le gardien eſt alors quitte de toute obligation comme les mineurs, en rendant compte aux créanciers, & en leur abandonnant tout l'émolument de la Garde ; car les créanciers n'ont contre le gardien que l'action qu'ils avoient contre les mineurs tombés en ſa Garde ; & ſi les mineurs ne ſont pas héritiers, il ne peut pas plus y avoir de Garde que de ſucceſſion.

Cela eſt ainſi jugé par un arrêt de 1714, cité par Bourjeon, & confirmatif d'une ſentence du châtelet. Mais en ce cas, le gardien qui rend compte des fruits ne peut pas déduire ſur ſes reſtitutions, le montant de la nourriture des mineurs ; car les charges de la Garde ne ſont limitées que relativement aux créanciers, & les mineurs n'ont pu être nourris par une ſucceſſion dont les biens ſe trouvent inſuffiſans pour l'acquittement des dettes.

L'irrévocabilité de l'acceptation de la Garde eſt ſi bien un privilége particulier aux mineurs qui en ſont l'objet, que par arrêt du mois de mai 1691, rapporté par Augeard, tome 2, chapitre 17, il a été jugé que le majeur pouvoit même, au

préjudice de ses propres créanciers, renoncer à la Garde qu'il avoit acceptée, s'il le faisoit pour rendre meilleure la condition de ses enfans.

SECTION XIV.

De quelques formalités accessoires à l'acceptation de la Garde.

La confection d'inventaire, le fournissement de caution, & la visite des biens-fonds, sont trois formalités imposées par plusieurs de nos coutumes à celui qui accepte la Garde. Il faut en traiter séparément, parce qu'un grand nombre de ces coutumes n'assujettit le gardien qu'à une partie de ces formalités, & qu'il y a beaucoup de variétés entre elles à ce sujet.

1°. *L'inventaire* est de toutes les formalités la plus généralement requise. Elle est exigée par les coutumes d'Anjou, article 93; d'Artois, article 160, de Bar, article 67; de Berry, article 27, 29 & 36; de Blois, article 6; de Boulonnois, article 78; de Calais, article 140; de Chauny, article 136; de Châteauneuf, article 84; de Clermont, article 174; d'Estampes, article 88; de Grand-Perche, article 71; de Labour, titre 10, article 1; de la Marche, article 76; de Lorraine, titre 4, article 1; du Maine, article 106; de Mantes, article 178; de Montfort, article 119; de Paris, article 269; de Péronne, article 124; de Tours, article 342; de Troyes, article 17, & de Valois, article 67.

Il y a beaucoup de diversités entre ces coutumes pour les personnes qu'elles assujettissent à cette obligation, pour les cas où elles la requièrent,

pour la manière de faire l'inventaire, & pour les objets qu'elles veulent que l'on y comprenne.

La coutume d'Artois & de Boulonnois exigent expressément que l'inventaire contienne la prisée des effets inventoriés. Celle de Bar veut qu'il soit fait avec un curateur. La coutume de Blois n'impose la nécessité de faire inventaire qu'au gardien bourgeois qui ne gagne point les fruits, quoiqu'elle ne donne point la propriété des meubles au gardien noble. La coutume de Berry, qui leur donne cette propriété, exige au contraire un inventaire, parce que dans l'article 28 elle prive le gardien de la Garde, s'il ne satisfait pas aux charges qui lui sont imposées. Celles de Château-Neuf & de Clermont, qui donnent aussi le gain des meubles au gardien, n'exigent l'inventaire que pour les titres & renseignemens des héritages, cens & rentes appartenans aux mineurs. Celle du Grand-Perche veut qu'il soit fait avec le procureur du roi.

La coutume de Lorraine dit expressément que le gardien fera aussi inventaire des meubles qui écherront dans la suite aux mineurs. La coutume de la Marche n'impose l'obligation de l'inventaire qu'à la mère, & non au père, à moins qu'il ne se remarie. Celle de Péronne exige qu'on le fasse de tous les biens, meubles & immeubles des mineurs, si l'on prend la Garde sans profit, & seulement *de tous les titres, héritages & immeubles des mineurs*, si l'on prend le bail ou Garde avec profit, qui donne le gain des meubles dans cette coutume. Celle de Tours n'assujettit à l'inventaire que les meubles & bestiaux nécessaires à l'agriculture, qu'elle veut que le gardien auquel elle donne tous les autres meubles, conserve au

mineur. Mais comme elle excepte formellement de la Garde les ſucceſſions échues au mineur depuis l'ouverture de la Garde, elle veut que le gardien, à qui elle en laiſſe l'adminiſtration, faſſe inventaire & appréciation du mobilier qui en dépend dans quarante jours, à peine de privation de la Garde. Enfin, la coutume de Valois exige que l'inventaire ſoit commencé dans huitaine, & que la jouiſſance du gardien ne commence que lorſqu'il ſera *parfait.* Celles de Senlis & de Clermont en Beauvoiſis diſent ſeulement que l'inventaire doit être fait dans trois mois.

Cette formalité de l'inventaire eſt tellement fondée en raiſon, qu'elle devroit former le droit commun pour les coutumes muettes, lors ſur-tout que le gardien ne gagne pas les meubles. La Thaumaſſière obſerve qu'on fait inventaire pour les titres & renſeignemens concernant les immeubles dans la coutume de Montargis, qui ne contient aucune diſpoſition à ce ſujet, & qui donne le gain des meubles au gardien. La Laude veut qu'on faſſe un inventaire général dans la coutume d'Orléans, qui eſt dans le même cas. Mais des cinq raiſons qu'il en donne, quatre ne ſont guère applicables qu'aux gardiens, qui ne gagnent pas les meubles du mineur. Il ajoute avec plus de fondement, que ſi l'on n'obligeoit pas le gardien à inventorier les titres des immeubles, il pourroit en ſupprimer de très-importans au préjudice des mineurs, ſur-tout dans les ſucceſſions où il y a des conſtitutions de rente, ou des acquiſitions faites quelquefois ſous ſeing-privé, ou dont le contrat a été paſſé par des notaires inconnus ou étrangers. C'eſt à cet inventaire des titres que Pothier reſtreint l'obligation du gardien noble dans ſa coutume. Le gardien bourgeois, qui n'eſt qu'un

tuteur légitime, eſt aſſujetti à un inventaire complet.

Il n'eſt pas beſoin de dire que l'inventaire doit être fait par le gardien avec les formalités requiſes pour ces ſortes d'actes. On doit donc y appeler le tuteur ou curateur du mineur, ou un ſubrogé tuteur, ſi le gardien eſt auſſi tuteur, & y faire une eſtimation des meubles dans les coutumes même qui n'en diſent rien. Renuſſon, chapitre 6, n°. 14, le Maitre, titre 12, chapitre 2, & Merveilleux, chapitre 3, n°. 4, veulent même que dans les coutumes & dans les cas où le gardien doit reſtituer les meubles aux mineurs, il ſoit tenu de la crue ou pariſis, s'il ne les a pas fait vendre après l'inventaire. Du Pineau ſeul, ſur l'article 93 de la coutume d'Anjou, eſt d'un avis oppoſé. Mais Bourjeon aſsûre que l'uſage du châtelet eſt conforme au ſentiment de Renuſſon.

Guérin, Tronçon, le Maitre, Auzanet & Ferrière, ſur la coutume de Paris, penſent que le gardien qui a laiſſé paſſer, ſans faire inventaire, le délai de trois mois, preſcrit par l'ordonnance à la veuve & à l'héritier, doit être privé des émolumens de la Garde, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à cette formalité, & qu'il doit compte des fruits qu'il pourroit avoir perçus auparavant. La coutume, diſent-ils, par ces mots *eſt tenu*, impoſe la formalité de l'inventaire comme une condition ſans laquelle la Garde ne peut ſubſiſter. Tronçon remarque un arrêt du 20 mai 1605, qui l'a ainſi jugé; il convient néanmoins que nonobſtant cet arrêt, *qui peut avoir été rendu ſur des circonſtances particulières*, l'opinion contraire étoit la plus commune au palais.

Dumoulin, ſur l'article 174 de la coutume de

Bourbonnois, qui impoſe la même obligation au père, légitime adminiſtrateur, décide en effet que *l'inventaire n'a rien de commun avec le gain des fruits*. Tel eſt l'avis de Renuſſon, chapitre 4, n°. 71, & de Pothier, ſection 3, article 2, §. 3. Il ne paroît pas, diſent-ils, que les coutumes impoſent au gardien l'obligation de faire inventaire, comme une condition ſans laquelle la Garde n'aura pas lieu : on ne doit pas prononcer légèrement, ſur-tout contre des père & mère, ou d'autres aſcendans, des peines que la loi n'a point prononcées. Les mineurs ont ſeulement le droit de demander au ſurvivant la continuation de la communauté, dans laquelle les émolumens de la Garde ſe confondront, ou s'ils n'y trouvent pas leur avantage, le juge, après la Garde expirée, peut faire eſtimer, ſur des enquêtes de commune renommée, la valeur des meubles dont on leur doit la reſtitution, & même leur déférer le ferment ſur cette valeur. Enfin, les tuteurs & curateurs, ou autres proches parens des mineurs, peuvent, lorſque le gardien néglige de faire inventaire, faire ordonner en juſtice qu'il remplira cette formalité dans un certain temps, à peine de déchéance de la Garde.

Cependant, il faut avouer que la continuation de communauté, qui ne peut pas même avoir lieu contre les gardiens, autres que les père & mère, & les recours accordés dans ce cas aux mineurs, ne peuvent pas être regardés comme des peines impoſées au gardien, faute d'avoir fait l'inventaire ordonné par les coutumes, puiſqu'elles auroient également lieu quand même les coutumes n'auroient pas cette diſpoſition ; & c'eſt, ſuivant la première règle des fragmens d'Ulpien, le carac-

tère d'une loi très-imparfaite, que de n'avoir aucune ſanction.

Au reſte, il eſt reconnu généralement qu'il ſuffit au gardien qu'il y ait eu un inventaire, ſoit qu'il ait été fait à ſa requête, ou qu'il l'ait été à celle du tuteur des mineurs.

2°. *La caution* eſt exigée par les coutumes d'Anjou, article 93; de Berry, titre 1, article 34; de Labour, titre 10, article 1; de la Salle de Liſle, titre 16, article 1; du Maine, article 106; de Mantes, article 181; de Montfort, article 118; d'Orléans, article 25, & de Paris, article 269; mais il y a encore beaucoup de variétés à ce ſujet.

La coutume de Berry n'exige cette caution que pour les gardiens collatéraux; mais elle veut que ce ſoit une *caution bourgeoiſe*. La raiſon qu'en donne la Thaumaſſière, c'eſt que les *gentils-hommes ſont réputés de difficile convention*. Il cite un arrêt de l'an 1620, qui, en rejetant la caution de deux gentilshommes préſentés par un gardien, ordonna qu'il donneroit un marchand ou bourgeois ſolvable.

Les coutumes de Mantes & de Montfort exigent ſeulement que le gardien donne caution *telle qu'il la pourra donner, avec hypothèque & obligation de ſes biens préſens & à venir*, & cette hypothèque eſt de droit par-tout où la Garde a lieu. Mais ces deux dernières coutumes, comme celle de Paris, n'exigent de caution que des gardiens bourgeois; celle d'Orléans, qui conſerve la Garde au ſurvivant qui ſe remarie, n'oblige à donner caution que dans ce cas ſeulement.

La coutume de la Salle de Liſle veut que l'on appelle à la préſentation de la caution les parens ou tuteurs des mineurs, s'ils en ont. Celle de

Péronne requiert aussi qu'on appelle *le procureur du roi & les deux plus prochains parens du mineur résidans dedans le gouvernement, si aucun y a, sinon autres voisins ou amis dudit mineur.* A Paris, quoique la coutume n'en dise rien, le procureur du roi & le tuteur ou curateur du mineur, ou son subrogé tuteur, sont aussi appelés à la présentation de caution qui se doit donner en jugement.

Le tuteur ou les proches parens des mineurs en Garde, peuvent & doivent poursuivre le gardien pour donner caution dans les coutumes qui l'y assujettissent. Mais s'ils ont négligé de le faire, les enfans venus à leur âge, pourront-ils faire déclarer le gardien déchu de la Garde, & l'obliger à rendre compte de tout ce qu'il a reçu en cette qualité? C'est l'avis de Carondas, sur la coutume de Paris.

Renusson, au chapitre 4, n°. 13, & Duplessis, chapitre 4, pensent au contraire que la privation ne doit pas plus avoir lieu ici, dès que la coutume ne la prononce pas, que dans le cas du défaut d'inventaire.

Bourjeon dit que dans la thèse générale le gardien ne gagne les fruits que du jour où il a présenté la caution, mais que cela ne s'observe pas à la rigueur; en sorte que dans les comptes de tutelle le gardien ne porte ses fruits que lorsqu'il a laissé écouler un temps considérable sans donner caution; que ce seroit une rigueur outrée de le condamner à les restituer, lorsqu'il ne s'est écoulé que peu de temps avant l'accomplissement de cette formalité. Il pense même que si l'on avoit laissé jouir le gardien bourgeois tout le temps de la Garde, sans lui demander de caution, ce seroit une remise tacite qui devroit opérer le même

effet que la remise expresse en faveur du gardien, & lui conserver les émolumens de la Garde, parce que la caution n'est qu'une sûreté nécessaire, & non pas le fondement de sa capacité & de son droit.

Un arrêt du 25 février 1585 a jugé que dans la coutume de Paris un gardien noble peut être obligé de donner caution, quand il abuse manifestement de sa jouissance, en détériorant les fonds & commettant des dégradations. Maillart, sur l'article 160 de la coutume d'Artois, qui n'oblige point à donner caution, croit aussi que le ministère public peut l'exiger sur avis de parens *pour des causes graves.*

Quelques auteurs ont aussi pensé que dans la coutume de Paris le gardien noble, dont les affaires seroient entiérement dérangées, pouvoit être assujetti à donner caution, & cela avoit ainsi été jugé au châtelet. Mais un arrêt cité par de Lauriere infirma cette sentence, qui mettoit le gardien noble dans une espèce d'impossibilité de jouir de la Garde; il ordonna, par un juste tempérament, que le tuteur onéraire qu'on avoit fait créer aux mineurs, auroit l'administratiou de leurs biens, à la charge d'en rendre compte de six mois en six mois, & d'abandonner au gardien ce qui resteroit des fruits & des revenus après le payement & l'acquittement des charges que la coutume imposoit au gardien.

3°. *La visite des domaines* de la part du gardien, dont Loisel a fait une de ses regles de droit, n'est ordonnée que par les coutumes de Clermont, article 171; de Senlis, article 15, & de Valois, article 69. Elles veulent qu'on remplisse cette formalité dans le délai de trois mois. Dans les coutumes muettes, cette formalité peut être un acte

de prudence de la part du gardien; mais ce n'est point une obligation. On présume seulement alors qu'il a trouvé les lieux en bon état, & on l'oblige à les y remettre à l'expiration de la Garde, sans distinction de grosses & de menues réparations.

SECTION XV.

Des droits & des émolumens attachés à la Garde en général.

Les droits du gardien sont relatifs à la personne du mineur ou à ses biens. On parlera des droits du gardien sur la personne du mineur dans la section suivante. On va seulement présenter ici le tableau des principales variétés de nos coutumes, sur les émolumens qu'elles accordent au gardien. On peut les ranger à cet égard en quatre classes, non compris celles où la Garde ne donne aucuns profits & n'est qu'une tutelle légitime.

PREMIÈRE CLASSE. *Coutumes qui ne donnent au Gardien que les revenus des fiefs ou héritages nobles.* Telles sont les coutumes d'Amiens, articles 130 & 132; de Mantes, article 179; de Meaux, article 148; de Melun, article 191; de la Salle de Lisle, chapitre 16, & de Valois, article 68.

La coutume de Hainaut, chapitre 78, article 1, borne aussi le droit du gardien aux fiefs, mais elle ne lui permet de faire les fruits siens que de la moitié. Elle réserve l'*autre moitié au profit de l'enfant mineur, pour sa nourriture & entretenement, & le surplus être mis à profit.*

SECONDE CLASSE. *Coutumes qui donnent au gardien les meubles & les fruits des fiefs.* Les coutumes de Clermont en Beauvoisis, article 170;

de Chauny, article 138; de Laon, article 261; de Péronne, article 223, & de Sens, article 156, sont de ce nombre.

Troisième classe. *Coutumes qui donnent au gardien les revenus des héritages nobles & censuels sans la propriété des meubles.* Telles sont les coutumes d'Anjou, article 85; d'Artois, article 160; de Blois, article 5; de Boulonnois, articles 77 & 86; de Calais, article 138; de Chaumont, article 72; de Clermont en Argonne, chapitre 12, article 9; de Dourdan, article 124; d'Espinal, titre 3, article 1; d'Estampes, article 89; du Grand-Perche, article 170; de la Marche, article 75; de Montfort, article 116; du Maine, article 98, & de Paris, article 267.

La coutume de Troyes appartient aussi à cette classe, quoiqu'elle dise, dans l'article 17, d'une manière assez ambiguë, » que le survivant peut » prendre la Garde-noble de ses enfans mineurs, » & faire les fruits *de leurs héritages & droits nobles* » *de fief* siens «. L'usage a fait comprendre aussi les fruits des rotures dans les émolumens de la Garde, suivant les commentateurs.

Enfin, on peut rapporter à la même classe la coutume de Sedan, qui, après avoir donné la Garde-noble, mais sans profit au survivant, dans l'article 149, ajoute dans l'article 150, cette restriction singulière, qui tient plus à la puissance paternelle qu'au droit de Garde, » excepté toutefois que le père ayant la Garde-noble de ses » enfans, n'est tenu de rendre compte *des fruits* » *des héritages donnés à sesdits enfans étant en* » *sa puissance, pour le temps qu'ils ont été en la* » *puissance de leurdit père*, n'étoient que lesdits » héritages eussent été donnés à la charge &

» condition expresse, que lesdits fruits & profits » n'appartinssent au père «.

Quatrième classe. *Coutumes où le gardien gagne les meubles & les fruits, tant des fiefs que des censives & rotures.* Telles sont les coutumes de Chartres, article 105; de Château-Neuf, article 135; de Loudun, chapitre 33, article 6; de Montargis, chapitre 1, article 27; d'Orléans, article 25; de Rheims, article 331, & de Senlis, article 152.

La coutume de Berry appartient aux deux dernières classes à la fois. Dans l'article 26, elle donne aux ascendans nobles le gain des meubles & des fruits de quelque espèce que ce soit. Dans les articles 22, 24 & 30, elle donne ces mêmes fruits & non les meubles aux ascendans roturiers; & dans l'article 29, elle exclut aussi de la Garde-noble, qui seule a lieu en collatérale, le gain des meubles. Les coutumes de Tours & de Loudun, donnent aussi le gain des meubles au gardien noble & non au gardien roturier.

Avant de traiter les questions relatives à chacun des émolumens du droit de Garde en particulier, il s'en présente une bien importante, qui les concerne tous également; c'est celle de savoir si dans la coutume de Paris, & suivant le droit commun, le droit de Garde s'étend indistinctement à tous les biens qui appartiennent aux mineurs, ou s'il faut le restreindre aux seuls biens qui leur sont obvenus par la succession de celui ou celle dont le décès a donné ouverture au droit de Garde.

Dumoulin, sur l'ancienne coutume de Paris art. 32, n°. 5, décide généralement, que le droit du gardien s'étend indistinctement à tous les biens du mineur à quelque titre qu'ils lui soient advenus, soit

ſoit par ſucceſſion directe ou collatérale, ſoit par legs ou donation. Cet auteur ſe fondoit ſur les termes de l'art. 99 & de l'art. 100. Le premier de ces articles déclaroit indiſtinctement, que les gardiens nobles font *les fruits leurs des héritages, rentes & revenus appartenans auxdits mineurs*; & le ſecond diſoit auſſi ſans limitation : » il eſt » loiſible au ſurvivant d'accepter la Garde-bour- » geoiſe, gouvernement & adminiſtration deſ- » dits mineurs *& de leurs biens, meubles & im-* » *meubles* en jugement, &, en ce faiſant, faire par » ledit ſurvivant *les fruits & revenus deſdits mi-* » *neurs* ſiens «.

Bacquet, dans ſon traité des francs-fiefs, art. 1, chap. 10, n°. 10, & l'Hoſte, ſur l'art. 27 de la coutume de Montargis, ſont expreſſément du même avis. Chopin, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, livre 2, tit. 7, n°. 6, & Guerin, ſur l'art. 267, l'ont auſſi adopté implicitement, en décidant que le gardien ne peut pas être *forcé* de s'immiſcer au nom de ſon pupille dans les ſucceſſions qui lui échéent durant la Garde, pour l'acquitter des dettes dont ces ſucceſſions peuvent être chargées, de même qu'un mari ne peut pas être contraint d'accepter les ſucceſſions qui échéent à ſa femme durant le mariage. Cela ſuppoſe bien que le gardien auroit droit, comme le mari, de jouir des revenus de ces ſucceſſions.

Preſque tous les autres auteurs ſe ſont rangés du parti contraire. Carondas eſt l'un des premiers qui l'ait embraſſé, comme on peut le voir dans ſes différens ouvrages; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'il a été ſuivi par le même Chopin dans ſes commentaires ſur la coutume d'Anjou,

part. 1, chap. 2, n°. 8, où il convient néanmoins qu'on pratique le contraire dans cette province.

Pour appuyer leur décision, ces deux auteurs citent des loix romaines, qui bornent l'usufruit aux choses qui y sont comprises dans le temps où il est déféré, & qui restreignent l'usufruit du père sur les biens de son fils à ceux qui lui sont advenus par le décès de sa mère. Ils ajoutent que cela a été ainsi jugé dans l'ancienne coutume par deux arrêts des années 1564 & 1576.

Ces deux auteurs n'avoient ainsi exclu du droit de Garde que les successions collatérales. Les successions obvenues en ligne directe au mineur depuis l'ouverture de la Garde, faisoient plus de difficulté : mais Tronçon ne balança pas à les placer au même rang. Brodeau, Lemaître, Duplessis, Auzanet & Ferrière, dans leurs commentaires ; Renusson, Merveilleux & Pothier, dans leurs traités du droit de Garde, ont tenu la même opinion. Ils pensent donc que la Garde-noble ou bourgeoise n'a pour objet que les biens échus au mineur par la succession de celui dont le décès y donne ouverture, & non ceux qui sont échus au mineur à quelque titre que ce soit, tant avant qu'après l'ouverture de la Garde ; & Bourjeon nous apprend que tel est l'usage du châtelet. Duplessis veut seulement, que si les père & mère étoient décédés peu de temps l'un après l'autre, sans que le dernier décédé se fût expliqué sur l'acceptation ou le refus de la Garde, celle qui dans ce cas est déférée aux aïeux, embrasse les deux successions des père & mère des mineurs : mais Bourjeon, d'après Renusson, rejette cette limitation sur le fondement que les enfans ne tombent point deux fois en Garde, & que celle qui est déférée aux aïeux est la même que celle

qui étoit déférée au survivant des père & mère. Il assûre que c'est-là l'opinion commune au châtelet. (Droit commun de la France, tit. 19, chap. 4, n°. 20 & 21.)

Denisart, dans ses notes sur l'acte de notoriété du 3 juin 1701, dit même, » que quand un » ou plusieurs des mineurs décèdent, le gardien » ne peut plus jouir de leurs biens en cette qua- » lité & en faire les fruits siens, quand même » ses autres mineurs restés en Garde en seroient » héritiers «.

Cette exclusion est expressément énoncée dans la coutume de Loudun, chap. 33, art. 2, & dans celle de Tours, art. 341 : l'ancienne coutume avoit la même disposition.

Le plus grand nombre des auteurs l'ont adoptée, comme faisant le droit commun, quoique les coutumes d'Anjou, art. 92, & du Maine, art. 105, de Berg-Saint-Vinox, chap. 12, & de Péronne, art. 223, aient une règle contraire (*). On peut d'autant mieux compter sur l'exactitude des deux arrêts des années 1564 & 1576, cités par les commentateurs de la coutume de Paris, que la Thaumassière, au chap. 22 du premier livre de ses décisions, dit aussi qu'il les a trouvés *ès mémoires de M. Philippe le Begue, avocat du roi au siége presidial de Bourges*, &

(*) C'est mal-à-propos que Sérieux, dans ses additions à Renusson, chap. 6, n. 10, met la coutume de Tours dans le même rang. Elle exclut expressément des profits de la Garde, dans l'article 34, *les successions directes ou collatérales advenues pendant le bail*; elle n'en laisse l'administration au gardien qui est aussi tuteur, qu'à la charge d'en rendre compte.

qu'ils ont été suivis par un arrêt du 29 juillet 1651, coté par Palu. Enfin le même principe paroît avoir été le motif de l'arrêt du 30 août 1745, dont on parlera à la fin de la section 28.

Tous les auteurs justifient cette jurisprudence sur le motif que le droit de Garde étant odieux, & la cause des mineurs toujours favorable, il faudroit une disposition expresse dans la coutume pour cette extension de la Garde. Maillart, sur l'article 160 de la coutume d'Artois, prétend même que l'exclusion des biens échus aux mineurs durant la Garde, est conforme à l'ancien usage de la France. Il cite la somme rurale, liv. 1, chap. 93, où on lit : » Selon l'ancien usage, quiconque tient en bail, il ne peut demander, ni » avoir par droit de bail, chose dont le père ne » mourût saisi ni avesti «, & c'est-là, dit-il, ce qui a donné lieu à la maxime, que *Garde une fois echue n'augmente ni diminue.*

Merveilleux, chap. 3, n°. 5, dit avec plus de fondement, que cela est une suite du principe, que la Garde n'a lieu qu'après le décès de l'un des conjoints, suivant les art. 265 & 266 de la coutume de Paris. Lorsqu'il étoit échu des biens immeubles à des mineurs, durant la vie de leurs père & mère, ils devoient certainement leur en réserver les fruits; les mineurs ne doivent pas perdre, par la mort d'un de leurs parens, les droits qui leur sont acquis dès auparavant. Le gardien ne doit pas plus jouir des immeubles qui peuvent leur obvenir dans la suite, parce que c'est au temps de l'ouverture de la Garde qu'il faut se porter pour en fixer l'état, & que le décès du père ou de la mère étant la cause de la Garde, des objets qui ne sont point obvenus par ce décès ne peuvent pas être dans l'esprit de la loi; mais

le principe ſur lequel ſe fonde ici Merveilleux eſt moins tiré de la coutume que de l'uſage, comme on l'a remarqué dans la ſection 4.

Il reſtoit une difficulté particulière à la coutume de Paris. L'art. 46 porte » que le gardien » noble ou bourgeois n'eſt tenu de payer droit » de relief, pour les héritages féodaux appartenans aux mineurs deſquels il eſt gardien; mais » il eſt tenu les en acquitter, *s'il en eſt dû du* » *chef deſdits mineurs* «.

Carondas, Brodeau & Dupleſſis diſent que cela doit s'entendre des reliefs & autres profits féodaux dus par les mineurs pour les fiefs qui doivent relief à toutes mutations, comme ceux qui ſe gouvernent par la coutume du Vexin-le-François, ou bien des reliefs qui étoient dus par les père & mère ou autres aſcendans des mineurs, & qu'ils n'avoient pas acquittés de leur vivant.

L'opinion de Dumoulin paroiſſoit entiérement abandonnée depuis plus d'un ſiecle. La Lande, qui ſemble la trouver la plus judicieuſe dans ſon commentaire ſur l'art. 23 de ſa coutume, conforme en ce point à celle de Paris, finit auſſi néanmoins par ſe laiſſer entraîner au torrent; *licet*, dit-il, *verba edicti non patiantur.* On vient enfin de voir cette opinion défendue avec la plus grande force dans les additions de Sérieux au traité de Renuſſon, & dans la dernière édition des notes ſur la coutume de Paris, par de Laurière. Voici l'abrégé des raiſonnemens faits à ce ſujet par ce dernier juriſconſulte, à la fin du §. 1 des fragmens de ſa préface des coutumes inſérés à la ſuite de cet ouvrage.

L'incapacité du mineur pour le ſervice militaire, laquelle eſt le fondement du droit de Garde, avoit

lieu, tant pour ceux que les mineurs recueilloient en ligne collatérale, que pour ceux qui leur advenoient en ligne directe. Il suit de-là que tous les fiefs des mineurs, de quelque manière qui leur fussent échus, tomboient en Garde. Aussi voit-on dans le chapitre 15 de Beaumanoir, que » en » quelle manière que fief viengne à enfans sous » agiez, soit en descendant ou de *escheoite de* » *costé*, li bail appartient au plus prochain du » lignage as enfans, mais que le lignage soit » du costé dont l'héritage muet «.

Ce droit étoit admis dans la coutume de Paris, antérieurement à la première rédaction faite par autorité publique en 1510. L'article 99 de la très-ancienne coutume réformée alors, en donnant le droit de bail aux collatéraux, ajoutoit que *tel baillistre fait les fruits siens des héritages desdits mineurs*. Le procès-verbal fait foi que cet article, lequel, y est-il dit, *on avoit auparavant gardé pour coutume*, fut rayé d'un avis unanime, comme très-onéreux aux mineurs, & l'on trouve expressément dans les observations faites à cet égard par les commissaires, » qu'au moyen dudit bail, les- » dits mineurs perdoient les fruits & levées de » leurs héritages *échus pendant leur minorité*, qui » étoit chose contraire à bonne raison & équité (*) «.

En supprimant le droit de Garde en collatérale, on ne changea rien aux profits des gardiens en ligne directe, & les art. 99 & 110 de la rédaction de 1510, leur laissèrent sans exception *les fruits des heritages*, *rentes & revenus desdits*

(*) La même observation se trouve dans les procès-verbaux de plusieurs autres coutumes où la Garde a été abolie en ligne collatérale.

mineurs. L'on a vu que Dumoulin avoit décidé que ces profits devoient s'entendre de tout ce qui appartenoit aux mineurs au temps de l'ouverture de la Garde, & de ce qui leur pouvoit écheoir dans la suite à quelque titre & de quelque manière que ce fût, parce que la coutume ne distingue point. *Respondeo ad omnia infrà tamen territorium extendi, quocumque titulo, sivè successionis lateralis aut collateralis, sive legati aut donationis ad pupillum pertineant.*

Comme le contraire avoit été jugé par deux arrêts, il paroît que cette question fut agitée lors de la réformation de 1580, & que les gardiens, qui étoient en quelque sorte juges dans leur propre cause, adoptèrent la décision de Dumoulin, puisqu'on mit dans l'article 277, que » le gardien » noble ou bourgeois feroit les fruits siens durant ladite Garde de *tous* les immeubles, tant » héritages, que rentes appartenans auxdits mi» neurs «. L'addition de ce mot *tous* levoit tous les doutes qu'on avoit formés sur les termes de l'ancienne coutume.

On avoit également douté dans l'ancienne coutume, si les pères & les mères devoient le relief, en leur qualité de gardiens pour les fiefs de leurs enfans. Comme le survivant des conjoints est étranger par rapport aux fiefs, qui viennent à son enfant par le prédécès de l'autre conjoint, il sembloit que le survivant ne devoit pas être dans ce cas de meilleure condition que les collatéraux. En effet, l'article 32 de l'ancienne coutume, disoit sans distinction, » que le gardien d'aucuns enfans » mineurs, faisant les fruits siens, étoit tenu de » payer droit de relief pour les héritages féodaux » appartenant à iceux mineurs «.

Dumoulin, pour détruire cette difficulté, soutint que le droit de Garde ne donnoit pas en soi ouverture au relief; il décida donc que le survivant des deux conjoints ne devoit de relief, ni de son chef, comme gardien, ni du chef du mineur, pour les fiefs qui lui obvenoient en ligne directe; qu'il n'en devoit pas non plus de son chef, & comme gardien, pour les fiefs que le mineur avoit eus par succession collatérale ou par donation, mais qu'il devoit acquitter le mineur de ceux que devoit ce mineur personnellement pour cette mutation.

C'est encore sur cette décision de Dumoulin que fut fait l'article 46 de la coutume, qui dit, que *le gardien ne doit point de relief pour les fiefs des mineurs dont il est gardien, mais qu'il est tenu de les en acquitter s'il est dû du chef desdits mineurs.* Cet article est manifestement calqué sur la distinction de Dumoulin. L'application qu'on a voulu faire du relief dont il parle aux reliefs dus par les auteurs des mineurs, ou à ceux qui ont lieu à toute mutation dans les fiefs gouvernés par la coutume locale du Vexin-le-François est insoutenable. Car indépendamment de l'induction que présente le mot *tous*, ajouté à l'article 267 de la nouvelle coutume, où pouvoit être la difficulté pour ces sortes de reliefs, qui étoient évidemment compris parmi les dettes dont le gardien doit acquitter le mineur? Il ne pouvoit y en avoir que pour les fiefs acquis par les mineurs durant leur Garde, ou qui leur étoient échus par des successions collatérales, à l'égard desquels les mineurs devoient le relief de leur chef. Le sens qu'on donne aux articles 46 & 267, est donc le seul dont ils soient susceptibles.

Serieux ajoute, à ces raiſons de de Laurière, que la coutume cite expreſſément le Vexin françois, quand elle parle des coutumes locales qui s'y obſervent même par occaſion, comme on peut le voir dans les articles 3, 4 & 33. On peut dire auſſi que l'article 270, en diſant » que pen- » dant ladite Garde-noble ou bourgeoiſe ſont » élus tuteurs & curateurs auxdits mineurs, ſi » beſoin eſt, pour intenter, défendre & déduire » les actions réelles & perſonnelles *autres que* » *pour les fruits & revenus échus pendant ladite* » *Garde-noble* «, indique encore que les tuteurs & curateurs n'ont aucun droit ſur les revenus du mineur de quelque eſpèce qu'ils ſoient.

Il n'eſt pas beſoin de dire que le paſſage de Bouteiller, cité par Maillart, ne prouve rien du tout, ſi ce n'eſt que le gardien n'étoit pas partie capable pour réclamer les biens & les droits qui appartenoient aux mineurs, lorſque leurs auteurs n'en avoient pas la ſaiſine ou poſſeſſion d'an & jour au temps de leur décès, de même qu'on ne pouvoit leur conteſter, ſous quelque prétexte que ce fût, les biens & les droits dont les auteurs des mineurs avoient la poſſeſſion annale au temps de leur décès. Cela a été expliqué dans la ſection ſeconde.

On voit même au chapitre 93 de Bouteiller, immédiatement après le paſſage cité par Maillard, les mots ſuivans: *Mais ſi au pupille, pendant le temps dudit bail, eſchoit quelque échéanche,* (le bailliſtre ou Gardien) *bien la peut demander & pourſuivir, tant à cauſe de ſon bail, comme à cauſe dudit pupille.*

Bouteiller étoit donc du même avis que de Laurière; mais il n'appartient qu'aux magiſtrats de

juger si l'usage contraire doit céder au rétablissement du vrai sens de la coutume. On doit convenir du moins que le droit de Garde-noble n'est point odieux, ainsi que le prétendent quelques auteurs, dans les coutumes qui ne l'admettent qu'en ligne directe, & qui n'accordent point au gardien la propriété des meubles, telle qu'est la coutume de Paris.

Section XVI.

Des droits du gardien sur la personne du mineur, & de l'union ou séparation de la tutelle & de la Garde.

A parler proprement, la Garde ne donne aucun droit sur la personne du mineur. Mais comme elle est déférée aux père, mère & autres proches parens des mineurs, le père ou la mère gardien conserve sur eux l'espèce de pouvoir qui résulte de sa première qualité; & dans plusieurs coutumes la tutelle légitime est unie à la Garde.

Telles sont les coutumes d'Anjou, art. 85; de Blois, art. 6 & 7; de Berry, art. 25 & 26; de Château-neuf, art. 134; de Dourdan, art. 129; du Grand-Perche, art. 169; de Laon, art. 361 & 362; de la Salle de l'Isle, chap. 16, art. 1 & 2; du Maine, art. 98; de Melun, art. 259; de Metz, tit. 9, art. 4; de Montfort, art. 120; de la Marche, art. 80; de Montargis, tit. 1, art. 26 & 29 (*); d'Orléans, art. 23 & 179; de Rheims, art. 33, & de Vitry, art. 361 & 362.

(*) L'Hoste est d'avis contraire; mais voyez la Thaumassière, tit. 1, art. 26.

Mais les expressions de ces coutumes même prouvent que la Garde & la tutelle y sont deux choses bien distinctes.

Ainsi dans les coutumes d'Anjou & du Maine, le convol du gardien en secondes noces lui ôte la tutelle légitime & non la Garde. Le Salle de Lisle, dit que cette *tutelle légitime n'empêche pas que le juge ne puisse commettre d'autres tuteurs auxdits enfans, lesquels sont tenus de rendre compte.* Melun ne donne aux gardiens la tutelle de droit, qu'autant qu'ils ne font pas pourvoir d'autres tuteurs ou curateurs aux mineurs. La coutume de la Marche dit avec beaucoup de justesse : » Combien que le bailliftre, en qualité de » bailliftre, ne soit capable, soit en demandant ou » en défendant, d'agir ou de défendre en matière » pétitoire, toutefois *en la qualité de tuteur ou* » *légitime administrateur*, pourra agir & défendre » desdites matières réelles & pétitoires «. La coutume de Metz assûre la tutelle légitime à la mère qui a la Garde, *s'il n'y a ordonnance du mari au contraire.* Enfin celle de Montfort n'unit la tutelle à la Garde qu'autant que le gardien est *personne capable* ; autrement elle veut qu'on pourvoie les mineurs d'un autre tuteur pour poursuivre leurs actions aux dépens du gardien.

Les coutumes d'Amiens, art. 183 ; de Calais, art. 142 & 143 ; de Clermont en Beauvoisis, art. 178 ; de Dourdan, art. 129 ; de Mantes, art. 181, & de Paris, art. 270, séparent la Garde de la tutelle ; mais dans ces mêmes coutumes, quoique le gardien ne soit pas tuteur de droit, rien n'empêche qu'on ne puisse le nommer à cette charge, comme le disent expressément les coutumes de Calais, de Mantes & de Paris.

Dans les coutumes qui ne s'expliquent point ſur l'union ou la ſéparation de la Garde & de la tutelle, on regarde auſſi que la première de ces deux qualités ne ſuppoſe point l'autre, même en ligne directe, parce qu'il eſt de principe que les tutelles ſont datives en France, ſuivant le droit commun. Mais par-tout où la tutelle eſt ſéparée de la Garde, on laiſſe l'éducation des mineurs au gardien, lors du moins que c'eſt un aſcendant.

Tel eſt l'avis d'Auzanet & de Merveilleux. Ce dernier auteur remarque avec raiſon que l'art. 270 de la coutume de Paris ne porte pas que l'on doive donner des tuteurs ou curateurs aux enfans mineurs qui ſont en Garde, pour gouverner leurs perſonnes, mais ſeulement *pour intenter*, *défendre & déduire leurs actions réelles & perſonnelles*, *ſi beſoin eſt.* Tronçon ſeul eſt d'avis contraire.

SECTION XVII.

Des droits du gardien ſur le mobilier du mineur.

On a vu dans la ſection 14, quelles étoient les coutumes où les gardiens gagnent les meubles. Dans les autres coutumes, ils en ont ordinairement l'adminiſtration. Celle d'Amiens, art. 132, a une diſpoſition contraire. Elle veut que les meubles, comme les rotures, ſoient régis & gouvernés par le tuteur.

Dans les coutumes où le gardien n'a que l'adminiſtration du mobilier, il eſt obligé, par une ſuite de cette adminiſtration, à faire des meubles l'uſage le plus avantageux aux mineurs. Il doit donc les faire vendre à l'encan après en avoir fait faire l'inventaire & l'eſtimation. Autrement il ſera

obligé de tenir compte aux mineurs de la crue ou parisis, à l'égard des meubles sujets à cette crue. Tel est l'usage du châtelet, & l'avis de le Maitre, Bourjeon & Pothier. Dupineau seul, sur l'article 93 de la coutume d'Anjou, pense que le gardien n'est point sujet à la crue; mais seulement à suppléer le déchet & la diminution de valeur que les meubles auroient pu souffrir en restant dans ses mains.

Le gardien qui a fait faire la vente des meubles a droit de jouir de l'argent qui en provient, comme de tous les deniers que le prédécédé a laissés aux mineurs. Duplessis prétend à la vérité que l'administration doit le rendre sujet comme un tuteur, à payer aux mineurs les intérêts des deniers dont il n'a pas fait l'emploi, & que s'il en a fait l'emploi, il doit tenir compte des fruits ou revenus des héritages ou rentes qu'il a acquis. Mais cette opinion est généralement rejetée. La coutume de Paris, en laissant indéfiniment l'administration des meubles au gardien, qui n'est point tuteur de droit, ne l'assujetit qu'aux obligations résultantes de la Garde, & non pas à celles de la tutelle.

Bourjeon, chap. 6, n. 33, pense même que dans la coutume de Paris, on ne peut obliger le gardien à faire l'emploi des deniers dont il a l'administration, sous prétexte de pourvoir à la sûreté du mineur, à moins qu'ils ne montent à des sommes considérables, parce que la coutume a pourvu autrement à cette sûreté. Elle assujettit le gardien bourgeois à donner caution, & le gardien-noble n'est dispensé de la donner que par un privilége particulier, outre que dans la these générale, le mobilier n'est pas un objet aussi important pour les nobles que pour les roturiers.

Merveilleux prétend, au chap. 4, n. 4 de ſon traité, que le gardien, qui n'a que l'adminiſtration des meubles, n'a droit de pourſuivre les débiteurs, & n'eſt tenu de l'inſolvabilité, qui peut leur être ſurvenue durant la Garde, que dans les coutumes où il eſt en même temps tuteur légitime. Mais Renuſſon & Bourjeon décident le contraire. On doit croire que la coutume, en donnant au gardien l'adminiſtration des meubles, lui donne en même-temps toutes les actions néceſſaires pour l'exercice de ce droit, & celui qui a le droit d'agir eſt reſponſable des ſuites de ſa négligence.

On doit comprendre ſous le nom de meubles qui appartiennent au gardien, ou dont il a l'adminiſtration, les obligations & créances de quelque valeur qu'elles ſoient, même les beſtiaux & les meubles aratoires qui ſont dans les domaines du mineur, & deſtinés à les exploiter. Cependant les coutumes de Tours, art. 243, & de Loudun, chap. 33, art. 3, exigent que le gardien les conſerve au mineur. Tous les juriſconſultes deſireroient qu'une règle ſi ſage devînt générale.

La coutume de Montargis, tit. 1, art. 27, en excepte auſſi les meubles *qui ſont pour la fortification des maiſons* & ceux qui y ſont *pour perpétuelle demeure*. Ce dernier point eſt de droit commun, parce que ces ſortes de meubles ſont réputés faire partie des immeubles auxquels ils ſe trouvent joints.

On ne doit point comprendre non plus dans les meubles acquis au gardien l'office du défunt ou plutôt la finance qui y eſt attachée, & que le payement du centième denier a conſervé à la famille. Ces ſortes de biens ſont aujourd'hui ré-

putés immeubles, suivant l'article 485 de la coutume d'Orléans.

Le principal des rentes constituées même dans les coutumes qui les réputent meubles, est encore exclu du gain accordé au gardien, qui réciproquement est dispensé de les racheter, suivant les coutumes de Peronne, art. 227, & d'Artois, art. 160. Cela a lieu lors même que la rente est amortie durant la Garde, parce que les deniers du rachat représentent la rente. La coutume de Peronne le dit expressément; & la même décision avoit lieu dans l'ancienne coutume où les rentes constituées étoient réputées meubles, comme on le voit dans le procès-verbal.

La coutume d'Anjou augmente encore ces réserves en faveur du mineur. Les articles 91 & 92 portent : » Et si le prédécesseur du mineur a fait » aucun acquêt sujet à grace de réméré qui dure » encore au temps du décès du prédécesseur du » mineur, & les deniers & pécunes lui soient » rapportés durant ledit bail, iceux deniers ou » pécune appartiendront aux mineurs pour telle » portion qu'ils sont héritiers du trépassé, & ne » se pourra faire ladite recousse sans autorité de » justice pour l'intérêt desdits mineurs, & à » semblable si aucun don de meuble ou héritage » est fait audit mineur, durant ledit bail, icelui » don appartient audit mineur, & non pas au » bail (c'est-à-dire au gardien), réservé les fruits » de l'héritage «.

La coutume du Maine, art. 104 & 105 a des dispositions semblables. La première de ces réserves est d'autant plus juste que les acquisitions à faculté de réméré, & les contrats pignoratifs de diverse forme sont extrêmement usités dans ces

coutumes. Aussi Dupineau nous apprend-t-il qu'un arrêt provisionnel a ordonné que les deniers provenans d'un contrat pignoratif seroient partagés comme immeubles dans la succession d'un Angevin.

A suivre la rigueur des principes, il n'est pas douteux que l'action de remploi pour les propres aliénés, qui est certainement mobiliaire, ne doive entrer dans le gain des meubles fait par le survivant, & qu'il n'en soit de même des deniers stipulés propres au prédécédé par son contrat de mariage. Cette stipulation n'a d'autre effet que d'exclure ces deniers de la communauté. Lors même que les deniers ont été stipulés propres au prédécédé *& aux siens de son estoc & ligne*; l'effet de cette clause semble devoir être uniquement d'empêcher que le survivant ne puisse succéder dans ces sortes de biens aux enfans qu'il a eus du prédécédé, mais non pas de les exclure du droit de Garde, qui est réglé par la coutume & non par les contrats de mariage.

Cependant Renusson, chap. 6, n. 89, & Merveilleux, chap. 3, n. 3, décident que ces sortes de deniers doivent être réputés immeubles, parce que dans l'intention des deux époux, ils ont cette qualité de propres ou d'immeubles contre l'autre conjoint, jusqu'à ce que la reprise en ait été faite par les enfans ou par les autres parens compris dans la stipulation ou la clause de remploi.

Il y a des raisons particulières de cela pour l'action de remploi des propres aliénés durant la communauté. Cette action tient lieu des héritages vendus entre les conjoints. Il leur seroit facile, si on ne les régloit pas ainsi, de se faire indirectement des avantages considérables dans les cou-

tumes

tumes qui leur défendent. Ce ne peut donc être qu'après que la reprise de ces biens aura été faite sur la communauté, que les effets mobiliers qui y restent appartiendront au survivant, moitié pour son droit de communauté, moitié à titre de Garde. Bourjeon suppose la même chose dans ce qu'il dit au tit. 19, chap. 3, n. 1.

Il en doit être ainsi à plus forte raison des récompenses dues aux héritiers du prédécédé, pour les rentes dont les biens du survivant étoient chargés, & qui ont été rachetées aux dépens de la communauté. Les articles 244 & 245 de la coutume de Paris réputent *conquêt* un tel rachat; & obligent en conséquence celui qui devoit la rente ou son héritier à continuer la rente pour moitié à l'autre conjoint ou à ses héritiers jusqu'à l'entier rachat, & ces articles font à cet égard le droit commun.

Renusson met dans une classe différente les récompenses dues aux mineurs pour les bâtimens & améliorations que l'on a faits aux propres du survivant, avec les deniers de la communauté, parce qu'il n'y a point à leur égard de disposition de coutume, qui les répute des créances immobiliaires. Plusieurs auteurs pensent au contraire que ces sortes de récompenses doivent être réputées de nature immobiliaires, comme toutes les autres, parce qu'elles s'exercent par forme de prélévement avant le partage de la communauté.

Renusson, Merveilleux & la Thaumassière dans ses décisions, reconnoissent au contraire que l'apport de la femme, ou les deniers dont elle s'est réservée la reprise *à elle & aux siens*, en cas de renonciation à la communauté, tombent dans le gain des meubles qu'a le père en sa qualité de gardien.

Il en eſt de même de l'action en indemnité des dettes auxquelles la femme a parlé, lorſque ces dettes ſont mobiliaires. L'action en indemnité des héritiers de la femme l'eſt auſſi. On peut appliquer à toutes ces queſtions, les principes ſur les confuſions que le gardien fait de ſes propres créances, tels qu'ils ſont expoſés ci-deſſous dans les ſections 24 & 25.

Lorſque la ſucceſſion du prédécédé des père & mère ne conſiſte qu'en effets mobiliers, Merveilleux dans ſes notes ſur le chapitre 4, n. 3, de ſon traité, voudroit que la Garde ceſſât entiérement d'avoir lieu, dans les coutumes qui donnent au gardien le gain des meubles, parce que cet émolument n'eſt qu'une extenſion au droit primitif de la Garde, & que par cette raiſon on doit l'en conſidérer plutôt comme l'acceſſoire que le fondement dans l'eſprit des coutumes. Ferrière, ſur l'article 267 de la coutume de Paris, numéro 8, & la Lande, ſur l'article 23 de celle d'Orléans, penſent ſeulement que les mineurs doivent faire diſtraire du gain des meubles leur légitime, qui, leur tenant lieu d'alimens, doit être prélevée avant tout le reſte. Cela ne peut faire de difficulté.

Au ſurplus, le gardien a droit de jouir de l'uſufruit des immeubles fictifs qu'on exclut de la Garde, dans les coutumes même où le gardien n'a que la ſimple adminiſtration du mobilier, lorſqu'il a droit de jouir des immeubles. Dupleſſis eſt d'un avis contraire; mais il eſt contredit par le Maitre & Bourjeon, qui autoriſent leur opinion de l'uſage du châtelet, & de la raiſon que les immeubles fictifs ne doivent pas être plus favorables que les immeubles réels.

Section XVIII.

Des droits du gardien sur les immeubles du mineur.

Outre l'usufruit des immeubles fictifs dont on vient de parler à la fin de la section précédente, le gardien, tant noble que bourgeois, *fait*, suivant l'article 267 de la coutume de Paris, *les fruits siens durant ladite Garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes appartenans aux mineurs*. La plupart des coutumes, lorsqu'elles n'entendent pas par le droit de Garde une simple tutelle légitime, ont des dispositions semblables. On a vu dans la section quinzième quelles sont les coutumes qui n'accordent au gardien que la jouissance des fiefs, conformément à notre ancien droit françois.

L'usufruit du gardien, comme tous les autres, lui donne le droit de percevoir tous les fruits, tant naturels que civils, qui sont à percevoir sur les biens sujets à la Garde. Les fruits naturels pendans par les racines au moment de l'ouverture de la Garde, lui appartiennent en totalité, quand même ils seroient déjà mûrs; & il n'est pas même obligé pour cela de tenir compte des frais de labour & de semence, que le prédécédé a faits à raison de ces fruits.

Les fruits civils sont réputés naître non pas seulement lorsqu'ils sont exigibles, mais dès lors qu'ils commencent à être dus. Comme c'est pour la récolte des fruits qu'est dû le prix de ferme, c'est la récolte qui en fait naître l'obligation. Les fermes, dit Pothier, sont donc dues & nées aussi-tôt que la récolte est faite, quoique le terme convenu par le bail pour le payement de la ferme ne soit pas encore arrivé.

Ragueau, sur l'article 26 de la coutume de Berry, dit, » qu'entre les biens-meubles des mi» neurs, ou tout au moins entre les fruits, on » doit comprendre la vente des bois taillis, en» commencés à vendre par le père des enfans » étant en bail, comme il a été jugé à la chan» deleur 1270, tant pour le roi que pour autres » baillistres, tellement qu'ils pourront achever la » vente & en prendre les deniers, suivant un » arrêt de la pentecôte 1279, au registre *olim* «. Mais l'opinion la plus commune aujourd'hui est que le gardien a un droit proportionné à la durée de la Garde dans les fruits qui ne se recueillent qu'au bout d'un certain nombre d'années, tels que les bois taillis & les pêcheries, & qu'il doit rendre aux mineurs le montant de ces fruits, proportionné au temps écoulé avant sa jouissance, lorsqu'on en fait la récolte durant sa Garde.

Bourjeon inclineroit à croire que le Gardien devroit aussi avoir la jouissance du produit de la vente des bois de haute-futaie. Mais un arrêt du 30 août 1745, indiqué par cet auteur, & rapporté par Delacombe au mot *Garde*, section 6, n°. 5, ordonna que la marquise de la Grange seroit tenue de porter dans la recette de compte qu'elle rendoit à ses enfans mineurs, dont elle étoit gardienne & tutrice, les intérêts de l'emploi du prix d'un bois de haute-futaie, coupé durant la Garde.

Delacombe observe que la marquise de la Grange convenoit que ces bois ne produisoient rien avant leur coupe, & qu'on regarda le prix de la vente qui en avoit été faite comme un nouveau fonds qui n'existoit pas lors de l'ouverture de la Garde, & qui par conséquent n'avoit pu y tomber, suivant l'usage admis par la jurisprudence dont on a parlé dans la section quinzième.

Section XIX.

Des droits du gardien ſur les fiefs en particulier.

Les profits, ſoit féodaux, ſoit cenſuels, dépendans des ſeigneuries dont le gardien a la jouiſſance en cette qualité, ſont des fruits civils qui lui appartiennent. Le gardien doit donc percevoir à ſon profit les cens, rentes, terrages, lods & ventes, quints, rachats & autres droits de cette eſpèce, ſoit annuels & fixes, ſoit caſuels. Les coutumes d'Anjou, article 92, & du Maine, article 143, en exceptent *les rouſſins* ou chevaux *de ſervice*. On trouve la même déciſion dans Beaumanoir, chapitre 15, page 88, al. dern. La raiſon qu'en donne cet auteur, c'eſt que ceux qui payent le rouſſin de ſervice doivent en être quittes toute leur vie, *& chil qui tient le bail n'a rien fors de chertain tans.*

La coutume d'Anjou en donne auſſi pour raiſon, que » c'eſt un droit qui échet *par la mutation* des » propriétaires, qui leur doit être conſervé «.

Il ſembleroit réſulter de là que les reliefs ou rachats & autres droits de mutation, que le vaſſal ne doit qu'une fois en ſa vie, ne devroient point appartenir au gardien, & je ne connois point de texte de coutume ou de nos anciens praticiens, qui les leur donne. La coutume de Normandie les exclut en effet de la Garde royale & ſeigneuriale; mais l'uſage eſt aujourd'hui certain que le gardien noble & bourgeois gagne les droits de mutation échus durant la Garde.

Le gardien a droit de jouir des fruits & revenus du fief ſervant, qui a été ſaiſi ſur le vaſſal du mineur en Garde, dans les cas où la ſaiſie féodale donne le gain des fruits; car durant la ſaiſie

féodale, le fief du vaſſal eſt réuni au fief du mineur, dont il eſt préſumé faire partie. Il en faut dire autant, par la même raiſon, du fief ſervant réuni pour toujours au fief dominant qui appartient au mineur pour cauſe de commiſe ou de félonie. Mais c'eſt ſans fondement qu'on voudroit en attribuer la propriété au gardien, puiſqu'il n'y peut rien prétendre qu'en attendant la réunion au fief dominant, opérée par le déſaveu ou la félonie.

C'eſt une queſtion plus difficile de ſavoir ſi le droit de retrait féodal ou cenſuel des héritages mouvans en fief ou en cenſive des fiefs ſujets à la Garde peut être exercé par le gardien pour ſon propre compte, ſans être obligé de reſtituer le fief à ſes mineurs, quand même ils offriroient de l'indemniſer. Suivant les principes de Dumoulin, le gardien ne peut avoir ce droit par lui-même, mais ſeulement comme procureur légal du propriétaire, d'où il ſuit qu'il dépend toujours du mineur, après la Garde finie, de reprendre l'héritage retiré, en indemniſant le gardien de ce que le retrait lui a coûté.

Guyot ſeul prétend que le gardien & les autres uſufruitiers ne peuvent en aucune ſorte uſer du retrait féodal ou cenſuel, parce qu'ils n'ont pas droit de recevoir les vaſſaux en foi, & par conſéquent de leur refuſer l'inveſtiture, pour uſer du retrait féodal. Cette opinion de Guyot eſt univerſellement rejetée. Elle doit l'être ſur-tout en faveur du gardien, qui eſt plus qu'un ſimple uſufruitier, & qui a droit de ſe faire rendre la foi & hommage, ſuivant l'uſage autoriſé par pluſieurs textes de coutumes.

Mais on n'eſt pas d'accord ſur le point de ſavoir ſi le mineur, en répétant après la Garde finie,

l'héritage retiré par ſon gardien, doit lui payer le quint ou autre droit réſultant de la vente ſur laquelle le retrait a été exercé. Renuſſon, chapitre *6*, n°. 80, & Merveilleux, chapitre 4, n°. 22, penſent que le mineur ne doit reſtituer que le prix principal, ſous prétexte que le retrait ayant anéanti l'acquiſition, on ne peut pas dire qu'elle ait produit des droits ſeigneuriaux, & qu'on ne peut pas ſuppoſer davantage que les mineurs en doivent de leur chef pour le retrait qu'ils exercent. Ils citent un arrêt rapporté par Charondas en ſes réponſes, livre 2, chapitre 25, qui permet au propriétaire de retenir le fief retiré par le gardien en lui en rembourſant le prix, ſans faire mention des droits ſeigneuriaux.

Dumoulin, ſur l'article 13, gloſe 1, n°. 43 de la coutume de Paris, décide au contraire que l'enfant ſorti de Garde doit faire raiſon des droits ſeigneuriaux au gardien. M^e^. Sérieux dans ſes additions ſur Renuſſon, eſt du même avis, & cela paroît très-équitable. Car le droit de quint ayant été ouvert au profit du gardien, en renonçant à ce droit pour exercer le retrait, il lui en a réellement coûté la ſomme qu'il auroit pu percevoir pour ce droit, & l'on ne peut ôter le fief au gardien qu'en lui rembourſant tout ce qu'il lui en a coûté pour cela. On peut argumenter pour cette déciſion de l'article 410 de la coutume du Maine, que les auteurs des traités de Garde paroiſſent n'avoir pas connu. Cet article dit : » Si » aucun ſeigneur baille ſa terre, fief & ſeigneurie » à aucun, ſoit à peu de temps ou à long, tel » fermier, *au nom du ſeigneur*, pourra faire du » fief le domaine, des choſes qui ſeront acquiſes » audit fief par contrat ſujet à retrait féodal du-

» rant le temps de sa ferme, & en pourra jouir » & prendre les fruits comme des autres choses » de ladicte ferme. Et après que la ferme sera » finie, le seigneur au dedans de l'an & jour pro- » chain en suivant pourra recouvrer sur le fermier » lesdites choses prinses par puissance de fief, en » lui rendant le principal & loïaux coûts & mises, » *& aussi en lui payant les ventes qui en eussent » été dues, si ledit retrait féodal n'eût été fait.* » Et si ledit seigneur ne le fait au dedans de l'an » & jour, lesdites choses demeureront à toujours- » mais audit fermier & aux siens; & *à semblable* » *d'un bail* & de tous autres usufruitiers, où il » en sera ainsi usé «.

Le gardien peut recevoir la foi & hommage des vassaux des mineurs qui sont en sa Garde, lors des mutations des vassaux, ou donner souffrance. C'est la règle 16 de Loisel, au livre 1, titre 4. Brodeau, Renusson & Bourjeon, sont du même avis. La coutume d'Anjou dit expressément que *les bails, tuteurs ou curateurs des mineurs, font & reçoivent les hommages.* Les coutumes du Maine, article 135; de Tours, articles 143 & 145, en disent autant. Cela ne doit s'entendre néanmoins, conformément à la coutume de Loudun, titre 33, article 4, que *de ceux qui sont à entrer en hommage, & non de ceux qui sont en hommage paravant le bail advenu.* Il peut de même saisir féodalement à la différence des autres usufruitiers. Mais dans ces cas, il doit la foi & hommage, & saisir au nom du mineur, ou du moins en qualité de son gardien. C'est cette qualité qui fonde ses droits. Il ne les peut exercer qu'en annonçant & conservant le droit du mineur qui est en sa Garde.

Au reste, le gardien ne peut pas recevoir les

aveux & dénombremens : & il en eſt ainſi des tuteurs & curateurs, ſuivant le chapitre 33, article 4, de la coutume de Loudun. Mais quoique pluſieurs auteurs enſeignent que les tuteurs & curateurs du mineur en Garde peuvent recevoir les dénombremens, il eſt plus sûr d'en renvoyer la réception à la majorité de celui qui eſt en Garde; & tel paroît être l'avis de Renuſſon, chapitre 9, n°. 8.

Tronçon, ſur la coutume de Paris, prétend que le gardien ne doit pas jouir des droits honorifiques qui dépendent des terres ſujettes à la Garde, parce que ce ſont des droits perſonnels. Le Maitre eſt du même avis; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que les mineurs conſervent la libre propriété de leurs biens pendant l'adminiſtration de leur gardien. Mais ce ſentiment eſt inſoutenable. Les droits honorifiques appartenans aux ſeigneurs ſont, ſinon réels, au moins mixtes, lorſqu'ils ſont attachés à une terre : ils conſiſtent auſſi principalement dans la jouiſſance. Il ſeroit fort étrange que celui qui eſt le vaſſal reconnu du ſeigneur de la terre appartenante aux mineurs, n'eût pas droit d'exiger les droits honorifiques de cette terre. Auſſi Dumoulin, Chopin, Dupineau, La Lande, Bourjeon, Maréchal, Renuſſon, Merveilleux & Pothier, les attribuent-ils au gardien.

La préſentation aux bénéfices eſt dans le même cas que les droits honorifiques, lorſque le droit de patronage, dont elle eſt en quelque ſorte le fruit, appartient aux terres ſujettes à la Garde, & non à la perſonne du mineur. Ce droit de préſentation eſt tellement perſonnel au gardien, qu'il peut nommer au bénéfice le mineur en Garde, quoique le tuteur ne le puiſſe pas, parce

que lorſque le tuteur nomme au bénéfice, c'eſt le mineur même qui eſt cenſé y nommer par le miniſtère de ſon tuteur, au lieu que le gardien fait la nomination par un droit qui lui eſt propre.

Cependant Dupont, ſur l'article 5 de la coutume de Blois, & Merveilleux, chapitre 4, n°. 14, penſent que le mineur en Garde lorſqu'il a ſept ans, peut uſer du droit de patronage ſous l'autorité de ſon tuteur; & qu'en cas de concours, celui qui eſt préſenté par le mineur doit être préféré, parce qu'il a le vœu du propriétaire. Dupont cite pour cela le canon *decernimus* 16, *quæſt.* 7, *cap. cùm olim junctæ*, & d'autres autorités tirées du droit canon & de ſes commentateurs.

Les coutumes de Montargis, titre 1, article 27, & de Senlis, article 152, diſent expreſſément que le gardien doit bien régir & gouverner les juſtices des mineurs, & il eſt univerſellement reconnu qu'il a le droit de nommer les officiers. Mais il ne peut pas accorder des ſurvivances qui pourroient prolonger ſon droit au de-là du temps fixé pour ſa durée, ni deſtituer les officiers, parce que cette deſtitution n'appartient qu'au propriétaire de la juſtice. La Lande, ſur l'article 25 de la coutume d'Orléans, cite un arrêt de 1617, qui l'a ainſi jugé.

Enfin, ſuivant Pothier, ſection 3, article 1, §. 2, les amendes, les épaves, la part dans les tréſors trouvés dans l'étendue de la juſtice, ce qui advient par droit de confiſcation ou de déshérence, ſoit en mobilier, ſoit en héritages, ſont des fruits civils du droit de juſtice, qui, par conſéquent, appartiennent irrévocablement au gardien: mais l'attribution de la propriété des immeubles confiſqués ou tombés en déshérence n'eſt pas ſans difficulté.

Bouteiller, dans sa somme rurale, titre 92, fait une distinction. » Le bail (ou gardien) peut, » dit-il, & doit appréhender à son profit telle » confiscation que sur le fief en sera trouvé, soit » en meubles ou en héritages, & *si c'etoit en* » *héritages, & le bail le vendoit dans l'an que* » *confisqué ce seroit, ce demeureroit à son profit* » *& sans compte rendre*, & si dedans l'an ne » l'avoit vendu ce demeureroit au profit dudit » fief, & retourneroit à l'hoir, lui venu en âge de » discrétion «.

Cette distinction n'a point été suivie. Quelques auteurs, tel que Merveilleux, veulent indistinctement que la confiscation des immeubles, quoique attribuée à la haute-justice & non au fief dans presque tout le royaume, soit considérée comme une consolidation ou réunion féodale, qui donne tout au plus au gardien le droit d'usufruit sur les immeubles confisqués, & ils en disent autant des déshérences. Le plus grand nombre des auteurs, d'après Dumoulin, sur l'article 1, glose 1, n°. 68, de l'ancienne coutume de Paris, pensent que la propriété de ces immeubles doit appartenir au gardien, soit qu'il juge à propos de les vendre ou de les garder pour lui.

SECTION XX.

Des charges du gardien envers la personne des mineurs.

L'article 267 de la coutume de Paris, charge le gardien, tant noble que bourgeois, *de nourrir, alimenter & entretenir les mineurs selon leur état & qualité.* Presque toutes les coutumes qui admettent le droit de Garde avec profit, imposent

de pareilles obligations au gardien, ſoit qu'il gagne les meubles, ſoit qu'il ne jouiſſe que des immeubles, ſoit enfin qu'il ne jouiſſe que des fiefs ſeuls. La coutume d'Amiens, qui eſt dans ce dernier cas, charge auſſi expreſſément le gardien dans l'article 130, *de nourrir, vêtir, alimenter & entretenir aux écoles ou autrement ledit mineur.*

L'article 29 de la coutume de Berry n'impoſe néanmoins cette charge aux collatéraux qui ne gagnent pas les meubles, que *juſqu'à concurrence de la valeur des fruits tant ſeulement & non plus avant :* mais cette diſpoſition doit être ſoigneuſement reſtreinte dans ſon territoire. Dans les autres coutumes, l'obligation du gardien eſt abſolue, ſoit que les biens tombés en Garde ſuffiſent ou non pour cela. La Thaumaſſière, ſur l'article 2 de la coutume de Berry, décide même que le mineur qui auroit été nourri chez un parent ou chez un étranger, ſans qu'il en coûtât rien au gardien, pourroit répéter de lui l'équivalent de la dépenſe qu'il auroit dû faire pour cela.

Si le gardien ne ſatisfaiſoit pas à ces obligations envers ſes mineurs, il pourroit être pourſuivi par le tuteur, ou à défaut de tuteur, par les proches parens du mineur, pour être condamné à leur donner les alimens & l'éducation convenables. On pourroit, dit Pothier, l'y contraindre par ſaiſie des revenus des mineurs juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait, & même, ſelon les circonſtances, on pourroit le priver de la Garde.

L'article 5 de la coutume de Blois comprend dans l'entretien des mineurs, l'obligation *de les monter de chevaux, s'ils ſont mâles ; & s'ils ſont filles, de les vêtir ſelon leur état & condition.* La coutume de Meaux, en l'article 149, dit auſſi

que *le gardien eſt tenu leur bailler état convenable en chevaux, habillement & autres choſes ſelon que leur état le requiert.* S'il y a quelques conteſtations ſur la manière de régler cet entretien, elles doivent être décidées par le juge ſur l'avis des parens, qui connoiſſent l'état & les facultés des mineurs.

SECTION XXI.

Du payement des dettes par le gardien.

On ſait que dans notre ancien droit françois, les dettes mobiliaires étoient dues particulièrement par le mobilier ou par ceux qui y ſuccédoient. C'eſt donc principalement à cauſe du gain des meubles que les coutumes aſſujettiſſent le gardien à payer les dettes des mineurs qui ſont tombés en Garde. Cette obligation eſt à la vérité de droit commun aujourd'hui, même dans les coutumes où le gardien ne fait pas les meubles ſiens ; mais en conſultant les procès-verbaux de pluſieurs coutumes, on verra que les gardiens y gagnoient autrefois les meubles : en leur ôtant ce gain lors de la réformation, on ne leur a point ôté la charge du payement des dettes.

On voit le même eſprit dans les coutumes où l'on a reſtreint la Garde, comme elle l'étoit généralement autrefois à la jouiſſance des fiefs. L'article 130 de la coutume d'Amiens, en chargeant le gardien de payer *les dettes perſonnelles du prédéceſſeur du mineur, deſquelles ledit mineur ſeroit chargé*, ajoute immédiatement, » pour leſquelles » dettes perſonnelles *il a ſon recours contre ceux* » *qui auroient appréhendé les meubles dudit défunt*, » pour autant & ſi avant que leſdits meubles » pourroient monter, au cas toutefois que leſ-

„ dits meubles viennent au profit dudit mineur. „ Mais s'il y avoit légataire universel autre que „ ledit mineur, il est tenu d'acquitter ledit bail- „ listre de toutes les dettes personnelles dudit dé- „ funt prédécesseur dudit mineur “.

La coutume de Valois affecte même directement les meubles du prédécédé au payement des dettes; elle n'y oblige le gardien que subsidiairement; „ & aussi, dit l'article 68, si lesdits meubles ne „ peuvent suffire pour acquitter les dettes du „ prémourant, obsèques, funérailles & accom- „ plissement du testament, tel gardien noble sera „ tenu payer lesdites dettes, obsèques & funé- „ railles, sur les fruits & levées desdits héritages „ féodaux, sans que pour ce il puisse aucune „ chose demander outre lesdits meubles auxdits „ mineurs “.

La coutume d'Artois, article 160, a une pareille disposition, quoiqu'elle donne au gardien la jouissance de tous les domaines nobles ou roturiers, sans néanmoins lui attribuer le mobilier. La coutume de Berry, titre 1, article 29, est dans le même cas pour la Garde en collatérale, qui n'attribue point le gain des meubles. Celles de Lorraine, chapitre 4, article 3; de Metz, chapitre 9, article 7, & de Mons, chapitre 26, article 34, ne chargent en aucune manière le gardien de l'acquittement des dettes, parce qu'elles ne lui attribuent point les meubles, mais seulement la jouissance des biens nobles & roturiers. Enfin, il en est de même des coutumes de Loudun, titre 34, article 1, & de Tours, article 346, pour la Garde-bourgeoise seulement qui ne donne pas non plus le gain des meubles.

A l'exception de ces coutumes, ou de celles

qui auroient des diſpoſitions ſemblables, le gardien eſt tenu de payer les dettes, lors même qu'il ne gagne point les meubles, conformément à l'article 267 de la coutume de Paris. Mais les mineurs ne ſont plus déchargés, comme autrefois, de l'action des créanciers, depuis que l'on n'obſerve plus les publications & les autres formalités équivalentes à un décret, qui ſe pratiquoient à la fin du bail pour purger les droits des créanciers. Par l'acceptation du bail, ils ont deux créanciers au lieu d'un.

La qualité du gardien le ſoumet donc non-ſeulement au recours du mineur qui ſeroit inquiété par les créanciers du prédécédé, mais auſſi à l'action directe des créanciers. Maillart cite un arrêt rendu au grand conſeil de Malines, qui l'a ainſi jugé pour la coutume d'Artois, quoique dans l'article 160, elle diſe que *les dettes ſe prendront ſur les meubles*, en obligeant ſeulement le gardien *à rendre indemne le mineur*, à la fin du bail à cet égard.

Le gardien ne peut ſe diſpenſer d'acquitter les dettes en entier, quelque conſidérables qu'elles puiſſent être; cela a lieu même dans la ſucceſſion d'un marchand, pour le prix des marchandiſes qui ſont encore en nature, parce que la coutume ne diſtingue point, & qu'il a dépendu du gardien de répudier la Garde, s'il en trouvoit les charges trop dures. Il doit de même le prix des héritages acquis par le prédécédé, qui ne les a pas payés avant ſon décès. Cela eſt ſans difficulté, lorſque le prix eſt exigible durant la Garde; & à conſulter la rigueur des principes, il en devroit être ainſi du prix même non exigible, puiſque c'eſt toujours une dette du défunt, & que la coutume

ne fait aucune distinction. Cependant on voit dans la collection de jurisprudence de Denisart, un arrêt du 5 mars 1755, qui a jugé le contraire, mais dans un cas très-particulier.

» Le comte de Mailly, en achetant par licita-» tion un bien dont moitié étoit grevée de substi-» tution, fut chargé de payer l'intérêt du prix de » cette moitié, ou d'en faire un emploi dont il » consentoit de demeurer garant jusqu'à l'ouver-» ture du fidéicommis. Le comte de Mailly » mourut, & laissa plusieurs enfans. La comtesse » de Saint-Chamant, leur aïeule, demanda la » Garde, & mourut peu de temps après l'avoir » acceptée. Les mineurs de Mailly, qui étoient » appelés à recueillir sa succession, y renoncèrent » & prétendirent que ce que redevoit leur père » sur l'acceptation qu'il avoit faite, étant une » dette mobiliaire, elle devoit être acquittée par » la succession de la gardienne. Les héritiers de » la dame de Saint-Chamant répondoient que » quoique cette dette fût mobiliaire, ils n'en » étoient point tenus, parce qu'elle n'étoit point » exigible avant l'ouverture de la substitution. La » sentence du châtelet avoit décidé en faveur des » mineurs; mais elle fut infirmée par arrêt rendu » le 5 mai 1755, plaidans maîtres Doucet & du » Vaudier, & les héritiers de la gardienne dé-» chargés de la demande «.

On voit dans cette espèce non-seulement que le prix du domaine grevé de substitution n'étoit pas exigible; mais même qu'il ne pouvoit pas être acquitté durant la Garde, qu'autant qu'on en auroit voulu faire l'emploi, ce qui faisoit participer à bien des égards cette créance à la nature des

des créances immobiliaires. M. le Camus, dans l'acte de notoriété du 7 mars 1684, & le Brun, dans son traité des successions, livre 4, chapitre 2, section 32, n°. 9 & suivans, pensent même qu'en général on ne doit point comprendre au nombre des dettes mobiliaires les seules dont le gardien soit tenu, toutes celles qui produisent des intérêts de droit.

On trouve dans les additions à Brodeau sur Louet, lettre *G*, sommaire *6*, un arrêt du 26 janvier 1657, qui a jugé qu'une mère gardienne ne devoit point acquitter ses enfans d'un compte de tutelle dû à leur défunt père. Cet arrêt est aussi rapporté dans le journal des audiences, tome 2, livre 1, chapitre 6.

Pocquet de Livonière dans ses règles de droit françois, livre 2, titre 7, chapitre 1, §. 15, prétend même » que dans les coutumes qui ré» duisent l'avantage de la Garde à la jouissance » des immeubles, sans donner les meubles en » propriété aux gardiens, ceux-ci ne sont tenus » que d'acquitter leurs mineurs *que des menues » dettes mobiliaires*, comme gages de domes» tiques, arrérages de rentes, emprunts par » simples obligations, sommes dues aux mar» chands, artisans, frais funéraires, &c. mais » qu'ils ne sont point tenus de payer ou de con» fondre en eux les grosses dettes, quoique mobi» liaires, comme la restitution des deniers do» taux stipulés propres, le remploi des propres » aliénés, &c. «

Tel paroît être aussi l'avis de l'additionnaire de Renusson, chapitre 7, n°. 42. Comme les questions les plus ordinaires sur ces sortes de dettes roulent entre le survivant des conjoints & les

héritiers du prédécédé, auxquels le ſurvivant demande ſes repriſes, & qui lui oppoſent qu'il a confondu la créance en lui-même, on en traitera en particulier ſous ce point de vue dans les ſections 24 & 25.

On convient du moins généralement que le gardien n'eſt point tenu d'acquitter le principal des rentes conſtituées, de même qu'il n'en gagne point le principal, mais ſeulement les arrérages dans les coutumes même qui les réputent meubles. C'eſt la déciſion expreſſe de l'article 160 de la coutume d'Artois, où ces rentes ſont réputées meubles, ſuivant l'article 140.

SECTION XXII.

Des frais des procès & des autres frais de juſtice.

La coutume de Berry, titre 1, article 26, charge le gardien noble aſcendant qui gagne les meubles, *de faire tous les frais & dépens des procès qu'ont & auront leſdits mineurs :* mais elle n'en charge les père & mère qui ſe contentent de l'adminiſtration légitime (ou d'une eſpèce de Garde-bourgeoiſe, laquelle ne donne point le gain des meubles), que juſqu'à concurrence des fruits.

La coutume de Clermont en Beauvoiſis, qui donne au gardien le gain des meubles & les fruits des fiefs, dit ſans diſtinction, en l'article 178 : » Le gardien ne peut intenter, déduire & ſoutenir » *les actions & droits réels des mineurs* durant la » Garde, mais appartient ce faire aux tuteurs & » curateurs des mineurs *aux dépens raiſonnables* » *des gardiens* durant la Garde «.

La coutume de Dourdan, qui ne donne point

les meubles au gardien noble, mais les fruits de tous les immeubles, & qui ne donne pas même aucune eſpèce de fruits au gardien bourgeois, ſuivant l'article 125, dit néanmoins auſſi indiſtinctement dans l'article 129 : » Celui qui aura la » Garde-noble ou *bourgeoiſe* des mineurs, pourſuivra toutes actions, tant réelles que autres, » deſdits mineurs *à ſes dépens*, pourvu qu'il ſoit » perſonne capable ; & s'il n'eſt trouvé tel, ſera » pourvu d'un tuteur, pour pourſuir leſdites actions » aux dépens dudit gardien «.

La coutume de Montfort, article 116, a abſolument la même diſpoſition. Mais le gardien bourgeois y fait auſſi les fruits ſiens.

La coutume de Lorraine, qui n'attribue pas non plus au gardien le gain des meubles des mineurs, lui impoſe auſſi cependant *la charge de la pourſuite de leurs cauſes & actions ſans aucuns dépens auxdits mineurs*. Celle de Valois, article 68, a des diſpoſitions pareilles.

La coutume de Melun, qui attribue au gardien le gain des meubles & les fruits des héritages & rentes tenus en fiefs ſeulement, déclare dans l'article 28, que » le gardien doit faire à ſes dépens » intenter *toutes actions*, & faire les pourſuites » que le tuteur doit faire, tellement qu'il n'eſt » beſoin de pourvoir de tuteur ou curateur aux » mineurs qui ont gardien, ſinon qu'il y eût » procès entre les gardiens & les mineurs «. Celle de Péronne, qui eſt dans le même cas, oblige ſeulement le gardien d'acquitter le mineur *des frais des procès concernant les fiefs*.

Enfin, la coutume de Senlis, qui donne aux gardiens les meubles & les fruits de tous les

immeubles, charge encore le gardien *de soutenir les procès aux dépens dudit gardien.*

Merveilleux, chapitre 4, n°. 2, pense que le gardien doit être indistinctement tenu des frais des procès concernant les biens de ses mineurs, soit qu'ils soient intentés antérieurement à l'ouverture de la Garde ou postérieurement, soit que le mineur y soit demandeur ou défendeur, soit enfin que les procès concernent les biens sujets à la Garde, ou ceux qui ne tombent point en Garde, & sans distinction dans les coutumes même qui donnent au gardien la propriété des meubles ou qui la laissent aux mineurs. La principale raison sur laquelle il se fonde, est qu'il ne reste le plus souvent aux mineurs pendant la durée de la Garde, que la propriété des héritages dépendans de la succession du prédécédé de leurs père & mère.

La Lande paroît être du même avis, sur l'article 25 de la coutume d'Orléans. Il cite à ce sujet la loi 1, au code *de bonis maternis*, qui impose cette obligation au père qui jouit des biens échus à ses enfans par le prédécès de leur mère (*).

Cela est indubitable à l'égard des procès commencés du vivant du prédécédé; il avoit contracté l'obligation d'acquitter ces frais en contestant au procès, & cette obligation est une véritable dette dans sa succession. Quant aux frais qui sont intentés par le tuteur du mineur, sur avis de parens ou

(*) Voici le verset de cette loi où l'on trouve cette décision : *Parentes pœnes quos maternarum rerum utendi fruendi potestas est omnem tuendæ rei diligentiam adhibere, & quod jure filiis debetur in examine per se vel per procuratorem* poscere, *& sumptum ex fructibus facere,* & litem inferentibus resistere.

par le gardien même, lorſqu'il réunit la tutelle à la Garde, Renuſſon, chapitre 7, n°. 82, veut que le gardien n'en puiſſe être tenu que juſqu'à concurrence des fruits de la Garde, & lors ſeulement qu'il jouit à titre de gardien des biens qui donnent lieu à ces procès; autrement il penſe que le gardien ne doit point les frais des procès qui ne le concernent pas.

Pothier penſe, au contraire, que le gardien doit ſans limitation tous les frais des procès relatifs aux biens ſujets à la Garde, & que *la charge d'acquitter ces frais peut être regardée comme compriſe dans celle d'entretenir & conſerver ces biens.*

Bourjeon, titre 19, chapitre 10, n°. 28 & 29, diſtingue, d'après Dupleſſis, entre les procès relatifs à la jouiſſance, & ceux qui ont pour objet la propriété. Il aſſujettit le gardien aux frais des premiers, conformément à l'uſage du châtelet; & il penſe que le gardien ne doit être aſtreint pour ceux des deniers, qu'à les avancer pour les répéter après la Garde, parce que *ce ſont des actes de conſervation du fonds dont la dépenſe ne doit pas tomber ſur lui, réduit à un ſimple uſufruit.*

Maillart, ſur l'art. 160 de la coutume d'Artois, & Sérieux dans ſes additions à Renuſſon, ſont du même avis. Il paroît difficile de mieux concilier la faveur due aux mineurs, & la juſtice que l'on doit aux gardiens.

On regarde auſſi communément, que le gardien eſt tenu d'acquitter les mineurs des frais néceſſaire pour lui faire créer des tuteurs ou curateurs: mais les frais de l'inventaire ordonné par la plu-

part des coutumes ne sont pas à sa charge. C'est ainsi qu'on le pratique au châtelet.

SECTION XXIII.

Des obsèques & legs du prédécédé.

La question de savoir si le gardien devoit payer les frais funéraires faits pour le prédécédé, a été diversement décidée par les auteurs. Fortin, Tronçon & Ricard, sur la coutume de Paris, croient que le gardien n'en doit point être tenu: leur sentiment a été suivi par un acte de notoriété donné par M. le Camus, le 7 mars 1684. » Tous » ces auteurs, y dit-on, fondent leur raisonne- » ment sur l'esprit de la coutume, qui, par une » disposition universelle qui règne dans tous les » articles, veut que la propriété des meubles » soit chargée des frais funéraires, & que celui » qui n'en est qu'usufruitier soit seulement obligé » de les avancer, pour ensuite les reprendre sur » les biens de la succession. La disposition de » l'article 238 oblige le survivant de payer les » frais funéraires, parce qu'elle lui donne les » meubles en propriété : au contraire, l'article » 286, qui ne donne au donataire mutuel que l'usu- » fruit des meubles, l'oblige seulement de les » avancer, pour être ensuite repris sur la part » du prédécédé; & si l'on veut examiner les dis- » positions des coutumes voisines, l'on trouvera » que toutes celles qui obligent les gardiens au » payement des frais funéraires leur donnent les » meubles en propriété; d'où l'on peut conclure » avec certitude que l'usage du châtelet d'exempter » le gardien noble du payement des frais funé-

» raires du défunt eſt fondé ſur l'eſprit de la
» coutume bien entendue, laquelle ne donnant
» au gardien noble que la jouiſſance des meubles,
» & non pas la propriété, l'a ſeulement obligé
» d'avancer les frais, pour les reprendre ſur les
» biens de la ſucceſſion «.

On trouve dans cet acte de notoriété beaucoup d'autres raiſonnemens en faveur de cette opinion; ils ſe réduiſent principalement à dire, que la coutume aſſujettit bien le gardien au payement des dettes du défunt, mais non pas à l'acquittement des charges de ſa ſucceſſion, que l'article 267 autoriſe cette diſtinction, puiſqu'il n'aſtreint le gardien à entretenir les héritages que des réparations viagères, & non des groſſes réparations, qui ſont des charges de la ſucceſſion, ainſi que le payement des frais funéraires.

Lors de cet acte de notoriété, il y avoit à Paris deux juridictions du châtelet; l'une qu'on nommoit l'ancien, & l'autre le nouveau châtelet. M. le Camus étoit lieutenant civil du nouveau châtelet. M. de Girardin, lieutenant civil de l'ancien châtelet, avoit donné, dès le 18 ſeptembre précédent, un acte de notoriété abſolument contraire, où il atteſtoit ſimplement l'uſage, ſans diſcuter la queſtion. Les raiſons données par M. le Camus n'étoient pas ſans repliques. En admettant la diſtinction qu'il fait entre les charges & les dettes de la ſucceſſion, on pourroit dire que les charges de la ſucceſſion du défunt ſont les dettes des mineurs qui l'acceptent, & la coutume charge le gardien de payer, non pas les dettes du défunt, mais *les dettes & arrérages des rentes que doivent leſdits mineurs.*

L'article 238 charge le ſurvivant des conjoints

nobles qui prend les meubles, *de payer les dettes mobiliaires, & les obsèques & funérailles du trépassé*. L'article 286 dit, que » le donataire » mutuel est tenu avancer & payer les obsèques » & funérailles du premier décédé, ensemble *la » part & moitié des dettes communes dues par » ledit prédécédé* «; d'où il résulte que la coutume de Paris fait marcher de pair les frais funéraires & les dettes.

C'est la disposition expresse des coutumes de *Blois*, art. 5; de Chauny, art. 138; de Laon, art. 261; de Montargis, tit. 1, art. 27; de Péronne, art. 244; de Rheims, art. 331; de Senlis, art. 153; de *Valois*, art. 168; & il n'y a pas une coutume contraire. Les coutumes de Blois & de Valois ne donnent pas plus au gardien la propriété du mobilier que celle de Paris.

On trouve la même décision dans Bouteiller & dans plusieurs autres anciens praticiens. On voit dans les procès-verbaux de plusieurs de nos anciennes coutumes, que la conservation du mobilier aux mineurs est un droit nouveau. Le gardien faisoit autrefois les meubles siens presque dans toute la France. Les coutumes notoires, les décisions de Jean des Marcs, & le grand coutumier de France, prouvent tous que cela se pratiquoit ainsi à Paris même. Quand on a restreint les droits de gardien, on n'a point entendu en diminuer les charges, & de même qu'on n'a point cessé de l'astreindre à payer les dettes en les privant des meubles, qui, suivant l'ancien droit françois, étoient particulièrement consacrés à cet objet; on n'a point cessé non plus de l'assujettir au payement des frais funéraires, qui étoient dans le même cas. Duplessis, Renusson, Pothier

& Merveilleux, dans leurs traités, la Thaumassière, liv. 1, chap. 19 de ses décisions, & plusieurs autres auteurs, sont unanimement d'avis de faire supporter ces frais aux gardiens.

On trouve au moins six arrêts, l'un sans date, & les autres des 20 mai 1634, 27 juin 1637, 12 août 1671, 27 août 1682, & de l'année 1686, qui l'ont ainsi jugé au parlement de Paris. Le dernier fut rendu dans l'affaire même où furent donnés les deux actes de notoriété dont on vient de rendre compte (*). Enfin la même chose a été jugée au conseil privé, le 8 avril 1675. Tous ces arrêts sont indiqués par Renusson dans son traité, chap 7, n°. 5, & par Ferrière sur l'article 267 de la coutume de Paris.

On ne trouve pas des préjugés pareils sur la question de savoir, si le gardien est tenu d'acquitter les legs du défunt. L'acte de notoriété du 7 mars 1684, déclare encore que le gardien n'en est point tenu. En faisant ces legs, y dit-on, » le » défunt ne contracte avec personne; mais il » *charge* sa succession des legs, fondations, priè» res & autres choses qu'il lui plaît, que l'on peut » demander au mineur, comme des charges atta» chées à la succession, & qui se prélèvent & se » prennent par délibation, mais non pas comme » une dette qui se puisse demander au gardien,

(*) C'est mal-à-propos que Brillon, en renvoyant au journal des audiences, dit que c'est l'arrêt du 27 août 1682, qui a été rendu sur deux actes de notoriété du chatelet; ces deux actes de notoriété se trouvent seulement à la suite de l'arrêt de 1682, dans le journal des audiences; & cet arrêt de 1682 fut rendu pour la coutume du Maine, tandis que les actes de notoriété furent donnés pour la coutume de Paris.

» pour en acquitter son mineur, parce que tout » ce qui se prend par délibation, est présumé » avoir été prélevé sur la succession dans le » temps que le mineur est tombé dans la Garde «.

Cependant plusieurs des coutumes que l'on a citées pour le payement des frais funéraires, donnent la même décision pour les legs. Telles sont celles de Montargis, tit. 1, art. 27; de Péronne, art. 223; de Rheims, art. 331, & de Senlis, art. 153, qui chargent le gardien d'*accomplir le testament du défunt.*

La somme rurale, liv. 1, tit. 93, veut seulement que le gardien avance les legs, en l'autorisant à les répéter du pupille, *lui venu en âge.*

Quelques autres coutumes qui chargent le gardien de payer les obsèques du prédécédé, ne parlent point des legs. Telle est celle de Blois, art. 5. Denis Dupont sur cette coutume, prétend que le gardien est bien tenu des arrérages de rentes & pensions léguées par le défunt, qui sont échues durant la Garde, & cela est une charge naturelle de la jouissance des immeubles, au moins dans les coutumes qui les attribuent tous au gardien; mais il croit que le gardien ne doit point être tenu des legs de sommes à une fois payer. Il cite à ce sujet la loi dernière au code *de bonis quæ liberis.*

La Thaumassière, liv. 1 de ses décisions, chap. 19, est du même avis que Dupont: » autrement, dit-il, il dépendroit du père de faire » une si grande quantité de legs, qu'il seroit plus » expédient à la veuve de n'accepter la Garde-» noble, que de se soumettre à si grosses » charges «.

Renusson, chap. 7, n°. 72 & suivans, & Mer-

veilleux, chap. 4, n°. 14 & ſuivans, ſont d'un ſentiment tout oppoſé ; ils ſoutiennent qu'il n'y a aucun inconvénient à rendre la Garde trop onéreuſe au ſurvivant, dès qu'il dépend de lui de la répudier, & que la loi du code citée par Dupont, ne peut s'appliquer à cette queſtion. Cette loi dit en effet, que s'il y a des dettes dans la ſucceſſion dont le père jouit en vertu de la puiſſance paternelle, elles ſe payeront premièrement ſur le mobilier, & ſubſidiairement ſur les immeubles que cette loi permet au père d'aliéner juſqu'à due concurrence, ſans quoi il ſera tenu perſonnellement des intérêts auxquels ſa négligence aura donné lieu : enfin la loi ajoute, que s'il y a des legs ou des fidéi-commis, ſoit annuels, ſoit à une fois payer, le père eſt tenu de payer les legs annuels ſur les revenus, s'ils ſont ſuffiſans ; mais que ſi la ſucceſſion n'a pas des revenus ſuffiſans pour l'acquittement des legs, & qu'il y ait des meubles ou même des immeubles qui ne produiſent point de revenus, le père peut en aliéner autant qu'il eſt néceſſaire pour acquitter les legs (*).

(*) Renuſſon prétend auſſi » que cette loi dit » indiſtinctement que le père uſufruitier des biens » adventifs de ſon fils doit payer & acquitter ſur ſon » uſufruit les legs dont la ſucceſſion adventice eſt » chargée, *ſoit que les legs ſoient d'une ſomme à une fois » payer*, ſoit qu'ils ſoient de ſommes payables an» nuellement par chacun an «. Mais la loi ne paroît aſſujettir le père à payer ſur les revenus, que les legs annuels, puiſqu'elle ne parle que dans l'hypothèſe où ces revenus ſont ſuffiſans pour le payement des legs annuels. *Sin autem* (y eſt il dit) *legata vel fideicommiſſa, ſivè annalia, ſivè ſemel relicta imminent hujuſmodi perſonis, ſi quidem talis reditus ſunt* qui ſufficiunt ad annalia legata, *pater ex hujuſmodi reditibus* hoc *dependere compellitur.*

On voit que, ſuivant cette loi, le père n'étoit point obligé perſonnellement de payer à ſes dépens les dettes des ſucceſſions dont il avoit l'uſufruit, & c'eſt cette obligation de payer les dettes qui peut donner lieu de ſoutenir que le gardien eſt obligé de payer les legs du défunt, qui ſont des eſpèces de dettes dans ſa ſucceſſion.

Renuſſon & Merveilleux exceptent ſeulement de cette obligation les legs d'effets mobiliaires en eſpèces, tels qu'un troupeau & une garde-robe, ce qui ne peut pas être douteux. Mais Merveilleux prétend mal-à-propos qu'il n'en doit pas être ainſi d'une ſomme d'argent léguée par le défunt, *à prendre ſur ſes meubles*, ſur le fondement que les héritiers peuvent également ſe décharger des legs, en payant la ſomme des deniers de la ſucceſſion, ou des leurs propres, ou bien en abandonnant au légataire le montant des meubles, quand même ils ne vaudroient pas la ſomme léguée. Il eſt évident que les héritiers n'ont la première de ces alternatives qu'autant qu'ils le jugeront convenable, & que cela ne préjudiciera aux droits, ni du légataire, ni de toute autre perſonne, puiſque le tuteur ne la leur donne pas expreſſément

Dupleſſis, Auzanet, l'additionnaire de Renuſſon, le Maître & Bourjeon ont néanmoins adopté la diſtinction de Dupont; & c'eſt ainſi qu'on le pratique au châtelet. Pothier, qui adopte cette déciſion, penſe cependant que les gardiens doivent être chargés des legs dans les coutumes où ils gagnent les immeubles.

SECTION XXIV.

Des principaux ſyſtêmes ſur les confuſions que fait le gardien de ſes créances contre les mineurs.

La confuſion qui ſe fait par la réunion des qualités de créancier & de débiteur dans la même perſonne, opère l'extinction de la dette, parce que ces deux qualités ſe détruiſent mutuellement, & qu'on ne peut être créancier & débiteur tout à la fois. Lors donc que le gardien a des créances mobiliaires à exercer contre la ſucceſſion du prédécédé, il eſt bien certain qu'il ne peut les répéter contre les mineurs, qu'il eſt obligé par ſa qualité d'acquitter de toutes dettes mobiliaires : mais ce principe univerſellement adopté dans la théorie, préſente beaucoup de difficultés, lorſqu'on en veut faire l'application aux créances que le ſurvivant des conjoints peut avoir contre les héritiers de l'autre, en vertu de leurs conventions matrimoniales. Pluſieurs auteurs penſent que la plupart de ces créances doivent être réputées immobiliaires en matière de Garde, comme elles le ſont à bien des égards en matière de communauté.

A l'exception de la coutume de Melun, qui décide, que la veuve gardienne confond ſon douaire durant la Garde, nos loix & nos anciens praticiens ſont abſolument muets là-deſſus. L'acte de notoriété du 7 mars 1684, dont on a parlé dans les deux ſections précédentes, met en principe : 1°. qu'en conſéquence des termes de la coutume, *payer & acquitter les dettes*, le gardien n'eſt tenu que des dettes *mobiliaires* contractées ou dues par le défunt ; que par ce principe l'on a décidé, que la femme gardienne pourroit de-

mander ſa dot & la reſtitution des deniers dotaux; parce qu'ils ſont cenſés immobiliaires, & produiſent des fruits du jour du décès, & qu'il en eſt de même de toutes les autres créances du ſurvivant des conjoints qui produiſent des intérêts de droit : 2°. que le gardien n'eſt pas tenu non plus des charges de la ſucceſſion, qui ne ſont point des dettes du prédécédé, & qui ſe prélèvent ou prennent par délibation ſur la ſucceſſion après la mort, ſans que l'action en ſoit ouverte durant la vie de celui dont les héritiers y ſont obligés.

Le Brun, traité des ſucceſſions, liv. 4, chap. 2, ſection 2, n°. 11, paroît avoir adopté ſeulement la première partie de ce ſyſtême. » Par ce mot » dettes mobiliaires, dit-il, l'on exclut *celles » qui tiennent de l'immobilier, & qui produiſent » des fruits*, comme la dot mobiliaire, car la » veuve gardienne ne la doit point, & par conſé- » quent ne la confond point, d'autant qu'elle » produit des fruits du jour du décès «.

Bourjeon, tit. 19, chap. 9, rapporte au contraire toutes ſes déciſions à la diſtinction que fait M. le Camus entre les dettes du prédécédé & les charges de ſa ſucceſſion, qui ſe prélèvent ou prennent par délibation ſur ſes biens ou ſur ceux de la communauté.

D'autres auteurs, comme Renuſſon & Sérieux, penſent qu'il faut diſtinguer entre les coutumes qui ne donnent pas la propriété des meubles au gardien noble, & celles qui lui accordent cette propriété, & que dans ces dernières coutumes l'obligation de payer les dettes du mineur a beaucoup plus d'étendue que dans les premières.

Merveilleux, qui a plutôt fait un traité contre le droit de Garde, que ſur le droit de Garde, veut

que les remplois, repriſes ou autres créances de cette eſpèce prétendues par le ſurvivant des père & mère, ſoient rangées dans la claſſe des créances mobiliaires que l'acceptation de la Garde lui fait confondre ; mais qu'on mette au contraire *par fiction* les remplois ou repriſes de même nature prétendues par les mineurs du chef du prédécédé au rang des créances immobiliaires, dont il ne ſe fait point de confuſion par l'acceptation de la Garde dans les coutumes où le gardien gagne les meubles. Il prétend trouver deux exemples ſemblables dans les déciſions des loix romaines ſur la loi falcidienne, & ſur les legs qui étoient dévolus au fiſc, parce qu'ils renfermoient un fidéicommis tacite en faveur de perſonnes prohibées.

Ces loix décident, dans le premier cas, que l'héritier inſtitué à la charge de reſtituer la ſucceſſion à un tiers, en retenant ou prélevant une certaine ſomme, ou un certain fonds, ne doit être conſidéré que comme un légataire particulier à l'égard des charges & des dettes de la ſucceſſion dont il n'eſt point tenu par cette raiſon ; mais qu'il doit être conſidéré comme héritier inſtitué à titre univerſel pour le legs qui lui eſt fait, relativement à celui auquel il eſt chargé de reſtituer la ſucceſſion, en ſorte qu'il doit imputer ce legs ſur la quarte falcidienne, que les loix permettent à l'héritier grevé de fidéi-commis de retenir. Elles décident, dans le ſecond cas, que ſi un teſtateur, après avoir inſtitué deux héritiers, lègue à l'un d'eux un des fonds de ſa ſucceſſion par préciput, cette ſeconde diſpoſition eſt regardée comme non avenue, & ne donne à l'héritier, à qui le legs eſt fait, que le droit indivis qu'il avoit dans ce fonds avec ſon cohéritier en vertu

de l'institution ; mais que si un tel legs étoit fait à celui qui auroit promis sous main au testateur de restituer sa succession à un incapable des effets civils, par exemple, à un banni, auquel cas la part afférente du cohéritier qui auroit fait cette promesse, étoit acquise au fisc, le procureur du fisc ne pouvoit pas s'emparer de la moitié du fonds qui avoit été léguée à cet héritier par préciput, sous prétexte qu'elle lui étoit acquise à titre d'héritier, & par conséquent sujette à la confiscation. Le legs étoit valide dans ce cas.

De même, dit Merveilleux, qu'on feignoit contre le principe dans le dernier cas, que ce legs n'avoit point été compris dans l'institution d'héritier, lorsqu'il s'agissoit de restreindre les droits odieux du fisc, & dans le premier, qu'un legs tenoit lieu d'institution, afin d'étendre la faveur des testamens, de même il est conforme à la faveur que l'on doit aux mineurs & à la défaveur que mérite le droit de Garde, de considérer les reprises du gardien, comme des créances mobiliaires, & celles des mineurs, comme des créances immobiliaires. Autrement il ne resteroit rien aux mineurs contre lesquels on exerce ces reprises, lorsqu'elles absorbent, comme elles le font souvent, les biens du prédécédé, & il ne leur resteroit pas plus de biens, lorsqu'ils auroient droit de les exercer, & que le gardien les confondroit dans le mobilier dont il a le gain.

Ces applications font sans doute l'éloge & des connoissances & du cœur du jurisconsulte qui les a imaginées. Mais ont-elles de la solidité ? Doit-on jamais argumenter d'une fiction à une autre ? Ce seroit un systême de loix bien défectueux que celui où l'on seroit obligé, pour en éluder la rigueur,

rigueur, de les enfreindre dans certains cas ; cela ne doit s'admettre que lorſque l'infraction, ou plutôt la reſtriction eſt prononcée par la loi même ; mais rien n'indique un pareil eſprit dans nos coutumes, & le droit de Garde en lui-même n'eſt point odieux en ligne directe.

C'eſt un abus de croire que les enfans tiennent du droit naturel la ſucceſſion de leurs père & mère. Le droit naturel oblige ſeulement les père & mère à élever leurs enfans, & la Garde renferme expreſſément cette obligation ; mais la tranſmiſſion des biens, ſuivant les règles des ſucceſſions, eſt un établiſſement purement civil. Il eſt tout auſſi conforme au bien de l'état de rendre avantageuſe la condition des père & mère que celle de leurs enfans, ſur-tout pendant leur minorité. C'eſt le moyen d'engager plus particulièrement les parens à ne rien négliger pour l'éducation de leurs enfans, & de retenir ceux-ci dans une ſubordination qui peut être fort utile, lorſqu'elle n'eſt pas étendue auſſi loin que le faiſoient les loix romaines. Auſſi la coutume de Loudun dit elle, que » le bail des mineurs vient » à père & mère ſeulement, pour le bien, faveur » & avantage du mineur & de la choſe publique « ; & Dumoulin qui a condamné la Garde collatérale avec tant d'énergie, la trouve très-favorable en ligne directe, parce qu'il n'eſt pas à préſumer qu'on en abuſe, & que les enfans doivent recueillir un jour, dans la ſucceſſion du ſurvivant, les profits qu'il auroit pu faire en qualité de gardien.

La diſtinction que Renuſſon & ſon annotateur font entre les coutumes, qui donnent au gardien la propriété des meubles & celles qui ne leur

en laissent, que l'administration, ne paroît guère mieux fondée. On voit bien à la vérité que la coutume de Berry n'oblige ceux des gardiens, qui ne gagnent pas les meubles, à payer les dettes que jusqu'à concurrence des émolumens de la Garde; mais elle ne fait aucune distinction entre les différentes espèces de dettes. Les anciennes coutumes de Chauny, d'Anjou, du Maine, & plusieurs autres, donnoient au gardien le gain des meubles, en le chargeant indistinctement de payer les dettes; depuis elles ont supprimé le gain des meubles, sans rien changer à l'obligation de payer les dettes. On voit dans les coutumes notoires du châtelet & dans les décisions de Jean des Mares, que le gardien faisoit aussi autrefois les meubles siens à Paris. Si, en supprimant cet ancien droit, on eût entendu diminuer les charges du gardien dans ces coutumes, on n'y eût pas laissé l'obligation de payer les dettes du mineur d'une manière aussi indéfinie, que dans les coutumes où le gardien fait encore les meubles siens.

Le systême de le Brun & celui de l'acte de notoriété du 7 mars 1684 paroissent les plus conformes à l'esprit de nos coutumes; elles chargent indistinctement le gardien de payer *les dettes* des mineurs; mais elles n'ont entendu comprendre que les dettes mobiliaires, & non celles qui produisent des intérêts de droit, de même qu'elles n'ont point entendu comprendre dans le gain des meubles les créances qui produisent aussi de pareils intérêts de droit. C'est pour cela que la coutume d'Artois, article 160, & l'ancienne coutume de Péronne, qui réputent meubles les rentes constituées, les exceptent néanmoins du gain & des charges qu'elles donnent au gardien.

On voit aussi dans Bouteiller, chap. 93, que

le bail doit prester les aumosnes (legs) *que le mort a fait en lit mortel, & le pupille lui venu en âge lui doit rendre*, & que de même *cil qui a le bail doit prester* (*) *les reliefs que les fiefs doivent au seigneur de qui ils sont tenus, à temps que faute n'y a ne dommage au pupille.* Cela semble justifier la différence que fait l'acte de notoriété de 1684, entre les dettes & les charges de la succession.

SECTION XXV.

Des diverses sortes de créances qui sont sujettes à la confusion en particulier.

Outre les difficultés que présentent les différens systêmes sur la confusion en eux-mêmes, l'application que l'on en veut faire en offre de nouvelles, & les arrêts rendus sur cette matière augmentent, pour ainsi dire, encore ces incertitudes. Il faut bien néanmoins dire quelque chose en particulier de la confusion de chaque créance, que le survivant des conjoints, en sa qualité de gardien, peut avoir à exercer sur la succession du prédécédé. On va commencer par celles qui sont relatives à la femme seule.

1°. *Le deuil*, suivant l'acte de notoriété du 7 mars 1684, » est une charge naturelle & indis-» pensable, dont la succession est tenue, qui se » prend par délibation; & quoique la demande » s'en puisse faire en justice contre l'héritier, elle

(*) Merveilleux, chap. 4, n. 55, prétend que par ce mot *prester*, Bouteiller entend *payer de ses deniers sans espérance de répétition*, & non pas simplement *avancer*. Mais l'explication que donne Bouteiller de ce mot, en parlant des aumônes ou legs, prouve le contraire.

» s'en fera, comme d'une charge que l'exécuteur » testamentaire, même sans faire aucune pour- » suite, sans faire déclarer le titre exécutoire, peut » & doit acquitter; ce qu'il ne pourroit pas si c'étoit » une dette «. Renusson, Merveilleux & Bourjeon considèrent au contraire ce deuil, comme une dette du défunt, dont la veuve gardienne doit acquitter ses enfans, en la confondant en elle-même. Deux arrêts que l'on a déjà cités pour les frais funéraires, & rendus, l'un au conseil privé le 8 avril 1675, & l'autre au parlement le 27 août 1682, ont débouté des veuves gardiennes de la demande qu'elles avoient formées pour faire payer leur deuil à leurs enfans sur la succession de leurs pères.

2°. *La somme fixée à la femme par son contrat de mariage pour tout droit de communauté*, n'est, suivant M. le Camus lui-même, qu'une dette contractée par le mari, dont le mineur est tenu, & dont la veuve gardienne doit l'acquitter. La convention qui a fixé sa part à cette somme, a fait dégénérer ses droits en une simple créance; elle doit donc les confondre en qualité de gardienne. Un arrêt célèbre du mois de septembre 1594, rendu contre la veuve de M. Cujas, & cité par Carondas sur Bouteiller, par l'Abbé & Tournet dans leurs commentaires, l'a ainsi jugé pour la coutume de Bourges.

Renusson, chap. 7, n°. 36 & suivans, pense néanmoins que cet arrêt ne devroit point être suivi dans les coutumes où le gardien ne gagne pas les meubles, & que sa décision même n'est pas sans difficulté dans les coutumes qui donnent les meubles au gardien, du moins lorsque dans la communauté il y a des conquêts immeubles,

puisque la somme à laquelle le droit de la veuve est réduit, représente sa part dans ces conquêts immeubles. Il soutient sur-tout que cela doit avoir lieu dans les coutumes où le gardien ne fait pas les meubles siens, parce que cette somme est toujours un droit dans la communauté qui tient lieu à la femme de la moitié qu'elle peut y prétendre ordinairement, & non pas une simple créance sur la succession de son mari.

Bourjeon est du même avis pour les coutumes qui ne donnent point au gardien le gain des meubles. Merveilleux, chap. 4, n°. 29 & suivans, condamne le systême de Renusson dans tous les cas. Il observe fort bien que pour le rendre tolérable, il faudroit defalquer sur la somme due à la veuve, les meubles qu'elle a pris, puisque ces meubles sont en quelque manière le sujet de sa créance, ou que du moins la veuve devroit confondre dans le gain des meubles une part de sa créance proportionnée à la valeur qu'a le mobilier relativement à la valeur totale de la communauté, tant en meubles, qu'en conquêts immeubles; mais il soutient que la détermination des droits de la femme à une somme fixe les réduit à une véritable créance mobiliaire, qui, pour avoir une hypothèque sur les immeubles, comme beaucoup d'autres, ne laisse pas d'être sujette à la confusion. Pothier, section 3, art. 2, §. 5, paroît être de la même opinion.

3°. *Le douaire* coutumier, ou même le douaire préfix réglé à une rente ou pension annuelle, est universellement considéré comme un immeuble. C'est la disposition de la coutume de Melun, art. 243, qui porte : » Femme noble qui a la » Garde de ses enfans, après la mort de son mari,

» ne prend douaire *durant ladite Garde*, attendu » qu'elle tient les biens, & que comme gardienne » eſt tenue acquitter les dettes «.

Renuſſon, chap. 7, n°. 45, penſe même qu'il en doit être ainſi du douaire conventionnel, qui a été réglé à une ſomme à une fois payer, parce que ce droit ne conſiſte que dans un ſimple uſufruit de la ſomme à laquelle le douaire a été fixé. Merveilleux, chap. 4, n°. 22, en dit autant pour les coutumes où le gardien gagne les meubles. La Thaumaſſière dit qu'il l'a ainſi jugé par arbitrage dans la coutume de Bourges, avec les plus habiles avocats de cette ville.

Pothier trouve que la queſtion *ſouffre difficulté*; elle en ſouffriroit beaucoup plus dans les coutumes, qui, comme celle de Sens, art. 168, donnent à la femme la propriété du douaire préfix, ou bien quand la propriété du douaire avoit été ſtipulée expreſſément dans le contrat de mariage. Cependant l'acte de notoriété du 7 mars 1684, ne fait pas de doute, qu'il n'y a point de confuſion en ce cas, du moins dans les coutumes où la Garde n'entraîne point le gain des meubles; & la raiſon qu'on y donne de cette déciſion, *c'eſt que le douaire ſe prélève & ſe prend toujours par délibation, même en matière de don mutuel, ſuivant l'article 260, & qu'il conſerve toujours ſa nature de douaire*, lors même qu'il eſt *préfix d'une certaine ſomme ſtipulée pour la femme ſans retour.*

4°. *L'action en indemnité des dettes auxquelles la femme a parlé*, dans le cas où elle renonce à la communauté, eſt univerſellement regardée comme une créance mobiliaire, qu'elle doit confondre dans la Garde, par cette raiſon, lorſque les

dettes auxquelles elle s'eſt obligée, ſont auſſi ſimplement mobiliaires. Il en eſt de même de l'action en indemnité qu'elle a pour la moitié des dettes auxquelles elle s'eſt obligée ſolidairement, dans le cas d'acceptation de la communauté. Car dans l'une & l'autre de ces hypothèſes, la femme devoit naturellement acquitter ſes enfans de ces dettes; & l'obligation que les créanciers lui ont fait contracter conjointement avec ſon mari, ne doit aſſûrément pas diminuer l'étendue de celle qui lui eſt impoſée par la coutume. Lorſque les dettes auxquelles elle s'eſt engagée, ſont immobiliaires, elle ne doit confondre en ſa qualité de gardienne, que les arrérages ou intérêts échus durant la Garde.

5°. *La repriſe de l'apport de la femme*, qui lui eſt accordée, en cas de renonciation à la communauté, eſt auſſi conſidérée comme une pure créance mobiliaire ſujette à confuſion, ſuivant Dupleſſis, chap. 3, & Bourjeon, titre 19, chap. 9, n. 67; Renuſſon veut au contraire, que, dans les coutumes qui ne donnent point gain des meubles au gardien, cette créance puiſſe être répétée par la veuve qui a accepté la Garde, parce qu'elle a pour objet des deniers dotaux.

Pothier trouve avec raiſon que cette déciſion & la plupart des autres exceptions propoſées par Renuſſon pour les coutumes où la Garde ne donne point le gain des meubles, *paroiſſent haſardées, & ſouffrent grande difficnlté.* Cependant Dupleſſis dit qu'un arrêt a jugé conformément à l'opinion de Renuſſon; mais l'uſage du châtelet, atteſté par Bourjeon, titre 19, chap. 9, ſection 2, y eſt contraire.

Les créances qui peuvent appartenir également

à l'un & l'autre des conjoints, ne ſont pas moins diverſement agitées par les auteurs.

6°. *Le préciput ſtipulé par le contrat de mariage en faveur du ſurvivant des conjoints*, ſe prend par forme de prélèvement ou de délibation ſur les biens de la communauté lorſqu'elle eſt acceptée. Il eſt donc conſidéré plutôt comme un droit qu'a le ſurvivant dans l'univerſalité des biens qui ſont à partager, que comme une dette du prédécédé. Le ſurvivant en eſt ſaiſi dès le jour du décès de l'autre conjoint, en vertu de ſon contrat de mariage, d'où Renuſſon conclut qu'il ne le confond point en lui-même par l'acceptation de la Garde. Cet auteur penſe que cela doit avoir lieu, ſoit que le préciput conſiſte en des corps certains, ſoit qu'il conſiſte en deniers, parce que s'il y a des deniers comptans, le ſurvivant a droit de les prendre juſqu'à due concurrence, & que s'il n'y en a pas, il peut demander qu'on lui abandonne des effets de la communauté, ſuivant l'eſtimation, ou qu'on les vende pour lui en abandonner le prix.

Bourjeon & Pothier ſont auſſi du même avis; mais ils penſent que tout cela ne peut avoir lieu qu'autant que la communauté eſt acceptée; & Merveilleux veut même qu'en ce cas le gardien confonde le préciput qui conſiſte en une ſomme de deniers. C'eſt, dit-il, une pure créance mobiliaire; & cela eſt ſi vrai qu'on pourroit oppoſer à celui ou celle qui a droit de le prendre, la compenſation d'une autre ſomme exigible & liquide dont il feroit débiteur.

Quoi qu'il en ſoit, Pothier condamne cette dernière déciſion, & avec raiſon: car le préciput déterminé à des corps certains, n'eſt point une

dette qui se trouve dans la succession du prédécédé lors de l'ouverture de la Garde ; la propriété est censée en avoir été transmise en vertu du contrat de mariage à la femme qui en étoit en possession dès la mort du prédécédé. On sent au reste que cette règle ne peut avoir lieu dans les coutumes où le gardien gagne les meubles. S'il ne confond pas ce préciput dans l'obligation où il est de payer les dettes, il le confond dans le gain des meubles mêmes.

7°. *L'action de remploi pour les propres aliénés, les propres fictifs ou conventionnels* de l'un des conjoints, & a plus forte raison les deniers de la femme qui sont dans ce cas, & dont le mari a promis de faire emploi, forment également une reprise que le survivant des conjoints qui accepte la Garde de leurs enfans mineurs ne confond point en sa personne, même dans les coutumes où le gardien gagne les meubles. C'est le sentiment de Bourjeon, de Renusson, de le Brun, de Pothier, & de presque tous les auteurs. Un arrêt rapporté par Chenu, centurie 2, question 20, l'a ainsi jugé pour la coutume de Senlis, qui donne au gardien le gain des meubles.

Dans cette espèce, Louis de Chaumont avoit aliéné pendant le mariage, à titre d'échange, des propres de Catherine du Breil sa femme ; il revendit depuis les héritages échangés. Après sa mort, sa veuve accepta la Garde-noble, sans renoncer à la communauté dans le délai de trois mois, fixé par la coutume de Senlis. Mais elle se fit restituer contre ce défaut de renonciation après la Garde expirée, & demanda à ses enfans le remploi de ses propres. Les enfans soutinrent que leur mère avoit confondu ce droit dans la Garde. Cette prétention des enfans fut rejetée par une sentence

des requêtes du palais, qui fut confirmée par arrêt du 20 mars 1605 : il ordonna seulement, sur les conclusions subsidiaires du tuteur, que la mère seroit tenue de prendre les conquêts faits pendant le mariage, en déduction de ce qui lui étoit dû pour ce remploi, & les enfans furent condamnés à lui en payer le surplus.

Cependant Dupleſſis, chapitre 3, & Merveilleux, chapitre 4, n°. 34 & suivans, soutiennent que la confusion doit avoir lieu en ce cas.

L'action qu'a le conjoint à cet égard, dit ce dernier auteur, quel que soit l'objet qu'elle représente, est toujours une simple créance mobiliaire, dès qu'il n'y a point eu d'emploi en héritages. Dupleſſis cite à son tour un arrêt qui l'a ainsi jugé.

On trouve l'espèce de cet arrêt dans Soëfve, tome 2, centurie 4, chapitre 8, & au tome 3 du journal des audiences, livre 2, chapitre 5; & l'on y voit quels en furent les motifs. Par le contrat de mariage de Henri le Comte & de Marguerite le Cirier, il avoit été dit que sur le prix de la terre de Sucy, constituée en dot à Marguerite le Cirier, il entreroit 20000 livres dans la communauté, avec la clause que s'il en étoit aliéné au dessus de 20000 livres, la femme reprendroit le surplus sur les biens de la communauté, & s'ils n'étoient pas suffisans, sur les héritages du mari.

Le sieur le Comte vendit la terre de Sucy pendant la communauté pour 20000 livres. Il laissa à son décès trois enfans en bas âge, dont la dame le Cirier, sa veuve, accepta la Garde-noble sans avoir fait d'inventaire. Elle mourut aussi avant que ses enfans fussent sortis de Garde, & après avoir contracté plusieurs dettes.

Les tuteurs des enfans acceptèrent pour eux la

fucceffion de leur mère, & firent un compromis avec les créanciers, qui exerçoient contre eux de vives pourfuites. La fentence arbitrale rendue en conféquence, portoit que la terre d'Hermay, qui étoit un propre du fieur le Comte, feroit vendue au plus offrant & dernier enchériffeur ; & que fur le prix qui en proviendroit, les créanciers de la dame le Cirier feroient colloqués pour la fomme de 40000 livres, à laquelle fe montoit le remploi de fes héritages propres aliénés durant la communauté.

Les enfans parvenus à leur majorité prirent des lettres de refcifion contre tout ce qui avoit été fait, renoncèrent à la fucceffion de leur mère, & acceptèrent celle de leur père. Sur l'appel qu'ils interjetèrent de la fentence d'ordre & de diftribution rendue par les arbitres, ils foutinrent : 1°. que la dame le Cirier n'ayant point renoncé à la communauté, devoit, en fa qualité de commune, fupporter la moitié des dettes qui en faifoient partie, & confondre, par conféquent, la moitié des créances qu'elle avoit contre celle de la communauté : 2°. qu'elle avoit également confondu l'autre moitié par l'acceptation de la Garde-noble. Ils demandèrent en conféquence que les créanciers de leur mère (poftérieurs en hypothèque à la leur, qui remontoit à l'acceptation de la Garde-noble,) fuffent condamnés à lui rapporter avec intérêts la fomme de 40000 livres, pour laquelle ils avoient été colloqués, du chef de la dame le Cirier, fur la terre d'Hermay, dépendante de la fucceffion du fieur le Comte.

Les créanciers foutenoient au contraire, que l'action de remploi appartenant à la veuve pour fes héritages propres aliénés durant la communauté,

ne se confond point en sa personne, quoiqu'elle accepte la Garde de ses enfans. L'arrêt du 28 février 1668, en infirmant la sentence arbitrale, déclara : 1°. que l'action de remploi de la dame le Cirier étoit confuse pour moitié, parce que n'ayant point renoncé à la communauté, elle étoit censée avoir voulu l'accepter : 2°. que cette action étoit pareillement confuse pour le tiers de l'autre moitié, au moyen de l'acceptation de la Garde-noble.

Il est remarquable que cet arrêt a été rendu dans la coutume de Montargis, qui donne au gardien la propriété des meubles, & non pas dans celle de Paris, comme le dit Bourjeon, chapitre 9, n°. 4 (*). Les créanciers insistèrent sur cette circonstance, & M. Talon, avocat-général, dont l'arrêt suivit les conclusions, convint que dans les coutumes où le gardien ne gagne point les meubles, il ne devoit être tenu que des dettes légères, comme de la nourriture des mineurs, de l'entretien des biens, & non pas du remploi des propres. Il soutint même que dans les coutumes de gain de meubles, le gardien ne devoit acquitter les dettes mobiliaires & considérables, *qu'à proportion du profit qu'il fait*, c'est-à-dire, *à pro-*

(*) Le même auteur dit encore que *cet arrêt n'a jugé la confusion du propre fictif, contre une veuve gardienne, que par le défaut d'inventaire, ce qui opéroit continuation de communauté, d'où il conclut que cet arrêt ne peut donner aucune atteinte à la proposition que l'action de remploi n'est pas sujette à confusion.* Mais on voit que cet arrêt, outre la confusion de la moitié opérée par la continuation de la communauté, a admis la confusion d'un tiers dans l'autre moitié à cause de la Garde. S'il étoit pris pour règle, il donneroit donc bien atteinte à la proposition de Bourjeon.

portion des biens qu'il prend en qualité de gardien, comme feroit l'héritier des meubles, conformément à la contribution fixée par l'article 234 de la coutume de Paris, qui eſt de droit commun (*). Il ne trouva de difficulté que pour la liquidation des effets mobiliers que la veuve avoit pris en qualité de gardienne ſans faire inventaire, & dont il eût été néceſſaire de connoître la valeur pour régler ſa contribution aux dettes. Il eſtima que pour tirer les parties d'affaires, on pouvoit arbitrer les effets mobiliers au tiers des biens de la ſucceſſion, & déclarer en conſéquence la dame le Cirier, en ſa qualité de gardienne, obligée pour un tiers aux dettes qui étoient à la charge de la ſucceſſion de ſon mari, en colloquant ſeulement les créanciers pour les deux tiers dans la moitié de ſon action de remploi, dont elle avoit confondu l'autre moitié en ſa qualité de commune.

Ainſi, ſuivant cet arrêt, dans les coutumes de gain de meubles, l'action de remploi feroit du nombre des dettes dont le gardien eſt tenu d'acquitter les mineurs, & qu'il confond par cette raiſon en ſa perſonne; mais cette obligation & la confuſion qui en eſt la ſuite, n'auroit lieu qu'au prorata de l'émolument.

On ne craint pas de dire qu'un tel arrêt ne

(*) La coutume de Montargis, tit. 1, art. 40 & tit. 15, art. 11, & dans d'autres articles, ne charge du payement *des dettes* & droits teſtamentaires, que l'héritier des meubles, ou l'héritier des meubles & acquêts ſeulement. Mais un arrêt de réglement, ſuivi par pluſieurs autres, a introduit dans cette coutume l'uſage de la contribution, tel qu'il a lieu dans la coutume de Paris. Voyez l'Hoſte & la Thaumaſſière ſur cet article 11.

peut être tiré à conséquence. Quelque système que l'on admette sur la confusion & sur les espèces de dettes dont le gardien doit être chargé, ou sur la différence qui existe entre les coutumes de gain de meubles, & les coutumes opposées, il est également contraire au texte & à l'esprit de toutes les coutumes de France, qui admettent le droit de Garde, de faire seulement contribuer le gardien au payement des dettes.

Dumoulin, sur l'article 99 de l'ancienne coutume de Paris, interprète à la vérité l'obligation de payer les dettes, comme une simple contribution: mais hors le cas où le mineur a aussi des biens situés dans des coutumes qui n'admettent pas le droit de Garde (dont on parlera dans la dernière section de cet article, n. 5), il n'y a pas un auteur qui suive le système de la contribution. Les termes de nos coutumes y répugnent. La coutume de Paris charge le Gardien indéfiniment *de payer & acquitter les dettes & arrérages de rente que doivent lesdits mineurs*. L'article 27 de la coutume de Montargis est encore plus précis : » Avec ce, y est-il dit, iceux gardiens prennent » les meubles .... & font leurs les profits & » revenus de tous les héritages desdits mineurs, » jusqu'à ce qu'ils soient en âge, & par ce moyen » sont tenus de les nourrir, *acquitter de toutes* » *dettes*, & entretenir les héritages en suffisant » estat, payer les charges & les en rendre in» dempnes & sans empêchemens, & accomplir » le testament pour les obsèques, funérailles & » laiz personnels du décédé «.

La question ne fut point apparemment assez approfondie; mais de tous les auteurs qui citent cet arrêt, il n'en est pas un dont il ne détruise les

principes. A moins que l'on ne veuille en effet que tous les droits du ſurvivant des conjoints ſoient ſujets à la confuſion opérée par l'acceptation de la Garde, il n'en eſt pas un qui mérite plus d'être excepté que l'action de remploi des propres aliénés.

On exerce cette action par prélèvement ſur la communauté ; elle repréſente tellement les immeubles, que les intérêts en courent de droit du jour de la diſſolution de la communauté. Comme il arrive plus ſouvent que les femmes ont leur dot, ou leurs autres biens en argent comptant que les hommes, & que c'eſt le mari ſeul qui a l'adminiſtration de la communauté, ſi cette créance n'étoit pas réputée mobiliaire, il dépendroit alors du mari de réduire ſa femme à l'impoſſibilité d'accepter la Garde après ſon décès, en ne faiſant aucun emploi de ſes deniers ſtipulés propres, ou de ſes propres aliénés, tandis que cet inconvénient ſe tourneroit en avantage pour lui, du moins dans les coutumes de gain de meubles, puiſqu'il confondroit encore alors dans le gain des meubles cette action de remploi, quoiqu'elle eût été ſtipulée propre à ſes enfans. Le ſyſtême imaginé par Merveilleux pour faire réputer immobiliaire cette créance contre le gardien ſeulement, eſt trop peu naturel pour être adopté.

8°. *Les récompenſes dues à l'un des conjoints*, en cas d'acceptation de la communauté, lorſque les dettes perſonnelles de l'autre conjoint prédécédé ont été acquittées aux dépens de la communauté, ou que les rentes dues ſur ſes biens ont été amorties, ou enfin lorſque l'on a fait des bâtimens ou améliorations ſur ſon héritage, ſont miſes au nombre des créances mobiliaires

que le gardien doit confondre en lui-même, par Lemaître, Ferrière & d'autres commentateurs de la coutume de Paris. Tournet & Tronçon, sur l'art. 267, citent un arrêt du 18 juin 1611, qui l'a ainsi jugé pour des récompenses dues à la veuve, à cause des constructions & améliorations que son mari avoit faites sur ses propres aux dépens de la communauté.

Renusson, chap. 7, n°. 29, décide néanmoins le contraire : il se fonde principalement pour cela sur ce que les articles 244 & 245 de la coutume de Paris réputent *conquêt* le rachat fait durant le mariage de la rente *due par l'un des conjoints ou par ses héritages avant mariage*, & obligent *l'héritier ou détempteur de l'héritage sujet à la rente, de continuer la moitié de ladite rente, & de payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'entier rachat*, d'où il conclut, que l'action pour cette récompense n'est pas une simple créance, mais un droit qu'a le survivant de s'égaler dans les biens qui restent à partager de la communauté, à ce que le prédécédé en a déjà tiré d'avance sur sa part. Il convient néanmoins au n°. 106, que dans les coutumes de gain de meubles, le survivant gardien doit confondre en sa personne la récompense seule qui lui seroit due pour les améliorations faites aux bâtimens ou fonds du prédécédé, de même qu'il confondroit la récompense qu'il devroit à ses enfans pour de semblables améliorations faites à ses propres dans le gain du mobilier, d'où les deniers employés à ces améliorations ont été tirés.

Fortin, sur l'article 267 de la coutume de Paris, dit en effet, » qu'il a été jugé, par arrêt du 18 juin » 1611, contre M. le maréchal de Bois-Dau- » phin,

» phin, que le rembourſement du mi-denier pour » les nouveaux bâtimens faits ſur le fonds du » conjoint prédécédé, étoit confus en la Garde- » noble acceptée par le ſurvivant « ; mais il ne dit point dans quelle coutume cet arrêt a été rendu.

Quoi qu'il en ſoit, Merveilleux, chap. 4, n°. 36, ſoutient qu'on ne peut appliquer au droit de Garde la fiction établie par les art. 244 & 245 de la coutume de Paris. Si l'on s'attache, dit-il, à la vérité, il n'eſt queſtion dans tous ces cas que d'une ſomme de deniers à une fois payer. Le droit de Garde eſt odieux. On a recours aux couleurs & aux fictions ; on s'éloigne autant qu'il eſt poſſible de la vérité des choſes pour le reſtreindre : à plus forte raiſon, on doit s'attacher à la vérité lorſqu'elle eſt favorable aux mineurs, lorſqu'elle tend à réduire les émolumens, ou à augmenter les charges de la Garde, & écarter des fictions qui produiroient un effet tout contraire.

Pothier, ſection 3, art. 2, §. 5, paroît auſſi préférer cette opinion. Si l'on ſuivoit, dit-il, celle de Renuſſon, ce ne ſeroit qu'en relâchant de la rigueur des principes, & en reſtreignant l'obligation impoſée au gardien d'acquitter les dettes mobiliaires, qui doit être plus reſtreinte dans les coutumes qui n'accordent pas au gardien la propriété des meubles, que dans celles qui la lui accordent.

Il eſt certain que, ſi dans les coutumes où le gardien ne gagne pas les meubles, l'on n'adoptoit pas le ſentiment de Renuſſon, le mari pourroit, en faiſant des améliorations ſur ſes biens propres ſeuls, réduire indirectement ſa femme à l'im-

poſſibilité d'accepter le droit de Garde. Auſſi Bourjeon nous apprend-il que dans l'uſage l'action en récompenſe eſt réputée immobiliaire au châtelet. Il obſerve d'ailleurs que les droits du ſurvivant s'exercent encore ici par délibation ou prélèvement, & que comme le ſurvivant auroit eu ſa moitié dans le montant de ces améliorations en ſa qualité de commun, ſi les biens de la communauté n'euſſent pas été ainſi employés, le fait de l'autre conjoint n'a pas dû donner atteinte à ce droit.

SECTION XXVI.

Des charges de la Garde relatives aux immeubles.

L'art. 267 de la coutume de Paris ne donne au gardien la jouiſſance des immeubles, tant héritages, que rentes, » qu'à la charge de payer » & acquitter par ledit gardien les dettes & arré- » rages de rente que doivent leſdits mineurs.... » payer & acquitter les charges annuelles que » doivent leſdits héritages, & iceux héritages » entretenir de réparations viagères, & enfin » deſdites Gardes rendre leſdits héritages en bon » état «.

Preſque toutes les coutumes qui admettent le droit de Garde avec gains de fruits, ont des diſpoſitions ſemblables. Il ſeroit ſuperflu d'en faire ici l'énumération. Ces obligations forment donc le droit commun; elles ont lieu même dans les coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à ce ſujet: telle eſt celle de Loudun au titre 33.

On doit compter au nombre de ces charges, ſuivant la coutume de Péronne, article 227, &

celle d'Artois, article 160, les arrérages des rentes constituées, dans les coutumes même, qui, comme celles d'Artois, les réputent meubles à d'autres égards. Le gardien doit aussi les arrérages des rentes viagères, qui sont une charge des revenus.

Le gardien est de même tenu des réparations d'entretien ; il est à cet égard dans le cas où sont tous les usufruitiers en général.

SECTION XXVII.

Des charges relatives aux fiefs en particulier.

La jouissance des fiefs & les charges imposées au gardien envers le seigneur, présentent quelques dispositions exorbitantes du droit relatif aux usufruitiers, qu'il faut exposer ici.

Les coutumes d'Anjou, art. 125 ; de Blois, art. 5 ; de Loudun, chap. 33, art. 4 ; du Maine, art. 135 ; de Meaux, art. 151 ; d'Orléans, art. 1, 23 & 24 ; de Sédan & de Senlis, art. 153 ; de Sens, art. 156 ; de Tours, art. 343 & 345, & de Troyes, art. 17 & 20, obligent le gardien à faire la foi & hommage au seigneur des fiefs dont il jouit.

Celles d'Anjou & du Maine ajoutent que les usufruitiers ne doivent point la foi & hommage, *fors les baillistres*, tuteurs ou curateurs qui font & reçoivent les hommages. Le motif de cette disposition est sans doute, que dans les cas ordinaires, où la propriété est séparée de l'usufruit, le propriétaire est capable de faire personnellement

la foi & hommage, & le ſervice de fief qui y eſt attaché, au lieu que dans le cas de la minorité du propriétaire, il ne peut pas remplir ces obligations.

La coutume de Paris & la plupart des autres n'obligent point le gardien à faire la foi & hommage. Dumoulin décide que dans ces coutumes le ſeigneur ne peut l'exiger, quoiqu'il dépende du gardien de l'offrir, & du ſeigneur de la recevoir, ſi mieux il n'aime donner ſouffrance. Le gardien, dit-il, ne doit point perſonnellement la fidélité au ſeigneur du fief dont il a la Garde. Il n'eſt point ſon vaſſal, parce qu'il n'eſt point propriétaire du fief; mais s'il offre la foi & qu'il y ſoit reçu, il faut diſtinguer : ou il la fait en ſon nom, & les mineurs ne ſeront pas déchargés de la faire de nouveau à l'iſſue de la Garde; ou il la fait au nom de mineurs, & comme leur procureur ou adminiſtrateur, ſans que l'acte de foi ſoit limité au droit de bail & à la durée de la Garde, & alors cet acte profitera aux mineurs, qui ne ſeront point tenus de renouveler perſonnellement la foi & hommage, lorſqu'ils ſeront venus en âge.

On ſent bien qu'il ne faut pas examiner ces déciſions ſuivant les principes rigoureux des fiefs. Si on le faiſoit, on trouveroit que le gardien eſt véritablement l'homme du ſeigneur, que la Garde n'eſt établie qu'afin que le ſeigneur ait un vaſſal, & ne puiſſe pas ſaiſir à défaut d'homme; on verroit que la poſſeſſion des fiefs n'eſt, dans celui même qu'on appelle le propriétaire, qu'une eſpèce d'uſufruit qui a ſeulement des prérogatives particulières, & que c'eſt par cette raiſon que

chaque nouveau vaſſal eſt obligé à faire la foi & hommage ; mais, dans l'état actuel des choſes, rien n'empêche qu'on ne ſuive la déciſion de Dumoulin. L'art. 41 de la coutume de Paris, & pluſieurs autres du royaume, l'autoriſent en quelque manière, en diſant que le ſeigneur féodal *eſt tenu de bailler ſouffrance* aux mineurs *ou à leur tuteur, juſqu'à ce qu'ils, où l'un d'eux, ſoient en âge pour faire la foi & hommage.*

Dans les coutumes même qui obligent le gardien à porter la foi & hommage, il ne doit point fournir d'aveu & dénombremens des fiefs dont il jouit en cette qualité. C'eſt la diſpoſition expreſſe des coutumes de Loudun, chap. 33, art. 4, & de Tours, art. 345. La raiſon en eſt, que ces ſortes d'actes produiſant une obligation perpétuelle entre le vaſſal qui les donne, & le ſeigneur qui les reçoit, il ne doit pas être au pouvoir du gardien, qui n'a qu'une jouiſſance limitée à un court eſpace de temps, de changer l'état habituel, & la conſtitution des fiefs dont il a la Garde.

La Lande, ſur l'art. 23 de la coutume d'Orléans, cite un ancien livre intitulé, *pour monſtrer & apprendre à un chacun quelle manière eſt de plaider en cour laye*, où ſe liſent ces mots : *Garde ne doit point bailler d'aveu & dénombrement par déclaration, pour doute de trop ou de poy bailler, qui porteroit préjudice à enfans ; mais bail doit déclaration & non mie aveu & dénombrement.* Beaumanoir, chap. 45, en dit à-peu-près autant.

Les coutumes d'Amiens, art. 128 & 129 ; d'Artois, art. 158 ; de Boulogne-ſur-mer, art. 78 ; de Chaumont, art. 11, & de Péronne, art. 231, donnent le relief au ſeigneur en cas de

Garde ; celle d'Artois exige même que le gardien paye un relief de son chef, & un autre du chef des mineurs (*).

Le gardien devoit indistinctement le relief dans l'ancienne coutume de Paris, suivant l'art. 32, & c'étoit autrefois le droit commun du royaume. Dumoulin s'est encore fort récrié contre cet usage, en soutenant qu'il n'y avoit aucun prétexte pour y assujettir le gardien, puisque la Garde n'opéroit point une mutation, & que le relief n'avoit point lieu en ligne directe : mais, à consulter les vrais principes de la matière, comme on l'a dit, on trouveroit que la Garde opéroit une véritable mutation, & que le principe que le relief n'est point dû en ligne directe, ne doit s'entendre que de la ligne directe descendante. Suivant les règles des fiefs, ces sortes de biens ne remontoient point ; à défaut de descendans & de parens collatéraux du premier vassal, ils étoient dévolus de droit au seigneur. Mais les motifs qui avoient fait introduire ces maximes en matière féodale, ne subsistant plus, l'on a aboli, dans la nouvelle coutume de Paris & dans la majeure partie des autres, le relief pour le droit de Garde. Le gardien n'en doit plus que dans les coutumes qui l'y assujettissent par une disposition expresse. La coutume de Berry, tit. 1, art. 39, en exempte même les gardiens en collatérale.

Seulement les coutumes de Blois, art. 5 ; de Melun, art. 296, & de Paris, art. 46, obligent

(*) Les reliefs y sont abonnés à une somme fixée par les titres, comme dans presque toutes les coutumes voisines, & Maillart assûre qu'à défaut de titres, le seigneur ne peut prétendre de relief.

le gardien à acquitter le mineur des reliefs qui peuvent être dus du chef des mineurs, c'est-à-dire, pour les fiefs qu'ils recueillent à titre de donation, ou de succession en ligne collatérale. On a fait voir dans la section 15, que c'étoit-là le vrai sens de l'art. 46 de la coutume de Paris, que plusieurs auteurs ont voulu mal-à-propos appliquer aux reliefs dus par les prédécesseurs des mineurs, ou seulement à ceux qui peuvent être dus par les mineurs pour les fiefs qui sont régis par la coutume locale du Vexin françois.

SECTION XXVIII.

De la cessation de la Garde.

La Garde cesse de huit manières différentes, dont les unes sont communes à toutes les coutumes, & les autres particulières à quelques-unes d'entr'elles.

1°. *La mort du gardien*, soit naturelle, soit civile, fait aujourd'hui cesser absolument la Garde des mineurs, suivant l'usage universellement admis, sans-que le droit en soit ouvert aux autres parens que les coutumes y appellent. Renusson, d'après Bardet, cite un arrêt du 15 janvier 1631, qui l'a ainsi jugé.

2°. *Le convol du gardien en secondes noces* fait cesser la Garde pour les ascendans dans un grand nombre de coutumes.

Telles sont celles d'Anjou, art. 84; de Bar, art. 69; de Chartres, art. 106; de Clermont en Beauvoisis, art. 172; de Dreux, art. 96; de Laon, art. 261; du Maine, art. 98; de Mantes, art. 180; de Meaux, art. 152; de Montfort,

art. 116 ; de Paris, art. 268 ; de Rheims, art. 332 ; de Sédan, art. 151 ; de Troyes, art. 17, & de Valois, art. 67.

Les coutumes de Blois, art. 9 ; de Berry, tit. 1, art. 33 ; de Loudun, tit. 33, art. 1 ; de la Marche, art. 81, & de Tours, art 339, ne la font perdre en ce cas qu'à la mère feule.

D'autres la font perdre auffi aux aïeules, mais non aux aïeux & au père : telles font les coutumes du Grand-Perche, art. 168 ; de Montargis, chap. 1, art. 30 ; de Melun, art. 186, & de Péronne, art. 230. La coutume de Châteauneuf qui prive la mère de la Garde, fi elle fe remarie, ajoute dans l'art. 136, que *quant au mari il ne la perdra point, s'il n'eft trouvé qu'il fût de malverfation, ou qu'il tournât à pauvreté, auquel cas il fera pourvu par juftice.*

L'article 157 de la coutume d'Artois dit généralement, que *l'homme ou la femme, en fe remariant une ou plufieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs.*

La coutume d'Orléans, art. 25 & 100, fait auffi paffer la Garde-noble au fecond mari de la gardienne, pourvu qu'il foit noble. La Garde change feulement de nom en ce cas ; elle s'appelle *bail*, & le vitric *baillifre* ; mais ce baillifre eft obligé de donner caution, tandis que les gardiens n'y font pas affujettis. Si la gardienne & fon fecond mari ne veulent pas profiter de ce droit, l'aïeul ou l'aïeule peuvent prendre la Garde à la place de la mère qui s'eft remariée.

Pothier obferve là-deffus qu'il n'y a pas pour cela deux Gardes qui fe fuccèdent, parce que la Garde ne fe réitère point, & que c'eft la même Garde, qui eft cenfée avoir toujours

appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule ; en conséquence la mère doit compter à l'un ou à l'autre de tout l'émolument qu'elle a touché des biens des mineurs, sous la déduction de ce qu'elle a mis. La Garde passe avec tous ses émolumens & toutes ses charges à l'aïeul, qui a bien voulu s'en charger à la place de la mère ; mais elle demeure toujours obligée envers ses enfans mineurs à l'acquittement des dettes & autres charges de la Garde, sauf son recours contre l'aïeul qui a bien voulu prendre la Garde en sa place.

La faveur des mineurs a fait admettre généralement, que la Garde une fois perdue, par le mariage, comme par la mort, ne se renouveloit point au profit des autres parens appelés à la Garde, à moins que les coutumes n'aient expressément des dispositions contraires. Le Prestre, cent. 2, chap. 42, rapporte un arrêt rendu en la chambre de l'édit le 4 juin 1604, qui l'a ainsi jugé ; le procès avoit été partagé l'année précédente. Tournet date cet arrêt de l'année 1608.

Cette décision est autorisée par l'article 33 de la coutume de Berry, qui dit expressément, » que » si la mère ou aïeule perd le bail pour être » convolée en secondes noces, ne retombent les » enfans à nouvel bail, mais leur doit être pourvu » par le juge du lieu d'un tuteur ou curateur «.

Pothier pense même que dans la coutume d'Orléans, l'aïeul ou aïeule ne peut pas prétendre la Garde lorsque la veuve qui l'avoit s'est remariée à un roturier, parce que la Garde étant éteinte dans ce cas, elle ne peut pas être censée exister au profit des autres ascendans.

Renusson croit que la Garde, tant noble que bourgeoise, cesse par le mariage dans les coutumes

muettes, ſuivant la diſpoſition de la coutume. Cela peut ſouffrir difficulté, parce que les diſpoſitions pénales auxquelles la privation de la Garde par le convol peut être rapportée, ne doivent point recevoir d'extenſion. Dumoulin & le plus grand nombre des auteurs, conviennent du moins que la privation prononcée par certaines coutumes contre la mère, ſans faire mention du père, ne s'étend point au père, & qu'il faut de même reſtreindre dans leurs bornes les coutumes qui ne parlent que du père & de la mère, & non pas des autres parens.

3°. *La perte de la nobleſſe*, ſoit par le jugement, ſoit par l'aliénation de l'office en vertu duquel on avoit cette qualité, fait perdre auſſi le droit de Garde-noble qui en étoit une ſuite. Mais il n'eſt pas ainſi d'un jugement qui condamne le gardien à une peine infamante; car l'infamie ſeule ne le prive pas de l'état de noble. On tient néanmoins que le changement de domicile dans les coutumes qui, comme celles de Paris & de Calais, attribuent une autre eſpèce de Garde aux bourgeois, ne la leur fait point perdre.

4°. *La démence ou l'interdiction*; ſuivant Renuſſon, chap. 2, n°. 27, & Merveilleux, chap. 5, n°. 10, fait auſſi finir la Garde, ſans qu'elle puiſſe être ouverte au profit des aſcendans.

5°. *La malverſation du gardien*, le refus qu'il fait aux mineurs des alimens ou des choſes néceſſaires à leur éducation, fait auſſi perdre le droit de Garde. C'eſt la déciſion expreſſe des coutumes d'Anjou, art. 311; de Berry, tit. 1, art. 27; du Grand-Perche, art. 174; de Dourdan, art. 126; de la Marche, art. 75; du Maine, art. 385, & de Melun, art. 293. Mais il faut au moins, dans

les coutumes muettes, que la privation ſoit prononcée par un jugement. L'impudicité de la mère, lorſqu'elle eſt publique, la fait auſſi quelquefois deſtituer de la Garde, ſuivant la Lande & Pothier, ſur l'art. 32 de la coutume d'Orléans.

6°. *Le mariage des filles* fait ceſſer la Garde à leur égard, ſuivant les coutumes de Dourdan, art. 127; d'Epinal, tit. 3, art. 9; du Grand-Perche, art. 172; de Mantes, art. 181, & de Montfort, art. 117. L'on regarde que ces coutumes forment le droit commun; & cela eſt fort juſte, puiſque le mari doit faire pour ſa femme la foi & hommage, & deſſervir le fief. Quelques coutumes même, comme celles d'Artois, appellent le mari *bail de ſa femme.*

Il faudroit en excepter, ſuivant la rigueur des principes, le cas où la fille épouſe un mari qui n'a pas atteint lui-même la majorité féodale. Mais comme les coutumes ne diſtinguent point, on ne doit pas plus diſtinguer qu'elles, aujourd'hui que ces principes ne ſont plus applicables à nos mœurs.

Renuſſon, Merveilleux, & une quantité de commentateurs, ſuppoſent que ces coutumes parlent indiſtinctement des mineurs mâles ou femelles. On peut dire tout au plus que le mariage fait ceſſer auſſi la Garde pour les mâles, puiſqu'il émancipe dans la plupart des coutumes, & que la Garde eſt aujourd'hui réduite à l'uſufruit des revenus des mineurs : mais les coutumes ne prononçent la fin de la Garde que pour le mariage des filles.

Au reſte, Ferrière dit que le gardien, en conſentant au mariage du mineur, peut ſe réſerver les émolumens de la Garde; & la coutume de la Marche ne prive même la mère de ces émo-

lumens, en cas de mariage de ses filles, que lorsqu'elle n'y appelle pas quatre des proches parens paternels.

7°. *L'âge* fixé par les coutumes fait finir aussi le droit de Garde. Il y a à ce sujet une variété prodigieuse entre elles. La plupart distinguent entre la Garde des mâles, qu'elles font cesser plus tard, & celle des filles qu'elles font cesser plus tôt; les coutumes qui distinguent la Garde-noble de la Garde-bourgeoise, font également finir la Garde-noble plus tard que la Garde-bourgeoise. Cet âge est dans la coutume de Paris de vingt ans aux mâles, & de quinze aux filles pour la Garde-noble; & de quatorze ans aux mâles, & de douze ans aux filles pour la Garde-bourgeoise. Il seroit inutile de rapporter en détail les dispositions des autres coutumes, puisqu'elles ne donnent lieu à aucunes questions.

8°. Enfin, *la mort des mineurs* fait cesser le droit de Garde à leur égard. Lorsqu'il y a plusieurs enfans en Garde, on convient bien généralement que l'âge ou le mariage de quelques-uns d'entr'eux fait cesser le droit du gardien pour la part de ceux qui atteignent leur âge ou qui se marient. Renusson & la plupart des auteurs veulent que la même chose ait lieu, lorsque l'un des mineurs décède durant la Garde. Duplessis pense néanmoins que dans le cas de la mort de l'un des enfans, la part qu'il avoit aux héritages tombés en Garde continue à en faire partie. Serieux remarque fort bien que cette exception est d'accord avec les principes qui semblent établir que les successions directes & collatérales échues aux mineurs durant la Garde, doivent y être sujettes, comme on l'a vu dans la section 15. Mais cette exception

devroit cesser pour les portions des biens du mineur prédécédé, qui appartiendroient à ceux de ses frères qui sont hors de Garde.

Enfin, il faut observer que dans la coutume de Berry, où la Garde-noble a lieu en collatérale, ce droit passe d'un parent collatéral plus éloigné au frère aîné des mineurs, lorsqu'il atteint son âge, suivant les articles 40 & 41 du titre premier.

La fin de la Garde ne délivre pas le gardien de l'obligation de payer les dettes du pupille. Les créanciers & le pupille même hors de Garde, ont toujours une action contre lui. On ne pratique plus, comme autrefois, la formalité de faire faire une espèce de décret à la fin de la Garde, pour purger les droits que les créanciers pourroient prétendre sur les biens qui y étoient sujets, & contre la personne du gardien. Le mineur a même, à cette occasion, sur les biens personnels du gardien, une hypothèque légale, qui remonte au commencement de la Garde, soit pour l'acquittement des dettes, soit pour la restitution du mobilier, lorsque le gardien n'en avoit que l'administration, soit pour toutes les autres obligations de la Garde.

Le gardien n'est déchargé pour l'avenir que de l'entretien des mineurs & de l'acquittement des charges dues sur les biens; & comme il avoit eu droit de percevoir tous les fruits qui étoient sur pied au temps de la Garde, sans rembourser aux mineurs les frais de culture, quoique ces fruits fussent prêts à recueillir, les pupilles hors de la Garde ont le même droit contre lui ou contre ses héritiers. C'est la décision de Beaumanoir au chapitre 15, & de tous les jurisconsultes

modernes. Enfin, le gardien doit rendre les lieux en bon état aux mineurs, ou du moins tels qu'ils étoient lorſqu'il en a pris la jouiſſance. Les coutumes de Tours & de Loudun l'obligent auſſi à laiſſer *les metairies garnies de bétail & autres meubles néceſſaires à l'agriculture, ainſi qu'il les aura trouvées.*

SECTION XXIX.

Des ſtatuts qui règlent le droit de Garde.

La matière auſſi épineuſe qu'importante des *ſtatuts*, ſera traitée dans un article particulier. On ſe contentera d'indiquer ici les déciſions les plus générales de cet objet appliqué au droit de Garde. Il faut néceſſairement y diſtinguer ce qui concerne : 1°. les perſonnes capables du droit de Garde ou qui y ſont ſujettes : 2°. les formalités néceſſaires pour en jouir : 3°. les biens qui y tombent : 4°. les charges qui dépendent de ce droit : 5°. ſa durée & ſa fin.

1°. *Quant aux perſonnes.* Il eſt indubitable que, dans l'origine, le droit de Garde étoit ouvert lorſque le fief étoit échu à un mineur, quel qu'en fût le domicile, parce qu'il falloit toujours un homme au ſeigneur pour faire le ſervice du fief, & que la Garde ſe règle comme les ſucceſſions. La Garde royale & la Garde ſeigneuriale a encore lieu en Normandie, bien que le mineur qui y poſsède des fiefs ſoit domicilié dans une autre coutume.

Maillard, ſur la coutume d'Artois, & Boulenois dans ſes différens ouvrages, penſent qu'encore aujourd'hui on doit ſuivre les mêmes prin-

cipes & déférer la Garde en général, ou telle espèce de Garde en particulier, sur les biens des personnes non domiciliées dans les coutumes qui accordent ce droit, & à des personnes qui n'y sont pas non plus domiciliées, pourvu que les biens qui peuvent y donner lieu soient dans le ressort des coutumes qui l'accordent.

Boulenois convient néanmoins que dans la coutume de Paris & autres semblables, qui ne défèrent taxativement la Garde-bourgeoise qu'aux seuls bourgeois de la ville, & la Garde-noble qu'aux nobles demeurant dans la ville de Paris ou dehors, ce qui peut s'entendre de l'étendue de la prévôté, il faut être bourgeois de Paris, ou noble domicilié dans la coutume, pour avoir le droit de Garde : mais il ne paroît point que la coutume exige que l'on y demeure pour avoir la Garde-noble.

Renusson, chapitre 6, & Merveilleux, chapitre 3, avec le plus grand nombre des auteurs, veulent que la capacité du gardien se règle sur la coutume du domicile du mineur, c'est-à-dire sur celle qu'il avoit avec ses auteurs au temps de l'ouverture de la Garde. Ils estiment donc que le domicile du mineur doit être dans une coutume qui accorde le droit de Garde en général, ou tel droit de Garde en particulier, pour qu'on puisse le prétendre sur les biens que la coutume y déclare sujets ; à l'exception de Merveilleux, qui veut aussi que le gardien soit domicilié dans une coutume qui défère le droit de Garde comme celle des mineurs ; tous les auteurs conviennent d'ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire que celui qui réclame ce droit soit domicilié dans une coutume qui l'accorde. Du Rousseaud de Lacombe, & Brillon, citent, à la vérité, un arrêt du 20 mars 1646, qui

a refusé la Garde collatérale, dans la coutume de Berry, au marquis de Dampierre, oncle de mineurs qui avoient des biens dans cette province, tandis que le marquis de Dampierre avoit son domicile à Paris.

Cet arrêt est rapporté dans le journal des audiences, dans les décisions de la Thaumassière & par Renusson. Il suffit de recourir à ces auteurs, pour voir qu'il y avoit d'autres raisons pour refuser le droit de Garde au marquis de Dampierre ; & par conséquent, que la question n'a point été jugée.

Pothier pense que, pour le droit de Garde, il faut avoir tout à la fois, & la capacité requise par la coutume du domicile, parce qu'elle a pour objet la personne du mineur dont elle règle l'état & qu'elle assujettit à l'administration de la Garde, & la capacité requise par les coutumes de la situation des biens, parce qu'en déférant les émolumens du droit de Garde à telle ou telle personne, elles forment des statuts réels.

2°. *Quant aux formalités*, Maillard & Boulenois estiment qu'il faut accomplir à la lettre celles qui sont prescrites par chacune des coutumes où le gardien voudra mettre sa qualité en usage, comme on le fait en matière de retrait, parce qu'il y a autant de Gardes qu'il y a de biens situés en différentes coutumes ; & cela est encore très-conforme aux principes du droit des fiefs. Il falloit bien que le gardien vînt requérir le fief au seigneur & lui en offrir la foi & hommage, en prouvant, contre les autres parens ou contre le mineur même, que la Garde étoit ouverte à son profit.

Bourjeon, Renusson, Merveilleux & Pothier, pensent

pensent au contraire que la Garde est un statut personnel à cet égard, & qu'un parisien, par exemple, qui n'a point accepté la Garde-noble de ses enfans mineurs, ne peut pas la prétendre sur les héritages situés dans la coutume d'Orléans où cette acceptation n'est pas requise, tandis que le père qui a son domicile avec son fils mineur à Orléans, au temps de l'ouverture de la Garde, est gardien de droit des héritages situés en la coutume de Paris, sans qu'il soit besoin qu'il y accepte la Garde en jugement. Bourjeon fait observer que ce systême évite la multiplication des formalités inutiles, lorsque le mineur a des biens dans un grand nombre de coutumes où la Garde est admise. Mais est-il juridique? Il a été rejeté par un arrêt du 8 mars 1748, rendu au rapport de M. Titon, entre la dame veuve de Mus & le sieur de Fiennes (*).

3°. *Quant aux droits du gardien.* Il est certain qu'ils doivent se régler par la coutume de la situation des biens, lorsqu'ils sont relatifs aux biens

(*) Voici le compte que rend de cet arrêt M. le Camus d'Houlouve, dans sa coutume de Boulonnois, part. 1, tit. 11, chap. 2. » La dame de Mus, domiciliée » à Dunkerque, n'avoit point accepté la Garde de » son fils en jugement, mais par une simple déclara- » tion A cet effet (suivant la coutume de Dunkerque), » son fils étant décédé en minorité, le sieur de Fiennes » étant héritier de celui-ci, demanda compte à sa » mère des fruits & revenus de la terre de Vieille- » Eglise, située dans le Calaisis (où l'acceptation en » jugement est requise), à compter du jour du décès » du premier mari, & l'obtint. J'ai vu cet arrêt dans » l'instance sur le compte de la dame de Mus, où j'ai » été son défenseur «.

immeubles & qu'ils ſe règlent par le domicile du prédécédé, quant aux droits qui ſont perſonnels ou réputés de cette nature, tels que ſont le gain des meubles, l'union ou la ſéparation de la Garde & de la tutelle. Un arrêt du 7 mai 1655, rapporté par Soefve, & que l'on cite communément à cette occaſion, a adjugé à la vérité la jouiſſance de biens ſitués à Blois, à un père noble remarié & domicilié en Poitou, en vertu de la puiſſance paternelle que cette coutume accorde. Mais outre que l'acte de notoriété du 18 janvier 1701, & d'autres déciſions citées par Boulenois, ſe ſont depuis écartées de l'exemple tracé par ce préjugé, on pourroit fort bien regarder la puiſſance paternelle comme un ſtatut perſonnel, ſans qu'il en fût ainſi du droit de Garde.

4°. *Quant aux charges.* Il n'y a pas de difficulté non plus à décider que celles relatives aux immeubles ſe règlent par la coutume de la ſituation des biens, & que le gardien n'eſt point tenu d'entretenir ceux dont il ne jouit point. Les charges relatives à la perſonne & au mobilier du mineur, devroient ſe régler comme les droits qui s'y rapportent par la coutume du domicile du mineur. Auzanet, ſur la coutume de Paris; Chopin & Dupineau, ſur celle d'Anjou; & Merveilleux, dans ſon traité, penſent au contraire que le gardien eſt tenu pour le tout, des charges que les coutumes lui impoſent, quoiqu'il y ait des biens ſitués dans d'autres coutumes qui n'accordent point le droit de Garde, ou qui ne l'accordent point à la perſonne qui en jouit ailleurs. On cite pour cela ce qui ſe pratique dans les coutumes qui n'accordent au gardien que la jouiſſance des fiefs, ou qui lui refuſent la propriété du mobilier.

Tel paroît être l'avis de Boulenois; il décide que si les coutumes de la situation des biens assujettissent à plus de charges que la coutume du domicile, le gardien sera tenu de ces charges, par la raison de la réalité : par exemple, que dans la coutume de Paris, le gardien ne sera pas tenu des legs; mais que s'il est encore gardien dans les coutumes qui le chargent d'exécuter le testament, il en sera tenu, parce qu'il ne sauroit diviser les charges du bénéfice. Dans le cas néanmoins où le domicile ne donneroit pas les meubles au gardien, tandis que la coutume de la situation qui s'assujettit à exécuter le testament les lui donneroit, il ne lui paroît pas raisonnable de charger le gardien d'exécuter le testament, puisqu'il ne profite pas de tout le bénéfice de la coutume; & il lui paroît juste de diminuer cette charge jusqu'à concurrence de la valeur des meubles.

Peut-être faudroit-il exclure de cette règle le cas où la coutume du domicile qui ne donneroit pas les meubles au gardien, charge ces meubles de payer les dettes; & en général, il sembleroit que les dettes devroient être réglées par le mobilier.

Dumolin & Ferrière, sur la coutume de Paris; le Brun, traité des successions; Renusson & son additionnaire, pensent au contraire que, lorsqu'outre les biens sujets à la Garde, le mineur en a dans les coutumes qui n'accordent point le droit de Garde, le gardien n'est tenu de contribuer qu'à proportion des biens dont il jouit à titre de Garde, & de ce qu'il doit porter des charges par les dispositions des coutumes. Ainsi, dit Me. Serieux, il ne contribuera à ces charges qu'au

protata de celles que lui impose chacune de ces coutumes, & *de ce qu'il se trouvera avoir en jouissance d'immeubles* & de meubles, si les meubles sont régis par la coutume de Paris & autres semblables, *ou de ce qu'il se trouvera avoir en jouissance d'immeubles* & en propriété de meubles dans les coutumes qui donnent la propriété des meubles au gardien. C'est, ajoute Sérieux, ce que Dumolin dit avoir décidé avec Mes. Chartier & Séguier, que le roi qui avoit la Garde-royale des biens, situés en Normandie, du seigneur de Ragueux, lequel avoit laissé des biens situés en d'autres endroits où la Garde n'avoit pas lieu, n'étoit tenu des dettes qu'à proportion des biens situés en Normandie.

Mais cet exemple ne prouve rien ; la Garde-royale ou seigneuriale n'oblige point le roi ou le seigneur à payer les dettes de ceux qui sont en Garde. On ne pouvoit y assujettir le roi dans cette espèce, qu'en supposant que la coutume où la succession étoit ouverte, en chargeoit également tous ceux qui succédoient au défunt ; & dans ce cas-là même, il étoit douteux que l'espèce d'usufruit que donne la Garde-royale dût contribuer aux dettes. Cependant il est certain que Dumolin décide nettement sur l'article 99, n°. 7, de l'ancienne coutume de Paris, que le gardien n'est tenu des dettes dans tous les cas que *prorata tantum bonorum, etiam si sua faciat mobilia.* Mais il paroît entendre par-là, comme dans la décision qu'il a donnée pour la Garde-royale, la valeur des biens sujets à la Garde, & non pas l'estimation de la jouissance de ces biens, comme Sérieux le suppose. L'obligation indéfinie, portée par nos coutumes, rend ce sentiment insoutenable.

L'extrême difficulté de cette queſtion ne provient que de ce que les dettes ne ſont plus, comme autrefois, à la charge des meubles ſeuls dans la plupart des coutumes. Mais il ſemble du moins qu'on ne peut ſe diſpenſer de faire ſupporter toutes les dettes mobilières au gardien, dans les coutumes qui lui donnent les meubles en propriété, & qui ordonnent généralement que celui qui prend les meubles payera les dettes. On peut appliquer ici la déciſion du célèbre arrêt rendu le 15 avril 1737, pour la ſucceſſion de M. de Coaſlin, évêque de Metz, qui chargea l'héritier des meubles du payement de toutes ſes dettes, ſans admettre aucune contribution, ſur le fondement que c'eſt la coutume du domicile du défunt qui règle tout ſon mobilier actif & paſſif.

5°. *Quant à la durée de la Garde.* Elle doit inconteſtablement ſe régler, ſuivant la coutume de la ſituation des biens, en ce qui concerne l'âge auquel on ſort de Garde, parce que c'eſt elle qui habilite le mineur à poſſéder les biens qui y ſont ſujets: Mais lorſque l'on veut ſavoir ſi la Garde eſt ceſſée par l'incapacité du gardien, par exemple, par ſon convol en ſecondes noces, Pothier décide, par ſuite de ſon ſyſtême, tel qu'on l'a expoſé au n°. 1, que pour faire ceſſer la Garde dans toutes les coutumes où elle avoit lieu, il ſuffit que l'incapacité ſoit prononcée par la coutume du domicile, & que la Garde doit néanmoins ceſſer pour les biens ſitués dans une coutume qui prononce cette incapacité, quoique la coutume du domicile ne la prononce pas. Ainſi, ſi la ſucceſſion qui donne lieu à la Garde eſt ouverte à Paris, le gardien qui ſe remarie perdra la Garde, même

dans la coutume d'Orléans ; & si la succession est ouverte à Orléans, le gardien qui se remarie ne conservera la Garde que des biens situés à Orléans, & non de ceux qui sont dans la coutume de Paris.

Bourjeon pense, au contraire, qu'à cet égard la Garde est un statut entièrement personnel qui doit se régler par la seule coutume du domicile ; & Boûlenois, que c'est un statut réel qui doit se régler seulement par la coutume de la situation des biens.

Cette capacité doit se décider en effet par les mêmes règles, soit avant, soit depuis son ouverture. Un grand nombre de jurisconsultes & la dernière jurisprudence inclinent beaucoup à admettre la réalité des coutumes dans toutes ces questions. Ce seroit à la fois rentrer dans les principes de notre droit françois, & prévenir un grand nombre de procès.

Voyez *les traités du droit de Garde, par Duplessis, Renusson, Merveilleux & Pothier, & les autres autorités citées*. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, DOUAIRE, FOI ET HOMMAGE, GARDE-SEIGNEURIALE, LÉGITIME ADMINISTRATION, IMMEUBLES, MEUBLES, MINORITÉ, PUISSANCE PATERNELLE, PROPRES, RELIEF, TUTELLE ET USUFRUIT, &c.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

ADDITION à l'article GARDE-NOBLE ET BOURGEOISE.

Les chartres générales de Hainaut contiennent sur cette matière plusieurs dispositions remarquables par leur singularité.

L'article premier du chapitre 37 défère la Garde *au père ou mère, & faute d'eux, au plus prochain hoir âgé du lez dont les fiefs viendront.* Il résulte de là, que ce droit suit en collatérale le même ordre que les successions : mais en est-il de même en ligne directe ? Un père peut-il être gardien des propres maternels de son fils ? Une mère peut-elle l'être de ses propres paternels ? C'est ce qu'il n'est pas aisé de décider. Le droit commun de la France ne fait, à l'égard des pères & mères, aucune distinction des biens auxquels ils peuvent succéder d'avec ceux dont ils sont exclus ; il leur donne la Garde des uns comme des autres : mais il paroît au premier abord que cette règle ne peut s'adapter avec les maximes de la jurisprudence de Hainaut, & que le droit de Garde doit même, en ligne directe, y dépendre de la successibilité. C'est ce qui semble résulter des articles 13 & 14 du chapitre cité, qui défèrent au plus proche parent collatéral la Garde des biens qu'un père ou une mère donnent à leurs enfans en avancement d'hoirie ou par partage entre-vifs, à l'exclusion des père & mère même. Rapprochez ces textes de l'article premier du chapitre 93, vous verrez qu'un père ne peut succéder, par droit de retour, aux biens qu'il a donnés, en avancement d'hoirie, à son fils mort sans enfans, & de là vous conclurez sans doute que les ascendans n'ont droit à la Garde des biens de leurs enfans, qu'autant qu'ils sont habiles à y succéder.

Cette conséquence est très-spécieuse : mais faisons un pas de plus, & nous la verrons s'évanouir. L'article 15 du chapitre 37 porte que, » s'il advenoit que fils & filles fussent âgés ayant

» leur mère vivante, & le fils allât de vie à » trépas ſans génération légitime, à ce moyen » les fiefs écheuſſent à ſon frère étant ſous âge, » le droit de bail appartiendra à la mère, & non » à ſœur âgée «. La mère n'eſt certainement point habile à ſuccéder aux fiefs dont il s'agit dans cette eſpèce, la ſœur lui ſeroit préférée : c'eſt cependant à la mère qu'en appartient la Garde, & la ſœur n'y peut prétendre qu'à ſon défaut; ce qui forme une preuve ſenſible & non équivoque de la conformité qui ſe trouve ſur cette matière entre la juriſprudence du Hainaut & celle des pays voiſins.

Mais comment répondre à l'argument tiré des articles 13 & 14 ? Rien de plus ſimple. Ces textes excluent à la vérité les pères de la Garde des fiefs qu'ils ont abandonnés à leurs enfans par donation en avancement d'hoirie, ou par partage entre-vifs, mais ce n'eſt point à raiſon de leur défaut de ſucceſſibilité ; c'eſt parce qu'en donnant purement & ſimplement, ils ſont cenſés avoir abdiqué, non-ſeulement le droit que leur propriété leur donnoit ſur ces biens, mais encore celui qu'ils auroient pu y prétendre en vertu de la coutume, ce qui revient au principe, *beneficium quàm pleniſſimè interpretandum.*

Cette exception, à la règle qu'il faut être habile à ſuccéder pour être gardien, doit-elle s'étendre juſqu'à l'aïeul ou l'aïeule ? Nous ne le croyons pas. Les chartres générales donnent *aux père & mère* la Garde de toute eſpèce de fiefs, ſoit qu'ils puiſſent y ſuccéder ou non, *& faute d'eux, au plus prochain hoir âgé, du lez dont leſdits fiefs viendront.* Ne peut-on pas inférer de ces termes, qu'un aïeul doit être exclu de la Garde des fiefs

dont il n'a pas la succeſſibilité, par le parent collatéral qui eſt habile à y ſuccéder? Cette induction paroît aſſez naturelle; la loi ne parle que du père & de la mère; elle ne fait aucune mention de l'aïeul ni de l'aïeule, & l'on eſt d'autant plus fondé à regarder l'expreſſion des uns comme une excluſion tacite des autres, que la Garde étant plus onéreuſe aux mineurs dans la perſonne d'un aſcendant, que dans celle d'un collatéral, il ne ſeroit ni juſte, ni conſéquent, de lui donner quelque extenſion à leur préjudice. Ce n'eſt que dans les matières dignes, par leur nature, d'une faveur particulière, que l'on doit appliquer aux aïeuls les diſpoſitions dans leſquelles les pères ſont ſeuls déſignés: or, le droit de Garde n'eſt rien moins que favorable. L'opinion des auteurs & la juriſprudence des arrêts ſe ſont toujours accordées à le reſtreindre le plus qu'il étoit poſſible: on ne doit donc pas étendre aux aïeuls la diſpoſition que les chartes générales renferment à cet égard ſur les pères. Auſſi voyons-nous qu'un arrêt en forme de réglement du 19 octobre 1593, a exclu les aïeuls de la Garde-bourgeoiſe dans la coutume de Paris, ſur le fondement que l'article 266 de cette loi municipale, ne l'accorde qu'aux pères & mères.

On pourroit nous oppoſer l'autorité du nouveau commentateur de la coutume du Boulonnois, qui ſoutient que les aïeuls & aïeules ſont appelés ſous le nom des pères & mères à la Garde de leurs petits-enfans, même dans les héritages auxquels ils ſont habiles à ſuccéder. Mais ſon avis n'eſt fondé que ſur les diſpoſitions particulières de la coutume de Boulonnois. Cette loi ne met, quant aux mineurs, aucune différence entre la

Garde des ascendans & celle des collatéraux ; l'une & l'autre emporte également, aux termes des articles 77 & 86, le droit de profiter de *tous les fruits, revenus & profits des héritages, rentes, droits & revenus des mineurs.* L'intérêt des enfans n'exige donc pas dans cette coutume que l'on restreigne le mot *père* aussi étroitement que dans les autres ; la préférence des aïeuls aux collatéraux ne porte aucun préjudice aux mineurs ; & comme elle est, toutes choses égales, dans le vœu de la nature, elle doit être reçue dans le Boulonnois par les mêmes motifs qui doivent nous porter en Hainaut à la rejeter.

On a dit que la Garde appartient toujours en collatérale au plus proche parent du côté dont viennent les biens. Mais quand faut-il considérer la proximité ? Dans les coutumes de France on ne fait attention qu'au temps de l'ouverture de la Garde, de manière qu'un gardien une fois établi dans la jouissance des biens, ne pourroit en être exclu par un parent plus prochain qui, pendant cet intervalle, auroit atteint son âge ou seroit revenu d'un pays éloigné, parce qu'il est de principe, dans ces coutumes, qu'un mineur ne peut tomber deux fois en Garde. Les chartes générales du Hainaut en disposent tout autrement. Voici ce que porte l'article 19 du chapitre 37. » Combien que le parent d'aucuns mineurs eût relevé » en bail, comme étant le plus prochain au temps » d'icelui relief, à cause de la minorité ; néanmoins si l'un desdits mineurs atteindoit son » âge, ou qu'il survînt autre plus prochain à l'enfant mineur que le premier baillistre, icelui » plus prochain étant âgé, en prouvant sa proximité, parviendra de là en avant audit bail, à » l'exclusion dudit premier baillistre «.

Cet article nous fait voir en même temps que les mineurs ſont incapables de la Garde, ce qui eſt conforme à l'eſprit général des coutumes de France. Mais comment faut-il entendre le mot *minorité*, tel qu'il eſt employé dans le texte cité? Doit-on regarder comme mineur, par rapport au droit de jouir de la Garde, un jeune homme qui, ſans être parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, a néanmoins atteint cette majorité imparfaite, que l'on appelle improprement *coutumière?*

L'article en queſtion ne parle que de la ligne collatérale, & à cet égard nous croyons que la qualité de gardien eſt incompatible avec celle de mineur de vingt-cinq ans. On ne doit s'écarter du ſens propre des termes d'une loi, que lorſque la loi elle-même annonce formellement que telle eſt ſon intention. Or, ici rien ne nous oblige d'interpréter le mot *minorité* autrement que par un âge au deſſous de vingt-cinq ans. D'ailleurs, les articles 8 & 10 prouvent qu'en Hainaut la qualité de gardien emporte celle de tuteur légitime des enfans en Garde: or, il eſt conſtant que tout mineur de vingt-cinq ans eſt incapable de la tutelle même légitime, & que la majorité imparfaite qui réſulte, ſoit du mariage, ſoit du bénéfice d'âge, ſoit de toute autre cauſe, ne peut faire ceſſer cette incapacité. Il eſt donc ſenſible qu'on ne peut être gardien avant la pleine majorité.

Nous ne ſerions cependant pas d'avis d'étendre cette déciſion aux pères & aux mères: nous penſons au contraire que la minorité ne peut les empêcher de prendre la Garde de leurs enfans. Premièrement, parce que l'article 19 du chapitre 37 des chartes générales, n'a que les collatéraux en vue dans l'excluſion qu'il donne aux mineurs; en

second lieu, parce qu'un père mineur n'a pas moins ses enfans sous sa puissance que s'il étoit majeur, & que la puissance paternelle donnant à celui qui en est revêtu le droit de contracter, de plaider, & de faire tous les actes d'administration, au nom de ceux qui y sont assujettis, il seroit absurde de voir les fiefs de ces derniers régis par un autre que lui.

Les articles 13 & 14 du chapitre 37, prouvent, comme on l'a déjà vu, que la Garde d'un fief donné par un père à son fils, en avancement d'hoirie ou par forme de partage entre-vifs, n'appartient pas au père, mais au plus proche parent collatéral du côté d'où vient le fief. Il peut arriver dans l'espèce de ces deux articles, que le fils ait encore d'autres fiefs provenans de la succession de ses parens maternels ou de sa propre acquisition, & sans contredit le père aura le droit d'en prendre la Garde. D'où il résulte qu'un mineur peut, même du vivant de son père, avoir deux gardiens différens, ce qui est très-remarquable & tout-à-fait particulier en Hainaut.

La multiplicité de gardiens en ligne collatérale est moins singulière; bien des coutumes l'admettent, & elle a également lieu dans le Hainaut. C'est ce qui résulte du principe que la Garde suit en cette ligne le même ordre que les successions; car il est évident que le nombre des gardiens doit être égal à celui des héritiers présomptifs.

Les charges de la Garde sont déterminées très-clairement par l'article 1 du chapitre 37. Elles consistent: 1°. à nourrir, entretenir & élever les mineurs suivant leur état: 2°. à entretenir & réparer les édifices: 3°. à payer les dettes mobi-

lières & immobilières dont les mineurs peuvent être chargés, mais ſeulement juſqu'à concurrence des revenus; encore le gardien a-t-il pour les dettes venues au mineur par ſucceſſion, le droit d'exercer au nom de celui-ci une action en recours contre les héritiers mobiliers.

On voit par-là que les charges de la Garde ne ſont pas ſi onéreuſes en Hainaut que dans les autres coutumes : auſſi les profits n'en ſont-ils pas non plus ſi conſidérables. L'article 2 du chapitre cité les fixe à la moitié des fruits pour les pères & mères, & au quart pour les collatéraux, toutes dettes & charges acquittées. Cette part eſt même limitée aux fruits des biens féodaux ; car les revenus des francs-aleux & des mains-fermes appartiennent en totalité aux mineurs.

C'eſt une opinion conſtante en France que la Garde ne s'étend pas aux biens qui échoient aux mineurs depuis ſon ouverture ; mais les maximes de la juriſprudence du Hainaut ne paroiſſent pas compatibles avec cette opinion. Elle eſt uniquement fondée ſur le principe que les enfans ne peuvent tomber deux fois en Garde : or, ce principe n'eſt pas reçu dans le Hainaut, comme il réſulte des articles 7, 19 & 20 du chapitre 37.

D'ailleurs, l'article 4 prouve aſſez que la Garde peut s'étendre aux biens échus depuis ſon ouverture. » Et ſi durant le temps dudit bail échoit » aux enfans mineurs quelque fief par don, ſuc- » ceſſion ou autrement, celui tenant ledit bail » pourra & devra faire relief au nom deſdits en- » fans «. Saiſiſſons bien l'eſprit de ces termes : *Pourra & devra faire relief.* Le mot *devra* impoſe une obligation, le mot *pourra* accorde une faculté ; l'un eſt relatif à l'intérêt que les mineurs ont à ce

que leurs fiefs soient relevés, parce que l'omission de cette formalité les expose à la saisie féodale; l'autre se rapporte nécessairement à l'intérêt que les gardiens ont au même acte, ce qui suppose qu'ils en tirent le droit de profiter de leur portion légale dans les fruits.

L'article 5 du même chapitre est encore plus décisif : il est placé immédiatement après celui qu'on vient de transcrire, & il porte que » si le » parent auquel le droit de bail appartiendroit » étoit défaillant à relever les fiefs dedans l'an » du trépas, le seigneur ne pourra-prétendre, » faute de relief, sur le droit de l'enfant, ains » sur les droits du baillistre «. Cet article, comme on l'a déjà dit, suit immédiatement celui qui oblige les gardiens de relever les fiefs qui échoient pendant la Garde; ainsi les dispositions qu'il renferme doivent autant se rapporter à ces fiefs qu'à ceux qui étoient échus au moment même de l'ouverture de la Garde; & par conséquent le *baillistre* a les mêmes *droits* sur les uns que sur les autres.

Du principe que les gardiens n'ont en Hainaut qu'une certaine part dans les fruits, il résulte qu'ils doivent rendre compte de leur administration, afin de constater ce qui reste après la déduction des charges, & conséquemment ce qui doit revenir au gardien & au mineur. Ce compte doit être rendu tous les ans aux plus proches parens de la ligne d'où viennent les fiefs qui sont en Garde. C'est ce que prescrit l'article 20 du chapitre 32 des chartres générales.

Le même article porte que le compte doit être rendu *aux frais des ambedeux respectivement* : ces termes signifient que le gardien & le mineur doivent contribuer aux frais du compte *respecti-*

vement; c'eſt-à-dire, chacun à proportion de la part qu'il a dans les fruits. De ſorte que les pères & mères doivent y contribuer pour une moitié, & les collatéraux pour un quart ſeulement.

S'il ſurvenoit des difficultés dans ces comptes, ce ſeroit à la cour ſouveraine de Mons repréſentée dans le Hainaut françois par les juges royaux, qu'il faudroit s'adreſſer. C'eſt la diſpoſition formelle de l'article 1 du chapitre 52.

Donnons un léger détail des cauſes qui mettent fin à la Garde.

Suivant l'article 18 du chapitre 37, » le temps » de bail durera juſques à ce que le fils ait quinze » ans accomplis, & la fille douze ans accomplis «.

La Garde finit en pluſieurs coutumes par le ſecond mariage du gardien aſcendant. Mais il en doit être autrement en Hainaut, puiſque les collatéraux ſont en cette province appelés à la Garde des mineurs, au défaut des pères & mères. C'eſt d'ailleurs ce que ſuppoſe évidemment l'article 16 du chapitre 37 des chartres générales.

Les auteurs placent le mariage des enfans au nombre des cauſes qui mettent fin à la Garde. Cette cauſe ſeroit ſans doute admiſe en Hainaut, à l'égard des mâles qui ſe marieroient à quatorze ans; mais elle ne peut avoir lieu pour les femelles, puiſque celles-ci ſont incapables de ſe marier avant l'âge de douze ans, & qu'à cette époque elles ſortent de Garde de plein droit.

Le décès du gardien fait finir la Garde, du moins en ce qui le concerne; mais le parent qui le ſuit immédiatement en degré doit prendre ſa place. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 7 du chapitre 37.

La mauvaiſe adminiſtration du gardien eſt une

des causes qui mettent fin à la Garde. C'est par une conséquence de ce principe que l'article 20 du même chapitre, après avoir ordonné au gardien de rendre chaque année un compte exact de sa recette & de sa dépense, ajoute : » Et si » lesdits baillistres s'oublient jusqu'à trois ans » complets, sans en rendre compte, ils seront » privés des profits échus durant lesdites trois » années, & outre ce décherront pour l'avenir » du droit de bail «.

D'après ce qu'on a dit sur la maxime que la Garde ne se réitère point, il est aisé de décider si la destitution du gardien pour mauvaise administration, fait retomber le mineur sous la Garde du parent subséquent. La négative ne doit souffrir aucune difficulté dans les coutumes de France, & l'affirmative en souffre d'autant moins en Hainaut, que le texte cité déclare expressément que le bail ôté à un mauvais administrateur *sera transmis au plus proche parent ensuivant.*

Par la même raison, on doit tenir pour constant en Hainaut que la renonciation du plus proche parent à la Garde, n'empêche pas le suivant de l'accepter. Tous les auteurs françois enseignent le contraire ; mais leur doctrine ayant sa source dans une regle que les chartres générales ont rejetée, ne peut recevoir aucune application à cette province. C'est même ce qui résulte *à fortiori* de l'article qu'on vient de rapporter. Si la destitution pour cause d'indignité fait passer la Garde d'un degré à l'autre, à plus forte raison la renonciation doit-elle produire le même effet. Dans le droit romain, une succession à laquelle renonce le parent le plus proche, passe sans difficulté au degré subséquent ; au lieu que celle dont

dont un héritier est privé pour cause d'indignité, appartient au fisc; ce qui fait voir que la dévolution d'un degré à l'autre, est une suite plus naturelle de la renonciation volontaire, que de la destitution forcée.

Quelle que soit la cause qui fasse finir la Garde, il faut toujours observer que le gardien n'a droit à sa part légale dans les revenus des fiefs, qu'autant que les fruits sont séparés du fond dans le moment où ses fonctions viennent à cesser. L'article 17 du chapitre 37 le décide expressément ainsi.

Voyez les chartres générales du Hainaut; Dumées en sa jurisprudence du Hainaut françois, &c. & les articles TUTELLE, PUISSANCE PATERNELLE, RELIEF, &c.

(*Cet addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

GARDE-NOBLE-ROYALE. Voyez GARDE-ROYALE.

GARDE-NOBLE-SEIGNEURIALE. Voyez GARDE-SEIGNEURIALE.

GARDE-ROYALE. On ne peut mieux définir ce droit qu'en rapportant l'article 215 de la coutume de Normandie, qui l'établit. » La Garde-» royale est quand elle échet pour raison du » fief noble tenu nuement & immédiatement de » lui (du roi), & a le roi par privilége spécial, » que non-seulement il fait les fruits siens des » fiefs nobles immédiatement tenus de lui, & » pour raison desquels on tombe en sa Garde, » mais aussi il a la Garde, & fait les fruits siens

» de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes » & revenus tenus d'autres seigneurs que de lui » médiatement ou immédiatement, à la charge » toutefois de tenir en état les édifices, manoirs, » bois, prés, jardins, étangs & pêcheries, payer » les arrérages des rentes seigneuriales, fon- » cières & hypothèques, qui échéent pendant » la Garde, & de nourrir & entretenir bien & » duement les enfans, selon leur qualité, âge, » facultés & familles; & sont ceux auxquels le roi » fait don desdites Gardes sujets auxdites char- » ges, & d'en rendre compte au profit des » mineurs «.

Comme la Garde-royale, bien qu'elle soit aujourd'hui un droit de souveraineté, n'appartient au roi qu'en vertu de la seigneurie médiate ou immédiate qu'il a sur tous les fiefs de Normandie, & qu'elle a beaucoup de rapport avec la Garde-seigneuriale, on en traitera plus particulièrement sous ce dernier mot, afin d'éviter des répétitions inutiles.

Voyez la coutume de Normandie & ses commentateurs. Voyez aussi l'article GARDE-SEIGNEURIALE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

GARDE-ORPHELINE. C'est le nom que portent, en certaines villes de Flandre, des tribunaux chargés de veiller aux intérêts des mineurs, sous l'inspection & surintendance des échevinages.

Il y a de ces tribunaux à Lille, à Dunkerque, à Gravelines, à Ipres, à Bruges, à Bruxelles, &c. leur constitution & leur autorité offrent des particularités remarquables.

La Garde-orpheline de Lille eſt compoſée de cinq officiers, qui ſe renouvellent chaque année par les commiſſaires du roi.

Celle de Dunkerque contient le même nombre d'officiers ; le premier eſt ſtable, & porte le titre de *grand-bailli*, les quatre autres places ſont toujours remplies par les échevins dernièrement ſortis du magiſtrat.

Celle de Gravelines eſt toujours compoſée du bailli de la ville & des deux premiers membres de l'échevinage.

A Bruges ces officiers ſont qualifiés d'*inſpecteurs & échevins des mineurs.*

A Bruxelles ils ſont connus plus particulièrement, ſous la dénomination de *chefs-tuteurs* : le nombre en eſt fixé dans cette ville à ſix, *deſquels*, porte l'article 20 de la coutume, *trois quittent le ſervice chacun an, auxquels les bourguemaiſtres des lignées & le premier échevin & conſeillant deſcendans ſuccèdent ; & s'il advenoit qu'iceux continuaſſent en la magiſtrature, ou qu'autrement délaiſſant leur ſervice, ils ſortiſſent de la ville, changeant de demeure, ou que quelqu'un durant ſon ſervice vînt à décéder, en ce cas les reſtans chefs-tuteurs préſentent au magiſtrat en la place du défunt ou défaillant, un autre de ſemblable qualité pour avoir leur agréation.*

Régulièrement les Gardes-orphelines n'adminiſtrent pas elles-mêmes les affaires des mineurs; elles leur commettent des tuteurs particuliers, dont elles éclairent la conduite & la geſtion. L'article 21 d'un *ſtatut* imprimé à la ſuite de la coutume de Bruxelles, porte à ce ſujet, » qu'après » la mort de père & mère, ou du père en cas » que la mère ſe remarie, ou mène une vie

» mal-honnête, un chacun pourra le dénoncer; » & les prochains des orphelins du côté paternel » ou maternel... ſont tenus de le dénoncer aux » chefs-tuteurs, requérant que les mineurs ſoient » pourvus d'un tuteur & d'une Garde, & ce » en dedans, la quinzaine, ſous l'amende de douze » florins, une moitié pour le ſeigneur, & l'autre » moitié pour la ville, continuant ainſi ladite » amende de quinze en quinze jours, juſques » à ce qu'ils l'auront dénoncé, s'ils n'euſſent des » excuſes légitimes «.

La coutume de la ville d'Ipres, rubrique 5, articles 1 & 2, preſcrit abſolument la même choſe, excepté qu'elle oblige indiſtinctement le ſurvivant des deux conjoints de faire les mêmes dénonciations que les collatéraux (*), & qu'elle modère l'amende à trois livres pariſis par chaque quinzaine.

Les Gardes-orphelines ſont les dépoſitaires nées de tous les actes, titres & papiers qui concernent les mineurs ſoumis à leur juridiction. L'article 23 du ſtatut de Bruxelles en contient une diſpoſition préciſe.

La coutume d'Ipres veut que les greffiers des Gardes-orphelines tranſcrivent dans un regiſtre particulier & en bonne forme, » tous les différends des parties, les dations de tutelles des » mineurs, l'inventaire de leurs biens, & toutes

(*) Parce qu'en cette coutume le père & la mère ſont conſidérés comme co-tuteurs légitimes de leurs enfans; de ſorte que l'un d'eux venant à mourir, le ſurvivant, ſoit le mari, ſoit la femme, doit partager la tutelle avec un étranger nommé par la Garde-orpheline.

» les autres choses qui concernent les mineurs, » & cela en présence de deux commissaires au » moins «. Ce sont les termes de l'article 30 de la rubrique 5.

L'article 31 ajoute que les greffiers ne peuvent communiquer leurs regiſtres, ni en donner des extraits, si ce n'eſt aux père, mère, tuteurs, » ou autres ayant droit ou part en la décharge » ou en l'inventaire, afin que les biens des » mineurs soient tenus secrets «.

Suivant l'article 34 du ſtatut de Bruxelles, lorſqu'il s'élève un procès entre un mineur & son tuteur, ce sont les officiers de la Garde-orpheline qui doivent en connoître; mais ils ne peuvent faire aucune compoſition touchant les intérêts du mineur, sans le conſentement & l'intervention des échevins de la ville.

Les Gardes-orphelines ne sont pas compétentes pour autoriser les tuteurs à aliéner les biens de leurs mineurs; elles n'ont à cet égard que le droit de donner leur avis aux échevins, & ceux-ci peuvent seuls accorder l'autoriſation. La coutume de Bruges, tit. 30, article 5 & 14, en contient une diſpoſition expreſſe. Tel eſt auſſi l'uſage de Lille & de Dunkerque, & on l'obſerve également en Hollande, comme nous l'apprennent Grotius & Voet. La Garde-orpheline de Bruxelles a plus d'autorité ſur ce point que toutes les autres; car elle peut, aux termes de l'article 47 du ſtatut cité, *donner des appointemens ſur les requêtes tendantes à vendre les biens des mineurs*, pourvu que ce soit *dans la congrégation deſdits chefs-tuteurs, qui pour le moins devront être à trois* (*).

(*) Le même article ajoute que chacun des *chefs-tuteurs* ou officiers de la Garde-orpheline » auront

L'article 15 de la rubrique 5 de la coutume d'Ipres, porte auſſi que la Garde-orpheline peut autoriſer un tuteur à vendre la part que ſon mineur a dans une ſucceſſion, pourvu qu'elle n'excède pas la valeur de cinquante livres de gros; & les articles 15 & 16 du titre 30 de la coutume de Bruges, donnent à la Garde-orpheline le pouvoir d'autoriſer les aliénations & hypothèques, juſqu'à la concurrence de cent florins.

Suivant l'article 5 de la rubrique 5 de la coutume d'Ipres, les Gardes-orphelines ne peuvent pas deſtituer les tuteurs : ce pouvoir n'appartient qu'aux échevins, *ſi ce n'étoit que la deſtitution arrivât à la réquiſition du tuteur même, auquel cas la Garde-orpheline aura pour cela ſeule tout pouvoir.*

En général les officiers des Gardes-orphelines ne peuvent étendre leur juridiction en matière contentieuſe, au-delà des bornes qui leur ſont preſcrites, ſoit par les coutumes homologuées, ſoit par une poſſeſſion valablement établie. Ainſi, quoique les comptes de tutelle doivent être rendus devant eux, ils ne ſont cependant pas compétens (du moins dans la plupart des villes) pour connoître des difficultés que ces comptes occaſionnent. Ce que dit à ce ſujet un réglement

---

» pour l'audition des prochains, enſemble pour examiner la cauſe, la conſtitution & l'état pupillaire » & autres difficultés en réſultantes, trois ſous & » demi, & l'écrivain, pour l'annotation des opinions » des prochains, & pour l'érection de l'apoſtille, le » conſentement, l'enrégiſtration des requêtes & apoſtilles y jointes aux pièces y ſervantes, trente-quatre » ſous, bien entendu que les pauvres orphelins devront » être ſervis *gratis* «.

du 27 août 1638, rendu pour la Garde-orpheline de Bruges, mérite d'être ici rapporté.

» Comme dans la liquidation des inventaires » ou états, ou dans les comptes purgatifs, il » échet quelquefois des points qui sont contestés, » les inspecteur & échevins des mineurs, les » parties étant sommairement unies, verront à » les accorder & réunir, soit par la provision, » ou par le principal.

» Ce qui ne pouvant pas être fait, ils ren- » verront les parties au collége des échevins, » afin que l'affaire en contestation soit instruite » en la chambre, & soit décidée par le collége, » sans que l'inspecteur & les échevins des mi- » neurs puissent permettre d'instruire aucune » affaire contentieuse pardevant eux entre les » parties, non plus par écrit qu'autrement, de » plus que ce qui en est accordé par le tren- » tième titre des coutumes décrétées «.

Dans tous les endroits & les cas où les Gardes-orphelines ont une juridiction contentieuse, l'appel de leurs sentences se porte immédiatement aux échevinages dont ils dépendent : c'est une des dispositions de la coutume de Bruges, titre 1, article 5.

Quoique les majeurs, interdits pour cause de démence ou de prodigalité, soient en plusieurs points assimilés aux pupilles & aux mineurs, les Gardes-orphelines sont cependant sans pouvoir & sans fonctions relativement à eux. Voet atteste que tel est l'usage de toute la Hollande ; & le réglement cité, du 27 août 1638, nous apprend que la jurisprudence belgique y est conforme (*).

(*) *Voici les termes de ce réglement* :
» L'inspecteur & les échevins des mineurs ne pour-

Depuis qu'un édit du mois d'avril 1675 a établi des notaires en Flandre avec défenses à tous autres de passer des contrats ou autres actes publics de la compétence de ces officiers, il a été question de savoir, si les officiers des Gardes-orphelines pouvoient encore procéder eux-mêmes à la vente des biens meubles ou immeubles des mineurs soumis à leur autorité. Le tabellion de la ville d'Ipres a soutenu la négative; mais sa prétention a été condamnée par arrêt du parlement de Flandre du 2 mai 1698, sur le fondement, dit M. Desjaunaux: » que par l'édit de » 1675, les magistrats des villes closes étoient » maintenus dans la possession de recevoir & » passer toutes sortes de contrats: que les officiers » de la Garde-orpheline étoient juges délégués » du corps-de-ville, pour veiller, sous l'autorité » du magistrat, aux droits des mineurs & orphe- » lins: que du moins ils avoient incontestable- » ment droit d'ordonner selon les concurrences » de vendre les biens & héritages des mineurs » pour leur utilité: que la vente étant l'exécution » même de leur ordonnance, devoit être de » leur compétence «. Nous avons rapporté au mot ECHEVIN un arrêt du 11 décembre 1697, qui a jugé une question à-peu-près semblable, sur

---

» ront prendre aucune connoissance des personnes ma- » jeures, qui pour des raisons légitimes, soit pour » simplicité, imbécillité d'esprit, mauvaise conduite, » prodigalité ou autres, sont mis en curatelle, dont la » décision appartient aux échevins, tant pour mettre » de semblables personnes en curatelle, choisir les » curateurs pour cela, les recevoir au serment, d'en » entendre les comptes avec tout ce qui y est annexé «.

des motifs pareils à ceux que nous venons de transcrire.

Voyez les coutumes de Bruges, d'Ipres & de Bruxelles; le commentaire de Voet sur le digeste, livres 26 & 27; Grotius en son introduction à la jurisprudence de Hollande, &c. Voyez aussi les articles MINEUR, TUTEUR, TUTEUR EN CHEF, BIENS, COMPTES, AUTORISATION, ÉCHEVINS, MAGISTRAT, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

GARDE-SEIGNEURIALE. C'est un droit en vertu duquel le seigneur féodal, dans la province de Normandie & dans quelques terres particulières de la Bretagne, jouit des revenus des fiefs tenus immédiatement de lui, pendant que ses vassaux sont en bas âge, à la charge d'entretenir les héritages, & de payer les charges annuelles dont ils peuvent être tenus.

La Garde-royale est aussi une espèce de Garde-seigneuriale, qui néanmoins a beaucoup plus d'étendue. Pour éviter des répétitions superflues sur ce que ces deux sortes de Garde ont de commun, on a cru devoir en traiter ici conjointement, en spécifiant avec soin les différences qu'il y a entr'elles à bien des égards.

On va placer les différentes questions qu'offre cette matière dans l'ordre suivant: 1°. de l'histoire des droits de Garde-royale & seigneuriale: 2°. des personnes sujettes à ces droits: 3°. des biens à raison desquels on tombe en Garde: 4°. des cas qui y donnent ouverture: 5°. des personnes à qui appartient la Garde, tant royale, que seigneuriale: 6°. des formalités nécessaires pour

jouir de l'une ou de l'autre : 7°. des droits que ces deux eſpèces de Garde donnent ſur la perſonne du mineur : 8°. des droits que donne la Garde-ſeigneuriale ſur les biens des mineurs : 9°. des droits que donne la Garde-royale ſur ces mêmes biens, tant au roi, qu'à ſon donataire : 10°. des charges de la Garde, tant royale, que ſeigneuriale : 11°. des manières dont finiſſent les deux eſpèces de Garde : 12°. des effets de la ſortie de Garde : 13°. du compte dû par le donataire de la Garde-royale.

Section première.

Hiſtoire des droits de Garde-royale & ſeigneuriale.

Heineccius (*) trouve le principe du droit de Garde dans l'eſpèce de tutelle que le prince avoit autrefois ſur les orphelins chez les germains. Il cite un capitulaire de Louis le débonnaire, qui ordonne de laiſſer vivre en paix ſous la protection de dieu & la Garde du roi (*regis mundiburde*), les veuves, les orphelins & les foibles, le ſerment fait par Othon le grand d'être le tuteur des orphelins & des veuves, & d'autres monumens pareils. Mais il eſt plus ſûr de rapporter l'origine de la Garde-royale & ſeigneuriale au ſyſtême féodal, puiſqu'elle n'a lieu que ſur les vaſſaux, & que cette protection ſpéciale, accordée par le prince aux veuves & aux orphelins, ne leur donnoit pas le droit de jouir des revenus des mineurs.

(*) *Diſſertatio de supremâ principum & magiſtratum tutelâ. Elementa jur. Germanici.* §. 345.

Les fiefs devinrent héréditaires, avant que leur possession eût cessé d'assujettir au service militaire. Lorsque le vassal laissoit en mourant un héritier en bas âge, il falloit à la fois que le service du fief se fît, & que l'enfant, qui devoit y succéder, reçût l'éducation convenable pour le pouvoir aussi desservir un jour. Le prince obtenoit ces deux buts en élevant l'héritier à sa cour, tandis qu'il chargeoit du service militaire un homme fait, auquel il abandonnoit la jouissance du fief, jusqu'à ce que l'héritier eût atteint l'âge propre à porter les armes.

Il en étoit à-peu-près de même, lorsque le vassal laissoit en mourant une ou plusieurs filles pour héritières; le prince les élevoit jusqu'à ce qu'elles fussent nubiles, & il leur donnoit alors des époux capables de remplir l'obligation du service militaire. Lorsque les arrière-fiefs devinrent héréditaires, les seigneurs suivirent aussi cet exemple.

On regarde communément que ce droit de Garde est un établissement particulier aux Danois ou aux Normands, qui le transportèrent en Angleterre (*), comme ils le portèrent depuis dans les royaumes de Naples & de Sicile (**). Cependant ce droit paroît avoir existé en Ecosse quelques années avant la conquête d'Angleterre par les Normands, si les anciens statuts de ce royaume ont l'authenticité qu'on leur attribue ordinairement. Malcolm II, qui ne régnoit plus du temps de

(*) Bérault & Godefroy, préface du titre des Gardes, &c.

(**) *Mathæus, de afflictis constit. Neapolit. lib. 3. tit. 3 & 27.*

la conquête (*), se réserva expressément les droits de Garde & de mariage, dans la révolution qui changea en fiefs tous les aleux de ce royaume (**), tandis qu'on n'en trouve aucune trace dans les anciennes loix des Saxons & des Anglois, ni même dans celles attribuées à Edouard le confesseur & à Guillaume le conquérant, que Lambard a recueillies (***).

Il est donc assez vraisemblable que ce droit de Garde se répandit d'Ecosse en Angleterre, & d'Angleterre en Normandie, après la conquête; mais il se peut bien aussi que des circonstances pareilles aient fait établir le droit de Garde-seigneuriale chez différens peuples, sans aucune communication entre eux: il subsiste encore de nos jours dans plusieurs états d'Allemagne (****). Aubert le Mire (*****) rapporte un diplôme de Henri (VII), roi des romains, donné au premier duc de Lorraine & de Brabant en 1222, où l'on voit qu'une sentence avoit adjugé à ce duc la tutelle des enfans jusqu'à l'âge de douze ans *pour les fiefs qu'ils tenoient de lui.* L'empereur Charles IV accorda le même droit à l'archevêque de Trêves, par un diplôme de l'an 1373 (*****),

(*) Il mourut en 1057, & la conquête fut faite en 1060.

(**) Dalrymples history of feudal property, chapt. 2. sect. 2. Glanville, &c.

(***) *De priscis Anglorum legibus G. Lambardo interprete.*

(****) *Jus provinciale Saxonicum, lib. 58. Jus Suevicum, cap. 224. §. 2.*

(*****) *Donat. Belgicæ, lib. 1. cap. 95.*

(******) *Joan. Limnæi, jus publicum, lib. 3. cap. 5.*

peut-être aussi est-ce aux expéditions fréquentes des empereurs dans le royaume de Naples, qu'on doit l'idée de ces réglemens, & l'introduction de la Garde-seigneuriale dans quelques parties de l'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, les auteurs qui ont le mieux écrit sur l'ancien droit public d'Angleterre, & sur les effets des loix anglo-normandes, assurent que les droits de Garde & de mariage étoient dans leur établissement des chef-d'œuvres de politique, également utiles au souverain, aux seigneurs & à leurs vassaux. » Quel autre, dit Fortescuë, cité » par de Laurières (*), pourroit mieux instruire » l'enfant du vassal dans l'art de la guerre, que » le seigneur même qu'il sera obligé de servir » à raison de sa tenure, & qui est élevé en » puissance & en dignité au dessus de tous les » amis & les parens du vassal ? Personne n'est » plus intéressé que lui à ne rien négliger » pour l'y perfectionner, & il saura mieux le » faire que tous les amis de l'enfant, qui peut-» être n'ont aucun usage des armes, & à qui » son patrimoine pourroit souvent ne pas suffire » pour lui donner cette éducation. Que peut-il » y avoir aussi de plus utile pour l'enfant même » qui est destiné à exposer sa vie & tout ce » qu'il aura au service de son seigneur, que » d'être élevé dès sa plus tendre jeunesse aux » exercices militaires, dont il ne pourra se dis-» penser de faire son occupation, quand il sera » en âge? (*De laudibus legum Angliæ*, *cap*. 44) «.

Nathanaël Bacon, dans ses discours historiques

(*) Institutes de Loisel, liv. 1. tit. 4. règle 1.

ſur l'uniformité du gouvernement d'Angleterre (*), qui annoncent à la fois tant de connoiſſances & tant d'amour pour la liberté, convient, que » le droit de mariage, bien loin d'être une » uſurpation ſur le droit commun des ſujets » anglois, étoit une coutume raiſonnable & ſa- » gement établie par les Normands, pour aſſurer » de bonne heure la tranquillité du gouverne- » ment, & conſolider les deux nations en une » ſeule ; c'eſt ainſi, ajoute cet auteur, qu'on vit » s'achever heureuſement dans ſept années entre » les deux peuples, une union dont l'eſſai avoit » coûté près de deux cents ans d'efforts, & un » océan de ſang aux Saxons, depuis leur deſcente » en Angleterre, faute d'avoir imaginé un » moyen ſi propre de procurer la paix commune » pour des alliances mutuelles «.

Enfin un diſciple de Monteſquieu, M. d'Alrymple (**), obſerve très-bien, que ce n'étoit pas une loi bien dure, que celle qui donnoit ainſi le droit de diſpoſer arbitrairement de la main d'une héritière, dans un temps où, réduites à n'avoir aucun goût pour leur éducation groſſière, les nouvelles mariées reſtoient des jours entiers dans les égliſes, juſqu'à ce que leurs amans euſſent vaincu leur répugnance, ou compoſé avec elles pour les en faire ſortir.

Mais cette belle inſtitution, comme tant d'autres établiſſemens féodaux, dégénéra par-tout en un vrai brigandage. Guillaume le mauvais, roi de

---

(*) An hiſtorical diſcourſe of the uniformity of the gouvernment of England, chapt. 52.

(**) Hiſtory of feudal property, chapt. 2. ſect. 2.

Sicile, au milieu du douzième ſiecle, en abuſa tellement, qu'il défendit à ſes vaſſaux de marier leurs filles ſans ſon conſentement, qu'il ne donnoit jamais, ou qu'il donnoit ſeulement lorſqu'elles avoient paſſé l'âge d'avoir des enfans, afin de réunir leurs fiefs à ſon fiſc, à défaut d'hoirs, ce qui cauſa, plus que toute autre choſe, les troubles continuels dont ſon règne fut agité (*). Ce fut pour obvier à ces inconvéniens, que le pape Honoré IV ordonna dans ſes capitulaires, que ſi un baron laiſſoit en mourant des fils ou des filles en bas âge, le roi (de Sicile & de Naples) en accordât la Garde à quelqu'un de ſes parens, en préférant le plus proche, s'il en étoit capable (**).

En Angleterre, le roi & les ſeigneurs, non contens de dévaſter le fief de leur vaſſal qu'ils donnoient à l'enchère durant la Garde, & de négliger le ſoin de ſa perſonne, en exigeoient à la ſortie de la Garde, des reliefs, des droits d'inveſtiture conſidérables, & d'autres droits auſſi onéreux, pour lui faire prendre l'ordre de chevalerie, en ſorte qu'il étoit ſouvent impoſſible aux vaſſaux de fournir à tant de dépenſes; ils marioient les filles à d'indignes protégés ou à leurs domeſtiques; ils diſpoſoient de même du mariage de leurs vaſſaux mâles (***); ces abus occaſionnèrent beaucoup de loix en différens temps. En donnant quelques détails à ce ſujet, on eſpère

(*) Giannone iſtoria civile di Napoli, lib. 11. cap. lib. 12. cap. ult.

(**) *Ibid.* lib. 21. cap. 1. §. 1.

(***) Dalrymple's hiſtory of feudal property, chapt. 2. ſect. 2.

qu'ils ne paroîtront étrangers, ni au jurisconsulte, qui sait bien qu'on doit étudier les loix dans leurs sources, ni à l'homme d'état, qui, cherchant à découvrir dans les révolutions qu'elles ont essuyées, leur influence sur le destin des peuples, y trouve des leçons utiles pour perfectionner celles de sa nation.

La grande chartre d'Angleterre, donnée par Jean sans terre en 1215, contient sur-tout des réglemens importans, où la coutume de Normandie peut avoir puisé quelques dispositions.

L'article 4 ordonne que le seigneur ne pourra prendre la Garde de ses vassaux mineurs avant que d'en avoir reçu l'hommage, au moyen de quoi ils seroient mis en possession de leurs tenures sans rien payer, lorsqu'ils auroient atteint l'âge de 21 ans.

L'article 5 porte que le gardien ne pourra prendre sur les terres du mineur que des profits & des services raisonnables, sans détruire ni détériorer les biens des tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage du mineur. Si le roi juge à propos de confier l'administration des biens à un shériff ou quelque autre personne qui commette quelque dégât, il s'engage à le lui faire réparer, & à donner la Garde de l'héritage à quelque tenancier discret de la même terre, qui rendra compte au roi de la même manière.

L'article 6 ordonne que les gardiens maintiendront en bon état les maisons, parcs, garennes, étangs, moulins & autres dépendances, ainsi que les revenus, & qu'ils restitueront le tout à l'héritier lorsqu'il sera en âge, avec sa terre bien fournie de charrues & autres choses nécessaires, du moins d'autant qu'ils en auront reçu.

L'article

L'article 7 règle le mariage des pupilles selon leur état & condition, après que les parens en auront été informés. L'article 9 ordonne que les veuves ne pourront être contraintes, par la saisie de leurs meubles, à se remarier, pourvu qu'elles donnent caution de ne point le faire sans le consentement du roi, ou du seigneur d'où relève immédiatement le fief sur lequel leur douaire est assigné.

Mais la Garde de la personne & des biens du mineur restoit toujours au roi & au seigneur, avec cette différence qui subsiste encore en Normandie, que si l'une des tenures nobles du mineur relevoit du prince, il avoit seul la Garde de sa personne & de tous ses biens, tandis que si le mineur avoit plusieurs tenures nobles relevant toutes de seigneurs particuliers, chacun avoit la Garde des tenures qui relevoient de lui, & on adjugeoit la Garde du corps de l'enfant au seigneur, dont il tenoit par la plus ancienne tenure, parce qu'en acquérant de nouvelles tenures, il n'avoit pu préjudicier au droit de Garde du premier seigneur. Henri III avoit voulu enlever ce droit aux seigneurs, & ç'avoit été une des principales causes de la guerre des barons (*). L'article 29 de la grande chartre, telle qu'elle fut confirmée par ce prince, les y maintint.

Lorsque le mineur avoit plusieurs tenures, également anciennes, la Garde de sa personne appartenoit au premier occupant, *à celui que primes happa le Garde de le corps*, suivant un vieux glossaire de jurisprudence anglo-normande (**). C..

(*) Nathanaël Bacon, chapt. 67.
(**) Les termes de la loi au mot *Garde*.

y voit que lorſqu'on étoit dépoſſédé de la Garde ; ce qui étoit très-fréquent, il y avoit trois actions ou trois brefs différens pour en ravoir la poſſeſſion, ſuivant que l'uſurpateur s'étoit emparé, ou de la tenure ſeule, ou de la tenure & du corps conjointement, ou du corps ſeul de l'enfant.

Cette Garde du corps étoit ſur-tout très-importante, à cauſe du droit de mariage. La fille ou la veuve qui ſe marioit ſans le conſentement du ſeigneur, perdoit ſa tenure ou ſon douaire. Mais comme il étoit moins dangereux pour le ſeigneur que ſon vaſſal ſe mariât contre ſon gré, le vaſſal qui refuſoit la femme offerte par ſon ſeigneur, payoit ſeulement ce que l'on appeloit *le ſimple droit de mariage*, & celui qui ſe marioit ſans ſon conſentement, payoit le double droit (*). M. Dalrymple, qui donne tous ces détails (**), nous apprend qu'enfin la Garde de la perſonne du mineur fut abandonnée à ſes parens par le ſeul effet de l'humanité en Angleterre, & par une loi préciſe en Ecoſſe. Jacques IV & Jacques V firent auſſi divers réglemens pour l'adminiſtration de la Garde dans ce dernier royaume (***). Un ſtatut de Charles II l'abolit expreſſément en Angleterre, ainſi que le droit de mariage ; l'un & l'autre ſubſiſtent encore en Ecoſſe, mais ils s'exercent avec beaucoup de modération depuis la dernière révo-

---

(*) Le ſimple droit vaut environ deux ans du revenu, outes charges déduites, & le double droit environ trois ans. (Mackenſie's, of the laws of Scotland Book 2, chapt. 5.)

(**) Chapt. 2, ſect. 5.

(***) An index of acts of parliament by J. Steward, in the Word Ward-Holding.

lution, & la confiscation pour le mariage des héritiers avoit même été convertie long-temps auparavant en un droit pécuniaire, comme le droit de mariage pour les mâles (*).

Il n'est pas facile de suivre l'histoire de la Garde-royale & seigneuriale d'une manière aussi détaillée en France, faute de monumens. Elle ne paroît guère avoir été connue que dans la province de Normandie & dans la Bretagne, où les princes anglois, de la maison de Plantagenet, l'ont sans doute établie, quoique le déport de minorité, qui subsiste en Anjou & au Maine (*), puisse aussi être un reste de ce droit. On voit dans l'histoire de Bretagne (**), que l'abus qu'en firent aussi les ducs de cette province y causa des guerres sanglantes, jusqu'à ce que le droit de Garde fût converti en un droit de rachat, par un accord fait avec la plupart des barons du pays en 1275.

Le rachat y est tellement subrogé à la Garde-seigneuriale, qu'il se perçoit même en ligne directe, & qu'il n'a lieu (***) que pour les fiefs qui existoient à cette époque, & dont les seigneurs furent compris dans la convention de 1275. Ainsi le baron de Fougères & l'évêque de Nantes n'y ayant point été compris, leurs vassaux ne furent point assujettis au droit de rachat. Mais le baron

---

(*) Dalrymple, *ubi suprà.*

(**) Un droit semblable subsistoit dans les anciennes coutumes de Montargis & d'Orléans.

(***) Par d'Argentré, liv. 4, chap. 178. Voyez aussi son commentaire & l'article 76 de l'ancienne coutume.

(****) D'Argentré, même article 76. Observations de M. de Perchambault, article 67. n°. 9.

de Fougères a depuis aussi converti la Garde en rachat, par un traité particulier fait en 1570 (*).

Le droit de Garde-seigneuriale & de Garde-royale subsiste toujours en Normandie. Jusqu'à François I, nos rois le faisoient affermer à leur profit (**) ; mais ce prince se mit sur le pied d'en gratifier ou les proches parens du pupille, ou telle autre personne qu'il choisissoit ; & ces premiers donataires n'étoient pas plus obligés d'en rendre compte aux mineurs que le roi lui-même. Terrien cite un arrêt du 14 février 1509, qui l'a ainsi jugé : »Toutefois, dit-il, depuis le roi Fran-» çois, ayant commisération & pitié des pauvres » orphelins tombans en sa Garde, voulut conserver » leurs biens, de sorte que, faisant don de quel-» que Garde-noble, il le faisoit à la charge de » rendre bon & loyal compte, & de payer le » reliqua aux mineurs venus en âge, & a été » après lui ainsi fait & observé par le roi Henri «.

Il en a été de même de tous leurs successeurs. Par un reste de l'ancien usage, on fait néanmoins à la chambre des comptes un bail simulé, pour un prix très-modique, tel que d'un écu ; on l'adjuge toujours au donataire : nos rois se réservent seulement la présentation aux bénéfices.

Il seroit à desirer que cet exemple de bienfaisance fût généralement suivi par les seigneurs particuliers. Leur droit a du moins été réduit à la jouissance des fiefs de mineurs, qui ont aujourd'hui des tuteurs pour veiller à leur éducation

---

(*) D'Argentré, article 177 : histoire de Bretagne, liv. 4. chap. 178.

(**) Voyez dans les ordonnances du Louvres, celle du 10 avril 1309, avec les notes, & Terrien, liv. 5. chap. 10. §. 7.

& à leurs autres biens ; & tandis qu'autrefois, ſuivant d'Aviron & d'autres commentateurs, ils marioient, ſans conſulter leurs parens, leurs vaſſales & mêmes les filles qui tenoient d'eux en roture, à leurs valets, en obtenant quelquefois des lettres de cachet, pour couvrir d'un voile impoſant cet abus de leur autorité (*) ; on n'eſt plus obligé de demander leur conſentement pour le mariage de leurs vaſſales, que pour les faire ſortir de Garde avant l'âge, & ils ne peuvent le refuſer.

Le droit de Garde-royale eſt général dans toute la Normandie. Il s'étend même ſur la prétendue principauté d'Yvetot, quoique des lettres-patentes données par François I, en 1543 & 1544, euſſent déclaré que cette terre ne devoit aucun hommage, & qu'en 1465 un bénéficier préſenté par la veuve du ſeigneur d'Yvetot eût été préféré, en vertu d'autres lettres-patentes de Louis XI, au bénéficier préſenté par Charles, duc de Normandie, frère du roi. Mais depuis, par arrêt du parlement de Rouen, du 17 août 1526, la recréance fut adjugée au préſenté par le roi, au préjudice du préſenté par la mère tutrice du ſeigneur d'Yvetot. Un autre arrêt rendu au grand conſeil, le 8 août 1681, a pareillement maintenu le bénéficier préſenté par le roi, en qualité de gardien des ſeigneurs de cette terre, contre les prétentions de celui qui avoit été préſenté par leur tuteur (**).

(*) Cela fut défendu par l'article 211 de l'ordonnance d'Orléans, & l'article 281 de celle de Blois.

(**) Voyez le journal du palais, tome ſecond de l'édition *in-folio*.

SECTION II.

Des personnes sujettes au droit de Garde-royale ou seigneuriale.

Suivant l'article 213 de la coutume de Normandie, » les enfans *mineurs d'ans*, après la » mort de leur père, mère ou autre prédécesseur, » tombent en la Garde du seigneur «. Il suit de-là que la Garde-royale ou seigneuriale n'a lieu que dans le cas de la minorité du possesseur du fief. Ainsi, quoique dans l'origine, la Garde fût une véritable tutelle ou curatelle, & qu'en Angleterre le roi ait encore la Garde des idiots & des insensés, soit de naissance, soit par accident (*); le droit de Garde n'a point lieu dans ce cas parmi nous. La coutume, dit Godefroi, en faisant cesser la Garde à un certain âge, montre assez qu'elle ne l'attribue qu'en conséquence de la minorité, & non pour les autres insuffisances. J'ajouterai qu'en chargeant indistinctement dans les articles 150 & 151, les parens, & à leur défaut les voisins, de faire mettre en sûre garde *les troublés d'entendement*, sous peine d'être civilement tenus du dommage qu'ils pourroient causer, elle indique encore que les seigneurs ne sont point chargés de cette Garde.

(*) Mais il y a cette différence que le roi fait siens les fruits de ceux qui sont insensés de naissance, & qu'il doit compte & restitution des jouissances à l'égard de ceux qui le sont devenus par accident, soit à eux, quand ils sont guéris, soit à leurs parens, après leur mort, s'ils meurent dans cet état.

SECTION III.

Des biens à raiſon deſquels on tombe en Garde-royale ou ſeigneuriale.

La Garde, tant royale que ſeigneuriale, n'a lieu que pour les fiefs nobles tenus à foi & hommage, *ſoit fiefs de haubert, ou membres de haubert, juſqu'à un huitième.* Cela eſt ſi vrai, que l'article 100 de la coutume de Normandie définit l'*héritage noble, celui à cauſe duquel le vaſſal tombe en garde, & doit foi & hommage.*

Peſnelle critique à la vérité cette définition, laquelle ne peut, dit-il, *convenir aux héritages tenus en parage, qui, quoiqu'ils ſoient nobles, doivent la foi & non l'hommage, par l'article 128, outre qu'à raiſon d'iceux on ne tombe point en Garde.* Ce dernier point, qui eſt certain dans l'uſage, eſt de plus expreſſément décidé par l'article 174 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui n'a été ſupprimé dans la nouvelle réformation, que parce que le droit de Garde & les parages ſont preſqu'entièrement abolis dans cette province. Mais on peut dire, pour défendre la coutume de Normandie, qu'elle regarde les portions des puînés durant le parage, non comme des héritages particuliers, mais comme des portions de l'héritage de l'aîné, qui eſt par cette raiſon chargé de faire aux puînés les hommages au *chef-ſeigneur*, & de lui payer les reliefs, aides, & toutes les autres redevances ſeigneuriales, ſuivant les articles 128, 130 & 196.

La coutume déclare ſujettes au droit de Garde, les portions ou *membres de haubert, juſqu'à un*

huitième ſeulement, parce que les portions de fief de haubert, au deſſous d'un huitième, ne ſont plus conſidérées que comme des rotures, ſuivant l'article 158. Voyez le mot HAUBERT.

De même les moulins, colombiers & autres droitures féodales, quand elles ſont ſéparées du fief noble, ne ſont plus réputées fiefs nobles, comme l'a fort bien expliqué Baſnage, ſur l'article 161. C'eſt par cette raiſon que l'article 31 du réglement de *1666*, connu ſous le nom d'*articles placités*, portent que, *les mineurs qui poſſèdent ces droitures féodales ſéparées de fief noble, ne tombent point, à raiſon d'icelles, en Garde-noble, royale ou ſeigneuriale*

Enfin les eccléſiaſtiques, quoique mineurs, ne ſont point ſujets au droit de Garde, à raiſon des tenures en aumônes dépendantes de leurs bénéfices, parce que ce ne ſont point proprement des fiefs nobles, & qu'ils ne doivent pour elles aucune foi & hommage.

SECTION IV.

De l'ouverture de la Garde-royale ou ſeigneuriale.

La coutume dit que les mineurs tombent en Garde *après la mort de leur père, mère, ou autre leur prédéceſſeur ;* & Peſnelle aſſure que *par prédéceſſeur on entend, tant la ligne collatérale que directe, parce que tous les fiefs appartenans à des mineurs par droit de ſucceſſion, tombent en Garde.* M. Roupnel, dans ſes notes ſur cet auteur, ajoute qu'*il y a ouverture à la Garde par un avancement de ſucceſſion en faveur du mineur.* La coutume, dit-il, ne parle du cas de mort, que *parce que c'eſt le plus ordinaire.*

Berault dit aussi, » que si un père donnoit » entre-vifs son fief à son fils, il y auroit appa- » rence de dire qu'il tomberoit en Garde; car » c'est avancement de succession «. Il faut conclure de-là que le droit de Garde est ouvert, même durant la vie de son père, toutes les fois qu'il échet un fief noble au mineur, à quelque titre que ce soit, & l'on en peut donner cette raison puisée dans les principes des fiefs, qu'il suffit pour cela d'être sujet à un service militaire & à la foi & hommage, que le bas âge ne permet pas de faire. Litleton, livre 2, chapitre 4, pose bien pour maxime, que la personne du mineur ne peut jamais tomber en Garde durant la vie de son père. Mais il ne parle que de sa personne, & il convient que si ce mineur succède à un fief de chevalerie, ou chargé du service militaire, qui lui vienne du côté maternel, le seigneur aura la Garde de la terre, quoique la Garde du corps du mineur reste à son père.

Il faut néanmoins excepter de cette règle générale le cas où le père jouit, en vertu du droit de viduité, du fief dont la propriété appartient aux enfans ou autres héritiers mineurs de sa femme prédécédée. L'article 383 lui assure ce droit, même au préjudice du droit de Garde du seigneur. Mais peut-être, faut-il dire, pour parler exactement, que le droit de Garde, dans ce cas, comme dans tous ceux où l'usufruit est séparé de la propriété, ne produit à la vérité aucun profit au seigneur, mais qu'il n'en est pas moins ouvert dès ce moment; en sorte que le seigneur en pourra faire usage dès que l'usufruit appartiendra au mineur par la cessation du droit de viduité.

L'article 383 ne dit point que le droit de Garde n'a point lieu dans ce cas, mais seulement que *le droit de viduité appartient au mari, au préjudice des seigneurs féodaux auxquels pourroient appartenir les héritages de la femme, soit à droit de confiscation, ligne éteinte ou reversion, ou droit de Garde des enfans ou héritiers mineurs d'an de la femme.* Il y a lieu de croire que si le mineur auquel appartient un héritage qui seroit tenu du roi & sujet au droit de viduité, recueilloit à titre de succession collatérale ou autrement, d'autres héritages nobles, non chargés d'usufruit & situés dans la mouvance de seigneurs particuliers; cette Garde nue & sans profit, qui appartiendroit au roi, suffiroit pour donner ouverture au privilége qu'a la Garde-royale d'attirer toutes les autres, & dont on va parler dans la section suivante. Voyez l'arrêt du mois de juin 1769, dont on rend compte dans la section neuvième.

SECTION V.

A qui appartient le droit de Garde-royale ou seigneuriale.

La coutume dit indistinctement dans l'article 213: » Que les enfans mineurs d'ans, après la mort » de leur père, mère, ou autre leur prédécesseur, » tombent en la Garde du seigneur *duquel est* » *tenu, par foi & hommage, le fief noble à eux* » *échu*, soit fief de haubert ou membre de hau- » bert, jusqu'à un huitième «. Il semble d'après cela qu'on ne peut s'empêcher d'attribuer le droit de Garde à tous ceux dont un mineur tient, à

foi & hommage, un fief ou portion de fief noble.

Cependant, comme les eccléſiaſtiques ne ſont point ſujets eux-mêmes au droit de Garde, à raiſon des tenures en aumônes dépendantes de leur bénéfice, & qu'étant diſpenſés de l'hommage & du ſervice militaire auquel le droit de Garde eſt ſubſtitué, il ne paroît pas juſte qu'ils jouiſſent d'un droit qu'ils ne donnent jamais à d'autres; il y a des auteurs qui penſent qu'ils ne devroient pas avoir le droit de Garde.

J'ajouterai à ces raiſons que, ces bénéfices étant quelquefois poſſédés par des mineurs, il paroît bien déraiſonnable de leur attribuer la Garde ſur des perſonnes qui peuvent être plus âgées qu'eux. Mais les eccléſiaſtiques ont joui, ſans conteſtation, de ce droit juſqu'à préſent; & outre la généralité des termes de l'article 213 qu'on vient de citer, on peut dire en leur faveur que le droit de Garde eſt au nombre *des droits appartenans à leurs fiefs*, que l'article 41 leur attribue; & tel paroît être l'avis de Baſnage.

Quoi qu'il en ſoit, lorſque le mineur n'a qu'un ſeul fief noble, ou pluſieurs fiefs ou portions de fiefs nobles mouvans du même ſeigneur, il ne peut y avoir de difficulté à attribuer la Garde à ce ſeigneur ſeul. Si le mineur a pluſieurs fiefs ou portions de fiefs nobles qui relèvent de divers ſeigneurs, chaque ſeigneur a la Garde particulière des fiefs qui relèvent d'eux : mais il ſuffit que l'un de ces fiefs ſoit dans la mouvance du roi, pour qu'il ait ſeul le droit de Garde, au préjudice des autres ſeigneurs.

Il faut remarquer néanmoins que ce privilége du roi n'a lieu que pour les fiefs tenus immédiatement

de lui, & non pour les arrière-fiefs qui tombent accidentellement en sa Garde, lorsque le fief, tenu de lui, dont ils relèvent, y est aussi, suivant l'article 222. Dans ce cas, le roi est simplement aux droits du mineur qui est directement en sa Garde. Il n'est donc à cet égard qu'un gardien seigneurial.

Le privilége de la Garde-royale n'a même lieu qu'autant que le fief tenu immédiatement du roi, est situé en Normandie, sans doute, parce que ce privilége n'appartient au roi qu'en sa qualité seule de souverain de cette province. Il a été jugé par arrêt du 20 février 1597, cité par Berault & Godefroi, contre la dame Dasserac, cessionnaire du droit de Garde appartenante au roi, sur les fiefs que ses enfans tenoient de lui en Bretagne, qu'elle ne pouvoit réclamer la Garde d'un fief situé en Normandie, & non mouvant du roi. La Garde-seigneuriale de ce fief fut adjugée à la dame de la châtellenie de Hambie, dont il relevoit.

La Garde-royale est tellement un droit de souveraineté, que Duret, dans son commentaire sur l'article 331 de l'ordonnance de Blois, qui déclare les droits de la couronne incessibles de quelque manière que ce soit, comme y étant inséparablement unis & annexés, observe que le parlement de Rouen énonça dans son arrêt de vérification, que la Garde-noble appartenant au roi par souveraineté, suivant la coutume de Normandie, étoit au nombre de ces droits incessibles, dont il ne cesseroit de jouir & disposer, nonobstant tous engagemens & aliénations, ainsi qu'il faisoit auparavant.

Lors même que le roi aliène, à titre d'échange, des fiefs relevans de son domaine, le parlement

de Rouen est dans l'usage de réserver au roi *la Garde-noble de tous les fiefs tenus & mouvans des domaines qu'il cède en contr'échange, pour en jouir de la même manière qu'il en jouissoit avant le contrat d'échange.* On voit, dans M. Roupnel, que cela a été particulièrement ordonné par un arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 6 septembre 1764, au sujet de l'échange de la principauté & souveraineté de Dombes, appartenant au comte d'Eu, contre différentes terres, fiefs, & juridictions du domaine du roi situées en Normandie.

L'usage où est le roi d'abandonner au tuteur ou aux proches parens du mineur la Garde ouverte à son profit, n'est point contraire aux principes qu'on vient de poser sur l'inaliénabilité de ce droit. C'est moins le droit en lui-même qui est l'objet de la cession, que les revenus particuliers qui en dépendent ; le roi se réserve même ordinairement, par ses lettres de don, les droits de patronage dépendans des fiefs tombés en Garde, ou du moins la chambre des comptes y appose cette modification par son arrêt d'enrégistrement, & la cession n'a jamais lieu que pour la Garde actuellement ouverte, & non pour celles qui auront lieu dans la suite.

SECTION VI.

Des formalités à remplir pour jouir du droit de Garde-royale ou seigneuriale.

Il suffisoit autrefois au seigneur de se mettre, de son autorité privée, en possession des biens sujets à la Garde, pour avoir droit d'en jouir.

Aujourd'hui, ſuivant l'article 32 du réglement de 1666, » la jouiſſance de la Garde-noble, » royale ou ſeigneuriale, ne commence que du » jour que celui qui la prétend en a fait la » demande en juſtice, où le donataire préſente » les lettres du don qu'il en a obtenu pour être » regiſtrées, leſquelles lettres ſeront ſans effet, ſi » l'impétrant n'obtient ſur icelles un arrêt d'enré- » giſtrement «.

Rien n'empêche que le ſeigneur ne puiſſe former cette action devant le juge même de ſa ſeigneurie. Deniſart dit que le parlement de Paris l'a ainſi jugé, en infirmant la ſentence rendue à Eu, qui avoit jugé le contraire, par un arrêt rendu, le 9 août 1757, en la grand-chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, dans une eſpèce où le droit de Garde n'étoit point conteſté. Il en eût été de même, ſans doute, quand même le droit eût été conteſté ; car les juges des ſeigneurs qui ſont incompétens pour connoître des cauſes perſonnelles du ſeigneur, comme pour obligations ou réparations d'injures, ne le ſont point pour ce qui concerne les cauſes du domaine de la ſeigneurie, & les droits & revenus qui en dépendent.

Des auteurs ont prétendu que l'obligation de demander la Garde-ſeigneuriale, avoit pour objet de ſauver au mineur la reſtitution des fruits qu'il avoit perçus, & non pas d'aſſurer le droit du ſeigneur. Ils croyoient, en conſéquence, que la préſentation d'un bénéfice vacant, faite par le ſeigneur avant la demande de la Garde, ſeroit valide. Baſnage dit même que cela a été ainſi jugé pour la cure d'Hermainville : mais on tient généralement aujourd'hui que la préſentation ap-

partient dans ce cas au mineur ou à ſon tuteur. Il ſe peut que l'arrêt cité par Baſnage, dont il ne donne point la date, & qui, dit-il, *ne ſe trouve point ſur le regiſtre*, ſoit antérieur au réglement de 1666.

Il n'eſt pas néanmoins tellement néceſſaire de demander la Garde en juſtice, pour avoir le droit de préſentation, que le ſeigneur ne puiſſe le retenir valablement pour les bénéfices qui vaqueront dans la ſuite, lorſqu'au lieu de jouir par ſes mains, il fait un arrangement à l'amiable avec les parens du mineur pour les fruits de la Garde. Mais cette réſerve ne ſe ſupplée point, lorſqu'elle n'eſt pas énoncée expreſſément dans le traité. M. Roupnel, qui trouve cette règle très-dure, aſſure néanmoins qu'elle a été autoriſée par deux arrêts des 19 juillet 1729 & 15 mai 1759.

De la néceſſité impoſée au ſeigneur de demander le droit de Garde, il ſuit que c'eſt une pure faculté dont il peut ne point faire uſage, s'il le juge à propos. Il a même été jugé par arrêt du 11 juillet 1614, cité par Berault, que le ſeigneur étoit en droit d'exiger *la communication des lettres & écritures de la ſucceſſion des mineurs, enſemble la déclaration des charges & dettes de la ſucceſſion*, pour la vérité de laquelle la veuve, mère-tutrice du mineur, ſe purgeroit par ſerment, à l'effet de voir ſi la Garde ſeroit utile ou onéreuſe.

Il eſt auſſi prudent de la part du ſeigneur de faire conſtater l'état des lieux par une viſite, quand il entre en jouiſſance : mais aucune loi ne l'oblige à remplir cette formalité.

Quant aux donataires de la Garde-royale, Terrien a fort bien décrit les formalités qu'ils

doivent remplir avant d'entrer en jouiſſance. » Or, » faut entendre, dit-il, qu'après qu'on a obtenu » un don de Garde du roi, il convient néanmoins » de lever & prendre, en la chambre des comptes, » commiſſion narrative de l'échéance de la Garde, » qui s'adreſſe ordinairement au vicomte ou vi- » comtes du lieu ou lieux où le bien eſt aſſis; » & quelquefois au bailli, ſelon la qualité de la ſuc- » ceſſion & le bon plaiſir de MM. de ladite chambre; » & eſt par icelle mandé informer, appelez les » avocát & procúreur du roi, & les parens & » amis des mineurs, quand & à cauſe de quoi » eſchoit ladite Garde de la valeur du bien & » revenus de la ſucceſſion: quels fiefs il y a, » quelles charges, quel nombre d'enfans, de » quel âge & de quel ſexe: s'il y a aucuns patro- » nages d'égliſes & autres points exprimés en » ladite commiſſion; & ce fait, procéder à la » criée & ſubhaſtation de ladite Garde-noble, ſur » certain prix, comme de vingt ſous; pour l'infor- » mation faite & rapportée à ladite chambre, avec » l'advis deſdits officiers, être procédé à l'adju- » dication d'icelle. Laquelle information veue en » ladite chambre, celui qui a le don du roi ſera » préféré devant tout autre à avoir ladite Garde au » prix qu'elle aura été enchérie, & s'il veut, ſe la » fera adjuger audit prix ou autre tel prix mo- » déré qu'il plaira à meſdits ſieurs des comptes; » & après, ſe pourra de rechef retirer devers le roi, » & obtenir don de ladite finance: lequel don con- » viendra faire paſſer & entériner en ladite chambre. » Mais ordinairement le prix de l'adjudication eſt » ſi petit, que les frais de pourſuite, d'en avoir » le don, excéderoient la valeur dudit prix, ſi » ce n'eſt aux ſucceſſions des princes & grands ſeigneurs;

» seigneurs ; & après la lettre d'adjudication levée, » *il convient la présenter au vicomte, receveur du* » *domaine, pour faire recette du prix d'icelle* » *adjudication, & le coucher en ses contes.* Aucunes » fois ceux qui veulent avoir la Garde-noble » d'aucuns sous-âges ne prennent don du roi, ce » qui advient aux Gardes qui ne sont de grande » valeur, mais seulement obtiennent commission » desdits sieurs des contes, pour informer, comme » dessus est dit, crier & subhaster ladite Garde, » & procéder à l'adjudication d'icelle «.

Ces formalités n'ont point cessé d'être en usage depuis Terrien, comme on peut le voir dans Bérault & dans M. Roupnel, qui renvoie à ce dernier auteur. Seulement depuis que ce ne sont plus les vicomtes ou baillis royaux qui font la recette du domaine, ce n'est plus à eux qu'il faut présenter les lettres de l'adjudication de la Garde, mais au receveur du domaine ; il faut lui faire signifier copie, tant des lettres de don de Garde-noble & de l'arrêt d'enrégistrement d'icelle, que des pièces attachées sous le contre-scel. La chambre des comptes de Paris, par différens arrêts, & notamment par celui du 24 novembre 1773, intervenu à l'enrégistrement de pareilles lettres, avoit consacré cette jurisprudence établie en Normandie.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement rendu par la chambre des comptes de Paris, les sémestres assemblés, le 16 mars 1774, qui a introduit à cette époque une forme moins onéreuse aux donataires du droit de Garde-royale (*) ;

(*) La requête du procureur-général, sur laquelle cet arrêt a été rendu, & qui rend compte de l'ancienne

cet arrêt » ordonne qu'à compter du jour & date
» du préſent arrêt, il ſera tenu à l'avenir, par

---

juriſprudence, ajoute : « Que cette ſage prévoyance de
» la part de la chambre procure deux avantages réels ; le
» premier, que le receveur général acquiert la con-
» noiſſance de la nature & qualité des droits revenans
» au domaine de ſa majeſté ; le ſecond, qu'il eſt averti
» de la durée de la Garde-noble & de ſa fin, qui
» donne ouverture à d'autres droits & devoirs, tels
» que les lettres de ſortie de Garde, les foi & hom-
» mages, &c. que les frais que ces ſignifications
» néceſſitent aux impétrans, peuvent monter environ
» de quinze à vingt livres ; qu'ils ont, par ce moyen,
» la faculté de faire faire eux-mêmes la ſignification
» des lettres & des pièces attachées ſous le contre-
» ſcel ; mais qu'elle leur fait ſouvent négliger de ſatis-
» faire aux charges de l'arrêt d'enrégiſtrement, & que
» par-là ils peuvent ſe ſouſtraire au payement du droit
» de relief & de la rente annuelle pendant la durée de
» la Garde ; que, ne craignant point les pourſuites du
» receveur-général, ils négligent également de ſolli-
» citer à la majorité de leurs pupilles, des lettres de
» ſortie de Garde ; que ces inconvéniens, aſſez ordi-
» naires dans cette province, ne peuvent que porter
» préjudice aux droits de ſa majeſté & de ſon domaine ;
» mais que la chambre, toujours attentive à réformer
» ou à détruire les abus, pourroit conſacrer, par un
» arrêt de réglement, une forme moins onéreuſe aux
» impétrans, plus utile pour procurer la rentrée des
» droits domaniaux, & très-néceſſaire pour aſſurer au
» receveur-général la connoiſſance des pourſuites à
» faire pour la rentrée des droits dus à ſa majeſté :
» qu'en cette vue, il croiroit mettre ſous les yeux de
» la chambre un projet dreſſé d'après les modifications
» énoncées dans ſon arrêt du 24 novembre 1773.....
» Qu'en établiſſant cette forme par un arrêt ſolemnel,
» les impétrans ne pourront plus ſe ſouſtraire au
» payement des droits & à l'acquit des charges impoſées
» par les arrêts d'enrégiſtrement, parce que les frais,
» objets toujours déſagréables pour les parties, ne
» pourront plus ſervir de prétexte à leur négligence ».

» les commis du greffe de la chambre, un régiſtre » ſur lequel, auſſi-tôt après les arrêts d'enrégiſ- » trement des lettres de don de Garde-noble » royale, il ſera fait mention par extraits deſdits » arrêts & de leur date, de celle deſdites lettres, » des noms & demeures des impétrans d'icelles, » des noms de ceux dont le décès aura donné » ouverture à ladite Garde-noble, des dates du » décès, de celles de la naiſſance des mineurs » tombés en Garde-noble, des noms & qualités » des fiefs qui en font partie, du chef-lieu dont » ils ſont mouvans, & de la généralité & du » bailliage dans le reſſort duquel ils ſont ſitués; » le tout conformément au modèle joint à la pré- » ſente requête (du procureur-général), après » avoir été paraphé par le conſeiller maître rap- » porteur, que la chambre a commis & commet » à cet effet; de laquelle mention, enſemble de » l'état des forces & charges de ladite Garde- » noble, copies ſignées & certifiées de l'un deſ- » dits commis du greffe, ſeront par leſdits commis » délivrées aux procureurs des impétrans & au » procureur-général du roi, à l'effet par lui d'en » envoyer un double, de lui ſigné, à celui des » receveurs-généraux de la province de Norman- » die, dans le département duquel ſeront ſitués » les biens compris dans ladite Garde-noble, pour » être ledit double rapporté au jugement des » comptes deſdits receveurs généraux des domaines » & bois de ladite province, à commencer des » comptes de leur exercice de la préſente année, » & ſervir à conſtater le montant des droits de » relief des fiefs faiſant partie de ladite Garde- » noble, & de la rente qui aura dû être payée

» au roi pendant ſa durée, conformément aux » arrêts d'enrégiſtrement deſdites lettres de don » de Garde-noble ; autoriſe la chambre, leſdits » commis du greffe, à percevoir deſdits impétrans » deſdites lettres ; ſavoir, les commis du greffe » trente ſous, & les procureurs vingt ſous pour » leurs peines, ſoins & vacations, pour raiſon » deſdites mentions & remiſes d'icelles ; & ſera » le préſent arrêt exécuté par forme de régle- » ment, &c«.

Il faut remarquer que toutes ces formalités, & particulièrement l'enrégiſtrement des lettres de don, qui ſont néceſſaires pour donner aux impétrans le droit de jouir des biens compris en la Garde-royale, ne le ſont point pour aſſurer le droit du roi & l'en faire jouir, & que les mineurs ou leur tuteur pour eux, ont le droit de réclamer la Garde-royale dans laquelle ils ſont tombés dès le moment du décès de leur père, à l'effet d'y trouver les avantages qu'elle leur procure, & une défenſe contre les prétentions des ſeigneurs particuliers qui voudroient réclamer la Garde des fiefs ſitués dans leur mouvance.

Tel paroît être l'avis de Me. de Jort, dans ſon *explication de la Garde-noble royale en Normandie.* Il ſeroit trop peu convenable d'obliger le roi même à demander la Garde comme les ſeigneurs particuliers ; & l'article 32 du réglement de 1666 n'a pu entendre y aſſujettir que les donataires. C'eſt auſſi l'un des points jugés par l'arrêt du mois de juin 1764, dont on rendra compte dans la ſection neuvième.

SECTION VII.

Des droits que la Garde-royale ou ſeigneuriale donne ſur la perſonne des mineurs.

Le ſeigneur gardien avoit ſeul autrefois le gouvernement de la perſonne du mineur, à moins que la Garde ne fût ouverte par la ſucceſſion maternelle ou d'une autre manière, durant la vie du père, à qui l'on n'ôtoit jamais la Garde de ſes enfans. La Garde-ſeigneuriale & royale étoit ſi bien une vraie tutelle, que l'on ne déſigne point autrement que par le nom de *Garde* la tutelle même accordée aux parens, lorſque le mineur ne poſſédoit point de tenure noble, dans les anciens juriſconſultes Anglo-Normands.

Aujourd'hui la tutelle eſt diſtincte de la Garde dans le droit : mais elles ne ſont pas incompatibles l'une avec l'autre, & dans le fait elles ſont très-ſouvent réunies dans la perſonne du donataire de la Garde-royale. Lorſqu'elles ſont ſéparées, c'eſt au tuteur ſeul qu'appartient le gouvernement de la perſonne du mineur.

Telle eſt l'opinion de d'Argentré, a qui néanmoins on pourroit reprocher de l'avoir appuyée ſur des raiſons peu ſûres. La meilleure qu'on puiſſe en donner, eſt l'affoibliſſement du ſyſtême féodal; & quoique la coutume, dans les articles 100, 113, 120, 122, ſuppoſe encore que la perſonne même du mineur eſt ſous la Garde de ſon ſeigneur, l'uſage contraire eſt inconteſtable aujourd'hui. Baſnage cite un arrêt du 19 mars 1666, qui l'a ainſi jugé dans une affaire où il avoit plaidé lui-même pour le tuteur. Godefroi dit que cela a lieu

lors même qu'on abandonne au ſeigneur tous les revenus des mineurs, à la charge de les nourrir & entretenir, ſuivant l'article 218; le ſeigneur ne peut les élever chez lui ou veiller par lui-même à leur éducation : mais il doit ſeulement fournir au tuteur les deniers qui ſont néceſſaires pour cela, *en ayant égard à l'honnêteté, mœurs & condition du pupille, & ſe réglant à ce qui ſuffit pour l'honnête frugalité.*

La ſeule eſpèce de droit qui reſte au ſeigneur gardien ſur la perſonne des mineurs, conſiſte dans l'obligation où l'on eſt de prendre *conſeil & licence* de lui pour marier la fille qui eſt en ſa Garde, & cela même, à proprement parler, n'eſt qu'un droit réel, puiſque cette obligation n'eſt néceſſaire que pour faire ceſſer la Garde avant le temps ordinaire. La continuation de la Garde, juſqu'à la majorité de la fille, eſt la ſeule peine qui puiſſe avoir lieu, lorſqu'on a négligé de remplir cette formalité. Voyez ci-deſſous la ſection dixième.

SECTION VIII.

Des droits que donne la Garde-ſeigneuriale ſur les biens des mineurs.

Suivant l'article 216, » le ſeigneur féodal a » ſeulement la Garde des fiefs-nobles qui ſont » tenus de lui immédiatement, & non *des autres* » *fiefs* & biens appartenans auxdits mineurs tenus » d'autres ſeigneurs, ſoit *en fief* ou en roture «.

L'article 217 dit auſſi, » que les biens appar- » tenans à ſous-âges, ſoit *en fief* ou en roture, » *leſquels ne tombent en Garde*, ſont régis & gou-

» vernés par leurs tuteurs, à la charge de leur en » rendre compte quand ils seront en âge «.

L'interprétation de la partie de ces articles qui concerne les fiefs, a causé beaucoup d'embarras aux commentateurs, parce que c'est le propre de tous les fiefs indistinctement, d'être sujets à la Garde, suivant l'article 100.

Bérault applique ces mots de l'article 217, *lesquels ne tombent en Garde*, non aux biens, mais à la personne des mineurs.

» Suivant lui, la coutume disant que les en- » fans mineurs tombent en Garde, *parle impro-* » *prement*; car c'est le fief qui est en Garde, c'est- » à-dire gardé & conservé par le seigneur suze- » rain à l'enfant, pour lui délivrer quand il sera » capable de le desservir : mais il est en la Garde » de son tuteur *& in ejus potestate* «.

Quelque jugement qu'on porte de cette critique, qu'il faudroit faire aussi sur plusieurs autres articles, où la coutume dit expressément que le vassal ou le mineur tombent en Garde, la simple lecture de l'article 217, & mieux encore sa comparaison avec l'article 216, prouve que la coutume entend parler ici, non de la personne, mais des biens des mineurs.

Basnage, qui trouve obscure cette disposition de la coutume, croit que par *les fiefs* qui ne tombent point en Garde, elle entend les fiefs d'aumône, les seuls de la province, selon cet auteur, qui ne soient sujets, ni à la foi & hommage, ni au droit de Garde. Mais ces tenures en aumône ne peuvent être appelées *fiefs tenus d'autres seigneurs*, que très-improprement, puisqu'elles ont si peu les caractères par lesquels la coutume de Normandie définit les tenures nobles.

Pesnelle, qui combat cette interprétation, pense que » les fiefs qui ne tombent point en » Garde & qui doivent être régis par les tuteurs, » sont les fiefs des paragers, ou ceux dont la » Garde n'est point en la main des seigneurs à » qui elle appartenoit de droit, soit qu'ils aient » négligé de la demander, soit que l'ayant ac- » ceptée, ils y aient depuis renoncé «.

Quoique cette explication soit plus ingénieuse & plus probable que les précédentes, ne peut-on pas objecter, du moins contre la dernière partie, que ces mots, *qui ne tombent point en Garde*, doivent s'appliquer aux fiefs qui ne sont pas sujets en eux-mêmes au droit de Garde, & non pas à ceux qui en sont exempts dans le fait. Ce que dit Pesnelle de la tenure en parage, est beaucoup plus précis; car bien que ces tenures ne soient exemptes de la Garde, que parce qu'elles sont censées être comprises dans la Garde que le seigneur a de la portion dé l'aîné, & que ce privilége cesse avec le parage, toujours est-il vrai qu'elles n'y tombent point, tant que subsiste le parage.

Il peut quelquefois arriver que le seigneur ait la Garde des fiefs qui ne sont pas tenus immédiatement de lui; car, suivant l'article 222, » pendant que le mineur d'ans est en Garde, si » ceux qui tiennent fief-noble de lui tombent en » sa Garde, la Garde en appartient au *seigneur* » *gardain* (*) du mineur «. De même le seigneur

(*) Denisart, qui, en rapportant cet article dans son recueil, a oublié ces mots, *du seigneur gardain*, est tombé, par cette raison, dans une erreur considérable. Il dit que cette arrière-Garde appartient *au mineur, & non*

a droit de jouir des commiſes, confiſcations, & d'exercer le retrait féodal ou *clameur ſeigneuriale* dans l'étendue du fief de ſon mineur : mais la propriété des fonds ſujets à ces droits doit toujours être conſervée au mineur ; enfin, il peut nommer aux bénéfices, jouir des droits honorifiques, & généralement de tous les droits qui ſont compris dans l'USUFRUIT. Voyez ce mot & l'art. GARDE-NOBLE, ſect. 18 & 19.

Le ſeigneur fait ſiens tous ces fruits, ſans être tenu d'en rendre aucun compte : mais il ne peut rien prétendre ſur les meubles des mineurs, ſuivant l'article 33 du réglement de 1666, ni ſur *les colombiers, moulins ou autres droitures féodales ſéparées de fief-noble.* L'article 31 du même réglement, en déclarant que les mineurs ne tombent point en Garde pour raiſon de ces ſortes de biens, annonce, comme pluſieurs autres articles de la coutume, qu'on ne doit pas les conſidérer comme des héritages nobles, & la Garde-ſeigneuriale ne s'étend que ſur les biens ſeuls qui peuvent donner ouverture à ce droit.

Il eſt un cas néanmoins où ces droitures féodales ſéparées des fiefs-nobles, les rotures des mineurs & généralement tous leurs biens, à l'exception des meubles, peuvent être compris dans

---

au ſeigneur en la Garde duquel il eſt lui-même tombé. Tout ce qu'ajoute enſuite cet auteur, relativement à la différence qu'il établit à ce ſujet entre la Garde-royale & la Garde ſeigneuriale pour le droit d'arrière-Garde, poſe ſur ce même fondement vicieux. Si Deniſart eût lu la ſuite de l'article 222 ci-deſſus cité, il s'en ſeroit convaincu ; il y auroit vu qu'*où ledit mineur ſeroit en la Garde du roi, il a pareil droit à l'arrière-Garde que les autres ſeigneurs & non plus.*

la Garde-seigneuriale. C'est celui où les tuteurs & parens du mineur abandonneroient la jouissance de tous ces biens au seigneur gardien, à la charge de nourrir & entretenir le mineur. Le seigneur a pour lors une jouissance aussi étendue que celle du roi, dont on va parler dans la section suivante.

On a même douté s'il ne pouvoit pas exiger l'abandon des meubles du mineur. Mais l'article 33 du réglement de *1666*, décidant indistinctement qu'ils ne tombent pas en Garde, & le mobilier n'étant jamais destiné à la nourriture du mineur, il est plus sûr de dire, avec Godefroi, que le seigneur peut seulement, dans ce cas, agir contre le tuteur pour lui faire placer le prix de la vente de ce mobilier, ou lui en payer l'intérêt, parce que les arrérages de ces intérêts, dont le tuteur devroit naturellement compte à son mineur, représentent de véritables fruits dont le seigneur a droit de jouir.

SECTION IX.

Des droits que donne la Garde-royale sur les biens du mineur, tant au roi qu'au donataire.

La Garde-royale donne les mêmes droits que la Garde-seigneuriale sur les biens qui en sont l'objet, & la jouissance en doit être restreinte, comme celle de tous les usufruitiers dans les mêmes bornes: mais elle s'étend à un bien plus grand nombre d'objets. » Le roi a par privilége spécial, porte l'article 215, que non-seulement il fait les fruits siens des fiefs-nobles immédiatement tenus de » lui, & pour raison desquels on tombe en sa

» Garde ; mais auſſi il a la Garde & fait les fruits » ſiens de tous les autres fiefs-nobles, rotures, » *rentes & revenus tenus d'autres ſeigneurs* que » lui, médiatement ou immédiatement «.

Comme la coutume ne parle que des fruits & revenus, les meubles ne tombent pas plus dans la Garde-royale que la Garde-ſeigneuriale, ſuivant l'article 33 des placités du parlement de Rouen. On a même douté ſi les rentes conſtituées n'étoient pas auſſi exclues de la Garde-royale.

On diſoit pour l'affirmative, que la coutume, ne parlant que *des rentes & revenus tenus d'autres ſeigneurs que du roi*, ne comprenoit par-là que les rentes foncières, & que la Garde n'avoit pour objet que les choſes qui ont une aſſiette déterminée. Terrien dit même que cela a été ainſi jugé par un arrêt du 29 novembre 1520 : mais Baſnage cite un arrêt contraire, du 17 décembre 1660, rendu ſur ſa plaidoierie ; &, quoiqu'il obſerve que cet arrêt *ne peut faire de déciſion, parce que le tuteur ſe rapporta à la cour d'ordonner ce qu'elle jugeroit à propos*, il penſe néanmoins qu'il doit être ſuivi.

Il eſt d'autant plus difficile de s'y refuſer, que les charges & la jouiſſance ſont corrélatives dans le droit de Garde, & que la coutume, dans cet article 215, charge expreſſément le roi de payer les arrérages des rentes ſeigneuriales, foncières & *hypothèques*. On voit auſſi que l'article 507 dit expreſſément que *les rentes conſtituées à prix d'argent ſont réputées immeubles*, & comme elles s'impoſoient autrefois par aſſignat, ou par aſſiette ſur des fonds particuliers, elles étoient en effet compriſes parmi *les rentes & revenus tenus des ſeigneurs*. Enfin le réglement de 1666, qui a for-

mellement exclu les meubles de la Garde, indique aſſez par-là que les immeubles, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, y peuvent tomber. Autrement il ſe fût auſſi expliqué ſur les rentes conſtituées, qui préſentoient bien plus de difficultés que les meubles.

Une queſtion bien plus importante & plus controverſée, eſt de ſavoir ſi la Garde-royale s'étend aux fiefs ou autres immeubles du mineur, qui ſont provenus d'une ſucceſſion différente de celle qui donne ouverture à ſa Garde-royale, & ſi, par conſéquent, elle peut comprendre les Gardes-ſeigneuriales ouvertes antérieurement. L'ancien coutumier de Normandie eſt pour l'affirmative. Il dit expreſſément que *toutes les échaëtes qui lui* (au mineur) *échéront par heritage tenu comme il ſera en Garde, ſeront avec lui en la Garde du duc.* Le Rouille, dans ſa gloſe, comprend auſſi dans cette Garde, *toutes les échéances qui lui viennent pendant le temps de ladite Garde.*

Cependant l'additionnaire de Bérault cite à cette occaſion un arrêt du 18 juillet 1617, » donné pour » le ſieur de la Mailleraye & Duvivier ſon pré-» ſenté, par lequel Duvivier fut maintenu au » plein poſſeſſoire d'un bénéfice, au préjudice de » N. de Quernon (ou de Guernon), préſenté par » le roi & par le tuteur *du mineur qui étoit en » la Garde du roi;* attendu que le bénéfice dé-» pendoit d'un fief qui étoit *de la ſucceſſion pa-» ternelle*, relevant de l'évêque de Bayeux, qui » en avoit donné la Garde-noble audit ſieur de » la Mailleraye, & la Garde du roi étant pour » un fief qui étoit de la ſucceſſion maternelle. Jugé » partant, dit cet auteur, *que la Garde-noble du » roi n'attiroit ce qui étoit d'une diverſe ſucceſſion » & d'une diverſe tenure* «

Merville, Pesnelle, Routier, l'auteur anonyme de l'esprit de la coutume de Normandie, ont cru aussi, d'après cet arrêt, que la Garde-royale ne comprenoit point les biens échus au mineur par une autre succession. Mais l'arrêt du 18 juillet 1617 n'a point du tout jugé cela ; & voici ce qui en résulte, d'après les qualités qui ne contiennent, ni le prononcé de la sentence, ni les plaidoyers des parties.

Louis de Mony, chevalier, seigneur de la Mailleraye, étoit *appelant de sentence rendue par le bailli de Caen*, en faveur du sieur *Auvray de Lécarde, tuteur des enfans de Charles de Safray, sieur de Varavile, intimé.*

Le sieur Duvivier, » *pourvu à la cure de saint* » *Pierre d'Hermanville*, tant au droit de la pré- » sentation faite de sa personne par ledit de Mony, » le 13 novembre 1616, comme ayant, de l'é- » vêque de Bayeux, à cause de la baronnie de Dou- » vres, le don de la Garde-noble *des filles mineures* » *du feu sieur de Varaville, & de défunte Marie* » *de Sillans, sa première femme, dame & pa-* » *trone dudit Hermanville*, & de la collation sur » icelle obtenue par ledit Duvivier «, demandoit à être maintenu au plein possessoire dudit bénéfice.

Le sieur de Guernon, » pareillement pourvu » audit bénéfice, tant à la présentation du roi, » par brevet du 16 novembre 1616, la collation » sur icelle de lui obtenue de l'archevêque de » Rouen, le 14 décembre ensuivant, que par » la présentation & nomination dudit Auvray, » tuteur & parent dénommés en l'acte du 26 » février 1617, demandoit à être reçu partie au » procès, & que le refus à lui fait par l'ordinaire » de lui délivrer collation sur ladite nomination, » lui valût de titre «.

Le prononcé de l'arrêt » met l'appellation & ce » dont eſt appel au néant, & faiſant droit au » principal, a maintenu & gardé, maintient & » garde ledit Duvivier en la poſſeſſion & jouiſ- » ſance du bénéfice d'Hermanville, dont eſt » queſtion, fruits, profits & émolumens, a levé » & lève la main du roi & tous autres empêche- » mens, & ſans dépens «.

On voit par les qualités des parties, que, dans l'eſpèce de cet arrêt, l'évêque de Bayeux avoit la Garde-noble des filles mineures *de la première femme* du feu ſieur de Varaville, *dame & patrone dudit Hermanville.* Le patronage & la Garde de l'évêque de Bayeux dépendoient donc de la ſucceſſion maternelle, & non de la ſucceſſion paternelle, comme le prétend l'additionnaire de Bérault. En ſuppoſant avec cet auteur que le ſieur de Varaville eût auſſi laiſſé *un mineur dans la Garde du roi*, ce que l'arrêt ne dit point; ce fils étoit du ſecond lit, puiſque, ſuivant les qualités de l'arrêt, le ſieur de Varaville n'avoit eu que des *filles de ſa première femme.*

Il s'agiſſoit donc de deux ſucceſſions échues à des héritiers différens, à des enfans de deux lits. Dès-lors, il n'étoit pas poſſible que la Garde-royale du fils du ſecond lit pût attirer la Garde-ſeigneuriale des filles du premier lit, qui, ſuivant la coutume de Normandie, ne ſuccèdent point avec leur frère, & n'ont aucune propriété dans les biens de leur père, quand il laiſſe des enfans mâles. Le fief & le patronage d'Hermanville, dépendant de la ſucceſſion échue aux filles du ſecond lit, n'avoit donc pu être compris dans la Garde-royale de la ſucceſſion échue au fils du premier lit. Auſſi ne conteſtoit-on pas la Garde-ſeigneuriale à l'évêque de Bayeux ou à ſon donataire.

Cet arrêt (*) eſt tranſcrit en entier dans un mémoire imprimé, fait pour le ſieur de Saint-Gervais, lors d'un arrêt du 23 juillet 1760, qui a véritablement jugé la queſtion, & dont on va rendre compte d'après ce mémoire.

Le ſieur Dumerle de Grand Champs laiſſa en mourant des enfans mineurs qui tombèrent en la Garde du roi. La dame de Giſlain, ſa veuve & leur mère-tutrice, négligea de demander au roi le don de la Garde. Elle mourut peu de temps après, en laiſſant dans ſa ſucceſſion un fief qui étoit dans la mouvance du ſieur de Raveton, ſeigneur de Vitry. Les parens des mineurs obtinrent alors des lettres-patentes du 15 juillet 1758, qui firent don de la Garde-royale au ſieur Billard, tuteur honoraire des mineurs. Ces lettres-patentes ayant été préſentées pour l'enrégiſtrement, il y eut arrêt, le 10 juillet 1759, qui nomma un commiſſaire.

Le ſieur de Raveton fit aſſigner le ſieur de Saint-Gervais, tuteur honoraire des mineurs, au bailliage de Verneuil, pour lui voir adjuger la Garde-ſeigneuriale du fief dépendant de la ſucceſſion maternelle, qui étoit dans ſa mouvance. Le ſieur de Saint-Gervais ſoutint que la Garde de ce fief étoit confuſe & réunie à la Garde-royale qui avoit été donnée au mineur.

Le ſieur de Raveton prétendit qu'on étoit non-recevable à lui oppoſer le privilége de la Garde-royale : 1°. parce que les lettres de don de Garde n'avoient point été enrégiſtrées conformément à l'article 32 des placités, mais ſeulement

(*) On en rend à-peu-près le même compte dans l'édition de Bérault, Godefroy & d'Aviron, faite en 1776.

présentées à l'enrégistrement : 2°. parce que ce n'étoit pas le tuteur onéraire des mineurs, donataire de la Garde, qui plaidoit contre lui, mais le sieur de Saint-Gervais, leur tuteur honoraire : 3°. parce que, suivant lui, le fief qui relevoit du roi étant grevé d'un usufruit, la nue propriété qui appartenoit aux mineurs, n'avoit pu donner lieu au droit de Garde-royale, laquelle n'a que les jouissances pour objet.

Le sieur de Saint-Gervais répondoit à ces fins de non-recevoir : 1°. que l'enrégistrement & les lettres de don même ne sont nécessaires qu'au donataire à l'encontre des mineurs ou du roi, mais non au roi, ni par conséquent au mineur, lorsqu'il s'agit de se servir de la faveur de la Garde-royale, pour écarter du droit de Garde les seigneurs particuliers : 2°. que le sieur de Raveton s'étant pourvu contre le tuteur honoraire, ce tuteur avoit le droit de proposer pour eux tous les moyens de droit, & que le don de Garde fait au tuteur étoit réputé fait au mineur : 3°. que la charge d'usufruit que l'on alléguoit, n'étoit point prouvée, & qu'au surplus c'étoit la propriété qui donnoit lieu à la Garde, laquelle a lieu nonobstant le droit de viduité du père, ou le douaire de la mère, quoique les fruits leur appartiennent alors.

Au fond, le sieur de Raveton soutenoit que la Garde-royale ne pouvoit pas attirer les biens d'une autre succession, dont l'article 215 ne disoit rien ; il invoquoit sur-tout l'arrêt du 18 juillet 1617, & les auteurs qui l'ont allégué. Ces moyens furent adoptés par la sentence de Verneuil.

Sur l'appel, le sieur de Saint-Gervais rétablit la véritable décision de l'arrêt de 1617. Il eut recours

à

à l'ancien coutumier de la province & à la glose de le Rouille. Il fit voir que Terrien donnoit la même décision, d'où il concluoit que les expressions de l'article 215 du nouveau coutumier avoient le même sens par leur généralité, puisque tous les droits dépendans du domaine étoient inaliénables, & que d'ailleurs, suivant la déclaration du roi pour la réformation de la coutume de Normandie, & le procès-verbal, on n'avoit fait que » retran- » cher ce qui est antique, ajouter ce qui est depuis » reçu, & remettre en langage clair & intelligible » ce qui est obscur & confus, *sans toutefois* » *changer le sens de la coutume* «.

Enfin le sieur de Saint-Gervais prouva que tel étoit l'esprit général de la coutume, d'après la charge qu'elle imposoit au roi de nourrir & entretenir les mineurs, & de payer indistinctement leurs hypothèques, comme elle l'ordonnoit à l'égard des seigneurs gardiens, lorsque le mineur leur abandonnoit tous ses revenus.

L'arrêt du..... juin 1769, *mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant*, & déchargea l'appelant de la demande contre lui formée, en condamnant l'intimé aux dépens.

On finira cette section, en observant que la présentation aux bénéfices est ordinairement réservée au roi dans le don qu'il fait de sa Garde. Ce droit du roi est même si absolu, que la veuve, à qui l'on a délaissé pour son douaire un fief d'où dépend un patronage, n'a pas le droit de présenter au bénéfice, à moins qu'il n'y ait dans la succession qui donne lieu à la Garde & au douaire, quelqu'autre fief d'où il dépende un autre patronage, en vertu duquel le roi puisse aussi présenter à un bénéfice : car s'il n'y a qu'un patronage

dans les biens du mineur, ou si, lorsqu'il y en a plusieurs, on les avoit tous mis dans le lot de la douairière, le roi présenteroit valablement.

Terrien & Berault citent des arrêts rendus, tant au conseil, qu'au parlement de Rouen, les 11 avril 1510, 3 avril 1516, 6 juin 1522 & 4 mars 1556, qui l'ont ainsi jugé, le premier & le dernier au profit du roi, & les deux autres en faveur de la douairière. C'est-là véritablement un privilége de la Garde-royale, puisque les mêmes auteurs décident que la douairière peut jouir du droit de présentation au préjudice du seigneur, lors même qu'il n'y a qu'un bénéfice dans les biens sujets à la Garde.

Section X.

Des charges de la Garde-royale & seigneuriale.

L'article 215 charge le roi » de tenir en état » les édifices, maisons, bois, prés, jardins, » étangs & pêcheries; de payer les arrérages des » rentes seigneuriales, foncières & hypothèques, » qui échéent pendant la Garde, & de nourrir » & entretenir bien & duement les enfans selon » leurs qualités, âge, facultés & familles, & sont » ceux auxquels le roi fait don desdites Gardes » sujets auxdites charges, & d'en rendre compte » au profit des mineurs «; mais le donataire n'y est obligé, suivant l'article 34 du réglement de 1666, *que jusqu'à la valeur du revenu du mineur.*

Suivant l'article 221, » le seigneur, ayant la » Garde, est (seulement) sujet de tenir en droit » état ancien les édifices, manoirs, bois, prés, » les jardins, les étangs, les moulins & pêcheries, » & les autres choses, sans qu'il puisse vendre ou

» arracher les bois, ni remuer les maisons; & » s'il fait le contraire, il en doit perdre la Garde » & amender le dommage «.

On n'examinera point ici toutes les questions qui peuvent naître sur les charges du gardien royal & seigneurial relatives aux biens; elles sont les mêmes que celles dont sont chargés les gardiens nobles ou bourgeois, les douairières & généralement tous les usufruitiers. Godefroy les a traitées avec assez de détails sur l'article 221. On va seulement parler des charges de la Garde relatives à la personne du mineur.

L'article 218 porte à cet égard, » que le seigneur fait les fruits de la Garde siens, & n'est » tenu à la nourriture & entreténement des personnes des sous-âges, s'ils n'ont échéettes ou » autres biens roturiers. Mais où les tuteurs & » parens mettroient tous les héritages & biens » desdits sous-âges entre les mains du seigneur » gardain, en ce cas il est tenu les nourrir & » entretenir, selon leur qualité & la valeur de » leurs biens, *contribuer au mariage des filles*, » conserver le fief en son intégrité, & outre de » payer les arrérages des rentes foncières, hypothécaires & autres charges réelles «.

» Et s'il y a plusieurs seigneurs ayant la Garde-noble, à cause de divers fiefs appartenant aux-» dits mineurs (ajoute l'article 219), ils seront » tenus contribuer à la nourriture, entreténe-» ment & instruction d'iceux, chacun pour sa » quote-part de leurs fiefs & au marc la livre «.

Il n'est pas trop facile de décider ce que la coutume entend par cette contribution au mariage des filles. Le plus sûr est de donner en dot aux

filles une rente dont le gardien sera tenu de payer les arrérages tant que la Garde durera, ou si l'on constitue la dot en argent, de le charger d'en payer les intérêts. Tel paroît être l'avis de Godefroy; l'auteur de l'esprit de la coutume de Normandie dit simplement, que le seigneur doit contribuer au mariage des filles, c'est-à-dire, *à l'intérêt de la légitime qui appartient à la fille.*

Godefroy pense que le gardien est obligé de nourrir les père & mère & autres ascendans du mineur, parce que c'est une obligation que la nature & les loix civiles imposent également au mineur, & à la succession qu'il a recueillie; il étend encore par la même raison cette obligation en faveur des frères germains du mineur, ou de ceux qui sont de la ligne d'où procède le fief qui fait tomber le mineur en Garde. Il applique cette décision même aux bâtards & au donataire du fief, lorsqu'il est tombé en pauvreté, » parce » qu'autrement il (le gardien) feroit préjudice » aux mineurs, en faisant ouverture au donateur » de révoquer ladite donation, joint que c'est » par son bénéfice qu'il est gardien «.

L'humanité voit avec plaisir un jurisconsulte employer toutes les subtilités des loix civiles pour défendre les siennes; & s'il restoit encore quelques doutes, on pourroit répéter ici ce que le même Godefroy a dit à une autre occasion. *Quand il n'y auroit ni raison ni autorité, la faveur des mineurs* (& il faut en dire autant de leurs parens & de leurs bienfaiteurs) *mérite bien qu'on emploie l'équité de leur côté.*

SECTION XI.

Des manières dont finit la Garde-royale ou ſeigneuriale.

Outre la mort naturelle & civile du mineur, la Garde finit de ſix manières différentes.

1°. Elle finit à la majorité du mineur. Mais il faut faire ici une diſtinction entre la Garde-royale & la Garde-ſeigneuriale, entre celle des mâles & celle des filles.

» La Garde-noble, ſuivant l'article 223, finit » après que *le mineur* a vingt ans accomplis, & » s'il eſt en la Garde du roi, après 21 ans accomplis; » & néanmoins (ajoute l'article 224) *il* demeure » toujours en Garde, juſqu'a ce qu'*il* ait obtenu » du roi lettres-patentes de main-levée, & icelles » fait expédier; & pour les Gardes des autres » ſeigneurs, il ſuffit leur ſignifier le paſſe-âgé «.

Quoique les articles ne parlent que du *mineur*, & que l'article 229 diſe généralement que *la fille étant âgée de* 20 *ans ſort hors de Garde*, Peſnelle penſe que les filles ne ſortent à vingt ans que de la Garde-ſeigneuriale, & que la Garde-royale ne finit pour elles, comme pour les mâles, qu'à 21 ans accomplis.

Godefroy, Routier & M. Roupnel ſont d'un avis contraire. M. Roupnel invoque pour cela l'ancien coutumier, qui dit indiſtinctement, que *femme n'eſt pas de Garde fors par mariage, & ne dit l'en pas qu'elle eût âge, s'elle n'a accomplis vingt ans*. Bouteiller dit abſolument la même choſe, liv. 1, chap. 93.

Mais ces paſſages ſuppoſent que l'âge ne faiſoit

pas même ſortir de Garde la femme, à moins qu'elle ne fût mariée, ſans doute parce qu'il falloit au ſeigneur un homme pour deſſervir le fief; & le même livre dit auſſi généralement dans un ſeul article : » L'on doit ſavoir que le duc de » Normandie a par raiſon de la duché la Garde » de ceux qui ſont en non aage, juſques à tant » qu'ils aient *vingt & un ans accomplis*, par cette » raiſon, que quand ils ſeront iſſus hors de » Garde, ils peuvent enquérir des ſaiſines qui à » eux appartiennent, & eſt tenu leur rendre, » s'elles ont été indeuement étrangées. Les hoirs » doivent être en Garde (ſeigneuriale) juſques » à tant qu'ils aient *vingt ans accomplis*, & leur » doivent ceux qui les tiennent en Garde rendre » tous les fiefs qui étoient venus en mains par » raiſon de la Garde : s'ils ne ſont dedans ce perdus » par jugement, ou par enqueſte qui en ait eſté » faite «. Pluſieurs autres paſſages de l'ancien coutumier indiquent la même choſe.

Si ces mots *vingt ans accomplis* doivent s'entendre également des deux ſexes pour la Garde-ſeigneuriale, pourquoi ceux-ci, *vingt-un ans accomplis*, qui ſe rapportent à la Garde-royale, ne ſeroient-ils pas dans le même cas ? Suivant le plus ancien droit conſervé dans les juriſconſultes anglo-normands, la Garde, tant royale, que ſeigneuriale, ne finiſſoit qu'à 21 ans. On a depuis reſtreint ſa durée à 20 ans, ſur le fondement que l'an commencé étoit réputé pour accompli, lorſqu'il s'agiſſoit de l'utilité des mineurs; mais cette fiction, qu'on n'a point admiſe contre le roi, n'a pas plus d'étendue pour les filles que pour les mâles.

Enfin l'article 220 de la coutume de Normandie, dit, » que ſi fille, étant hors de Garde, ſe

» marie à un qui ne ſoit âgé de *vingt ans*, ſon » fief tombe en *Garde*, tant que l'homme ſoit » âgé «. Il eſt viſible que par ce mot *Garde*, la coutume n'entend parler que de la Garde-ſeigneuriale, puiſque les garçons ſont ſujets à la Garde-royale juſqu'à l'âge de 21 ans. Il faut donc par la même raiſon reſtreindre ainſi les articles qui ſemblent faire ceſſer toute Garde à 20 ans pour les filles.

Les lettres de ſortie de Garde s'obtiennent en la grande chancellerie, & l'adreſſe s'en fait, comme de celles de don de Garde, à la chambre des comptes, laquelle informée de l'âge du mineur, accorde main-levée de la Garde.

L'impétrant doit faire lire l'arrêt de main-levée en la juridiction du bailli en préſence du procureur du roi, & le ſignifier au receveur du domaine, qui eſt juſques-là comptable du prix fixé par la chambre pour le don de Garde-noble, ſi l'on n'en a pas auſſi obtenu le don, ce que l'on fait rarement, vu la modicité du prix. Terrien cite un arrêt du 17 ſeptembre 1594, qui, faute d'avoir fait cette ſignification au receveur du domaine, lui adjugea les dépens d'une exécution qu'il avoit fait faire contre le vicomte d'Ochy; & il eſt advenu, dit cet auteur, que pour éviter ces formalités, *pluſieurs n'ont tenu compte de ſe faire mettre hors de Garde, & ont mieux aimé payer au roi le prix d'icelle par la petiteſſe d'icelui.*

Pour obvier aux fraudes que l'on pourroit commettre, afin de faire mettre les mineurs hors de Garde avant leur âge au préjudice des ſeigneurs, il a été fait défenſes aux juges, par un arrêt du conſeil du 28 janvier 1580, dont Berault dit que le parlement de Rouen ordonna la publication

dans tous les bailliages, » d'octroyer acte de » passe-âgé des enfans mineurs, qu'auparavant il » ne leur apparoisse de la naissance desdits enfans » par preuve valable, soit par extrait de baptême, » & autres instrumens ou témoins de certain, » sous peine de répondre en leur nom privé de » tous dommages-intérêts des parties contrac- » tantes «. Aujourd'hui cette preuve ne se fait plus que par les extraits de baptême, à l'exception de quelques cas extraordinaires, tel que celui de perte des régistres de baptême.

Tous les commentateurs conviennent, que si le mineur dont le fief est en Garde demeure dans une province où l'on n'est majeur qu'à 25 ans, la Garde n'en finira pas moins à l'âge fixé par la coutume de Normandie, non pas comme le dit l'éditeur de Berault, parce que *la coutume ne limite pas la Garde à la majorité, ains à l'âge*; mais parce que le statut de la Garde est dans ce cas sur-tout un statut réel, comme le droit lui-même : on y doit donc suivre la majorité fixée par la coutume, comme il faudroit la suivre pour déterminer le temps de la foi & hommage, & la capacité ou incapacité au service militaire.

2°. Le roi donne quelquefois des lettres d'émancipation, que l'on entérine par l'avis des parens, à l'effet de mettre le mineur hors de la Garde, & lui permettre le régime & l'administration de ses revenus. Mais lorsque le mineur est sous la Garde d'un ou de plusieurs seigneurs particuliers, de pareilles lettres ne pourroient les priver de leur droit, parce que les graces du prince ne peuvent jamais préjudicier à des tiers, & que c'est aux seigneurs seuls qu'il appartient de juger, si le mineur a la capacité nécessaire

pour remplir les obligations qui lui ſont impoſées par les fiefs qu'il tient d'eux, avant l'âge qui fait une préſomption légale de cette capacité.

3°. La Garde finit pour les filles ſeules avant leur majorité, lorſqu'elles ſont mariées *par le conſeil & licence de leur ſeigneur*, ſuivant l'article 227 ; » mais, dit l'article 231, ſi le ſeigneur étant » requis, contredit le mariage, ou refuſe de » donner ſon conſeil & licence, il peut être » appelé en juſtice pour en dire les cauſes, & » après la permiſſion de juſtice, la fille aura » délivrance de ſon fief ; &, ſi le ſeigneur n'eſt » préſent, il ſuffira de demander le congé à ſon » ſénéchal ou bailli «.

Cette diſpoſition ne doit s'entendre néanmoins que du cas où le futur époux a lui-même atteint ſon âge, puiſque, ſuivant l'article 230, le mariage d'une fille hors de Garde, y fait retomber ſon fief juſqu'à la majorité du mari. Mais la ſortie de Garde, produite par le mariage avec un majeur, a tant d'étendue, que, d'après l'article 232, la femme mariée ne retombe point en Garde, lorſque ſon mari meurt avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt ans, quoiqu'elle ne puiſſe d'ailleurs aliéner ſes immeubles ſans les formalités réglées pour les mineurs.

Quand la Garde eſt royale, c'eſt au procureur du roi qu'il faut s'adreſſer pour avoir ſon conſentement au mariage de la fille. Si néanmoins il étoit queſtion de fiefs de dignité, tels que duchés, marquiſats & comtés ; » il eſt raiſonnable, dit » Godefroy, d'obtenir la permiſſon du roi pour » l'intérêt qu'il a, que leſdits fiefs, qui ſont » comme les colonnes de l'état, ne tombent à » mains de perſonnes indignes «.

Quoique Godefroy dise aussi que le procureur du roi n'accorde son consentement au mariage des filles qui sont sous la Garde du roi, qu'à la charge d'en obtenir main-levée, l'on a douté, si dans ce cas il étoit nécessaire d'obtenir cette main-levée pour faire cesser la Garde, d'autant plus que l'article 224, qui règle cette formalité, ne parle que du mineur mâle. Basnage cite un arrêt du 21 août 1654, qui appointa au conseil une instance sur la validité d'une présentation faite par celui qui avoit épousé une fille tombée en Garde-royale sans en avoir obtenu main-levée, & néanmoins adjugea la recréance au présenté par le mari contre deux concurrens, dont l'un avoit été présenté par le roi, & l'autre avoit obtenu des provisions en cour de Rome.

4°. Lorsque le vassal a laissé plusieurs fils mineurs, il suffit que l'aîné d'entre eux ait atteint son âge pour faire cesser la Garde *de tous les fiefs de la succession*, » combien, dit l'article 196, » que les puînés soient encore en bas âge, & » fait ledit aîné la foi & hommage de tous les » fiefs, & en paye les reliefs pour tous ; & » néanmoins, après les partages faits, les puînés » sont tenus de faire la foi & hommage chacun » pour son regard, sans qu'ils soient tenus payer » autre relief «. La raison de cette décision est, qu'en Normandie l'aîné seul est saisi de toute la succession. La coutume oblige les puînés à lui demander partage.

Godefroy pense à la vérité, que les fiefs des puînés ne sortent point de Garde, si, lorsqu'il y en a plusieurs dans la succession, l'aîné provoque un partage, & fait l'option d'un de ces fiefs pour son préciput. Les motifs sur lesquels il se fonde,

ſont, que la coutume n'accorde cette faculté à l'aîné, qu'en conſidération de l'incertitude du fief qu'il choiſira, & qu'après ce choix il n'y a pas plus de prétexte pour priver le ſeigneur de la Garde des fiefs laiſſés aux cadets, puiſque la coutume, dans ce qu'elle dit ſur le mariage des filles majeures avec les mineurs, indique ſi bien que la Garde peut recommencer, lorſque le fief retombe dans les mains d'une perſonne incapable d'en faire la foi & hommage, & de le poſſéder.

Baſnage penſe au contraire, que la diſpoſition de l'article 196 étant générale, on ne doit pas la reſtreindre dès qu'elle eſt ſi favorable aux mineurs, & M. Roupnel eſt du même avis. Il regarde que ces arrangemens de famille n'intéreſſent point le ſeigneur, auquel l'aîné doit préalablement faire la foi & hommage de tous les fiefs, à peine d'être reſponſable des dommages-intérêts de ſes frères mineurs. (Voyez dans Beaumanoir, chap. 16, p. 95, al. 2, une déciſion qui confirme celle-ci).

5°. L'article 221 prononce auſſi la peine de la privation de la Garde contre le ſeigneur qui abuſe de la jouiſſance des biens qui y ſont compris, en y commettant des dégradations. Il en eſt de même, ſi, dans le cas où le ſeigneur eſt obligé à la nourriture & entretien du mineur, il refuſe de remplir ces devoirs ; mais on eſt dans l'uſage de mettre le ſeigneur en demeure par des ſommations judiciaires, & cela eſt conforme à l'article 220, qui dit que les tuteurs ou parens pourront ſe pourvoir en juſtice pour contraindre les ſeigneurs à faire leur devoir, tant de la nourriture & entreténement, que de l'inſtruction des

ſous-âge. Baſnage cite un arrêt du 16 décembre 1667, qui a déclaré déchu de la Garde un ſeigneur ſur la pourſuite d'un tuteur, après des ſommations & interpellations à lui faites de remplir ſes obligations.

Le même auteur penſe que cela devroit auſſi avoir lieu, ſi le ſeigneur ſe rend indigne de ce droit par ſa mauvaiſe conduite envers les mineurs, & plaidoit mal-à-propos contre eux & ſans aucun prétexte; il faudroit ſans doute que les faits oppoſés au ſeigneur à cet égard fuſſent bien graves. Le commentateur rapporte lui-même un arrêt du 8 mai 1640, qui maintint au droit de Garde un ſeigneur qu'on en vouloit priver, parce qu'au lieu de défendre les mineurs, il avoit conteſté leur légitimité, & même maltraité leur père.

6°. A plus forte raiſon le ſeigneur peut-il renoncer à la Garde qu'il a acceptée, lorſqu'il la trouve plus onéreuſe que profitable. On avoit autrefois regardé cette queſtion comme douteuſe; elle ne peut plus l'être depuis le réglement de 1666, qui le décide ainſi dans l'article 22.

SECTION XII.

Des effets de la ſortie de Garde.

Les vaſſaux doivent avoir la pleine & entière adminiſtration de leurs fiefs & des autres biens compris en la Garde, lorſqu'elle finit par leur majorité, & il en eſt de même de leur tuteur ou du mari, lorſque la Garde finit avant la majorité des pupilles. Ces biens leur doivent être remis en bon état, & les règles ſont encore les mêmes

pour les Gardes seigneuriale & royale, que pour les Gardes noble & bourgeoise, & pour toutes les espèces d'usufruit en général.

On doit même restituer aux vassaux les arrière-Gardes échues durant leur Garde, & dont le seigneur ne jouissoit qu'en leur nom, & à cause de l'incapacité où ils étoient de garder eux-mêmes leurs fiefs. C'est la décision de l'article 222.

Le vassal doit la foi & hommage à son seigneur, s'il est majeur, quand la Garde finit; mais il ne doit point de relief. Les fruits en tiennent lieu, suivant l'article 225. Lors même que la Garde appartient au roi, au préjudice des seigneurs particuliers, ils ne peuvent pas davantage demander de relief à l'expiration de la Garde: car la décision de la coutume est générale; & sans cela le privilége du roi sur les seigneurs seroit très-nuisible aux mineurs, à ne consulter que la rigueur du droit, puisqu'outre la privation de la jouissance des fiefs tenus des seigneurs particuliers, ils seroient obligés de payer les reliefs dont cette jouissance doit tenir lieu.

Il semble qu'il y ait une contradiction entre cet article 225 & l'article 196, qui charge l'aîné de plusieurs frères, sortant de Garde, de *faire la foi & hommage de tous les fiefs, & de payer les reliefs pour tous*. On pourroit concilier ces deux articles, en disant avec M. Roupnel, que *l'article 196 établit une exception très-favorable aux mineurs, & contient une espèce de transaction.* Au lieu de laisser durer la Garde jusqu'à la majorité de tous les frères, la coutume accorde au seigneur un simple droit de relief en ce cas; mais comme l'article 225 établit un nouveau droit, il y a lieu de croire qu'on aura laissé la mention

du relief dans l'article 196, en cas de sortie de Garde, par inadvertence.

Le relief n'est pas même dû, lorsque le roi a fait don ou remise de la Garde aux mineurs. » Il a été jugé en 1713, suivant le même auteur, » en faveur du comte de Maulévrier, que la » Garde-royale lui ayant été remise pendant sa » minorité, & les lettres entérinées à la chambre » des comptes, à la charge de payer tous les » ans au domaine un écu d'or, il n'étoit dû, » après la Garde finie, aucuns droits de relief » d'ensaisinement, ni autres droits «: & si l'arrêt de la chambre des comptes de Paris du 16 mars 1774, dont on a rendu compte dans la section 6, parle des droits de relief, c'est apparemment pour le cas où il y aura plusieurs frères mineurs, qui sortent de Garde par la majorité de leur aîné.

Enfin l'article 226 donne ce privilége aux vassaux sortant de Garde, *qu'ils ont relief de leurs hommes & tous autres droits seigneuriaux qui leur sont dus, tout ainsi que s'ils n'eussent point été en Garde.*

Cependant l'article 163 dit, que *le relief est dû par mort ou mutation de vassal*, & Berault cite un arrêt du 27 juin 1536, qui a jugé qu'une veuve douairière peut recevoir les reliefs & treizièmes, quoiqu'elle ne puisse se faire rendre les hommages, & il en est de même par le droit commun de tous les usufruitiers. Godefroy, qui trouve la conciliation des articles 163 & 226 très-embarrassante, dit qu'il faut, *ou forclorre le seigneur gardain desdits droits contre la disposition de la coutume, ou restreindre cet article* (226) *aux droits que le seigneur gardain n'a fait payer*; parce que l'équité ne permet pas de les exiger

deux fois des arrière-vassaux du seigneur gardien.

Mais M. Roupnel observe fort bien que le vrai sens de l'article *226* est, que les reliefs sont comme l'hommage des droits qui sont exceptés de la Garde. Il cite à cette occasion le chapitre 33 de l'ancien coutumier, qui dit, » que pour ce » se ils (les mineurs) & leurs terres furent en » Garde, ils ne doivent pas perdre reliefs de leurs » hommes, quand ils leur auront fait hommage «.

Je crois pouvoir expliquer cela. Le seigneur gardien fait bien les fruits siens du fief de son vassal; mais on ne comprenoit pas parmi les fruits le droit de relief, parce qu'ils n'étoient exigibles qu'une fois durant la vie du vassal. Le chapitre 15 de Beaumanoir contient une décision semblable pour les chevaux ou roussins de service, contre le baillistre ou gardien noble. » Se il avient, y » est-il dit, que aucuns tiegne en bail, & il y » a hommes de fief, par le reson du bail li » hommes ne sont pas tenu à payer roussis de » services, pour la raison du bail, à cheli que le » bail tient. *Doncques tex manières de serviche* » *si doivent être gardés dusques à l'âge de hoir*; » & la raison si est que qui sert, en doit être » quite toute sa vie, *& chil qui tient le bail ni* » *a rien forsque de chertains tans*, & se il povoit » les serviches lever, li hoirs troveroit son fief » empiré de tant comme il appartiendroit as ser- » viches, qui avoient été payés à chelui qui avoit » tenu le bail «.

On trouve précisément la même décision dans les coutumes d'Anjou, article 133, & du Maine, article 143, tant pour les chevaux de service dus aux mineurs qui sont en Garde, que pour ceux qui sont dus au vassal dont le fief est tombé en

rachat. *C'eſt*, ajoutent ces coutumes, *un droit qui échet par la mutation des propriétaires*, *qui leur doit être conſervé.*

L'article 163 de la coutume de Normandie n'eſt point contraire à cette interprétation. S'il porte que le relief eſt *dû par mort ou mutation de vaſſal*, il entend parler du cas ordinaire où le ſeigneur peut l'exiger en recevant le vaſſal à la foi & hommage. Dans le cas de la Garde, la dette du relief eſt certaine ; mais elle n'eſt point exigible par l'incapacité du créancier, comme dans d'autres cas. C'eſt par cette raiſon que l'ancien coutumier accordoit une année aux mineurs après la Garde, *pour rappeler par enquêtes les ſaiſines de leurs antéceſſeurs.* Perſonne ne pouvoit faire cela pour eux.

SECTION XIII.

Du compte dû aux vaſſaux ſortant de la Garde-royale par le donataire.

Le don de la Garde-royale eſt toujours fait à la charge que le donataire rendra compte aux mineurs des revenus qu'il a perçus ou dû percevoir lorſque la Garde ſera finie, de ſorte que tout l'avantage dont jouit perſonnellement le donataire, eſt qu'il n'eſt pas obligé, comme les tuteurs, de placer le réſidu de ces fruits toutes charges déduites, ou d'en payer les intérêts aux mineurs. Il faut même excepter de cette règle le tuteur du mineur & ſa mère, lorſque le don de Garde leur a été fait. Il eſt alors réputé fait aux mineurs même, auxquels la mère ou le tuteur ſont comptables

comptables de l'emploi du reſtant des revenus, comme à l'ordinaire.

Cette règle n'a pas lieu néanmoins contre le tuteur, qui eſt inſtitué poſtérieurement au don de Garde, ſi, lors de ſon élection, il s'eſt réſervé la faculté de jouir du bénéfice de ce don. Mais dans ce cas, il ne peut rien demander pour ſes vacations, comme les tuteurs en ont le droit en Normandie. Il a ſeulement le droit de répéter ſes voyages & ſéjours hors de la maiſon. Tout cela eſt décidé par le réglement de 1666, articles 34, 35 & 36.

A cela près, ce compte eſt ſoumis aux règles communes à tous les autres que les tuteurs & curateurs doivent rendre aux mineurs dont ils ont géré les biens. On y fait entrer les mêmes déductions, & l'on y doit comprendre les mêmes objets, ſans en excepter les fruits que le donataire auroit pu percevoir, & qu'il n'a pas perçus par ſa faute.

On trouve un arrêt dans Baſnage qui ſemble contraire à ces principes. Une mère donataire de la Garde de ſon fils âgé de dix-ſept ans, fit remiſe pour 400 livres d'une arrière-Garde dépendante du fief de ſon fils, quoique le mineur qui y étoit tombé, n'eût que trois ans, & qu'on prétendît dans la ſuite que cette Garde valoit plus de 3000 livres par an. Le fils réclama contre cette remiſe, & ſeulement pour les années qui devoient écheoir depuis ſa majorité, en ſuppoſant que ſa mère en avoit pu diſpoſer comme elle avoit voulu pour les années antérieures. Il fut néanmoins débouté de ſa demande par arrêt du 5 mai 1643. » La qualité de mère, dit Baſnage, » peut avoir été le motif de l'arrêt : car préſup-

» posant que la remise faite par le roi est en faveur
» des mineurs, le tuteur n'en peut traiter qu'à
» leur avantage «. Il faut aussi remarquer que cet
arrêt est antérieur au réglement de 1666.

Voyez l'ancien coutumier de Normandie avec les gloses & les notes de le Rouille ; les commentaires du droit civil de Normandie, par Terrien ; la nouvelle coutume de Normandie, avec les commentaires de Basnage ; l'esprit de la même coutume ; les principes généraux du droit civil de Normandie, par Routier ; la nouvelle édition des commentaires de Berault, Godefroy & d'Aviron, donnée en 1776 ; le commentaire de Pesnelle, avec les observations de M. Roupnel de Chenilly ; l'explication de la Garde-noble royale en Normandie, par de Jort ; d'Argentré, sur l'ancienne coutume de Bretagne, & M. de Perchambault, sur la nouvelle ; le traité de la Garde-noble & bourgeoise de Renusson ; les anciens jurisconsultes anglo-normands ; & les autres autorités citées. Voyez aussi les articles DÉPORT DE MINORITÉ, DOUAIRE, EMANCIPATION, GARDE-NOBLE, HAUBERT, LÉGITIME ADMINISTRATION, PUISSANCE PATERNELLE, TUTELLE, DROIT DE VIDUITÉ, USUFRUIT, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GARDIENS. On donne ce nom à ceux que l'on commet pour garder les meubles ou autres effets qui ont été, ou saisis par huissier, ou sur lesquels un officier public a mis le scellé. On a le droit d'exercer contr'eux la contrainte par corps, toutes les fois qu'ils ne représentent pas les choses dont ils ont la garde.

Lorsqu'un huissier fait une saisie de meubles, il doit, par son procès-verbal, sommer le propriétaire de fournir un Gardien solvable ; & dans le cas de refus ou d'impossibilité de la part du proprietaire, l'huissier doit établir garnison pour veiller à la garde des effets qui sont sous la main de la justice. Il doit en même temps, par son procès-verbal, assigner la partie saisie, afin de comparoir, ou dans le jour ou le lendemain, à heure déterminée, en l'hôtel du juge, pour voir dire qu'elle sera tenue de donner bon & solvable Gardien des choses comprises au procès-verbal ; sans quoi la garnison établie restera & sera payée à ses frais. Tel est l'usage du châtelet. On n'adjuge les frais de garde à la garnison établie par hüissier, qu'après une ordonnance du lieutenant civil, qui décide que *la garnison restera, faute par le saisi de donner Gardien*. En 1742, un Gardien forma au parlement une demande en payement de frais de garde ; il avoit été établi en vertu d'un procès-verbal de saisie, mais on avoit négligé de faire confirmer par le lieutenant civil, l'établissement de la garnison. Le parlement rendit, le 21 août, à l'audience de sept heures, un arrêt qui débouta le Gardien de sa demande.

L'article 17 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 déclare, *que celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens ou commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné, envers l'autre partie, au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers le roi, sans préjudice des poursuites extraordinaires*. La même ordonnance veut aussi, *que le nom & domicile de celui en la*

garde duquel auront été mises les choses saisies ; soient signifiés au saisi par le procès-verbal de saisie.

Les femmes mariées ne peuvent être établies Gardiennes, sans l'autorisation de leurs maris. Bouchel, dans son trésor du droit françois, article *Garde*, cite un arrêt du 22 décembre 1564, rendu par la cour, à la séance des prisonniers au châtelet de Paris. Il ordonne que la nommée Tiller, femme mariée, sera mise hors des prisons où elle avoit été renfermée, faute de représenter des effets saisis & confiés à sa garde, sans le consentement de son mari. Le parlement fait défense à tous sergens de donner aucun effet en garde aux femmes en puissance de mari, sous peine d'en être eux-mêmes responsables.

Il est également défendu aux huissiers de choisir pour Gardiens, ni leurs parens, ni ceux de la personne saisie. L'article 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1667 s'exprime ainsi : *Défendons aux huissiers & sergens de prendre pour Gardiens & commissaires des choses par eux saisies, aucun de leurs parens ou alliés ; ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant.* Et par l'article 14 de la même ordonnance : *Les frères, oncles & neveux du saisi, ne peuvent aussi être établis Gardiens ou commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine, si ce n'est qu'ils aient expressément consenti par le procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'aient signé ou déclaré ne pouvoir signer.*

Il en est de même à l'égard des procureurs ; ils ne peuvent se rendre Gardiens des choses saisies sur les parties adverses de leurs cliens, lorsqu'ils ont occupé dans la cause. C'est la dis-

position de l'article 132 de l'ordonnance de Blois; disposition d'après laquelle a été rendu, le 17 septembre 1729, un arrêt en vacation, sur l'appel d'une sentence du juge de Dornecy en Nivernois.

Le premier août de la même année, le parlement de Toulouse, par un arrêt rendu en forme de réglement, défendit *à toutes parties, & à tous huissiers & sergens, d'établir pour séquestre aucun officier de judicature*, à peine de mille livres d'amende, & de répondre de tous dépens, dommages & intérêts. Le même parlement avoit déjà, par un arrêt du 9 août 1700, fait défense aux huissiers, sergens & autres, » qui font des saisies » particulières des fruits & revenus annuels de » débiteurs, d'établir d'autres séquestres que des » habitans domiciliés des lieux où lesdits biens » sont situés; & en cas qu'il n'y en ait point, » ou qu'il s'agisse de la saisie des fruits des biens » du seigneur, il enjoint aux huissiers d'établir » des séquestres habitans ou domiciliés des lieux » contigus «. Depuis ces arrêts, le conseil d'état en a rendu un, le 20 décembre 1740, revêtu de lettres-patentes enrégistrées au parlement de Toulouse, le premier février de l'année suivante, qui défend aux huissiers d'établir les consuls, *pendant l'année de leur consulat, pour commissaires & séquestres à aucunes saisies*, *à l'exception de celles qui seront faites pour sommes dues au roi.*

Les commissaires au châtelet de Paris peuvent être Gardiens. Un arrêt du 6 avril 1677 adjuge six cents livres par an au commissaire Huet, pour la garde de pierreries. Un autre du 27 février 1681, liquide à trois cents livres pour chaque

année les frais de garde de cinq coffres, mais sous la garde du commissaire Meunier. Denisart en cite encore trois autres dans la même espèce, l'un du 20 janvier 1680, qui adjuge cinq cents livres au commissaire Bannelier, pour la garde d'une somme de cent vingt mille livres; un autre du 10 mars 1685, qui accorde cent livres au commissaire Grillon, pour frais de garde; & un troisième du 20 juillet 1699, qui accorde trois cents livres par année au commissaire Regnault, pour frais de garde de plusieurs coffres. Mais il faut qu'ils aient été chargés spécialement de la garde par autorité de justice.

Des droits & obligations des Gardiens.

1°. L'ordonnance de 1667, article 9, titre 33, *défend aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage.*

2°. La même loi veut que, si les choses saisies produisent d'elles-mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien en tienne compte au *saisi ou aux créanciers saisissans.*

3°. Elle veut pareillement que, s'il survient des oppositions qui suspendent la vente des choses saisies, les Gardiens *soient déchargés de plein droit, deux mois après qu'elles ont été jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge, en rendant néanmoins compte de leur commission.*

Ils doivent par-là même être déchargés de plein droit, deux mois après la saisie, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition; & si la saisie subsiste, sans que les oppositions soient levées ou jugées, les Gardiens ne sont déchargés de plein droit

qu'au bout d'un an, à compter du jour de leur établissement, & les séquestres après trois ans, conformément aux articles 21 & 22.

Le 22 mai 1731, le parlement de Rouen rendit un arrêt qui déclare, » qu'il n'est pas besoin » de jugement pour obliger un Gardien volon- » taire à continuer la garde pendant la contesta- » tion, pour empêcher la prescription annuelle, » & que des sommations annuelles suffisent «.

4°. Lorsqu'on établit un Gardien ou une garnison, les choses saisies ne doivent pas être déplacées; si cependant le Gardien étoit volontaire, & qu'il le requît, il faudroit le mettre en possession de ce qui lui est confié.

5°. S'il se trouve quelque déficit dans les choses confiées au Gardien, la nouvelle jurisprudence du châtelet ne les oblige qu'au payement de la valeur de ce qui se trouve en déficit lors du recolement sur la saisie; & cette valeur s'estime suivant le rapport de ceux qui ont vu les effets.

6°. Les Gardiens volontaires ne peuvent point exiger de frais de garde; les autres n'en obtiennent qu'en vertu d'une ordonnance du juge, qui déclare que, faute par le saisi de donner Gardien, la garnison restera à ses frais. Il faut excepter de cette règle les Gardiens des scellés, qui, quoique volontaires, doivent être taxés par le juge.

7°. Le châtelet jugea, le 4 septembre 1766, que le saisissant étoit responsable du Gardien pendant trente ans, de manière, observe Denisart, » que la partie saisie pouvoit s'adresser au saisis- » sant, sans que ce dernier pût le renvoyer au » Gardien. La raison est que l'ordonnance ne

» prononce la décharge (après trente ans) qu'en
» faveur du Gardien contre le saisissant, & non
» point en faveur du saisissant contre la partie
» saisie «.

On demande si un procès-verbal de saisie-exécution de meubles, par lequel un particulier seroit déclaré s'être rendu Gardien volontaire, le constitueroit Gardien judiciairement, quand même il n'auroit pas signé ce procès-verbal, ni fait aucun acte de Gardien; & si contre un tel procès-verbal, il n'y auroit que l'inscription de faux. On lit dans la collection de jurisprudence qu'en 1769 cette question s'est présentée en la grand-chambre dans les circonstances suivantes.

Un huissier avoit déclaré dans son procès-verbal que le nommé Regnard, cabaretier à Tonnerre, s'étoit rendu volontairement Gardien des effets saisis sur Brun & sa femme, à la requête du sieur Vincent. Le procès-verbal n'avoit pas été signé par Regnard, il étoit seulement fait mention qu'il n'avoit pas voulu signer. Le Gardien ayant été assigné pour représenter les meubles, il répondit que n'ayant point signé le procès-verbal, il n'étoit pas Gardien, & que l'huissier n'avoit pu le rendre garant des effets qui avoient été repris par la partie saisie. L'huissier fut mis en cause, & la contestation portée devant les juges-consuls d'Auxerre. Regnard prouva par témoins qu'il ne s'étoit point immiscé dans la garde des meubles; le tribunal le déchargea des demandes formées contre lui. Le sieur Vincent interjeta appel de la sentence, & soutint que, contre un procès-verbal, il n'y avoit que l'inscription de faux. Par arrêt sur délibéré, le parlement infirma la sentence, condamna Regnard à représenter les effets saisis

& laiſſés à ſa garde, ou à en payer la valeur, ſauf à lui à s'inſcrire en faux contre le procès-verbal de l'huiſſier, & à faire entendre les témoins qui avoient dépoſés dans l'enquête faite aux conſuls; & à cet effet ſurſis pendant ſix mois à l'exécution de l'arrêt. On voit par-là qu'il n'y a que l'inſcription de faux contre un procès-verbal, lors même que le Gardien n'a pas ſigné.

Voyez *les commentateurs de l'ordonnance civile*; *les journaux des audiences & du palais*, &c. Voyez auſſi les articles BAIL JUDICIAIRE, CONSIGNATION, DÉPÔT, SAISIE, SEQUESTRE.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

GARENNE. C'eſt un mot générique qui ſignifie tout héritage défenſable, c'eſt-à-dire où il n'eſt pas permis d'entrer, & dont perſonne ne doit uſer ſans l'agrément du ſeigneur ou du propriétaire. Il s'applique aux rivières, aux bois, & aux brouſſailles & bruyères où il y a des lapins. Il ne s'emploie aujourd'hui que pour exprimer un endroit deſtiné à la nourriture des lapins.

Il y a deux ſortes de Garennes, les Garennes ouvertes, & les Garennes fermées de murs ou de foſſés remplis d'eau.

Ces dernières ne ſont pas interdites, ou du moins les défenſes portées par les ordonnances ne les concernent pas, parce qu'étant fermées, les lapins ne peuvent point en ſortir, ni conſéquemment cauſer les dommages qui excitent les plaintes des habitans de la campagne.

Les lapins multiplient ſi prodigieuſement, que la terre ne peut fournir à leur ſubſiſtance. Ils détruiſent les herbes, les racines, les graines, les

fruits, les légumes, même les arbrisseaux & les arbres. C'est par rapport à ces dégâts ruineux qu'il est défendu à toutes personnes d'établir des Garennes ouvertes, sans titre, à peine de cinq cents livres d'amende, & de destruction de la Garenne à leurs dépens.

La possession seule, quelque longue qu'elle soit, ne suffit pas pour avoir une Garenne ouverte. Dans ce cas, celui qui n'a pas un titre formel, tel qu'une concession, ou des aveux & dénombremens anciens & suivis, est obligé, non-seulement de détruire sa Garenne, mais encore d'indemniser les propriétaires des héritages, du dommage que les lapins y ont causé.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 4 septembre 1759, rendu au rapport de M. l'abbé Boucher.

Personne ne pouvoit autrefois avoir une Garenne ouverte, s'il n'en avoit obtenu du roi la concession duement enrégistrée en la chambre des comptes. Guénois rapporte un arrêt du 14 avril 1539, qui l'a ainsi jugé.

Et même dans ce cas, lorsque les lapins faisoient des dégâts trop considérables, on ordonnoit la destruction des Garennes, en permettant à chacun d'y chasser sans risque d'amende.

C'est ce que porte l'ordonnance du roi Jean, de l'année 1355, par laquelle il veut, article 4, *que tous accroissemens de Garennes nouvelles & anciennes soient ôtées, & que chacun y puisse chasser sans amende.*

Dans une autre ordonnance de Charles V, de 1356, article premier, il est dit: *Octroyons que toutes Garennes & accroissemens de Garennes élevées depuis quarante ans, soient mis au néant.*

L'ordonnance de 1669, titre 30, article 11, veut que les officiers des chasses, & à leur défaut les officiers des maîtrises, fassent renverser tous les terriers des lapins qui sont dans les forêts du roi, à peine de cinq cents livres d'amende & de suspension de leurs charges.

Cette ordonnance ayant été mal exécutée, & y ayant eu des plaintes portées au roi sur les dégâts que causoient les lapins, un arrêt du conseil, du 21 janvier 1776, en a renouvelé les dispositions, en ordonnant le renversement des terriers & la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries, en présence des officiers de ces capitaineries, qui sont tenus, porte cet arrêt, de se transporter sur les lieux à la réquisition du syndic de la communauté; & pour les terreins plantés en vigne ou bois, d'une étendue moindre de cent arpens, il est permis aux propriétaires des terriers & bois où sont les terriers, & à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en en prenant la permission, qui ne peut leur être refusée par les officiers de la capitainerie, & en présence des gardes de la capitainerie.

Nous avons dit ci-dessus que l'on ne pouvoit pas établir aujourd'hui de Garenne, si l'on n'en avoit le droit par des aveux & dénombremens, possession ou autres titres suffisans; c'est la disposition précise de l'article 19 du titre 30 de l'ordonnance de 1669; mais dans la province d'Artois, il semble qu'il y a un usage différent, & qu'il faut quelque chose de plus, c'est-à-dire que pour y avoir une Garenne ouverte, il faut justifier de ce droit par la représentation de la concession du souverain duement enrégistrée. C'est ce qui paroît

avoir été jugé par une sentence du conseil provincial d'Artois, du 3 novembre 1719.

Dans l'espèce de l'affaire dont il s'agissoit, le sieur Loste, seigneur de Villemand, avoit des titres énonciatifs & une possession du droit de Garenne dans sa terre. Malgré cela, la sentence l'avoit condamné à la faire détruire, faute par lui de représenter des lettres-patentes ou concession des souverains duement enrégistrées, & en outre aux dommages & intérêts des laboureurs voisins. L'arrêt rendu sur l'appel le 3 juillet 1722, ordonna simplement que le sieur de Villemand détruiroit sa Garenne, de manière que les voisins n'en souffrissent point, & le condamna en cent livres de dommages & intérêts.

Les titres sont tellement néçessaires pour l'établissement d'une Garenne, que le marquis de Mouchy-Cayeux, qui étoit en possession depuis plusieurs siècles, tant par lui que par ses auteurs, du droit de Garenne dépendant de sa terre de Mouchy-Cayeux en Artois, s'étant pourvu au conseil pour y être maintenu, parce que quelques particuliers prétendoient qu'il devoit justifier son droit de Garenne par titres ; il y est intervenu un arrêt le 7 décembre 1751, qui a ordonné qu'il feroit détruire incessamment les lapins de la Garenne en question, à peine de répondre en son propre & privé nom des dommages que ses lapins pourroient causer aux fruits ensemencés sur le territoire de sa seigneurie. En vain exposa-t-il que sa possession ancienne devoit suffire, sur-tout dans un pays où les titres s'étoient aisément perdus à cause des guerres ; on n'eut pas d'égard à sa demande.

Quelques coutumes font du droit de Garenne un droit de justice, d'autres en font un droit de fief.

Suivant l'article 211 de la coutume de Meaux, » aucun ne peut tenir Garenne jurée, supposé qu'il » ait haute-justice en sa terre, s'il ne l'a par per» mission du roi, titre particulier & exprès, ou » de telle & si longue jouissance qu'il ne soit » mémoire du consentement ne du contraire «.

Dans cette coutume, comme dans toutes les autres, les concessions de Garenne que le roi accorde, sont susceptibles d'opposition de la part des habitans qui sont exposés à en souffrir du dommage. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 6 mai 1614, sur les conclusions de M. le Bret, avocat général, qui en rapporte l'espèce que voici.

Le seigneur de Villenausse avoit obtenu du roi des lettres portant permission de bâtir un château qui eût son entrée & sa sortie par le dehors des murs de la ville, *& de faire auprès de-là une Garenne.*

A peine eut-il commencé l'ouvrage, que les habitans s'y opposèrent.

Par rapport à la Garenne, leur moyen étoit que leur pays étoit couvert d'un vignoble considérable, dont la Garenne causeroit immanquablement la ruine.

M. le Bret, après avoir écarté leurs moyens contre la construction du château, dit qu'on ne pouvoit point soutenir la même chose pour la Garenne, parce que quoique le roi eût accordé des lettres de permission, cependant quand on reconnoissoit que le public pouvoit en souffrir du dommage, l'utilité particulière devoit céder à l'intérêt public; qu'on savoit le dégât que faisoit une

Garenne dans un vignoble, principalement quand elle étoit ouverte ; que cela ne manqueroit pas d'arriver, si l'on autorisoit celle que le seigneur de Villenausse vouloit faire, à cause que les lapins rongent les vignes & les jeunes arbres, & les déracinent par les clapiers qu'ils creusent en terre.

Pour l'appui de son opinion, il rapporta un ancien arrêt contre Philippe, comte de Boulogne, à qui il fut défendu, sur les remontrances des habitans, de continuer une Garenne qu'il avoit fait commencer.

L'arrêt qui intervint sur ses conclusions, défendit au seigneur de Villenausse de continuer sa Garenne.

La coutume d'Anjou, article 131, en fait un droit de fief, & fixe l'étendue d'une Garenne au vol d'un chapon, qu'elle évalue à trois cents vingt pas.

La coutume du Maine, article 38, renferme la même disposition.

Celle de Touraine, article 37, donne aussi le droit de Garenne au seigneur de fief, n'eût-il que la basse-justice.

La coutume de Normandie, article 160, met pareillement le droit de Garenne dans le nombre des droits de fief.

Il en est de même de la coutume de Bretagne, article 160, & de beaucoup d'autres.

Mais quelles que soient les dispositions des coutumes, il est certain que depuis l'ordonnance de 1669, qui établit à ce sujet une nouvelle jurisprudence, en dérogeant à toutes coutumes contraires ; il est certain, dis-je, que pour jouir du droit de Garenne, il faut en avoir la possession fondée sur des aveux & dénombremens, ou autres titres.

Quand nous avons dit que pour jouir du droit de Garenne il falloit des titres suffisans, il faut comprendre en cela les permissions particulières que le roi peut accorder pour établir une Garenne. Quand elles sont données, on doit ensuite obtenir des lettres-patentes qu'on fait enrégistrer au parlement, à la table de marbre & à la chambre des comptes.

Mais cet enrégistrement n'a lieu qu'après l'information *de commodo aut incommodo*, qui se fait à la requête de M. le procureur général du parlement ou de la table de marbre.

Il est d'usage d'entendre, dans cette information, les curés, syndics, échevins, & les principaux & notables habitans de l'endroit, ainsi que toutes les personnes intéressées qui peuvent s'opposer à l'établissement de cette Garenne, s'il en peut résulter du dommage pour les héritages : ce qui arrive lorsque le terrein où on veut l'établir n'est pas d'une étendue suffisante pour la nourriture des lapins, sans causer des dégâts sur les terres voisines.

Si par l'évènement de cette information, il est reconnu que dans le fait la Garenne soit préjudiciable, ou qu'il y ait des oppositions de la part de quelques personnes intéressées, on ne passe pas outre à l'enrégistrement des lettres-patentes. Mais s'il y a un acquiescement général, & qu'il soit constaté que la Garenne ne peut occasionner de dommage, alors celui qui les a obtenues parvient aisément à les faire entériner.

Telles sont les formalités qu'il faut indispensablement remplir pour former l'établissement d'une Garenne. Si on les omettoit, la permission que roi en auroit accordée deviendroit caduque, &

celui qui l'auroit obtenue n'en pourroit pas jouir; parce que l'enrégiſtrement dont nous venons de parler, peut ſeul donner à cette permiſſion la ſanction néceſſaire.

De plus, le vœu de l'ordonnance & des arrêts eſt, que celui qui a une Garenne ait de quoi nourrir les lapins, ſans cauſer aucun dommage à qui que ce ſoit. Il faut donc qu'il ait des héritages en quantité ſuffiſante pour cela.

Salvaing, chapitre 62 de l'uſage des fiefs, dit, » que par l'uſage du Dauphiné, les gentilshommes » ſeigneurs de terre ou non peuvent faire des » Garennes, pourvu qu'elles ne ſoient pas à charge » aux voiſins, qu'autrement il n'eſt point de doute » qu'on en peut former plainte, étant raiſonnable » que ceux qui ont des Garennes ouvertes, aient » ſuffiſamment de fonds aux environs pour la » nourriture des lapins, ſans endommager le » voiſinage «.

L'article 31 des libertés delphinales permet à la vérité aux gentilshommes de la province de chaſſer ſur les terres dont ils ne ſont pas ſeigneurs, même dans *les Garennes*, mais il ne leur permet pas d'établir des Garennes ouvertes. Ainſi l'uſage dont parle Salvaing, & qui ne ſeroit fondé que ſur une ſorte de poſſeſſion, ne peut contrebalancer l'autorité de l'ordonnance de 1669, qui exige impérieuſement qu'on ne puiſſe former de Garennes ouvertes, ſans titre. D'ailleurs, quand les gentilshommes auroient cette liberté dans le Dauphiné, ils ne pourroient en jouir que ſur leurs terres, parce qu'il faut qu'ils aient de quoi nourrir leurs lapins, ſans cauſer de dommage à leurs voiſins, ainſi que nous l'avons obſervé.

Les mêmes loix qui défendent d'établir des

Garennes

Garennes ſans titre, défendent également de les augmenter ſans permiſſion du roi. L'une & l'autre de ces défenſes ſont fondées ſur le même principe.

Quelque droit qu'aient les ſeigneurs de fiefs & autres d'avoir des Garennes ouvertes, ils ne ſont pas moins obligés d'indemniſer les particuliers des dommages que les lapins ont cauſés dans les terres voiſines ; & cela par la raiſon que nous en avons déjà dite, que ceux qui ont des Garennes doivent nourrir leurs lapins.

La Rocheflavin, en ſon traité des droits ſeigneuriaux, chapitre 27, article 5, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 16 janvier 1586, qui a condamné M. de Benoît, conſeiller, à payer le dommage qu'avoient fait ſes lapins, & lui a enjoint de reſtreindre ſa Garenne de manière qu'ils ne puiſſent nuire aux voiſins, ou de ſemer aux environs une ſuffiſante quantité de grains pour leur nourriture.

Autrefois une Garenne qui exiſtoit de temps immémorial, & dont le propriétaire avoit titre ſuffiſant, n'étoit pas ſujette à être anéantie, ſi par la ſuite on établiſſoit une capitainerie dans laquelle elle ſe trouvoit renfermée, parce que l'on conſidéroit une Garenne comme un droit utile qui faiſoit partie des revenus d'une terre.

C'eſt par cette raiſon que le cardinal de Biſſy, évêque de Meaux, avoit été maintenu par arrêt du conſeil, du 13 juin 1726, contre le comte d'Evreux, capitaine de la capitainerie de Monceaux, dans le droit d'avoir une Garenne à Germiny, ſitué dans l'étendue de cette capitainerie.

On trouve pareille déciſion dans un autre arrêt du conſeil de 1705, en faveur du propriétaire

de la Garenne de Poincy, ſituée dans la même capitainerie.

Mais aujourd'hui on penſe qu'il n'en ſeroit pas de même, parce que l'arrêt du conſeil, du 21 janvier 1776, ordonne la deſtruction des lapins dans toute l'étendue des capitaineries royales ſans diſtinction, & que l'article 7 de cet arrêt, porte que, „ ſi la deſtruction ſe fait dans des parties „ de bois qui, quoique ſitués dans les capitaine- „ ries, appartiennent à des particuliers, les pro- „ priétaires ſeront avertis du jour qui aura été in- „ diqué, à l'effet de pouvoir s'y trouver, ou „ d'y envoyer leurs gardes ou autres perſonnes „ ayant pouvoir d'eux, pour veiller à la conſerva- „ tion de leurs bois « : ce qui annonce que la deſtruction ordonnée eſt ſans exception pour tous les terreins ſitués dans les capitaineries.

Quoiqu'il ne ſoit pas permis d'affermer le droit de chaſſe, on peut cependant affermer les Garennes qui ſont au rang des droits utiles, & qui ſont partie des revenus d'une terre. Par cette raiſon, celui à qui on en a paſſé bail peut y chaſſer avec furets, chiens & fuſils : mais il faut pour cela qu'il en ſoit fait une mention expreſſe dans le bail, ou que le fermier en ait la permiſſion du ſeigneur, ainſi que cela a été jugé par arrêt du parlement du 5 ſeptembre 1750, en faveur de la dame de Pomponne, contre ſon fermier.

Il eſt défendu de chaſſer dans une Garenne ſans l'agrément du propriétaire, à peine d'être puni comme voleur. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, & de la diſpoſition de pluſieurs coutumes.

Celle d'Orléans, article 167, s'explique en ces termes :

» Nul ne peut chasser & prendre lapins ès Garennes & buissons d'autrui, sur peine d'en être tenu comme larcin «.

Celle de Nivernois, titre 18, article 16, porte que, » ceux qui sont trouvés chassans en Garennes, sont punissables comme voleurs «.

Celle d'Estampes, article 183, permet » à toutes personnes ayant Garennes de prendre & faire prendre ceux qu'ils y trouvent chasser, & les mener en prison, pour par les juges être punis comme larrons «.

Suivant l'article 215 de la coutume de Meaux, » si celui qui chasse en Garenne est coutumier d'y chasser, en ce cas, selon la discrétion de justice & qualité des personnes, on peut procéder criminellement ou corporellement à l'encontre de telle personne coutumière de chasser «.

Dans la coutume de Dourdan, article 147, il est défendu à toute personne » de chasser ès Garennes où n'a droit, sur peine de punition corporelle «.

Suivant celle de Mennetou-sur-Cher, art. 13, qui chasse en Garenne, sera puni comme de larcin «.

La coutume de la Ferté-Imbault, article 8, s'explique dans les mêmes termes.

Enfin les coutumes de Tremblery & Villebrosse, titre 2, article 8; Saintonge, article 14; la Marche, article 355; Poitou, article 198; Auvergne, titre 28, article 22; Vastan, article 18, & beaucoup d'autres coutumes ont des dispositions semblables, dont la raison est que les lapins sont considérés comme animaux domestiques, qui sont un objet de profit pour le propriétaire, de la même manière que les pigeons dans un colombier, & les poissons dans un étang.

C'est pour prévenir les vols que l'on pourroit

faire dans les Garennes, que les ordonnances de 1318, 1600 & 1601, ne permettent qu'aux gentilshommes, & à ceux qui ont droit de Garenne, d'avoir en leurs mains des furets & poches à prendre les lapins.

Quoique les Garennes fermées n'entraînent pas les mêmes inconvéniens que les Garennes ouvertes, puisque les lapins qui y sont nourris & enfermés ne peuvent causer de dégâts dans le voisinage, il n'est cependant pas libre à un roturier d'en avoir, lorsqu'il n'est pas seigneur de fief, sur le terrein où seroit établie cette Garenne, parce que ce seroit se former un canton de chasse qui n'appartient qu'au seigneur de fief.

Les lapins n'y sont pas à la vérité considérés comme gibier, mais comme la Garenne où ils sont renfermés est ordinairement couverte de buissons ou de bruyères, le gibier de plume peut s'y retirer, & on peut aisément l'y détruire. C'est pour cette raison que beaucoup d'auteurs pensent qu'un gentilhomme ou un roturier, qui n'est pas seigneur de fief, ne peut avoir de Garenne fermée. Cependant, s'il ne s'agissoit que d'un clos de petite étendue, il paroîtroit dur d'empêcher un particulier d'y élever des lapins pour son plaisir.

Le seigneur dominant à qui il est dû le droit de rachat, peut en user sur la Garenne de son vassal, si la coutume locale n'y est pas contraire. C'est ce que l'on peut conclure de l'article 2 de l'ordonnance de saint Louis, du mois de mai de l'an 1235, qui porte que » de ce que » pourra produire cinq années une Garenne, le » seigneur en prendra le cinquième, ce qui est » une année de revenu, pour son droit de relief » ou de rachat.

La raiſon en paroît ſenſible ; c'eſt que le rachat ſe lève ſur tout ce qui forme le revenu de la terre dont une Garenne fait une partie très-utile.

Toutes les actions concernant les Garennes, ſoit pour la deſtruction, ſoit pour la réduction, ſoit pour les dommages & intérêts réſultans du dégât fait par les lapins, doivent être portées devant les officiers des eaux & forêts, ſans qu'on puiſſe ſe ſouſtraire à cette juridiction, en vertu de *committimus* ou de privilége. C'eſt la diſpoſition préciſe des articles 2 & 14 du titre 1 de l'ordonnance de 1669, confirmée par pluſieurs arrêts du conſeil, entre autres par un du 23 février 1745, qui a ordonné que, ſans avoir égard à un arrêt du parlement de Paris du 12 janvier précédent, la demande formée contre le marquis d'Arcy pour la deſtruction de ſa Garenne, avec dommages & intérêts pour les dégâts cauſés par les lapins, ſeroit portée en la maîtriſe de Paris, pour y être jugée, ſauf l'appel en la table de marbre, fait déſenſes aux parties de ſe pourvoir & procéder en première inſtance ailleurs qu'en la maîtriſe, à peine de nullité, caſſation de procédure, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Dans l'eſpèce de cet arrêt, le marquis d'Arcy avoit, en vertu de ſon *committimus*, porté l'affaire aux requêtes du palais. M. le procureur général ayant obtenu en la table de marbre un jugement qui renvoyoit les parties en la maîtriſe de Clermont, le parlement l'avoit infirmé ſur l'appel qu'en avoit interjeté le marquis d'Arcy, & avoit ordonné que les parties procéderoient aux requêtes du palais ; mais, comme on vient de le voir, l'arrêt du conſeil a renvoyé l'affaire à la maîtriſe.

Le Marquis d'Arcy ayant formé opposition à cet arrêt, il en fut débouté par un autre arrêt rendu dans le même tribunal le 21 février 1747.

Par un second arrêt du conseil du 24 novembre 1750, le roi, sans s'arrêter à plusieurs sentences rendues au baillage de Pontoise, ni à plusieurs arrêts rendus au parlement de Paris, sur une demande en dommages & intérêts pour dégâts faits par des lapins, a ordonné que les parties procéderoient en la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye, en première instance, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au siége de la table de marbre, avec défenses de procéder ailleurs, à peine de mille livres d'amende, &c.

Le procureur du roi du bailliage de Pontoise, & plusieurs particuliers ayant formé opposition à cet arrêt, ils en furent déboutés par un autre arrêt du 11 mai 1751.

Un troisième arrêt du conseil du 27 janvier 1756, a ordonné que le sieur Pothier de Rubelles & les habitans de Goupillières procéderoient en la maîtrise de Passy sur la demande formée par ces habitans pour réparation des dommages causés par les lapins du sieur de Rubelles.

Enfin, un quatrième arrêt du 16 août 1757, a ordonné pareillement que, sur une demande en destruction de lapins, les parties procéderoient en la maîtrise de Paris, & a condamné un procureur du bailliage d'Estampes en cent livres d'amende, pour avoir introduit cette instance au bailliage.

En sorte qu'il est très-certain, que les maîtrises sont seules compétentes, pour connoître de toutes les matières qui concernent les Garennes.

Voyez le traité des fiefs, par Guyot, tom. 6; le recueil des ordonnances, par Guénois; Salvaing, de l'usage des fiefs; les décisions de M. le Bret; le dictionnaire des eaux & forêts, celui des fiefs; le glossaire de Ducange; le code des chasses; la pratique des terriers, par Frémainville; Boucheul sur Poitou; le coutumier général; la Rocheflavin, des droits seigneuriaux, &c. les ordonnances de 1235, 1355, 1356 *&* 1669, *& les arrêts du conseil des* 13 *juin* 1726, 23 *février* 1745, 21 *février* 1747, 24 *novembre* 1750, 11 *mai* 1751, 27 *janvier* 1756, *&* 16 *août* 1757, *&c. &c.*

Article de M. HENRIQUEZ, *avocat, &c.*

PREMIÈRE ADDITION à l'article GARENNE.

Loisel nous donne comme une règle du droit françois, que *le seigneur de fief faisant construire une Garenne, y peut enclore les terres de ses sujets*, inst. liv. 2, tit. 2, n°. 27.

Une pareille faculté auroit quelque chose de bien exorbitant, elle violeroit même de la manière la plus directe le droit de propriété. Aussi M. le président Bouhier tient-il que cette prétendue règle est une erreur, *aucune coutume du royaume ne portent une disposition aussi extraordinaire.* Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 43, n°. 67.

Cependant la même faculté est accordée au seigneur de fief qui veut établir un étang, pourvu que la chaussée soit dans son fonds; il peut couvrir des eaux de son étang les terres de ses voisins, *en les récompensant préalablement.* C'est la disposition des coutumes de Troyes, Chaumont, Nivernois. Celle de la Marche, art. 310, donne le même droit aux simples particuliers. Mais si les seigneurs

jouiſſent de cette faculté pour les étangs, ne doivent-ils pas avoir le même privilége, lorſqu'ils jugent à propos d'établir une Garenne, ſur-tout une Garenne fermée, qui, ſans aucun inconvénient pour les voiſins, multiplie le gibier, & par conſéquent les moyens de ſubſiſtance.

A l'égard du ſilence des coutumes, l'aſſertion de M. le préſident Bouhier n'eſt pas abſolument exacte. Celle de Tours, après avoir dit, art. 37, que *le ſeigneur peut en retenant l'eau ſubmerger les domaines de ſes ſujets*; ajoute de ſuite, *auſſi* peut le ſeigneur de fief *faire Garenne, ſi bon lui ſemble.* La liaiſon de cette dernière partie de l'article, avec la première, indique ſuffiſamment que le ſeigneur a pour ſa Garenne le même droit, les mêmes prérogatives que pour ſes étangs.

Cependant ſur cette règle de Loiſel, le ſavant de Laurière a mis cette note : » Comme cette règle » eſt contre le droit commun, il ſemble qu'elle » ne devroit point être pratiquée dans les cou- » tumes qui n'en ont point de diſpoſitions «.

Dans les coutumes de parage, il ſe forme, après le parage failli, autant de fiefs qu'il y a de parageaux; mais ces fiefs ne jouiſſent du droit d'avoir Garenne, que ſous une modification. Pallu, ſur l'article 37 de la coutume de Tours, parle d'un ancien arrêt qui a jugé, *que le puîné ne peut faire Garenne, ſinon qu'elle ſoit à telle diſtance qu'elle ne puiſſe incommoder celle de l'aîné, par l'arbitrage de gens à ce connoiſſant.*

C'eſt encore un principe adopté par tous les auteurs & conſigné dans pluſieurs coutumes, que *les Garennes ſont de garde & de défenſes en toutes les ſaiſons de l'année.*

Cette défense est si générale, qu'encore que le seigneur dominant puisse exercer la chasse ordinaire sur toutes les terres de son vassal, il ne lui est pas néanmoins permis de chasser dans sa Garenne. C'est le sentiment unanime de tous ceux qui ont écrit sur cette matière. Il y a même des coutumes qui défendent de chasser dans les enclos adjacens à la Garenne & appartenans au même seigneur. » Noble homme peut faire en » sa terre ou fief noble faux à connils, au cas » où il n'y auroit Garenne à autres seigneurs ès » lieux prochains, & ne doit aucun y aller chasser, » ni ès clos adjacens, appartenans audit noble » homme «. *Coutume de Bretagne*, *art.* 391.

Il est défendu de tuer les lapins, même au delà des limites de la Garenne, quand même ils causeroient du dommage, sauf à la personne lésée de se pourvoir en justice pour ses dommages & intérêts. A cette règle consignée dans le commentaire de Boucheuil sur la coutume de Poitou, M. le président Bouhier met la modification suivante: » Si cependant cela arrivoit à quelqu'un qui eût » droit de chasser dans ses terres, & que les » lapins y eussent été tirés sans être chassés de » propos délibéré, je croirois volontiers qu'il ne » seroit pas répréhensible «. *Coutume de Bourgogne*, *chap.* 43, *n.* 70.

On retrouve la même décision dans les additions de Livonière, au commentaire de Dupineau sur la coutume d'Anjou, article 32.

Une Garenne contiguë au principal manoir du fief doit-elle faire partie du propre de l'aîné? Dumoulin nous donne la réponse à cette question dans son commentaire sur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, gl. 5. n°. 4. *Dico quod*

ingentia leporaria, quæ vulgò vocant Garennas; quamvis castro vel mansioni principali adhærentia, & forte non habentia aliunde apertum aditum, non cedunt primogenito; tum quia principaliùs habentur propter fructum venationis & silvæ, vel arbusti, quàm propter necessitatem vel commoditatem ipsius habitationis, aut voluptatem ipsius domus. Tum quia nimis elangantur & extenduntur à corpore ipsius mansionis, ut censeantur venire aliqua tanquàm necessaria domus, debent eidem esse vicina, contigua & conjuncta, & hoc expresse requirit consuetudo.

Cependant la coutume d'Angoumois a une disposition contraire. Suivant les art. 88 & 90, le droit d'aînesse consiste » dans le château ou principal » manoir de la succession, avec ses anciennes » préclotures, la fuie, *Garenne*, four & moulin » à baie, pourvu toutefois qu'il ne soit séparé » par chemin, carruau, & publié & rivières » navigables, ou autre ancienne séparation dudit » château ou manoir principal & préclotures » d'icelui «.

Les ordonnances disent que pour avoir Garenne, il faut avoir titres, possession ou *dénombremens.* Mais combien en faut-il? un seul seroit-il suffisant? Suivant Harcher, dans son traité des fiefs, ce droit doit être reporté dans trois aveux. » Ce » sont, dit cet auteur, ces sortes de Garennes » qui sont défensables en tout temps, c'est-à-dire, » qu'il est défendu d'y aller chasser «. *chap.* 12. §. 11.

A l'égard de la possession, Harcher & Guyot exigent qu'elle remonte au delà de cent ans. Harcher prétend en outre non-seulement qu'il est défendu d'augmenter les Garennes, mais *que les*

ſeigneurs ſont également dans l'impuiſſance de les transférer d'un lieu dans un autre. Loco citato.

On a dit plus haut que la permiſſion d'établir une nouvelle Garenne emporte la néceſſité d'indemniſer les propriétaires du territoire. Cette obligation de toute équité, eſt écrite dans des lettres-patentes du mois de mai 1640, portant permiſſion au ſieur de la Haye d'établir une Garenne dans ſa terre de Travault. Ces lettres portent : *Le tout à la charge d'indemniſer les particuliers & vaſſaux du préjudice qu'ils pourroient ſouffrir par la proximité de ladite Garenne.* Ces lettres ſont rapportées en forme dans les loix foreſtières de M. Pecquet, tom. 2. pag. 93.

Les habitans d'un village où il y a des vignes peuvent s'oppoſer à l'établiſſement d'une Garenne ſur leur territoire. *Dictionnaire de Brillon, au mot* GARENNE.

La jouiſſance des Garennes tombe dans la garde-noble, leſquelles ſont miſes au nombre des droits utiles. *Pontanus, ſur l'article 5 de la coutume de Blois.*

Baſnage eſt d'avis que le propriétaire roturier d'une Garenne ſéparée du corps du fief ne doit pas le droit de *franc-fief* dans les principes de la coutume de Normandie. » Les Garennes & les » colombiers, dit cet auteur, ſoit qu'ils ſoient » unis avec le fief, ou tenus ſéparément, ne doivent » aucun relief : ce qui ſert, ajoute Baſnage, de » déciſion pour les francs-fiefs ; car la coutume ne » les ayant point aſſujettis au droit de relief, » comme elle a fait les moulins, lorſqu'ils ſont » ſéparés du fief, on ne peut les conſidérer qu'en » ces deux qualités, ou comme nobles, ou comme » roturiers. S'ils continuent d'être nobles, ils ſont

» relevés avec le corps du fief, & en ce cas la » qualité du propriétaire n'est pas considérable; » que s'ils deviennent roturiers par la séparation, » ils sont exempts du droit de franc-fief «. *Sur l'article* 161 *de la coutume de Normandie.*

Cependant cet auteur avoue que l'usage est contraire; que dans cette espèce on perçoit le droit de franc-fief même avec beaucoup de rigueur. Peut-être la religion du conseil n'a-t-elle pas encore été suffisamment éclairée sur ce point.

Une ordonnance donnée par Louis IX en mai 1235, fixe la manière dont le seigneur dominant doit percevoir le relief sur les Garennes de sa mouvance; elle est rapportée dans le recueil des ordonnances du Louvre, tome 1, page 55; elle porte, article 6: *Et si ibi sint vivaria apprecia-rentur per duos milites juratos homines domini, si habeat, aliàs requireret à domino capitali, qui inquirerent quamtùm vivaria possent valere in quinque annis, & dominus habebit quintum partem pretii pro illo anno, & idem de Garennis, & quamdiu dominus tenebit in manu sua vivaria, Garennas, nemora, ea custodire debet bonâ fide.*

Sur la question de savoir si les lapins en Garenne sont meubles ou immeubles, Durand, dans son commentaire sur l'article 114 de la coutume de Vitry, s'exprime en ces termes:

» Les lapins en Garennes anciennes sont pa- » reillement de la nature du fonds, jusqu'au temps » ordinaire de fureter, & ce temps venu ils » sont meubles, à l'exception de ce qui doit y » rester pour repeupler, parce qu'ils font partie » du revenu. Voyez sous l'article 121, n°. 12. Il » n'en est pas de même de la chasse ordinaire, » qui, n'étant qu'un plaisir, n'est jamais comprise

» dans le revenu. J'ai dit en Garennes anciennes, » parce que les nouvelles font fujettes à la chaffe » ordinaire, ne font qu'une ufurpation de la part » des feigneurs & tolérance des habitans, & ne » doivent légitimement être mifes en revenus, fe- » lon l'article 121, & le commentaire *ibid.* Voyez » fous l'article 1, n°. 45, ce qui concerne la chaffe, » les Garennes, &c. «

Les propriétaires des Garennes font, comme on l'a dit, obligés d'indemnifer les tenanciers du dégât que caufe leurs lapins. Point de difficulté à cet égard ; il ne peut y en avoir que fur la manière de conftater ces dégâts. A cet égard, le parlement vient de rendre un arrêt de réglement, qui renferme les difpofitions les plus fages. Voici le difpofitif de cet arrêt :

» La cour ordonne que les propriétaires ou fer- » miers qui auront des demandes à former pour » conftater le dégât caufé par le gibier & les » bêtes fauves aux grains ou vignes, feront tenus » de fe pourvoir devant les juges des eaux & » forêts des lieux, pour faire procéder par experts, » en préfence des parties intéreffées, où elles » duement appelées à trois vifites des terres » prétendues endommagées, lefquelles feront dé- » fignées par tenans & aboutiffans ; que la pre- » mière vifite fe fera dans les trois mois, à » compter du jour de la femence, fans cepen- » dant qu'elle puiffe être faite au delà du mois » de janvier ; que les experts, par leur rapport, » feront tenus de déclarer la nature & qualité du » fol & efpèce de grains, de prendre les décla- » rations des propriétaires & habitans voifins, » pour favoir fi les terres prétendues endommagées » ont été bien cultivées & enfemencées ; fi les

» grains étoient bien pris & étoient bien venans ;
» si le dommage a été fait par le gibier ; son
» espèce ; d'où il peut provenir, & enfin, l'étendue
» du terrein endommagé : que la seconde visite
» sera faite dans les courans des mois d'avril &
» de mai, pour connoître l'état des grains ; si le
» premier dommage a subsisté ou diminué ; s'il y
» en a eu de nouveau, & la cause du rétablissement,
» diminution ou augmentation : que la troisième
» visite sera faite lors de la maturité des grains,
» & avant la récolte, pour constater ce que la
» partie endommagée auroit pu produire relati-
» vement aux terres voisines, & en estimer
» la valeur suivant les mercuriales des lieux, tant
» en grains que pailles, à la déduction néan-
» moins des frais de récolte & de battage des
» grains. Ordonne qu'à l'égard des dégâts qui
» pourroient être causés sur les terres ensemencées
» en menus grains, les propriétaires & fermiers
» seront tenus de les faire constater dans la même
» forme, sans être néanmoins astreints à faire
» procéder à trois visites, mais seulement à deux ;
» l'une avant la saint Jean, pour connoître la
» nature & qualité du sol, l'espèce de grains, le
» dommage ; s'il a été causé par le gibier, l'es-
» pèce, & d'où il provient : & l'autre visite
» avant la récolte, pour estimer le dommage,
» dans la même forme que pour le bled. Ordonne
» que le présent arrêt sera imprimé & affiché
» par-tout où besoin sera ; copie d'icelui envoyée
» aux siéges des maîtrises particulières des eaux
» & forêts & grueries, pour y être lu & publié,
» l'audience tenante, & registré au greffe desdits
» siéges : enjoint au substitut du procureur-général
» du roi esdits siéges, de tenir la main à l'exé-

» cution dudit arrêt, & d'en certifier la cour dans » le mois. Fait en parlement le 21 juillet 1778, » &c. «

Mais si le dégât est commis hors de l'enclave de la terre, le seigneur en sera-t-il responsable? Il semble que non.

Le maître d'un animal domestique est garant de tous les délits de cet animal, parce qu'il doit également le nourrir & l'éloigner des lieux prohibés. La garantie contre le seigneur, résultante des dégâts du gibier, a un tout autre fondement. Ce n'est pas parce qu'une terre est dégradée que l'on accorde des dommages & intérêts au propriétaire, car le gibier a des titres sur les fruits de la terre; ce n'est pas même parce que le seigneur a le droit de détruire ce gibier, mais uniquement parce qu'il en a le droit exclusif, parce qu'empêchant ce propriétaire de se faire justice à soi-même, il est juste qu'il la lui rende; mais ce droit d'empêcher ne passe pas les limites de la seigneurie; le seigneur ne peut donc être tenu de rien, lorsque le dégât est hors des bornes de son enclave.

(*Cette première addition est de M. H***, avocat au parlement.*)

Seconde addition à l'article Garenne.

Les placards des Pays-Bas distinguent deux espèces de Garennes; l'une franche, l'autre simple. On appelle Garenne franche celle dont le seigneur a obtenu la confirmation par des lettres-patentes du roi, & pour la conservation de laquelle ces officiers ont toute juridiction & police. La Garenne simple est considérée comme un bien particulier, pour la conservation duquel le seigneur ne peut se pourvoir que devant les juges royaux

ſubrogés en ce point, aux officiers que le prince commettoit autrefois pour connoître de toutes les matières d'eaux & forêts.

Les articles 4 & 5 du placard de 1613 confirment cette diſtinction : le premier parle des ſeigneurs » qui ont aucunes franches-forêts, bois, » Garennes, & chaſſe privilégiée, & en ont dé- » livré les titres enſuite de notre placard du 29 » novembre 1611, auxquels en ce regard & de » toute ultérieure franchiſe qu'ils pourroient avoir, » leur feront, à leur diligence, donner acte décla- » ratoire de leur franchiſe, dont chacun en ſon » quartier adviſera nos officiers & commis au » fait de ladite chaſſe, laiſſant néanmoins en » vigueur les droits, franchiſes & priviléges par » nous ci-devant confirmés, & devront nos vaſ- » ſaux qui auront droit de franches-forêts, bois » & Garennes, & pouvoir de punir les délin- » quans, ſe régler enſuite de cette notre ordon- » nance «.

L'autre article porte : » N'entendons néanmoins » que ce pouvoir appartienne à ceux qui pour- » roient avoir droit de ſimple Garenne, ainſi que » par les neuvième & dixième articles du pla- » card du dernier de février 1545, a été dit & » déclaré, & de rechef diſons & déclarons par » cettes ; mais que noſdits commis ayant la cor- » rection & compoſition de ceux qui auront four- » fait èſdites Garennes, comme ils ont eu du » paſſé «.

Le placard du 28 juin 1575, qui eſt particulier à l'Artois, établit une autre différence entre les Garennes franches & les Garennes ſimples. Cette loi autoriſe tous les gentilshommes à chaſſer dans toute l'étendue de la province, *à force de chiens*

chiens & d'oiseaux; mais elle leur défend d'entrer dans les Garennes franches, ce qui renferme implicitement la permission d'entrer dans les Garennes simples.

L'article 25 du chapitre 130 des chartres générales du Hainaut, porte que » les seigneurs hauts-» justiciers ne pourront avoir Garennes, s'ils ne » sont en possession d'en avoir eu d'ancienneté «. D'où il résulte qu'en cette province la possession immémoriale suffit pour légitimer l'établissement d'une Garenne.

Voyez les loix citées dans cet article; le traité des droits féodaux de Dumées, &c. & les articles CHASSE, GIBIER, &c.

(*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

GARIMENT. Ce terme, dans sa signification la plus étendue, est synonime à celui de *garantie*, & c'est en ce sens qu'il est employé dans diverses coutumes & dans d'anciens praticiens. Il est aujourd'hui particulièrement consacré dans les coutumes de Poitou, de Xaintonge & d'Angoumois, ainsi que dans l'usance de Xaintes, pour désigner une tenure noble différente de la tenure à foi & hommage.

La tenure en Gariment consiste en ce qu'entre divers tenanciers d'un bien noble, un seul qu'on appelle le *chémier* ou le chef, se charge de *garantir* tous les autres sous son hommage, c'est-à-dire, de faire pour eux comme pour lui la foi & hommage, & d'acquitter les devoirs de fief à leur décharge; c'est une suite de la faculté qu'a le vassal d'empirer le fief de son seigneur dans les coutumes qui l'admettent, & l'on n'y peut excéder

les bornes qu'elles ont données à l'empirement de fief.

Il y a plusieurs sortes de tenures en Gariment. Si cette tenure est établie par la seule force de la loi, en vertu du lignage ou de la parenté, c'est la tenure en *parage* proprement dit (*). Si elle est établie par convention, & qu'elle donne aux teneurs en Gariment le droit de partager avec le chémier les profits de fief, c'est alors une tenure en *part-prenant*. Si, sans leur donner ce droit, elle les assujettit à contribuer aux devoirs de fief pour une portion relative à celle dont ils jouissent dans le domaine du fief, dont les tenures en Gariment ont été tirées, c'est une tenure en *part-mettant* : que si les teneurs en Gariment contri-

(*) Constant, pour empêcher le dépié de fief dans les donations universelles entre mari & femme, à défaut de retention d'un devoir & du chef d'hommage, veut qu'il y ait aussi en ce cas une sorte de *Gariment légal*. Il se fonde sur les articles 143 & 243 de la coutume, qui, dit-il, en obligeant le mari de rendre la foi & hommage des conquêts de la communauté, considèrent le mari comme le chémier, & la femme comme *part-prenant* ou tenant en Gariment légal. Il étend cette décision à tous les cas où un fief est commun entre mari & femme, comme dans la donation universelle, qui contient le tiers des propres. Mais ni les articles cités par Constant, ni aucun autre, ne disent ce qu'il leur fait dire. Il est bien vrai que le mari rend seul hommage des propres de sa femme & des conquêts de la communauté tant qu'elle subsiste ; c'est la suite non d'un Gariment légal, mais du pouvoir d'administration qu'a le mari sur tous ces biens. Le mari a le même droit dans celles de nos coutumes qui ne connoissent ni les parages, ni les tenures en Gariment, & il n'y a point d'autre Gariment légal, ou subsistant par la seule force de la loi, que le parage.

buent seulement pour un droit fixe, & non proportionnellement à la valeur de leurs possessions, c'est la tenure à *devoir noble abonni*. Mais comme ces trois dernières sortes de tenure en Gariment ont des effets fort ressemblans, les coutumes & les commentateurs les confondent quelquefois les unes avec les autres.

On peut considérer les effets des tenures en Gariment, soit relativement au seigneur qui a la directe sur le fief dont elles sont partie, soit relativement au chémier qui les garantit sous son hommage, soit enfin relativement aux teneurs en Gariment.

Le seigneur du fief conserve la directe & la juridiction à quelques égards sur les teneurs en Gariment. Il a droit de percevoir les ventes & honneurs dus à raison de l'acte d'aliénation qui constitue cette sorte de tenure, suivant l'article 30 de la coutume de Poitou, comparé avec les articles 99 & 106, mais non pas d'y exercer le retrait féodal. Il peut saisir les portions des teneurs en Gariment avec celle du chémier, lorsque celui-ci néglige de rendre l'hommage pour eux & pour lui. Mais comme il ne dépend pas des teneurs en Gariment de se mettre en règle en faisant l'hommage que leur chémier devroit faire, le seigneur est obligé de leur accorder main-levée provisoire de la saisie, lorsqu'ils la demandent. (article 118 de la même coutume) Enfin, il perçoit sur leurs portions le rachat & tous les autres devoirs dus pour les mutations qui n'ont pas lieu à titre de vente, lorsqu'il prend ces droits sur la portion du chémier. (article 125.)

Le chémier a droit de percevoir les ventes & honneurs, & d'exercer le retrait féodal sur les

portions des teneurs en Gariment, à l'exception de celles de la première vente, qui appartiennent au ſeigneur du chémier (*). Il peut contraindre les teneurs en Gariment à lui rendre un aveu & dénombrement, afin de pouvoir comprendre leurs portions dans le dénombrement général qu'il rendra lui-même au ſeigneur. Enfin il peut ſaiſir leurs portions lorſqu'ils refuſent de contribuer avec lui au payement des devoirs dus à leur ſeigneur commun ; hors ces trois cas, il n'a ſur eux aucune juridiction. (articles 30, 94, 136, 139, 140.)

Les teneurs en Gariment ont leur recours contre le chémier pour toutes les ſaiſies féodales qu'ils éprouvent par ſa négligence à faire hommage au ſeigneur de fief, à lui fournir ſon dénombrement, & à lui payer les devoirs qui lui ſont dus. C'eſt ſur les mutations ſurvenues dans la portion poſſédée par le chémier, & non dans celle des teneurs en Gariment que ſe règle le quart-hommage même à leur égard ; & lorſque la portion du chémier eſt réunie de manière ou d'autre au fief du ſeigneur, leur condition ne change pas pour cela. (articles 133, 281, 282.)

Il ſuit de là que les tenures en Gariment ſont à quelques égards dépendantes de la directe & de la juridiction du ſeigneur direct du chémier, & dépendantes à d'autres égards de la juridiction & de la directe du chémier. Voilà pourquoi les articles 334 & ſuivans de la coutume de Bretagne,

---

(*) Lorſque la première aliénation n'a pas engendré de ventes & honneurs, c'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi, dans l'aliénation ſuivante, qui en produira, ils appartiendront au ſeigneur ou au chémier. Voyez le mot EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR.

où cette sorte de tenure est connue sous le nom de *juveigneurerie*, en assujettit les teneurs à l'hommage, tant envers l'*aîné*, c'est-à-dire le chémier, qu'envers le *seigneur supérieur dudit aîné*. Les coutumes de Poitou, de Xaintonge & d'Angoumois les exemptent au contraire de tout hommage envers qui que ce soit, au moyen de celui que le chémier fait pour eux.

Voyez *les articles* 30, 94, 95, 99, 106, 107, 118, 128, 132, 133, 136, 139, 140, 281, 282 & 283 *de la coutume de Poitou*; *les articles* 20 & 27 *de celle d'Angoumois*; *les articles* 22 & 30 *de celle de Xaintonge*, *avec leurs commentateurs*; & *la digression des parages*, *chapitres* 1 & 2, *dans l'usance de Xaintes*, *par Beschet*. Voyez aussi les articles CHÉMIER, EMPIRER LE FIEF DE SON SEIGNEUR, FRARESCHEURS, GARANTIE, JUVEIGNEURERIE, PART-METTANT, PART-PRENANT, PARAGE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

GARNISON. On appelle ainsi un ou plusieurs hommes qu'on établit en quelque maison pour contraindre un débiteur à payer, & pour y demeurer aux frais de ce débiteur jusqu'à ce qu'il ait payé, ou pour veiller à la conservation des meubles saisis sur lui.

Lorsqu'un huissier saisit des meubles, il doit sommer la partie saisie de présenter un gardien bon & solvable pour répondre des choses saisies. Si cette sommation ne produit point d'effet, il faut que l'huissier établisse Garnison pour veiller à la conservation des choses saisies : ensuite il assigne, par le même exploit, la partie saisie à comparoir

dans le jour ou le lendemain en l'hôtel du juge ; pour voir dire qu'elle sera tenue de fournir un gardien bon & solvable des choses saisies, sinon que la Garnison établie restera & sera payée de ses frais de garde.

C'est ainsi qu'on procède au châtelet de Paris : mais on n'accorde les frais de garde à la Garnison que l'huissier a établie lors de la saisie, que quand le juge a ordonné que la Garnison resteroit faute par la partie saisie de présenter un gardien. Cette jurisprudence a été confirmée par arrêt du 21 août 1742, rendu au parlement de Paris.

Par une ordonnance de l'intendant de la généralité de Montauban, du 25 mai 1714, il a été ordonné que huitaine après un commandement fait à chacun des redevables des droits de contrôle des actes des notaires, de petit scel & d'insinuation laïque, ils seroient contraints au payement de ces droits par logement effectif d'un archer porteur de contrainte, auquel il seroit payé vingt sous par jour.

Mais quoique les Garnisons paroissent autorisées pour les droits dépendans de la ferme des domaines, il ne faut pas en conclure que les commis du fermier puissent user arbitrairement de cette voie rigoureuse : il a au contraire été décidé au conseil, le 22 mars 1732, qu'elle ne pouvoit être employée contre les redevables des droits de contrôle & de centième denier, à moins que la permission n'en eût été préalablement obtenue de l'intendant de la généralité.

L'article 4 du réglement attaché sous le contre-scel de la déclaration du 13 avril 1761, enrégistrée à la cour des aides, a autorisé l'usage des Garnisons pour accélérer le recouvrement des impositions. Et l'article 7 porte que ces Garnisons *seront*

composées d'un chef, & d'un ou de plusieurs hommes de Garnison, suivant l'état qui en sera dressé chaque année.

D'après cette disposition, plusieurs officiers des élections pensoient que chaque Garnison devoit être au moins d'un chef & d'un homme de Garnison; & ils craignoient de contrevenir au réglement, s'ils visoient les contraintes des receveurs des tailles pour un seul homme de Garnison. En conséquence, ils représentèrent au procureur général de la cour des aides, que, si les receveurs des tailles étoient obligés d'envoyer un chef & un homme de Garnison, les frais du recouvrement seroient plus considérables qu'ils n'étoient auparavant. Dans ces circonstances, ce magistrat présenta une requête à la cour, afin qu'en expliquant l'article 7 dont il s'agit, elle autorisât les officiers des élections du ressort à viser les contraintes des receveurs des tailles, quoique délivrées à un chef de Garnison seul qui auroit prêté serment pardevant eux, & à permettre à ce chef de Garnison de s'établir lui-même en Garnison chez les contribuables arriérés, sans être accompagné d'aucun homme de Garnison. Et le 4 septembre 1761, il fut rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

GAVE, GAVENNE, GAULE. Ces trois mots s'emploient indifféremment les uns pour les autres: ils sont tirés du flamand, & signifient la même chose que *présent* en françois.

C'étoit originairement un droit que les vassaux & tenanciers des églises payoient en bled, en avoines, en volailles ou autres denrées, & même en argent, à quelques seigneurs qui étoient les *avoués* ou patrons de ces églises. Il y avoit des

endroits où ce droit s'imposoit chaque année, à proportion des fruits que les propriétaires ou occupeurs recueilloient des héritages sur lesquels il étoit affecté.

Il est parlé du Gave de Santerre dans les registres du parlement de Paris, à la date du 30 juillet 1483.

Ce droit se perçoit encore en plusieurs endroits, notamment à Douai & dans les villages circonvoisins.

L'abbaye de Marchiennes en jouit également dans sa terre de Saillies en Artois.

Le seigneur des terres de Baudegnies & Capelle en Hainaut a été maintenu dans un pareil droit par arrêt du parlement de Douai, du 11 mars 1729, rendu contradictoirement avec les habitans de ces deux villages.

Les communautés ecclésiastiques du Cambresis payoient aussi autrefois une semblable redevance aux comtes de Flandre, & après eux aux ducs de Bourgogne & aux rois d'Espagne ; mais ces princes ne l'exigeoient point comme souverains (car la souveraineté du Cambresis appartenoit alors à l'empereur) : ils ne l'ont jamais reçue qu'en qualité de protecteurs, & ils l'ont eux-mêmes reconnu par les sermens qu'ils ont faits, notamment les rois d'Espagne en 1549 & 1654. Lors même que les églises avoient souffert quelque dommage, faute de protection, les comtes de Flandre étoient obligés de les indemniser de leurs pertes, & ne recevoient point le droit de Gave ; c'est ce qui est justifié par deux transactions de 1231 & 1290 : par la première, le comte de Flandre donne à l'église de Saint-Géry de Cambrai une somme de trois cents livres, pour réparer les

dommages qu'elle avoit essuyés, faute par lui de l'avoir secourue. Par la seconde, le comte de Flandre consent de ne point recevoir le droit de Gave des chapitres de Notre-Dame, de Saint-Géry & de Sainte-Croix de Cambrai, en cas que le tort qu'ils recevroient faute de protection, ne fût pas réparé dans les six mois, ou qu'il ne rapportât une cause légitime pour s'en excuser.

Lorsque le Cambresis eut été uni à la couronne par la conquête qu'en fit Louis XIV, il fut question de savoir s'il devoit demeurer sujet au droit de Gave. Les communautés ecclésiastiques disoient pour s'en exempter, que ce droit n'avoit jamais été réputé domanial; qu'il n'avoit été payé qu'en reconnoissance de la protection que des princes étrangers accordoient au Cambresis; que le roi étant devenu souverain de cette province, il ne pouvoit plus en être regardé comme le simple protecteur, ni par conséquent exiger le droit de Gave pour cette qualité, puisque son titre de souverain lui imposoit la nécessité de protéger également tous ses sujets; que d'ailleurs les villes de Metz, de Toul & de Verdun, qui étoient sujettes à un pareil droit, en avoient été déchargées depuis qu'elles étoient sous la souveraineté de la France.

Le fermier du domaine répondoit que la possession successive du droit de Gave, par les comtes de Flandre, les ducs de Bourgogne & les rois d'Espagne, étoit justifiée par les extraits des comptes qui en avoient été rendus de temps en temps à la chambre des comptes de Lille; que ce droit ayant été employé depuis long-temps dans les comptes du domaine, il étoit devenu de nature domaniale, quand il ne l'auroit pas été par

ſon origine, ſuivant la maxime qui répute domaine de la couronne tout ce qui a été poſſédé par le roi pendant dix ans : que d'ailleurs ce droit étant la marque de la ſauve-garde & de la protection continuelle que recevoient les égliſes du Cambreſis, elles ne pouvoient le conteſter à ſa majeſté, ſous la protection & ſauve-garde de laquelle elles devoient toujours demeurer.

Les moyens du fermier furent d'abord adoptés par une ordonnance de M. le Pelletier, intendant de Flandre, du 17 mars 1683, portant que le droit de Gave ſeroit payé au fermier du domaine ſur toutes les terres en labour, & ſur tous les manoirs d'égliſes mentionnés dans les comptes des années 1421 & ſuivantes ; que ce payement ſeroit fait à raiſon d'un mencaud de bled & d'un mencaud d'avoine ſur deux muids de terre en labour, & ſur chaque manoir habité ; & qu'à cet effet les baillis & gens de loi de chaque village ſeroient tenus de remettre au gavenier de Cambrai des déclarations exactes de la quantité des terres & manoirs ſujets à ce droit dans leur territoire.

Cette ordonnance fut ſuivie de trois autres, des 19 février 1685, 12 avril & 21 ſeptembre 1686, qui en ordonnèrent l'exécution ; mais les communautés eccléſiaſtiques du Cambreſis *& autres lieux circonvoiſins* s'étant pourvus au conſeil, il intervint arrêt contradictoire, du 18 février 1687, qui, ſans s'arrêter aux jugemens cités, déchargea » les » prévôt, doyen & chapitre de l'égliſe métropolitaine de Cambrai, & autres bénéficiers & » communautés eccléſiaſtiques, tant du Cambreſis, » *que des autres lieux circonvoiſins*, du payement » du droit de Gave ou Gavenne prétendu par le » fermier du domaine, auquel ſa majeſté fit dé-

» fenſe d'en faire aucune levée ; & en cas qu'il » eût reçu aucune choſe dudit droit deſdits eccléſiaſtiques, ſa majeſté ordonna qu'il en feroit » la reſtitution «.

Maillart, en ſon commentaire ſur la coutume d'Artois, prétend que l'exemption accordée par cet arrêt au Cambreſis, doit auſſi avoir lieu pour l'Artois, parce que, dit-il, *ubi eadem ratio militat, ibi idem jus ſtatuendum.* Cet auteur auroit ſans doute raiſonné différemment, s'il avoit pris garde que les comtes d'Artois, & après eux les ducs de Bourgogne & les rois d'Eſpagne, avoient été propriétaires de l'Artois ; qu'ainſi le droit de Gave, qu'on leur avoit toujours payé, ne pouvoit pas avoir la même origine que celui dont le Cambreſis avoit été chargé envers les princes dont il ne dépendoit aucunement ; & que, par une conſéquence néceſſaire, on ne pouvoit pas étendre à l'Artois ni à la Flandre l'abolition qui avoit été faite de ce droit pour le Cambreſis.

Les droits de Gave ſont réels, conſéquemment paſſent avec les fonds ſur leſquels ils ſont affectés, aux héritiers, donataires & acheteurs de ces biens. On a demandé à cette occaſion ſi, dans l'eſpèce d'une vente faite *à la charge des rentes foncières & des anciennes redevances, notamment d'un droit d'acquit*, l'acheteur étant pourſuivi pour un droit de Gave, pouvoit exercer ſon recours contre le vendeur ; l'affirmative a été prononcée par arrêt du 2 avril 1696, rendu en la quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris, au rapport de M. Bauin.

La règle générale eſt que lorſqu'un héritage eſt vendu avec toutes ſes charges foncières & anciennes, mais avec l'expreſſion d'une redevance

qui eſt excluſive d'une autre, au cas que la redevance excluſe par la dénomination de celle qui eſt exprimée dans le contrat, ſoit demandée par le créancier, l'acheteur eſt obligé de la continuer, parce que les héritages paſſent avec leurs charges réelles; mais il peut avoir ſon recours contre le vendeur, ſi la rente demandée excède la rente exprimée.

Dans l'eſpèce de l'arrêt cité, le droit d'acquit qui avoit été exprimé, ne pouvoit pas ſubſiſter avec celui de Gave, parce que le premier eſt une rente payée au ſeigneur, en reconnoiſſance de ce que les poſſeſſeurs ont été déchargés du ſecond.

Voyez *le gloſſaire de Ducange, au mot* Gavena; *Chopin*, de domanio, lib. 2, tit. 8, n°. 8; *les chartres du roi, Cambrai, n°. 4, & Picardie, n°. 6; les chartres d'Artois, Saint-Vaaſt, nos 36, 37, 38; le recueil des édits & réglemens rendus pour le reſſort du parlement de Flandre*, &c. Voyez auſſi les articles AVOUERIE, CHARGES, RENTES, &c.

(*Cet article eſt de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre*).

GAVENIER. C'eſt le nom que portent les prépoſés à la recette des droits de Gave. Voyez l'article précédent.

GAYVES (CHOSES). Ragueau, dans ſon gloſſaire ſur le droit françois, définit les choſes Gayves: *Epaves & choſes égarées & adirées qu'aucun ne réclame.*

Dans l'ancienne & dans la nouvelle coutume de Normandie, chapitre 19, article 604, les choſes *Guaives ſont choſes égarées & abandonnées, qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'homme, ni reclamé par aucun.* Ces choſes doivent être gardées

pendant un an & un jour, & rendues à ceux qui ſont preuve qu'elles leur appartiennent ; & après l'an & jour, elles appartiennent au roi ou aux ſeigneurs, quand elles ont été trouvées ſur leurs fiefs.

Cette diſpoſition de la coutume de Normandie eſt confirmée par une ordonnance de Louis Hutin, donnée à Vincennes le 22 juillet 1315. Cette ordonnance porte, article 13 : *Item, que chacun noble ou autre, par la raiſon de ſa droiture ou de ſon fief qu'il tient en la duchié de Normandie, doreſnavant varech & choſes Gayves en ſa terre, ait & prenne entièrement, ſi, comme eſt contenu au regiſtre de la coutume de Normandie, uſage au contraire non conteſtant.*

Les choſes Gayves diffèrent des biens vacans, en ce qu'on ne donne la première de ces deux dénominations qu'aux effets mobiliers, & la deuxième qu'aux immeubles.

Les choſes Gayves peuvent être diviſées en deux choſes. Les unes n'ont jamais appartenu à perſonne, comme quelques animaux ſauvages, l'ambre gris, les perles & autres choſes pareilles, qui ſe trouvent quelquefois ſur le rivage de la mer ; les autres ont eu un maître, mais qui eſt inconnu. Tels ſont les animaux domeſtiques égarés, & toutes ſortes d'effets mobiliers qui ont été perdus par les propriétaires.

Ragueau ajoute à ce que nous avons tranſcrit plus haut : *Veluti animalia aberrantia, licet non habeantur pro derelicto.*

Cette définition nous met dans le cas d'examiner une queſtion qui renaît ſouvent dans la pratique, celle de ſavoir ſi les mouches à miel qui ont abandonné leurs ruches, doivent être miſes au nombre des *choſes Gayves.*

Cette queſtion eſt décidée, pour l'affirmative, par l'article 103 des anciennes coutumes de Bourgogne, conçues en ces termes : *Mouchettes trouvées appartiennent à celui qui a la haute-juſtice du lieu où la mouchette eſt trouvée, non pas à celui qui a la petite-juſtice.* Telle eſt la juriſprudence, ſuivant que l'atteſtent les auteurs qui citent même à ce ſujet un arrêt du 4 mars *1666*.

Il faut ſeulement excepter le cas où le propriétaire de la ruche qu'ont abandonnée les abeilles, n'a point perdu l'eſſaim de vue, & l'a ſuivi du moins de l'œil juſqu'en l'endroit où il s'eſt arrêté; car en ce cas, cet eſſaim n'eſt pas ſenſé être ſorti de ſon pouvoir, ſuivant cette déciſion des loix : *Examen, quod ex alveo tuo evolaverit, eo uſque intelligitur eſſe tuum, donec in conſpectu tuo eſt, nec difficilis perſequatio ejus eſt.* Et ce qui ſe dit des abeilles à ce ſujet, s'applique naturellement à toutes ſortes d'autres animaux pareils, comme pigeons, &c. ainſi que l'obſervent les auteurs.

Ce fut ſans doute le motif d'un arrêt qui fut rendu autrefois au parlement de Bourgogne en cette eſpèce. Un nommé Lécrivain, du village de Voſue, ayant ſuivi un pareil eſſaim de mouches à miel, qui s'étoit envolé de l'une de ſes ruches, l'avoit vu ſe fixer ſur un arbre qui étoit planté dans un héritage appartenant à Gaſpard Moingeard, & Pierre Roſe l'en avoit enlevé. Les propriétaires de l'arbre, auxquels ſe joignit le procureur d'office du ſeigneur, lui firent ſur cela un procès-criminel, & obtinrent contre lui un décret en la juſtice des lieux. Sur l'appel qu'en interjeta l'accuſé au bailliage de Nuits, il fut dit qu'il avoit été mal informé & décrété, & Lécrivain fut renvoyé de l'accuſation avec dépens. Cette affaire étant

dévolue par appel à la cour, il y eut arrêt rendu le 9 février 1642, par lequel la sentence fut seulement réformée pour le regard des dépens, lesquels furent compensés, & pour le surplus elle fut confirmée.

Les choses Gayves appartiennent au seigneur haut-justicier. Celui qui n'a que l'usufruit de la haute-justice, peut-il les prétendre ? Le suffrage des auteurs est en faveur de l'usufruitier, à l'exclusion du propriétaire. C'est en particulier l'avis de Taisand & de M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne.

La même décision doit avoir lieu en faveur du fermier de tous les revenus d'une seigneurie ayant haute-justice, à moins que son bail ne renferme des réserves à cet égard.

Cependant Boguet, sur la coutume de Bourgogne, est d'avis contraire, par la raison que les choses Gayves ou épaves, *sunt quid separatum à fundo.*

Si l'on vouloit remonter à l'origine de ce privilége des hautes-justices, peut-être la trouveroit-on dans le code des lombards, liv. 1, tit. 25, l. 9. Cette loi portoit, que si quelqu'un avoit trouvé dans son chemin un effet qui ne lui appartenoit pas, soit de l'argent, des hardes ou autres choses, il étoit obligé, sous les peines qui y sont portées, de le représenter au juge du lieu. Or, les seigneurs étoient anciennement les juges de leurs terres ; & de là il est aisé de présumer comment ils se sont crus en droit de retenir ce qui n'étoit répété par personne.

Mais comme cet usage est contre le droit commun & même contre l'équité naturelle, en ce qu'il tend à faire perdre, par une prescription

fort courte, au propriétaire, un bien qui lui appartient, & ſouvent ſans qu'il y ait de ſa faute, on convient aſſez que la coutume eſt odieuſe en ce point, & il eſt difficile de n'être pas de ce ſentiment.

Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas douteux que ce droit ne ſoit devenu ſeigneurial.

M. Houard, dans ſes notes ſur les tenures de Litleton, tom. 2, pag. 18, remarque que, ſuivant Britton, les ſeigneurs ne jouiſſoient ordinairement que par *franchiſe* des choſes Gayves. Ils ne tenoient point ce droit de leurs fiefs, mais d'une conceſſion particulière du ſouverain, & encore falloit-il que celui qui avoit trouvé l'*eſtray*, eût négligé de le proclamer, afin que ces ſeigneurs en profitaſſent. Voilà donc la raiſon de ce que jamais les juges des ſeigneurs n'ont connu ni du vareck, ni des épaves en Normandie, & de ce que ces droits y ont toujours été du reſſort des juges royaux.

L'article 602 de la coutume réformée excepte du vareck la *baleine*. Cette déciſion eſt contredite par Britton & par l'ancien coutumier, qui comprennent expreſſément ſous le nom de vareck, *tout poiſſon qui par lui vient à terre & y aura été prins*. Ceci vient de ce que les réformateurs du coutumier ont conſulté & ſuivi Rouillé ſur cette matière; il ſoutient en effet, on ne ſait par quel motif, que *la baleine n'eſt pas un poiſſon royal*. Pour bien connoître l'eſprit de l'ancienne légiſlation normande, il eſt étonnant qu'on n'ait pas eu plutôt recours, lors de la réformation, aux écrivains anglois, qu'à ce gloſſateur.

Pour ce qui eſt des choſes que le haſard fait trouver dans les rivières, il faut diſtinguer entre les

les rivières navigables & les autres. Ce qui se trouve dans ces dernières, & qui n'est point réclamé par les propriétaires dans le temps porté par la coutume, appartient sans difficulté, comme toutes autres épaves, aux seigneurs hauts-justiciers, dans le territoire desquels la chose a été trouvée.

Mais celles qui l'ont été dans les fleuves ou rivières navigables, appartiennent au roi, suivant l'ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669, qui porte, que, si dans un mois ces épaves ne sont réclamées, elles seront vendues au profit du roi, sauf à en délivrer le prix à celui qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

Une grande inondation de la rivière de Garonne avoit entraîné beaucoup de bois à brûler, de merrain, & d'autre bois marqué & non marqué; tout ce bois s'étoit arrêté, ou avoit été arrêté par des nautonniers ou autres personnes, dans les isles & le long du rivage de la terre de Blaignac; le seigneur prétendoit que tout le bois non marqué lui appartenoit par droit d'épave, offrant de délivrer tout celui qui étoit marqué au maître de la marque, à la charge de lui payer les droits de rivage & frais faits pour la conservation. Il demandoit aussi, & c'étoit une autre difficulté, les dommages & intérêts que ce bois avoit causés, tant aux islots à lui appartenans, y ayant renversé plusieurs arbres, qu'aux murailles, parois & terrein de son jardin que ce bois avoit renversés & emportés en partie. Au contraire ces marchands unis ensemble, réclamoient tout ce bois marqué, ou non marqué, & qui n'avoit jamais été mis en œuvre; ils prétendoient justifier suffisamment

qu'ils en étoient propriétaires, parce que le débordement de la rivière ayant entraîné tout le bois qu'elle avoit trouvé sur ses rivages dans son cours depuis sa source, ce bois leur appartenoit, quoique, par des marques particulieres, ils ne pussent pas montrer à qui il appartenoit en particulier; qu'ils devoient donc être ressaisis de ce bois, & qu'ils conviendroient entr'eux de la répartition qui devoit en être faite; ils ajoutoient qu'ils ne pouvoient pas être responsables du dommage causé par le débordement de la rivière qui avoit entraîné leur bois. On crut que ces marchands prouvoient suffisamment que ce bois leur appartenoit. Il fut rendu arrêt au parlement de Toulouse, le 4 août 1678, par lequel la cour ordonna, que demeurant la déclaration faite par le syndic des marchands, qu'ils ne demandoient point les arbres arrachés, ni le bois qui avoit autrefois servi & avoit été mis en œuvre, ils seroient ressaisis de tout le bois à brûler & merrain, ensemble de tout l'autre bois qui n'avoit jamais servi ni été mis en ouvrage, marqué & non marqué, à la charge de jurer que tout ce bois leur appartenoit, & de payer les droits de rivage & frais faits pour la garde & conservation de ce bois, suivant la liquidation qui en seroit faite par le commissaire qui seroit député. On ne condamna pas ces marchands aux dommages & intérêts demandés par le baron de Blaignac. Cet arrêt est rapporté par *M. de Catelan*, *liv.* 3, *chap.* 30.

Sur la question de savoir, si les épaves ou choses Gayves appartiennent à celui qui a la haute-justice, ou bien à celui qui n'a que la moyenne ou la basse, Bacquet rapporte un arrêt

très-solemnel, *traité des droits de justice, chap. 33.* Il s'agissoit au procès d'un cheval trouvé sur le territoire d'Arcueil; le seigneur haut-justicier en avoit fait faire l'adjudication à son profit. Le sieur Veuillard, auditeur des comptes, réclamoit ce même cheval, comme moyen & bas-justicier du territoire sur lequel il avoit été trouvé. » Finale-» ment, dit Bacquet, après longues procédures » & enquêtes faites d'une part & d'autre, par » sentence desdits seigneurs des requêtes, du 12 » mai 1574, le cheval mentionné au procès a » été déclaré comme épave, appartenir au de-» mandeur, comme seigneur haut-justicier d'Ar-» cueil; en ce faisant le défendeur condamné à » rendre & restituer au demandeur ledit cheval, » & defenses faites audit seigneur de soi dire, » porter ou nommer seigneur haut-justicier d'Ar-» cueil ni partie d'icelui, ensemble de prendre » & arrêter les épaves qui seront ci-après trou-» vées au dedans de ladite terre & seigneurie » d'Arcueil, sur peine de tous dépens, dom-» mages & intérêts, & le défendeur condamné » ès dépens.

» De cette sentence, tant le défendeur, que » messire Pierre de Gondy, évêque de Paris, » qui étoit intervenu en cause, & s'étoit joint » avec le défendeur, ayant appelé en la cour; » par arrêt du 2 janvier 1580, fut dit avoir bien » été jugé, mal & sans griefs appelé par les ap-» pelans, & lesdits appelans condamnés en une » amende seulement, ensemble ès dépens de sa » cause d'appel.

» En sorte qu'il est certain que les épaves » appartiennent au haut-justicier, & non au » moyen ou bas-justicier. Et ainsi fut avisé lors

» de la rédaction de la nouvelle coutume de » Paris, comme il est porté par le septième des » articles concernant les droits de justice, dès-lors » rédigés par écrits, transcrits au deuxième cha- » pitre du présent traité «.

Voyez *legem tertiam*, §. *nerva* & §. *item ferat*, & *ibi doctores ff. de acq. possess.* §. *apum versic. examen.* & *ib. Joann. Fabrum, instit. de rer. divis. Masuerium in paragr. item bona vacantia, tit. de judicibus & eorum juridictione. Benedictum in capitulo Raynutius, in verbis & uxorem nomine Adelesiam, num.* 922, & *sequ. de testament. Chassanæum in consuetudines Burgundiæ, paragr.* 1, *tit. des justices; les coutumes de Melun ès articles* 203, 204 & 205; *de Sens, articles* 9, 10 & 11; *de Dunois, articles* 54, 55 & 56; *le traité des droits de justice de Bacquet; les observations de M. le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne; les notes de M. Houard sur les loix anglo-normandes; la coutume de Normandie & ses commentateurs, sur-tout ci-dessus le mot* EPAVES.

(*Article de M. H. avocat au parlement.*)

GENDARMERIE. On comprend sous ce nom un corps de cavalerie, qui, suivant l'ordonnance du 24 février 1776, est aujourd'hui composé de huit compagnies formant chacune un escadron.

Cette ordonnance a attribué à chaque gendarme le rang & les prérogatives de sous-lieutenant, & vingt-sept livres d'appointemens par mois. Les douze plus anciens gendarmes de chaque compagnie doivent en outre jouir chacun d'un supplément de soixante-quinze livres par an.

GÉNÉRAL. C'eſt le titre de celui qui commande une armée.

En France, un Général eſt ordinairement un maréchal de France, qui a ſous lui des lieutenans-généraux, & des maréchaux de camp pour l'aider dans ſes fonctions.

Général, eſt auſſi le titre que porte le ſupérieur-général d'un ordre religieux.

Les Généraux d'ordre qui ſont étrangers, & qui demeurent hors du royaume, ne peuvent pas eux-mêmes exercer leur juridiction ſur leurs religieux regnicoles; ils ſont obligés d'établir des vicaires-généraux qui ſoient naturels françois, pour avoir l'intendance & la direction des monaſtères de leur ordre ſitués dans le royaume.

Il a été jugé par arrêt du 14 avril 1682, rapporté dans le journal des audiences, que les commiſſions ou vicariats donnés par les Généraux d'ordre étrangers à des religieux regnicoles de leur ordre, ne pouvoient être exécutés en France ſans des lettres-patentes du roi duement enrégiſtrées. Il faut dire la même choſe des décrets ou jugemens rendus par ces Généraux ſur des objets étrangers à la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs maiſons. Dans ce qui concerne même la diſcipline intérieure & ordinaire des monaſtères, les décrets & jugemens des Généraux d'ordre étrangers, ne doivent point être exécutés en France ſans le conſentement des provinciaux regnicoles. S'il intervient des appellations des jugemens rendus par les ſupérieurs réguliers regnicoles, les Généraux étrangers ne peuvent pas eux-mêmes ſtatuer deſſus; mais ils doivent déléguer *in partibus*, pour inſtruire & juger.

GÉNÉRALISSIME. Celui qui commande dans une armée, même aux généraux.

Ce titre est particulièrement usité, quand une armée composée de diverses nations alliées, outre les chefs particuliers, a un général qui commande à tous les autres : c'est ainsi que, dans la guerre de 1733, le maréchal de Villars étoit Généralissime de l'armée des trois couronnes en Italie.

Le titre de Généralissime se donne aussi à un général qu'on veut mettre au dessus des autres généraux ou commandans ordinaires des armées. Louis XIV donna en 1672, au duc d'Orléans son frère, la qualité de Généralissime de ses armées. Le duc d'Enguien avoit le même titre, lorsqu'il gagna la bataille de Nordlinghen en 1645.

GÉNÉRALITÉ. C'est l'étendue de la juridiction d'un bureau des trésoriers de France.

L'établissement des bureaux de cette espèce & la division des provinces en Généralités, ont eu pour objet de faciliter la régie des finances du roi. C'est aux généraux des finances qu'est due l'origine des Généralités.

Sous Louis XIII, en 1635, on commença à envoyer dans les Généralités du royaume, des maîtres des requêtes, en qualité d'intendans de justice, police & finance ; on les nomme aussi commissaires départis dans les provinces, pour les intérêts du roi & le bien du public dans tous les lieux de leurs départemens.

La division du royaume en Généralités, comprend tout ce qui est soumis en europe à la puissance du roi. Comme cette division a sur-tout

rapport aux impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, aucun lieu n'en eſt excepté; il en eſt cependant où le roi ne lève aucune impoſition, & dont, par des conceſſions honorables, les ſeigneurs jouiſſent de pluſieurs droits de la ſouveraineté : tel eſt le Clermontois, qui appartient à M. le prince de Condé.

GENISSE, jeune vache qui n'a point encore reçu les approches du taureau. Les Geniſſes ſont partie des beſtiaux qui ſont exempts de tous droits à leur circulation dans le royaume.

Elles ne doivent à l'entrée, en venant des pays étrangers, que demi pour cent de leur valeur eſtimée trente livres, ce qui porte ce droit à trois ſous.

Il eſt le même à la ſortie du royaume, ſuivant l'arrêt du 17 avril 1763.

*Article de M. D**.*

GENS DE MAIN-MORTE. On appelle ainſi tous les corps & communautés, tant eccléſiaſtiques, que laïques, qui ſont perpétuels, & qui, par une ſubrogation de perſonnes, étant cenſés être toujours les mêmes, ne produiſent aucune mutation par mort.

Les Gens de main-morte ſont eccléſiaſtiques ou laïques. Les premiers ſe diviſent en ceux qui payent, décimes & ceux qui n'en payent pas; de manière que l'on peut compter trois ſortes de Gens de main-morte.

Les premiers ſont les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, chapelains & communautés régulières, les chapitres, les religieux & couvens de l'un & de l'autre ſexe, les com-

manderies conventuelles & autres Gens d'église.

Les seconds sont les gouverneurs & administrateurs d'hôpitaux, d'hôtels-dieu, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies simples, fabriques, confréries, marguilliers & autres semblables.

Et les troisièmes sont les communautés séculières, comme celles des prévôts des marchands, maires & échevins, capitouls, jurats, & autres gouverneurs & officiers municipaux des villes & communautés d'habitans des bourgs & villages, les universités, colléges, boursiers, jurés de métier, communautés des marchands & autres de pareille qualité.

Voyez AMORTISSEMENT.

GENS DE LOI. C'est le nom qu'on donne assez communément dans les pays-bas aux échevins des villages. Voyez ce que nous en avons dit à l'article ECHEVINS, & ajoutez-y ce qui suit.

Le placard du 30 juillet 1672, rendu par Charles II, roi d'Espagne, pour l'administration des villes ouvertes & villages de la Flandre, renferme plusieurs dispositions importantes sur cette matière.

L'article premier du titre 1 ordonne que tous les seigneurs & autres à qui appartient la nomination des échevins des villes ouvertes & villages de la Flandre, seront tenus de choisir un jour dans l'année, auquel ils s'obligeront de faire le renouvellement de leurs Gens de loi, sinon qu'il y sera pourvu par le juge royal.

L'article 2 veut que le choix de ce jour soit notifié au procureur du roi du siége royal du lieu, pour y être enregistré à sa diligence.

L'article 3 enjoint aux seigneurs de ne nommer leurs officiers de justice qu'après s'être informé exactement de leur conduite, & de préférer toujours dans cette nomination les personnes les plus riches & les plus grands occupeurs.

Le même article défend aux seigneurs de tirer le moindre profit, soit à titre de vente, de louage, ou autrement, des officiers qu'ils nommeront : & renouvellant le placard du 2 mai 1627, il ordonne aux Gens de loi de jurer entre les mains du bailli, ou à son défaut entre celles du mayeur, qu'ils n'ont rien donné ni promis directement ou indirectement pour leur nomination.

L'article 4 oblige les baillis, mayeurs, greffiers & autres officiers non compris sous le nom d'échevins ou Gens de loi, de prêter le même serment entre les mains du magistrat de la châtellenie dont ils dépendent.

La disposition de ce dernier article & celle du placard de 1627, sont tombées dans un égal oubli, au moins pour la partie de la Flandre qui appartient à la France. Deghewiet en ses institutions au droit belgique, assure qu'il étoit permis de son temps aux seigneurs du ressort du parlement de Douay, de tirer des récompenses des baillis & greffiers de leurs villages, & il en rapporte deux arrêts, l'un du 28 octobre 1683, rendu pour le greffe de Roosebecke, village de la châtellenie d'Ipres; l'autre du 11 décembre 1692, rendu pour le greffe de Chimay en Hainaut. Il y en a un troisième du 11 mai 1690, pour le greffe de Watou; il est rapporté par M. de Baralle.

L'article 4 déclare encore que les emplois de

baillis & de greffiers ſont incompatibles avec ceux d'échevins.

L'article 5 eſt relatif à la défenſe de vendre ou de louer ces emplois.

L'article 6 ordonne à tous les officiers de juſtices ſeigneuriales de deſſervir leurs charges en perſonne, ſi ce n'eſt en cas de maladie, vieilleſſe ou autre empêchement légitime. Le même article leur enjoint de réſider dans les lieux où leurs fonctions doivent s'exercer, à l'exception des baillis, qui, par des titres particuliers, auroient le droit de commettre un lieutenant.

L'article 7 défend aux ſeigneurs de nommer un père & ſon fils, un beau-père & ſon beau-fils, deux frères ou beaux-frères, l'un pour bailli, l'autre pour greffier, ou de les admettre enſemble dans l'échevinage, à peine de nullité de ces nominations pour l'un des deux pourvus.

L'article 8 porte, que les échevins & autres officiers créés légitimement ne pourront être deſtitués avant la fin de l'année, ſi ce n'eſt pour cauſe valable & ſuffiſante. Il défend encore de continuer plus de deux ou trois échevins, & cela pour une année ſeulement, dans les villages où il ſe trouve un certain nombre de perſonnes propres à remplir ces offices, & pour trois années dans les endroits peu habités.

L'article 9 interdit toute dépenſe extraordinaire au renouvellement des échevins, & veut qu'il ſoit donné un demi-écu à chaque échevin entrant & ſortant, & aux bailli, mayeur, bourguemaître & greffier, chacun cinq gros eſcalins, monnoie autrichienne.

L'article 10 ordonne aux Gens de loi de s'aſſembler au moins une fois chaque quinzaine dans

la chambre ordinaire de justice, à dix heures du matin; & leur défend de se séparer, qu'ils n'aient vuidé toutes les affaires publiques & particulières qu'ils auront à expédier.

Remarquez à ce sujet, que plusieurs justices de villages, n'ayant point d'auditoire, étoient autrefois dans l'usage de tenir leurs assemblées dans des cabarets; mais cet abus a été proscrit par des arrêts du parlement de Douai, rendus en forme de réglemens les 9 février 1724, 14 août 1770, & 22 mars 1773.

L'article 11 ordonne à tous les officiers de se trouver exactement à chaque assemblée, à peine pour chaque absence, d'une amende de trois gros escalins, applicable aux officiers présens, si ce n'est en cas de maladie ou d'autre empêchement légitime dont on sera tenu de prévenir le bourgue-maître, afin d'obtenir dispense. Cet article veut encore que le greffier se rende le premier au lieu de l'assemblée, pour disposer les matières sur lesquelles les Gens de loi devront délibérer.

L'article 12 ordonne aux greffiers d'avoir des registres en règle, & d'y tenir note de toutes les ordonnances & résolutions qui seront arrêtées par les Gens de loi.

L'article 13 défend à tous les officiers de justice de faire aucune dépense sur le compte de la communauté, quand même ce seroit par forme de récompense pour des services signalés qu'elle auroit reçus de quelqu'un.

Le titre 4 du même placard contient plusieurs dispositions qui trouvent naturellement ici leur place.

L'article 1 fixe les vacations de chaque échevin pour l'audition des comptes de la communauté,

à quatre gros efcalins, & celles des baillis, bourguemaître & greffiers à cinq gros efcalins, fans y comprendre les apoftilles & les doubles des comptes qui doivent leur être taxés fuivant l'ufage.

L'article 2 défend aux Gens de loi d'ordonner aucune députation pour les affaires du village, fi ce n'eft dans le cas d'une néceffité urgente: alors ils ne peuvent nommer plus d'un député, & ils doivent lui donner une commiffion par écrit contenant les motifs de fa députation : le greffier eft tenu d'enrégiftrer cette commiffion avec les noms des échevins qui l'ont donnée. Le bailli, le greffier, ou l'un des Gens de loi peuvent être choifis pour député, mais le feigneur ne le peut pas; & jamais une députation ne peut être arrêtée dans une affemblée moindre de cinq échevins.

L'article 3 règle les frais des députations. Les échevins doivent avoir cinq gros efcalins par jour, & les bailli, bourguemaître & greffier doivent en avoir huit, lorfque leur commiffion ne les demande pas à plus de trois milles de leur paroiffe; mais lorfqu'ils ne fortent pas des limites de leur paroiffe, ils ne peuvent exiger de vacations extraordinaires.

Suivant l'article 4, lorfque le député doit s'éloigner de plus de trois milles de fa paroiffe, il doit avoir pendant le voyage huit gros efcalins par jour indiftinctement; & pendant fon féjour dans le lieu de fa députation, on doit lui taxer cinq gros efcalins, s'il eft échevin, & huit, s'il eft bailli, bourguemaître ou greffier.

L'article 5 porte, que le député fera tenu, dès la première affemblée qui fe tiendra après fon retour, de rendre compte de fa députation, & de produire l'état de fes vacations, à peine de

déchéance de tout ce qu'il auroit droit d'exiger.

L'article 6 défend aux Gens de loi d'intenter aucun procès, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des principaux habitans dans une assemblée convoquée à cet effet, & sans qu'au préalable ils aient été trouvés fondés dans leurs prétentions par trois avocats avantageusement connus.

Observez que dans la Flandre françoise, il faut de plus que l'acte de délibération de la communauté soit confirmé par une autorisation expresse de l'intendant. C'est ce qui résulte de différens édits & déclarations qui ont assimilé à cet égard le ressort du parlement de Douai aux autres provinces du royaume.

Les articles 7 & 8 portent, que les Gens de loi ne pourront faire aucun voyage, pour solliciter leurs juges ou instruire leurs conseils, mais seulement pour comparoître en personne, lorsqu'ils y seront obligés par le juge ou par une délation de serment.

L'article 9 ordonne, que lorsque les procès pendans devant les Gens de loi seront suffisamment instruits & conclus en droit, on les enverra clos & cachetés aux avocats, sur l'avis desquels ils devront être jugés, sans que les Gens de loi ni le greffier puissent faire aucun voyage à ce sujet.

Cette disposition est bornée à la partie de la Flandre françoise, qui étoit encore en 1672 sous la domination autrichienne. Par-tout ailleurs les Gens de loi sont dans l'usage de porter eux-mêmes aux avocats les procès qu'ils doivent juger d'après leur avis. La coutume de Mons contient même un chapitre exprès sur les vacations qui doivent en ce cas être allouées à chacun des échevins.

Voyez les articles ÉCHEVIN, COMMUNAUTÉ, MAYEUR, MAGISTRAT, HALLE ÉCHEVINALE, CHARGE D'ENQUÊTE, GHIISELHUUS, LANGLE, LALŒU, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

GENS DE POTE, POSTE OU POËTÉ. Il en est parlé dans différentes coutumes; savoir, Meaux, Vitry, Sens, Bar-le-duc, Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Bourgogne-duché, Bourgogne-comté, &c. Il est donc important de bien connoître cette classe d'hommes.

Nous observerons d'abord que cette dénomination ne désigne pas des mains-mortables, comme on le croit trop communément. Ragueau, dans son indice des droits royaux, le dit en termes formels: *ce ne sont pas gens de main-morte.*

A la vérité, cette qualification indique une dépendance; c'est le sens littéral du mot *poëté* ou *poste*, il dérive du latin *potestas*; aussi les Gens de poëté sont-ils désignés dans les titres latins par ces mots, *homines potestatis*: c'est la dénomination que donne aux habitans de Blégny-sur-Auch une chartre d'un ancien évêque d'Autun, rapportée par Basnage. Il y en a beaucoup d'autres exemples; mais cette dépendance n'a rien qui tienne de la servitude, n'a rien qui ait trait à la main-morte, comme on le verra par la seule définition de ce mot.

Dans l'acception la plus générale, ce mot ne signifie autre chose que non-noble ou roturier. C'est en ce sens que le grand coutumier dit, *liv.* 2, *chap.* 41, *il y a grande différence entre la garde des enfans nobles & la garde des enfans de*

poste. De même, dans un arrêt du parlement du 22 mars 1347, on voit l'homme de poste mis en opposition avec le noble. Cet arrêt porte, *homo potestatis non nobilis*.

Suivant l'auteur de la somme rurale, les *Gens de poste* sont ceux *qui tiennent héritages côtiers ou de main-ferme, & qui sont sous la puissance & en la sujétion du seigneur, à cause de leurs tenures roturières.*

Cette définition, que beaucoup d'auteurs ont copiée, n'est cependant pas exacte, en ce qu'elle confond les hommes de poste avec les censitaires, & ne met aucune différence entre eux; il y a une nuance qui les distingue, elle est bien marquée dans la coutume de Bourgogne. Ce qu'en dit cette coutume, nous donne de cette classe d'hommes une idée très-exacte; le voici: *Gens de poëté ne se peuvent assembler, ne faire guets ne collecte sur eux, ne faire ou passer procuration, sans l'autorité & licence de leur seigneur haut-justicier, & en son refus ou délai doivent recourir au prince ou à ses officiers.*

Ainsi les Gens de poëté sont ceux qui n'ont *corps, ni cri, ni commune*, comme disent d'autres coutumes, & qui ne peuvent s'assembler sans la permission de leur seigneur. C'est ce que Dumoulin a très-bien saisi dans une note sur Chasseneux: *Puto*, dit cet auteur, *quod*, Gens de poëté, *dicuntur homines tantum simul habitantes, non habentes communitatem approbatam, nec administratores nomine communitatis, quia tales non possunt usurpare jus, vel factum communitatis, sine superioris licentia.*

Cette définition est parfaitement conforme à la disposition de la coutume de Nivernois. Parlant

des Gens de poste, elle dit, *art.* 7 *du tit.* 1; » ne se peuvent assembler, passer procuration, » ni faire assiette sur eux pour quelque affaire » que ce soit, sans l'autorité du seigneur haut-» justicier, & à son refus ou délais doivent avoir » recours à son supérieur immédiat, & s'ils ne » le font, l'acte est nul, & sont amendables d'a-» mende arbitraire envers ledit seigneur haut-» justicier «.

Il résulte de ces définitions, que les Gens de poëté ne sont pas main-mortables, mais aussi que leur liberté est beaucoup plus gênée que celle des autres citoyens, & qu'il faut aux seigneurs quelque chose de plus que la haute-justice, pour pouvoir qualifier leurs justiciables *Gens de poëté.*

Il est si vrai que cette condition diffère tout à la fois de celle de justiciable & de celle de main-mortables, que, par arrêt du parlement de Bourgogne, du 22 août 1744, au rapport de M. Comeau, les habitans de Norden, quoique déclarés *main-mortables* & justiciables en toute justice de leur seigneur, furent renvoyés de la demande par lui formée à ce qu'ils fussent déclarés Gens de poëté.

Quoi qu'il en soit, ce droit étant tombé presque par-tout en non usage, il faut le restreindre autant qu'il est possible, parce qu'il gêne la liberté.

Par arrêt rendu au conseil du roi le 5 janvier 1670, les *chartreux* de Dijon furent maintenus à qualifier leurs justiciables de Longchamp, *Gens de poëté*, sur les titres que ces religieux représentèrent. Cependant l'arrêt ordonna qu'il suffiroit aux habitans de requérir la permission de s'assembler une seule fois pour toute l'année;

le

le même arrêt leur permit de s'assembler sans en demander la permission, quand il s'agiroit d'imposer les deniers royaux, ou de délibérer pour les affaires que les habitans pourroient avoir contre leurs seigneurs.

Il résulte de la disposition de cet arrêt: 1°. que les Gens de poëté, quoique reconnus tels, ne sont pas astreints à informer le seigneur du sujet de leurs assemblées, puisqu'on n'obligea les habitans de Longchamp à se munir de sa permission qu'une seule fois pour toute l'année: 2°. que lorsqu'il s'agit de l'intérêt & du service du roi, l'autorité du seigneur n'est pas nécessaire. Cette exception est admise par les commentateurs de la coutume de Bourgogne. Voyez Depringles, sur l'article 6 du titre 13, & Tainsad, au même endroit, not. 3, & l'article 8 du titre 2 de la coutume d'Auvergne: 3°. que lorsque l'on veut délibérer contre le seigneur, on ne doit pas l'en instruire en lui demandant une permission, puisqu'il pourroit, par autorité ou autrement, éluder le succès de l'assemblée.

La permission est encore superflue pour les impositions ordonnées par messieurs les commissaires des affaires des communautés, parce que ces commissaires sont, quant à ce, revêtus de l'autorité des juges.

M. de Chasseneux, sur l'article 6 du titre 13 de la coutume de Bourgogne, est d'avis que les Gens de poëté n'ont pas besoin de l'autorité de leurs seigneurs pour délibérer sur les réparations des églises paroissiales ou achats d'ornemens, & autres choses concernant le service de dieu, & ajoute l'avoir vu juger plusieurs fois, malgré la disposition de la coutume.

La même règle doit avoir lieu pour les affaires fixes qui reviennent toutes les années, comme la nomination des échevins & fabriciens, l'arrêté des comptes, le choix des messiers & autres actes de cette espèce, qui sont non-seulement licites, mais nécessaires, & que par conséquent le seigneur ne pourroit empêcher; il paroît donc que l'obligation de demander la permission du seigneur doit être bornée aux affaires particulières.

Mais si le seigneur refusoit cette permission dans les cas où elle seroit requise, les habitans ne devroient pas passer outre. En ce cas, il faut recourir à une autorité supérieure, qui est celle du roi ou de ses officiers, c'est-à-dire, du bailliage du ressort.

Que si le seigneur ne résidoit pas sur les lieux, il seroit juste de s'adresser aux officiers qui exercent la justice.

Si des Gens de poëté avoient fait une assemblée sans permission, dans le cas où elle est requise, la délibération pourroit être cassée, & la communauté condamnée à une amende envers le seigneur, pour ne pas rendre son droit illusoire. L'article 7 du titre 2 des justices de la coutume de Nevers le décide ainsi, & cette décision paroît conforme à l'esprit des autres coutumes.

Basmaison, sur l'article 9, titre 2 de la coutume d'Auvergne, croit que le seigneur n'auroit qu'un an pour se plaindre, parce que l'omission de sa permission n'est qu'une espèce d'injure qui s'éteint par le laps d'un an.

Il y a des coutumes où les seigneurs moyens & bas-justiciers peuvent avoir des Gens de poëté. Voyez la coutume du Comté de Bourgogne, titre 16. En Bourgogne, ce droit n'appartient qu'au seigneur haut-justicier.

Les villes & bourgs qui ont droit de mairie & d'échevinage n'y sont pas sujets ; car formant des corps & communautés légitimes, ils ont, en conséquence, le droit de s'assembler & de régir, par leurs délibérations, leurs affaires communes.

La coutume de Bourgogne ajoute que les justiciables ne peuvent faire ou passer procuration sans la licence de leur seigneur haut-justicier, ce qui paroît très-superflu ; car dès qu'ils ne peuvent s'assembler de leur autorité pour leurs affaires communes, c'est une conséquence nécessaire qu'ils ne peuvent constituer de procureur pour les mêmes affaires, & ce seroit inutilement qu'ils signeroient tous en particulier la procuration, car de tels actes, passés par les particuliers *ut singuli*, n'obligent point la communauté en corps.

Et si les justiciables n'ont pas le droit de faire de ces sortes d'assemblées sans l'aveu de leur seigneur, encore moins peuvent-ils, de leur autorité, s'assembler pour se choisir un commandant, pour se mettre à leur tête en temps de guerre. M. le président Bouhier en rapporte un arrêt remarquable du parlement de Paris, du 10 janvier 1619.

Un des commentateurs de la coutume de Bourgogne propose cette question ; savoir si un habitant, restant seul en un village, représente toute la communauté ? Il soutient, avec raison, l'affirmative, *cum jus omnium in unum reciderit*, & *stet nomen universitatis* ; mais je demande, continue M. le président Bouhier, si un habitant pourroit seul, sans permission de son seigneur, passer une procuration ou gérer quelqu'autre affaire qui auroit concerné la communauté entière, si elle subsistoit encore ?

Ce qui peut faire le doute, ajoute ce magiſtrat; c'eſt que notre coutume ſuppoſe le cas d'une aſſemblée faite par les Gens de poëté pour quelque affaire qui les regarde en corps. Or, quand il n'y a qu'un ſeul habitant, il n'y eſt plus queſtion d'aſſemblée. Ainſi on ne doit craindre aucun de ces déſordres qui ont donné lieu à la prohibition de s'aſſembler ſans la permiſſion des ſeigneurs.

J'eſtime cependant que ſi le cas ſe préſentoit, il faudroit réſoudre le contraire; la raiſon eſt que la réduction de toute une communauté à un ſeul homme, n'empêche pas que les droits & le nom même du corps entier ne ſubſiſte en ſa perſonne, *jus enim, & nomen univerſitatis conſervantur in illo*, diſent les juriſconſultes; d'où il ſuit que les droits du ſeigneur ſubſiſtent pareillement ſur ce corps, quoique réduit à une ſeule perſonne. Ainſi cette perſonne ne ſauroit faire aucun acte qui concerne le corps, ſans l'autorité du ſeigneur.

N'importe que les coutumes parlent ſeulement du cas où il faut que la communauté s'aſſemble; car elles ne l'ont fait que parce que ce cas eſt celui qui arrive ordinairement, l'autre étant infiniment rare. Et à l'égard de ce qu'on objecte que la prohibition de s'aſſembler d'autorité privée n'a été faite que pour empêcher les déſordres de ces ſortes d'aſſemblées, on peut répondre que quoique ce ſoit une des raiſons de la prohibition, ce n'eſt pas la ſeule; car cette police peut être auſſi fondée ſur le reſpect qui eſt dû au ſeigneur, & ſur ce que ces ſortes d'aſſemblées, s'il n'en étoit pas averti, pourroient être ſouvent préjudiciables à ſes intérêts, par le penchant naturel qu'ont les ſujets à ſe mutiner contre les ſeigneurs, ſuivant le témoignage d'un des commentateurs

de la coutume d'Auvergne, *plerofque fubditos vidi proclivos ad multa machinanda contra dominum.* En un mot, il ne feroit pas jufte que, par la mort ou la fuite de prefque tous les jufticiables, le feigneur fût privé d'un droit auffi confidérable.

Voyez les coutumes & les auteurs cités dans cet article, notamment l'indice des droits royaux de Ragueau; les traités de Davot fur la coutume de Bourgogne, & les obfervations de M. le préfident Bouhier fur la même coutume.

(*Article de M. H* * * *, avocat au parlement.*)

GENS DU ROI. Terme générique qui, dans une fignification étendue, comprend tous les officiers du roi, foit de judicature, de finance ou même d'épée.

Par exemple, le roi, en parlant des officiers de fon parlement, les qualifie de *nos Gens tenans la cour de parlement.*

Dans une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juin 1338, on voit que ce prince donne à des tréforiers des troupes le titre de *Gentes noftræ.*

Charles VI, dans les lettres du mois de juin 1394, en parlant des juges royaux de Provins, les appelle les Gens du roi; & dans d'autres du mois de janvier 1395, il défigne par les termes de *Gentes regias*, les officiers de la fénéchauffée de Carcaffonne.

Mais dans l'ufage préfent & le plus ordinaire, on n'entend communément par les termes de Gens du roi, que ceux qui font chargés des intérêts du roi & du miniftère public dans un fiége royal, tels que les avocats & procureurs généraux dans les cours fouveraines, les avocats & procu-

reurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées ; & autres siéges royaux.

Les substituts des procureurs généraux & des procureurs du roi sont aussi compris sous le terme de Gens du roi comme les représentant en certaines occasions.

La fonction des Gens du roi n'est pas seulement de défendre les intérêts du roi, mais aussi de veiller à tout ce qui intéresse l'église, les hôpitaux, les communautés, les mineurs, & en général à tout ce qui concerne la police & le public ; c'est pourquoi on les désigne quelquefois sous le titre de ministère public, lequel néanmoins n'est pas propre aux seuls Gens du roi, attendu qu'il s'applique aussi aux avocats & procureurs fiscaux, qui, dans les justices seigneuriales, défendent les intérêts du seigneur, comme les Gens du roi défendent ceux du roi dans les juridictions royales, & ont au surplus les mêmes fonctions que les Gens du roi, pour ce qui concerne l'église, les hôpitaux, les communautés, les mineurs, la police & le public.

A la rentrée des tribunaux royaux, les Gens du roi font ordinairement une harangue : ce sont eux aussi qui sont chargés de faire le discours des mercuriales.

Ils portent la parole aux audiences dans toutes les causes, tant civiles que criminelles, lorsque le roi, l'église ou le public y sont intéressés ; il est aussi d'usage dans plusieurs siéges, de leur communiquer les causes des mineurs. Cette communication est même prescrite dans les tribunaux de la province de Lorraine.

Les Gens du roi donnent des conclusions par écrit dans les affaires civiles appointées, qui sont

de la nature de celles dont on vient de parler, & dans toutes les affaires criminelles.

On doit leur communiquer toutes les lettres de grace, d'abolition, de rémiſſion, de commutation de peine, de naturalité, de légitimation, & d'anobliſſement; les demandes formées en ſéparation, ſoit de corps ou de biens, entre des conjoints par mariage; les aveux & dénombremens des terres, les requêtes des vaſſaux pour être reçus en foi & hommage dans les lieux où la coutume l'exige, & celles par leſquelles ils demandent la main-levée d'une ſaiſie féodale.

Avant la vénalité des charges, les Gens du roi étoient choiſis dans l'ordre des avocats. Aujourd'hui il faut encore avoir prêté le ſerment d'avocat avant de pouvoir poſſéder un office d'avocat ou procureur du roi.

Dans les cours ſouveraines, les Gens du roi ſont les avocats généraux & le procureur général. Celui-ci a ſéance après le premier avocat général.

Dans les bailliages & ſénéchauſſées, il y a ordinairement un ou pluſieurs avocats du roi, & un procureur du roi qui a rang & ſéance après le premier avocat du roi.

Lorſque les Gens du roi portent la parole, ils ſont debout & couverts, les deux mains gantées. Tous ceux qui ont ſéance après celui d'entr'eux qui porte la parole, ſe tiennent auſſi debout & couverts pendant tout le temps qu'il parle.

Ils ont le privilége de ne pouvoir être interrompus par les parties, ni par les avocats contre leſquels ils plaident.

Le 21 février 1721, M. l'avocat général parlant dans l'affaire du duc de la Force qui étoit préſent, celui-ci l'interrompit. M. l'avocat général

dit qu'il ne pouvoit être interrompu par qui que ce fût, autre que M. le premier président.

Il n'est pas d'usage que les juges interrompent la plaidoierie des Gens du roi, quoique l'heure à laquelle l'audience finit ordinairement vienne à sonner ; mais il y a des exemples que dans de grandes affaires les Gens du roi ont eux-mêmes partagé leur plaidoierie en plusieurs audiences.

Dans les affaires où le ministère public est appelant ou demandeur, l'avocat de l'intimé ou du défendeur a la réplique sur les Gens du roi : mais il est aussi d'usage que ceux-ci aient la réplique en dernier.

Quand les Gens du roi sont absens, c'est au plus ancien gradué du siége à remplir leurs fonctions, sans que les juges puissent commettre quelqu'un pour ce ministère. C'est ce qui résulte d'un arrêt de réglement du 31 mars 1711.

On dit communément que *les Gens du roi sont solidaires*, c'est-à-dire qu'ils agissent & parlent toujours en nom collectif ; ils sont présumés se concerter entr'eux pour les conclusions qu'ils doivent prendre.

Il y a néanmoins des exemples que dans la même affaire un des Gens du roi n'a pas suivi les mêmes principes que son collegue, & s'est fait recevoir opposant à un arrêt rendu sur les conclusions des Gens du roi. Le procureur général ou procureur du roi peut lui-même se faire recevoir opposant à un jugement rendu sur ses conclusions.

Le ministère des Gens du roi est purement gratuit, excepté que dans les affaires civiles appointées, & dans les affaires criminelles où il y a une partie civile, leurs substituts ont des épices pour les conclusions.

On n'adjuge jamais de dépens, ni de dommages & intérêts au Gens du roi ; mais aussi on ne les condamne jamais à aucune amende, dépens, ni dommages & intérêts.

Observez que cette règle n'a pas lieu en Lorraine. Les Gens du roi y obtiennent des dépens contre les parties qui succombent, & celles-ci en obtiennent contr'eux dans le cas d'évidente calomnie ou vexation. C'est ce qui résulte de l'article 12 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

Les Gens du roi de chaque siége ont un parquet ou chambre, dans lequel les avocats & procureurs vont leur communiquer les causes où ils doivent porter la parole : c'est aussi dans ce même lieu que l'on plaide devant eux les affaires qui doivent être vuidées par leur avis ; les substituts y rapportent encore au procureur général, ou au procureur du roi, si c'est dans un siége inférieur, les affaires civiles & criminelles qui leur sont distribuées.

GENTILHOMME. C'est celui qui est noble d'extraction, à la différence de celui qui est anobli par charge ou par lettres du prince, lequel est noble sans être Gentilhomme ; mais il communique la noblesse à ses enfans, qui deviennent Gentilshommes.

* Voyez le mot *Noblesse :* on y développe tout ce qui a rapport à cet ordre de citoyens. On se bornera ici à déterminer le sens de deux dénominations très-fréquentes dans les monumens du moyen âge ; savoir : *Gentilhomme de nom & d'armes*, & *Gentilhommme de parage.*

Quoique l'état de la nobleſſe ne forme qu'une ſeule claſſe, que tous les nobles le ſoient également, cependant il exiſte entr'eux une hiérarchie que l'on a diſtinguée avec ſoin dans tous les temps. Le Gentilhomme *de nom & d'armes* eſt inconteſtablement d'un degré au deſſus du ſimple Gentilhomme, puiſque toutes les fois qu'il s'eſt agi de déſigner les perſonnes qui devoient entrer dans les ordres de chevalerie ou autres places de cette nature, on a deſiré qu'ils fuſſent Gentilshommes *de nom & d'armes.*

Philippe, duc de Bourgogne, dans l'ordonnance de l'ordre de la toiſon d'or, veut que les trente-ſix chevaliers qui y ſeront admis *ſoient Gentilshommes de nom & d'armes ſans reproche.* Le roi Louis XI, en l'établiſſement de l'ordre de Saint-Michel : *Ordonnons qu'en ce préſent ordre y aura trente-ſix chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes ſans reproche, dont nous ferons l'un chef & ſouverain*, &c. Le roi Henri III, en l'article 15 de celui de l'ordre du Saint-Eſprit, veut que ceux qui y entreront ſoient pareillement *Gentilshommes de nom & d'armes, de trois races pour le moins.* L'ordonnance de Blois veut que *nul ne ſoit pourvu aux états de bailli ou de ſénéchal, qui ne ſoit Gentilhomme de nom & d'armes.* L'ordonnance de Moulins & celle d'Orléans requièrent ſeulement qu'ils ſoient Gentilshommes. Cette façon de parler ſe trouve encore ſouvent dans les auteurs. En la deſcription du tournoi qui ſe fit à Nancy le 8 octobre 1517, il eſt ſpécifié que les tenans étoient *ſix Gentilshommes de nom & d'armes, tous de la maiſon du duc de Lorraine.* Froiſſart, *êtes-vous noble homme de nom & d'armes?* Et ailleurs, *ils perdirent environ ſoixante chevaliers & écuyers,*

tous de nom & d'armes. Dans Monſtrelet, *Gentilshommes de noms & d'armes ſans reproches.* Dans le même Froiſſart, *chevalier du royaume de France, de nom, d'armes & de nation.* NOBILES IN ARMIS, en un arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1496, *Gentilhomme d'armes*, dans Monſtrelet. Froiſſart voulant déſigner un bon françois, l'appelle *françois de nom & d'armes*; dans l'hiſtoire du maréchal Boucicaut, *renommés de nom & d'armes.* De toutes ces remarques, on doit conclure que les Gentilshommes de nom & d'armes ont quelque choſe qui les relèvent pardeſſus les autres; car en vain on demanderoit ce titre, s'il n'étoit pas plus éminent que celui de la ſimple nobleſſe. Mais comme il y a pluſieurs opinions ſur ce ſujet, il eſt à propos de les mettre ſous les yeux du lecteur.

Jean Scohier, en ſon traité de l'*état & comportement des armes*, eſtime que ceux-là ſont Gentilshommes de nom & d'armes, qui portent le nom de quelque province, ville, bourg, château, ſeigneurie ou fief-noble, ayant armes particulières, encore bien qu'ils ne ſoient ſeigneurs de telles ſeigneuries; & ſur ce fondement, il forme pluſieurs queſtions. Mais je ne vois pas quelle eſt la prérogative, ni l'éminence de cette nobleſſe pardeſſus les autres; car, combien y a-t-il de familles relevées qui n'ont point le nom d'une terre, qui ne laiſſent pas d'entrer journellement dans les ordres de chevalerie, & d'être admiſes aux grandes charges où cette qualité eſt requiſe? Avoir le nom d'une terre, ne relève pas la perſonne, ni la nobleſſe. Un duc ou comte qui tirera ſon extraction d'une perſonne anciennement anoblie, & qui n'a jamais porté le nom d'au-

eune terre, ne laiſſera pas d'entrer dans les ordres de chevalerie, & de paſſer pour véritable Gentilhomme.

D'autres tiennent que les Gentilshommes de nom & d'armes ſont ainſi appelés, non à cauſe des armoiries, mais à cauſe des armes dont ils font profeſſion, pour les diſtinguer, diſent-ils, des *chevaliers en loix*, qui ſont ceux de la robe que le prince a honorés du titre de chevalerie. Il eſt parlé de ces chevaliers en loix dans Froiſſart, Monſtrelet, d'Argentré & autres. Mais qui ſe perſuadera que les rois auroient eu l'intention de concentrer cette eſpèce de nobleſſe dans la ſeule profeſſion des armes ?

Il y en a d'autres qui croient que les Gentilshommes de nom & d'armes ſont ceux qui portent les armes affectées au nom de leur famille, ſans toutefois que cette qualité les mettent au deſſus de ceux que l'on qualifie ſimplement Gentilshommes : cette adjection *de nom & d'armes* n'étant que pour déſigner une nobleſſe bien fondée & ſans reproche, d'autant qu'entre les preuves dont un Gentilhomme ſe ſert pour prouver ſa nobleſſe, il y en a une par laquelle il juſtifie que le ſurnom & les armes qu'il porte ont été portés par ſon père, ſon aïeul & ſon biſaïeul, & il ſemble que c'eſt-là le ſentiment d'André Ducheſne, qui, parlant du cardinal de Richelieu, s'exprime ainſi : *Il étoit auſſi chef des armes de ſa maiſon, compoſées d'un écu d'argent à trois chevrons de gueules, leſquelles ſes deſcendans ont toujours portées & retenues juſqu'à préſent, avec le même ſurnom de Dupleſſis ; de ſorte qu'à juſte titre il doit participer à la gloire & à la renommée de ceux qui ont été reconnus de toute antiquité*

pour Gentilshommes de nom & d'armes. Et en l'hiſtoire de la maiſon de Béthune, *les armes ou armoiries ſont ſi propres & ſi eſſentielles aux nobles, qu'il n'y a qu'eux qui puiſſent juſtement en porter ; d'où vient que pour exprimer la vraie nobleſſe, l'on dit ordinairement qu'il eſt Gentilhomme de nom & d'armes ?*

Quoique cette opinion ait quelque fondement, toutefois, s'il eſt permis de s'en écarter ſans bleſſer l'autorité d'un auteur ſi judicieux & de ceux qui l'ont embraſſée, il ſemble qu'il eſt plus probable que l'on appelle Gentilshommes de nom & d'armes ceux qui peuvent juſtifier leur nobleſſe, non-ſeulement, de leur état, c'eſt-à-dire, par leur père & leur aïeul, en faiſant voir qu'ils ont toujours fait profeſſion de nobleſſe, qu'ils ont été réputés Gentilshommes, & que le nom & les armes qu'ils portent ont été portés par leur père & aïeul, qui eſt la forme ordinaire de juſtifier une nobleſſe ſimple, mais encore par les quatre quartiers ou lignes. Ceci ſe faiſoit en montrant que leur aïeul & aïeule paternels, aïeul & aïeule maternels étoient nobles ; ce qui ſe prouve par le plan de la généalogie & par les armes des aïeuls & aïeules, tant du côté paternel que maternel. D'autant que les armes étant les véritables marques de la nobleſſe, puiſqu'elles n'appartiennent qu'aux nobles, celui qui peut juſtifier dans ſa généalogie que ſes aïeuls & aïeules paternels & maternels ont porté des armes ou armoiries, il s'enſuit que ſes aïeuls & aïeules étoient nobles, & conſéquemment qu'il eſt ſorti & iſſu de parens nobles de quatre diverſes maiſons ; c'eſt ce que nous appelons lignes.

Il eſt donc néceſſaire à celui qui ſe dit Gentil-

homme de nom & d'armes, de justifier la noblesse de ses aïeuls & aïeules, tant du côté paternel que maternel, qui sont quatre personnes, dont la premiere est l'aïeul paternel, duquel il faut prouver la noblesse, pour justifier que celui qui est issu de lui est noble de nom, c'est-à-dire de son chef qui est désigné par ce mot ; car faisant voir qu'ayant porté le même nom que son aïeul qui étoit noble, il s'ensuit que lui qui en est issu est pareillement noble. Et afin qu'il puisse en outre se dire noble d'armes, il lui est nécessaire de prouver que son aïeule paternelle, son aïeul & son aïeule maternels étoient nobles ; ce qu'il fera en justifiant qu'ils ont porté des armes ou armoiries ; & alors il lui sera loisible de faire apposer à son tombeau & par-tout ailleurs, outre ses armes, celles de ses aïeuls & aïeules dont il est descendu, & de prendre qualité de Gentilhomme de nom & d'armes.

» De ces remarques, dit Ducange, dans ses » dissertations sur l'histoire de saint Louis, il est » vrai de dire qu'en France on n'a jamais réputé » pour véritables Gentilshommes, que ceux qui » étoient Gentilshommes de nom & d'armes, » c'est-à-dire de quatre lignes. C'est cette noblesse » que Pierre de Saint-Julien, en ses mêlanges » paradoxales, qualifie, à proprement parler, » *noblesse de nom & d'armes*, laquelle il soutient » ne recevoir ni le plus, ni le moins ; un Gen- » tilhomme de cette maniere, quoique pauvre, » n'étant pas moins Gentilhomme qu'un seigneur » riche & opulent, non plus qu'un roi n'est pas » plus roi qu'un autre, quoiqu'il soit plus riche ; » l'étendue de pays qui est sous sa dénomination, » ne le faisant pas plus ou moins souverain «.

On ne peut mieux justifier ce qui vient d'être dit de la noblesse de nom & d'armes, que par les expressions dont on se servoit il y a trois cents ans & plus, pour marquer une véritable noblesse. Georges Chatelain, historiographe de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en la vie de Jacques Delalain, voulant désigner un homme véritablement noble, se sert de diverses façons de parler, mais qui disent toutes la même chose. En sa préface, *noble venant de toutes lignes, & procréé de droite ligne comme de père à fils*; au chapitre 32, *Gentilhomme de toutes lignées & sans reproches*; au chapitre 33, *chevaliers & écuyers nobles de quatre lignes, sans nulle vilaine reproche*; au chapitre 34, *chevalier partant de bonne maison & sans reproche :* & plus bas, *sans avoir jamais fait faute nulle ;* au chapitre 60, *nobles de toutes lignes & sans reproches.* C'est ce qu'il dit ailleurs en termes plus ordinaires : *Gentilhomme, noble, chevalier, écuyer de nom & d'armes*, qualités & conditions que l'on requéroit en ceux qui se présentoient aux tournois, & dont ils étoient obligés d'apporter attestation bien & duement expédiée, & signée par le seigneur duquel ils étoient sujets ou de ses officiers; ce qui se pratiquoit particulièrement lorsque les Gentilshommes alloient dans des pays éloignés où leur extraction n'étoit pas connue.

Gentilhomme de parage. Les établissemens de France, selon les usages du châtelet de Paris, d'Orléans & de Baronie, disent que si quelqu'un se faisoit faire chevalier, *& ne fût pas Gentilhomme de parage, tout le fût-il de par sa mère*, il ne le pourroit pas être de droit, & le roi ou son seigneur, dans la châtellenie duquel il seroit,

pourroit lui trancher ses éperons sur le fumier ; & prendre tous ses meubles à son profit, *car usage n'est mie que femme affranchise homme, mais li homme franchit la femme.* Il résulte de ces termes, qu'être *Gentilhomme de parage*, c'est être Gentilhomme de lignage du côté paternel : car, suivant Beaumanoir, *gentillesse s'y est toujours rapportée de par les pères, & non de par les mères.*

Ces Gentilhommes, dit M. de Boulainvilliers, dans ses dissertations sur la noblesse de France, étoient *de fait & de droit* les seuls grands de l'état ; eux seuls en possédoient les charges & les honneurs ; eux seuls étoient les conseillers du prince ; eux seuls manioient les finances, & le ministère ne sortoit point de leurs mains ; eux seuls commandoient les armées, tant en détail qu'en totalité, parce qu'eux seuls aussi les composoient.

On ne connoissoit point entr'eux les distinctions des titres qui sont aujourd'hui en usage, & personne ne songeoit à relever son rang par la faveur des rois ; contens du titre de leur naissance, ils ne croyoient pas que des dignités arbitraires, mendiées ou légèrement accordées, méritassent leur déférence.

La parenté des rois ne donnoit aucun rang, non pas même à ceux qui en descendoient en ligne masculine. Cela est évident par l'exemple des maisons de Dreux, de Courtenay & des branches cadettes de Bourbon, quoique le duché de Bretagne fût encore dans la première, que l'empire de Constantinople eût été dans la seconde, & quoique les aînés de Bourbon eussent obtenu une distinction très-considérable après le mariage de Charles V avec la reine Jeanne de Bourbon.

Il

Il est pourtant vrai que sous les règnes de Charles VI & Charles VII on appela au conseil du roi les princes de son sang : mais cet usage se forma moins par le droit, que par la nécessité du gouvernement. Charles V laissant son fils mineur, lui donna pour tuteurs ses plus proches parens, comme on auroit fait à l'égard de tout autre *.

GENTILHOMME est aussi le titre que portent des officiers revêtus de certaines charges ; ainsi l'on appelle *premiers Gentilshommes de la chambre*, des officiers qui ont succédé au chambrier, & dont la première création s'est faite sous François I ; ils sont aujourd'hui au nombre de quatre ; ils prêtent serment de fidélité au roi ; ils font tout ce que fait le grand-chambellan en son absence ; ils servent le roi toutes les fois qu'il mange dans sa chambre ; ils donnent la chemise à sa majesté, quand il ne se trouve pas quelques fils de France, princes du sang, princes légitimés, ou le grand-chambellan ; ils reçoivent les sermens de fidélité de tous les officiers de la chambre, leur donnent les certificats de service ; ils donnent l'ordre à l'huissier, par rapport aux personnes qu'il doit laisser entrer.

Les quatre premiers Gentilshommes de la chambre, chacun dans son année, sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire & extraordinaire employée sur les états de l'argenterie pour la personne du roi, de même que sur l'état des menus plaisirs & affaires de la chambre. Ils ont sous eux les intendans & les trésories généraux des menus, & les autres officiers de la chambre.

C'est aux premiers Gentilshommes de la cham-

bre à faire faire pour le roi tous les habits de masques, ballets & comédie, les théatres, & les habits pour les divertissemens de sa majesté.

Il y a aussi les *Gentilshommes ordinaires de la maison du roi*, qui sont des officiers servant par semestre : ceux de service doivent se trouver au lever & au coucher du roi tous les jours, l'accompagner dans tous les lieux, afin d'être à portée de recevoir ses commandemens. C'est au roi seul qu'ils rendent réponse des ordres qu'ils ont exécutés de sa part; ils sont à cet effet introduits dans son cabinet Leurs fonctions sont uniquement renfermées dans le service de la personne du roi; s'il y a quelques affaires à négocier dans les pays étrangers, sa majesté quelquefois les y envoie avec le titre & la qualité de *ministre* ou d'*envoyé extraordinaire*. Elle s'en sert aussi s'il faut conduire des troupes à l'armée, ou les établir dans des quartiers d'hiver; pour porter ses ordres dans les provinces, dans les parlemens & dans les cours souveraines.

Le roi se sert de ses Gentilshommes ordinaires pour notifier aux cours étrangères la naissance du dauphin, & celle des princes de la famille royale; & lorsqu'il desire témoigner aux rois qu'il prend part & s'intéresse au motif de leur joie ou de leur affliction.

Ce sont les Gentishommes ordinaires qui invitent de la part du roi, les princes & les princesses à se trouver aux noces du dauphin, au banquet royal & aux différentes fêtes qui les suivent. Le roi les charge d'aller sur la frontière recevoir les rois ou princes souverains, pour les accompagner & les conduire tout le temps de leur séjour en France.

C'est aussi un Gentilhomme ordinaire qui va recevoir sur la frontière les ambassadeurs extraordinaires, ou de Perse, ou du Grand-Seigneur; il est chargé, aux dépens du roi, de toutes les choses qui regardent le traitement, entretien & les autres soins qui concernent ces ambassadeurs, & il les accompagne dans leurs visites, aux spectacles, promenades, soit dans Paris, ou à la campagne, même jusqu'à leur embarquement pour le départ.

Lorsque le roi va à l'armée, quatre Gentilshommes ordinaires de chaque semestre ont l'honneur d'être ses aides de camp, & de le suivre toutes les fois qu'il monte à cheval.

Il y a encore les *Gentilshommes servans*, qui sont des officiers fixés au nombre de trente-six; ils font journellement à la table du roi les fonctions que font aux grandes cérémonies le grand-pannetier de France, représenté par douze de ces Gentilshommes, le grand-échanson & le grand-écuyer-tranchant, représentés aussi chacun par douze de ces Gentilshommes servans : cependant ils sont indépendans de ces trois officiers, car lorsqu'il arrive à ces grands officiers d'exercer leurs charges, comme à la cène, les Gentilshommes servans servent conjointement avec eux, & font alternativement leurs fonctions ordinaires.

*Ce qui est dans cet article entre deux astériques, appartient à M. H***, avocat au parlement.*

GEOLIER. Voyez PRISON & PRISONNIER.

GHELEYDE. Terme dont se servent les placards de Flandre pour exprimer un sauf-conduit.

Un uſage autrefois reçu dans la plus grande partie des Pays-Bas, autoriſoit les juges royaux & ceux des ſeigneurs à donner des Gheleydes ou ſauf-conduits aux perſonnes accuſées de crimes, pour leſquels il y avoit lieu de décerner des peines afflictives. L'impunité des coupables & la multiplicité des délits étoient les ſuites néceſſaires de cet abus; mais Philippe II, roi d'Eſpagne, y a remédié par l'article 29 de ſon placard du 5 juillet 1570, portant abolition générale & perpétuelle des Gheleydes, avec défenſes à tous officiers d'en accorder aucun, à peine de nullité, de privation de leurs charges, & de punition arbitraire.

Voyez *le recueil des placards de Flandre, & les articles* DECRET, INFORMATION, &c.

(*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

GHIISELHUUS. Terme employé par la coutume du pays de Langle en Artois: il ſe dit, ſuivant l'article premier de cette loi, d'une maiſon ſituée au milieu de ce pays, » où les juſticiers, officiers & greffiers dudit pays ſe doivent » trouver & aſſembler pour l'adminiſtration de » juſtice, & y tiennent les plaids ordinaires en » chambre ſecrète le mercredi; ſavoir, depuis » pâque juſques au premier octobre, à huit heures » du matin, & dudit premier jour d'octobre » juſques au jour de pâque, à neuf heures; & ſi » ledit jour échet un jour de fête, leſdits plaids » ſe continueront les jours enſuivans, aux heures » que deſſus, & ce de quinze en quinze jours «.

Voyez les articles GENS DE LOI, ÉCHEVINS, MAGISTRAT, FLANDRE, ARTOIS, LANGLE, &c.

(*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

GIBIER. On appelle ainsi les animaux que l'on prend à la chasse, & dont la chair est bonne à manger.

Ceux qui ont obtenu des permissions de chasse, n'ont pas la liberté de tirer sur toute sorte de Gibier. Suivant les articles 1 & 12 des ordonnances de 1600 & de 1601, la chasse du cerf, de la biche & du faon, est toujours réservée, & elle est défendue à toutes personnes sans une permission expresse du roi, à peine de deux cent cinquante livres d'amende. L'article 15 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 a confirmé cette défense.

Le chevreuil & le sanglier sont aussi un Gibier de réserve, mais seulement dans la distance de trois lieues des plaisirs du roi, tellement qu'un seigneur ne peut y chasser sur ses terres mêmes dans cette distance, sans une permission expresse; c'est la disposition de l'article 14 du titre 30.

Pour assurer la conservation du Gibier de plume, il est défendu de détruire ou enlever les nids d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, & de prendre les œufs de cailles, perdrix & faisans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, du fouet & du bannissement à six lieues des forêts pendant cinq ans pour la troisième fois. Cette défense est renfermée dans les ordonnances de 1600, 1601 & 1669. Les gardes sont même chargés, dans leur cantonnement, de la conservation des nids dont ils sont responsables.

Il résulte de là, qu'il n'est pas permis de vendre ni d'acheter des œufs de perdrix & de faisans pour les faire couver dans les maisons, à moins qu'il ne soit justifié qu'ils ont été achetés en pays

étrangers. C'eſt la diſpoſition d'un arrêt des juges en dernier reſſort de la table de marbre de Paris, du 17 avril 1674; la peine dans ce cas eſt de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la ſeconde, & du banniſſement pour la troiſième.

Les défenſes dont nous venons de parler ont également lieu pour les terres des ſeigneurs, dans leſquelles, ſuivant les ordonnances de 1600 & de 1601, il eſt interdit à toutes perſonnes de prendre les nids d'oiſeaux indiſtinctement, ſans leur permiſſion ou celle de leurs officiers.

Comme le moyen le plus efficace pour arrêter l'ardeur des braconniers, eſt de les empêcher de tirer du profit du Gibier qu'ils détruiſent, il eſt défendu à toutes perſonnes d'en acheter d'eux, ſous peine d'être condamnées à la même peine que ces braconniers, ſi on les avoit trouvés chaſſans.

Cette défenſe, qui eſt portée par l'article 14 de l'ordonnance de mars 1515, a été confirmée & renouvelée par pluſieurs réglemens de la table de marbre de Paris.

Les ordonnances de janvier 1549, février 1567, & novembre 1577, ont défendu de plus aux rôtiſſeurs, pâtiſſiers & autres vendeurs ou revendeurs, de vendre des perdrix, perdreaux, lièvres, levreaux & hérons, ſi ce n'eſt en plein marché.

C'eſt ce qui a engagé les officiers de la table de marbre de Paris, par les réglemens des 15 mars 1556, 31 décembre 1658, 18 avril 1659, 19 février 1668, 17 avril & 16 juillet 1674, ainſi que par un arrêt des juges en dernier reſſort, du premier mars 1706, à défendre à tous marchands forains, pâtiſſiers, rôtiſſeurs, lardeurs, cabaretiers & autres, d'acheter, faire acheter,

vendre, ni exposer des lièvres & perdrix, & aux pâtissiers de les mettre en pâte ; à l'égard des lièvres, depuis le premier jour de carême de chaque année, jusqu'au dernier du mois de juin suivant ; & à l'égard des perdrix, jusqu'au 15 août de la même année, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende pour chaque pièce de Gibier, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur, & de vendre des bêtes fauves, rousses ou noires, & aux pâtissiers de les mettre en pâte, à peine de confiscation & d'amende ; savoir, pour chaque cerf, biche ou faon, deux cent cinquante livres, & pour les chevreuils, sangliers & marcassins, cent vingt livres ; permettant néanmoins aux pâtissiers de mettre en pâte la venaison qui leur est apportée par personnes & gens à eux connus.

Le premier mars 1680, il a été rendu une sentence en la capitainerie des chasses de Baugency, qui a condamné à l'amende des marchands de volailles qui avoient acheté du Gibier de gens inconnus, & l'avoient exposé en vente. Ayant été appelé de cette sentence à la table de marbre de Paris, jugement y est intervenu le 26 juin suivant, qui l'a confirmée ; & en réduisant à moitié l'amende, a fait défense de vendre, ni d'exposer en vente à l'avenir aucune perdrix, ni autre Gibier, dans les temps défendus par les ordonnances.

Ces réglemens ont, comme l'on voit, un double objet ; l'un d'arrêter l'ardeur des braconniers, l'autre d'empêcher le dépeuplement du Gibier pendant les saisons où il se reproduit.

Nous venons de voir qu'il étoit autrefois défendu d'exposer en vente, pendant le carême,

aucune pièce de Gibier ; cette défenſe avoit lieu ſingulièrement pour la ville de Paris, où il n'étoit pas même permis d'en faire entrer pendant ce temps ; mais une déclaration du 25 décembre 1774 a ſupprimé cette défenſe, en permettant le commerce du Gibier durant le carême.

Un arrêt du conſeil du 4 ſeptembre 1731, défend de tirer ſur le Gibier avec la grenaille de fer, à peine de cent livres d'amende.

Les ordonnances de 1538 & 1549 avoient fixé le prix au delà duquel il n'étoit pas permis de vendre aucune ſorte de Gibier, à peine de dix livres d'amende ; mais comme elles ſont tombées en déſuétude, nous n'entrerons dans aucun détail à ce ſujet.

Il n'eſt jamais permis aux gardes de chaſſe de fouiller qui que ce ſoit, ſous prétexte qu'ils le ſoupçonnent d'avoir du Gibier. Un arrêt du parlement, du 4 octobre 1758, a condamné en pareil cas des gardes à ſix cents livres de dommages & intérêts. Il leur eſt également défendu de faire des viſites domiciliaires pour des perquiſitions de Gibier ; il faut pour cela qu'ils y ſoient autoriſés par une ordonnance du juge, qui ne doit l'accorder que dans des circonſtances graves qui intéreſſent la tranquillité publique : encore eſt-il néceſſaire qu'il y ait une information préalable, ou que ce ſoit à la ſuite d'un flagrant délit. Or, comme les faits de chaſſe en général ne donnent point lieu à des peines afflictives, un juge doit refuſer abſolument toutes permiſſions pour faire ces ſortes de perquiſitions dans les maiſons, hors des cas dont nous venons de parler.

Celui qui lève un Gibier dans l'étendue de ſa terre, peut le ſuivre ſur une terre voiſine, pourvu

qu'il n'en résulte aucun abus, ni dommage. Bacquet, en son traité des droits de justice, chapitre 34, n°. 13, rapporte un arrêt du 17 mars 1573, qui paroît l'autoriser. Mais comme cette faculté, si elle étoit illimitée, donneroit lieu à beaucoup d'inconvéniens, les chasseurs doivent en user avec beaucoup de circonspection, pour n'être pas exposés à avoir des difficultés avec les seigneurs des terres sur lesquelles ils suivroient le Gibier levé.

Encore faut-il entendre cette faculté seulement pour le grand Gibier, dont la chasse a plus de tenue que d'autres : ainsi un sanglier, un chevreuil, un daim, un chamois, &c. qui ne peut être atteint dans un terrein souvent trop étendu, & qui gagne une terre voisine, peut y être suivi. Mais en ce qui concerne le menu Gibier, tel que le lièvre, le lapin, &c. il est évident qu'il pourroit résulter beaucoup d'abus de la liberté qu'auroit un chasseur de le suivre sur une terre voisine de celle où il l'auroit fait lever.

C'est pourquoi, si l'on admet que l'arrêt de 1573 fasse règle en cette matière, il faut en restreindre la disposition à son objet, qui étoit un gros Gibier. Il s'agissoit d'un sanglier. D'ailleurs, il y a un principe plus certain & plus universellement admis, c'est qu'il n'est pas permis de chasser sur les terres d'autrui sans sa permission, principe moins sujet à cet inconvénient dans l'exécution, que l'exception que l'on voudroit y faire sur le fondement de cet arrêt, dont il n'est pas toujours facile de faire dans l'usage l'application que la prudence & la discrétion exigent.

Observez de plus que cet arrêt met simplement hors de cour, sur la contestation qui s'étoit élevée entre le seigneur du fief de Beaumont & le baron

de Saligny, au sujet d'un sanglier que le seigneur de Beaumont avoit levé sur son fief, & qu'il avoit suivi sur les terres du baron de Saligny : ce qui fait connoître que cette suite de Gibier a été plus tolérée qu'autorisée par l'arrêt de 1573, & que l'on ne doit en user de même que dans des circonstances particulières.

Au reste, dans tous les cas où la suite de Gibier peut avoir lieu, ce ne doit être qu'entre seigneurs personnellement, & non pour leurs chasseurs hors de leur présence, parce qu'en général, si ces chasseurs ne peuvent chasser sur la terre de leurs maîtres qu'en leur présence, lorsqu'il y a des co-seigneurs de la même terre ; à plus forte raison ils ne le doivent pas sur une terre étrangère, lorsqu'ils n'accompagnent pas leur maître.

Les réglemens défendent aux marchands forains & aux rôtisseurs d'exposer en vente aucun Gibier qui ne soit de bonne qualité, à peine d'amende & de confiscation. A cet effet, les jurés des rôtisseurs doivent faire des visites chez les maîtres de leur communauté, pour faire leur rapport des contraventions.

Les mêmes réglemens défendent à tous maîtres rôtisseurs d'acheter & de faire acheter dans les marchés aucun Gibier pendant les heures de préférence réservées aux bourgeois ; savoir, à Paris avant huit heures en été, & avant neuf heures en hiver. Il leur est défendu à plus forte raison d'aller au devant des vendeurs de Gibier, ni de les arrêter.

Les seigneurs & bourgeois de Paris qui ont des maisons de campagne, peuvent en faire venir du Gibier pour leur provision, & le faire entrer dans Paris sans rien payer, pourvu qu'ils aient fait

entrégiſtrer leurs titres au bureau de la volaille, & que les porteurs du Gibier ſoient munis de certificats en bonne forme, ſignés des ſeigneurs & bourgeois, portant que ce Gibier provient de leur crû, & eſt pour la proviſion de leur maiſon de Paris.

Comme il y a des droits établis ſur la vente du Gibier en faveur des officiers de la volaille & du Gibier de la ville de Paris, beaucoup de perſonnes, pour éluder le payement de ces droits, faiſoient acheter en province du Gibier, & ſe le faiſoient adreſſer comme étant de préſent. Les fraudes que produiſoient de pareils envois, ont donné lieu à un arrêt du conſeil, du 9 mai 1741, qui ordonne que toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, qui enverront à l'avenir à Paris du Gibier par préſent, ſeront tenus de délivrer aux maîtres ou fermiers des caroſſes, coches ou meſſageries, même des coches par eau, ou à leurs commis tenant leurs bureaux dans les provinces, un certificat ſigné d'eux, contenant leurs nom, qualité & demeure, ainſi que des perſonnes auxquelles le Gibier ſera envoyé, avec déſignation de la quantité & de l'eſpèce de l'objet de l'envoi fait par préſent, & non autrement; à peine, en cas de fauſſe déclaration, de confiſcation du Gibier, & de cinq cents livres d'amende contre ceux qui auront fait ces envois. Il eſt de plus ordonné par le même arrêt, que les ſignatures des certificats dont on vient de parler, ſeront certifiées véritables par les curés ou vicaires des paroiſſes dans leſquelles demeureront les perſonnes qui enverront du Gibier par préſent, ou par toutes autres perſonnes ayant caractère public, & dont les ſignatures ſont authentiques, & en cas

de faux dans ces certificats, ceux qui les auront signés seront pareillement condamnés en cinq cents livres d'amende.

Voyez *le code des chasses ; le traité des droits de justice, par Bacquet ; la jurisprudence des chasses ; le code de la police ; le recueil des ordonnances, par Guénois, &c. ; les ordonnances de* 1515, 1549, 1567, 1577, 1600, 1601 *&* 1669 ; *ensemble les arrêts & réglemens des* 15 *mars* 1556, 31 *décembre* 1658, 18 *avril* 1659, 19 *février* 1668, 17 *avril &* 16 *juillet* 1674, *premier mars* 1706 ; *& l'arrêt du conseil du* 9 *mai* 1741, &c. Voyez aussi les mots CHASSE, CARÊME, GARDE-CHASSE, &c.

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)

ADDITION à l'article GIBIER.

Les législateurs des Pays-Bas ont pris des précautions pour conserver en entier le droit de chasse à ceux à qui il appartient, jusqu'à défendre aux cabaretiers, pâtissiers & autres personnes semblables, d'acheter aucune espèce de venaison, à peine de confiscation & d'amende, à la charge, tant du vendeur que de l'acheteur. C'est la disposition précise du placard du 28 juin 1575.

» Et pour plus grande conservation de ladite » chasse, avons inhibé & défendu, inhibons & » défendons à tous cabaretiers, pâtissiers & autres » revendeurs, d'acheter aucunes bêtes ou parties de » bêtes rousses ou noires, ni même le lièvre & » héron, sur peine de confiscation de chacune » fois, & de pareille amende, tant sur le vendeur » que l'acheteur «.

Cette disposition étoit bornée à la province d'Artois ; mais le placard du 31 août 1613 l'a

étendue à tous les Pays-Bas, & en même temps l'a expliquée & modifiée en plusieurs points.

L'article 19 de cette loi défend à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de donner asyle aux coupables de contraventions aux réglemens sur la chasse, & de recevoir *chez soi le Gibier* qu'ils auront tué, vendre, distribuer leur venaison, ou autrement en disposer, à peine d'une amende de vingt royaux (*) pour la première fois.

L'article 20 défend » semblablement à tous » pâtissiers, hosteliers, taverniers, cabaretiers, » revendeurs, poulaillers & autres de semblable » condition, de vendre telle venaison en secret » ou en public, à peine de fourfaire semblable- » ment pour la première fois vingt royaux d'a- » mende «.

L'article 21 porte, que les personnes dénommées dans l'article précédent, seront tenues, toutes les fois qu'elles en seront requises par les officiers des eaux & forêts, de déclarer à qui & comment elles auront acheté la venaison qui sera trouvée en leurs maisons, à peine de confiscation & d'une amende de vingt royaux.

L'article 22 ordonne que la venaison provenant de la chasse des seigneurs, ou d'autres personnes privilégiées en cette matière, ne pourra être vendue aux pâtissiers, cabaretiers, poulaillers & autres semblables dans leurs maisons, ni au dehors de l'enceinte des villes, mais seulement dans les marchés publics ou devant les hôtels de villes; cet

(*) Le royal est évalué par l'article 108 du même placard, à 26 patars & deux tiers, c'est-à-dire, à une livre 13 sous 4 deniers de France.

article veut même que la venaiſon reſte expoſée en vente dans ces endroits, le matin depuis neuf heures juſqu'à onze, & le ſoir depuis trois juſqu'à cinq, ſans qu'on puiſſe la tranſporter ailleurs, ſi ce n'eſt après le temps indiqué pour le marché, à peine de confiſcation & d'une amende de ſix royaux.

L'article 23 permet aux vendeurs, après les heures du marché écoulées, de promener en perſonne leur venaiſon par toute la ville; mais il leur défend de la faire promener par d'autres, & dans ce cas, il les ſoumet à la même peine que s'ils ne l'avoient pas expoſée en vente dans le marché.

L'article 24 permet aux grands veneurs ou à leurs lieutenans, d'accorder ſur cet objet telles diſpenſes qu'ils trouveront compatibles avec le ſervice du prince.

L'article 25 déclare que dans les temps où la chaſſe eſt défendue, perſonne ne pourra mettre en vente aucune venaiſon ou volaille, ſous les peines portées par les articles précédens, à moins qu'elle ne vînt *des droits appartenans aux veneurs* du prince, *ſelon les ordonnances ſur ce faites.*

Suivant l'article 26, tous ceux à qui il eſt permis de mettre de la venaiſon en vente, ne peuvent le faire qu'à découvert, à peine de douze royaux d'amende, en cas qu'elle provienne de chaſſe permiſe, & de quarante royaux, ſi elle venoit de chaſſe défendue.

L'article 11 d'un placard rendu pour le Hainaut, le 31 juillet 1560, & republié en 1626, 1632 & 1661, fait également défenſes » à tous » pâtiſſiers, taverniers ou cabaretiers, d'acheter, » recevoir ou revendre aucunes venaiſons, ne ſoit

» qu'elles aient été étalées l'espace d'une heure sur » le marché d'aucune bonne ville de Hainaut ; » si aucuns de quelqu'état qu'ils soient, s'avancent » de ce leur vouloir vendre ou livrer, ils seront » tenus accuser & annoncer (*au grand-bailli du » Hainaut*) ceux qui leur voudroient ainsi vendre » ou délivrer de la venaison, sur peine de dix » carolus d'or (*) à chacune fois que le cas éché- » roit, tant par le vendeur que l'acheteur «.

Le grand-bailli du Hainaut, en faisant republier cette loi le 14 décembre 1661, y a ajouté une défense » de prendre, vendre, ou faire » prendre & vendre aucunes perdrix ou perdreaux, » depuis le commencement de carême, jusques le » 22 juillet inclus, sur peine de confiscation des » chiens, filets, arbalêtes, arquebuses, ou » autres engins & instrumens, & outre ce, d'é- » cheoir en l'amende de vingt-cinq carolus de » semblable monnoie, & à répartir comme » dessus «, c'est-à-dire, comme l'explique l'article 12 du placard de 1560, un tiers au profit du roi, un tiers au profit du dénonciateur, & l'autre tiers au profit des officiers qui puniront la contravention.

Voyez *les loix citées*, *& les articles* GARENNE, OISEAUX DE PROIE, CHASSE, PAR RAPPORT A LA FLANDRE, A L'ARTOIS, &c. *avec l'addition imprimée à la fin du tome* 12.

(*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

GIROUETTE. Pièce de fer blanc ou d'autre métal que l'on place sur le comble des maisons,

(*) Le carolus vaut cinquante-cinq sous.

& qui sert à marquer la direction du vent & la noblesse de l'édifice.

Suivant M. Lacurne de Sainte-Palaye, l'usage de mettre des Girouettes sur le faîte des édifices, prend sa source dans l'ancienne chevalerie. Les demeures des chevaliers, considérées, suivant l'esprit du temps, comme les temples de l'honneur, devoient avoir des signes propres à les faire respecter. Les crenaux & les tours qui servoient à la défense des châteaux, en marquoient aussi la noblesse; mais les seuls gentilshommes avoient le privilége de parer de *Girouettes* le faîte de leurs maisons.

La forme de ces nobles signaux indiquoit les divers grades de ceux à qui les maisons appartenoient; figurés en manière de pennon, ils désignoient les chevaliers; taillés en bannière, ils désignoient les bannerets.

Les bannières que les chevaliers portoient à la guerre, & les banderolles qu'ils tenoient à la main en entrant dans les lices, avec lesquelles ils faisoient le signe de la croix avant que de commencer leurs joûtes, & qu'ils plantoient ensuite quelquefois au sommet de leur heaume, pourroient avoir donné l'origine aux Girouettes placées sur le faîte de nos édifices. On sait que le premier acte de possession d'un fief, d'une seigneurie, d'une place prise à la guerre, étoit marquée par la bannière du nouveau seigneur, arborée sur le lieu le plus éminent, sur la tour la plus élevée. Dans l'entreprise de Saintré (*), lui & ses compagnons portèrent sur leur casque deux bannières,

(*) Hist. de Saintré, p. 517.

entre

entre lesquelles étoit un diamant destiné pour le prix de ceux qui pourroient emporter sur eux la victoire. Le même Saintré (*) ayant proposé un pas d'armes aux Anglois, entre Gravelines & Calais, qui fut accepté par le comte de Bouquincan & ses compagnons, *le dimanche, premier jour du mois & ouverture du pas, arriva ledit seigneur & comte de Bouquincan, le matin après la messe, & très-belle compagnie, qui fit mettre sur le haut pignon de son logis sa bannière qu'il portoit d'Angleterre à une bordure d'argent, & crioit : Angleterre ! Saint-Georges !*

Le laboureur (**) a regardé les Girouettes comme un signal affecté seulement aux maisons occupées ou possédées par la noblesse : *Les gentilshommes*, dit-il, *ont seuls droit d'avoir des Girouettes sur leurs maisons ; elles sont en pointe comme les pennons, pour les simples chevaliers, & quarrées comme les bannières, pour les chevaliers bannerets.* Ce n'est point une simple opinion dénuée d'autorité. Voyez à ce sujet les décisions de nos jurisconsultes, Salvaing, Chambolas & la Peyrère.

Cependant on lit dans le code rural, chap. 6, art. 5 : » Les seigneurs ne peuvent empêcher leurs » vassaux & sujets de mettre des Girouettes sur » leurs bâtimens ; quelques-uns exceptent les Gi- » rouettes quarrées, que l'on prétend être des » marques de seigneurie, apparemment parce » qu'elles sont en forme de bannière «.

Arrêt du parlement de Toulouse, donné le 17

(*) *Ibid.* chap. 54. p. 376.

(**) L'origine des armes, p. 93.

février 1633, au rapport de M. Barthelemi, en la seconde chambre des enquêtes, entre le sieur Dutillet, baron d'Orgeuil, d'une part, & le sieur Deladegie, d'autre, par lequel il a été jugé que le co-seigneur direct peut avoir château, crenaux, Girouettes & tours. *M. de Cambolas*, *livre 6*, *chapitre* 40.

De tous les auteurs, celui qui s'est le plus étendu sur cette matière, c'est Fréminville, dans sa pratique des terriers, tome 2. Voici comme il s'exprime : » Il est permis à un vassal » de bâtir en son fief château avec pont-levis, » crenaux & *Girouettes*, ce qui n'est pas permis » au simple censitaire (*) : ces marques exté- » rieures sont celles de la haute-justice ; c'est la » remarque de Chasseneux, sur la coutume de » Bourgogne (**), & de M. de Cambolas (***). » Les seigneurs avoient coutume de mettre leurs » armes sur les Girouettes posées sur les tours de » leurs châteaux, en signe extérieur de leurs sei- » gneuries ; c'est ce qui est rapporté au diction- » naire de Trévoux. Les vassaux, gentilshommes, » peuvent avoir Girouettes sur leurs fiefs ; il se » trouve cependant de la contradiction, puisque » nous voyons que le baron de Montagny s'étant » opposé aux lettres que Vespasien de Bolozon, » ex-consul de Lyon, avoit obtenues du roi, qui » lui permettoient de bâtir une maison-forte à » pont-levis, canonnières & crenaux, comme il » est rapporté par Chopin, sur la coutume d'An-

(*) M. Louet, l. f. somm. 13 & 14.

(**) Tit. des forêts, §. 9. n. 4.

(***) Lib. 6. chap. 40.

» jou (*), par Salvaing, de l'usage des fiefs (**); » & ayant demandé que ledit Bolozon fût condamné à faire démolir les crenaux & meur- » trières de ladite maison, ensemble ôter les Gi- » rouettes qu'il avoit fait mettre sur icelles ; » intervint arrêt du parlement de Grenoble, le » 22 février 1659, par lequel il condamna les » défendeurs à ôter & démolir incessamment le » colombier à pied, & les crenaux de leurs mu- » railles des maisons par eux construites dans » l'étendue de la justice de Montagny ; leur fait » défense d'en construire à l'avenir esdites mai- » sons, & autres endroits de ladite justice, sans » permission du seigneur ; & sur le surplus des » demandes dudit sieur de Montagny, concer- » nant le droit de taille & démolition des *Gi-* » *rouettes*, a mis les parties hors de cour & de » procès. Cet arrêt est rapporté à la fin du cha- » pitre 44 de Salvaing ; il se trouve pareillement » dans les arrêts de Louet, *lettre F*, *sommaire* » 14, *nombre* 4 ; ce qui prouve que le seigneur » haut-justicier n'a pas le droit prohibitif pour les » Girouettes.

» Je crois, ajoute le même auteur, qu'il suffit » de dire que les Girouettes simples non armo- » riées ne sont point du tout des marques des » fiefs, ni de noblesse des maisons sur lesquelles » il aura plû à un propriétaire de les faire poser ; » elles ne sont dans le vrai qu'un signe pour la » connoissance & la distinction des vents, & leur » existence n'est pas capable d'imprimer à une

(*) L. 1. art. 24. n. 15.
(**) Chap. 14.

» maison le caractère de liberté & de franchise
» contre la teneur des titres qui la déclarent serve
» ou censable «.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

GITE. On a appelé *droit de Gîte*, un ancien droit que les rois de France levoient dans les villes, bourgs, évêchés & abbayes, pour les indemniser des frais du voyage, passage ou séjour qu'ils faisoient sur les lieux.

Quand les rois de la première race & quelques-uns de la seconde voyageoient, ce qui leur arrivoit souvent, ils logeoient avec leur suite pendant une nuit aux dépens des villes, des bourgs & des villages qui étoient sur leur route. On leur fournissoit tout ce dont ils avoient besoin, & ils étoient magnifiquement défrayés; car leurs hôtes ne manquoient jamais d'y joindre au départ quelque présent en argenterie. Peu à peu cet établissement devint un droit royal qu'on nomma droit de Gîte, & personne n'en fut exempt. Jean le Coq rapporte un arrêt qui déclare les villes données en douaire à la reine, sujettes au droit de Gîte.

Les évêques & les abbés payoient ce droit de Gîte par la visite de leur église; & quand nos rois se dégoûtèrent de mener une vie errante, ils continuèrent d'exiger leur droit de Gîte des évêques & des abbés, & autres prélats. Lors même que ces évêques & abbés furent affranchis du service militaire, ils restèrent soumis au droit de Gîte. Louis VII en exempta la seule église de Paris, en reconnoissance de l'éducation qu'elle lui avoit donnée.

Ce droit de Gîte étoit fixé à une certaine somme

pour chaque évêché ou abbaye, toutes les fois que le roi venoit visiter l'église ou l'abbaye du lieu; par exemple, l'abbé du grand monastère de Tours étoit taxé à soixante livres du pays.

Il paroît que le droit de Gîte n'a plus été perçu depuis l'établissement des décimes.

On appelle *Gîtes ou geolages*, les droits dus aux concierges des prisons pour le Gîte, la garde & le soin des prisonniers.

Par arrêt du 23 janvier 1691, le conseil a défendu aux geoliers & concierges des prisons de se pourvoir contre les fermiers du roi ou leurs commis, pour raison des Gîtes & geolages des prisonniers qu'ils ont fait arrêter; & aux juges, de décerner aucun exécutoire pour ces frais contre les mêmes fermiers, à peine de mille livres d'amende contre les geoliers & concierges, & d'être les juges responsables des dommages & intérêts des fermiers.

En conformité de cette jurisprudence, un arrêt rendu contradictoirement au conseil, le 30 juin 1693, a cassé une sentence du vicomte de Falaise, & un arrêt du parlement de Normandie, & en conséquence a déchargé les fermiers & sous-fermiers des aides, des Gîtes & geolages des particuliers qu'ils font emprisonner pour droits de leurs fermes.

Par un autre arrêt du conseil, du 11 janvier 1729, rendu du propre mouvement du roi, il a été ordonné que celui du 23 janvier 1691 feroit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

Suivant l'article 30 de l'ordonnance du mois d'août 1670, on ne peut pas empêcher l'élargissement d'un prisonnier, sous prétexte des droits

de Gîte & geolage : la raison en est, que ces frais ne sont pas payables par corps : mais celui qui les a avancés, a un privilége, avant tout autre créancier du débiteur, pour s'en faire rembourser.

GLACES. Les agrémens & les effets des Glaces sont assez connus. Il ne s'agit ici que de les considérer dans le commerce qui s'en fait, tant au dedans qu'au dehors du royaume, en faisant connoître quels sont les priviléges de la manufacture des Glaces, & à quels droits elles sont sujettes.

C'est à l'immortel Colbert que la France doit l'art de faire des Glaces. Toujours attentif à attirer de nouvelles branches d'industrie, il sait qu'il y a beaucoup de françois employés dans la manufacture des Glaces de Mourra, près Venise, qui seule alors en fournissoit à toute l'Europe. Il les fait revenir à force de libéralités, & s'en sert pour fonder l'établissement de nos manufactures en ce genre. En dérobant ainsi à Venise une partie de son industrie & de son commerce, ce grand homme préparoit la supériorité que la France a acquise sur toutes les autres nations européennes, dans l'art de couler les Glaces.

Un établissement aussi considérable exigeant de grandes dépenses, le privilége exclusif en fut d'abord accordé par lettres-patentes du mois d'octobre 1665, à une compagnie qui n'avoit entrepris que la fabrique des Glaces soufflées, & toutes sortes d'ouvrages de crystal, sous le titre de manufacture royale des Glaces.

La manière d'en faire, en les coulant, ayant été découverte en 1688, une seconde compagnie en obtint le privilége exclusif, le 4 décembre, & plaça ses atteliers à Paris.

Dans la suite, il s'éleva des contestations entre les deux établissemens, parce que le premier, qui ne pouvoit fabriquer que des Glaces de quarante-cinq à cinquante pouces d'étendue, voyoit le second, dont le privilége ne lui permettoit que la fabrication des Glaces au dessus de soixante pouces, anticiper sur ses droits, & vendre des Glaces d'une dimension au dessous de son privilége, parce qu'on les formoit de celles qui se cassoient après avoir été coulées dans la hauteur spécifiée ; les deux manufactures furent réunies en une seule, par arrêt du conseil du 19 avril 1695, & lettres-patentes rendues sur cet arrêt, le premier mai suivant, qui confirmèrent les immunités & priviléges ci-devant accordés à chacune de ces fabriques.

Ils consistoient, suivant les lettres-patentes du mois de février 1693, à pouvoir prendre, dans tout le royaume, les matières nécessaires, propres aux ouvrages de Glaces, même d'en faire venir des pays étrangers, sans que, pour raison du transport desdites matières & arrivée d'icelle, les entrepreneurs pussent être inquiétés pour raison des soudes & natron, ou autres marchandises ; & à faire entrer dans leur manufacture deux mille voies de bois en exemption de tous droits de domaine & barrage.

Les lettres-patentes du 23 octobre 1702, les déclarations des 29 décembre 1708, & 30 avril 1709 ; l'arrêt du conseil du 18 février 1710 ; celui du 27 janvier 1711, étendirent encore les priviléges de la manufacture des Glaces, en lui accordant l'exemption des droits des cinq grosses fermes, & de ceux de péage, pontonnage sur les Glaces, soudes & autres matières nécessaires pour le

travail de la manufacture, & sur les Glaces fabriquées & expédiées de Paris, de façon qu'elles étoient simplement exemptes des droits de sortie des cinq grosses fermes, & demeuroient sujettes aux droits locaux dus dans les provinces réputées étrangères. Il en étoit de même de celles qu'on expédioit pour l'étranger, lesquelles devoient, depuis les lettres-patentes de 1675, seulement le tiers des droits qui se payoient sur les Glaces de Venise.

Après quelques difficultés entre les intéressés en la manufacture & l'adjudicataire des fermes, au sujet de la perception des droits, il fut réglé, par une convention expresse, passée en 1674, que les Glaces expédiées de la manufacture pour Lyon, payeroient, par caisse du poids de 200 livres, 3 liv. 13 s. 4 d. ce qui revient à 36 s. 8 d. par quintal; que celles qui seroient envoyées par la route de Lyon à Marseille, acquitteroient 7 liv. 6 s. par caisse du même poids, & qu'enfin celles qui seroient envoyées par toutes les autres routes, soit dans les provinces du royaume, soit en pays étranger, ne payeroient que 3 liv. par quintal, comme la mercerie. Cette espèce d'abonnement fut encore renouvelé en 1700, avec l'agrément de M. de Chamillart, alors contrôleur général des finances, & confirmé par une décision du conseil du 9 avril 1725.

Les intéressés en la manufacture ayant fait venir d'Angleterre à Cherbourg des charbons de terre, sur lesquels ils prétendoient ne devoir aucun droit, la saisie en fut faite par les commis de Bocquillon, adjudicataire général des fermes, & il s'ensuivit une instance au conseil, sur laquelle intervint l'arrêt du 19 juin 1758. Il ordonne que ces intéressés seront tenus de payer les droits

d'entrée des charbons de terre qu'ils ont fait venir d'Angleterre en France jusqu'à ce jour, pour le service de la manufacture, & de continuer à les payer pour ceux qu'ils pourront faire entrer à l'avenir.

L'affranchissement partiel des droits des fermes sur les Glaces expédiées de Paris dans les provinces & dans les pays étrangers, n'avoit lieu qu'à l'égard de la manufacture; les particuliers & les marchands qui en envoyoient aux mêmes endroits, étoient sujets à tous les droits de la route qu'elles tenoient, & aux droits de sortie du royaume. La communauté des miroitiers de Paris demanda, en 1748, que les droits qu'elle payoit sur les Glaces & miroirs dont elle faisoit commerce, fussent réduits à la même quotité que ceux qui étoient payés par les entrepreneurs de la manufacture, ou que ceux ci fussent mis à leur égalité; mais cette demande fut rejetée par décision du conseil du 4 octobre 1748.

Cette communauté renouvela ses représentations sur cet objet deux ans après; elles ne furent pas mieux accueillies: mais en 1760, temps où commençoient à s'étendre & à prendre faveur les grandes idées sur la liberté & sur l'égalité du commerce, ainsi que sur les désavantages des priviléges exclusifs, ces mêmes représentations eurent tout le succès qu'on en avoit attendu.

Les miroitiers exposoient, que la manufacture avoit sur eux un avantage qui devoit nécessairement anéantir leur commerce, puisqu'elle jouissoit en même temps d'une modération de droits sur les Glaces qu'elle vendoit, & de la faculté d'en diminuer le prix au débit de la première main; qu'elle n'avoit point de concurrence à

craindre; que tôt ou tard, si elle subsistoit sur ce pied, elle envahiroit tout le commerce des Glaces, & ne leur laisseroit uniquement que les expéditions qu'elle ne voudroit pas faire; qu'enfin leur communauté payoit à l'état des impositions qu'elle ne seroit plus en état de supporter, si elle n'étoit pas traitée comme la manufacture, quant aux droits des fermes. Le conseil, touché de ces raisons, ordonna le 6 décembre 1760, que ces droits ne seroient perçus sur les Glaces expédiées par les miroitiers & tous autres, que sur le même pied qu'ils le sont sur les Glaces expédiées par les entrepreneurs de la manufacture des Glaces, & ce par provision, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Cette décision se trouve sous le n°. 10409.

On a rapporté ci-devant en quoi consistent ces droits, qui ne peuvent jamais avoir lieu qu'à la sortie du royaume. A l'entrée, les Glaces de quelque pays qu'elles viennent, sont défendues par l'article 7 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, & par les lettres-patentes du 23 décembre 1702, à peine de confiscation des Glaces & de trois mille livres d'amende applicable aux entrepreneurs de la manufacture des Glaces établie à Paris, au nom desquels doivent se faire toutes poursuites sur les contraventions à leurs priviléges; mais les Glaces de peu d'étendue formant des petits miroirs, qui viennent pour l'ordinaire d'Allemagne & d'ailleurs, ne sont pas comprises dans cette prohibition, & peuvent entrer dans le royaume en payant les mêmes droits que la mercerie, suivant l'ordre de M. le contrôleur général, du 29 février 1768.

Voyez les arrêts qui ont été cités; le tarif de

1664, commenté en 1758; l'instruction sur les droits des fermes en Flandre & Haynaut, imprimée en 1759; l'ordonnance des fermes de 1687, & principalement l'arrêt du conseil du 19 juin 1758.

*Article de M. D**.*

GLANAGE. C'est l'action de glaner, ou de ramasser des épis de blé dans un champ, après que les gerbes en ont été enlevées.

Dans la vue de procurer aux pauvres la facilité de profiter des épis échappés aux moissonneurs, plusieurs coutumes, telles que celles d'Estampes & de Melun ont défendu aux laboureurs, fermiers & autres d'envoyer leur bétail dans les champs, & d'empêcher le Glanage en quelque manière que ce soit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'enlèvement des gerbes.

D'un autre côté, il est défendu aux glaneurs d'entrer dans les champs avant le soleil levé, d'y rester après le soleil couché, & sur-tout de glaner avant l'enlèvement de toutes les gerbes & de la dîme (*).

(*) *La coutume d'Estampes contient sur cette matière la disposition suivante :*

Article 190. Tous laboureurs ou fermiers peuvent, de leur autorité privée, par eux ou leurs gens & serviteurs, ôter les glaines des glaineurs trouvés sur leurs champs avant l'enlèvement des gerbes, & amener lesdits glaineurs ès prisons pour être justiciés; mais lesdits laboureurs ou fermiers & autres, ne peuvent mettre ou faire mettre, par eux, leurs gens & serviteurs, bétail dedans lesdits champs, n'empêcher aucunement le glainage en quelque manière que ce soit, sinon vingt-quatre heures après la vuidange d'iceux

Enfin il n'y a, ſuivant les arrêts & réglemens que le parlement de Paris a rendus en différentes circonſtances, que les vieillards, les eſtropiés, les petits enfans & les autres perſonnes hors d'état de travailler, qui aient la faculté de glaner. Le dernier de ces arrêts a été rendu ſur la requête du procureur-général, le 3 juillet 1778, pour le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier (*).

---

champs, ſur peine de confiſcation deſdites bêtes & d'amende arbitraire, & eſt le pareil obſervé contre les grappeurs de vignes.

Article 191. Toutes perſonnes ayant prés, en la ſaiſon que l'on fauche & fanne les premières & ſecondes herbes, y trouvant glaineurs avec fauchets, ſacs ou autres glainans èſdites premières & ſecondes herbes, avant qu'elles ſoient enlevées, peuvent, d'autorité privée, ôter le foin, ſac & fauchet dont ils les trouveront ſaiſis, & les amener en juſtice pour être punis, comme ayant fait & commis larcin.

(*) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant que, par les différens arrêts de réglemens que la cour a rendus, il eſt défendu à toutes perſonnes, ſoit hommes, ſoit femmes, qui ſont en état de travailler pendant le temps de la moiſſon, de s'occuper aux ouvrages de la moiſſon, de glaner; que cette faculté n'eſt accordée qu'aux vieillards, aux eſtropiés, aux petits enfans & autres perſonnes qui ſont hors d'état de travailler; qu'il a été fait défenſe de glaner avant le ſoleil levé & après le ſoleil couché, aux bergers gardes-troupeaux & autres perſonnes, de mener paître les vaches, moutons, chevaux & autres animaux avant le troiſième jour de l'enlèvement des récoltes; que le procureur-général du roi a été informé que, dans l'étendue du reſſort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, des perſonnes de tout état & de condition, & en état de gagner leur vie, vont glaner dans les champs à la ſuite même des ſcieurs & des faucheurs, ſans même attendre que

Par arrêt du 23 juin 1731, le parlement de Paris a condamné Louiſe Delars, Catherine Pichard & Marie Soret, au fouet & à la marque, avec écriteaux portant ces mots : *Voleuſes de grains pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner.*

---

les bleds aient été mis en gerbes ou enlevés, & qu'avant l'enlèvement des gerbes on mène les beſtiaux paître dans les champs, d'où il s'enſuit les plus grands abus ; & comme il eſt important de renouveller les diſpoſitions des ordonnances & arrêts de réglemens pour l'étendue du reſſort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier : A ces cauſes, requéroit le procureur-général du roi qu'il plût a la cour faire défenſes à toutes perſonnes demeurant dans l'étendue du reſſort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en état de travailler & de gagner leur vie pendant le temps de la moiſſon, de glaner, ſous peine de dix livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive ; ordonner qu'il ne ſera permis qu'aux vieillards, eſtropiés, petits enfans & autres perſonnes invalides, de glaner ; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entièrement enlevées ; faire défenſes de glaner avant le ſoleil levé & après le ſoleil couché, ſous pareille peine d'amende, & même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans ; faire défenſes aux propriétaires & fermiers, & à tous bergers, gardes-troupeaux & autres perſonnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux, dans les champs, ſinon après trois jours que la dernière gerbe aura été enlevée deſdits champs, ſous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, même d'être procédé extraordinairement contre eux, ſuivant l'exigence des cas : ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, & dans toutes les paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort dudit bailliage ; enjoindre au ſubſtitut du procureur-général du roi au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & aux officiers de juſtice qui reſ-

GLANDÉE. Ce mot signifie la récolte & l'usage du gland. L'ordonnance de 1669 comprend aussi sous ce nom les faînes & autres fruits qui peuvent servir dans les forêts à la nourriture des porcs.

Outre l'utilité de ces fruits pour l'engrais des animaux, ils servent encore au repeuplement des

---

fortissent audit bailliage, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; aux syndics des paroisses de dénoncer au substitut du procureur-général du roi audit bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, les contrevenans, pour être fait contre eux, à sa requête, les poursuites qu'il conviendra; & aux cavaliers & officiers de maréchaussée de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt. Ladite requête signée du procureur-général du roi: ouï le rapport de maître François-Emmanuel Pommyer, conseiller. Tout considéré.

La cour fait défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en état de travailler & de gagner leur vie pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de dix livres d'amende, & de plus grande peine en cas de récidive; ordonne qu'il ne sera permis qu'aux vieillards, estropiés, petits enfans & autres personnes invalides, de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs, qu'après que les gerbes en auront été entièrement enlevées; fait défenses de glaner avant le soleil levé & après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, & même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; fait défenses aux propriétaires & fermiers, & à tous bergers, gardes-troupeaux & autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux, dans les champs, sinon après trois jours que la dernière gerbe aura été enlevée desdits champs, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché, &c.

forêts auquel ils paroissent naturellement destinés. C'est pour cela que l'ordonnance ne prescrit l'adjudication de la Glandée, que quand il y a une quantité abondante de glands & de faînes; car l'abondance de ces fruits peut seule compenser l'inconvénient toujours très-préjudiciable de donner l'ouverture des forêts aux porcs, qui font beaucoup de tort aux jeunes taillis, quelque précaution que l'on prenne pour l'empêcher. Il faut donc que, pour en courir les risques, il y ait dans les bois une quantité de graines capable d'indemniser, par le profit qu'on en tire, du dommage qui paroît en être inséparable.

Ces fruits appartiennent au propriétaire de la forêt; mais comme ils servent, ainsi que nous venons de le dire, au repeuplement des bois, l'usage en est soumis aux règles établies à ce sujet par les ordonnances.

Ce seroit empêcher ce repeuplement, si l'on introduisoit dans une forêt un plus grand nombre de porcs que ne peut le permettre la Glandée, parce qu'ils absorberoient la partie des fruits destinés à la reproduction.

Pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance de 1669 veut que lorsqu'il y aura une quantité suffisante de glands & de faînes pour faire vente de la Glandée sans incommoder les forêts, les officiers de la maîtrise visitent les forêts de leur ressort, dressent procès-verbal du nombre des porcs qui pourront y être mis en panage, avec un état de ceux qui y seront mis par eux & par les usagers.

Cette disposition de l'ordonnance a singulièrement pour objet les forêts du roi, dont quelques-unes sont assujetties à des droits d'usage, ainsi

que celles qui ſont ſujettes au droit de gruerie ; elle doit s'appliquer auſſi aux bois des communautés, tant ſéculières & régulières, que laïques, & des propriétaires particuliers ſous les limitations dont nous parlerons ci-après.

Mais, ſoit dans les uns, ſoit dans les autres, il eſt très-certain que l'on ne peut mettre une quantité de porcs plus conſidérable que celle que peut ſouffrir la Glandée, eu égard à l'objet eſſentiel du repeuplement, & c'eſt à quoi tend la viſite preſcrite par l'ordonnance de 1669.

En ce qui concerne les bois du roi, lorſque la viſite dont nous avons parlé eſt faite, il faut procéder à l'adjudication de la Glandée, à l'audience, avec les formalités preſcrites pour la vente des chablis, c'eſt-à-dire, à l'extinction des feux au plus offrant & dernier enchériſſeur, après des publications & affiches appoſées pendant deux dimanches conſécutifs, ſoit dans le lieu du ſiége de la maîtriſe, ſoit dans les villes & villages qui avoiſinent les forêts dont il s'agit de vendre la Glandée.

Cette adjudication doit ſe faire avant le 15 ſeptembre, & avant la chute des glands & faînes, afin que l'adjudicataire ſoit en état d'en mieux profiter, en le mettant par-là à portée d'empêcher qu'on en faſſe aucun enlèvement.

On ne doit pas comprendre dans cette adjudication les fruits de pluſieurs eſpèces d'arbres qui ſe trouvent dans les forêts, tels que les pommiers, poiriers, meſliers, aliſiers, mériſiers, cornouillers & autres dont les fruits appartiennent dans quelques forêts aux uſagers, lorſqu'ils ſont en maturité, & qui ſont réſervés dans d'autres pour la nourriture des bêtes fauves.

Cependant

Cependant quand ces sortes de fruits sont tombés, il n'est pas possible d'empêcher les porcs introduits dans les Glandées, d'en faire leur nourriture; la réserve qui en est faite ne pouvant avoir lieu que pour le tems qu'ils ne sont pas détachés des arbres sur lesquels les usagers ont toute liberté de les cueillir.

Les ordonnances de 1552 & de 1561 ont défendu de faire aucun don des Glandées, & quoique l'adjudication ne s'en fasse pas tous les ans, mais seulement quand il y a une quantité suffisante de graines pour cet effet, elles ne doivent pas être considerées comme un revenu casuel, parce qu'elles sont un fruit ordinaire du domaine. Si pour des considérations particulières, le roi les avoit comprises dans le bail de ses domaines, le fermier ne pourroit en jouir que conformément à l'ordonnance de 1669, qui veut que l'adjudication en soit faite judiciairement pardevant les officiers des maîtrises. Dans ce cas, les deniers seulement en appartiendroient au fermier, au lieu que, quand la Glandée est exceptée de son bail, les deniers doivent s'en remettre à celui qui est chargé de la recette des bois.

S'il en étoit autrement, il est sensible qu'il pourroit résulter un très-grand préjudice pour les forêts, parce que les fermiers étant naturellement portés à étendre leur jouissance, il pourroit arriver qu'ils introduiroient dans les bois du domaine, des porcs, dans les années où il ne s'y trouveroit qu'une quantité modique de glands & de faînes, & à peine suffisante pour servir au repeuplement.

Il faut donc que les Glandées soient adjugées aux siéges des maîtrises, soit qu'elles soient com-

prises dans le bail du domaine, soit qu'elles en soient exceptées.

Cependant si le roi avoit expressément permis par le bail au fermier du domaine, de mettre des porcs dans les Glandées, il n'y auroit pas lieu dans ce cas d'en faire l'adjudication; mais il faudroit alors que le fermier se restreignît à la quantité de porcs qui seroit fixée par le procès-verbal de visite des officiers.

Les adjudications de Glandées ne peuvent se faire pour plus d'un an, si ce n'est par ordre du roi. Un arrêt du conseil du 9 octobre 1742, l'a ainsi jugé, en cassant, comme attentatoire à l'autorité du conseil, une adjudication pour six ans des panages & Glandées de la forêt de la Barre & autres appartenans à sa majesté dans la maîtrise de Rhodez; a fait défenses au grand-maître & aux officiers de la maîtrise, de faire à l'avenir de pareilles adjudications sans y être autorisés par le roi, à peine d'interdiction, à eux enjoint au contraire de procéder annuellement à l'adjudication des Glandées dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1669.

Les conditions ordinaires de ces sortes d'adjudications sont de donner caution, d'en payer le prix entre les mains de ceux qui sont chargés de la recette des bois dans les termes prescrits, de ne mettre dans les bois que la quantité de porcs déterminée par les officiers, & enfin d'y souffrir celle qui est réglée pour les officiers & pour les usagers.

En ce qui regarde les officiers, la quantité de porcs qu'ils peuvent mettre à la Glandée, est fixée par l'ordonnance de 1669; savoir, le maître particulier huit, le lieutenant & le procureur du

roi chacun ſix, le greffier quatre, & le garde du canton trois. Si les officiers ne veulent pas jouir en nature de leurs droits, l'adjudicataire doit leur payer les places, ſuivant qu'elles ſont eſtimées dans l'adjudication.

A l'égard des uſagers ; ils ne peuvent mettre à la Glandée une plus grande quantité de porcs que celle que porte le rôle qui en eſt dépoſé au greffe de la maîtriſe.

Pour déterminer la quantité de porcs que l'on peut introduire dans les forêts, les officiers doivent ſe régler ſur la quantité des glands & faînes. En ſorte que, quand il y aura Glandée pleine, ils permettront d'y en introduire un plus grand nombre, que s'il n'y avoit que quart ou demi-Glandée.

Avec cette attention, on profitera de la reſſource de la Glandée, ſans nuire au repeuplement des bois ; & l'on ſe renfermera dans l'eſprit de l'ordonnance de *1669*, qui paroît l'avoir ſingulièrement pour objet ; tellement que, ſi ce repeuplement pouvoit ſouffrir par l'introduction des porcs dans les forêts, il n'y auroit pas lieu de la permettre, ni conſéquemment de faire l'adjudication de la Glandée.

Une autre attention que doivent avoir les officiers en adjugeant les Glandées, eſt d'en excepter les jeunes taillis d'un & de deux ans ; parce que l'expérience prouve que les porcs y cauſent beaucoup de dommage par les fouilles qu'ils y font ; & qui occaſionnent la perte des jets dont ils arrachent les racines.

Quoique l'adjudication doive toujours ſe faire avant le quinze de ſeptembre, ce n'eſt cependant qu'au premier octobre que la Glandée eſt ouverte ; elle ne dure que juſqu'au premier février.

Avant l'ordonnance de 1669, on ſuivoit à cet égard la diſpoſition des coutumes, qui pour la plupart varioient beaucoup ſur le temps de l'ouverture & de la durée de la Glandée; il y en avoit même pluſieurs qui fixoient un terme ſi long, qu'il n'étoit pas poſſible qu'il n'en réſultât beaucoup d'inconvéniens. Mais aujourd'hui que la loi établie par cette ordonnance eſt générale, la diſpoſition des coutumes ſe trouve abrogée, parce que l'intention du légiſlateur a été que la règle de police qu'il a preſcrite, fût commune à tous les bois du royaume.

Avant d'introduire des porcs dans les forêts, l'adjudicataire doit avoir l'attention de les faire tous marquer au feu, & de ne pas en excéder le nombre porté par l'adjudication, ſans quoi les gardes ſeroient bien fondés à en ſaiſir la quantité excédente, qui ſeroit confiſquée au profit du roi, outre cent livres d'amende. L'empreinte de cette marque doit être dépoſée au greffe, afin d'y avoir recours en cas de fraude ou de falſification.

On accordoit autrefois aux adjudicataires de la Glandée du bois vif pour leur chauffage, & pour conſtruire leurs loges; mais cet abus a été réprimé par les réglemens des juges en dernier reſſort, du 2 décembre 1563 pour Compiegne, article 22; de 1587 pour Dreux, article 6; de mars 1598 pour Montfort, & par celui de la table de marbre, du 4 ſeptembre 1601, article 8. Tous défendent aux officiers de permettre aux marchands de la Glandée de prendre pour la loge de leurs gardiens d'autres bois que du mort bois, & pour leur chauffage que des bois trainans, ou du bois ſec abattu au crochet, ſans qu'ils en puiſſent couper à la ſerpe ou autrement.

Comme l'article 33 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, a ſupprimé tous les droits de loges & de feu, & toutes les délivrances de mort bois & de bois ſec ſur pied, la permiſſion dont nous venons de parler, doit ſe borner au ſeul bois mort & giſant.

Quand il y a eu Glandée pleine, & qu'au premier février il reſte encore beaucoup de graines dans les bois, les officiers de la maîtriſe accordent quelquefois à l'adjudicataire une prorogation ou un arrière-panage, dont l'effet eſt, qu'après que le temps ordinaire de la Glandée eſt expiré, ils lui permettent, ainſi qu'aux uſagers, d'envoyer leurs porcs dans les forêts encore pendant quelque temps, en payant pour cela une ſomme qu'ils fixent.

Mais en accordant cette prorogation, les officiers doivent avoir attention de la limiter, de manière qu'elle ceſſe, lorſque la végétation commence à faire germer les glands, ſans quoi il pourroit en réſulter beaucoup de dommage pour le repeuplement. Ce n'eſt même que dans les années de grande abondance qu'on peut permettre ces ſortes de prorogations, parce qu'elles ſont preſque toujours préjudiciables, quand des chaleurs précoces accélèrent la végétation.

C'eſt pour aſſurer la conſervation de la Glandée, que l'ordonnance de 1669 défend de ramaſſer les glands & les faînes, à peine de cinq livres d'amende pour la charge d'une perſonne, de vingt livres pour la charge d'un cheval ou d'une bourrique, & de quarante livres pour une charretée, outre la confiſcation des chevaux & des harnois.

Il eſt également défendu par la même ordonnance d'abattre la Glandée, les faînes & autres

fruits des arbres, & d'emporter ceux qui sont tombés, à peine de cent livres d'amende.

Cette dernière défense, qui regarde particulièrement les glands & les faînes, paroît plus rigoureuse que la première, quoiqu'elle ait en apparence le même objet; mais observez qu'elle concerne directement les usagers qui abusent de leur libre entrée dans les forêts, pour anticiper une jouissance qu'ils ne doivent avoir que dans le temps & de la manière que prescrit l'ordonnance, qui défend l'enlèvement de ces sortes de fruits : au lieu que la première défense ne regarde que des particuliers, qui, ne pouvant entrer que clandestinement dans les bois, à cause du défaut d'usage, ne sont pas à même d'y faire autant de dommage que les usagers, à qui on ne peut en interdire l'entrée. C'est pour cette raison que ceux-ci abusant de la confiance que donne leur titre d'usager, sont plus sévérement punis que les autres.

L'adjudicataire de la Glandée est compris dans la même défense que les usagers, & il ne lui est pas plus permis qu'à eux d'amasser & d'emporter des glands & faînes, parce que l'excédent de la paisson doit rester pour le repeuplement, qui souffriroit beaucoup de cet enlèvement, s'il étoit toléré. Et comme son adjudication lui donne dans les forêts une entrée aussi libre qu'aux usagers, il doit être puni aussi sévérement qu'eux, quand il tombe dans quelque contravention sur ce sujet.

L'auteur des loix forestières pense, ainsi que beaucoup d'autres, que ces enlèvemens ne doivent pas être regardés comme pouvant faire l'objet d'une perquisition dans les maisons; qu'il y a même eu de pareilles perquisitions pour glands

enlevés & recélés, qui ont été réprimées, parce que les ordonnances, dit-il, ne les autorise expressément que pour la recherche des bois de délit, & qu'il faut croire que du gland & de la faîne enlevés & cachés n'ont pas paru mériter l'usage d'une voie aussi rigoureuse que celle des perquisitions; qu'enfin il paroît d'après cela, qu'il faut, pour asseoir la peine prononcée par l'ordonnance, surprendre l'usager ou autre en flagrant délit, ramassant ou transportant; ce qui ne doit pas être difficile aux gardes, puisqu'il faut un temps assez considérable pour ramasser & rassembler une certaine quantité de glands & de faînes; au lieu qu'il en faut beaucoup moins pour un délit de bois, & que par conséquent la ressource des perquisitions peut être plus nécessaire dans ce cas, pour trouver ce qui a pu, dans le moment du délit, échapper à la vigilance du garde.

Nous avons dit que l'adjudicataire ne pouvoit mettre à la Glandée une plus grande quantité de porcs que celle qui est portée par l'adjudication. Il faut dire la même chose des usagers qui doivent à cet égard se restreindre au nombre fixé par le rôle déposé au greffe de la maîtrise. S'il se trouvoit de l'excédent, il y auroit lieu à la confiscation, outre l'amende de cent livres.

Tous leurs porcs doivent à cet effet être marqués au feu, comme ceux de l'adjudicataire; l'empreinte de la marque doit être aussi déposée au greffe.

Si ceux qui sont préposés pour la garde des porcs commettent quelque dégradation dans les forêts, les maîtres sont civilement responsables des condamnations qui peuvent en résulter.

Il est expressément défendu à toutes personnes,

autres que l'adjudicataire, les officiers & les usagers, d'envoyer des porcs en Glandée dans les forêts du roi, si ce n'est en vertu de permission du marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, dont moitié au roi, & moitié au profit de l'adjudicataire.

Sur quoi il faut observer: 1°. que par cette disposition de l'ordonnance de 1669, l'adjudicataire est autorisé à rétrocéder son droit à qui il juge à propos, mais toujours sous la condition qu'il sera responsable de ses cessionnaires pour les délits commis par eux, parce qu'on ne connoît en ce genre d'adjudication, que l'adjudicataire & sa caution, comme dans les adjudications ordinaires des bois: 2°. qu'en supposant qu'il ne rétrocede pas son adjudication, il ne peut, dans les permissions qu'il donne, excéder la quantité de porcs portée par l'adjudication, & que ces porcs doivent être marqués au feu de la même empreinte que les siens.

Les usagers n'ont pas la même liberté, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent rétrocéder leur droit, parce que tout usage étant personnel, il faut que celui qui a ce droit, en jouisse sans pouvoir le céder à qui que ce soit. C'est ce qui leur est interdit par l'ordonnance du mois de janvier 1529, qui défend toute vente ou transport des droits d'usage, & d'admettre dans les bois d'autres bêtes que celles des usagers.

C'est pour cela que les juges en dernier ressort ont condamné par différens arrêts rendus en 1537, les religieux de Valsery, la maison du Parc-aux-Dames & celle de Saint-Jean-des-Vignes, pour avoir transporté à des étrangers partie de leurs droits d'usage.

Le réglement du 23 mars 1601 a défendu aux usagers de vendre leurs droits d'usage, en même temps qu'il a ordonné de n'admettre dans les forêts que les bêtes qui leur appartenoient.

L'ordonnance de 1669 prononce contre ceux qui introduisent sans droit des porcs dans les Glandées, une amende de cent livres & la confiscation, dont moitié au profit du roi, & moitié au profit de l'adjudicataire.

Sur quoi beaucoup d'auteurs interprétant trop littéralement cette disposition de l'ordonnance, pensent que l'adjudicataire doit avoir moitié dans l'amende, comme dans la confiscation.

Mais ce sentiment est trop opposé à l'esprit de l'ordonnance & à la jurisprudence du conseil, pour ne pas le combattre.

En effet on voit par l'article 16 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, que les amendes des bois du roi en futaie ou taillis, & des bois en gruerie, grairie, tiers & danger & par indivis, paissons & Glandées, garennes, eaux & rivières, ne peuvent être affermées, ni engagées sous quelque prétexte que ce soit; & que s'il s'en trouvoit de comprises en aucun engagement, bail ou adjudication, elles sont déclarées nulles & de nul effet; il est de plus ordonné qu'elles seront levées au profit de sa majesté.

D'où il résulte, que dès qu'on ne peut comprendre dans une adjudication les amendes de Glandée, ainsi que le défend l'article que nous venons de citer, il faut en conclure que l'adjudicataire ne peut avoir la moitié de celles qui sont prononcées pendant la durée de la Glandée, pour quelque délit que ce soit. En vain prétend-on que ces délits intéressant l'adjudicataire à qui

ils ſont tort, une portion dans l'amende doit lui appartenir à titre d'indemnité, parce que, quelque intérêt qu'ait cet adjudicataire, il ne peut jamais rien avoir dans l'amende, qui eſt la peine d'une contravention quelconque à l'ordonnance, & qu'il eſt de règle d'adjuger toujours au fiſc de la juridiction qui la prononce. D'ailleurs l'amende ne paye pas le délit; elle n'eſt proprement que la punition de la tranſgreſſion de la loi : à ce titre elle eſt due à la juſtice qui la prononce, conſéquemment elle doit appartenir en entier au roi dans le cas dont il s'agit. La preuve s'en tire des différentes diſpoſitions de l'ordonnance qui adjugent toujours au roi les amendes pour délits commis dans les bois, ſoit des communautés, ſoit des particuliers, quand ces amendes ſont prononcées par ſes officiers.

A l'égard de l'adjudicataire, ſon intérêt ſe trouve à couvert, au moyen de la portion qu'il a dans la confiſcation; & l'on doit dire que cette confiſcation ayant pour objet un porc introduit en fraude dans une Glandée, la part qu'il tire dans le prix de la vente qui en eſt faite, l'indemniſe largement du préjudice qu'il peut en avoir ſouffert.

Ainſi quand, après avoir fixé la peine en pareil cas à une amende de cent livres & à la confiſcation, l'ordonnance ajoute que moitié en appartiendra à l'adjudicataire; ce terme *moitié* n'eſt relatif qu'au mot confiſcation, parce que la même ordonnance défend la diſtraction d'aucune partie des amendes, qu'elle veut au contraire être levée entiérement au profit du roi, ainſi que nous l'avons déjà obſervé.

Ce qui confirme évidemment cette aſſertion,

eſt l'article 56 de l'édit du mois de mai 1716, qui défend aux officiers des maîtriſes d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur les amendes: ce qui arriveroit cependant, ſi l'on permettoit à l'adjudicataire d'en percevoir la moitié, dans le cas dont nous avons parlé; & de plus un arrêt du conſeil du 14 mai 1715, dont la diſpoſition a une application bien directe pour juſtifier le ſentiment que nous ſoutenons.

Il eſt dit dans cet arrêt, que ſa majeſté étant informée que, contre les diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, *la moitié des amendes* prononcées contre les délinquans dans ſes bois & forêts, enſemble les paiſſons, panages & Glandées, a été compriſe dans les baux & ſous-baux de ſa ferme des domaines, que les fermiers perçoivent cette moitié à leur profit, & que la deſtination du produit des amendes, portée par l'ordonnance, ne peut plus avoir lieu, ce qui dérange l'aménagement de ſes forêts; à quoi voulant pourvoir; le roi ordonne que du bail général, & des baux & ſous-baux des domaines, diſtraction ſera faite des paiſſons, panages & Glandées, & des amendes prononcées dans les ſiéges des eaux & forêts; ordonne en outre que pareille diſtraction ſera faite à l'avenir dans les affiches & publications de la ferme générale de ſes domaines, & que les amendes & le prix des paiſſons, panages & Glandées, ſera à l'avenir employé dans les états des bois de ſa majeſté, & reçu comme les autres deniers provenans de la vente de ſes bois, pour le produit de ces amendes ſervir à la deſtination portée par l'ordonnance de 1669, édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés en conſéquence, &c.

Si donc le fermier ne peut rien percevoir ſur les amendes, s'il eſt au contraire ordonné qu'elles ſeront levées au profit du roi pour ſervir à la deſtination portée par les réglemens, il réſulte que l'adjudicataire qui eſt aſſimilé à un fermier, & qui eſt même le fermier de la Glandée, ne peut rien y prétendre; conſéquemment on ne doit lui adjuger pour les délits relatifs à la Glandée, que la moitié du prix provenant des confiſcations.

S'il en étoit autrement, il faudroit qu'en prononçant l'amende, les officiers en adjugeaſſent la moitié à l'adjudicataire, ce qui ſeroit manifeſtement contraire aux autorités que nous venons de rapporter, mais encore à pluſieurs arrêts du conſeil, & ſingulièrement à un du 10 ſeptembre 1748, qui fait défenſes à tous officiers des maîtriſes de prononcer aucune amende au profit d'autres que du roi, à peine de répétition contre eux du quadruple pour la première contravention, d'amende arbitraire, & de plus grande peine en cas de récidive.

D'où il faut conclure, que la *moitié* que l'ordonnance accorde à l'adjudicataire de la Glandée, n'a pour objet que la confiſcation, & non l'amende, qui dans tous les cas doit appartenir au roi en entier.

L'adjudicataire d'un bois ne peut pas diſpoſer des glands qui ſont ſur les arbres qu'il a achetés, conſéquemment il ne peut les faire amaſſer ni enlever quand ils ſont tombés, parce qu'ils appartiennent au ſol pour le repeuplement & pour le profit de la Glandée, dont il ne peut empêcher l'adjudicataire de mettre des porcs dans les bois vendus, de même que l'adjudicataire de

la Glandée ne peut empêcher l'adjudicataire du bois d'en couper les arbres pendant la Glandée.

La Glandée dans les bois des communautés séculières, régulières & laïques, ainsi que dans ceux des particuliers, leur appartient, parce qu'elle est une dépendance du droit de propriété, c'est-à-dire, que tout le profit leur en appartient; mais le droit de l'exercer est assujetti aux règles d'administration établies par l'ordonnance & par les arrêts du conseil.

A l'égard de la Glandée provenante des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, elle appartient toujours au roi privativement à tous autres, à moins que les possesseurs de ces bois ne justifient d'une concession faite en leur faveur.

En ce qui regarde la Glandée dans les bois des communautés, elles peuvent en user par elles-mêmes en y mettant des porcs; mais comme le nombre doit en être proportionné à la Glandée, il faut qu'il y ait eu préalablement une visite qui constate & fixe la quantité qu'on peut y mettre. Sur quoi il y a une question qui divise depuis long-temps les officiers des maîtrises, & ceux des hauts-justiciers, pour savoir à qui des uns ou des autres appartient le droit de visite dans les bois des communautés des hautes-justices, pour déterminer le nombre de porcs qu'on peut y mettre pendant la Glandée.

Pour justifier le droit de leurs officiers, les seigneurs hauts-justiciers se fondent sur le droit de justice.

A cet égard il y a une distinction essentielle à faire entre ceux des seigneurs qui ont le droit d'avoir des juges gruyers, & ceux qui ne l'ont pas.

En ce qui regarde ceux-ci, la prétention des hauts-justiciers ne paroît pas fondée, parce que la visite d'une Glandée est une dépendance de l'exercice du droit de gruerie. Ainsi dès que ces hauts-justiciers n'ont pas le droit de gruerie, leurs officiers ne peuvent pas connoître de tout ce qui y est relatif, & conséquemment ils ne peuvent pas faire les visites des Glandées; car la Glandée, considérée du côté de l'usage ou du repeuplement, est inhérente à l'administration des bois, dont il est très-certain que les officiers non gruyers des seigneurs ne peuvent prendre aucune connoissance. Voyez à ce sujet le mot *Gruyers des seigneurs.*

En ce qui concerne les juges gruyers des seigneurs, les officiers des maîtrises leur contestent le droit de visiter les Glandées, & conséquemment le droit de fixer le nombre de porcs qu'on peut y mettre.

Ils se fondent à cet égard, sur ce que la Glandée étant destinée au repeuplement des bois, cet objet seroit absolument manqué, non-seulement parce que les officiers des seigneurs, qui sont ordinairement du nombre des habitans, surchargeroient une Glandée d'un si grand nombre de porcs, qu'il n'y resteroit pas suffisamment de glands pour remplir l'objet du repeuplement; en sorte que, dans ces circonstances, ils sacrifieroient la conservation des forêts à leurs intérêts personnels. Au lieu que les officiers des maîtrises étant désintéressés à cet égard, ils vont toujours plus directement au but du rétablissement des bois, en n'en permettant l'entrée qu'à un nombre de porcs proportionné, & bien moindre que celui qu'y introduiroit les officiers des seigneurs;

qui, en leur qualité d'habitans, ne connoiſſent que la jouiſſance du moment, & qui, par cette raiſon, cherchent toujours à l'étendre.

Les officiers des maîtriſes diſent de plus, que le repeuplement des bois eſt une dépendance de l'adminiſtration : or, tout ce qui regarde l'adminiſtration eſt de la ſeule compétence des officiers des maîtriſes, d'où ils concluent qu'ils doivent ſeuls connoître des Glandées, parce qu'elles ſervent au repeuplement des forêts.

Ils ajoutent encore, que l'article premier du titre 19 de l'ordonnance de 1669, leur attribuant excluſivement à tous autres la connoiſſance de la Glandée dans les bois du roi ; & la déclaration du mois de janvier 1715, leur accordant la même juridiction ſur tous les bois des communautés ſéculières, régulières & laïques, que dans ceux du roi ; le droit excluſif qu'ils ont de viſiter les Glandées, eſt une ſuite de cette juridiction.

Ils diſent enfin, que la Glandée étant une dépendance de la graſſe pâture, eux ſeuls doivent en connoître excluſivement aux gruyers des ſeigneurs ; que cette connoiſſance leur eſt attribuée par un arrêt du conſeil, du premier mars 1641, rendu ſur les avis des maîtres des requêtes aſſemblés par ordre du roi, & qui décide que les officiers de la maîtriſe d'Angers connoîtront privativement à tous autres des *panages*, *paiſſons*, *Glandées* & uſages dans les bois des eccléſiaſtiques & des communautés.

Que l'attribution qu'ils réclament en leur faveur réſulte d'un autre arrêt du conſeil du 6 janvier 1739, qui rétablit les officiers des maîtriſes dans leur juridiction ſur les prés, marais, pâtis, communes, landes & ſecondes herbes ; en conſé-

quence ordonne qu'exclusivement aux juges ordinaires, ils connoîtront de tout ce qui concerne ces prés, &c. que la même disposition a été rappelée dans un arrêt du conseil du 16 mars 1745; que si donc, aux termes de ces arrêts, ils ont le droit exclusif de connoître des pâtures ordinaires, ils doivent à plus forte raison connoître des Glandées, qui sont d'un intérêt supérieur à celui des pâtures ordinaires, à cause de l'objet important du repeuplement des bois.

Malgré le poids de toutes ces raisons & de ces autorités, il y a beaucoup des gruyers seigneuriaux, qui sont en possession de faire les visites des Glandées dans l'étendue de leur juridiction. Il y a même un arrêt de la table de marbre de Metz du 18 juillet 1650, qui leur adjuge sur cet objet la concurrence & la prévention.

Quoique cet arrêt, servant de réglement dans le ressort du parlement de Metz, n'ait pas dépouillé les officiers des maîtrises du droit de visite des Glandées dans les bois dépendans des hautes-justices, ils en sont cependant dépouillés de fait, parce qu'ils sont toujours prévenus par les officiers gruyers des seigneurs, par la raison que leur résidence dans les hautes-justices les place à la proximité des bois qui en dépendent.

Mais comme il y a un grand nombre de gruyers seigneuriaux qui n'ont pas beaucoup de capacité sur la partie des eaux & forêts, & qui dès-lors sont exposés à donner dans quelque écart sur la quantité de porcs qu'il convient de mettre dans les Glandées; les officiers des maîtrises, en exerçant le droit que l'ordonnance & les réglemens leur donnent de réprimer les malversations qui se commettent dans les bois des commu-

nautés

nautés & des particuliers, peuvent y faire des visites dans le temps de la paisson, & s'ils voient que l'on ait introduit dans les bois une plus grande quantité de porcs que ne devoit souffrir la possibilité de la Glandée, ils sont bien fondés à agir contre les officiers des seigneurs qui l'ont permis. Dans ce cas, si la contravention est clairement constatée, ces officiers qui en sont responsables pour y avoir donné lieu, ne peuvent pas se mettre à l'abri des condamnations qu'elle aura fait prononcer contre eux. C'est ce qui résulte de la disposition d'un grand nombre d'arrêts du conseil que l'on trouvera rapportés sous le mot *Gruyers des seigneurs*.

Il faut dire la même chose des bois des particuliers qui ne peuvent user de la Glandée qui en provient, que suivant les règles prescrites. Or c'en est une de n'y mettre qu'une quantité de porcs proportionnée à la Glandée; s'ils l'excèdent, ils sont répréhensibles, parce que l'ordonnance les assujettit pour leurs bois, comme tous les autres, aux loix d'administration établies pour toutes les forêts du royaume; s'ils s'en écartent, les officiers des maîtrises sont autorisés à punir leurs contraventions.

Voyez les loix forestières; le dictionnaire des eaux & forêts; le recueil des édits & ordonnances concernant les eaux & forêts, par Rousseau; la conférence sur l'ordonnance de 1669, &c. ensemble *les ordonnances de 1552, 1561 & 1669; l'édit de mai 1716, & les arrêts du conseil du premier mars 1641, 14 mai 1715, 9 octobre 1742 & 10 septembre 1748, &c. &c.* Voyez aussi les mots GRUYERS DES SEIGNEURS, MAÎTRISES, PANAGE, PAISSON, USAGERS, &c.

Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.

GLANEURS. Un placard, du 5 juin 1557, donné par Philippe II, roi d'Espagne, en sa qualité de souverain des Pays-Bas, fait défense d'entrer dans les champs pour y glaner avant que les fruits ne soient liés & mis en diseaux ou monts de dix gerbes, à peine d'être poursuivi comme pour larcin qualifié.

Le conseil d'Artois a renouvelé & étendu cette disposition par une ordonnance du 13 août 1725. Voici comme elle est conçue :

» La cour, les chambres assemblées, fait très-» expresses inhibitions & défenses à toutes per-» sonnes, même aux femmes & enfans des mois-» sonneurs, d'entrer dans les champs pour y glaner, » avant que les averies soient liées & mises en » diseaux ou monts égaux, nonobstant toutes con-» ventions & consentemens à ce contraires, que » ladite cour à déclarés nuls & abusifs, à peine » d'être puni comme pour larcin qualifié, con-» formément au placard de 1557. Fait aussi dé-» fenses à tous fermiers & habitans de mettre » leurs bestiaux dans les éteules, sinon trois jours » après que les ablais seront emportés, à peine » de cinquante livres d'amende, à distribuer aux » pauvres du lieu, outre celle portée par la cou-» tume (*) ; pour lesquelles amendes, les bestiaux » trouvés en contravention pourront être pris & » arrêtés par le premier officier de justice requis, » que la cour autorise à cet effet : fait pareilles » défenses à toutes personnes de rateler l'éteule » avant le 15 septembre, à peine de soixante

(*) L'article 49 de la coutume d'Artois, fixe cette amende à vingt sous parisis.

» sous parisis d'amende : enjoint aux gens de loi » d'y tenir la main, & d'insérer les mêmes défenses » dans les bans d'août de chaque année «.

Le parlement de Flandre a donné une attention particulière à la police du glanage, & il en a fait la matière de trois arrêts de reglement des 22 juin 1694, 28 juin 1774, & 25 juillet 1778 : comme ce dernier rappelle toutes les dispositions des deux autres, nous nous contenterons de le rapporter ici.

» Art. I. Le premier dimanche de juin de » chaque année, il sera nommé par les baillis, » échevins & gens de loi de chaque paroisse du » ressort de la cour, tel nombre d'habitans qu'il » sera estimé nécessaire, suivant l'étendue de » chaque territoire, pour, aussi-tôt après leur » nomination, faire les fonctions de messiers, & » veiller à la conservation des grains & autres » fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite.

» II. Fait défenses à tous habitans, sans dis- » tinction d'âge ni de sexe, de glaner hors des » limites du territoire de leurs paroisses respec- » tives, sous quelque prétexte que ce puisse être, » même de conventions ou de permissions parti- » culières, à peine contre les contrevenans, de » confiscation des grains glanés & de six florins » d'amende, applicable au profit de la table des » pauvres de la paroisse sur le territoire de laquelle » ils auront glané, laquelle, à défaut de payement, » sera convertie en trois jours de prison.

» III. Fait pareillement défenses à toutes per- » sonnes de glaner en suivant les moissonneurs, » soit pendant qu'ils faucheront & ramasseront les » grains, soit pendant qu'ils les lieront, & avant

» que lesdits grains soient mis en diseaux, sous
» peine de confiscation des grains glanés & de six
» florins d'amende, applicable au profit des mes-
» siers, gardes, cavaliers de maréchaussée & autres
» ayant serment en justice, qui les ayant trou-
» vées & reconnues en contravention, en auront
» dressé procès-verbal, au payement de laquelle
» les particuliers condamnés seront contraints
» même par corps, & sans préjudice d'ailleurs
» aux amendes ordonnées par les coutumes lo-
» cales, s'il y échet.

» IV. Fait défenses à qui que ce soit de se trouver
» dans les champs après le coucher & avant le
» lever du soleil, à peine d'être poursuivi extraor-
» dinairement; autorise à cet effet les messiers,
» gardes & cavaliers de maréchaussée d'arrêter au
» corps ceux qu'ils trouveront dans les champs
» entre le coucher & le lever du soleil, à charge
» de les remettre de suite entre les mains de
» l'office du lieu, s'ils sont arrêtés dans les limites
» de leurs paroisses; & dans les prisons royales
» les plus prochaines, s'ils sont arrêtés hors des
» limites de leurs paroisses.

» V. Fait encore défenses à tous propriétaires,
» fermiers, laboureurs ou autres, de conduire
» ou faire conduire aucune espèce de bestiaux dans
» les champs, avant trois fois vingt-quatre heures
» après que les grains en auront été enlevés, afin
» que ceux étant en bonne possession de glaner,
» aient joui d'un temps suffisant pour le faire, à
» peine de trois florins d'amende par chaque tête
» de bestiaux qui auront été trouvés en contra-
» vention du présent arrêt.

» VI. Ordonne aux officiers des différentes pa-

» toiſſes du reſſort, de ſe conformer exactement » aux diſpoſitions du préſent arrêt; enjoint aux » prévôts des maréchauſſées, leurs lieutenans, » vice-baillis & autres officiers du roi, de veiller » à la conſervation deſdits grains & fruits, & de » donner auxdits meſſiers l'aide & le ſecours dont » ils auront beſoin pour l'exécution du préſent » arrêt, lequel ſera lu, publié, &c. «

Voyez Glanage.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre*).

GORD, eſt le nom que l'on donne à une pêcherie conſtruite avec des pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets.

Comme cette ſorte de pêcherie gêne beaucoup la liberté du cours de l'eau, il eſt défendu par les articles 42 & 43 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, d'en conſtruire dans les rivières navigables ou flottables ſans permiſſion du roi, à peine d'amende arbitraire, & de deſtruction aux frais & dépens de ceux qui l'ont faite.

Encore faut-il que ceux qui en ont obtenu la permiſſion, laiſſent dans le Gord vingt-quatre pieds de largeur pour le libre paſſage des bateaux. C'eſt ce qui eſt preſcrit par l'article 5 de l'ordonnance de 1415, & par l'article 4 de celle de 1520. Et même ſi cette largeur n'étoit pas ſuffiſante pour la ſûreté & la facilité de la navigation, il faudroit en laiſſer une plus conſidérable, ainſi que cela a été jugé par un arrêt du conſeil, du 14 décembre 1706, qui a ordonné le retranchement des deux ailes d'une vanne ſur la Meuſe, dans un endroit où le paſſage avoit cependant

plus de cent pieds de largeur, mais où les bateaux couroient malgré cela beaucoup de risque de faire naufrage.

Quoique l'ordonnance de 1669 défende de pêcher depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elle permet toutefois de pêcher aux Gords pendant la nuit, à l'exception néanmoins des jours de dimanches, fêtes, & pendant les mois où la pêche est interdite.

Toute action qui concerne les constructions ou les démolitions des Gords sur les rivières navigables & flottables, est de la compétence des officiers des eaux & forêts, sans que les juges, même gruyers des seigneurs, puissent en connoître. C'est la disposition de l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1669.

Voyez *les ordonnances de* 1415, 1520 *&* 1669; *ensemble l'arrêt du conseil du* 14 *décembre* 1706, &c. Voyez aussi les mots Maîtrises, Pêche, Rivières navigables, &c. &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat*, *&c.*)

GOUDRON. Matière composée de sel résineux qui se tire des pins & de la sève même de ces arbres, laquelle se noircit par les fuliginosités qui la pénètrent au moment de l'opération. On donne aussi au Goudron le nom de poix noire liquide, ou brai liquide, différent du brai sec & du brai gras, deux substances que fournit aussi le suc résineux des pins, mais que l'on obtient par des procédés particuliers.

Quoi qu'il en soit, le Goudron apporté des pays étrangers dans les cinq grosses fermes, doit par leth, composé de douze barils ordinaires,

huit livres. Le leth apporté des provinces réputées étrangères, ne doit que vingt ſous.

Le Goudron étranger, dont l'importation ſe fait dans le royaume par ces dernières provinces, y doit les droits des tarifs reſpectifs qui s'y obſervent : mais le Goudron & le brai gras d'Angleterre & des pays qui en dépendent, ne peut être introduit en France, d'après les diſpoſitions des arrêts du conſeil des 5 avril & 26 juillet 1723.

Le Goudron apporté d'Arcaſſon ou d'Arcançon, lieu ſitué dans les landes de Bordeaux, dans les provinces du tarif de 1664, eſt exempt de tous droits d'entrée, par arrêt du 19 avril 1668, ainſi que les bois, planches & mâts propres à la conſtruction des navires.

L'utilité du Goudron pour la marine, en a fait défendre la ſortie du royaume en différens temps, ou du moins de celui qu'on appelle brai gras, ſubſtance qui ſe met également en barils, qui eſt ſujette aux mêmes droits que le Goudron proprement dit, & qui ſert à enduire ou carèner preſque tout le corps des vaiſſeaux ; au lieu que le Goudron eſt en uſage pour couvrir les cordages & les garantir de l'eau, & pour en revêtir les bois expoſés à l'humidité, comme d'une peinture. L'exportation du Goudron hors du royaume eſt défendue. Le leth doit 32 ſ. à la ſortie des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664. A la ſortie des provinces réputées étrangères, il eſt ſujet aux droits des tarifs qui ont lieu en chacune, ſuivant l'arrêt du 17 août 1706, qui met la condition que, pendant la guerre qui régnoit alors, il ne pouvoit être chargé ſur chaque navire que trente à quarante milliers au plus de ces marchandiſes.

Voyez *le tarif de 1664, commenté; & les arrêts cités.*

(*Article de M. D***).

GOUVERNANCE. C'eſt le nom que portent les juridictions royales ordinaires de Lille, de Douai, d'Arras & de Béthune. Nous allons faire connoître l'origine & les attributs de ces quatre ſiéges.

§. I. *De la Gouvernance de Lille.*

On a vu à l'article FLANDRE, que le roi Charles-le-Chauve, en cédant cette province à Baudouin I, dit Bras-de-fer, s'en étoit réſervé la ſouveraineté, avec le droit de reſſort & la connoiſſance des cas royaux. Ce fut en conſéquence de cette clauſe, que la province de Lille, autrement appelée Flandre-gallicane, reſſortit au bailliage de Vermandois, dès qu'il eut été établi par Philippe-Auguſte. Mais après les démembremens qui furent faits de ce ſiége en pluſieurs autres, elle reſſortit au bailliage d'Amiens, & enſuite au prévôt royal de Beauquêne. Quelque temps après, c'eſt-à-dire en 1305, elle fut cédée à la France en toute propriété; & l'an 1313, le roi Philippe-le-Bel établit à Lille un gouverneur, qui, ſuivant le préambule d'une ordonnance de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, devoit exercer dans toute l'étendue des châtellenies de Lille, Douai, Orchies & leurs dépendances, » la juſtice ſouve» raine, ordinaire & extraordinaire, & entre» tenir en ce ſa hauteur, nobleſſe, prééminence » & ſeigneurie, & pour connoître de tous cas » ayant regard à ſa ſouveraineté, & cas privi-

» légiés, comme juge ordinaire pardessus tous » autres baillis, prévôts, justiciers & officiers desdites villes & châtellenies, qui furent lors en » la subjection & obéissance dudit gouverneur, » qui eût à les punir & corriger s'ils mésusoient, » & à préserver les sujets desdites villes & châ- » tellenies de toutes oppressions indues que leur » pourroient faire sous ombre de justice, ou autre- » ment, les bailli & prévôt de Lille, leurs sergens » & officiers «.

C'est de l'établissement de ce gouverneur & du pouvoir qui lui fut attribué, qu'est venu le nom de la Gouvernance. Ce siége ne fut longtemps composé que du gouverneur, d'un procureur du roi & d'un greffier. Les petites affaires étoient jugées par le gouverneur seul, les autres l'étoient aux assises qui se tenoient tous les ans & auxquelles il présidoit : là, continue l'ordonnance déjà citée, » les bailli & prévôt de Lille, leurs » lieutenans & sergens, les baillis des autres bail- » liages & tous autres officiers desdite ville & » châtellenie, furent tenus d'eux présenter à l'en- » contre du procureur du roi ; & s'il venoit contre » eux ou l'un d'eux plaintif, sa plainte proposée, » l'officier ou sergent de qui il se plaignoit étoit » tenu de prestement, ou à bref délai, à discré- » tion dudit gouverneur, répondre par sa bouche. » Aux mêmes assises, se devoient aussi relever » tous appeaux faits desdits officiers, & autres » justices & loix desdite ville & châtellenie «.

Dans ces premiers temps, tout se prononçoit & s'expédioit au nom du gouverneur. Ce n'est qu'en 1416 que les registres de ce siége parlent d'un lieutenant. En 1524, cet officier fut déclaré juge délégué du gouverneur ; & depuis cette

époque, on n'expédie plus au nom de ce dernier que les commiſſions : les autres actes judiciaires ſont intitulés du nom du lieutenant.

Il eſt probable que la création du ſecond lieutenant & des conſeillers ſuivit de près ce changement : on voit du moins par le procès-verbal qui fut fait en 1567, lors de la publication de la coutume de la Gouvernance de Lille, que ce ſiége étoit alors composé d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, de pluſieurs conſeillers & de fiſcaux.

Un édit du mois de mars 1693, a érigé ces différens officiers en titre d'offices formés & héréditaires, & en même temps a ordonné que la Gouvernance de Lille ſeroit à l'avenir composée, outre le gouverneur qui en eſt le chef, d'un lieutenant général civil & criminel, d'un lieutenant particulier, de ſix conſeillers, d'un avocat du roi qui auroit voix délibérative dans toutes les cauſes où ſa majeſté ne ſeroit point intéreſſée, & d'un procureur du roi.

Les anciens ſouverains de la Flandre ont fait, pour l'adminiſtration de la juſtice dans ce ſiége, quelques réglemens dont nous rendrons compte en parlant de la Gouvernance de Douai.

La Gouvernance de Lille s'appelle auſſi bailliage ſouverain, parce qu'elle a toujours été regardée comme la juridiction proprement dite du ſouverain de la Flandre. Il ne faut pas la confondre avec le bailliage de la ſalle de Lille : l'origine de ce dernier ſiége eſt plus ancienne que celle de la Gouvernance.

Les premiers comtes de Flandre adminiſtroient la juſtice en perſonne, ou ſi l'on veut, ils aſſembloient leurs vaſſaux, & les contraignoient de prononcer en leur préſence ſur les différends qui

s'élevoient entre les pairs de ceux-ci. Insensiblement ces princes se substituèrent des vicaires qu'ils envoyèrent tenir les plaids dans chaque partie considérable de leur province : à Lille, par exemple, ils se déchargèrent de ce soin sur un châtelain, officier qui étoit dans le principe ce que sont aujourd'hui le bailli de Lille pour le Plat-Pays, & le prévôt pour la ville : ces deux officiers lui furent subrogés, parce que devenu lui-même, à titre d'inféodation, propriétaire du château de Lille & de ses dépendances, il se fit remplacer à la cour féodale par un bailli, & à la cour bourgeoise ou échevinage par un prévôt.

Telle est l'origine du bailliage de la salle de Lille. Elle remonte à-peu-près à l'époque de l'inféodation de la Flandre, & en même temps elle fait voir que ce siége n'est qu'une justice seigneuriale, créée & desservie à l'instar de toutes les cours féodales de la Flandre, & particulièrement de la châtellenie de Lille. Aussi le commandement (*imperium*) y fut-il toujours séparé de la juridiction : celle-ci est exercée par les hommes de fief, encore leur pouvoir habituel de juger ne produit-il aucun effet, s'il n'est mis en action par la conjure ou semonce : celui-là fut affecté au bailli chargé de représenter le propriétaire de la justice & de la faire administrer en cette qualité. C'est pour cela que l'ordonnance déjà citée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dit en parlant des bailli & prévôt de Lille, *qu'ils n'ont à exercer fors conjure d hommes, échevins ou juges qui, sur les plaintes & calenges, leur jugent ce que bon leur semble, & qui n'est que justice limitée & populaire.* On voit par-là pourquoi les officiers du bailliage de Lille ne peuvent essen-

tiellement rendre la justice *qu'en troupe*, suivant l'expression de Loiseau ; car pour porter un jugement en ce siége, il faut au moins le concours de trois hommes de fiefs, & l'intervention du conjureur : pratique qui est commune à toutes les justices seigneuriales de la Flandre.

Avant l'édit du mois de mars 1693, ce n'étoit point du souverain que les hommes de fiefs de ce bailliage tenoient leur état : ils ne le devoient qu'au choix de leurs collegues, & à l'agrément du bailli de Lille qui leur donnoit une simple commission. Mais l'édit cité les a érigés en titre d'offices formés & héréditaires, & a ordonné que le bailliage de Lille seroit à l'avenir composé d'un bailli, d'un lieutenant & de six conseillers.

La charge de bailli n'est point comprise dans l'érection en titre d'office portée par cet édit. Elle avoit été engagée précédemment par le domaine, & le roi en avoit ordonné la revente par un édit du mois de février 1692. Pendant cet intervalle, les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers représentant les états de la Flandre-gallicane, en sollicitèrent la réunion au corps de ces états, & elle leur fut accordée par un arrêt du conseil, du 17 mars 1693, que le parlement de Flandre a enregistré avec des lettres-patentes, le 8 juin de la même année.

Cet arrêt ordonne que la charge de bailli sera exercée alternativement & à tour de rôle, d'année en année, par les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers ; qu'en cas d'absence ou d'autre empêchement légitime de celui qui sera en exercice, l'un des trois pourra en exercer les fonctions.

L'office du lieutenant a été également réuni au corps des états, & les quatre baillis font exercer alternativement par leurs conseillers-pensionnaires qui sont au nombre de deux.

Les sentences du bailliage de Lille ressortissent immédiatement au parlement; mais la Gouvernance ne laisse pas de tenir les officiers de ce siége dans une certaine dépendance de son autorité. On a vu plus haut, par l'ordonnance de Philippe-le-Bon, que le gouverneur de Lille avoit anciennement le droit de tenir tous les ans des assises auxquelles le bailli de la salle, le prévôt de la ville, leurs lieutenans & sergens, étoient tenus de se présenter en personne pour répondre aux plaintes que le procureur du roi pourroit porter contr'eux.

En 1572, le procureur du roi de la Gouvernance fit assigner le bailli de la salle devant le lieutenant du gouverneur : l'assigné se pourvut au conseil provincial de Gand, & y soutint *qu'en cette qualité & comme officier de sa majesté, il n'étoit sujet au siége de la Gouvernance de Lille; ains étoient lesdits siéges du bailliage & de la Gouvernance égaux en juridictions.* Mais le 12 mars 1573, il intervint sentence qui permit au lieutenant de la Gouvernance *de procéder outre contre l'appellant, ainsi qu'il estimeroit être à faire par raison.* Ce tribunal jugea encore la même chose par sentence du 9 juin 1576.

Le placard *des cas privilégiés* attribue au gouverneur de Lille » autorité de punir les bailli & » prévôt, comme ayant la juridiction ordinaire, » & de les faire comparoir aux assises, ainsi qu'y » comparoissent les sergens «. Cette loi renouvelle bien formellement l'ordonnance de Philippe-le-Bon.

La compétence du bailliage de la ſalle de Lille a toujours été bornée aux matières de clain, ſaiſie ou plainte à loi. On ne peut fonder ſa juridiction dans quelque affaire que ce ſoit, ſi ce n'eſt en faiſant ſaiſir des biens que poſsède dans ſon reſſort la partie qu'on veut mettre en cauſe. La coutume de la châtellenie de Lille n'attribue pas à ce ſiége d'autres matières que celles dont peuvent connoître les ſeigneurs hauts-juſticiers : & s'il y a une différence entre celui-là & ceux-ci, elle eſt à l'avantage de ces derniers, puiſqu'ils peuvent, ſuivant un placard du 13 décembre 1516, connoître de quelques actions perſonnelles, *par ajournement*, ce qui paroît être abſolument interdit au bailliage par l'article premier du titre 21 de la coutume.

Un arrêt du parlement de Flandre, du 18 octobre 1677, a renvoyé à la Gouvernance des lettres de rémiſſion qui avoient été adreſſées par mégarde au bailliage.

Au mois de mai 1706, les officiers de ce dernier ſiége ayant entériné de ſemblables lettres, le procureur du roi de la Gouvernance ſe pourvut au conſeil d'état contre cette entrepriſe : il repréſenta dans ſa requête, que le bailliage de Lille n'étoit qu'une cour féodale tenue par des hommes de fief ; qu'il ne s'y trouvoit ni procureur pour ſa majeſté, ni lieutenant général civil & criminel, mais ſeulement un bailli ſemonceur qui n'étoit pas juge ; qu'une telle juſtice étoit viſiblement incompétente pour connoître des cas royaux, & ſur-tout de l'entérinement de lettres de grace : que ces ſortes de matières ne pouvoient appartenir qu'au bailliage royal qui étoit la Gouvernance.

Sur cette requête, le conseil rendit le 26 juillet 1706, arrêt qui cassa la sentence du bailliage de la salle, ordonna à l'impétrant des lettres de se pourvoir à la Gouvernance pour les faire entériner, & fit défenses aux officiers du bailliage de la salle de connoître à l'avenir de pareilles matières.

L'année 1719 vit s'élever un nouveau conflit entre les deux siéges. Les officiers du bailliage avoient connu d'une demande en complainte, & prétendoient l'avoir fait légitimement : mais par arrêt du 11 août de cette année, le parlement de Flandre renvoya la cause à la Gouvernance.

Les gens de loi de la paroisse de Lesquin ayant fait un réglement sur les cloches de leur église, en demandèrent homologation au bailliage. Le procureur du roi de la Gouvernance revendiqua la cause, & sur le refus du bailliage, il se pourvut au parlement. Pendant que l'instance s'y instruisoit, le bailliage ordonna aux gens de loi de Lesquin de se pourvoir où il appartiendroit, & en conséquence il est intervenu au rapport de M. Lamoral, arrêt du 18 mai 1771, qui » donne acte aux officiers de » la Gouvernance du renvoi ordonné par ceux du » bailliage ; déclare lesdits officiers de la Gouvernance seuls compétens de connoître, dans la châtellenie de Lille, des matières personnelles introduites par requêtes, & condamne lesdits officiers du bailliage aux dépens «.

Les officiers du bailliage se prétendent juges de ressort, & reçoivent les appels des officiers des seigneurs. Pour concilier ce systême avec la défense qui leur est faite de connoître des causes dont ils ne sont pas saisis par appréhension réelle de biens

ſitués dans leur territoire, chaque appelant les ſaiſit de ſon appel, en formant un clain ou plainte à loi ſur l'auditoire du juge dont la ſentence eſt émanée.

Il n'eſt point encore intervenu de déciſion formelle ſur cette prétention. Dans le procès jugé au parlement de Flandres par arrêt du 14 mars 1778, les officiers de la Gouvernance demandoient qu'il fût fait défenſes au bailliage de faire aucun acte de juriſdiction dans l'étendue de la ville d'Armentieres & du bourg de Tourcouin, & de connoître des appels des ſentences rendues par les officiers de ces deux juſtices; l'arrêt les a admis à vérifier ce qu'ils trouveroient convenir à leurs intentions, & néanmoins a ordonné par proviſion que les appels en queſtion reſſortiroient à la Gouvernance juſqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement.

Les officiers de la Gouvernance demandoient encore qu'il fût fait défenſes au bailliage de faire aucun acte de juridiction dans la haute-juſtice de Novelles, & de recevoir les appels des officiers de cette ſeigneurie. L'arrêt leur a adjugé leurs concluſions à cet égard, & a ordonné que ces appels continueroient d'être portés devant eux.

Le même arrêt contient encore d'autres diſpoſitions qui trouvent naturellement ici leur place.

» Donne acte aux officiers de la Gouvernance » des déclarations faites par les officiers du bail- » liage qu'ils ordonneront aux commis de leurs » greffes de les qualifier à l'avenir de bailli, lieu- » tenant, conſeillers & officiers du bailliage de » Lille : fait défenſe au lieutenant-bailli dudit » bailliage de ſe qualifier de lieutenant-civil & » criminel

» criminel (*), & à l'égard des conclusions prises
» relativement aux légalisations dont il s'agit au
» procès (**), met sur lesdites conclusions les
» parties hors de cour, condamne néanmoins les
» officiers du bailliage aux dépens à cet égard.

» En tant que touche les conclusions prises par
» lesdits officiers de la Gouvernance, tendant à ce
» qu'il soit fait défenses auxdits officiers du bail-
» liage de la Salle de se qualifier juges-royaux,
» & de connoître des causes & matières civiles
» attribuées par les ordonnances aux juges-royaux,
» à ce que lesdits officiers de la Gouvernance
» soient maintenus & gardés dans le droit exclu-
» sif de connoître des dîmes, portions congrues,
» & des réparations ou reconstructions des églises
» & presbytères, à ce qu'en conséquence il soit
» fait défenses auxdits officiers du bailliage de la
» Salle de connoître d'aucune cause y relative,
» fût-elle introduite par plainte à loi, & à ce
» qu'il soit déclaré que les bailli, lieutenant,
» greffier, & sergens à masse dudit bailliage de
» la Salle sont soumis à la juridiction de ladite
» Gouvernance ès cas spécifiés dans les ordon-
» nances, règlemens & arrêts mentionnés au pro-
» cès, renvoie les parties à se pourvoir parde-

(*) Cette disposition est la suite d'un arrêt du 31 octobre 1705, qui a fait défenses aux bailli & lieutenant de ce siége de prendre à l'avenir les qualités de grand-bailli & de lieutenant-général. Cet arrêt avoit été précédé d'un autre du 18 mai 1698, qui avoit ordonné à ces deux officiers de prouver qu'ils étoient en droit de s'attribuer ces qualités.

(**) La Gouvernance demandoit qu'il fût fait défenses au bailliage de légaliser aucun acte notarial ou extrait de mariage, baptistaire ou mortuaire.

» vers le roi, pour avoir déclaration de sa volonté
» à cet égard; & néanmoins jusqu'à ce qu'il ait
» plû audit seigneur roi de la faire connoître,
» fait provisionnellement défenses auxdits officiers
» du bailliage de la Salle de se qualifier juges
» royaux, & de connoître des dîmes, portions
» congrues, & des réparations & reconstructions
» des églises & presbytères, & autres causes &
» matières civiles attribuées par les ordonnances
» aux juges royaux, sans dépens entre les parties
» à cet égard.

» Faisant droit sur le surplus des demandes,
» fins & conclusions desdits officiers de la Gou-
» vernance, les maintient & garde dans le droit
» & la possession de se qualifier Gouvernance du
» souverain bailliage de Lille : Fait défenses aux-
» dits officiers du bailliage de la Salle de s'attri-
» buer cette dénomination ou autre équivalente
» dans aucun de leurs actes : Ordonne à N. de Boy-
» ser, de faire enregistrer ses lettres de provision de
» l'office de greffier dudit bailliage de la Salle, au
» greffe de ladite Gouvernance, & de prêter devant
» le lieutenant général d'icelle le serment en tel cas
» requis, dans la même forme observée par son
» prédécesseur : Condamne lesdits officiers du
» bailliage de la Salle aux dépens à cet égard «.

§. II. *De la Gouvernance de Douai.*

La Gouvernance de Douai est un démembrement de celle de Lille : ces deux siéges n'en formoient qu'un dans le commencement, mais ils furent divisés quelques années après leur création. le gouverneur de Lille continua de tenir en personne le tribunal qui avoit été établi pour lui, & le Roi lui nomma un lieutenant pour le représen-

ter dans celui de Douai. De là vient que les commissions de la Gouvernance de Lille sont, comme on l'a déjà vu, intitulées du nom du gouverneur, au lieu que celles de la Gouvernance de Douai s'expédient au nom de son lieutenant. A cela près, ces deux siéges jouissent des mêmes prérogatives, exercent la même juridiction, & portent l'un comme l'autre le titre de souverain bailliage.

Le ressort de la Gouvernance de Douai ne comprenoit d'abord que les villes & châtellenies de Douai & Orchies. Un édit du mois de juillet 1777, enregistré le premier août suivant, y a ajouté les terres de Lalain, Bruille, Ecaillon & Pecquincourt, situées en Hainaut, les villes & dépendances de S. Amand & Mortagne, & les cantons situés à portée de son territoire, qui ont été cédés à la France par la convention des limites conclue avec l'impératrice-reine de Hongrie le 16 mai 1769. Le roi déclare par cet édit que la juridiction sera exercée sur ces différens endroits par les officiers de la Gouvernance de Douai, » En ce qui est des » cas royaux & privilégiés, suivant l'usage du pays, » privativement à tous autres juges, & par pré- » vention avec les juges des seigneurs dans les » matières ordinaires, sauf l'appel en l'un & » l'autre cas au parlement de Douai, ainsi & de » la même manière qu'il se pratique dans les vil- » lages dont la juridiction appartient à nosdits » officiers de la Gouvernance de Douai, & qu'il » se pratiquoit dans lesdits lieux du temps que le » bailliage de Tournai y exerçoit sa juridiction, » tant ès cas royaux & privilégiés qu'aux affaires » ordinaires «.

Il ne faut cependant pas conclure de ces termes, que la Gouvernance de Douai ne puisse jamais

recevoir les appels des justices subalternes de son territoire, ni que le droit de prévention qu'elle a sur ces justices dans les matières ordinaires, soit universel & absolu.

1°. L'édit cité renferme lui-même une exception au principe que les appels des sentences rendues par les juges inférieurs du ressort de la Gouvernance de Douai, se portent directement au parlement, puisqu'il veut que la Gouvernance juge immédiatement les appels des échevinages & cours féodales de Saint-Amand & de Mortagne.

Ce siége reçoit encore les appels des échevinages de Douai, de ceux d'Orchies, & des officiers de plusieurs autres terres (*).

2°. A l'égard du droit de prévention, c'est une maxime constante dans toute l'étendue de son ancien territoire qu'il n'en peut user, lorsque les seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiers revendiquent les causes de leurs vassaux, & que ceux-ci se joignent à eux pour demander leur renvoi. C'est ce qui résulte de l'article 4 du chapitre 25 de la coutume de ce siége.

Il y a sur cette matière une règle toute différente pour la ville de Douai. Un concordat passé le 31 mars 1548 entre l'échevinage & la Gouvernance de cette ville, décide, 1°. que toutes les

(*) C'est ce qu'établit clairement l'article 2 du chapitre 25 de la coutume de ce siége.

» Au regard des juridiction & hauteur, mondit » seigneur le gouverneur ou son lieutenant à Douai, » est juge ordinaire & provincial, pardevant lequel » ressortissent les échevinages de Douai & Orchies, » & plusieurs autres terres & seigneuries subalternes «.

actions personnelles de bourgeois à bourgeois seront de la compétence exclusive des échevins, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de dix carolus d'or (*) une fois payée. 2°. Que les officiers de la Gouvernance auront la prévention sur les échevins dans les actions personnelles intentées par des étrangers contre des bourgeois, quand même elles n'excéderoient pas dix carolus, & qu'il en sera de même dans les actions entre bourgeois qui auront pour objet des sommes au dessous de dix carolus, mais dues pour arrérages de rente, pour rendage de bail, ou pour toute autre chose qui tend *à fin de reconnoissance d'exécution pour les termes à venir*, sauf aux bourgeois, dans ces deux derniers cas, à demander leur renvoi devant les échevins. 3°. Que les actions personnelles pour sommes au dessus de dix carolus, pourront indistinctement être portées à la Gouvernance, mais que les bourgeois assignés pourront demander leur renvoi, & que les officiers de la Gouvernance seront tenus de le leur accorder, à moins qu'ils *ne fussent convenus sur reconnoissance de seing ou titre, ou que les demandeurs se vouiussent de leurs demandes rapporter au serment des défendeurs ajournés.* Cette dernière exception est fondée sur ce principe universellement admis dans les Pays-Bas, que la délation de serment empêche la personne à qui elle est faite de décliner, lorsque le tribunal devant lequel elle est assignée, est juge d'appel de sa juridiction domiciliaire. Ce principe est formellement établi par l'article 4 du chapitre 25 de la coutume de la

(*) Le carolus vaut cinquante-cinq sous.

Gouvernance de Douai, par l'article 23 du titre premier de celle de la châtellenie de Lille, & a été confirmé par des arrêts du parlement de Flandre, des 3 juillet & 4 novembre 1673, 25 janvier 1675, & 24 juillet 1694.

Les échevins de Douai ont soutenu autrefois que les officiers de la Gouvernance n'avoient aucune juridiction territoriale dans l'étendue de l'échevinage, & ils ont prétendu en conséquence les assujettir à leur demander un paréatis toutes les fois qu'ils voudroient y faire pratiquer quelque exploit. Cette prétention ne paroissoit guère compatible avec le droit qu'ont les officiers de la Gouvernance de réformer les sentences des échevins, & de connoître, par prévention avec eux, de toutes les matières ordinaires : néanmoins elle fut accueillie sur le fondement de la possession immémoriale que les échevins alléguoient en leur faveur ; & par arrêt du 9 novembre 1689, le parlement de Flandre fit défenses aux officiers de la Gouvernance & à leurs sergens *de faire aucun exploit en matière civile dans les limites de l'échevinage de Douai, sans avoir requis l'assistance des échevins.* On ignore s'il a été dérogé à cet arrêt par des arrangemens ou des concordats particuliers ; mais une chose bien certaine, c'est qu'il n'est plus exécuté, & que les sergens de la Gouvernance exploitent dans l'échevinage avec la même liberté que dans les autres endroits du ressort de ce siége.

Les échevins de Douai se sont encore prétendus en droit de connoître des cas royaux, concurremment avec les officiers de la Gouvernance. Mais un arrêt du parlement de Flandre, du 16 mars 1702, leur a fait les défenses les plus précises de

s'en attribuer la connoissance, & a confirmé ceux-ci dans la compétence exclusive que les ordonnances donnent en ces matières aux juges royaux.

La forme de l'administration de la justice dans les Gouvernances de Lille & de Douai, est, à quelques légères différences près, la même que celle du parlement de Flandre; ainsi tout ce que nous pourrions dire ici sur cette matière, est traité dans les articles DOUAI, COMPARUTION, COULER EN DROIT, DÉFAUT, DELAI, &c. Nous ajouterons seulement ici une analyse de quelques réglemens que les anciens souverains des Pays-Bas ont rendus spécialement pour ces deux juges.

Un placard de Charles-Quint du 5 Septembre 1740, veut, article premier, que le gouverneur de Lille ou ses lieutenans puissent, nonobstant toutes appellations & sans y préjudicier, procéder à l'exécution de toutes leurs sentences interlocutoires, réparables en définitif.

L'article 2 veut que toutes les causes privilégiées soient instruites de huitaine en huitaine: & suivant l'article 3, toutes les actions, possessoires tant en matiere bénéficiale que profane, doivent être *traitées de quinzaine en quinzaine*, sans que le juge puisse prolonger ou multiplier les délais.

Les articles 4, 5 & 6 ordonnent que l'on exécutera par provision & nonobstant appel, toutes les sentences rendues *entre parties pures privées* qui n'excéderont pas cent cinquante florins carolus, celles qui prononceront sur la récréance en matière possessoire, soit civile, soit canonique; & enfin celles qui seront rendues par provision en fait d'alimens, de douaire, de médicamens & d'élargissement de prisonniers.

Il fut un temps en Flandre où les juges subalternes étoient obligés, en cas d'appel, de se présenter au siége supérieur, pour y soutenir le bien jugé de leurs sentences. On avoit voulu assujettir les Gouvernances de Lille & de Douai à cette règle, & en conséquence les officiers de ces deux tribunaux avoient été intimés plusieurs fois au conseil provincial de Gand sur l'appel de leurs jugemens : mais d'après les plaintes qu'ils en portèrent à l'empereur Charles-Quint, il intervint un placard du 19 octobre 1541, par lequel il fut ordonné que les gouverneurs de Lille, Douai & Orchies & leurs lieutenans ne seroient obligés de soutenir le bien jugé de leurs sentences que lorsqu'elles seroient exécutoires par provision ; & qu'à l'égard de celles dont l'exécution seroit suspendue par l'appel, ils pourroient se dispenser de les soutenir. Ce dernier point est réglé de la même manière par les articles 36 & 37 d'un arrêt du conseil privé de Bruxelles, du 11 juillet 1619, rendu sur plusieurs contestations qui s'étoient élevées entre les Gouvernances de Lille & de Douai, & le conseil provincial de Gand (*).

Le même arrêt, interprétant les articles 1, 4, 5 & 6 du placard du 7 Décembre 1540, ordonne, articles 12, 13 & 14, que le conseil de Gand ne pourra suspendre par des défenses l'exécution provisoire des sentences dont parlent les textes cités, & met dans la même classe toutes

(*) L'usage d'intimer les juges inférieurs sur l'appel de leurs sentences a été entièrement abrogé par une déclaration du 10 février 1685, enrégistrée au parlement de Flandre le premier mars de la même année.

celles dont l'objet n'excédera pas 300 florins une fois payés, ou 15 florins de rente, pourvu qu'elles soient rendues de l'avis unanime de trois jurisconsultes, & qu'elles contiennent une clause expresse de cette exécution provisoire.

§ III. *De la Gouvernance d'Arras.*

La constitution de la Gouvernance d'Arras & des autres bailliages d'Artois nous présente une image fidelle de la manière dont la justice s'administroit autrefois en France, & dont elle s'administre encore dans toutes les juridictions seigneuriales des Pays-Bas.

La Gouvernance d'Arras, semblable en ce point aux Gouvernances de Lille & de Douai, tire son nom de ce que le gouverneur de la même ville en étoit autrefois le chef & le bailli. L'origine de ce siége se perd dans les temps les plus reculés, & il est probable qu'il est à-peu-près de la même date que l'inféodation de la Flandre, dont l'Artois fit partie jusqu'à l'année 1180, temps où Philippe d'Alsace, comte de Flandre, donna l'Artois en dot à Isabelle de Hainaut sa fille, en faveur de son mariage avec le roi Philippe-Auguste; cette révolution attribua à la Gouvernance d'Arras la qualité de siége royal. C'est ce qu'on voit par une chartre de 1194, dans laquelle Philippe-Auguste désigne son bailli d'Arras par les termes *justitia nostra*, parce que cet officier étoit le gardien & le dépositaire de sa justice. La chambre des chartres de la province d'Artois renferme des comptes du domaine de la couronne, rendus en 1227, 1234, 1236, 1237 & 1239, par Nevelon d'Arras, maréchal de France, Pierre Tristan, & Simon de Villars, en qualité de baillis du roi à Arras.

Il paroît que la Gouvernance d'Arras a continué de connoître des matières domaniales & des cas royaux jusqu'en 1297, époque de l'érection d'Artois en comté-pairie. A la vérité la cession que Louis VIII fit de cette province à Robert son second fils, à charge de foi & hommage envers la couronne, devoit naturellement substituer dans la personne du bailli d'Arras, la qualité de bailli du comte à celle de bailli du roi; mais ce qui prouve que cette dernière qualité lui demeura jusqu'en 1297, c'est que saint Louis, Philippe-le-Hardi & Philippe-le-Bel lui donnèrent eux-mêmes des provisions sur la nomination du comte d'Artois, pour connoître des cas royaux; aussi Simon de Villars, qui paroît comme bailli du roi dans un compte de 1236, c'est-à-dire, peu de temps avant la cession, continue de l'être en 1237 après la confirmation faite par saint Louis du testament de son père. Il prend la même qualité dans le compte de 1239. Une chartre de 1253 nous représente Achard comme bailli d'Arras & de Lens pour le roi, le comte & la comtesse d'Artois. Ainsi la Gouvernance d'Arras, dont cet officier étoit le chef, connoissoit des cas royaux en vertu d'un pouvoir particulier du roi, & des matières ordinaires pour le comte.

En 1297, Philippe-le-Bel érigea le comté d'Artois en pairie; & comme, suivant la remarque de du Tillet, *ès villes des pairs tant d'église que laïcs, ne souloit avoir siéges de bailliages royaux*, les baillis d'Amiens & de Vermandois furent substitués à la Gouvernance d'Arras pour connoître des cas royaux, ce qui subsista jusqu'en 1420 ou environ. Alors Philippe, duc de Bourgogne & comte d'Artois, prit les armes pour venger

la mort de ſon père Jean-le-Téméraire, & permit à ſes juges de prendre connoiſſance des cas royaux ; cette uſurpation dura juſqu'au traité de paix de 1435, par lequel le duc de Bourgogne fut maintenu dans le droit de connoître des cas royaux par des juges qu'il nommeroit lui-même, & à qui le roi donneroit des proviſions. Ce traité fut ratifié par ceux de Conflans & de Saint-Maur-les-Foſſés en 1465, par celui de Péronne en 1468, par celui d'Amboiſe en 1469, & par celui de Cretoy en 1471. Le duc de Bourgogne envoya ce dernier acte dans toutes ſes juſtices, pour y être enrégiſtré. L'adreſſe porte entre autres, *à notre gouverneur d'Arras & autres baillis d'Artois.*

Après la mort du dernier duc de Bourgogne, Louis XI s'empara de l'Artois ; & par une déclaration du mois de janvier 1477, enrégiſtrée au mois de novembre de la même année au parlement & au grand conſeil, il décida que tous les bailliages de cette province ſeroient à l'avenir bailliages royaux ; qu'ils ne formeroient qu'une ſeule ſénéchauſſée qui ſeroit préſidée par un ſénéchal nommé par ſa majeſté ; que cet officier tiendroit le principal des ſiéges de cette ſénéchauſſée en la ville d'Arras, comme capitale du comté d'Artois, & qu'en conſéquence ce ſiége connoîtroit des cas royaux dans toute l'étendue de la province, à l'excluſion des autres claſſes de la ſénéchauſſée.

Il paroît cependant que l'on continua, même ſous Louis XI, de qualifier le bailliage d'Arras de Gouvernance : c'eſt ce que prouvent des lettres du 2 février 1477, données ſur le relief fait en ce ſiége du comté de Boulogne ; on y voit Jean Geſſon, lieutenant-général du ſénéchal d'Artois, ordonner qu'elles ſeront *ſcellées du ſcel de la Gouvernance d'Arras.*

Par le traité de Senlis, du 23 mai 1493, Louis XI rendit le comté d'Artois au roi des Romains & à l'archiduc son fils, *sauf les droits royaux, ressorts & souveraineté, & autres droits appartenans au roi.* Le 4 juillet 1499, le comte d'Artois fixa, par un concordat fait avec les commissaires du roi, les cas dont la connoissance appartenoit exclusivement aux juges royaux : ces juges avoient été choisis parmi les plus voisins des bailliages de la province, tels que ceux d'Amiens, de Dourlens, de Beauquêne, de Péronne, de Montreuil, de Saint-Quentin; mais ils n'avoient pas le droit de ressort dans l'Artois : depuis que Philippe-le-Bel avoit érigé ce comté en pairie, les appels de la Gouvernance d'Arras & des autres bailliages d'Artois se portoient directement au parlement de Paris.

En 1521, époque des guerres entre la France & l'Empire, Charles-Quint défendit de se pourvoir devant les juges de Picardie pour les cas royaux du comté d'Artois, & voulut que la Gouvernance d'Arras & les autres bailliages de la province connussent de tous les cas, & que les appels de leurs sentences fussent portés au grand conseil de Malines.

Ce nouvel arrangement auquel le traité de Madrid de 1526, & celui de Cambrai de 1529, sembloient promettre une stabilité permanente, ne fut pas de longue durée. Par un édit du 22 mai 1530, Charles-Quint voulant assimiler l'Artois à la Flandre, où il existoit depuis long-temps un conseil provincial, créa un siége semblable à Arras, pour connoître en première instance de toutes les causes qui avoient été auparavant attribuées aux juges royaux de Picardie,

recevoir les appels des Gouvernances & bailliages d'Artois, & juger ſouverainement dans toutes les matières criminelles, d'aides, de nobleſſe, & à charge d'appel au grand conſeil de Malines dans les affaires ordinaires.

L'attribution faite au conſeil d'Artois de tous les cas royaux & privilégiés, empêcha la Gouvernance d'Arras de connoître de ces matières; mais elle ne lui ôta pas la qualité de ſiége royal. Charles-Quint & ſes ſucceſſeurs l'ont toujours regardé, ainſi que les autres bailliages d'Artois, comme leurs propres juges: *à nos gouverneurs & baillis*, eſt-il dit dans tous leurs placards; nos rois en ont uſé de même après la réunion de cette province à la couronne. Un édit du mois de février 1693 confirme les officiers du conſeil d'Artois, & généralement *tous les officiers des bailliages, Gouvernances & autres juridictions royales du pays d'Artois.*

Ce titre donné à des juges qui ne pouvoient connoître des cas royaux, leur fut conteſté quelque temps par le conſeil d'Artois. On voit que ce tribunal, en enrégiſtrant le 10 mai 1719 des lettres-patentes du 27 avril précédent, où la qualité de juges royaux étoit attribuée aux officiers des bailliages, déclara qu'il n'approuvoit pas cette qualité, & qu'il n'enrégiſtroit que ſans préjudice à ſon droit excluſif de la prendre; mais cette conteſtation a été terminée par un arrêt du conſeil du 13 décembre 1728, revêtu de lettres-patentes enrégiſtrées au parlement de Paris le 5 ſeptembre 1731. L'article 3 de cet arrêt porte que les officiers des bailliages royaux de la province d'Artois ſeront maintenus & gardés dans la qualité d'officiers royaux, ſans néanmoins

qu'ils puissent connoître des cas royaux & privilégiés, dans la connoissance desquels le roi maintient & confirme le conseil d'Artois.

L'année 1771 fut pour la Gouvernance d'Arras l'époque d'une nouvelle révolution. Un édit du mois de février de cette année supprima le conseil d'Artois ; un autre édit de la même date établit à Arras un conseil pour connoître au souverain de toutes les matières civiles & criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formoient son arrondissement ; & comme il étoit nécessaire qu'il y eût dans la province des juges de première instance pour les cas royaux, des lettres patentes du 22 février 1771 en attribuèrent la connoissance aux bailliages d'Arras & de Saint-Omer. Par cette loi, on ordonnoit que » le bailliage ou Gouvernance d'Arras connoîtroit en » première instance, dans l'étendue des bailliages » d'Arras, de Bapaume, de Lens, de Béthune, » d'Avênes-le-Comte, de la sénéchaussée de » Saint-Pol, & autres justices particulières qui » ressortissoient ci-devant nuement au conseil » d'Artois, & qui sont enclavées dans lesdits » bailliages & sénéchaussée, de tous les cas » royaux & autres dont la connoissance avoit été » attribuée au conseil provincial supprimé «.

Cette nouvelle constitution ne subsista pas long-temps : un édit du mois de novembre 1774 a remis les choses sur le pied où elles étoient auparavant, & depuis cette époque, la Gouvernance d'Arras, toujours honorée du titre de siége royal, ne connoît plus d'aucune matière privilégiée.

Disons maintenant quelque chose des officiers qui composent ce tribunal. On en distigue de deux sortes, les titulaires & les non-titulaires :

les premiers ſont le grand-bailli, le lieutenant-général & le lieutenant particulier, les avocats & procureurs du roi.

On a déjà vu que le gouverneur d'Arras fut long-temps le chef de la Gouvernance ; cet emploi étoit alors uni à celui de bailli ; mais en 1664, le roi interdit aux gouverneurs des villes d'Artois toutes les fonctions relatives à l'administration de la juſtice, & en conſéquence les chefs des Gouvernances & autres bailliages royaux ne prirent plus que le titre de GRANDS-BAILLIS. Nous rendrons compte à cet article de tout ce qui concerne les droits & les fonctions de ces officiers.

L'office de lieutenant de la Gouvernance d'Arras ne paroît guère moins ancien que celui de bailli ; des actes du treizième ſiècle le qualifient de *ſous-bailli* ; dans les chartres il eſt nommé *locum tenens*. On ignore l'époque préciſe de la création du ſecond lieutenant ; mais un fait conſtant eſt que ces deux officiers étoient nommés par le gouverneur : c'eſt ce que juſtifient des lettres de nomination des 7 octobre 1499, 4 mars 1557, 3 janvier 1644, 26 octobre 1646, 18 juin 1652, & 20 décembre 1662. En 1664, le roi, interdiſant au gouverneur toute eſpèce de fonctions judiciaires, ſe réſerva le droit excluſif de donner des proviſions aux deux lieutenans, & en conſéquence il en accorda pour la charge de lieutenant-général à Vincent de Venant, & pour celle de lieutenant particulier à Antoine Guffroy. La formalité de la réception de ces deux officiers n'avoit conſiſté juſqu'alors que dans une preſtation de ferment entre les mains du gouverneur qui les avoit nommés ; mais à cette époque leurs

provisions furent adressées au conseil d'Artois ; ce tribunal fut même chargé de les mettre en possession de leurs charges, & l'article 2 de l'arrêt déjà cité, du 13 décembre 1628, l'a maintenu formellement dans ce droit.

Les deux officiers dont on vient de parler, cessèrent leurs fonctions en 1692, parce qu'alors Louis XIV réunit à son domaine les charges de grand-bailli & de lieutenant-général & particulier, & en ordonna la vente.

Le sieur le Mercier du Carieul, qui avoit acquis l'office de grand-bailli, y fit d'abord réunir celui de lieutenant-général ; mais dans la suite il sollicita, & obtint un arrêt du conseil du 25 janvier 1701, qui lui permit de désunir ces deux offices, de conserver celui de grand-bailli, & de disposer de l'autre pour en jouir par l'acquéreur héréditairement, suivant l'édit de février 1692, en vertu des provisions qui lui seroient expédiées par sa majesté.

L'office de lieutenant particulier fut de même aliéné en vertu de l'édit qu'on vient de citer.

Il ne faut pas confondre les fonctions de ces deux officiers avec celles des lieutenans-généraux & particuliers des bailliages royaux des autres provinces. A Arras & dans tous les bailliages d'Artois, ils ne sont, à proprement parler, qu'officiers de robe-courte, comme les grands-baillis ; ces derniers ne les nommoient autrefois que pour les remplacer en leur absence, c'est-à-dire, pour conjurer les hommes de fiefs, mais non pas pour juger eux-mêmes. L'érection que Louis XIV a faite de ces charges en titre d'office, n'en a changé ni la nature, ni les fonctions ; elles sont encore ce qu'elles étoient avant 1692 ; les provisions que

que le roi donne depuis cette époque, ne confèrent aux pourvus que les droits & prérogatives dont avoient toujours joui ceux qui avoient exercé ces offices sur la nomination des gouverneurs. Or ces droits & ces prérogatives se bornoient à remplacer les gouverneurs dans leurs fonctions.

Le procureur du roi, désigné dans tous les titres sous le nom de procureur d'Artois, & quelquefois sous celui de procureur-général d'Artois, & l'avocat du roi, appelé dans les anciens actes avocat fiscal, comme celui du conseil d'Artois, n'exerçoient autrefois à la Gouvernance que les fonctions de parties publiques. On ne voit pas dans quel temps ces deux offices furent établis; mais il paroît certain qu'il y étoit nommé par les souverains, quand l'Artois étoit réuni au domaine, & par les comtes de cette province, quand elle en étoit séparée. Ces charges furent aliénées & rendues héréditaires en 1692, comme celles de grand bailli & de lieutenans.

Les officiers non-titulaires de la Gouvernance d'Arras, sont tous les propriétaires de fiefs mouvans immédiatement au roi à cause de son château d'Arras. L'ancien droit de la France n'admettoit pour juger que les *pairs* de ceux qui avoient des contestations en justice. Les possesseurs ou hommes de fiefs jugeoient les vassaux du même seigneur; les tenanciers & simples censitaires étoient jugés par d'autres censitaires, & les bourgeois des villes, qui avoient droit de communes, l'étoient par leurs pairs bourgeois; ainsi les qualités d'hommes de fiefs, de censitaires & de bourgeois, suffisoient seules pour attribuer à ceux qui en étoient revêtus le pouvoir de juger leurs pairs; mais ce pouvoir restoit dans

l'inertie, sans la conjure du représentant du propriétaire de la justice, & celui-ci, incapable de juger lui-même, ne pouvoit que les convoquer, leur ordonner de juger, faire exécuter leurs jugemens, & décerner toutes les contraintes nécessaires pour cet effet.

Il en étoit de même dans toutes les justices qu'avoit le roi dans chacun des domaines de la couronne; ses vassaux, conjurés par un bailli qui le représentoit, y jugeoient non-seulement toutes les causes féodales, mais toutes les affaires qui étoient portées devant eux.

Il faut observer que chaque vassal n'étoit pas obligé de juger en personne; il pouvoit faire desservir son fief, c'est-à-dire, nommer un sujet capable de le remplacer dans la cour féodale de son seigneur.

Telle a toujours été la constitution de la province d'Artois. C'est aux hommes de fiefs seuls, porte le placard rendu en 1546 pour la Gouvernance d'Arras, » qu'il compète & appartient la » judicature, tant en matière criminelle que » civile, à la conjure du gouverneur ou son » lieutenant «.

Suivant le procès-verbal fait en 1647 par M. le Vayer, intendant d'Artois & premier président du conseil de cette province, » les hommes de » fiefs de la Gouvernance ont seuls droit de » connoître & décider de tous différends & ques- » tions mus & à mouvoir en ladite Gouver- » nance «.

On voit par-là que les deux lieutenans & les gens du roi de la Gouvernance d'Arras, sont, par la nature de leurs charges, incapables de faire en ce siége aucune fonction de juges. Ces offi-

ciers ont cependant tenté en plusieurs occasions de sortir du cercle dans lequel ils étoient renfermés. Il s'éleva une premiere contestation sur la fin du dernier siecle ; elle ne s'étoit d'abord engagée qu'entre le grand bailli d'Hesdin & les officiers titulaires de son siége, mais bientôt elle devint commune à tous les bailliages de la province : les vassaux immédiats du roi intervinrent pour soutenir les prérogatives de leurs fiefs ; les états d'Artois intervinrent également pour empêcher toute innovation aux usages & aux priviléges des Artésiens ; & c'est entre toutes ces parties que fut rendu contradictoirement l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, dont il est à propos de retracer ici les principales dispositions.

Cet arrêt ordonne, 1°. que la justice sera rendue en matière civile & criminelle dans les bailliages & Gouvernances d'Artois à la conjure des grands baillis, & en leur absence à la conjure des lieutenans-généraux.

2°. Que les jugemens en matière civile seront rendus à la conjure du grand bailli, par le lieutenant-général, le lieutenant particulier, l'avocat ou le procureur du roi, comme hommes de fiefs, & qui seront tenus de se faire recevoir en leur siége en cette qualité, sinon sa majesté leur fait de très-expresses défenses de faire aucune fonction de juges.

3°. Que les sentences en matière criminelle seront rendues par cinq juges à la conjure du grand bailli ; savoir, par les lieutenans généraux & particuliers ; & pour remplir le nombre des cinq juges, le grand bailli convoquera des hommes de fiefs à leur tour, en préférant néanmoins les gradués à ceux qui ne le sont pas.

4°. Que les requêtes & autres actes d'instruction seront adressées dans chaque siége aux grand bailli, lieutenant-général & hommes de fiefs, & que ces requêtes seront répondues en présence du grand bailli par le lieutenant-général dans la chambre du conseil, avec les autres officiers ou hommes de fiefs.

5°. Que le dispositif de toutes les sentences sera conçu en ces termes : *Les lieutenant-général & autres hommes de fiefs, jugeant à la conjure du grand bailli, ont ordonné, &c.* & qu'en l'absence du grand bailli, toutes les sentences seront intitulées du nom du lieutenant-général, en cette forme : *Les hommes de fiefs, jugeant à la conjure du lieutenant-général, ont ordonné, &c.* (*).

6°. Que le grand bailli commettra le lieute-

(*) L'exécution de cet article fut le prétexte d'un procès entre le grand bailli de la Gouvernance de Béthune & les autres officiers du même siége. La sentence du conseil d'Artois qui l'a terminé, est du 6 juillet 1714. Voici comment elle est conçue :

» Ordonne que tous les jugemens, tant contradic-
» toires que par défaut ou forclusion, qui se ren-
» dront à la Gouvernance de Béthune, tant à l'au-
» dience que procès par écrit & gissant en exécution,
» contenant mandement au premier sergent requis de
» les mettre à exécution, seront rendus à la conjure
» du grand bailli & intitulés de ses noms, surnoms
» & qualités, & scellés du sceau ordinaire : & les
» autres qui ne gissent point en exécution, seront
» expédiés par extrait des regiftres de ladite Gouver-
» nance, sans aucune intitulation, ni sceau ; & pour
» le surplus, sera l'arrêt du conseil d'état du roi du
» 2 novembre 1700, contenant réglement pour les
» bailliages de cette province, exécuté selon sa forme
» & teneur «.

nant-géneral pour vaquer ſeul aux informations, & qu'en cas d'abſence ou d'autre empêchement, il y ſubſtituera le lieutenant particulier, ou un homme de fief gradué, préférablement aux non-gradués.

7°. Que le grand bailli commettra le lieutenant-général & un autre homme de fief pour faire les interrogatoires, récolemens, confrontations & autres actes d'inſtruction en matière criminelle; qu'il ſera procédé à ces actes en ſa préſence, & qu'ils ſeront intitulés de leurs noms, de celui du lieutenant-général & de l'homme de fief. Un arrêt du conſeil de l'année 1753, a dérogé à cette diſpoſition, en ne permettant plus qu'à un ſeul commiſſaire d'intervenir dans les informations; mais il ne change rien par rapport à la préſence du grand bailli.

8°. Que le grand bailli nommera les commiſſaires pour les inſtructions civiles; que ces commiſſaires vaqueront ſeuls aux enquêtes; mais que tous les autres actes d'inſtruction ſe feront en préſence du grand bailli, & ſeront intitulés de ſon nom & de ceux des lieutenant-général & hommes de fiefs qui y auront aſſiſté.

9°. Que le grand bailli commettra le lieutenant-général, & en ſon abſence, l'un des autres officiers, ou à leur défaut, les hommes de fiefs, pour faire toutes les procédures qu'il conviendra pour l'exécution des commiſſions émanées du parlement & autres ſiéges ſupérieurs.

10°. Que le grand bailli recevra les ſermens & affirmations des parties, tant à l'audience, qu'en la chambre du conſeil; qu'il fera en outre les adjudications, ventes & baux judiciaires des

biens saisis réellement, avec les officiers titulaires & hommes de fiefs.

11°. Que le grand bailli fera la distribution des procès civils & criminels tous les premiers jours d'audience de chaque mois.

12°. Que lorsque le grand bailli sera gradué, il prononcera les jugemens à l'audience, paraphera le plumitif, & signera les minutes du procès par écrit.

13°. L'arrêt donne au grand bailli une part dans les épices, égale à celle des officiers titulaires & autres hommes de fiefs.

14°. Il ordonne que les exécutoires des dépens seront décernés par le lieutenant-général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli.

15°. Le roi ordonne que l'arrêt de son conseil d'état du 17 février *1699*, sera exécuté ; en conséquence que le grand bailli scellera tous les jugemens & autres actes qui se scelloient avant l'édit de création des offices de gardes-scels, & qu'il en percevra les droits.

16°. Que les informations de vie & mœurs de ceux qui se présenteront pour être reçus dans les offices dont ils seront pourvus, seront faites par le lieutenant-général, en vertu d'une commission du grand bailli, & la sentence rendue par les lieutenant-général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli, entre les mains duquel les pourvus prêteront le serment.

17°. Que les saisines des fiefs mouvans de sa majesté seront accordées par les lieutenant-général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli.

18°. Que les sentences qui interviendront sur la vérification des aveux, seront rendues par les

lieutenant-général & autres hommes de fiefs, à la conjure du grand bailli.

Un autre article ordonne que les assemblées extraordinaires des officiers pour cérémonies ou autres choses, seront convoquées par le grand bailli.

La plupart de ces dispositions sont renouvelées par une lettre que M. le chancelier adressa le 9 novembre 1769, aux officiers de la Gouvernance d'Arras. Ce magistrat se plaint d'abord de ce qu'ils s'étoient écartés des règles anciennes, & notamment de l'arrêt de 1700, & ensuite il ordonne au nom du roi :

1°. Que ceux d'entre les officiers de la Gouvernance qui n'étoient pas hommes de fiefs, seront tenus de se faire recevoir en cette qualité dans les trois mois, à compter du premier décembre suivant.

2°. Que les officiers de la Gouvernance recevront les sujets qui leur seront présentés par les propriétaires des fiefs mouvans du château d'Arras, pour les desservir, conformément aux loix & usages de la province, & que ces sujets seront admis au serment sur leur simple nomination

3°. Que les officiers de la Gouvernance convoqueront, suivant l'usage ancien, soit les propriétaires de ces fiefs, soit leurs représentans, pour assister aux jugemens & compléter le nombre des juges fixé par les articles 2 & 3 de l'arrêt de 1700, sans pouvoir en appeler d'autres.

4°. Qu'en conformité du même arrêt, le lieutenant-général, en l'absence du grand bailli, en fera les fonctions, & sera notamment tenu de convoquer & conjurer les officiers & hommes de fiefs, & ne pourra en ce cas faire les fonctions de juge.

5°. Que, pour mettre le grand bailli ou son représentant en état de convoquer un nombre de juges suffisant, les officiers titulaires qui seront dans le cas de s'absenter, seront tenus d'en prévenir le conjurateur vingt-quatre heures avant leur départ, ainsi que du temps que devra durer leur absence.

6°. Que les commissions & les procès par écrit seront distribués à tour de rôle entre les officiers titulaires, conformément à l'arrêt de 1700, par le grand bailli, ou à son défaut, par le lieutenant-général, sans qu'en ce dernier cas cet officier puisse s'assigner aucune commission ou procès.

Les autres articles de cette lettre concernent les taxes des épices. Le septième est remarquable en ce qu'après avoir réglé les vacations du procureur du roi, il ajoute que lorsque cet officier aura fait les fonctions de partie publique, il ne pourra en aucun temps faire celles de juge dans la même affaire.

Cette lettre fut enregistrée à la Gouvernance d'Arras, & elle y rétablit l'ordre pour quelque temps; mais l'attribution que les lettres-patentes du 22 février 1771 firent à ce siége de la connoissance des cas royaux dans toute l'étendue de l'arrondissement qu'elles indiquent, inspira des idées de changement aux officiers titulaires; ils présentèrent requête au conseil supérieur d'Arras, & formèrent plusieurs demandes, à l'occasion desquelles fut rendu le premier juillet 1774, un jugement dont voici le dispositif.

» Attendu que l'attribution accordée par les » lettres-patentes du 22 février 1771, des cas » royaux & autres dont la connoissance appar-

» tenoit en première inſtance au conſeil d'Artois » ſupprimé, donne aux officiers titulaires une » autorité indépendante de la conjure; ordonne » par proviſion & juſqu'à ce qu'il ait plu au » roi d'en ordonner autrement, qu'en toutes » matières les jugemens & ſentences ne ſeront » plus rendus à la conjure du grand bailli; qu'à » défaut de juges en nombre ſuffiſant, les offi- » ciers titulaires emprunteront des avocats exer- » çant la profeſſion; que les jugemens & ſen- » tences ſeront intitulés en ces termes: *A tous* » *ceux qui ces préſentes lettres verront, N....* » *grand bailli des ville, cité, bailliage & Gou-* » *vernance d'Arras; ſalut: ſavoir faiſons que...* » *Nous avons, &c.*

» Que le grand bailli continuera de ſceller » les ſentences, jugemens & autres actes, comme » auſſi d'avoir les mêmes droits aux épices, que » ceux qu'il étoit accoutumé de percevoir.

» Le tout ſans préjudice aux conſtitutions de » la province, qui ſeront conſervées en leur » entier, notamment à l'ordre établi pour l'exer- » cice de la juſtice dans les juridictions féodales.

» En conſéquence leſdits officiers ſeront tenus » de ſe faire recevoir hommes de fiefs, confor- » mément à l'arrêt du conſeil du 2 novembre » 1700, & aux déciſions du roi intervenues à » cet égard; comme auſſi de ſe conformer aux » ordonnances & réglemens concernant les ſiéges » royaux «.

Le grand bailli d'Arras, dont ce jugement bleſſe viſiblement les droits, en a demandé la caſſation au conſeil; il a fait valoir l'incompétence du conſeil ſupérieur d'Arras, de prononcer ſur l'eſ- ſence & la conſtitution de la Gouvernance, ſur-

tout dans un temps où le roi venoit de se réserver par ses lettres-patentes du 22 février 1771, le droit de régler définitivement l'état des bailliages d'Artois. Il a ensuite soutenu que cet arrêt n'étoit qu'un abus des lettres-patentes citées, & qu'il renfermoit les contraventions les plus manifestes à une infinité de placards, d'édits & de déclarations intervenus pour l'Artois, notamment au placard du 8 avril 1546, connu sous le titre d'*ordonnance & style de la Gouvernance d'Arras*, & à l'arrêt de réglement rendu au conseil d'état le 2 novembre 1700. On pourroit ajouter que l'édit du mois de novembre 1774 fait tomber, comme de lui-même, le jugement du conseil supérieur d'Arras, puisqu'en ôtant à la Gouvernance l'attribution des cas royaux que les lettres-patentes de 1771 lui avoient données, il anéantit les conséquences que les officiers titulaires en avoient tirées contre le grand bailli & les hommes de fiefs.

Cette contestation est encore indécise.

§. IV. *De la Gouvernance de Béthune.*

On ne connoît pas le temps précis de l'établissement de la Gouvernance de Béthune. Il est fait mention d'un bailli ou gouverneur dans les articles 1, 2, 15, 16, 20, 21, 27, 28 & 37 de l'ancienne coutume de cette ville, rédigée en 1311, & confirmée en 1334 & 1346. Une chartre de Marguerite I, donnée à Arras en 1367, prouve qu'à cette époque le bailli avoit déjà un lieutenant, & qu'il se trouvoit en ce siége un procureur fiscal pour remplir les fonctions de partie publique.

La constitution de la Gouvernance de Béthune est à-peu-près la même que celle de la Gouvernance d'Arras ; elle a, comme celle-ci, pour chef & principal officier, un grand bailli, qui étoit autrefois gouverneur de la ville, & dont la fonction est de conjurer les hommes de fiefs. Voici ce que porte à ce sujet l'article 17 de la coutume de Béthune, homologuée en 1621 par les archiducs Albert & Isabelle. » En icelle ville, banlieue, » échevinage, Gouvernance & advouerie de » Béthune, le seigneur d'icelle ville a, & lui » appartient toute justice, haute, moyenne & » basse, & pour l'exercer a gouverneur, procu- » reur fiscal, conseiller, hommes féodaux, éche- » vins... lesquels hommes & échevins, chacuns » en ses limites, jugent à la conjure dudit gou- » verneur ou son lieutenant... «

Les droits & les fonctions respectives du grand bailli & des autres officiers de la Gouvernance de Béthune, ont été fixés par l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, rendu pour tous les bailliages d'Artois. Nous en avons rapporté les principales dispositions dans le paragraphe précédent.

L'appel des sentences rendues par la Gouvernance de Béthune, se porte à la Gouvernance d'Arras, de là au conseil provincial d'Artois, & ensuite au parlement de Paris.

Voyez le recueil des édits & réglemens rendus pour le ressort du parlement de Douai ; les placards de Flandre ; le droit public de la France, par M. Bouquet ; la dissertation de M. Bertin sur les bailliages royaux, imprimée dans les mémoires de l'académie des belles-lettres, tom. 24, in-4°. ; le recueil des traités de paix, par Frédéric Léonard ; un recueil de chartres produit dans un

procès pendant au conseil entre les grands baillis d'Artois, & les différens échevinages de la même province, &c. Voyez aussi les articles ARTOIS, FLANDRE, BAILLI, GRAND BAILLI, ECHEVINS, DOUAI, MAISON MORTUAIRE, CONJURE, HOMMES DE FIEFS, GENS DE LOI, CAS ROYAUX, &c.

(*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre*).

GOUVERNEUR. C'est celui qui commande en chef dans une province, dans une ville, &c.

Sous la première race de nos rois, les ducs avoient les gouvernemens des provinces, & les comtes les gouvernemens des villes. Sous la seconde race, on commença à parler des marquis ou des comtes-marquis : c'étoient les comtes dont les gouvernemens étoient situés sur les frontières du royaume ; c'est en ce sens que les comtes de Flandre & de Barcelonne étoient appelés indifféremment comtes ou marquis. Suivant Bessi, dans son histoire de Poitou, quelques-uns de ces comtes-marquis étoient appelés comtes de la Marche.

Vers la fin de la seconde race de nos rois, les ducs & les comtes, profitant de l'affoiblissement de l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leurs maisons des titres que jusques-là ils n'avoient possédés qu'à vie ; & ayant usurpé également les terres & la justice, ils s'érigèrent eux-mêmes en seigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que magistrats, soit civils, soit militaires, soit tous les deux ensemble.

Par-là fut introduit un nouveau genre d'autorité dans l'état, auquel on donna le nom de *suzeraineté*, mot, dit Loiseau, *qui est aussi étrange*

que cette espèce de seigneurie est absurde. Ainsi, les rois, déchargés du soin des provinces, confièrent le gouvernement de celles qui leur étoient restées, & de leurs terres particulières, à des baillis qui s'intitulèrent, selon Froissard, *Gouverneurs de leurs bailliages.*

Les ducs & les comtes de leur côté confièrent la garde de leurs provinces & de leurs terres à des principaux officiers qui furent nommés *sénéchaux.* Quelquefois ils les confioient à d'autres qu'aux sénéchaux, & alors ces officiers se nommoient Gouverneurs. Cependant les sénéchaux étoient les Gouverneurs nés des provinces, & ce n'étoient que pour des raisons particulières que les ducs & les comtes mettoient des Gouverneurs.

Dans le treizième & le quatorzième siècles, les rois commencèrent à envoyer réglément des personnes pour gouverner les provinces, & alors les baillis & les sénéchaux en perdirent entièrement la garde & la défense, & ne conservèrent plus que le droit de commander l'arrière-ban. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de Gouverneurs de leurs bailliages.

Dès l'an 1247, il y avoit eu un lieutenant pour le roi dans l'Isle de France. Edouard de Beaujeu, maréchal de France, étoit qualifié, en 1250, de *capitaine pour le roi ez parties de Picardie, de Bourgogne & de Calais.* Jean, vicomte de Melun, fut appelé, en 1280, *Gouverneur & lieutenant pour le roi* en Champagne & en Brie. Dans ce même temps il y avoit un Gouverneur de Bourgogne; & l'an 1301, il y en avoit un en Normandie. Pierre de la Palu, seigneur de Varembon, s'intituloit, dès l'an 1331, Gouverneur des frontières de Flandre. Mathieu de Trie,

maréchal de France, étoit, en 1362, *lieutenant de roi ès parties de Flandre & de Hainaut ;* & ce fut cette même année que Philippe de Valois défendit aux baillis de prendre la qualité de Gouverneurs.

Charles VI est le premier qui ait donné en titre le gouvernement des provinces. Tous les Gouverneurs, grands & petits, s'attribuèrent insensiblement la qualité de lieutenans généraux : mais le roi François I, par son édit du 6 mai 1545, le leur défendit, & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf Gouverneurs des provinces qui étoient dans le royaume. C'étoient ceux de Normandie, de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Champagne & de Brie, de Picardie & de l'Isle de France. Le roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des Gouverneurs, & il leur permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédécesseurs en avoient joui.

Henri II, par ses lettres du 21 mars 1547, accorda à Jean d'Albon, seigneur de Saint-André, le gouvernement des provinces de Lyonnois, de Beaujolois & de Dombe, avec le titre de lieutenant général, & ordonna au parlement d'admettre ce seigneur en cette qualité, nonobstant l'édit de François I, dans lequel ces provinces n'étoient pas comprises. Ainsi les gouvernemens de province, qui n'étoient qu'au nombre de neuf, commencèrent à s'accroître, & furent dans la suite jusqu'au nombre de douze.

Les guerres civiles qui arrivèrent sous les rois François II & Charles IX, les multiplièrent encore davantage ; mais Henri III, par l'article 271 de son ordonnance, les réduisit au nombre de douze,

qui étoient l'Isle de France, Bourgogne, Normandie, Guienne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois & Orléanois.

Ce nombre de gouvernemens a été beaucoup augmenté depuis ; ce qui s'est fait par le partage de quelques-uns des anciens en plusieurs gouvernemens indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquisition de plusieurs nouvelles provinces qui ont été réunies à la couronne.

Les gouvernemens généraux des provinces sont aujourd'hui au nombre de trente-neuf, que, par ordonnance du 18 mars 1776, le roi a distribués en deux classes : la première comprend dix-huit gouvernemens, dont les titulaires doivent percevoir chacun annuellement, soit en appointemens, soit en émolumens, une somme de soixante mille livres : la seconde classe est composée de vingt & un gouvernemens, à chacun des titulaires desquels il n'est attribué que trente mille livres par an (*).

(*) Les dix-huit gouvernemens généraux de la première classe, sont ceux de l'Isle de France, de Picardie, de Flandre & Hainaut, de Champagne & de Brie, des Evêchés, de Lorraine, d'Alsace, du comté de Bourgogne, du duché de Bourgogne, de Lyonnois, de Dauphiné, de Provence, de Languedoc, de Roussillon, de la Navarre & du Béarn, de Guienne, de Bretagne & de Normandie.

Les vingt-un gouvernemens généraux de la seconde classe, sont ceux du Havre, de Boulonnois, d'Artois, de la principauté de Sedan, de Toul & pays Toulois, de Nivernois, de Bourbonnois, de Berry, d'Auvergne, de Foix, Donezan & Andore, de Limosin,

Suivant l'article premier de l'ordonnance qu'on vient de citer, les gouvernemens généraux du produit de ſoixante mille livres chacun, qui n'auront point été accordés à des princes du ſang, ne peuvent l'être qu'à des maréchaux de France; & les vingt-un gouvernemens généraux du produit de trente mille livres, ne peuvent être accordés qu'à des lieutenans généraux des armées du roi.

Les Gouverneurs généraux des provinces prêtent ſerment de fidélité entre les mains du roi; au lieu que les Gouverneurs des places le prêtent entre celles du chancelier.

Les Gouverneurs généraux des provinces ont ſéance dans les parlemens qui ſont dans l'étendue de leurs gouvernemens : cela fait que les Gouverneurs ſont obligés d'aller préſenter leurs lettres au parlement, & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité du parlement & de la juſtice ordinaire.

Quelquefois, outre les Gouverneurs, le roi met, dans les provinces & dans les places, des commandans qui ont toute l'autorité ſur les troupes; & alors il ne reſte au Gouverneur preſque que le titre & les appointemens; mais ordinairement cela ne ſe fait que lorſque le Gouverneur ne peut faire les fonctions de ſa charge, à cauſe de ſon âge ou d'autres empêchemens.

L'article premier du titre premier de l'ordonnance du premier mars 1768 porte, que les Gouverneurs

---

de haute & baſſe Marche, de Saintonge & Angoumois, d'Aunis, de Poitou, de Saumurois, d'Anjou, de Touraine, du Maine & Perche, de l'Orléanois & de Corſe.

verneurs & lieutenans généraux des provinces, lorsque sa majesté leur permettra d'exercer leur charge, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si elle leur avoit fait expédier un ordre ou commission expresse pour y commander.

Suivant l'article 2, un Gouverneur de province doit veiller à ce que les habitans ne s'écartent point de l'obéissance qu'ils doivent au roi, & à ce qu'ils vivent entr'eux en bonne union.

Il doit pareillement contenir les gens de guerre en bon ordre, commander aux officiers généraux employés dans l'étendue de son gouvernement, & aux troupes qui y passent, & tenir la main à l'exécution de ce qui est réglé pour le logement & les autres fournitures qui doivent leur être faites.

Il peut visiter les places, assembler les troupes en cas de besoin, & jouir au surplus de toute l'étendue des pouvoirs qui lui sont donnés dans les provisions que le roi lui a fait expédier.

Lorsqu'un Gouverneur de province veut faire son entrée d'honneur dans une ville ou place de son département (*), il doit, conformément à l'article 17 du titre 27 de l'ordonnance citée en donner avis au Gouverneur ou commandant de la place, pour qu'il se dispose à le recevoir.

Il peut à son choix entrer dans la place en voiture ou à cheval, précédé de ses gardes portant la carabine & la casaque de livrée, & accom-

(*) Un Gouverneur de province ne peut faire son entrée d'honneur qu'une fois dans chaque place, ou à chaque mutation du Gouverneur de la place.

pagné de ses gentilshommes & des autres personnes de sa suite. C'est ce qui résulte de l'article 18.

L'article 19 veut que le Gouverneur ou commandant de la place se trouve à la barrière pour recevoir le Gouverneur de la province, & qu'il l'accompagne par-tout jusqu'à sa sortie de la place.

Suivant l'article 20, la garnison doit être en haie, portant les armes ; les officiers doivent saluer, & les tambours appeler : on doit tirer cinq volées de gros canons, & donner au même Gouverneur de la province une garde de trente hommes commandés par un lieutenant.

Le commandant de la place doit prendre l'ordre du Gouverneur de la province au jour de son arrivée & à celui de son départ : c'est au major à le prendre les autres jours. Cela est ainsi réglé par l'article 21.

Il n'y avoit autrefois des Gouverneurs de place que dans les villes & places frontières ; mais les guerres civiles obligèrent nos rois à les multiplier, parce qu'alors toutes les places devenoient frontières.

L'ordonnance du 18 mars 1776, qui forme le dernier état sur cette matière, a réglé, par l'article 3, que les Gouverneurs particuliers des villes, places & châteaux, seroient réduits au nombre de cent quatorze, dont vingt-cinq de la première classe auroient annuellement, tant en appointemens qu'en émolumens, douze mille livres ; vingt-cinq de la seconde classe, dix mille livres, & soixante-quatre de la troisième classe, huit mille livres (*).

(*) Les gouvernemens particuliers de la première classe, sont Calais, Guise, Montreuil, Bergues, Douai,

Ces Gouverneurs particuliers ne peuvent être que des officiers généraux : cependant les officiers qui ont obtenu le grade de brigadiers après de longs ſervices, peuvent concourir, avec les maréchaux de camp, pour les gouvernemens particuliers de la troiſième claſſe, ou autres qui exigent réſidence.

Les Gouverneurs particuliers des places y ont

Valenciennes, Maubeuge, Condé, Cambrai, Verdun, Sarre-Louis, Landau, Auxonne, la citadelle de Marſeille, Montpellier, Collioure, le château Trompette, Blaye, Breſt, Nantes, Saint-Malo, Belle Iſle, Arras, la Rochelle & l'île de Ré.

Les Gouvernemens particuliers de la ſeconde claſſe, ſont Soiſſons, Amiens, la citadelle de Lille, Gravelines, la citadelle de Valenciennes, Landrecies, le Queſnoy, Mézières, Thionville, Longwy, Scheleſtat, Betfort, Huningue, Salins, Châlons-ſur-Saône, les îles Sainte-Marguerite, Siſteron, Aiguesmortes, fort Breſcou & Agde, Cherbourg, Boulogne, Saint-Omer, Aire, l'île d'Oleron & Cognac.

Les Gouvernemens particuliers de la troiſième claſſe, ſont Ham, Péronne, Saint-Quentin, le fort de Scarpe, Avennes, Bouchain, Philippeville, Charlemont & les deux Givets, Rocroy, Montmédy, Bar, Commercy, Neufchâteau, Epinal, Pont-à-Mouſſon, Mirecourt, Saint-Mihiel, le Fort-Louis, Neuf-Briſack, Phalsbourg, Pont-Arlier & château de Joux, Dôle, Dijon, Grenoble, Embrun, Mont-Dauphin, Briançon, fort Barraux, fort Saint-Jean, château d'If, Toulon, Antibes, Saumures, Nîmes, Pont Saint-Eſprit, Saint-Hypolite, Narbonne, Salus, Villefranche, Bellegarde, Mont-Louis, Bayonne, Dox & Saint-Séver, Pau, Navarreins, Saint-Jean-Pied-de-Port, Rennes, Vannes, Port-Louis & l'Orient, Quimper, le château du Taureau, Rouen, Dieppe, Caën, la citadelle d'Arras, Bapaume, Heſdin, Béthume, Saint-Venant, Brouage, Niort, Angers & Loches.

le commandement ſous l'autorité du Gouverneur ou commandant de la province. C'eſt à eux à ordonner aux habitans du gouvernement & aux gens de guerre qui y ſont, ce qu'ils doivent faire pour le ſervice du roi. Ces officiers doivent d'ailleurs maintenir la tranquillité parmi les habitans, la diſcipline parmi les troupes, l'exactitude dans le ſervice & la ſubordination. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 8 du titre premier de l'ordonnance du premier mars 1768.

Suivant l'article 10, les Gouverneurs des places ne doivent pas entreprendre ſur les droits de la juſtice ordinaire, ni même s'entremettre dans les matières contentieuſes : mais c'eſt à eux de prêter main-forte aux juges des lieux, lorſqu'ils en ſont requis, & de préſider aux conſeils de guerre où doivent ſe juger les crimes commis entre gens de guerre. Quant aux habitans, ils doivent toujours être renvoyés au juge ordinaire, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un cas de trahiſon, ou autre qui regarde la ſûreté de la place ou du pays ; en pareille circonſtance, les habitans accuſés peuvent être jugés au conſeil de guerre.

Outre les Gouverneurs de provinces & de places dont on vient de parler, il y a encore les Gouverneurs des palais, châteaux & maiſons royales qui ſont dans l'étendue des gouvernemens des provinces ; mais ceux-ci ne dépendent point des Gouverneurs des provinces, & depuis un temps immémorial, ils ne reçoivent leurs ordres que du roi.

L'article 8 de l'ordonnance du 18 mars 1776 les a maintenus dans tous les droits dont ils jouiſſoient.

Il y a encore d'autres gouvernemens qui ont

été créés en finance, par un édit du mois de novembre 1733, des titulaires desquels les droits ont été réglés par un arrêt du conseil du premier juin 1766 (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois de novembre 1733, portant création & rétablissement des Gouverneurs & lieutenans de sa majesté dans les villes closes du royaume, & l'édit du mois d'août 1764 ; sa majesté auroit reconnu qu'elle n'avoit excepté de la suppression générale des offices, ordonnée par ledit édit, ceux de Gouverneurs & lieutenans de roi des villes, que parce qu'elle avoit estimé que ces offices étoient des titres précieux à conserver dans une monarchie dont le principe est l'honneur, & qu'ils pouvoient d'ailleurs devenir un objet de récompense pour la noblesse de son royaume, & sur-tout pour des militaires qui, après avoir servi ou servant encore dans ses armées, chercheroient à se procurer, souvent dans leur propre pays, une retraite tout à-la-fois utile & honorable ; que par cette raison sa majesté auroit rendu, le 4 mai dernier, une déclaration par laquelle il est ordonné qu'il ne sera pourvu auxdits offices qu'à vie, parce que la finance s'en éteignant par mort, sa majesté se trouve à portée d'y attacher des gages assez considérables pour rendre le sort des pourvus plus avantageux, sans en devenir plus onéreux à l'état, qui se trouvera au contraire libéré du capital originaire ; & qu'elle auroit estimé en même temps devoir faire payer, par les trésoriers de l'ordinaire de ses guerres, les gages & appointemens desdits offices, afin de leur rendre un caractère plus militaire que municipal : & sa majesté considérant que ses vues favorables pour sa noblesse & ses officiers militaires ne pourroient encore être remplies, tant qu'au moyen d'une simple finance on seroit admis indistinctement à lever lesdits offices, & sur-tout tant qu'il resteroit aux nobles & aux militaires la crainte que les fonctions & prérogatives desdits offices ne leur

Suivant un arrêt de la chambre des comptes,

fussent contestées, sa majesté auroit cru devoir expliquer plus amplement ses intentions sur tous ces différens objets, & assurer en même temps l'état desdits offices relativement à leurs appointemens & à leurs fonctions, honneurs, prééminences, priviléges, prérogatives & exemptions, dans la jouissance desquels ils pourroient être troublés & essuyer des contestations, sous prétexte qu'on les confondroit avec les simples officiers municipaux supprimés, quoiqu'ils soient exceptés de ladite suppression, & que, par la nature & dignité de leurs titres & fonctions, ils ne puissent être réputés en faire aucunement partie. A quoi voulant pourvoir, & s'étant fait pareillement représenter l'édit du mois d'août *1696*, celui du mois de décembre 1708, les déclarations des 11 juin 1709 & 9 décembre 1710, les divers arrêts du conseil rendus en conséquence, & notamment ceux des 24 mars & 12 décembre 1711, 4 juillet 1713, 2 mars & 18 octobre 1723, 18 janvier 1724, 22 décembre 1744, & autres arrêts & ordonnances, édits & déclarations rendus sur le fait desdits Gouverneurs & lieutenans de roi; & ouï le rapport du sieur De l'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Article I. Il sera procédé à l'établissement des offices de Gouverneurs & de lieutenans de sa majesté, créés par édit de novembre 1733, en chacune des villes closes du royaume, & auxquels n'a encore été pourvu; mais pour, par les pourvus, en jouir à vie seulement, conformément à la déclaration de sa majesté du 4 mai dernier; sa majesté se réservant, vacation avenant par mort, la pleine & entière disposition desdits offices.

II. Il ne pourra être pourvu auxdits offices, soit pour la première fois, à l'égard de ceux qui restent à lever, soit à l'avenir, en cas de vacation par mort, que la finance n'en ait été payée aux revenus casuels de sa majesté, suivant les rôles arrêtés en son con-

du mois d'août 1767, les gages attribués aux

ſeil, & qu'en juſtifiant de la quittance de ladite finance, ſur laquelle il ſera expédié des lettres en commandement par le ſecrétaire d'état ayant le département de la province; & ſeront leſdites lettres ſcellées en la grande chancellerie, ſans qu'il puiſſe être exigé aucun droit de marc-d'or, dont ſa majeſté entend que les pourvus deſdits offices demeurent à jamais diſpenſés.

III. Veut ſa majeſté, en interprétant en tant que de beſoin l'édit du mois d'août *1696*, qu'il ne puiſſe être pourvu auxdits offices de Gouverneurs & de lieutenans de roi, que des ſujets capables, ſoit officiers de ſes troupes, actuellement au ſervice ou qui en ſeront retirés, ſoit nobles d'extraction ou autres jouiſſans de la nobleſſe, qui les pourront tenir & exercer ſans incompatibilité avec tous autres offices: ordonne en conſéquence ſa majeſté que ceux qui en payeront, pour cette première fois, la finance en ſes revenus caſuels, ſeront tenus, pour l'obtention de leurs proviſions, de juſtifier au ſecrétaire d'état ayant le département de la province, de leurs titres & qualités, conformément au préſent article; & qu'à l'avenir, vacation arrivant par mort, nul ne pourra être admis à les lever & à en payer la finance, qu'il n'en ait juſtifié audit ſecrétaire d'état, & obtenu l'agrément de ſa majeſté: faiſant ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes au tréſorier des revenus caſuels, d'expédier aucune quittance qu'il ne lui ſoit apparu dudit agrément.

IV. Ordonne ſa majeſté, que vacation arrivant des offices de Gouverneurs des villes, capitaines châtelains, faiſant fonctions de Gouverneurs & de ceux de lieutenans de roi, que ſa majeſté pourroit avoir accordés, ſoit par brevet, lettres de proviſion ou autrement, & ſans finance, à la réſerve néanmoins de ceux des places de guerre, il ne pourra y être pourvu, que la finance n'en ait été payée en ſes revenus caſuels, conformément à l'édit de novembre 1733, & aux articles 1 & 2 du préſent arrêt: veut ſa majeſté, que tous brevets ou lettres qui pourroient avoir été ſurpris au contraire, ſoient & demeurent nuls & de nul effet; défendant audit

offices dont il s'agit, ne peuvent être passés dans

cas à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre la qualité de Gouverneurs, capitaines-chatelains ou lieutenans de roi, d'en faire les fonctions & recevoir aucuns droits en provenant, & aux maires, échevins & autres officiers des villes, de les reconnoitre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, conformément à l'arrêt du conseil du 20 novembre 1696, à l'édit du mois de juin 1700, à la déclaration du 9 décembre 1710, & à l'arrêt du conseil du 22 décembre 1744, que sa majesté veut être exécutés à l'égard de tous lesdits offices, autres que ceux exceptés par le présent article, sans néanmoins que ceux qui en sont revêtus, tant & si long temps qu'ils en demeureront pourvus, puissent être troublés dans la possession & jouissance d'iceux, & des droits y attribués, & dont ils ont joui par le passé: Ordonne sa majesté, à l'égard de ceux desdits pourvus auxquels il pourroit avoir été accordé des brevets de retenue, que, vacation arrivant, le montant leur en sera remboursé ou à leurs ayans-cause, en son trésor royal; & qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne pourra en être accordé, sous quelque prétexte que ce soit; sa majesté déclarant nuls & de nul effet ceux qui seroient surpris au préjudice de la présente disposition.

V. Ceux qui leveront en ses revenus casuels lesdits offices de Gouverneurs & de lieutenans de roi, seront dispensés des deux sous pour livre de la finance principale; laquelle dispense aura lieu même pour ceux qui seront à l'avenir levés comme vacans.

VI. Les gages ou appointemens desdits Gouverneurs & lieutenans de roi, que sa majesté, par la déclaration du 4 mai dernier, s'est réservé de régler, seront & demeureront fixés à huit pour cent de leur finance, dont ils seront payés chaque année, & à compter du jour de l'expédition de la quittance de ladite finance, suivant les états qui seront arrêtés au conseil, sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, deux sous pour livre du dixième, quatre deniers pour livre des

invalides ou autres impofitions, par les tréforiers de l'ordinaire des guerres, entre les mains defquels le fonds en fera fait, chacun en leur année d'exercice, & à qui la dépenfe en fera paffée & allouée dans leurs états & comptes, fans difficulté: leur attribue en outre, fa majefté, pour logement ou uftenfile, deux pour cent de ladite finance, dont ils feront payés en la même forme que deffus, & par une feule & même quittance. Entend fa majefté, à l'égard des Gouverneurs ou lieutenans de roi, mentionnés en l'article 4, que ladite attribution foit en outre, & fans préjudice des appointemens, penfions, gratifications & autres droits qui pourroient y être attachés, autres néanmoins que les gages, dont l'emploi pourroit être fait dans les états des domaines de fa majefté, qui demeureront fupprimés.

Obfervez fur cet article, que les deux pour cent de la finance des offices dont il s'agit, ont été fupprimés par un arrêt du confeil du 4 février 1770.

VII. Ordonne fa majefté, conformément à l'édit du mois d'août *1696*, dont elle a ordonné l'exécution par fon édit de novembre 1733, que lefdits gages ou appointemens, logemens & uftenfiles, ne pourront être faifis par aucun autre créancier que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour le payement de la finance defdits offices.

VIII. Au moyen de l'attribution portée par l'article *6* du préfent arrêt, entend fa majefté, dérogeant à cet égard à la déclaration du 11 juin *1709*, que lefdits Gouverneurs & lieutenans de roi ne puiffent exiger ni recevoir aucuns nouveaux droits, gratifications ou penfions fur les octrois, ou autres revenus & droits des villes & communautés, fous quelque prétexte que ce foit; & qu'il ne puiffe leur en être payé par lefdites villes & communautés, fous peine d'en être la dépenfe rayée de leurs comptes, & par les officiers municipaux, d'en répondre en leur propre & privé nom.

IX. Entend fa majefté que ceux qui ont levé en fes revenus cafuels aucuns defdits offices de Gouverneurs & de lieutenans de roi, créés par fon édit de novembre 1733, & ont obtenu des provifions, continuent d'en

qu'en rapportant par eux des certificats en bonne

---

jouir, enſemble des gages, droits, priviléges & prérogatives y attribués, comme par le paſſé; & que, vacation arrivant, il ſoit pourvu à leur rembourſement, pour enſuite être pourvu à vie auxdits offices, conformément à la déclaration du 4 mai dernier. Ordonne néanmoins que ceux qui préféreroient, à la faculté de conſerver leurs offices par le payement de l'annuel, d'en jouir à vie ſimplement, & aux attributions portées par l'article 6 du préſent arrêt, qu'ils y ſeront admis en payant en ſes revenus caſuels, par forme de ſupplément, le tiers de leur finance, ſans deux ſous pour livre: qu'en conſéquence, leurs gages ſeront rayés des états où ils ſont employés, & qu'ils ſeront employés dans l'état de l'ordinaire des guerres, en raiſon, tant de leur finance principale, que dudit ſupplément, conformément au ſuſdit article, en rapportant copies collationnées, tant de la quittance de ladite finance principale, que du ſupplément, & ſans qu'ils ſoient tenus d'aucun enrégiſtrement d'icelles en la chambre des comptes, ni au bureau des finances, dont ils demeureront diſpenſés, & un certificat de radiation de leurs gages des états où ils étoient employés.

X Veut & entend ſa majeſté que tous les pourvus deſdits offices de Gouverneurs & lieutenans de roi, indépendamment des attributions portées par l'article 6 du préſent arrêt, jouiſſent du château, quand il s'en trouvera dans les villes de leur établiſſement appartenant à ſa majeſté, à l'exception de celles où il y a des engagiſtes de ſes domaines ou des ſeigneurs particuliers; des fruits, foins, herbages & pêches des foſſés, remparts & glacis deſdites villes, ainſi & de même qu'en jouiſſent les Gouverneurs & lieutenans de roi des villes frontières, à moins toutefois qu'il n'en ait été fait des conceſſions particulières; du droit de chaſſe dans les lieux dépendans des villes de leur gouvernement, dont le domaine appartient à ſa majeſté & n'eſt point engagé; & en outre, de tous les droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, priviléges & prérogatives portés aux ordonnances ſur le fait de la guerre, des 4 novembre 1651,

forme de l'existence des titulaires de ces offices.

GRACE. C'est le pardon, la rémission que le souverain accorde à un coupable.

Anciennement, plusieurs seigneurs & grands officiers, tels que le connétable, les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, &c. s'étoient arrogé le droit de donner ces lettres de

---

12 octobre 1661, 25 juillet 1665, 20 février 1681, 9 décembre 1682, 10 juin 1702, & autres; & par les édits des mois d'août 1696, décembre 1708; déclarations des 11 juin 1709 & 9 décembre 1710, édit de novembre 1733, & arrêts du conseil des 24 mars & 12 décembre 1711, 14 juillet 1713, 2 mars & 18 octobre 1723, 18 janvier 1724, 22 décembre 1744, que sa majesté veut être exécutés, y maintenant & confirmant en tant que de besoin lesdits Gouverneurs & lieutenans de roi, & comme si tous lesdits droits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, priviléges & prérogatives étoient spécialement exprimés au présent arrêt. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux officiers des justices inférieures, aux officiers municipaux, & à tous autres, de les y troubler, à peine de cinq cents livres de dommages & intérêts envers eux, & de plus grande peine si le cas y échet.

XI. Si aucunes contestations survenoient sur l'exécution du présent arrêt, veut sa majesté que, conformément aux édits du mois d'août 1696, décembre 1708; déclarations des 11 juin 1709, 9 décembre 1710, & édit du mois de novembre 1733, elles soient réglées en son conseil, auquel elle en a réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Et seront sur le présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché, toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le premier du mois de juin mil sept cent soixante-six.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Grâce aux criminels ; mais par une ordonnance du 13 mai 1359, Charles V leur défendit de donner de pareilles lettres à l'avenir ; & Louis XII réitéra cette défenſe en 1499.

Aujourd'hui, le roi ſeul peut faire Grâce à un criminel. C'eſt cependant le chancelier de France qui accorde les lettres de Grâce ; mais c'eſt toujours au nom de ſa majeſté. Ce privilége fut attribué au chancelier de Corbie, par Charles VI, le 13 mars 1401. Les lettres portent, qu'en tenant les requêtes générales avec tel nombre de perſonnes du grand conſeil qu'il voudra, il pourra accorder des lettres de Grâce en toutes ſortes de cas, & à toutes ſortes de perſonnes.

Les lettres d'abolition, celles pour eſter à droit après les cinq ans de la contumace, celles de rappel de ban ou de galères, de commutation de peine, de réhabilitation du condamné en ſes biens & bonne renommée, & de réviſion de procès, ne peuvent être ſcellées qu'en la grande chancellerie. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5 du titre 16 de l'ordonnance du mois d'août 1670.

Mais les lettres de rémiſſion qui s'accordent pour homicide involontaire, ou commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie, peuvent être ſcellées dans les petites chancelleries.

Quelquefois on obtient Grâce par un ſimple brevet, & ſans qu'on expédie au même inſtant des lettres de chancellerie : cela eſt arrivé pluſieurs fois lorſque nos rois ont fait leur première entrée dans une ville après leur avènement à la couronne. Ils ont donné Grâce aux criminels détenus dans les priſons : mais il faut, en cas pareil, que le criminel lève des lettres en chancellerie ſix mois

après la date du brevet du grand-aumônier, ſinon ce brevet ne produit plus aucun effet.

Nos rois ont auſſi quelquefois accordé des Grâces de cette eſpèce, lors de la naiſſance des fils de France & aux entrées des reines. Lorſque Charles VI établit le duc de Berry, ſon frère, pour ſon lieutenant dans le Languedoc, en 1380, il lui donna, entr'autres choſes, le pouvoir d'accorder des lettres de Grâce.

Louis XI permit auſſi à Charles, duc d'Angoulême, d'en donner une fois dans chaque ville où il feroit ſon entrée.

Mais aucun prince n'a ce droit de ſon chef; & quelqu'étendue de pouvoir que nos rois accordent dans les apanages aux enfans de France, le droit de donner des lettres de Grâce n'y eſt jamais compris. Louis de Savoie, ayant obtenu le privilége de donner des lettres de Grâce dans le duché d'Anjou, s'en départit, lorſqu'il apprit que le parlement de Paris avoit délibéré de faire au roi des remontrances à ce ſujet.

Il eſt quelquefois arrivé que, dans les facultés des légats envoyés en France par la cour de Rome, on a inſéré le pouvoir d'abolir le crime d'héréſie dont les accuſés pourroient être prévenus. Les parlemens ont toujours rejeté ces ſortes de clauſes. Le cardinal de Plaiſance, légat, ayant, en l'année 1547, donné des lettres de Grâce à un clerc qui avoit tué un ſoldat, il fut dit, par arrêt du 5 janvier 1548, qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé à l'entérinement de telles lettres par le juge eccléſiaſtique, & que, nonobſtant ces lettres, le procès ſeroit fait & parfait à l'accuſé.

Les évêques d'Orléans donnoient autrefois des

lettres de Grâce à tous les criminels qui venoient se rendre dans les prisons d'Orléans, lors de leur entrée solemnelle à Orléans ; il ne s'en trouva d'abord que deux ou trois ; mais par succession de temps, le nombre s'en accrut beaucoup, tellement qu'en 1707, il y en eut jusqu'à neuf cents, & en 1733, il y en eut plus de douze cents. L'édit du mois d'avril 1758 a restreint ce privilége (*). Il ne peut plus être exercé qu'à

(*) *Voici cet édit.*

Louis, &c. Salut : le pouvoir du glaive & la punition des crimes, par la sévérité des peines, étant un des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire Grâce & d'user de clémence envers les coupables. Mais dans l'exercice d'un droit dont les souverains sont, avec raison, si jaloux, les premiers empereurs chrétiens, par un respect filial pour l'église, donnoient un accès favorable aux supplications de ses ministres pour les criminels ; & à leur exemple, les anciens rois nos prédécesseurs déféroient souvent à l'intercession charitable des évêques, sur-tout en des occasions solemnelles où l'église usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les pêcheurs, en se relâchant de l'autorité des pénitences canoniques ; c'est à quoi l'on doit sans doute attribuer ce qui paroît s'être pratiqué depuis plusieurs siècles à l'avènement des évêques d'Orléans, pour la délivrance des prisonniers pour crimes, qui, au jour de leur entrée solemnelle dans leur siége épiscopal, se trouvoient dans les prisons de cette ville Mais cet usage n'étant pas soutenu par des titres d'une autorité inébranlable, & ses effets trop susceptibles d'abus, n'ayant jamais reçu ni les bornes légitimes, ni la forme régulière qui auroient pu leur convenir, il a éprouvé la contradiction de nos principaux officiers chargés de la dispensation de la justice & du maintien de notre autorité ; & non-seulement il a donné lieu à des incertitudes dangereuses

l'égard des crimes commis dans l'étendue du diocèse d'Orléans, tandis qu'autrefois il pouvoit

---

sur l'état des crimes & sur le sort des familles], mais il s'est même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'étoit reposée de leur sûreté sur sa foi. Un objet si digne de notre attention demande qu'il y soit pourvu par nous ; & après l'avoir mis en considération dans notre conseil, nous voulons nous en expliquer de la manière que nous avons jugé la plus propre à concilier le privilége avec les droits inviolables de notre souveraine puissance, à exclure les abus qu'on en voudroit faire, & à remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer. Animés du même esprit que les rois nos prédécesseurs, nous n'avons pas cru pouvoir refuser quelqu'égard favorable à un usage que son antiquité rend vénérable dans sa singularité même, & pour lequel sollicite en quelque sorte la sainteté des évêques, qui, dès les premiers siècles de l'église, ont illustré le siége d'Orléans ; nous avons jugé plus digne de nous de le régler, en le rappelant à une forme légitime, & lui donnant des bornes convenables, & de l'affermir sur des fondemens solides qu'il ne sauroit tenir que de notre autorité. A ces causes, de notre grace spéciale & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons octroyé & ordonné, octroyons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'aux temps à venir, à perpétuité, les évêques d'Orléans promus au siége épiscopal de cette ville, au jour de leur première entrée & prise de possession solemnelle dudit siége épiscopal, puissent donner aux prisonniers qui se trouveront actuellement constitués en toutes prisons quelconques de ladite ville, pour crime commis seulement dans l'étendue & limite du diocèse d'Orléans & non ailleurs, autre néanmoins que les crimes ci-après exceptés par ces présentes, leurs lettres d'intercession & déprécation à nous adressantes, sur lesquelles nous accorderons & ferons expédier, sans aucuns frais, auxdits criminels, nos lettres de Grace, rémission ou pardon sur ce nécessaires, à la suppli-

s'étendre à tous les criminels qui étoient dans les prisons d'Orléans, lors de l'entrée de l'évêque, en quelque lieu que leurs crimes eussent été commis.

Suivant une possession immémoriale, le chapitre de l'église de Rouen a aussi le privilége, à cause de la *fierte* ou *chasse* de saint Romain, de délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, un criminel & ses complices. *Voyez* FIERTE.

La ville de Vendôme a pareillement le droit de délivrer tous les ans un criminel, le vendredi avant les Rameaux, en conséquence d'un vœu solemnel que fit Louis de Bourbon, comte de Vendôme, par un acte du 21 août 1428.

---

cation desdits évêques, dont les lettres déprécatoires seront attachées sous le contre-scel, pour être nosdites lettres entérinées pareillement sans aucuns frais, par nos cours & juges, en la manière accoutumée, ainsi qu'il appartiendra, suivant les dispositions de nos ordonnances. Voulons à cet effet, qu'en notifiant, de la part desdits criminels, les lettres déprécatoires par eux ainsi obtenues desdits évêques d'Orléans, il soit sursis pendant le temps & espace de six mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leurs procès pour raison desdits crimes y mentionnés, & à l'exécution des jugemens qui pourroient être précédemment intervenus sur lesdits procès, même que ceux des impétrans desdites lettres déprécatoires, lesquels se seroient remis volontairement dans les prisons de la ville d'Orléans, à l'effet de les obtenir desdits évêques, ayant assisté & participé à la solemnité de la rentrée, ainsi qu'il est accoutumé, soient & demeurent en liberté pendant le temps & espace de six mois, sans que, pour raison desdits crimes mentionnés auxdites lettres, il puisse être attenté à leur personne; le tout sans préjudice des instructions criminelles qui pourroient être faites & continués pen-

Au

Au reste, toutes les Grâces dont on vient de parler ne peuvent pas s'appliquer aux crimes que les ordonnances du royaume ont déclarés irrémissibles. Tels sont le crime de lèze-majesté au premier chef, le duel, la fausse monnoie, l'assassinat prémédité, le viol, l'empoisonnement, &c.

Les lettres de Grâce obtenues par les gentilshommes, doivent être adressées aux cours souveraines, qui peuvent néanmoins renvoyer l'instruction sur les lieux, si la partie civile le requiert. L'adresse en peut aussi être faite aux présidiaux, si la compétence y a été jugée.

---

dant le cours dudit temps; passé lequel terme & délai de six mois, faute par tous impétrans des lettres d'intercession & déprécation desdits évêques d'Orléans, d'avoir obtenu & présenté nos lettres de Grâce, rémission ou pardon sur icelle, ils demeureront déchus pleinement de ladite intercession & déprécation, par leur retard & négligence, tout ainsi que si elle n'étoit jamais avenue, & sera passé outre à toute poursuite & à tout jugement contre eux, avec toute exécution qui pourroit s'ensuivre. Exceptons néanmoins de tout effet, application & conséquence du contenu en ces présentes, les crimes d'assassinat prémédité, ceux de meurtre ou outrage & excès, ou recousse des prisonniers pour crime, des mains de la justice, commis ou machinés à prix d'argent ou sous autre engagement, celui de rapt commis par violence, ceux d'excès ou outrages commis en la personne de nos magistrats ou officiers, huissiers & sergens exerçant, faisant ou exécutant quelque acte de justice; les circonstances & dépendances desdits crimes, telles qu'elles sont prévues & marquées par nos ordonnances, & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans notre royaume. Si donnons en mandement, &c.

Les lettres obtenues par les roturiers s'adressent aux baillis & sénéchaux des lieux où il y a siége présidial ; & dans les provinces où il n'y a point de présidial, l'adresse se fait aux juges ressortissans nuement aux cours.

Les lettres de Grâce ne peuvent être présentées par ceux qui les ont obtenues, qu'ils ne soient actuellement prisonniers & écroués, & ils doivent demeurer en prison pendant toute l'instruction, jusqu'au jugement définitif. Cela est ainsi ordonné par l'article 15 du titre 16 de l'ordonnance criminelle.

Il arrive néanmoins quelquefois que, par les lettres de Grâce, le roi dispense l'impétrant de se présenter. Telles furent les lettres de Grâce qu'obtint, en 1605, la marquise de Verneuil : elles furent entérinées au parlement, par arrêt du 6 septembre de la même année, sans que cette dame eût été obligée de se présenter en personne à la cour.

L'obtention & la signification des lettres de Grâce ne peuvent suspendre les décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, si l'accusé n'est dans les prisons du juge auquel les lettres ont été adressées. C'est ce qui résulte de l'article 17 du titre 16 de l'ordonnance citée.

L'article précédent veut que les lettres de Grâce soient présentées dans les trois mois, à compter du jour qu'elles ont été obtenues : mais comme l'accusé est ordinairement absent, & même souvent qu'il ignore qu'on ait obtenu pour lui des lettres, on en a accordé quelquefois de nouvelles après les trois mois expirés.

Suivant l'article 18, les charges & informations avec les lettres, même les procédures faites depuis l'obtention des lettres, doivent être apportées

ſans délai au greffe des juges auxquels l'adreſſe des lettres eſt faite.

Les lettres de Grâce doivent être ſignifiées à la partie civile, & elle doit être aſſignée en vertu de l'ordonnance du juge, pour fournir ſes moyens d'oppoſition. Il faut à cet égard obſerver les formes & les délais preſcrits par l'ordonnance du mois d'avril 1667, à moins que la partie civile ne conſente, par un acte ſigné & duement ſignifié, qu'il ſoit procédé avant l'échéance des délais. C'eſt ce qui réſulte de l'article 19.

Les lettres de Grâce doivent auſſi être communiquées, ainſi que le procès, au miniſtère public. Cela eſt ainſi ordonné par l'article 20.

Ceux qui demandent l'entérinement de ces lettres, ſont tenus, ſuivant l'article 21, de les préſenter à l'audience tête nue & à genoux, & d'affirmer, après qu'elles ont été lues en leur préſence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils veulent s'en ſervir. On doit enſuite les renvoyer en priſon.

Le miniſtère public & la partie civile, s'il y en a une, peuvent, nonobſtant la préſentation des lettres de Grâce, informer par addition, & faire récoler & confronter les témoins. C'eſt ce que porte l'article 22.

L'article 24 veut que le demandeur en entérinement de lettres de Grâce ſoit interrogé dans la priſon, par le rapporteur du procès, ſur les faits réſultans des charges & informations. Cet interrogatoire doit avoir lieu après la préſentation des lettres.

Lorſque l'inſtruction eſt achevée, l'impétrant doit être interrogé ſur la ſellette, en la chambre

du conseil, & l'interrogatoire écrit par le greffier; & renvoyé, en cas d'appel, avec le procès. C'est ce que prescrit l'article 26.

L'article 27 veut que, si les lettres de Grâce ont été obtenues pour des cas qui ne soient pas graciables, ou qu'elles ne soient pas conformes aux charges, les impétrans en soient déboutés. On suppose alors que le roi a été surpris, attendu qu'il n'a intention de faire Grâce, qu'autant que le cas est graciable.

Observez néanmoins que cette loi ne s'exécute point à l'égard des lettres de Grâce obtenues au grand sceau. La déclaration du 10 août 1686, interprétant celle du 22 novembre 1683, veut que si les circonstances qui résultent des charges & informations se trouvent différentes de l'exposé sur lequel la Grâce a été accordée, en sorte qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du crime, les juges auxquels les lettres dont il s'agit auront été adressées, ne puissent les juger ni les entériner, qu'ils n'aient reçu de nouveaux ordres du roi, en conséquence de l'envoi que le ministère public aura fait des informations & des lettres à M. le chancelier : la même loi défend de faire, pendant ce temps, aucune procédure & d'élargir les impétrans. Ces dispositions ont été confirmées par une autre déclaration du 10 avril 1727.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670, *& les commentateurs ; le traité des matières criminelles, de Rouſſaud de la Combe ; les déclarations des* 22 *novembre* 1683, 10 *août* 1686, *&* 10 *avril* 1727 *; le traité de la justice criminelle de France*, &c. Voyez aussi les articles ABOLITION, REMISSION, &c.

GRACE EXPECTATIVE. On appelle ainsi, en matière bénéficiale, les provisions que la cour de Rome donne par avance du bénéfice d'un homme vivant. La Grâce expectative est aussi appelée mandat, parce que les papes qui l'accordent, mandent au collateur du bénéfice de ne le conférer qu'à l'ecclésiastique désigné, & qui est porteur à cet effet des lettres apostoliques de sa sainteté, ou de son mandat de provisions, *mandati de providendo*. Il y a de cès provisions qui sont générales, par lesquelles le pape veut qu'un tel soit pourvu du premier bénéfice qui vaquera, & il y en a de spéciales, par lesquelles le pape mande à l'ordinaire de conférer un certain bénéfice à un tel. Les premiers papes n'ont jamais employé cette manière de conférer les bénéfices, & elle a toujours été réprouvée en France, à l'exception de l'expectative des gradués, des indultaires, & des brévetaires de serment de fidélité ou de joyeux avènement.

L'ordonnance d'Orléans a défendu à tout juge d'avoir égard aux provisions obtenues en cour de Rome par forme de Grâce expectative.

Voyez *Fevret, traité de l'abus.; le concordat passé entre François I & Léon X; l'ordonnance d'Orléans*, &c. Voyez aussi les articles GRADUÉ, INDULT, MANDAT, APOSTOLIQUE, &c.

Fin du tome vingt-septième.

CORRECTIONS.

TOME XVIII.

Article *Devoirs de loi.*

Page 563, ligne 3, 1774, *lisez* 1772.

TOME XIX:

Page 428, ligne 24, pourroit, *lisez* pouvoit.

TOME XXV.

Article *Flandre.*

Page 76, ligne 15, 1685, *lisez* 1385.
Ligne 22, de la chambre, *lisez* de chambre.
Page 107, ligne 33, avoit, *lisez* doit avoir.
Page 111, ligne 21, ou maires, *lisez* ordinaires.
Page 118, ligne 13, 1588, *lisez* 1688.
Page 120, ligne 4, des, *lisez* les.

Article *Formorture.*

Page 469, ligne 9, *effacez* ses.

TOME XXVI.

Article *Frapper les coups.*

Page 298, ligne 24, la, *lisez* sa.







